

Le Chef du Service du Personnel
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

ÉLISÉE BECQ

DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME XVIII

Du 1^{er} janvier 1911 au 31 décembre 1916.

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1918

CODE

PÉNITENTIAIRE

DOCUMENTS ANTÉRIEURS

28 juin 1904. — *Loi modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — (Loi de sursis.)*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées, contre des militaires, par les tribunaux civils ou militaires, ainsi qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux de la marine.

Art. 2. — Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou délit militaire ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que si le crime ou délit est punissable par les lois pénales ordinaires.

Art. 3. — La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun.

Art. 4. — Les crimes et délits prévus par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ne constituent l'inculpé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales ordinaires.

Art. 5. — Si, pour l'application des dispositions qui précèdent, un condamné doit, après libération définitive du service, purger une condamnation aux travaux publics, la peine restant à courir sera remplacée par un emprisonnement d'une durée moitié moindre dans une prison civile.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
Général L. ANDRÉ.

8 octobre 1904. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des opérations commerciales faites par des fonctionnaires.

M. le Ministre du Commerce m'a informé qu'il avait recueilli près de chambres de commerce, d'associations syndicales ou de groupements professionnels, les preuves d'un très vif mécontentement suscité par les opérations commerciales auxquelles se livreraient des fonctionnaires de tous ordres.

Les commerçants font légitimement valoir que ces fonctionnaires vendant des denrées ou des produits manufacturés sans avoir à payer patente et sans être asservis aux lourdes charges qu'ils supportent leur font une concurrence d'autant plus abusive qu'ils disposent en outre de l'influence et de l'estime attachées à leurs fonctions.

Ces considérations suffiraient déjà pour me décider à punir sévèrement de semblables agissements; mais je veux en outre, attirer votre attention sur un inconvénient plus grave encore qui pourrait en résulter.

Un fonctionnaire ayant pris le goût du négoce et désireux d'étendre à tout prix sa clientèle, peut, dans une circonstance fortuite, voir ses intérêts personnels entrer en antagonisme avec ceux qui lui sont confiés par le Gouvernement. Et tel, qui aurait su jusque là faire preuve de fermeté de caractère et d'abnégation, risquerait en de délicates occurrences de se laisser aller à une indécision laissant prise à tous les soupçons.

Vous conviendrez enfin que les aléas d'une situation reposant sur un fonds de commerce, et livrée à l'incertitude de crises économiques, ne sauraient être compatibles avec la dignité qu'en toutes circonstances les représentants de l'administration doivent garder.

Je vous demande de faire part de ces réflexions aux différents fonctionnaires placés sous votre autorité, et si l'un d'eux persistait à contrevenir à des prescriptions que je me vois avec regret dans la nécessité de rappeler une fois de plus, je fais fond sur votre vigilance pour m'en avertir afin que cet écart de conduite soit immédiatement réprimé.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES.

16 décembre 1908. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux opérations commerciales faites par des fonctionnaires.

Par une circulaire en date du 8 octobre 1904, un de mes prédécesseurs vous avait signalé l'intérêt qu'il y avait à inviter les fonctionnaires et les agents de tous ordres à s'abstenir de toute opération ayant un caractère commercial, la pratique d'un commerce étant incompatible avec l'exercice d'une fonction publique.

Au cours de la discussion à la Chambre des députés du budget du Ministère du Commerce et de l'Industrie, l'attention de M. Cruppi a été de nouveau appelée sur le fait que dans certaines régions les instructions antérieures ne seraient plus observées et que des agents s'emploieraient à la vente et au placement de marchandises.

Ces agissements, indépendamment du préjudice qu'ils causent au commerce régulier entraînent fréquemment les fonctionnaires à user de leur influence et de la considération qui s'attache à leur qualité dans un but autre qu'un intérêt public; ils sont ainsi exposés à donner prise à des soupçons.

J'estime qu'il y a lieu de mettre fin à ces pratiques répréhensibles et de donner satisfaction aux plaintes très légitimes du commerce patenté. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler aux différents fonctionnaires et agents placés sous votre autorité les termes de la circulaire du 8 octobre 1904; si l'un d'eux persistait à contrevenir à des prescriptions que je me vois avec regret dans la nécessité de rappeler une nouvelle fois, je compte sur votre vigilance pour m'en avertir afin que de semblables agissements soient des plus sévèrement punis.

En m'accusant réception de la présente circulaire, vous voudrez bien me faire savoir si, à votre connaissance des fonctionnaires ou agents placés sous vos ordres s'immiscient dans la vente ou le placement de marchandises.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

21 décembre 1909. — CIRCULAIRE relative à l'acquisition d'immeubles pour le compte de l'État. Réalisation par actes administratifs.

Suivant une pratique ancienne que le Conseil d'État a maintes fois sanctionnée implicitement et qu'il a formellement consacrée par un avis du 25 juillet 1906, vous avez qualité pour passer les actes destinés à constater les acquisitions d'immeubles faites pour le compte de l'État.

Un décret du 26 février 1907 (*Journal officiel* du 7 mars), vous autorise même à déléguer, sur la proposition du chef de service compétent, soit le sous-préfet de l'arrondissement, soit le maire de la commune de la situation pour procéder, avec le concours d'un représentant de l'Administration intéressée, à la passation de ces actes d'acquisition.

Ces dispositions permettent donc à tous les services de l'État, sans distinction, de réaliser dans la forme administrative l'acquisition des immeubles qui leur sont nécessaires sans recourir au ministère des notaires.

Je n'ai pas besoin de vous signaler l'économie que procurerait au Trésor l'application générale de cette mesure qui, en supprimant notamment les honoraires alloués à l'officier public, rédacteur du contrat, réduirait dans une forte proportion les frais de l'acquisition.

D'un autre côté, cette façon de procéder ne risque pas de préjudicier aux droits et aux intérêts de l'État.

D'une part, en effet, vous pouvez compter, en la circonstance, sur le concours de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, particulièrement qualifiée tant pour intervenir dans les opérations relatives aux acquisitions que pour collaborer à la rédaction du projet de contrat. Cette Administration a reçu de M. le Ministre des Finances toutes instructions utiles à cet égard.

D'autre part, vous remplissez dans les conventions de ce genre une double fonction, non seulement en agissant comme partie contractante en qualité de représentant de l'État, mais aussi comme officier public et, de ce chef, vous donnez l'authenticité à l'acte au même titre qu'un notaire.

Je ne peux, en conséquence, que vous inviter à réaliser à l'avenir, toutes les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'État par acte administratif et non par acte notarié.

Les mêmes indications devront être suivies, il est inutile de l'ajouter, pour la passation et la résiliation des baux.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre « Direction du contrôle et de la comptabilité ».

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
A. BRIAND.

ANNÉE 1911

30 janvier 1911. — EXTRAIT du décret portant modifications aux tableaux relatifs aux emplois réservés, inséré au Journal officiel du 2 février 1911 (page 837).

TABLEAU F

Ministère de l'Intérieur et des Cultes.

EMPLOIS	NUMÉRO DE CATÉGORIE des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE et MATIÈRE DES EXAMENS (1)	PROPORTION RÉSERVE
		AU LIEU DE :	
Gardiens commis-greffiers ...	2	Copie à main posée, etc.....	Totalité.
Gardiens des maisons centrales et pénitenciers.....	3	Santé robuste.....	—
Gardiens de prisons, maisons cellulaires.....	3	— — — — —	—
Surveillants des colonies pénitentiaires.....	3	— — — — —	—
		METTRE :	
Gardiens commis-greffiers...	2	Copie à main posée, dictée, rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique, problème d'arithmétique. Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'Administration pénitentiaire : taille 1 m. 65, santé robuste.....	Totalité.
Gardiens des maisons centrales et pénitenciers.....	3	Taille minima 1 m. 65, santé robuste.....	—
Gardiens de prisons, maisons cellulaires.....	3	— — — — —	—
Surveillants des colonies pénitentiaires.....	3	— — — — —	—

(1) Les candidats aux emplois de 3^e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.

13 février 1911. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des demandes de changement de résidence formulées par le personnel.

Il a été constaté, à maintes reprises, que des membres du personnel pénitentiaire ont perdu de vue les différents règlements qui les concernent, notamment la circulaire du 15 avril 1904, relative à la non affectation dans les départements d'origine, celle du 8 février 1909, qui interdit les changements de résidence, pour convenances personnelles, avant deux ans de séjour, le décret du 29 juin 1907 visant les promotions.

MM. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont priés de rappeler aux membres du personnel placés sous leurs ordres les différents textes susvisés et de les inviter à ne plus formuler à l'avenir des requêtes qui seraient, par leur objet, contraires aux règlements en vigueur.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMBECK.

13 février 1911. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires relative aux versements des agents stagiaires pour la constitution de la pension de retraite.

L'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910 a décidé que le temps de surnumérariat ou de stage accompli, après l'âge de 20 ans, à l'entrée des carrières civiles, est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension.

Cette clause implique le versement rétroactif, pour la durée du stage, des retenues prévues par la loi du 9 juin 1853, et calculée sur le traitement initial du titulaire.

Ce versement, obligatoire pour tous les agents titulaires postérieurement au 10 avril 1910, est facultatif pour ceux qui ont été titularisés avant cette date.

Afin de se conformer aux instructions de M. le Ministre des Finances, en ce qui concerne la constitution du dossier de chaque fonctionnaire au point de vue de ses droits à pension, il est nécessaire d'annexer aux dossiers les déclarations de versement délivrées par les comptables du Trésor.

MM. les Directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires sont invités, en conséquence, à adresser d'urgence, au Ministre, (Direction de l'Administration pénitentiaire. — Service du personnel), pour tous les agents qui ont été autorisés à subir ces retenues et qui en ont opéré le versement, les déclarations susvisées.

Ces déclarations seront accompagnées d'un rapport spécial pour chaque agent, indiquant la date d'entrée en fonctions, la date de la titularisation, le taux du traitement initial du titulaire.

Toutes ces pièces seront contenues dans un bordereau récapitulatif pour chaque établissement ou circonscription. Le bordereau indiquera, le cas échéant les agents pour lesquels les renseignements ci-dessus auraient déjà été fournis et les déclarations transmises.

Pour les agents qui n'ont pas encore effectué les versements, ou qui seraient autorisés ultérieurement à subir les retenues, il conviendra, dans chaque cas nouveau, de se conformer aux prescriptions qui précèdent, dès que cela sera possible.

D'autre part, comme il est prescrit que tous les versements auront dû être effectués avant le 12 avril 1911, il importe de rappeler à tous les membres du personnel que les dernières demandes doivent être formulées avant le 1^{er} mars prochain, en raison des délais nécessaires à l'examen des situations et à la délivrance des titres de perception.

MM. les Directeurs devront accuser réception de la présente note.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

16 février 1911. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des colonies publiques au sujet des bulletins de libération des pupilles décédés.

Lorsqu'un pupille vient à décéder soit dans l'établissement, soit dans un hôpital les directeurs s'abstiennent généralement de fournir un bulletin de libération.

Ces documents étant reliés à la fin de chaque année et conservés avec soin, il en résulte que l'Administration centrale se trouve empêchée d'y puiser tous renseignements dont elle peut avoir besoin en ce qui concerne cette catégorie de pupilles.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce que le bulletin dont il s'agit soit produit régulièrement pour les décédés et contienne sous la rubrique « observations particulières » un résumé précis des circonstances à la suite desquelles le décès a eu lieu.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

25 février 1911. — *CIRCULAIRE aux directeurs des colonies et établissements pénitentiaires au sujet des avis à donner aux parents de la maladie des pupilles.*

En vue de remédier à certains inconvénients plusieurs fois signalés en ce qui concerne les dispositions à prendre vis-à-vis des parents des pupilles placés à l'infirmerie ou dirigés sur un hôpital, il m'a paru nécessaire de vous adresser de nouvelles instructions.

Assitôt que le médecin de l'établissement aura prononcé l'admission à l'infirmerie d'un pupille atteint d'une blessure ou d'une maladie présentant le moindre caractère de gravité et paraissant susceptible de faire naître quelque inquiétude par l'éventualité de complications possibles, vous devrez en informer immédiatement ses parents les plus proches. Vous les tiendrez au courant de la marche de la maladie ou de l'état de la blessure.

Si, d'après le pronostic du médecin, une issue fatale était à craindre, vous les préviendriez d'urgence.

En cas de décès, les parents devront toujours être informés par la voie télégraphique, avec fixation précise du jour et de l'heure de l'inhumation.

De même, quand l'envoi d'un pupille à l'hôpital sera décidé, vous aviserez la famille et vous prendrez, de concert avec l'Administration du dit hôpital, les dispositions voulues pour que, le cas échéant, les parents et vous-même soyez rapidement informés de l'aggravation de l'état du pupille, de façon à ce que, avant toute issue fâcheuse, les parents et vous-même ayez pu visiter le malade.

A plus forte raison, quand un décès surviendra, l'Administration de l'hôpital devra-t-elle vous aviser en toute hâte et prévenir en même temps la famille pour que celle-ci soit, comme dans le cas où il s'agit du décès à l'infirmerie, informée en temps utile des jour et heure précis fixés pour l'enterrement.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMCK.

2 mars 1911. — *CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de l'établissement du Bulletin des dépenses.*

J'ai remarqué que certains directeurs inscrivent dans la colonne 8 (sommes admises au budget) du Bulletin mensuel des dépenses, le montant des prévisions qu'ils ont portées au projet du budget spécial, alors que ce projet de budget n'a pas encore été approuvé.

Cette façon irrégulière de procéder peut occasionner des erreurs

notamment en ce qui concerne le service des délégations, je vous prie en conséquence de ne plus faire figurer à l'avenir aucune somme dans la colonne n° 8 du bulletin des dépenses jusqu'au moment où le budget spécial que vous m'avez soumis vous aura été retourné revêtu de mon approbation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

13 mars 1911. — DÉCRET *rattachant au Ministère de la Justice l'Administration pénitentiaire et les services qui en dépendent.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 19 février 1907 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 15 juin 1909 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

Décète :

Article premier. — Les dispositions du décret susvisé du 19 février 1907 sont abrogées en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire.

Art. 2. — La Direction de l'Administration pénitentiaire et les services extérieurs qui en dépendent sont rattachés au Ministère de la Justice.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

MONIS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. PERRIER.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

14 mars 1911. — *TÉLÉGRAMME-CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et établissements pénitentiaires, au sujet de l'envoi de la correspondance.*

Par décret du 13 mars courant paru à l'*Officiel* de ce jour, l'Administration pénitentiaire est rattachée au Ministère de la Justice. La correspondance devra être adressée place Vendôme.

17 mars 1911. — *TÉLÉGRAMME-CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'envoi de la correspondance.*

Je vous prie, à partir d'aujourd'hui 17 mars, d'adresser toute votre correspondance télégraphique relative à l'Administration des services pénitentiaires dans la forme suivante : Préfet à Justice en communication à Direction de l'Administration pénitentiaire.

22 mars 1911. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'application de la loi de finances aux fonctionnaires titularisés postérieurement au 10 avril 1910.*

A la date du 23 janvier dernier, M. le Ministre des Finances a modifié ses instructions antérieures en ce qui concerne l'application de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910, aux fonctionnaires titularisés postérieurement au 10 avril 1910.

C'est ainsi qu'il a décidé que les retenues rétroactives prévues par l'article susvisé pourront faire l'objet de 12 versements mensuels, au lieu de 8, le premier échéant à l'expiration du cinquième mois de l'admission dans les cadres, si le stage a duré moins de deux années.

Faculté sera d'ailleurs laissée aux intéressés d'acquitter par anticipation les retenues rétroactives dont il s'agit, à condition toutefois, d'opter entre les deux modes de libération suivants :

- 1^o Versement intégral, à l'expiration du cinquième mois;
- 2^o Versement par quarts échelonnés du cinquième au huitième mois.

En vue de simplifier les opérations, les versements partiels, à l'exception du dernier, ne comporteront que des sommes rondes de francs; les centimes non perçus s'ajouteront au dernier terme.

Mais au cas où, pour une cause quelconque, il y aurait rupture du lien rattachant l'agent titulaire à l'Administration avant parfait paiement des retenues rétroactives, la somme restant due au Trésor

deviendrait immédiatement exigible et le recouvrement en serait poursuivi jusqu'à due concurrence sur les rétributions restant à payer au fonctionnaire, suivant la règle édictée par l'article 2 du décret du 28 juillet 1897.

En cas de réintégration, l'agent pourra avoir à subir simultanément trois retenues :

1^{re} La totalité du reliquat de la retenue du premier douzième dont le premier traitement était passible et dont il ne s'était pas encore libéré au moment de sa sortie de fonctions;

2^e La retenue de stage;

3^e La retenue du douzième de son nouveau traitement; le total réparti en quatre mensualités égales.

En vue d'assurer la perception régulière des retenues de stage, fractionnées en sommes minimales et afin de simplifier les écritures, la règle posée par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sera étendue aux retenues de stage, *qui, désormais, seront perçues par voie de pré-compte sur mandat.*

Les ordonnances, mandats de paiement ou état d'émargement devront mentionner de façon très apparente, le numéro d'ordre et le montant de la fraction de retenue échue à recouvrer sur chaque redevable (1^{er} acompte, 2^e acompte, etc.); les états d'émargement devront comporter une colonne spéciale affectée aux retenues de stage. Afin de permettre aux comptables du Trésor de s'assurer que le recouvrement des produits de l'espèce s'effectue avec régularité, il conviendra, lorsqu'un agent titularisé aura à verser la première fraction ou passera d'un département dans un autre, de joindre à la première ordonnance ou au premier mandat, sur lequel un prélèvement sera opéré, un bulletin conforme à l'un des deux modèles ci-après, indiquant la situation dudit agent au point de vue de l'application de l'article 85 précité.

MM. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont invités à assurer, en ce qui les concerne, l'exécution des instructions de M. le Ministre des Finances et à accuser réception de la présente note.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

BULLETIN DE RENSEIGNEMENT

A RATTACHER
AU MANDAT N°
Chapitre

RETENUE DE STAGE

(Application de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910.)

Nom de l'agent :

Prénoms :

Qualité :

Traitement initial de fonctionnaire titulaire (fr.)

Durée du stage : du 191 au 191

Montant total de la retenue :

(A) Mode de versement. { Versement unique;
Versement par quart;
Versement en fractions. (B)

CERTIFIÉ EXACT :
Le (Désignation de l'ordonnateur)
(Signature.)

(A) Rayer deux des lignes suivant le cas.

(B) Indiquer le nombre des fractions (12, 24, 36, etc.)

BULLETIN DE RENSEIGNEMENT

A RATTACHER
AU MANDAT N°
Chapitre

RETENUE DE STAGE

(Application de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910.)

Mutation ou Versements après interruption.

Nom de l'agent :

Prénoms :

Qualité :

Traitement initial de fonctionnaire titulaire (fr.)

Durée du stage : du 191 au 191

Montant total de la retenue :

(A) Mode de versement. { Versement par quart;
Versement en fractions. (B)

Nombre et montant total { Dans le département de fr.
des acomptes versés.. { — —
— —

CERTIFIÉ EXACT :
Le (Désignation de l'ordonnateur)
(Signature.)

(A) Rayer une ligne.

(B) Indiquer le nombre des fractions (12, 24, 36, etc.).

24 mars 1911. — *TÉLÉGRAMME-CIRCULAIRE aux préfets départements frontières terre et mer et Administrateur Belfort au sujet du transfert des extradés.*

Afin d'éviter tout retard dans transfert extradés, je vous prie de donner urgence instructions gardiens-chefs pour que, dès arrivée dans leur établissement, d'un extradé venant de la frontière, ils avisent aussitôt par télégramme Direction criminelle du Ministère de la Justice et en même temps Service transfèrements cellulaires.

5 avril 1911. — *CIRCULAIRE du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la procédure d'extradition.*

Par suite de rattachement au Ministère de la Justice des services pénitentiaires, la procédure d'extradition devra désormais comporter la modification suivante :

Lorsque l'individu, conduit devant le Procureur de la République, a déclaré, dans les termes de la circulaire du 6 décembre 1906, renoncer expressément aux garanties et formalités conventionnelles, le double du procès-verbal d'interrogatoire et les pièces de justice étrangères devront être remis, non plus à l'autorité administrative, mais directement au gardien-chef de la prison où est écroué l'étranger, pour que ces documents y soient pris, en même temps que l'extradé par l'agent des transfèrements chargé de le conduire à la frontière.

Il n'est par contre rien changé à la pratique antérieure pour le cas où l'étranger refuse d'être livré volontairement. Les Procureurs de la République doivent alors continuer à adresser le procès-verbal et les pièces de justice à la Chancellerie, qui les fera ensuite parvenir, s'il y a lieu, avec l'ampliation du décret d'extradition, au service des transfèrements cellulaires.

Je vous prie de donner d'urgence à vos substituts connaissance des présentes instructions,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ANTOINE PERRIER.

8 mai 1911. — *NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux casiers judiciaires.*

Je suis avisé que des bulletins établis par des gardiens-chefs de prison pour les individus nés à l'étranger et ayant encouru des condamnations en France, sont parfois adressés au Ministère de l'Intérieur.

Je vous prie d'informer le personnel placé sous vos ordres que ces pièces doivent être envoyées au Ministère de la Justice (Direction des Affaires criminelles et des Grâces — Service du casier central) ainsi que cela résulte de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1900, ainsi conçu :

« Le casier judiciaire central, institué au Ministère de la Justice
« reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger
« et dans les colonies. »

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

11 mai 1911. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet du rattachement au Ministère de la Justice de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des services extérieurs qui en dépendent.

Un décret du 13 mars 1911 a distrait du Ministère de l'Intérieur, et rattaché au Ministère de la Justice, la Direction de l'Administration pénitentiaire et les services extérieurs qui en dépendent. Un second décret du 31 du même mois, a opéré le transfert des crédits.

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, vous a adressé le 30 avril dernier, en ce qui concerne son Département, des instructions visant le transport des crédits et des dépenses des services pénitentiaires, les réimputations à effectuer, l'établissement des documents de comptabilité pour l'exercice 1910 (situation définitive et annexes) et pour l'exercice 1911 (bordereaux mensuels).

Je ne puis que vous inviter à vous reporter à ces instructions.

La situation définitive des services pénitentiaires pour l'exercice 1910, devra être établie dans les conditions fixées par la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1911. Elle constituera un document distinct pour lequel vous recevrez très prochainement des cadres imprimés, qui, une fois remplis, devront être renvoyés au Sous-Secrétariat d'État de la Justice (place Vendôme).

En ce qui concerne l'exercice 1911, des bordereaux mensuels spéciaux, ne comprenant également que les services pénitentiaires, seront produits au Sous-Secrétariat d'État aux dates habituelles, c'est-à-dire, le 13 de chaque mois, au plus tard. Vous recevrez sous peu les imprimés nécessaires. En attendant cet envoi, je vous fais adresser, avec la présente circulaire, deux formules des bordereaux du Ministère de l'Intérieur destinés à la situation du mois d'avril dernier (expédition et minute). Vos bureaux auront à les adapter au nouvel état de choses, en n'y laissant subsister que les chapitres affectés aux services pénitentiaires.

J'appelle, en terminant, votre attention sur les dépenses d'exercices périmés et clos (exercices 1910 et 1911), qui se trouvent rattachés aux chapitres 24 et 25 du budget du Ministère de la Justice. Vous aurez soin de ne comprendre, au titre de ces chapitres, que la partie des dépenses afférente aux services pénitentiaires.

Le Sous-Secrétaire d'État à la Justice,

MALVY.

18 mai 1911. — *CIRCULAIRE du Conseiller d'État, Directeur général de la Comptabilité publique, aux trésoriers-payeurs généraux, au sujet des bordereaux sommaires distincts à établir pour les paiements relatifs à l'Administration pénitentiaire.*

La circulaire du 15 avril dernier, paragraphe premier, a indiqué les mesures de comptabilité qu'il y avait lieu de prendre par suite du transfert du Ministère de l'Intérieur à celui de la Justice de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des services extérieurs qui en dépendent.

En vue de faciliter le travail de contrôle et de centralisation des dépenses concernant ce service, M. le Sous-Secrétaire d'État à la Justice a adressé aux préfets le 11 mai 1911, des instructions leur prescrivant d'établir des situations et des bordereaux distincts de ceux afférents aux autres dépenses du Ministère de la Justice.

Par voie de conséquence les Trésoriers généraux auront à établir des bordereaux sommaires mensuels distincts pour les deux natures de dépenses dont il s'agit.

En attendant le vote du budget de l'exercice 1911 et l'impression des nouvelles formules de bordereaux sommaires ils feront emploi, pour les dépenses relatives à l'Administration pénitentiaire du modèle du bordereau sommaire du Ministère de l'Intérieur qu'ils auront soin de modifier manuscritement quant aux numéros des chapitres des dépenses d'exercices périmés et clos qui, dans la nomenclature du Ministère de la Justice portent les numéros 24 et 25. Ils substitueront aussi, sur la première page de ces documents, à l'indication « Ministère de l'Intérieur » celle de « Sous-Secrétariat d'État de la Justice (Administration pénitentiaire) ».

En ce qui concerne l'exercice 1910 il devra également être établi, pour le Ministère de la Justice, un bordereau sommaire définitif distinct pour chacun des deux services dont il s'agit.

Pour le Conseiller d'État, Directeur général :

Le Sous-Directeur,

X....

19 mai 1911. — *CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques relative aux frais à rembourser pour les pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire (loi du 28 juin 1904, art. 2).*

Il a été décidé qu'à l'avenir les états trimestriels des frais d'entretien à rembourser par les départements pour des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire en exécution de la loi du 28 juin 1904, comprendraient les frais de transfèrement que ces pupilles peuvent occasionner en cas d'envoi, soit dans une colonie correctionnelle ou dans toute autre colonie par mesure disciplinaire ou pour une raison quelconque, soit à l'hôpital, aux bureaux de recrutement, etc., etc. . .

Ces dispositions devant avoir effet du 1^{er} janvier 1911, les Directeurs des Colonies publiques sont priés d'adresser, *s'il y a lieu, un état supplémentaire en quatre expéditions* comprenant les pupilles de la dite catégorie internés dans son établissement pendant le premier trimestre 1911, avec le détail des frais qu'ils ont occasionnés pour y être conduits.

Il est important d'observer que les prescriptions ci-dessus ne concernent aucunement les pupilles visés par les instructions du 2 avril 1910, c'est-à-dire ceux qui, antérieurement à leur remise à l'Administration pénitentiaire, avaient été confiés à la garde de l'Assistance publique comme auteurs de délits (loi du 19 avril 1898).

Ces derniers continueront à être mentionnés sur les dits états trimestriels *pour ordre seulement* sans indication de somme ni de nombre de journées; mais avec cette observation : Ce mineur a été confié à l'Assistance publique par application de la loi du 19 avril 1898, et admis comme enfant en garde.

Prière d'accuser, réception de la présente note *dans le plus bref délai possible*, soit par l'envoi des états complémentaires demandés, soit en faisant connaître, si tel est le cas, qu'aucun pupille de l'établissement ne se trouve dans les conditions indiquées plus haut.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

23 mai 1911. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales au sujet de l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.*

Je vous prie de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour assurer dans les prisons de votre circonscription l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes aux ouvriers et ouvrières libres,

La dépense occasionnée par la part contributive de l'État sera imputée sur le chapitre qui supporte la charge de leur salaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente instruction et me fournir le plus tôt possible un rapport rendant compte de son exécution.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

23 mai 1911. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques au sujet de l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Je vous prie de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour assurer dans votre établissement l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, aux deux catégories d'assujettis ci-après :

1^o Ouvriers et ouvrières libres ;

2^o Pupilles placés chez les particuliers.

En ce qui concerne les ouvriers et ouvrières libres, la dépense occasionnée par le versement de la part contributive de l'État sera imputée sur le chapitre qui supporte la charge de leur salaire.

Pour les pupilles placés chez les particuliers, vous aurez à inviter les patrons à se conformer aux prescriptions de la loi.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente instruction et de me fournir, le plus tôt possible, un rapport rendant compte de son exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

26 mai 1911. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements privés d'éducation pénitentiaire au sujet de l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Je vous prie de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'application de la loi sur les retraites ouvrières et

paysannes, en ce qui concerne les pupilles de l'Administration pénitentiaire placés chez des particuliers, et veiller à ce que les patrons se conforment aux prescriptions de la loi.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente instruction et et de me fournir le plus tôt possible un rapport rendant compte de son exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

27 mai 1911. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques de jeunes détenus au sujet des situations mensuelles des cellules.

J'ai constaté que la formule imprimée de la situation mensuelle des cellules répondait mal aux besoins des établissements d'éducation pénitentiaire, tant par sa nomenclature que par ses divisions et ses appellations.

Je vous adresse sous ce pli le nouveau modèle adopté. Vous aurez à vous en procurer le nombre nécessaire auprès de votre Collègue, le Directeur de la Maison centrale de Melun.

Je tiens essentiellement à ce que cette situation des cellules soit établie mensuellement avec le plus grand soin et la plus scrupuleuse exactitude. J'appelle votre attention sur la division des encellulés en trois catégories correspondant aux divers articles de l'arrêté du 19 juillet 1899 rappelés sur l'en-tête de la formule et auxquels vous voudrez bien vous reporter pour en assurer la stricte application.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre du 3^e Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. SCHRAMECK.

du 27 mai 1911.

[Désignation
de l'établissement.]

SITUATION DES CELLULES

du

au

Nombre de cellules dont dispose l'établissement . .

Présents au dernier jour du mois précédent.

Entrés pendant le mois

TOTAL

Sortis pendant le mois

RESTE au dernier jour du mois . .

POPULATION	
TOTALE de l'Etablissement.	DES CELLULES

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES

- I. — Pupilles punis de cellule. (*Arrêté du 15 juillet 1899, articles 100 § 5 et 104 § 1.*)
- II. — Pupilles mis à l'isolement par mesure de précaution : isolés volontaires, isolés d'office dans l'intérêt de l'ordre, des mœurs ou de la sûreté de l'établissement ; arrivants placés en observation, inculpés en prévention. (*Arrêté du 15 juillet 1899, article 105 § 3.*)
- III. — Pupilles soumis au régime cellulaire. (*Arrêté du 15 juillet 1899, article 107 § 3.*)

OBSERVATIONS

1^{re} CATÉGORIE. — Toute punition excédant 15 jours dans les colonies pénitentiaires et 30 jours dans les colonies correctionnelles est soumise à l'approbation ministérielle (article 104 du règlement et décision ministérielle du 30 juin 1908.)

La note du médecin, pour cette catégorie, doit spécifier expressément si ces punitions peuvent être subies sans danger pour la santé du pupille.

Le régime des punis peut comporter des privations de literie ou de vivres (article 105 § 7 du règlement) et ce régime est susceptible d'adoucissements graduels. Ces indications figurent aux colonnes 10 et 11.

2^e et 3^e CATÉGORIES — Le placement dans l'une de ces deux catégories est exclusif de toute idée de répression et n'entraîne pas d'autre régime que celui de la population.

Présenter sur l'état les pupilles en trois groupes successifs correspondant aux trois catégories d'isolés. — Indiquer sous le nom de chaque pupille, s'il y a lieu, les numéros sous lesquels il figure d'autre part sur l'état. — Faire apposer les signatures à la fin de l'état dans la colonne réservée aux observations, avis ou décision de chaque fonctionnaire. — Affecter une case entière aux renseignements concernant chaque pupille.

[illegible]

DURÉE assignée au séjour en cellule et indication des conditions de régime : vivres, couchage, travail, mise en cellule obscure, et emploi des menottes (art. 614 Code d'Instruction criminelle), 10	ATTÉNUATIONS OU AGGRAVATIONS DU RÉGIME: vivres, couchage, travail, mise en cellule obscure et emploi des menottes (art. 614 du Code d'Instruction criminelle) 11	OBSERVATIONS sur l'attitude et les dispositions du pupille ET PROPOSITIONS de l'Instituteur-Chef. 12	AVIS DU MÉDECIN sur l'état de santé du pupille et sur la possibilité, au double point de vue, physique et mental, de prolonger l'enfermement. 13	DÉCISION DU DIRECTEUR 14

7 juin 1911. — TÉLÉGRAMME aux préfets départements frontières terre et mer et Administrateur Belfort, relatif aux extradés.

Vous rappelle ma circulaire télégraphique du 24 mars dernier relative aux instructions à donner aux gardiens-chefs pour que dès arrivée dans leur établissement d'un extradé venant de la frontière ils avisent aussitôt par télégramme *Direction des Affaires criminelles et des Grâces* au Ministère de la Justice et en même temps Service transfèrements cellulaires.

Je vous prie de veiller à la stricte observation de ces prescriptions trop souvent perdues de vue.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

E

13 juillet 1911. — *EXTRAIT de la loi de finances.*

Art. 89. — Sont transférées au Ministre de la Justice, Garde des sceaux, les attributions conférées au ministre de l'intérieur en vertu des lois du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), du 14 février 1893 sur la réforme des prisons pour courte peine, du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficile ou vicieux, pour celles de ses dispositions qui concerne l'Administration pénitentiaire et de tous autres textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'Administration pénitentiaire.

21 juillet 1911. --- RAPPORT sur les services pénitentiaires présenté au Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au Journal officiel du 21 juillet 1911 (exécution de l'article 5 du décret du 20 décembre 1907).

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MAISONS CENTRALES (1)

Les divers rapporteurs du budget spécial de l'Administration pénitentiaire ont, à la Chambre des députés ou au Sénat, maintes fois critiqué les systèmes en vigueur, soit que, considérant l'installation même des établissements de détention, ils aient regretté l'incomplète sélection des diverses catégories de détenus, le mauvais aménagement des locaux, les conditions fâcheuses de leur hygiène; soit que, portant leur attention, plus particulièrement, sur la mise en œuvre de la discipline générale, ils aient noté l'insuffisance numérique du personnel de garde et souvent aussi son insuffisance professionnelle, les déficiences de son recrutement, la médiocrité des traitements; soit encore, qu'ils se soient faits l'écho des inquiétudes du travail libre concurrencé par le travail pénitentiaire, etc. D'aucuns s'élevant à des considérations générales d'une philosophie pessimiste, sont allés jusqu'à proclamer la faillite du système pénal, au triple point de vue de l'intimidation, du relèvement moral et du reclassement des criminels.

Le Ministre de l'Intérieur n'avait pas attendu que de telles doléances se fissent entendre à la tribune parlementaire pour se préoccuper des moyens propres à doter les services pénitentiaires d'une organisation chaque jour mieux adaptée à leur objet, et il n'a pas entièrement dépendu de lui que les mesures destinées à la réaliser n'eussent été prises plus tôt ni plus complètement. Mais dans cet ordre de faits, toute amélioration se traduisant par une augmentation de dépenses, le Ministère et le Parlement se sont souvent trouvés en face de difficultés spéciales.

L'Inspection générale n'a cessé, pour sa part, de noter chaque année dans ses rapports individuels, les imperfections que présentaient l'installation ou le fonctionnement des établissements pénitentiaires soumis à son contrôle. A diverses reprises elle a coordonné ses observations dans des rapports d'ensemble dont les derniers en date sont consécutifs aux tournées de 1908 (prisons départementales) et de 1909 (colonies et maisons pénitentiaires). L'un des objets de la tournée de 1910 a été l'inspection des maisons centrales de force et de

(1) Rapporteur, M. Pujalet, inspecteur général.

correction. Le présent rapport, complétant le travail des précédentes années, groupe et résume les observations qu'elle a recueillies sur les établissements de cette dernière catégorie.

INSTITUTION DES MAISONS CENTRALES

Dans la hiérarchie des établissements de notre organisation pénitentiaire, les maisons centrales constituent la catégorie des établissements de longue peine. Le vocable de maisons de force et de correction sous lequel elles sont plus exactement désignées, précise leur double objet : elles sont destinées aux individus condamnés à la peine de réclusion ou à un emprisonnement de longue durée.

Si l'on s'en réfère au texte de notre droit pénitentiaire, les maisons de force et les maisons de correction devraient être absolument distinctes. Aux premières étaient affectés les réclusionnaires de l'un et l'autre sexe, ainsi que les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés (C. p. art. 16) ; aux secondes, appartenaient en bloc et sans distinction de classement, les individus frappés d'une peine d'emprisonnement dont la durée était au moins de six jours et au plus de cinq ans (C. p. art. 40).

Le décret du 16 juin 1808 fit une sélection entre les condamnés de cette seconde catégorie. Seuls devaient être envoyés dans les maisons centrales, les individus dont la peine ne serait pas moindre d'un an.

Le même décret groupa les départements français en un certain nombre d'« arrondissements » au « centre » desquels fut créée une maison centrale de force et de correction. Réclusionnaires et correctionnels de l'« arrondissement » devaient y être détenus « dans des emplacements distincts et séparés ».

L'ordonnance royale du 2 avril 1817, qui rappelle les dispositions générales du décret de 1808, réglementa pour la première fois le fonctionnement des maisons centrales. Elle resta la charte fondamentale de ces établissements.

Quelques modifications y furent apportées, soit par voie législative ou réglementaire, soit par application généralisée de certaines mesures individuelles.

La peine, qui, pour entraîner l'incarcération dans une maison centrale devait, aux termes du décret de 1808 « ne pas être moindre d'un an » fut élevée au taux minimum d'un an et un jour. L'article 58 du Code pénal n'autorisait en effet l'application des peines de la récidive que lorsque les coupables avaient été précédemment condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

L'ordonnance du 8 juin 1830 mit en harmonie la législation pénitentiaire avec le droit criminel en décidant que les « individus des deux sexes condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison seraient seuls envoyés dans les maisons centrales pour y subir leur peine ».

La séparation absolue des détenus de sexe différent fut réalisée par la création de maisons centrales pour femmes. En revanche, on réunit dans le même établissement les réclusionnaires et les correc-

tionnels. Il en est encore aujourd'hui ainsi dans certaines maisons centrales, telles que Rennes et Montpellier pour les femmes, Fontevault, Clairvaux et Riom pour les hommes. Le régime y est à peu près le même pour tous les détenus, entre lesquels il n'est fait aucune différence que celle qui résulte de la répartition des dixièmes du produit du travail. Cette quasi-communauté de régime est contraire aux principes pénitentiaires de 1810 qui exigeaient l'individualisation rigoureuse de chaque établissement de longues peines, et son affectation exclusive à une seule catégorie de détenus, réclusionnaires ou correctionnels, mais elle est d'accord avec la tendance nouvelle de ceux des criminologistes qui demandent la confusion des peines.

Semblable promiscuité se retrouve entre les catégories précitées de détenus d'une part et, d'autre part, certains condamnés auxquels la loi a attribué des locaux pénitentiaires d'une nature tout à fait spéciale.

L'article 20 du Code pénal avait en effet décidé que la peine de la détention serait subie dans une forteresse. Elle l'est dans une maison de force : un quartier de la maison centrale de Clairvaux a été aménagé à cet effet.

L'article 12 de la loi du 27 mai 1885 prévoyait l'organisation de pénitenciers pour servir de dépôts aux relégables. Il n'a rien été fait à cet égard. Les relégables sont envoyés à Riom, qui est maison de correction. Ceux qui, pour raison de santé, sont dispensés de la relégation, sont retenus dans l'établissement où ils ont achevé leur temps de réclusion et généralement mélangés avec le reste de la population détenue, au plus grand dommage parfois du bon ordre.

L'on voit, par ces rapides indications, que nombre de maisons centrales servent aujourd'hui à des objets pour lesquels elles n'avaient pas été originellement instituées et confondent sous un même régime des peines à dénominations différentes.

Cette absence de rigueur dans l'application des règlements pénitentiaires constatée pour l'ensemble des maisons centrales se retrouve en partie dans l'organisation et le fonctionnement de chacune d'elles. C'est la conséquence presque forcée des conditions mêmes où furent créées et installés ces établissements.

« Les édifices nationaux dont l'aliénation n'a point encore eu lieu et qui pourraient convenir pour former les établissements prescrits par les articles qui précèdent seront, disait en effet le décret du 16 juin 1840, mis à la disposition de notre Ministre de l'Intérieur, par notre Ministre des Finances ».

Les maisons centrales furent en quelque sorte improvisées. C'étaient d'anciennes abbayes ou d'anciens couvents transformés, plus ou moins heureusement, en établissements de détention et aménagés pour leur destination nouvelle sans le succès d'adaptation que pouvait seule donner l'expérience lentement acquise des années.

Leur nombre était relativement élevé dans la première moitié du dix-neuvième siècle. On en comptait vingt et une en 1852, treize d'hommes, six de femmes et deux communes aux détenus des deux

sexes. Sous le Second Empire ces deux dernières maisons centrales furent dédoublées ; celles propres aux hommes et celles propres aux femmes furent de ce fait augmentées de deux unités. Leur nombre, en y comprenant les trois pénitenciers créés en Corse, s'élevait en 1862 à vingt-huit.

A dater de ce moment commence l'ère des économies budgétaires et des suppressions d'établissements. La maison centrale du Mont-Saint-Michel disparut en 1863. Un incendie détruisit celle de Limoges en 1871. Le traité de Francfort eut pour résultat de faire passer aux mains de l'Allemagne les maisons centrales de Haguenau (hommes) et de Ensisheim (femmes). L'augmentation de l'effectif des détenus dans certaines maisons centrales permit à l'Administration d'en supprimer certaines autres. Cet effectif, d'ailleurs, baissa dans son ensemble du fait de l'application très large de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et de celle de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Et ainsi disparurent successivement les maisons centrales de Belle-Ile-en-Mer et d'Aniane converties toutes deux en colonies pénitentiaires, l'une en 1880, l'autre en 1885 : celle de Doullens, dont on fit en 1892 une maison pénitentiaire ; celle de Cadillac, celle d'Auberive, qui devinrent l'une et l'autre, presque simultanément, en 1897, établissements d'éducation correctionnelle ; celle d'Albertville, de Landerneau et de Clermont, qui furent supprimées aux dates respectives de 1897, 1899 et 1903, comme le furent à leur tour en 1906 et 1907 les deux derniers pénitenciers corses, le premier ayant été évacué en 1885.

Relativement aux pénitenciers corses, les revendications de l'initiative privée qui assume la responsabilité du patronage des libérés ne permettaient plus de conserver à ces trois établissements agricoles leur destination primitive de maison d'épreuve ou mieux de récompense pour les meilleurs détenus. Les pénitenciers agricoles n'étaient plus utilisés que pour la répression algérienne. La Direction de l'Administration pénitentiaire devait faire cesser cet usage et la suppression s'imposait.

Pour les changements d'affectation qui ont pu être réalisés, l'Administration pénitentiaire a suivi avec une remarquable souplesse les nouvelles tendances criminologiques et l'on peut dire que la destination donnée primitivement à ces bâtiments mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur pour renfermer des adultes a été rajeunie en quelque sorte en même temps que la criminologie elle-même. Avec le progrès, l'éducation correctionnelle a peu à peu restreint le domaine de la répression proprement dite.

Des onze maisons centrales qui fonctionnent actuellement, une seule, celle de Rennes, fut construite d'après un plan d'ensemble véritablement pénitentiaire. Les dix autres ont été transformées peu à peu, quelques-unes excellemment, d'autres moins heureusement, toutes alourdissant le budget pénitentiaire de perpétuelles dépenses d'entretien de bâtiments ou de mobilier.

Neuf sont affectées aux hommes, ce sont celles de Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Loos, Melun, Nîmes, Poissy, Riom et Thouars ; et deux aux femmes, Montpellier et Rennes.

Il convient de passer rapidement en revue chacun de ces établissements. Les observations générales, tirées des constatations particulières propres à chacun d'eux, viendront ensuite.

MONOGRAPHIE DES ONZE MAISONS CENTRALES

Beaulieu (Calvados).

La maison centrale de Beaulieu — maison de force — date de 1817 (ordonnance royale du 2 avril). Elle a été installée dans les bâtiments et sur les terrains d'une ancienne léproserie, fondée vers 1160, qui fut unie aux hospices de Caen sous Louis XIV, transformée en dépôt de mendicité au dix-huitième siècle et enfin, de 1808 à 1817, affectée à la détention des condamnés du département du Calvados. Elle reçut, dès le début de son fonctionnement, des condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, des réclusionnaires des deux sexes, des femmes et des filles condamnées aux travaux forcés, et des forçats sexagénaires.

Les bâtiments du dépôt de mendicité s'étant trouvés insuffisants, on dut procéder à de nouvelles constructions, agrandir et transformer celles qui restaient, de sorte qu'il ne subsiste rien des anciens bâtiments. Les travaux, commencés à la fin du Premier Empire, interrompus fréquemment par suite des nécessités budgétaires, furent achevés en 1851 par la création d'un quartier cellulaire sur l'emplacement du quartier des femmes détruit en 1842 par un incendie.

La maison centrale de Beaulieu fut constituée maison de force, pour les seuls réclusionnaires ou condamnés aux travaux forcés (art. 72 du Code pénal) en 1876.

Elle s'est conservée en assez bon état.

Actuellement le système auburnien n'y est pas complètement installé. Les difficultés invoquées pour suspendre la construction des séparations de nuit, pourraient être aisément levées. On trouverait l'emplacement d'une centaine de cellules rien que par le déplacement de l'école.

Un plan d'ensemble aurait dû être préparé depuis longtemps pour la modification des habitations de nuit et l'application de cette réforme si utile pour les mœurs et la discipline qui a été entreprise depuis de longues années est partout ralentie au point de paraître complètement arrêtée. Depuis que 278 boxes ont été construits à Beaulieu aucun effort n'a été tenté alors qu'il serait si aisé de créer 100 nouvelles cellules de nuit.

Le quartier cellulaire est trop vaste pour ne servir qu'au maintien de la discipline. Les demandes d'isolement sont largement satisfaites. Elles étaient au nombre de 14 lors de l'inspection et il n'y avait que treize hommes punis, deux consignés et un en observation.

Le service municipal des eaux de Caen approvisionne l'établissement. Le directeur attribue à cette amélioration évidente la disparition de la fièvre typhoïde dont quelques cas étaient parfois constatés dans la population, mais le médecin est moins affirmatif. Au lieu d'y croire, il est préférable de songer à tout ce qui reste à faire au point de vue de l'hygiène. Rien n'a été prévu pour l'évacuation des matières et eaux usées. Le problème est difficile à résoudre en raison de l'éloignement du réseau municipal de Caen et de l'égalité du sol dans les environs.

Les détenus travaillent en commun le jour et couchent, partie dans des dortoirs cellulaires, partie dans des dortoirs ordinaires.

Le nombre réglementaire de lits est de 760 sur lesquels on compte 278 cellules de nuit.

La population détenue était, au 31 décembre 1910, de 638 réclusionnaires et de 3 condamnés aux travaux forcés.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890, ...	de	884 détenus.
1900, ...		674 —
1910, ...		665 —

Le chiffre de la mortalité s'est élevé :

En 1890, ...	à	38 décès.
1900, ...		29 —
1910, ...		18 —

L'effectif du personnel de garde a été (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires compris) :

En 1890, ...	de	53 hommes.
1900, ...		76 —
1910, ...		67 —

Les dépenses, pour certains chapitres, ont été les suivantes :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel.....	82.458 95	115.821 97	124.017 22
Entretien des détenus.....	91.395 »	190.241 56	157.558 41
Régie directe du travail.....	»	»	300 »
Travaux ordinaires aux im-m mubles	17.528 84	23.732 10	17.917 24

Industries exploitées :

En 1890-1897 : Becs à pétrole, chaussonnerie, cordonnerie, corsets, ébénisterie, galoches, vannerie.

En 1900-1910 : Brosserie, chaudronnerie, cordonnerie, corsets, galoches, menuiserie, sacs en papier, tissage métallique, triage de café, triage de plumes.

En 1910-1912 : Cordonnerie, corsets, filets, galoches, jouets, lanternes vénitiennes, menuiserie, sacs en papier, tissage métallique, triage de haricots, triage de papier, triage de plumes.

Nombre de travailleurs :

En 1890	583
1900	404
1910	495

Nombre de journées de travail :

En 1890	179.874
1900	120.657
1910	121.608

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUS		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	280.168 81	175.818 11	56.815 26	47.535 44	1 2510
1900.....	242.884 81	99.532 29	56.869 71	42.532 29	1 3435
1910.....	200.625 04	98.400 09	50.750 68	33.791 16	1 3006

Payement des frais de justice :

En 1890	1.726 94
1900	2.454 55
1910	2.810 63

Clairvaux (Aube).

La maison centrale de Clairvaux, maison de force et de correction, date du 16 juin 1808. Elle fut installée dans les bâtiments d'une ancienne abbaye fondée par Saint-Bernard en 1115, et entièrement reconstruite au dix-huitième siècle.

Elle devint bien national en 1790, fut vendue pour 300.000 francs en 1792, et rachetée par l'État pour servir en 1808 de maison centrale.

Des bâtiments primitifs, il ne reste plus que quelques fragments; l'ancien cellier des moines du douzième siècle est utilisé pour les bains, des ateliers et des magasins; quelques bâtiments situés dans la première enceinte sont affectés à des logements du personnel.

La superficie totale de l'établissement est d'environ 30 hectares et le développement du mur extérieur est de 3 kilomètres.

Isolée de toute ville de garnison, la maison centrale est gardée par une compagnie d'infanterie qui y est installée à demeure en dehors de la détention proprement dite. Tout le personnel administratif et de garde y est logé.

Elle est actuellement affectée à l'exécution des peines d'emprisonnement au-dessus d'une année. Le décret du 11 mai 1864 y a institué, en outre, un quartier spécial pour les condamnés à la détention. D'autre part, il a été aménagé dans les bâtiments de l'infirmerie un quartier spécial pour les détenus politiques.

La peine est subie en commun pour tous les mouvements journaliers. Mais les détenus sont isolés la nuit, dans la mesure du moins où le permet l'installation actuelle des dortoirs cellulaires. On compte, en effet, 442 cellules de nuit pour une population de 700 correctionnels. Le couchage des autres détenus du régime commun se fait dans de petits dortoirs.

La population totale s'élevait au 31 décembre 1910 à un total de 742 détenus, 698 correctionnels et 44 détentionnaires.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890, ...	de	1.174
1900, ...		731
1910, ...		704

La mortalité s'est élevée :

En 1890, ...	à	12 décès.
1900, ...		11 —
1910, ...		15 —

L'effectif du personnel de garde, premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires a été :

En 1890, ...	de	69 agents.
1900, ...		73 —
1910, ...		85 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour divers chapitres aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	129.770 »	125.450 »	134.600 »
Entretien des détenus.....	335.000 »	289.000 »	197.091 »
Régie directe du travail.....	»	»	155.810 »
Travaux ordinaires aux im- meubles	35.238 82	36.542 »	31.157 73

Industries exploitées :

En 1890 : 10, dont 7 concédées à des confectionnaires : boutons de nacre, cadres, chaussons, cordonnerie cousue, lits en fer, mesures linéaires, verrerie, et 3 en régie : saboterie, tailleurs, tissage à la main.

En 1900 : 12, dont 7 concédées à des confectionnaires : chaussures, filets, lits en fer, mesures linéaires, tressage de jonc, triage de plumes, tailleurs de verres, et 5 en régie : cordonnerie, ravaudeurs, sabotiers, tailleurs, tissage à bras.

En 1910 : 9, dont 5 concédées à des confectionnaires : boutons de nacre, chaussons, lits en fer, ébarbage, filets, et 4 en régie : bois de brosse et sabots, tissage mécanique, cordonnerie, tailleurs.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	861
1900.....	604
1910.....	685

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	265.253
1900.....	184.905
1910.....	183.494

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUS		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	326.799 10	160.187 »	95.621 97	70.989 72	1 2320
1900.....	259.561 27	123.414 93	78.954 24	57.192 10	1 4038
1910.....	252.497 99	123.185 72	70.510 25	58.802 02	1 3760

Payement des frais de justice :

En 1890.....	2.775 66
1900.....	3.443 92
1910	2.955 25

Fontevrault (Maine-et-Loire).

La maison centrale de Fontevrault, actuellement maison de force de correction a été créée en 1804. Elle fut aménagée dans une ancienne abbaye de Bénédictins fondée en 1099 et qui comprenait un couvent d'hommes et un couvent de femmes réunis sous l'autorité d'une abbesse. L'abbatiale de Fontevrault servit de sépulture à un certain nombre de princes de la monarchie anglaise; il y reste quatre tombeaux: ceux de Henri II Plantagenet, de Richard Cœur de Lion, d'Éléonore de Guyenne et d'Isabelle d'Angoulême. Les cloîtres et la salle capitulaire datent du seizième siècle.

La majeure partie des bâtiments est actuellement classée comme monument historique: les travaux d'entretien desdits bâtiments échappent par là même au budget pénitentiaire.

Parmi les immeubles exclusivement pénitentiaires appelant des réparations, on doit citer: l'égout central et ses grilles dont les inondations de 1910 ont montré les déficiences et le poste militaire dont l'installation des water-closets laisse à désirer au point de vue hygiénique.

Les détenus travaillent en commun et couchent les uns en dortoirs cellulaires (398 cellules en 1910), les autres en dortoirs ordinaires. (285 lits en 1910). L'Administration s'applique, dans la mesure des crédits annuels, à compléter l'organisation du couchage cellulaire.

La population détenue comprenait au 31 décembre 1910, 96 réclusionnaires et 573 correctionnels, soit un total de 669 détenus.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890, ...	de	952 détenus.
1900, ...		717 —
1910, ...		600 —

Le chiffre de la mortalité s'est élevé :

En 1890, ...	à	26 décès.
1900, ...		23 —
1910, ...		12 —

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires), a été :

En 1890, ...	de	50 agents.
1900, ...		55 —
1910, ...		81 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour les chapitres suivants, aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel.....	90.463 42	91.050 84	134.605 80
Entretien des détenus.....	501.643 71	450.903 >	180.495 34
Régie directe du travail.....	>	>	756.408 76
Travaux ordinaires aux im- meubles.....	17.010 >	57.373 08	47.826 42

Industries exploitées :

En 1890 : 11, dont 9 concédées à des confectionnaires : boutons, chaussures, cordonnerie, corsets, ébénisterie, enveloppes de paille, ressorts et osseux, sabots, tailleurs, et 2 en régie : tailleurs et tissage.

En 1900 : 9, dont 5 concédées à des confectionnaires : boutons, chaussures, ébénistes, ressorts et essieux, réparations aux appareils à gaz et 4 en régie : tailleurs, sabotiers, tissage, construction de cellules de nuit.

En 1910 : 6, dont 3 concédées à des confectionnaires : boutons, gants, entretien d'appareils à gaz ; et 3 en régie : tailleurs, tissage et trameurs.

Toutes industries auxquelles il convient d'ajouter, pour la régie, le service général et l'entretien des bâtiments proprement pénitentiaires.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	700
1900.....	549
1910.....	584

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	249.704
1900.....	172.901
1910.....	154.738

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENS		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	204.534 34	104.693 70	53.280 15	46.560 59	0 8191
1900.....	192.198 72	98.681 05	48.722 66	44.795 01	1 1116
1910.....	207.587 61	105.685 28	55.317 74	46.584 59	1.3415

Paiement des frais de justice :

En 1890.....	1.867 42
1900.....	2.621 81
1910.....	2.974 92

Loos (Nord).

La maison centrale de Loos, maison centrale de correction, fut créée par ordonnance royale du 6 août 1817, dans l'ancienne abbaye de ce nom.

La fondation de cette abbaye, due aux religieux de Cîteaux, date de 1146, mais ce n'est guère qu'au dix-huitième siècle que furent construits les bâtiments dont quelques-uns sont encore incorporés dans l'édifice d'aujourd'hui, tels : l'église, rebâtie 1720 et où l'on dit actuellement la messe aux détenus, la porte à pont-levis, élevée en 1744 à l'entrée de l'avenue dite des Moines, les locaux où sont installés les bureaux de la maison centrale et qui datent de 1746, etc.

Les terrains et bâtiments de Loos, devenus domaines d'État sous la Révolution et acquis en 1808 par le département du Nord, furent d'abord destinés à servir de dépôt de mendicité. Mais sur le vœu exprimé en 1816 par le Conseil général, le Gouvernement décida la transformation de ce dépôt en maison centrale de détention. Une maison de correction pour les mineurs y fut annexée. Le premier convoi de condamnés arriva à la maison centrale de Loos le 11 janvier 1822.

Les détenus, dans cet établissement, travaillent en commun le jour, et couchent en partie en dortoirs cellulaires (483 cellules en 1910) partie en dortoirs ordinaires. Le nombre des lits est de 880. Chaque année, à chaque budget figure un crédit qui tend à augmenter le nombre des cellules jusqu'à l'amener à cadrer, s'il est possible, avec le chiffre de la population. Mais la disposition générale des locaux ne permettra jamais l'installation complète du système auburnien.

La population détenue comprenait, au 31 décembre 1910, 632 condamnés correctionnels.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890, ...	de	1.089 détenus.	)
1900, ...		443 —	
1910, ...		626 —	

Le chiffre de la mortalité s'est élevé :

En 1890, ...	à	33 décès.
1900, ...		10 —
1910, ...		6 —

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires) a été :

En 1890, ...	de	53 agents.	)
1900, ...		51 —	
1910, ...		71 —	

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour les chapitres suivants aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel.....	99.270 »	99.500 »	108.035 »
Entretien des détenus.....	165.010 »	184.395 »	176.523 »
Régie directe du travail.....	»	»	800 »
Travaux ordinaires aux inmates.....	8.600 »	22.138 »	16.320 »

Industries exploitées :

En 1890 : 9, toutes concédées à des confectionnaires : brosserie, chaussons, cordonnerie claquée, cordonnerie clouée, lits en fer, parapluies, tailleurs, tissage, vernissage.

En 1900 : 7, toutes concédées à des confectionnaires : bonts de parapluies et de cannes, chaussons, cordonnerie, filage de rotin, lits en fer, tissage, vernissage.

En 1910 : 14, toutes concédées à des confectionnaires : chaussons, cordonnerie, démolition de vieilles chaussures, dévidage de fil, effilochage d'étoupes, épaulettes, gants, guêtres, lits en fer, meubles en rotin, sacs en toile, paillassons en rotin, vernissage, tissage de toile.

Il faut ajouter à ces industries les travaux faits en régie, tels ceux qui concernent les services économiques, réparations aux bâtiments, aménagement des dortoirs cellulaires, etc.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	725
1900.....	369
1910.....	516

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	223.163
1900.....	125.227
1910.....	169.166

ANNÉES	PRODUIT de TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUS		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	295.215 74	132.113 29	74.543 41	68.559 04	1 29
1900.....	174.639 16	82.986 »	45.605 78	39.046 98	1 34
1910.....	220.478 69	113.142 54	57.435 03	49.901 12	1 34

Payement des frais de justice :

En 1890.....	3.566 46
1900.....	2.499 32
1910.....	2.717 55

Melun (Seine-et-Marne).

La maison centrale de Melun, instituée par le décret du 16 juin 1808, fut érigée sur l'emplacement d'un couvent des sœurs dites de Saint-Nicolas, devenu propriété nationale en 1789 et aménagé à cet effet. Il ne reste aujourd'hui des anciens bâtiments qu'une église qui est en dehors de l'établissement pénitentiaire et sert à l'exercice public du culte.

La maison centrale de Melun commença à fonctionner en 1811. Elle fut agrandie en 1818 et en 1821. Elle fut presque entièrement reconstruite de 1859 à 1887. Il y fut notamment créé un dortoir cellulaire comprenant 664 chambres individuelles permettant l'isolement absolu des détenus la nuit.

Après avoir été, jusqu'en 1872, maison de force et de correction, la maison centrale de Melun est exclusivement affectée depuis cette date aux hommes condamnés à la réclusion, et à ceux des condamnés aux travaux forcés auxquels la loi accorde cette transformation de l'exécution de la peine.

L'état général des bâtiments est satisfaisant. Les infirmeries toutefois laissent à désirer. Des travaux sont prévus pour assurer l'isolement des tuberculeux et des contagieux.

La situation topographique de cet établissement, enserré dans une île ne permet malheureusement pas de donner aux divers services dont il est composé tout le développement nécessaire, et certains d'entre eux sont condamnés à être toujours à l'étroit.

L'effectif de la population détenue au 31 décembre 1910 était de 649 réclusionnaires et 1 condamné aux travaux forcés.

L'effectif moyen a été :

En 1890, ...	de	643 détenus.
1900, ...	501	—
1910, ...	638	—

La mortalité s'est élevée :

En 1890, ...	à	19 décès.
1900, ...	16	—
1910, ...	12	—

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires) a été :

En 1890, ...	de	46 agents.
1900, ...	51	—
1910, ...	64	—

Les dépenses budgétaires se sont élevées pour les chapitres suivants aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	105.470 »	103.740 »	117.060 »
Entretien des détenus	(1) 460.000 »	(1) 575.580 »	182.700 »
Régie directe du travail			588.200 »
Travaux ordinaires des im- meubles	9.200 »	11.600 »	12.810 »

(1) Pour les années 1890 et 1900, les dépenses d'entretien des détenus et de la régie directe du travail étaient comprises dans le même chapitre.

Industries exploitées :

En 1890 : 12, dont 10 concédées à des confectionnaires : broserie, caisses à biscuits, cordonnerie, ébénisterie, emboutissage, liens pour l'agriculture, quincaillerie, tissage de laine, tissus métalliques, vannerie, et 2 en régie : imprimerie et reliure, tailleurs.

En 1900 : 12, dont 7 concédées à des confectionnaires : ébénisterie, emboutissage, liens pour l'agriculture, horlogerie, tissage de laine, tissus métalliques, sièges, et 5 en régie : imprimerie et reliure, tailleurs, cordonnerie, broserie, meubles et lits en fer.

En 1910 : 10, dont 5 concédées à des confectionnaires : chaînes en or, argent et cuivre, emboutissage, liens pour l'agriculture, tissus métalliques, sommiers métalliques et lits en fer, et 5 en régie : imprimerie et reliure, tailleurs, cordonnerie, broserie, meubles et lits en fer.

Il convient d'ajouter aux industries exploitées en régie les services économiques et intérieurs et les travaux de bâtiment.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	557
1900.....	469
1910.....	564

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	171.675
1900.....	143.379
1910.....	173.066

ANNÉE	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUX		
			Disponible.	Réserve.	
1900.....	311.647	176.989 73	77.342 49	57.315 39	1,815
1890.....	239.428	137.305 22	58.152 83	44.070 44	1,669
1910.....	360.427	201.800 »	99.351 09	65.276 16	2,082

Payement des frais de justice :

En 1890.....	2.373 67
1900.....	7.452 29
1910.....	5.464 38

Nîmes (Gard).

La maison centrale de Nîmes, instituée par l'ordonnance royale du 30 mars 1820, a été aménagée dans les bâtiments de l'ancienne citadelle construite par Vauban, en 1687, et qui fut utilisée de 1810 à 1820 comme dépôt de mendicité. Dès 1823, elle renfermait 700 condamnés. Elle n'est affectée qu'aux condamnés à l'emprisonnement.

Les détenus y travaillent en commun le jour et y sont isolés la nuit dans des dortoirs cellulaires. Le système auburnien y est à peu près exactement appliqué. Cette transformation des dortoirs en locaux cellulaires a réduit sensiblement la contenance de la maison centrale qui ne peut plus recevoir aujourd'hui que 650 détenus au lieu de 800 à 900 précédemment.

L'effectif de la population était, au 31 décembre 1910, de 608 détenus.

L'effectif moyen a été :

En 1890, ...	de	692 détenus.
1900, ...		845 —
1910, ...		609 —

La mortalité s'est élevée :

En 1890, ...	à	11 décès.
1900, ...		16 —
1910, ...		15 —

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires) a été :

En 1890, ...	de	57 agents.
1900, ...		54 —
1910, ...		76 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour les chapitres suivants aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	99.070 »	99.070 »	128.150 »
Entretien des détenus(1)	104.855 80	203.000 »	152.757 »
Régie directe du travail	»	»	»
Travaux ordinaires aux im- meubles	9.342 88	11.500 »	16.498 71

(1) Les dépenses relatives à la régie directe du travail sont comprises dans le chapitre de l'entretien des détenus.

Industries exploitées :

En 1890 : 8, toutes concédées à des confectionnaires : filage de rotin, lits en fer, pipes, sparterie, tailleurs, toiles métalliques, tresse de jute.

En 1900 : 13, toutes concédées à des confectionnaires : chaises, empaillage, confection de talons, cordonnerie, ébénisterie, espadrilles, filets, lits en fer, meubles de jardin, pantoufles, pipes, sparterie, tailleurs.

En 1910 : 8, toutes concédées à des confectionnaires : chaises, empaillage, cordonnerie, espadrilles, filets, lits en fer, meubles de jardin, sparterie.

Il convient de mentionner les services intérieurs et économiques, et les réparations aux bâtiments qui forment autant d'industries exploitées en régie.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	628
1900.....	736
1910.....	493

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	193.589
1900.....	199.729
1910.....	151.536

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL.	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUS		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	254.162 99	128.426 26	66.508 57	58.228 14	1 3129
1900.....	242.130 88	124.002 58	63.207 05	54.921 25	1 2123
1910.....	152.717 »	77.526 78	39.531 87	35.658 35	1 0078

Paiement des frais de justice :

En 1890.....	2.606 93
1900.....	2.075 64
1910.....	1.692 28

Poissy (Seine-et-Oise).

La maison centrale de Poissy, instituée par l'ordonnance royale du 3 octobre 1821, a été installée à cette date dans les locaux d'un ancien couvent de religieuses Ursulines, édifié en 1645, devenu bien national sous la Révolution, et acheté, en 1794, par le Conseil général du district de « la Montagne-du-Bon-Air », ci-devant Saint-Germain-en-Laye. En 1821, cet établissement avait été désigné pour servir de dépôt de mendicité, mais demeura inoccupé. De 1813 à 1817, on s'en servit pour recueillir les blessés des armées de l'Empire. En 1821, on y transféra le personnel du dépôt des condamnés de Dourdan, qui y resta jusqu'au moment de la création de la maison centrale (3 octobre). Elle est exclusivement affectée aux condamnés correctionnels.

Par les achats successifs de propriétés privées enclavées dans les bâtiments de la maison centrale, on est arrivé à en faire un îlot dont la surface totale, bâtiments, cours, préaux, chemins de ronde compris, est de 31.295 mètres carrés.

La caserne des troupes affectées à la garde extérieure constitue une annexe distincte.

En outre des aménagements de la première heure limités à la détention proprement dite qui ne comptait alors qu'une faible quantité de détenus (environ 100), en raison de l'exiguïté des locaux, des améliorations successives avec agrandissement ont eu lieu, d'abord en 1844, pour la construction de bâtiments à l'usage de l'entreprise, ensuite en 1872 et 1882, par la construction de vastes ateliers complètement indépendants de la détention et y faisant suite.

Ces dernières améliorations permirent d'augmenter considérablement l'effectif de la population détenue et c'est ainsi qu'alors que la population moyenne n'était que de 378 en 1831, elle s'élevait successivement à 950 en 1852, et à 1.087 en 1885, pour retomber ensuite, après la construction de cellules de nuit, au chiffre moyen de 900.

A l'origine l'emprisonnement en commun a été seul appliqué à la maison centrale de Poissy, mais à partir de 1894 des dortoirs cellulaires ont été aménagés partout où la solidité de l'édifice l'a permis et, à côté de l'emprisonnement en commun, le système d'Auburn a pu être partiellement appliqué.

De ce fait, le nombre de lits qui antérieurement pouvait atteindre le chiffre de 1.500 a été ramené à 1.050, dont 636, en cellules et 414 en commun.

L'Administration s'applique à réaliser chaque année un peu plus complètement l'isolement cellulaire de nuit, dans la mesure où les crédits et l'état des bâtiments le permettent.

L'établissement est alimenté d'eau de la source dite « de Chambourcy » à raison de 85.000 à 90.000 litres par 24 heures, moyennant une redevance de 2.100 francs. Les réservoirs d'une contenance de 350.000 litres sont constamment remplis.

Au 31 décembre 1910, la population détenue était de 836 condamnés, tous correctionnels.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890, ...	de	939 détenus.
1900, ...	1.060	—
1910, ...	848	—

La mortalité s'est élevée :

En 1890, ...	à	25 décès.
1900, ...	24	—
1910, ...	13	—

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires) a été :

En 1890, ...	de	49 agents.
1900, ...	57	—
1910, ...	66	—

Les dépenses, pour certains chapitres, se sont élevées aux chiffres ci-après.

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	107.348 17	153.848 02	153.849 07
Entretien des détenus	93 782 43	(1) 1.193.229 28	205.071 »
Régie directe du travail	»	900 »	478.994 60
Travaux ordinaires aux im- meubles	12.024 82	17.319 61	16.829 60

(1) Cette somme représente les dépenses concernant l'entretien des détenus et celles afférentes aux travaux exécutés par voie de régie qui, en 1900, ne faisaient pas encore l'objet d'un chapitre spécial (régie directe du travail).

Industries exploitées :

En 1890 : 17, toutes concédées à des confectionnaires : fil de fer, cordonnerie, chaises, meubles, tailleurs, bijouterie, vannerie, abat-jour, cannage, brosses, boutons, feuillage, sculpture, stores, tresses, bronze, fleurs.

En 1900 : 12, dont 11 concédées à des confectionnaires : abats-jour, cannage, chaises bois, chaises paille, chaussons, cordonnerie, articles de ménage, meubles, sculpture, stores, tailleurs, et 1 en régie : broserie.

En 1910 : 8, dont 6 concédées à des confectionnaires : abat-jour, chaises bois, chaises paille, cordonnerie, meubles fer, tailleurs, et 2 en régie : broserie et tailleurs.

Il faut ajouter le service général qui, à Poissy, est à l'entreprise.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	774
1900.....	880
1910.....	766

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	238.500
1900.....	278.438
1910.....	237.659

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL.	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUS		
			Disponible.	Réserve.	
		à l'entrepreneur			fr. c.
1890.....	319.503 40	167.257 84	80.598 65	71.655 91	1 3396
1900.....	434.744 46	229.920 21	106.612 94	98.211 31	1 4665
1910.....	362.818 08	191.811 57	88.850 03	82.156 48	1 5266

Paiement des frais de justice :

En 1890.....	9.322 43
1900.....	9.108 18
1910.....	8.356 46

Riom (Puy-de-Dôme).

La maison centrale de Riom, maison de force et de correction, date de 1813.

Un décret du 16 juin 1808 avait d'abord désigné Clermont pour l'installation d'une maison centrale; il ne fut pas appliqué. Le décret du

14 janvier 1813 fixe à Riom, siège des pouvoirs judiciaires, le lieu d'installation de cet établissement. Il ne fut appliqué qu'en 1821.

Les bâtiments de la maison centrale occupent un ancien couvent de Cordeliers situé en pleine ville. On y ajouta successivement d'autres constructions et un certain nombre d'immeubles furent achetés et abattus pour agrandir et isoler quelque peu le nouvel établissement.

Au début celui-ci renferma des hommes et des femmes; plus tard il n'abrita plus que des réclusionnaires hommes.

En 1901, la maison centrale de Gaillon ayant été supprimée, celle de Riom fut affectée à l'emprisonnement des relégables condamnés à des peines d'emprisonnement de plus d'une année, soit pour l'exécution de ces peines, soit pour le maintien des condamnés en dépôt jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation.

Depuis le mois de février 1906, la maison centrale de Riom reçoit, en outre des condamnés relégables, des condamnés non relégables ayant à subir une simple peine correctionnelle au-dessus d'un an.

Cet établissement a été mis en régie pour les services économiques au 1^{er} juillet 1896.

Le travail est confié à des confectionnaires.

Les services économiques sont situés en dehors de la détention proprement dite, de l'autre côté de la rue longeant l'immeuble; ils comprennent la cuisine, la buanderie et la boulangerie. Pour s'y rendre, un passage souterrain a été aménagé passant sous la voie publique. Les bâtiments où sont installés ces différents services constituaient à l'origine l'hôtel des monnaies et plus tard l'hôtel de la sous-préfecture de Riom.

Le régime en commun, soit de jour, soit de nuit, est appliqué dans l'établissement pour l'exécution des peines. La disposition des locaux ne permettrait pas l'aménagement du système cellulaire.

Les dortoirs, au nombre de 29, peuvent renfermer 600 lits. Il y a 45 cellules de punition.

L'infirmerie peut recevoir 40 lits.

La population comprenait au 31 décembre 1910, 307 détenus (171 relégables, 136 correctionnels).

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890, ...	de	536 détenus.
1900, ...		471 —
1910, ...		336 —

La mortalité s'est chiffrée :

En 1890, ...	par	32 décès
1900, ...		15 —
1910, ...		22 —

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires) a été :

En 1890, ...	de	46 agents.
1900, ...		45 —
1910, ...		51 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour les chapitres suivants aux chiffres ci après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	77.757 08	78.144 68	99.654 16
Entretien des détenus	73.523 32	113.539 98	77.500 81
Régie directe du travail (1) ..	»	»	499 98
Travaux ordinaires aux inmates	31 65	28 65	45 75

(1) Les dépenses relatives à la régie directe du travail sont comprises dans le chapitre de l'entretien des détenus.

Industries exploitées :

En 1890 : 7, toutes concédées à des confectionnaires : boisellerie, chaussonnerie, corsets, espadrilles, tissage de soie, toiles métalliques, fresses de paille. A ajouter le service intérieur économique également à l'entreprise.

En 1900 : 6, toutes concédées à des confectionnaires : boisellerie, chaussons à la main, chaussons à la mécanique, corsets, enveloppes de bouteilles, toiles métalliques. Le service intérieur économique est en régie directe.

En 1910 : 4, concédées à des confectionnaires : chaussons, liens de rotin, toiles métalliques, verroterie; deux en régie directe : service général et bâtiments.

Nombre de travailleurs :

En 1890	482
1900	427
1910	294

Nombre de journée de travail :

En 1890.....	148.505
1900.....	130.928
1910.....	90.273

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUS		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	198.995 32	>	48.127 28	36.276 92	1 3400
1900.....	174.069 51	13.066 12	41.449 21	32.180 54	1 3295
1910.....	75.818 61	40.942 18	20.080 21	14.755 77	0 8393

Paiement des frais de justice :

En 1890.....	1.620 73
1900.....	1.397 73
1910.....	1.034 18

Thouars (Deux-Sèvres).

La maison centrale de Thouars, maison de force et de réclusion, ne date que de 1872.

L'établissement est installé dans l'ancien château de Thouars que fit édifier en 1635 Marie de la Tour d'Auvergne, duchesse de la Trémoille. A la Révolution, l'immeuble devint propriété nationale. Napoléon I^{er} l'offrit en apanage à Masséna, qui ne l'accepta pas comme comportant de trop lourdes charges.

Une ordonnance royale de 1833 autorisa la cession du monument à la ville de Thouars qui en devint propriétaire pour le prix de 25.000 fr. Tour à tour caserne, hôtel de ville, justice de paix et collège; l'ancien château était inoccupé depuis 1868 et son entretien grevait lourdement le budget de la commune qui comprenait, à cette époque, 2.500 habitants à peine. Aussi la municipalité s'empressa-t-elle d'offrir l'immeuble à l'Administration pénitentiaire qui, en 1872, cherchait une maison de détention pour recevoir les condamnés de l'insurrection de Paris.

Par arrêté du 25 septembre 1872, le Ministre de l'Intérieur accepta les offres de la ville de Thouars qui étaient faites aux conditions suivantes :

1° La ville ne contribuera à aucune dépense de restauration ou de réparations actuellement ou postérieurement nécessaires.

2° En cas d'abandon de l'immeuble par le Département de l'Intérieur, toutes les améliorations ou constructions faites par l'État demeureront la propriété de la ville.

3° Il ne sera apporté au château et à ses dépendances aucune modification de nature à en altérer le caractère architecturale et artistique.

L'établissement resta maison de détention jusqu'en 1878, époque à laquelle il devint maison de force et de réclusion.

Les détenus travaillent en commun le jour, mais sont individuellement séparés pendant la nuit. Il existe toutefois deux dortoirs en commun pour les vieillards et les impotents.

Le nombre de places dont dispose l'établissement est de 486, se divisant ainsi : 376 cellules de nuit, 110 lits dans les dortoirs.

An 31 décembre 1910, le chiffre de la population était de 477, tons réclusionnaires.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890, ...	de	658 détenus.
1900, ...		312 —
1910, ...		479 —

La mortalité s'est chiffrée :

En 1890, ...	par	25 décès.
1900, ...		8 —
1910, ...		11 —

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires) a été :

En 1890, ...	de	44 agents.
1900, ...	de	38 —
1910, ...	de	55 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour les chapitres suivants, aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	78.985 83	73.602 »	95.262 »
Entretien des détenus	95.133 22	110.000 »	128.686 »
Régie directe du travail	»	»	1.300 »
Travaux ordinaires aux im- mubles	»	8.663 »	24.487 85

Industries exploitées :

En 1890 : 15, toutes concédées à des confectionnaires : balles, boutons, cassage de noix, charpie, chaussons, cordonnerie, corsets, ébénisterie, enveloppes de paille, étoupes, galoches, pantoufles, saboterie, sacs en papier, saveterie, tailleurs. A ajouter à cette énumération le service économique, également en entreprise.

En 1900 : 11, dont 2 en régie : service économique et travaux des bâtiments; et 9 concédées à des confectionnaires : boutons, cassage de noix, chaussons, cordonnerie, corsets, étoupes, galoches, saboterie, saveterie.

En 1910 : 9, dont 4 en régie : service économique, bâtiments et mobilier, vestiaire et lingerie, cordonnerie, et 5 concédées à des confectionnaires : boutons de nacre, corsets, filets, cycles, et cassage de noix, d'amandes, décorticage de pépins.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	552
1900.....	274
1910.....	416

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	169.993
1900.....	88.911
1910.....	130.635

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUS		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	150.652 83	86.011 80	37.692 05	26.948 98	0 8863
1900.....	105.700 28	61.467 34	24.517 37	19.715 37	1 1888
1910.....	130.714 25	74.492 37	31.017 98	24.303 99	1 0121

Payment des frais de justice:

En 1890.....	1.299 46
1900.....	1.761 77
1910.....	1.467 92

Montpellier (Hérault).

La maison centrale de Montpellier, affectée spécialement à des femmes condamnées à de longues peines, est installée dans les locaux d'un ancien monastère, le couvent des Ursulines, fondé en 1641 pour servir à l'éducation des filles pauvres et repenties. Cet établissement devint propriété nationale en 1790 et fut désigné, en 1810, pour être aménagé en maison centrale. Toutes catégories de détenus — hommes, femmes, enfants — y furent d'abord incarcérés, mais, depuis le 25 novembre 1830, il est exclusivement réservé à l'incarcération des femmes.

Les détenues vivent en commun le jour, mais elles sont séparées la nuit, sauf certaines, vieilles et impotentes, qui couchent dans un dortoir en commun.

Il existe cinq dortoirs cellulaires, huit cellules de punition et trois cachots.

L'effectif réglementaire de la population est de 222.

Au 31 décembre 1910, le chiffre de la population était de 175.
73 travaux forcés, 33 réclusionnaires, et 69 correctionnelles.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890, ...	de	204 détenues.
1900, ...		201 —
1910, ...		165 —

La mortalité s'est élevée :

En 1890, ...	à	6 décès.
1900, ...		8 —
1910, ...		5 —

L'effectif du personnel de surveillance a été :

PERSONNEL MASCULIN		PERSONNEL FÉMININ	
En 1890.			
1 premier gardien.....	} 5	1 dame fouilleuse laïque.....	} 16
1 gardien commis-greffier			
3 gardiens ordinaires		15 religieuses	
En 1900.			
1 premier gardien.....	} 7	1 dame fouilleuse	} 16
2 gardiens commis-greffiers			
4 gardiens ordinaires		15 religieuses	
En 1910.			
1 premier gardien.....	} 5	1 surveillante chef laïque.....	} 20
2 gardiens commis-greffiers		1 première surveillante laïque.	
		1 dame fouilleuse laïque.....	
2 gardiens ordinaires		17 surveillantes ordinaires laïques	

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour les chapitres suivants aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	31.536 42	42.027 24	62.937 72
Entretien des détenues	10.599 51	46.237 40	42.304 67
Régie directe du travail	(1) »	16.208 94	14.399 73
Travaux ordinaires aux im- meubles	3.967 87	7.112 44	3.841 52

(1) En 1890 la maison centrale était à l'entreprise. La régie directe du travail n'a commencé qu'au mois d'octobre 1894.

Industries exploitées :

En 1890 : 1, concédée à un confectionnaire : corsets.

En 1900 : 4, dont une en régie directe, lingerie pénitentiaire, et les trois autres concédées à des confectionnaires : bonneterie, chaises et espadrilles.

En 1910 : 4, dont une en régie directe, lingerie pénitentiaire, et trois concédées à des confectionnaires : bonneterie, chaises et espadrilles.

Nombre de travailleurs :

En 1890	131
1900	141
1910	100

Nombre de journées de travail :

En 1890	40.464
1900	43.086
1910	31.176

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉPENSES		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	46.485 01	23 662 04	12.018 35	10 504 62	1 4414
1900.....	32.144 65	18.920 70	7.108 00	6.115 35	0 6388
1910.....	26.939 67	16.279 03	5.943 06	4.717 58	0 6412

Payement des frais de justice :

En 1890.....	33 775
1900.....	532 46
1910.....	1.156 10

Rennes (Ille-et-Vilaine).

La maison centrale de Rennes, maison de force et de détention, est le plus important des deux établissements de longues peines affectés aux femmes et le seul qui ait été construit pour cette destination spéciale.

Les bâtiments ont été édifiés sur un plateau assez élevé et dont les terrains, d'une superficie de 6 hectares, furent expropriés en 1862. Les travaux commencés en 1866 ne furent complètement achevés qu'en 1879. Mais l'établissement avait pu, dès 1875, être occupé en partie. C'est en effet le 12 octobre de cette dernière année que la presque totalité de la population détenue dans la vieille maison centrale put y être transférée.

Les peines sont subies en commun. Pas de séparation de jour entre les différentes catégories de détenues. Un seul atelier est réservé à des condamnées primaires. Le couchage se fait dans des dortoirs cellulaires de construction postérieure à celle de la maison centrale. Le chiffre de la population prévu primitivement était de 900; l'aménagement des dortoirs en dortoirs cellulaires l'a réduit à 598. Il faut également compter 24 cellules de punition et 80 lits d'infirmerie.

L'effectif de la population, au 31 décembre 1910, était de 359 :

105 condamnées aux travaux forcés.

65 condamnées à la réclusion.

189 condamnées à l'emprisonnement.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890, ...	de	510 détenues.
1900, ...		293 —
1910, ...		355 —

La mortalité s'est chiffrée :

En 1890, ...	par	18 décès.
1900, ...		15 —
1910, ...		5 —

L'effectif du personnel de surveillance — personnel laïcisé en 1906 — a été :

En 1890, ...	de	37 agents.
1900, ...		40 —
1910, ...		41 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées pour les chapitres suivants aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	42.087 35	46.380 94	90.448 21
Entretien des détenues	6.839 33	75.255 13	106.819 06
Régie directe du travail	»	»	»
Travaux ordinaires aux im- meubles	9 112 50	5.548 20	13.304 71

Industries exploitées :

En 1890: 2, concédées à des confectionnaires ; confection de faux cols et manchettes (couture, lavage, repassage et cartonnage) et service général.

En 1900: 1, concédée à un confectionnaire: faux cols et manchettes, et deux en régie: service général, ravaudage et lingerie de l'établissement.

En 1910: 1, concédée à un confectionnaire: confection de lingerie pour dames et enfants (coupe, couture, finissage) et deux en régie: service général, ravaudage et lingerie de l'établissement.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	457
1900.....	277
1910.....	296

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	144.046
1900.....	84.670
1910.....	92.981

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUES		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	138.455 98	»	27.780 28	26.264 58	0 961
1900.....	91.091 98	6.956 83	20.606 15	17.208 86	1 07
1910.....	90.444 »	12.704 88	20.154 63	17.257 15	0 97

Payement des frais de justice :

En 1890.....	1.340 94
1900.....	1.147 67
1910.....	1.143 40

La revue qui vient d'être faite des onze maisons centrales appelle diverses remarques.

Voici en premier lieu celles qui ont trait à *l'aménagement pénitentiaire des locaux*.

Quartiers d'amendement. — Et d'abord, aucune maison centrale ne possède actuellement de quartier consacré à l'amendement. Il y a là une situation et qui vient à l'encontre des prescriptions réglementaires.

Dès 1865 le Ministère de l'Intérieur décida la création, dans un certain nombre de maisons centrales, de quartiers de préservation et d'amendement destinés à mettre les condamnés non récidivistes, dont on pourrait espérer le retour au bien à l'abri du contact pernicieux des détenus plus dangereux dont se compose l'effectif ordinaire des grands établissements pénitentiaires.

Les maisons centrales de Clairvaux, Clermont, Melun, Doullens, Loos, Haguenau, Eysses et Auberive, furent les premières dotées de ces services spéciaux. Les détenus, à leur arrivée dans l'établissement, étaient placés en observation et soumis à l'isolement. On étudiait leurs dispositions, leur caractère. On s'inquiétait auprès du commissaire de police de leur lieu de naissance ou de leur dernière résidence, de leurs antécédents, de la situation de leur famille, et auprès du parquet qui avait exercé les poursuites, des circonstances caractéristiques qui avaient entouré le fait pour lequel la condamnation était intervenue. Quand cette enquête était terminée, une commission, composée du directeur, du contrôleur, de l'aumônier et du greffier, prononçait l'admission dans l'un des quartiers spéciaux ou le passage dans celui de la détention commune.

Ces quartiers d'amendement eurent des destinées diverses. L'enquête à faire compliquait le travail du directeur; la lenteur avec laquelle les renseignements demandés étaient fournis prolongeait l'isolement du détenu mis en observation d'une façon qui constituait une véritable aggravation de la peine. Le faible effectif des condamnés primaires soumis au régime de l'amendement dans des établissements qui, très nombreux à cette époque étaient eux-mêmes d'effectif assez faible rendait difficile une organisation de travail propre à cette catégorie de détenus. L'Administration se lassa d'une mesure d'application si malaisée. Un à un, dans chaque maison centrale, les quartiers d'amendement disparurent. Leurs locaux furent envahis par des ateliers. Quelque inscription oubliée au-dessus d'une porte rappelle seule, ici ou là, leur éphémère existence.

L'Administration ne saurait se résigner à cette disparition.

Les raisons qui ont déterminé le Ministre de l'Intérieur, en 1865, à doter de ce nouveau rouage le mécanisme pénitentiaire, n'ont perdu ni de leur force ni de leur actualité. La promiscuité dans les ateliers, dortoirs, réfectoires des condamnés primaires et de récidivistes est dangereuse aujourd'hui comme hier, et malgré la rigueur d'une discipline que l'Administration s'efforce de tenir en éveil, les établissements pénitentiaires continuent à être, pour certains individus qui ne doivent leur condamnation qu'à un entraînement passager, des foyers de corruption morale.

Il y a un intérêt supérieur et un devoir social à garantir ces individus qui doivent un jour être remis en contact avec la société de de toute contamination morale.

Le condamné primaire ne doit pas être exposé une fois rendu à la vie libre, à retomber sous l'influence du récidiviste, libéré à son tour, et que le hasard de la vie en commun dans la détention lui aura fait connaître. Et puisque ce danger sera possible aussi longtemps que n'aura pas été réalisé, dans les maisons centrales, le régime d'isolement de jour et de nuit, il faut revenir à la conception moralisatrice qui a présidé en 1865 à l'institution des quartiers de préservation et d'amendement.

Le double but de ces sections est indiqué par leur dénomination même.

On ne peut évidemment se préoccuper de « préserver » que les condamnés primaires, à leur arrivée dans l'établissement pénitentiaire. Faut-il, comme l'avait voulu l'Administration en 1865, faire entre les condamnés de cette catégorie une sélection déterminée par les renseignements recueillis sur les antécédents de l'individu et les conséquences de son acte criminel? Bien que les conditions du groupement de la population détenue dans les maisons centrales ne soient plus les mêmes aujourd'hui qu'à cette époque, on risquerait de tomber dans la plupart des difficultés rencontrées jadis et d'exposer l'application de cette mesure à un nouvel échec. Aussi bien, la notice individuelle instituée par la circulaire du 14 mai 1873 modifiée par celle du 13 décembre 1874 enlève à ces renseignements une partie de leur nécessité. On éviterait, semble-t-il, le danger signalé, en décidant que tous les condamnés primaires sans exception, seraient, dans chaque maison centrale, l'objet d'un classement spécial et affectés à des locaux de jour et de nuit absolument distincts de ceux du reste de la population. Pas d'enquête de moralité préalable. La conduite du détenu seule déterminerait le directeur à maintenir ce dernier dans le quartier de préservation ou à l'envoyer dans la détention commune. On pourrait plus utilement encore, affecter telle ou telle maison centrale à la centralisation de tous les condamnés primaires. Grâce à un effectif relativement important de détenus, serait écartée la difficulté relative à l'organisation du travail.

L'amendement, au contraire, ne saurait s'appliquer qu'aux condamnés en cours de peine, aux récidivistes dont la conduite habituelle est assez bonne pour faire espérer d'eux un retour à la raison, si ce n'est encore au bien. C'est affaire de tact pour un directeur, de reconnaître les symptômes réels du relèvement prochain et de déterminer comment il doit le favoriser. C'est donc lui, et lui seul, qui est en mesure de surveiller les effets du déclassement prononcé, et c'est dans l'établissement même où il accomplit sa peine, et non ailleurs, que le détenu devrait être soumis au régime spécial que ce déclassement comporte.

Cette nécessité suppose la reconstitution des anciens quartiers d'amendement. Isolés des autres détenus, les « amendables » seraient moins aisément tentés d'enfreindre les règles de la discipline commune. Cette première étape les conduirait sans accroc vers la libération conditionnelle.

La réorganisation d'un semblable service n'est pas aujourd'hui chose facile. La plupart des maisons centrales sont encombrées et leurs locaux se prêteraient assez mal à l'aménagement ou à la construction de semblables quartiers. Dans quelques-unes même, ils ne s'y prêteraient pas du tout. Les travaux à faire seraient d'ailleurs relativement onéreux et il est à craindre que le Parlement, sollicité par tant d'autres questions, refuse de seconder sur ce point l'effort de

l'Administration pénitentiaire. La difficulté signalée plus haut pour les primaires se retrouverait d'ailleurs pour les récidivistes au régime de l'amendement. Le nombre de ces derniers dans chaque maison centrale ne serait jamais considérable. La question du travail ne serait solutionnée que par l'affectation des amendables à des travaux ne comportant ni outillage compliqué, ni machinerie, c'est-à-dire à des travaux pour la plupart faiblement rémunérateurs. On arriverait à ce résultat paradoxal de reconnaître la bonne conduite des détenus par une dépréciation de leur travail et par une diminution de leur pécule de sortie.

Cette difficulté ne saurait, dans l'état actuel des bâtiments pénitentiaires, être résolue que par l'application d'un régime spécial aux récidivistes susceptibles d'être amendés. L'article premier de la loi de 1885 a prévu l'organisation d'un tel régime; il en sera parlé plus loin quand sera abordée la question de la libération conditionnelle.

Il convient d'ajouter que les inconvénients nés de la disparition des quartiers de préservation et d'amendement sont atténués pour ceux des détenus, qui au détriment de la constitution de leur pécule demandent, comme ils en ont le droit aujourd'hui, à faire leur peine en cellule.

Cellules de punition. — Aux quartiers de préservation et d'amendement il convient d'opposer les quartiers disciplinaires.

Le nombre des cellules n'est pas toujours en proportion avec l'effectif de la population détenue, et il est presque partout insuffisant. Alors qu'à Beaulieu, avec une population moyenne d'environ 650 détenus, on compte 89 cellules, à Poissy, avec 850 détenus, on n'en compte que 60, à Clairvaux avec 730 détenus 52, à Loos avec 700 détenus 47, etc... Cet inconvénient est parfois aggravé par la mauvaise installation du quartier disciplinaire, soit qu'il soit situé trop près des quartiers de la détention commune, et mêlé en quelque sorte à la vie pénitentiaire, soit qu'il soit aménagé dans des conditions défectueuses qui constituent un danger pour les détenus qu'on y enferme. C'est ce qui arrive dans certaines maisons centrales où, faute d'un chauffage convenable, la température tombe, en hiver, à 4 ou 5 degrés dans les galeries, et, naturellement, plus bas encore dans les cellules. Il ne faut pas que le directeur, retenu par des considérations de ce genre, puisse hésiter à envoyer en cellules les détenus qui ont mérité d'être frappés de cette peine. Il y va du bon ordre de l'établissement, et tels actes de mutinerie ne se seraient peut-être pas produits si l'établissement avait eu, ou un nombre suffisant de cellules, ou un quartier disciplinaire d'un aménagement mieux adapté à son objet.

Maison centrale de répression. — Il semblerait logique de donner comme contre-partie à la création d'une maison centrale de préservation pour les condamnés primaires, l'aménagement d'une maison

centrale de répression pour les récidivistes indisciplinés et dont les punitions réglementaires n'ont pu venir à bout. Ceci s'est fait pour les colonies pénitentiaires et certains ont pensé que l'on pourrait faire de même pour les maisons centrales. Rien ne serait sans doute plus souhaitable s'il était définitivement prouvé que, par la mauvaise disposition des locaux de la généralité des maisons centrales, il est matériellement impossible d'y développer, d'y améliorer ou d'y reconstruire le quartier disciplinaire. Mais telle mesure serait un surcroît inattendu de charges budgétaires pour une Administration qui a, par ailleurs, tant de réformes onéreuses à réaliser — et elle offrirait de nombreuses difficultés d'application. Pour répondre à son but, un établissement de ce genre devrait être doté d'un régime qui constituerait une aggravation de la peine prononcée. On ne saurait décider que l'envoi d'un détenu dans une maison de répression fût définitif, et son maintien applicable jusqu'à l'expiration de la peine à subir. Mais, d'autre part, si le maintien doit cesser dès le retour à de meilleurs sentiments du détenu ainsi puni, devra-t-on le renvoyer à la maison centrale d'où il est venu, quitte à l'en faire repartir si son inconduite se manifeste de nouveau? Un tel va-et-vient, outre qu'il serait fort coûteux pour l'Administration, serait de nature à favoriser l'amour du changement qui est au fond de tout prisonnier et à occasionner les plus regrettables désordres. L'idée de créer une maison de répression est donc à écarter; mais cette conclusion doit conduire d'autant plus impérieusement l'Administration à donner aux quartiers disciplinaires de ses maisons centrales un aménagement rigoureusement adapté au but d'intimidation qu'elle poursuit.

Personnel.

Le décret du 24 décembre 1869 avait fixé les cadres des fonctionnaires et employés à l'administration des maisons centrales, celui du personnel préposé aux services spéciaux et celui des agents préposés à la garde et à la surveillance de ces établissements.

L'arrêté du 23 avril 1895 précisa, en le modifiant quelque peu, le classement de ces diverses catégories de fonctionnaires et fixa les traitements correspondants à chaque grade, et dans chaque grade à chaque classe.

Le décret du 29 juin 1907 apporta de nouvelles modifications aux dispositions précédentes, soit en réservant dans une plus large mesure les postes supérieurs aux fonctionnaires de la carrière, soit en déterminant avec plus de rigueur, les conditions de nomination à certains emplois. Enfin le décret du 20 mai 1910, le dernier en date, éleva les traitements du personnel administratif.

Il y a actuellement trois catégories de fonctionnaires, employés ou agents de maisons centrales :

1° Le personnel d'administration qui comprend les directeurs, con-

trôleurs, inspectrices, économes, greffiers-comptables, instituteurs, institutrices, commis aux écritures, teneurs de livres, gardiens, chefs et surveillants chefs;

2° Le personnel de garde et de surveillance, qui comprend les premiers gardiens, premières surveillantes, commis-greffiers, gardiens et surveillantes ordinaires, gardiens et surveillantes stagiaires.

3° Le personnel préposé aux services spéciaux : médecins, pharmaciens, internes, architectes et ministres des différents cultes. A la différence du personnel des deux précédentes catégories, qui reçoit un traitement fixe par la classe et le grade auquel il appartient, le personnel de celle-ci n'a pas de classe, ne reçoit qu'une indemnité établie suivant l'importance du service et dans la limite des disponibilités budgétaires, et ne touche pas de retraite. Disons tout de suite que l'Inspection générale n'a eu aucune critique à formuler ni aucune observation spéciale à faire touchant le service d'architecture ni le service des cultes. Quant aux médecins et aux pharmaciens leur rôle sera mentionné dans la partie de ce rapport qui traite des services de santé et d'hygiène.

Personnel administratif.

Directeurs. — Il est sans doute peu de fonctions plus difficiles à bien remplir que celle de directeur de maison centrale. Il ne suffit pas que ce fonctionnaire ait une connaissance approfondie des lois et des règlements pénitentiaires. Sa valeur administrative n'est de rien, si elle n'est doublée d'une connaissance approfondie des hommes et surtout des détenus. C'est une science qu'un directeur n'acquerra qu'à force d'observation et de patiente étude. Il doit savoir parler à chacun le langage qui lui convient, se faire respecter de ses subordonnés et craindre des détenus : c'est un conducteur d'hommes.

Mais ce n'est qu'une partie de son rôle. Il a à assorer le fonctionnement économique de l'établissement, à passer des marchés, à veiller à l'entretien des immeubles, à vérifier les caisses de la maison, à surveiller la marche des ateliers soumis à l'entreprise, à diriger les ateliers fonctionnant en régie, à acheter les matières premières, à les manufacturer, à assurer l'écoulement des produits, à être tout à la fois fabricant, commerçant, administrateur et psychologue. Sa responsabilité s'étend à tout : elle dépasse même les services de l'établissement qu'il dirige personnellement et porte sur la marche générale des prisons départementales de « l'arrondissement » pénitentiaire dont il est le directeur.

L'Administration supérieure peut se louer qu'un programme aussi chargé et des obligations aussi délicates l'aient si rarement trouvée au dépourvu dans la désignation de ses directeurs, désignation judiciaire sans doute, et réfléchie, et qui fait des fonctionnaires actuellement à la tête des 11 maisons centrales une véritable élite. Grâce

à l'exacte compréhension qu'ils ont de leurs devoirs, grâce à leur intelligente et souple fermeté, grâce à une activité qui connaît peu de loisirs, ils ont, d'une manière générale, au cours de ces récentes années, assuré aux établissements qu'ils dirigent un fonctionnement régulier que bien peu d'incidents graves de discipline et qu'aucune crise économique ne sont venus troubler. Il convient de les en louer.

Sans songer à atténuer en rien les éloges qu'ils méritent, il convient de constater qu'en les défendant contre les immixtions qui pouvaient troubler leur action disciplinaire et altérer leur autorité sur le personnel de garde, le Ministère de l'Intérieur a su donner à ces fonctionnaires le moyen de transformer en établissements vraiment pénitentiaires, ces sortes d'asiles-dépôts qu'étaient la plupart des maisons centrales à l'origine.

Il n'est pas sans intérêt de se reporter aux rapports des premiers Inspecteurs généraux des prisons qui établissent la lamentable situation, à son point de départ, de notre organisation pénitentiaire. Pour toute surveillance des détenus, une timide garde extérieure de la maison; les fonctions du personnel actif étaient restreintes à celles que remplissent aujourd'hui les militaires dans quelques unes de nos maisons centrales; la vigilance des gardiens ne pénétrait ni dans les préaux, ni dans les ateliers ni dans les dortoirs et s'arrêtait aux chemins de rondes; l'ivresse, les risques étaient endémiques et pour obtenir quelque ordre matériel il fallait encourager les chants les plus obscènes et les récits les plus graveleux. Ce scandale était signalé avec indignation, et les Inspecteurs généraux Laville de Mirmont, Masquet, Vasselot (1819 et 1820) avouent leur impuissance pour le faire cesser.

Vingt ans plus tard, un arrêté du Ministère de l'Intérieur (10 mai 1839) imposait le silence dans toute la détention et y supprimait l'usage de la monnaie.

Evidemment ces résultats n'auraient pu être obtenus et ces réformes auraient été tentées sans aucune chance si trop de fonctionnaires avaient continué à rivaliser de zèle pour s'occuper du sort des détenus et commander aux agents pénitentiaires soit des adoucissements soit des rigueurs extra-réglementaires.

Le recrutement des directeurs est réglé par le décret du 28 juin 1907, qui, sur ce point, a abrogé le décret du 24 décembre 1869, article 13.

Aux termes de l'article 4 du décret de 1907, « les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés sont choisis, soit parmi les directeurs de circonscriptions non assimilées, soit parmi les contrôleurs et instituteurs-chefs des deux premières classes, soit parmi les économes de première classe de l'Administration pénitentiaire.

« Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des emplois vacants :

« 1° Les sous-chefs de bureau du Ministère de l'Intérieur, comptant un minimum de dix ans de services à l'Administration centrale ;

« 2° Les fonctionnaires de l'Administration préfectorale comptant un minimum de cinq ans de services dans cette Administration, sous la réserve pour les conseillers de préfecture, qu'ils seront de première classe;

« 3° Les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction ».

Le personnel administratif s'est inquiété de la faculté que s'était réservée l'Administration de choisir les directeurs parmi des candidats de l'extérieur. De telles inquiétudes ne sont pas tout à fait légitimes. Et d'abord, les nominations étrangères ne peuvent se faire que dans la proportion d'un cinquième, ce qui est très modeste. Puis en fait il s'agit d'une faculté restée jusqu'ici purement théorique — (aucun des directeurs actuels ne vient de l'extérieur) — et dont le libellé répondait à une éventualité particulièrement menaçante.

En effet, l'article 13 de la loi du 24 décembre 1869 n'avait prévu le recrutement des directeurs des maisons centrales que « parmi les inspecteurs de ces établissements, ou les sous-chefs du Ministère de l'Intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant dix ans ». Leur recrutement dans ce personnel des sous-chefs de bureau n'eut lieu que fort exceptionnellement, si même il se fit jamais. En fait, la totalité des directeurs fut recrutée parmi les contrôleurs. Or, d'après l'article 11 du décret de 1869, ceux-ci devaient être recrutés parmi « les greffiers ou agents comptables, les économes et les instituteurs ayant au moins 5 années de services... », lesquels eux-mêmes ne pouvaient accéder à ces emplois qu'après avoir satisfait à un examen éliminatoire. Le recrutement du personnel administratif par le tamisage dont il était ainsi l'objet à la base, et le tri qu'opérait ensuite le contrôle de l'Administration ne permettait l'accession aux emplois élevés qu'aux fonctionnaires de réel mérite.

L'application des dispositions de la loi du 21 mars 1905 relatives aux emplois réservés aux anciens sous-officiers, en mettant à la disposition de ces derniers quatre cinquièmes des emplois de greffiers et d'économes risquait de troubler profondément la bonne marche des services pénitentiaires. « Les sous-officiers (rapport d'ensemble de l'Inspection générale de 1905), entrant tardivement dans l'Administration ne pourront atteindre les emplois supérieurs que tout à fait à la fin de leur carrière à un âge où ils ne seront peut-être pas capables d'occuper utilement des postes qui exigent de la part de leurs titulaires de nombreuses qualités dont une des principales est l'activité. D'autre part, si l'on considère que les fonctions de directeur tendent à devenir de plus en plus délicates par suite de nombreuses modifications apportées à la législation pénale, que le directeur peut être appelé à entretenir certaines relations avec les tribunaux ou les parquets, à s'occuper des questions si complexes d'amendement des détenus, que ses connaissances doivent s'étendre à la recherche des

industries pour le travail pénitentiaire, à l'élaboration de tarifs qui ne suscitent pas les protestations de la main d'œuvre libre, aux cahiers des charges, aux marchés de fournitures, à la comptabilité des deniers et des matières, etc., il paraîtra douteux que les anciens sous-officiers soient en général qualifiés, pour une fonction à laquelle, jusqu'à un âge relativement avancé, ils n'auront guère été préparés ».

C'est pour obvier dans la mesure du possible aux dangers signalés par le rapport de l'Inspection générale que fut pris le décret du 28 juin 1907, qui, d'une part, élargit le champ des candidatures hiérarchiques, en ajoutant aux contrôleurs les instituteurs chefs des deux premières classes et les économes de 1^{re} classe, et d'autre part permit à l'Administration, mais dans une proportion très restreinte, de faire appel à des personnes de l'extérieur en cas de pénurie de candidats satisfaisants de la carrière.

Il y aurait les plus graves inconvénients à modifier sur ce dernier point le décret de 1907. Les difficultés que peut rencontrer, du fait de l'application de la loi militaire, le recrutement des directeurs de maisons centrales, sont à peine reculées par les dispositions nouvelles du paragraphe 1^{er} de l'article 24 de ce décret. C'est encore les sous-officiers qui sont appelés à fournir dans la proportion de quatre cinquièmes les greffiers agents-comptables et économes et dans la proportion de la moitié les instituteurs parmi lesquels l'Administration recrutera les économes de 1^{re} classe, les instituteurs chefs des deux premières classes et les contrôleurs, qui seront ensuite la pépinière des directeurs. L'intérêt même du service commande donc le maintien d'une disposition qui ménage et sauvegarde l'avenir de l'Administration pénitentiaire.

Contrôleurs. — Les contrôleurs jouent un rôle de second plan, mais qui ne laisse pas que d'être fort important.

En outre de leurs attributions propres, ils sont les lieutenants des directeurs, il les remplacent pendant leurs absences, ils exercent leurs pouvoirs pendant leurs congés, ils les doublent et devraient donc valoir ce que valent les directeurs eux-mêmes.

C'est ce qu'a pensé le rédacteur du décret de 1907 qui a, pour cette catégorie de fonctionnaires, également réservé à l'Administration la faculté d'appeler à cet emploi, dans la proportion d'un cinquième des vacances, « des rédacteurs de 1^{re} classe, des commis principaux de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et des personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction ».

Une telle précaution s'appliquant à un emploi subalterne semble devoir être moins justifiée ici que là. Si la mesure ainsi prévue était appliquée, elle risquerait d'indisposer à la fois et le directeur qui verrait venir avec quelque défiance un fonctionnaire plus ou moins étranger au service, et le personnel dont l'avancement se trouverait

de ce fait occasionnellement retardé. Pourquoi ne pas rapporter les dispositions du 2^e paragraphe de l'article 20 ? Ce serait une satisfaction aisée à donner au personnel.

Personnel administratif secondaire.

1^o *Économes, Greffiers-comptables, Commis aux écritures, Teneurs de livres.* — D'une façon générale les fonctionnaires de cette catégorie remplissent les devoirs absorbants et délicats de leurs fonctions d'une manière satisfaisante. La probité des comptables et des économes est au-dessus de tout soupçon, et il n'y a à peu près que des éloges à faire sur l'exactitude qui préside aux opérations qui les concernent ou à la tenue de leurs écritures. Il sera parlé de ces fonctionnaires plus en détail, quand il sera question des greffes et des économes.

2^o *Instituteurs.* — L'article 17 du décret du 28 juin 1907, reproduisant sur ce point les dispositions de l'article 10 du décret du 24 décembre 1869, fait de la production d'un brevet de capacité, d'un baccalauréat, ou s'il s'agit d'institutrices, d'un diplôme de fin d'études secondaires, la condition absolue de la nomination aux emplois d'instituteurs ou d'institutrices. Il leur reconnaît donc une sorte de mission pédagogique ; ils ont tout au moins celle de délivrer l'enseignement élémentaire aux condamnés illettrés.

Cette mission date de 1840. Jusqu'alors l'enseignement était donné dans les maisons centrales par des détenus doués de quelque instruction. On devine ce que pouvaient être les classes : mais différaient-elles sensiblement de ce qu'elles sont aujourd'hui ?

Pour des raisons de concurrence et de dignité, l'Administration remplaça les détenus par les instituteurs libres. Puis, trouvant que les résultats constatés ne répondaient pas à ceux qu'elle attendait, elle se décida à faire de l'instituteur un « employé interne ». Le nouveau fonctionnaire eut à faire la classe — sans doute — mais il eut également à collaborer « aux fonctions actives de l'Administration », à aider aux travaux du greffe, etc., pendant les heures qu'il ne consacrait pas à l'instruction des détenus. Dans la pratique, l'accessoire l'emporta presque immédiatement sur le principal. Les instituteurs, dans toutes les maisons centrales, sont occupés à peu près à tout, sauf à ce qui est le propre de leurs fonctions et la raison d'être du diplôme exigé d'eux par les décrets de 1869 et 1907. Ils abandonnent à des détenus le soin de faire la classe. C'est en fait le retour à l'état de choses antérieurs à 1840.

On ne saurait trop le déplorer. L'instituteur doit jouer réellement et personnellement le rôle qui lui est spécialement imparti par les règlements. Le but de l'enseignement aux illettrés est double. Telle

parole dite à propos, telle dictée heureusement choisie, telle façon d'expliquer — même brièvement — un fait d'histoire, valent parfois un cours de morale.

Les décrets de 1907 et 1910 ont créé des emplois d'instituteurs-comptables. Cet accouplement de noms consacre l'état de fait, il n'en est pas moins singulier, et la logique réclame une autre terminologie. Les instituteurs-comptables ont un traitement spécial. En revanche le traitement des instituteurs internes est le même que celui des commis aux écritures et des teneurs de livres. Cette égalité budgétaire est en contradiction avec les faits et avec l'équité. Et d'abord, dès le moment où les règlements exigent du candidat instituteur des connaissances surajoutées à celles que l'on demande à un teneur de livres ou à un comptable, ils devraient le mettre du même coup au-dessus de ces fonctionnaires dans la hiérarchie du personnel. L'instituteur joue d'ailleurs un rôle qui le spécialise quelque peu. Il prend place, avec le contrôleur, aux côtés du directeur, aux séances de prétoire. Il est représentatif aux yeux des détenus, de la justice pénitentiaire. Sa fonction pourrait être grossie de certaines attributions d'ordre purement moral, lecture aux détenus, conférences etc. Il conviendrait équitablement de mettre son traitement en harmonie avec de telles attributions. Ce serait peut-être un moyen d'avoir des instituteurs mieux recrutés, et plus soucieux de s'adapter à leur véritable fonction.

Régime disciplinaire. — Le statut du personnel administratif, fixé par le décret du 29 juin 1907, quant aux conditions de nomination de recrutement et d'avancement, est muet quant à la réglementation des mesures disciplinaires. Il y aurait à le compléter sur ce point.

Personnel de garde.

Gardiens-chefs et surveillants-chefs. — Dans la nomenclature réglementaire, ces agents figurent à la fin de l'énumération des fonctionnaires. Ils sont l'anneau qui enchaîne, dans l'organisation des maisons centrales, la fonction administrative à la fonction disciplinaire.

La bonne tenue d'une maison centrale dépend en grande partie de la valeur professionnelle et du zèle du gardien-chef ou de la surveillante-chef. Les attributions du gardien-chef précisées dans le règlement du 30 avril 1822 portent une responsabilité qui s'étend à toutes les parties du service de garde; elle a sa répercussion dans les services du greffe et de l'économat. C'est-à-dire les qualités de clairvoyance, de sang-froid, de fermeté et d'inlassable activité que l'on doit réclamer de cet agent. A des degrés divers, dans les 11 maisons centrales, les gardiens-chefs, actuellement en fonction répondent aux multiples devoirs de leur emploi, et sont, pour chacun des directeurs, de bons et utiles collaborateurs.

Personnel secondaire.

Gardiens. — Commis-greffiers. — Les gardiens commis-greffiers, dans les maisons centrales, ont des attributions qui les mettent en marge du personnel de garde. Ils ne concourent à aucun service effectif de surveillance ; leur rôle est un rôle de bureau. Ils sont même autorisés, dans certains établissements, à ne pas porter l'uniforme. L'Administration ferait œuvre de logique en mettant d'accord les règlements avec les faits ; les commis-greffiers sont des employés et non des agents. Leur place est à la suite des teneurs de livres dans la hiérarchie du personnel administratif.

La confusion des fonctions administratives avec le service de garde avait semblé à un rapporteur du budget pénitentiaire, une mesure à recommander pour encourager le personnel de surveillance par la perspective d'un avancement plus étendu. Tout gardien devait pouvoir espérer finir sa carrière comme directeur de maison centrale ou tout au moins de circonscription pénitentiaire. Le gardien commis-greffier, désignation qui ne comportait d'abord qu'une indemnité supplémentaire en faveur des agents instruits pour collaborer avec le gardien-chef dans la tenue des écritures très simples dans une prison de courte peine, fut introduit dans les maisons centrales où les emplois de garde-magasin et de vaguemestre seuls pouvaient leur être confiés. Le premier emploi comporte des relations incessantes avec les auxiliaires pris dans la population détenue, le second n'est pas assez absorbant pour dispenser complètement du service de garde en cas de nécessité. Ils pouvaient donc être remplis tous deux par des gardiens commis-greffiers, sans compromettre le double caractère qu'indique nettement cette appellation. Le greffe et la comptabilité de grands établissements restaient confiés à des agents administratifs subalternes, teneurs de livres, commis de livres, commis aux écritures placés sous l'autorité immédiate du directeur tandis que tout le personnel de garde était placé sous l'autorité et la responsabilité du gardien-chef.

Sans doute, à raison de la modicité du traitement de début, le recrutement donnait des résultats médiocres. Quelques-uns seulement de ces agents ont pu s'élever aux fonctions d'économe. Est-ce-là une pépinière de directeurs ? Pour répondre à cette question, il faut rappeler que l'école supérieure des gardiens était un rouage indispensable dans le système de la carrière unique commençant par le stage de gardien ordinaire pour finir à la direction. Cette institution permettait d'inculquer des principes généraux et des idées élevées à ceux qui ne connaissaient encore que par une étroite pratique, la délicatesse et les difficultés de leurs fonctions. L'exemple d'un pays voisin qui, sous la même dénomination d'école pénitentiaire s'efforce d'assurer à tous ses gardiens les bienfaits de l'instruction primaire en faisant faire un stage comme élèves aux illettrés qu'elle doit accepter, a permis de

reprocher à l'école supérieure française des tendances à un enseignement trop théorique ; on a supprimé cette création indispensable pour la fusion des deux cadres : personnel de surveillance et personnel administratif. Le trait d'union qui se trouve dans une appellation détournée de son sens primitif ne saurait y suppléer. Actuellement les gardiens commis-greffiers des maisons centrales ne sont plus des gardiens tandis qu'ils le sont encore dans les établissements de courtes peines. Le personnel ne saurait réclamer contre cette dispense du service que comporte le premier mot de leur appellation parce qu'ils n'ignorent pas qu'ils ont été créés en plus grand nombre pour remplacer en partie les teneurs de livres et les commis aux écritures ; mais il n'est pas nécessaire d'attendre des plaintes sans fondement pour reconnaître l'ambiguïté de la situation que l'Administration pénitentiaire a dû créer pour exécuter les vœux successifs des rapporteurs de son budget spécial. L'apparence d'économie ainsi obtenue ne résiste pas à l'examen, elle est faite au détriment du service essentiel, la surveillance des détenus. Elle peut tarir la source où l'Administration est normalement appelée à choisir de bons chefs de service.

Premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens stagiaires. — La loi de 1905 a réservé les quatre cinquièmes des emplois de premiers gardiens et de commis-greffiers aux anciens sous-officiers et la totalité des emplois de gardiens ordinaires aux simples engagés. C'est donc à défaut de candidats militaires que des candidats civils peuvent être nommés. Le cas se présente plus souvent qu'on ne le supposerait. L'emploi de gardien de prison, avec la discipline militaire qui lui est propre, et son traitement faiblement rémunérateur, est un de ceux qui tentent le moins les bénéficiaires de la loi de 1905. Il est malheureusement trop vrai qu'il ne tente guère davantage, et peut-être pour les mêmes raisons les candidats civils. L'Administration à qui le Parlement vient, en deux ans, d'accorder une augmentation d'effectif de 260 gardiens, risque de se trouver fort embarrassée pour procéder aux nominations nécessaires. Elle va devoir se montrer dans l'examen d'aptitude auquel sont réglementairement soumis les candidats, d'une indulgence désabusée et passer hâtivement sur les « connaissances élémentaires » pour s'en tenir provisoirement à la performance physique.

L'important, sans doute, pour un gardien de prison est d'être robuste et énergique. Mais encore faut-il qu'il puisse à l'occasion rédiger certaines constatations intéressant la discipline. Et faut-il également qu'il ait quelque notion exacte de la fonction qu'il remplit. Ce sont choses que lui auraient enseigné, autrefois, les écoles de gardiens, aujourd'hui disparues.

Écoles de gardiens. — Ces écoles ont commencé à fonctionner dès 1869. La circulaire du 20 mars de cette même année encouragea

les directeurs qui, faisant un premier essai, avaient fait appel pour les faire fonctionner à l'inspecteur et à l'instituteur. Il ne s'agissait alors que de « mettre les gardiens en mesure de constater par écrit les divers faits dont ils sont témoins pendant leur service et notamment les infractions disciplinaires par les détenus ».

En 1873 (circulaire du 20 mars) l'Administration s'adressa à tous les employés, en vue d'organiser de véritables écoles : des récompenses devaient être accordées aux agents ayant fait des progrès.

En 1875, l'Administration, après avoir constaté que ces écoles existaient dans presque toutes les maisons centrales, décida, à titre d'encouragement d'exonérer les agents « des frais d'achat de livres élémentaires et des fournitures de « papier, plumes, etc. ». Cette dépense fut mise à la charge de l'État dans les établissements en régie et à celle des entrepreneurs dans les maisons soumises à l'entreprise.

L'existence des écoles n'était pourtant pas assurée, tant s'en faut.

Leur fonctionnement n'était pas obligatoire. Aussi disparurent-elles d'elles-mêmes de quelques établissements ou n'y fonctionnèrent-elles plus dans d'autres, que d'une façon intermittente. Et pourtant, malgré l'absence d'unité du programme et de direction, bien que l'enseignement n'eût que fort peu le caractère professionnel, il avait été possible de constater une certaine élévation du niveau de l'instruction des gardiens. Assez nombreux furent ceux ainsi préparés qui se présentèrent aux emplois de gardiens commis-greffiers.

Une commission fut instituée en 1893 avec mission d'élaborer un projet d'organisation des écoles de gardiens. Elle tomba d'accord que des connaissances spéciales nécessaires au personnel des établissements pénitentiaires ne s'acquièrent généralement que très à la longue et fort imparfaitement, et que l'enseignement professionnel en facilitant aux agents subalternes l'accès aux emplois de commis-greffiers, de gardiens-comptables et de gardiens-chefs était le moyen de constituer et toujours plus solidement les cadres qui sont la garantie d'un bon service de la part des gardiens ordinaires eux-mêmes. Et elle décida de proposer la création obligatoire d'une école élémentaire de gardiens dans toutes les maisons centrales d'hommes et d'établissements assimilés. Comme complément de cette proposition, et pour entrer dans les vues du rapporteur du budget de l'Administration pénitentiaire, elle proposa la création à Paris d'une école pénitentiaire supérieure, où ceux des agents qui se seraient distingués par leurs connaissances techniques, par leur bonne tenue, par leur application et par leurs bons services pourraient se préparer à l'examen qui ouvre la porte aux emplois administratifs.

La loi de finances du 28 avril 1893 fixa à 18.000 francs le crédit nécessaire au fonctionnement de ces deux nouveaux organes et les deux arrêtés du 19 août suivant instituèrent l'un, les écoles élémentaires, l'autre, l'école pénitentiaire supérieure.

Elles eurent, toutes deux, d'excellents débuts. Aux termes de l'article 6 de l'arrêté de 1893, une indemnité devait être allouée aux fonc-

tionnaires, employés et agents gradés appelés à concourir à l'enseignement; excellente mesure et bien de nature à stimuler le zèle des nouveaux professeurs. Mais commencèrent les difficultés de mise en pratique. L'école devait avoir lieu trois ou six fois par semaine selon le nombre des élèves; c'était trois ou six heures prises sur le travail en cours ou les loisirs des élèves et des professeurs. La discipline eut parfois à souffrir de cet état de choses. Les directeurs, préoccupés avant tout des nécessités immédiates du service ne firent pas effort suffisant en faveur de cette innovation. La méthode de travail appliquée à l'école supérieure dénotait quelque indécision sur le but poursuivi; elle comportait plus d'enseignement général que d'enseignement pénitentiaire; l'anthropométrie y était insuffisamment pratiquée.

Des critiques furent formulées; elles eurent leur écho à la Chambre. La loi de finances de 1902 réduisit le budget des écoles de 6.000 francs et cette réduction eut pour résultat de faire disparaître l'école pénitentiaire supérieure.

Une nouvelle réduction fut opérée en 1905, à la suite du rapport de M. le Sénateur Boudenoot; le crédit tomba cette fois à 9.000 francs. Enfin au budget de 1907 (rapporteur M. Chéron) figura la suppression totale du crédit.

Le 12 juin 1907, une note de service vint aviser les fonctionnaires, employés et agents enseignants que l'allocation prévue à l'arrêté de 1893, et qui avait survécu à toutes les vicissitudes des écoles pénitentiaires, leur était supprimée. Ce fut le coup de grâce pour cette institution. Les écoles élémentaires disparurent définitivement.

Il convient de leur rendre la vie. Aucune décision ministérielle n'y fait obstacle, les arrêtés ministériels de 1893 sont toujours applicables, et le besoin de les rouvrir se fait aussi impérieusement sentir qu'à la date où elles ont été instituées. Le niveau intellectuel des gardiens de prison n'est pas, au point de vue de l'instruction, très supérieur aujourd'hui à ce qu'il était avant 1893; de sérieux efforts doivent être de nouveau tentés pour les relever. Rien n'est plus désirable que de donner à ce personnel une instruction professionnelle et générale qui fasse des agents les égaux de certains détenus. Il arrive, en effet, trop fréquemment, que, dans les services confiés aux détenus que l'on dénomme « comptables » ou « écrivains » sous la prétendue surveillance de gardiens, le gardien est moins instruit, moins intelligent que le détenu, et que, si l'on veut avoir des renseignements précis, c'est le détenu qu'il faudrait, sinon interroger directement, du moins, écouter quand il prend la parole, pour parer aux explications hésitantes ou erronées de l'agent pénitentiaire.

De telles constatations seraient plus exceptionnelles si les gardiens des maisons centrales avaient la possibilité, et mieux encore l'obligation de s'instruire. Les agents, dont relèvent les détenus comptables ou écrivains doivent être en mesure de diriger ceux-ci et de les contrôler.

La difficulté qu'avait rencontrée en 1893 et les années suivantes le

fonctionnement des écoles élémentaires du fait de la pénurie du personnel ne serait plus à redouter aujourd'hui où, grâce aux votes récents du Parlement, les maisons centrales vont être dotées d'un effectif complet de gardiens ordinaires et stagiaires.

Réclamations des gardiens. — Il est du devoir des Inspecteurs généraux de se mettre en contact aussi directement que possible avec les agents des établissements qu'ils inspectent. C'est pour ces derniers l'occasion souvent attendue de se faire entendre de l'Administration supérieure, dans des réclamations dont ils n'auraient peut-être pas osé saisir directement leurs chefs immédiats.

Parmi les réclamations formulées cette année par les agents de garde des maisons centrales, les unes étaient de caractère strictement personnel, et seront examinées individuellement par la Direction de l'Administration pénitentiaire, les autres étaient d'ordre disciplinaire et corporatif et méritent d'être notées ici.

Réglementation des heures de travail. — De ces dernières, la plus spécialement formulée a trait à la durée, parfois excessive, des heures de service, au repos hebdomadaire qui n'est pas toujours hebdomadaire et à l'incertitude des congés annuels. L'augmentation d'effectif de personnel de garde va permettre à l'Administration supérieure d'établir une réglementation uniforme qui répondra sur chaque point aux desiderata exprimés.

Embusqués. — Un autre sujet de réclamation a trait aux « embusqués ». Il est exact que dans certaines maisons centrales, quelques agents, par leur affectation prolongée à des emplois un peu spéciaux semblent jouir d'une sorte de régime de faveur. Cela n'est pas toujours juste et il appartient aux directeurs de faire rentrer dans le roulement du service général certains de ces embusqués d'occasion. Mais la mesure du débusquement ne saurait être généralisée. Il est des postes qui doivent conserver les mêmes titulaires. Tels sont les emplois d'infirmiers et de préposés au service anthropométrique qui exigent, l'un et l'autre des connaissances spéciales; de préposés aux quartiers de punitions qui doivent être doués d'une énergie exceptionnelle; de portier qu'il est naturel d'attribuer de préférence à de vieux agents, de vaguemestre, dont les responsabilités ne sauraient passer sans danger d'un agent à l'autre. Pour ces emplois, les réclamations, d'ailleurs rares, des gardiens de prison sont sans objet acceptable. Elles ne se seraient peut-être pas produites si une réglementation du service de garde dans les maisons centrales, eût spécifié le nombre exact des postes qui dans l'intérêt même du service, devaient être mis en dehors du roulement.

Uniformes d'été. — Les gardiens des maisons centrales réclament un uniforme d'été. Cette question a déjà été examinée par l'Inspection générale en 1909, à l'occasion du rapport d'ensemble sur les prisons

départementales. Elle émettait le vœu que les gardiens de prison fussent dotés d'un uniforme d'été. Ce vœu n'était pas spécial à la seule catégorie des agents des établissements de courtes peines. Les gardiens des maisons centrales, dont le service est particulièrement pénible, sont mieux qualifiés encore, si possible, que leurs collègues des prisons départementales pour bénéficier de la mesure proposée.

Enquêtes disciplinaires. — Les directeurs ne sauraient apporter trop d'exactitude et d'impartialité à la conduite des enquêtes qu'ils sont appelés à ouvrir sur les agents qui leur sont subordonnés. Ces enquêtes doivent non seulement être contradictoires, ce qui va de soi, mais s'appuyer sur des documents contrôlables. Une semblable précaution est une garantie pour le directeur aussi bien que pour les agents. Ce n'est pas ce qui se fait dans toutes les maisons centrales. Certains directeurs se contentent d'entendre les intéressés, et concluent sur des explications verbales. Les dossiers des agents sont vides de tout rapport sur les motifs de la punition prononcée ou n'en contiennent que la partie accusatrice ; la défense fait défaut. Le registre des punitions est parfois aussi incomplet. Toute investigation sur un fait quelque peu ancien est aussi rendue très difficile.

En dehors des réclamations, mais à propos du personnel, le registre matricule des agents appelle quelques observations :

La première feuille des modèles porte, au chapitre « instruction » des mentions qui indiquent de la part de l'Administration une absence trop complète de prétention quant aux conditions du recrutement de ses agents. On y trouve en effet ceci : « Ne sait rien, sait lire, sait écrire, sait calculer ».

Le rédacteur du modèle a fait là un dosage où la totale ignorance tient une place indiscrette et déconcertante. Doit-on même prévoir qu'il existe un seul gardien de prison qui ne sache que lire, ou qui sache écrire mais pas calculer ? De telles mentions, de tels avoux pourrait-on dire, sont à supprimer. Elles pourraient être résumées et remplacées par celles-ci : instruction élémentaire.

Une autre mention suit les quatre précédentes, dont le libellé est en revanche d'une singulière imprécision « bonne instruction ». Où commence la bonne instruction ? Et que comprend-elle ? L'expression « instruction primaire », qui indique pour le moins la possession du certificat d'études, serait plus heureuse.

A supprimer enfin, dans le tableau relatif à la santé, la mention « variolé » ; celle de « vacciné » est la seule intéressante.

La page 3 du registre-matricule est consacrée aux effets d'habillement. Il convient, à ce propos, de demander aux directeurs de tenir la main à ce que les effets qui y figurent soient eux-mêmes exactement matriculés. C'est ce qui ne se fait pas partout. Certains de nos collègues ont constaté que l'inscription du matricule et celle de la mise en usage manquaient aux tuniques et képis portés par les agents.

Enfin, on diminuerait la besogne des teneurs de livres et l'on allé-

gerait quelque peu les rayons du greffe en fondant en un seul modèle le registre-matricule et le registre des punitions. Rien ne serait plus aisé que de faire figurer à la troisième page du premier modèle le tableau relatif à l'équipement et à l'armement qui occupe avec un peu d'exagération toute la quatrième page et de remplir cette dernière avec le double tableau des punitions et des récompenses dont se compose le deuxième modèle. Ainsi établi, ce nouveau registre résumerait assez fidèlement, dans ses divers aspects, la carrière pénitentiaire de chaque agent.

Population détenue.

Discipline. — L'exercice de la discipline à l'égard des détenus serait, comme il a été dit précédemment, singulièrement facilité dans les maisons centrales par un classement plus logique des diverses catégories de condamnés, par un aménagement mieux approprié à leur objet des locaux pénitentiaires, et enfin par une collaboration plus étroite et plus confiante de tous les fonctionnaires et agents. Mais il réclame aussi une rigoureuse uniformité dans l'application de certaines prescriptions réglementaires. L'œuvre pénologique d'intimidation, de moralisation ou de relèvement ne sera réalisée qu'à ce prix.

Prétoires de justice. — La moindre perturbation dans la vie pénitentiaire a, dans chaque maison centrale, sa répercussion au prétoire de justice disciplinaire. Cette sorte de tribunal disciplinaire a été institué par l'arrêté du 8 juin 1842, qui décide que « *chaque jour*, les dimanches et fêtes exceptés, le directeur fera comparaître devant lui, aux heures qu'il a fixées, les détenus signalés par les rapports de la veille comme ayant enfreint le règlement ».

L'obligation de tenir audience chaque jour n'est pas également respectée dans toutes les maisons centrales. Ici, le directeur n'appelle les détenus punissables que tous les deux ou trois jours ; là, il attend que le nombre en soit assez important pour justifier la tenue d'une audience. Si exceptionnelles que soient ces pratiques, elles ne sauraient être tolérées. Les directeurs n'ont pas à interpréter le règlement de 1842 selon leurs convenances personnelles. Le châtimement doit suivre immédiatement la faute commise ; chaque infraction doit être jugée dans les vingt-quatre heures.

La pratique signalée est particulièrement regrettable lorsque, entre deux séances de prétoires séparées par deux ou trois jours, des détenus sont envoyés en cellule préventive pour des faits non encore jugés. Dès le moment où l'infraction motive la mise en cellule, elle doit être jugée le lendemain même, fût-elle la seule inscrite au rôle.

D'une façon générale, les directeurs apportent la plus scrupuleuse impartialité et le plus grand tact dans l'accomplissement de leur devoir de justiciers. Mais certains doivent prendre garde à ne pas

annihiler, par une trop grande hâte à presser le défilé des détenus, le droit que ceux-ci ont de s'expliquer et de se défendre. L'article 10 de l'arrêté du 8 juin 1842 prévoit cette défense : « . . après avoir entendu le détenu dans ses explications ». Et la circulaire qui commente cet arrêté ajoute : « Pour que le détenu puisse se défendre en connaissance de cause... », sans aller jusqu'à donner au détenu comparant le loisir de placer un discours ni la satisfaction de s'en prendre à l'agent qui l'a signalé, le directeur doit éviter de le presser outre mesure, de le bousculer inopportunément; un condamné est peut-être plus sensible qu'un individu libre à certains oublis de formalités réglementaires, ils sont à ses yeux représentatifs de l'injustice, et risquent de faire lever en lui des ferments de haine et de révolte.

Audiences de réclamations. — Des observations de même ordre ont été formulées sur les audiences de réclamations. Elles aussi, à s'en tenir aux termes de l'article 15 de l'arrêté du 8 juin 1842 devraient être quotidiennes. « Elles suivent immédiatement les audiences de prétoire. » Mais, depuis la circulaire du 20 mars 1874, les directeurs ont pris l'habitude de n'entendre les réclamations verbales des détenus que le samedi de chaque semaine. Cependant il peut arriver que tels cas demandent à être soumis immédiatement au directeur. Les intéressés devront-ils attendre du samedi au samedi ? Certains directeurs obviennent à cette difficulté en invitant les détenus à formuler leurs réclamations par écrit : ils communiquent leur décision par l'intermédiaire du gardien-chef, et la lettre annotée par eux est classée au dossier des réclamants.

Cette pratique a du bon, il faut le reconnaître. Mais il serait difficile de la généraliser. C'est une besogne souvent ardue et compliquée pour la plupart des détenus que la rédaction d'une lettre. Ils s'exposent à y mal formuler l'objet précis de leur réclamation; de leur côté, les directeurs risquent de solutionner l'affaire à côté, faute d'explications suffisamment claires.

Il faudrait donc revenir aux audiences quotidiennes, telles que les avait instituées l'arrêté de 1842. La discipline générale ne pourrait, semble-t-il, que gagner à un contact de ce genre plus fréquent entre directeurs et détenus. Les audiences de réclamations sont l'occasion pour ceux-ci de se montrer en posture moins humiliée qu'aux audiences de prétoire, et pour celui-ci de faire entendre des paroles qui ne sentent pas exclusivement la mercuriale et la punition prochaine.

On ne saurait, d'autre part, trop rappeler que les audiences de réclamations comportent la comparution individuelle. Or, certains directeurs procèdent à cet égard comme pour les audiences publiques de prétoire. Les détenus peuvent être gênés d'avoir à motiver leur réclamation devant un auditoire de détenus; leur embarras peut provoquer à la fois les rires surnois de ces derniers et l'impatience du directeur. Ils ont sans doute la faculté de demander à être entendu isolément. Mais si cette demande vient à l'encontre des habitudes

adoptées, n'apparaîtra-t-elle pas aux yeux du directeur comme une insupportable prétention ?

Le retour aux formes réglementaires peut seul mettre fin à ces divers inconvénients.

Salles de discipline. — L'Inspection générale a noté dans quelques maisons centrales, la disparition de la salle de discipline instituée par les circulaires du 20 mars 1873 et organisée par la circulaire du 2 mai 1876 : « La salle de discipline, dit celle-ci, permet de remplacer avantageusement la mise en cellule ou en cachot dont on abuse peut-être un peu dans certains établissements et qui, infligée fréquemment pour refus de travail, n'est trop souvent qu'un encouragement accordé à la paresse au détriment de la santé et des bonnes mœurs ».

Son utilité n'est pas à mettre en discussion. Son fonctionnement n'eût pas dû l'être davantage. Les directeurs ont fait valoir, pour excuser leur initiative, l'insuffisance du personnel de garde et les nécessités générales du service. La raison n'est pas péremptoire. C'était affaire aux directeurs de savoir tout concilier. La discipline exigerait plutôt la multiplication des mesures d'intimidation que leur diminution. En tous cas, rien n'autorisait les directeurs à supprimer de leur propre chef une peine édictée par l'Administration supérieure.

Le fait ne saurait se produire à l'avenir, du moins ne pourra-t-il plus être allégué qu'il est dû à l'insuffisance du personnel.

Lectures et conférences. — Un des moyens d'action les plus directs sur le moral des détenus est la lecture à haute voix et les conférences.

La lecture à haute voix se pratique dans certains établissements, l'hiver, aux veillées, le travail terminé. Cet usage est à généraliser. Très recommandable aussi est la lecture à haute voix au réfectoire ; elle retient les bavardages et aide au maintien de l'ordre. Dans un cas comme dans l'autre, il ne peut s'agir que de lectures d'œuvres brèves, moralisatrices et pourtant assez pittoresques pour enchaîner l'attention et frapper l'imagination des détenus. Les œuvres de longue haleine seraient sans effet ; livrées à petite dose, coupées par les longs entr'actes de la vie pénitentiaire, elles seraient oubliées au fur et à mesure.

Quant aux conférences, dont l'action est plus directe sur l'esprit des condamnés, on ne saurait trop les encourager, dût-il en résulter quelque surcroît de besogne dans le service du personnel de l'établissement. Certains directeurs ont allégué que le local leur manquait pour la tenue de ces conférences. Ceci n'est jamais tout à fait exact. Il y a, en effet, dans chaque maison centrale, une chapelle qui peut très heureusement être utilisée pour toute tentative de moralisation.

Certaines personnalités sont tout naturellement désignées pour faire ces conférences, ce sont les membres des Comités de patronage. Mais les directeurs agiront sagement en ne s'en remettant pas exclu-

sivement à leur initiative et à leur bonne volonté; ils pourraient avoir des mécomptes. L'Inspection générale verrait avec satisfaction les directeurs se charger eux-mêmes des conférences et se faire suppléer à l'occasion par les contrôleurs, les instituteurs et quelquefois les médecins. Ces conférences seraient régulières, feraient partie du régime de la détention et, rendues obligatoires pour l'ensemble de la population, ne risqueraient pas d'avoir le sort de celles qui furent faites, il y a quelques années dans une maison centrale voisine de Paris et auxquelles un certain nombre de détenus demandèrent de ne pas assister sous prétexte qu'elles développaient des théories contraires à leurs sentiments, si ce n'était à leurs convictions; il s'agissait de conférences contre l'alcoolisme.

Promenades dans les préaux. — L'article 29 de l'arrêté du 26 mai 1872 décide que « deux heures sont consacrées chaque jour aux repas et à la promenade ». Dans chaque maison centrale, la promenade est une obligation réglementaire. Après chaque repas, pendant une demi-heure, les détenus en file indienne, tournent autour de la cour, au bruit martelé de leurs sabots. Exception n'est faite que pour certains, sur ordonnance du médecin.

Cette règle est à rapprocher des prescriptions de la circulaire de 1876 sur les salles de discipline : « Après chaque repas, y est-il dit, afin de ne pas troubler l'acte physiologique de la digestion, il convient d'accorder un repos d'une demi-heure ». Ce repos se prend assis.

D'où vient donc que « l'acte physiologique de la digestion » sera favorisé pour les uns par la marche, pour les autres par le repos? Vent-on démontrer par là que la marche étant pour ceux-ci la forme obligatoire du régime auquel ils sont soumis, le repos assis après le repas est la diversion nécessaire à leur fatigue et la condition même de leur digestion? Dans ce cas, il faut distinguer, parmi les détenus non punis ceux qui travaillent assis et ceux qui travaillent debout, et les faire respectivement bénéficier des mêmes distinctions de régime quant au mode du repos. Aux premiers l'application de la marche qui leur fera prendre un exercice salutaire, aux autres, la faculté de s'asseoir qui sera, pour leurs muscles fatigués la détente utile. L'Inspection générale estime qu'une modification apportée au régime des détenus, avec cette distinction pour base, satisferait à la fois, la logique et l'hygiène.

Régime alimentaire. — Le régime alimentaire des détenus, tel qu'il a été réglementé par le cahier des charges de mars 1890, semble répondre au point de vue de l'abondance si ce n'est à celui de la valeur nutritive, à tous les desiderata; aucune critique du moins n'y a été faite nulle part. On ne doit pas d'ailleurs oublier qu'il appartient aux détenus de suppléer, s'il y a lieu, à son insuffisance par les suppléments de cantine. Le travail auquel ils sont astreints et dont ils sont rémunérés a, en partie, pour objet, de leur en fournir les moyens.

En fait, les détenus recourent à la cantine moins parce que le régime ordinaire ne leur suffit pas que parce que sa monotonie les fatigue. Certaines maisons centrales tiennent en échec le règlement de 1839 sur les fournitures de cantine en autorisant l'usage du vin, de la bière ou du cidre aux condamnés valides. Cette absence d'uniformité est des plus regrettables. Un appel du règlement est nécessaire.

Une maison centrale doit être signalée comme enfreignant sur un autre point les prescriptions admises comme réglementaires. Aux termes de l'article 93, le service gras n'a lieu que deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi dans la proportion suivante.

	Kilogr. de viande.
Pour 100 détenus, le dimanche	15
— — — — — , le jeudi	12
Total par semaine pour 100 détenus	27

Dans l'établissement dont il s'agit, le service gras a lieu trois fois, le dimanche, le mardi et le jeudi, dans la proportion pour 100 détenus de 12 kilogr. de viande chaque fois, ce qui fait un total de 36 kilogr. par semaine, d'où surcroît de dépenses.

Cette dérogation au régime date d'une époque assez lointaine, où elle fut justifiée peut-être par l'apparition du choléra dans la localité. L'épidémie passée, il eut été logique de la faire cesser. Mais les directeurs firent, l'un après l'autre, valoir, pour la maintenir que l'établissement était situé dans un endroit malsain, envahi une partie de l'année par les brouillards et qu'il y allait de la santé des détenus. Ceci serait à démontrer par des raisons autres que des arguments de sentiments. A ce compte, ne devrait-on pas établir, un régime différent pour chaque établissement selon la latitude sous laquelle il serait situé ? La régularité administrative exige l'uniformité d'exécution de la peine. Il ne faut pas que certaines maisons centrales puissent apparaître comme un séjour enviable à des individus faibles et troublés par les suggestions mauvaises de la misère.

Libération conditionnelle. — La question de la libération conditionnelle n'est pas spéciale aux maisons centrales, mais on ne saurait, s'agissant du régime des détenus dans ces établissements, ne pas l'examiner dans ses lignes générales.

La loi du 14 août 1885 décide : article premier « qu'un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle » : puis article 2, « que les condamnés seront mis conditionnellement en liberté s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de

l'article premier — et enfin, article 6, « qu'un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels ».

Aucune des dispositions ci-dessus mentionnées de la loi de 1885 n'a encore été réglementairement réalisée et, à l'heure actuelle, c'est toujours la disposition transitoire contenue dans l'article 9 qui est appliquée.

Cependant, l'organisation du régime disciplinaire prévu par l'article premier n'a pas laissé que de préoccuper, depuis quelques années, l'Administration supérieure. Le Comité des Inspecteurs généraux, consulté sur ce point en 1908, formula un avis qu'il peut être intéressant de rappeler ici :

« La question la plus importante et dont la solution s'impose avant toute autre réforme est une nouvelle organisation du patronage (1). Les directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires doivent être appelés à prêter un concours analogue à celui qui a été obtenu, dans le même but, de leurs collègues les directeurs de maisons d'éducation correctionnelle.

« Ces fonctionnaires resteront directement ou indirectement en rapport avec le libéré conditionnel de leur service, de manière à pouvoir prévenir immédiatement l'autorité des premiers manquements aux conditions imposées dans l'arrêté de mise en liberté avant l'expiration de la peine.

« Même dans le cas d'interdiction de séjour, cet arrêté ne devrait apporter aucun obstacle au choix d'une résidence où le libéré trouverait plus facilement à exercer sa profession.

« L'émigration elle-même mérite d'être facilitée comme elle a toujours été encouragée en Irlande pour les Tickets « of leave ».

« Des personnes dignes de confiance pourraient être désignées pour correspondre avec les directeurs au sujet des libérés. Leur collaboration serait utilement rémunérée comme le seront les « probation officers » de l'act du 21 août 1907 qui exercent précisément des fonctions dans le Royaume-Uni.

« Des régimes gradués successifs pourront être établis dans les différentes prisons en commençant l'essai dans toutes les maisons centrales à la fois.

« La différence de ces régimes s'obtiendra, non par de nouveaux adoucissements, mais par des diminutions dans les facultés qui ont été accordées peu à peu aux détenus en dehors des définitions légales de la peine.

(1) Le rapport d'ensemble de l'Inspection générale inséré au *Journal officiel* du 6 décembre 1910 a traité en détail la question du patronage.

« Réduction de la proportion du salaire laissé à la disposition du condamné pendant sa détention.

« Restriction des achats de vivres supplémentaires.

« Prolongation de la durée du travail journalier, etc., etc.

« Un meilleur recrutement du personnel, sa plus ferme discipline, son instruction spéciale, constituent encore des conditions essentielles de réussite pour la réforme proposée.

« La centralisation dans les prisons cellulaires, conformément aux indications données dans le rapport d'ensemble de l'Inspection générale (1904), ne saurait être trop recommandée pour l'extention de ce système aux prisons de courtes peines.

« Le gain du nombre de points à exiger pour chaque stage entraînera le changement de régime, mais il ne saurait jamais ouvrir qu'un droit de proposition pour la libération conditionnelle en faveur du condamné qui aura obtenu les points imposés par le règlement à établir.

« Quant à la libération elle-même, elle ne peut-être uniquement due au travail et à la conduite du condamné. L'appréciation de considérations plus délicates de nature à retarder cette mesure doit être conservée au Ministère de l'Intérieur, conformément à la loi de 1885 ».

D'autre part, une commission fut instituée au Ministère de l'Intérieur (arrêté du 16 novembre 1909) « pour l'élaboration du règlement d'administration publique prévu par l'article 6 de la loi du 14 août 1885, et pour l'examen d'autres questions se rattachant à l'application du régime de la libération conditionnelle ».

Il convient d'attendre la fin des travaux de cette commission, mais on ne peut pas ne pas souhaiter que cette attente soit brève.

Les adversaires de l'indépendance de l'Administration pénitentiaire soit par ignorance, soit par suspicion systématique, ont professé que la libération conditionnelle n'était qu'un procédé de désencombrement et d'allègement des dépenses parce que la comptabilité morale dont parle l'article premier de la loi de 1885 ne serait pas tenue. Il convient de rappeler que le Ministre de l'Intérieur n'a pas attendu la promulgation de la loi sur les moyens de prévenir la récidive, pour surveiller, susciter et encourager l'amendement des détenus. Dès 1818, des propositions collectives de remise de peine avaient été attribuées dans ce dernier but au Ministère de l'Intérieur. Dès 1840, une première étape était franchie par la création du *Bulletin de statistique morale*, dont le cadre a encore été complété en 1880. Il comporte toutes les modifications et toutes les améliorations qu'il plaira d'y apporter. Nous reconnaissons que des mentions plus périodiques y figureraient utilement pour la clarté et la facilité de l'interprétation de ce document; mais c'est une erreur de croire que tout reste à faire à une commission instituée récemment pour l'exécution de l'article premier de la loi du 14 août 1885.

Une autre considération propre aux gardiens milite en faveur de l'organisation prochaine du régime disciplinaire en question : Contrairement à l'opinion émise par certains directeurs qui voient dans la tenue par les agents de garde de carnets de notes journalières sur le travail et la conduite des détenus une occasion de plaisanteries de la part de ces derniers et une aggravation du service pour les agents, on doit considérer que ce procédé constituera un élément de consolidation de la discipline générale et un moyen d'intéresser les agents à leur service.

Des arrêtés de mise en liberté conditionnelle sont pris par le Ministre après avis du comité de libération sur le vu d'un dossier qui doit comprendre l'avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance et du parquet du tribunal ou de la cour où a été requise et prononcée la condamnation. De ces différents avis, il est hors de contestation que le plus important est celui du directeur, car il porte sur les conditions actuelles de la vie pénitentiaire du détenu. Mais il est quelques fois arrivé que le comité de libération à l'eucontre de cet avis se soit laissé impressionner par celui du parquet, dont le caractère dramatique et rétrospectif n'a pourtant rien à voir avec ce qui est proprement l'objet de la loi de 1885. L'Inspection générale estime que le comité de libération a le devoir de ne formuler ses conclusions qu'en se plaçant au point de vue strict de l'amendement des condamnés, dans la mesure où la pratique pénitentiaire lui permet de s'en rendre compte.

Enfin, l'Inspection générale a constaté que certains détenus, en situation de bénéficier de la libération conditionnelle, auraient cru devoir décliner la proposition dont ils allaient être l'objet, non pas qu'ils s'en sentissent indignes, mais par scrupules de famille, pour éviter à leurs parents les inconvénients d'une enquête qui n'est pas toujours faite avec toute la discrétion désirable. Le cas est assez rare. Il le serait plus encore si l'enquête dont il s'agit était confiée non à des agents de l'autorité publique, mais à des agents officieux, à ces « probation officers » dont parle l'avis précité de l'Inspection générale.

Grâces. — L'ordonnance du 18 février 1818 a institué un procédé d'amendement qui va plus loin que la libération conditionnelle dans la remise des peines, puisque cette remise est définitive et sans conditions : c'est la grâce. Cette institution est réglementée dans des conditions qui laissent aux directeurs, par le rôle prépondérant qu'ils sont appelés à y jouer, une partie de l'influence sur les détenus et de l'autorité que la loi de 1885 leur a quelque peu fait perdre. Or, son fonctionnement est arrêté, dans la forme régulière du moins, où l'ont prévu les articles 1 et 2 de l'ordonnance. Depuis plusieurs années, il n'est plus établi annuellement de listes de condamnés à gracier; l'ordonnance est supprimée en fait. On peut le regretter. Cette suppression peut, en effet, avoir de graves conséquences lorsque la popu-

lation d'un établissement pénitentiaire est composée d'étrangers, comme c'est le cas dans quelques maisons centrales. La libération conditionnelle ne pouvant être accordée qu'à nos nationaux, la remise des peines, dans les conditions prévues par l'ordonnance, constitue la seule mesure gracieuse dont peuvent bénéficier les détenus de nationalité étrangère qui se conduisent bien. Leur enlever l'espoir de cette éventualité, leur donner par contre le spectacle d'une bienveillance administrative toute spéciale à l'égard des détenus français, c'est s'exposer à leur donner le sentiment de l'injustice, et à les conduire, par la jalousie et la haine, à l'indiscipline.

Soins de propreté corporelle. — L'hygiène du corps est une des conditions de la santé. Dans certains établissements pénitentiaires ce truisme prend parfois l'aspect d'un paradoxe indiscret.

Il convient de rappeler les textes qui réglementent la question, d'une part dans les maisons centrales, d'autre part dans les prisons départementales.

Le règlement du 14 janvier 1872 décide :

« ... Il est donné aux condamnés un bain de pieds tous les deux mois et deux bains entiers par an... et le cahier des charges de mars 1890 prescrit à l'entrepreneur de faire laver les pieds aux détenus aussi souvent que cela sera jugé nécessaire et au moins tous les deux mois. Il fournira à chacun d'eux un bain chaud au moins à chaque changement de vestiaire d'hiver et d'été. » La règle est donc pour les maisons centrales : deux bains chauds par an, et un bain de pieds tous les deux mois. S'appliquant à des gens qui travaillent, cette règle est singulièrement parcimonieuse. Le cahier des charges de 1893 pour l'entreprise générale dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction est plus large, puisqu'il accorde au détenu un bain de pieds tous les quinze jours, et un grand bain chaud toutes les fois que l'Administration ou le médecin le jugeront nécessaire. Voilà qui est fort bien, encore que les détenus des prisons départementales vivant, pour un certain nombre de ces établissements, en cellules, il semblerait qu'ils eussent moins besoin de soins de propreté que les détenus des maisons centrales qui fatiguent davantage, et vivent dans la poussière des ateliers.

Il y a, dans cette réglementation, une absence d'uniformité bien faite pour étonner. Mais doit surprendre encore davantage la modestie des prétentions de l'Administration quant à la propreté et à l'hygiène de ses détenus. Que penser de ces six bains de pieds et de ces deux grands bains par an ? L'hygiène est à l'ordre du jour partout. Sera-t-elle ignorée dans les seuls établissements pénitentiaires ? L'Inspection générale croit ne pas demander trop en exprimant le vœu que le nombre des bains de pieds soit, dans les maisons centrales, au moins égal à celui qui est théoriquement attribué aux prisons départementales, c'est-à-dire de vingt-quatre par an et celui des grands bains de un au minimum tous les deux mois.

A ce sujet, elle rappelle que le système des bains-douches qui, aujourd'hui, vient partout remplacer le vieux système bains de baignoires, est le seul mode de balnéation efficace et rapide.

Elle demande également qu'un meilleur aménagement des lavabos dans les dortoirs et les ateliers facilite les soins de propreté quotidienne des détenus.

École. — Tout illettré, âgé de moins de trente ans, détenu dans une maison de longue peine a droit à l'enseignement. Il ne doit y avoir à cette règle d'autre exception que celle tirée de considérations disciplinaires. Ce qui est un droit et en même temps d'ailleurs une obligation pour les illettrés âgés de moins de trente ans n'est qu'une faculté pour les illettrés d'un âge supérieur. Ils doivent demander leur admission à l'école, d'où leur exclusion pourra toujours être prononcée à titre de punition par décision prise au prétoire.

La circulaire du 30 août 1875 formulait l'audacieux espoir que le personnel entier des maisons centrales s'associerait aux instituteurs pour aider l'Administration à atteindre le but poursuivi. « Je me propose, disait le Ministre, de tenir compte autant que me permettra la situation budgétaire, de l'ardeur avec laquelle le personnel acceptera l'accroissement de labeur qui résultera pour lui de la mise à exécution des précédentes instructions. »

Le personnel sur lequel le Ministre comptait alors pour la diffusion de l'instruction, était en dehors de l'instituteur, celui des greffes et des éconômats qui, « loin de considérer l'instruction des détenus comme lui étant étrangère », devait donner son concours aux instituteurs « et se former ainsi à la connaissance des détenus ». Les gardiens eux-mêmes étaient envisagés comme des collaborateurs éventuels des instituteurs.

Cette circulaire témoigne évidemment des meilleurs sentiments, mais aussi d'un certain optimisme administratif. Pour récompenser pécuniairement le concours du personnel, il eût fallu de l'argent. L'Administration dont les crédits sont toujours limités à leur objet ne fit aucune tentative pour en obtenir de spéciaux. « L'ardeur » du personnel ne fut donc pas récompensée. Elle n'avait d'ailleurs pas à l'être. Le personnel des greffes et des éconômats a un service trop chargé, en temps normal, pour qu'il puisse l'alourdir d'une nouvelle tâche. Et d'ailleurs, qu'eût été cet enseignement intermittent et bigarré, donné tour à tour par celui-ci et celui-là? Si modeste que soit le but de l'enseignement donné dans les maisons centrales, encore faut-il que les progrès faits par les détenus-élèves puissent être soutenus et suivis. Un seul a qualité pour jouer ce rôle, un seul doit le jouer, c'est l'instituteur. Et c'est précisément celui qui, dans la pratique, ne le joue pas. Cette constatation a été formulée précédemment. A l'heure des classes l'instituteur est au secrétariat, au greffe, au prétoire; car le prétoire, auquel l'instituteur doit réglementairement assister aux côtés du directeur, se tient à peu près partout à l'heure même où se font les classes.

Qui donc alors délivre l'enseignement aux détenus? D'autres détenus, parés du titre de moniteurs. Les résultats de cet enseignement sont parfois curieux.

Dans une maison centrale, un de nos collègues a constaté que les cahiers d'écriture, proposaient à la calligraphie des détenus les exemples suivants, rassemblés en haut de la même page : « patriotisme, fumisterie, ridicule, armée ».

Dans une autre, sur un cahier de devoirs, à la suite de cette question : « Qu'est-ce que la Terreur? » venait cette réponse, inspirée évidemment par des souvenirs qui n'avaient rien de commun avec l'histoire : « C'est un homme qui ne craint rien ».

De telles anecdotes n'auraient pas été glanées par l'Inspection générale si l'instituteur se fût donné la peine, dans chacun des deux établissements, de tenir lui-même l'emploi pour lequel, réglementairement, il a spécialement été nommé.

Bibliothèque. — C'est encore à l'instituteur, en raison du caractère pédagogique et moralisateur attaché à sa fonction, que devait incomber le soin de présider à la distribution des livres dont sont approvisionnées les bibliothèques des maisons centrales. Sans doute, aucun de ces livres n'est de nature à offenser la morale, mais beaucoup sont propres à troubler l'imagination. Les romans de Gustave Aimard, de Fenimore Cooper, de Mayne Reid exaltent l'ardeur de nos modernes apaches. Sont-ce des lectures bien saines? On a introduit dans les bibliothèques les curieuses études policières de l'auteur de *Sherlock Holmes*. Était-ce bien indiqué? Inutile d'ajouter que ces livres sont les plus demandés et les plus lus. Il serait expédient, semble-t-il de mettre à part des œuvres d'un tel caractère, si ce n'est par mesure générale et réglementaire, au moins par mesure officieuse et individuelle. L'instituteur, dans chaque maison centrale, est tout désigné pour faire ce classement.

Dans ces mêmes bibliothèques où foisonnent les romans d'imagination désordonnée, on chercherait vainement une petite encyclopédie, un dictionnaire Larousse ou Littré. Des directeurs assurent que de tels livres sont dangereux : ils serviraient de moyens de communication entre les détenus. On peut douter que le danger soit aussi réel, et en tout cas, que le procédé du pointage des mots soit exclusivement applicable à un dictionnaire. *Le siècle de Louis XIV* ou *Fabiola* rempliraient fort bien le même office de truchement. C'est affaire aux gardiens d'exercer sur les livres en mains une surveillance assez active pour empêcher les détenus de correspondre de la sorte entre eux.

Achats de livres. — Les directeurs de maisons centrales sont, en général, assez mal disposés à l'endroit des achats de livres par les détenus ; ils les estiment nuisibles aux intérêts du Trésor, tant que les frais de justice n'ont pas été payés par le condamné, et dange-

reuse pour la discipline, comme pouvant être l'occasion de communications clandestines avec le dehors. Il est inutile d'ajouter que, parmi les livres, les dictionnaires sont en particulière horreur aux directeurs. Quelques-uns de ces fonctionnaires interdisent absolument les achats de livres de quelque nature que ce soit.

Cette intransigeance est excessive, contraire aux prescriptions ministérielles et peu adroite. Les achats de livres qui rentrent dans les dépenses autorisées de cantine accidentelle ont fait, le 11 mai 1883, l'objet d'une note de service, qui n'a pas été rapportée et qui lève la plupart des objections qui peuvent être formulées à leur encontre. « Les ouvrages que contiennent les bibliothèques, y est-il dit, peuvent ne pas suppléer à ceux que les détenus désirent acheter pour compléter leur instruction. D'ailleurs, d'une façon générale, par souci de tout ce qui peut favoriser leur relèvement moral, il peut convenir de leur laisser la satisfaction d'étudier des livres qui leur appartiennent et auxquels ils donnent d'autant plus d'attention ».

« Le pécule disponible, y est-il dit encore, est destiné avant tout à être employé au profit des condamnés pendant leur détention. Si le décret du 22 octobre 1880 a prescrit d'appliquer le reliquat au paiement des frais de justice à l'époque de la libération, il n'en résulte pas la nécessité d'interdire les dépenses dont l'utilité est justifiée ». Aussi bien, en quoi l'achat des livres, exceptionnel en fait, limité à quelques ouvrages instructifs, et d'un prix auquel le directeur peut toujours imposer d'étroites limites, compromettrait-il les intérêts du Trésor plus que ne le font ces acquisitions de vêtements si largement autorisées au moment de la libération des détenus ? Il est d'ailleurs un moyen de tout concilier, ce serait de subordonner l'autorisation d'achat de livres, qui est une facilité pour le détenu mais non un droit au versement pour frais de justice d'une somme égale à celle du prix de l'acquisition.

Quant au danger de communications clandestines avec le détenu, il sera écarté, dit la note ministérielle, si le greffe se charge lui-même de l'acquisition sollicitée. Toutes choses qui, cela va sans dire, ne sauraient avoir lieu qu'après approbation ministérielle.

Quelques restrictions pourraient au besoin être apportées au droit de possession des détenus, telle celle qui limiterait à une durée assez courte, mais renouvelable, l'usage du livre, celle qui permettrait au directeur de punir le détenu qui aurait détérioré ou lacéré l'ouvrage qui lui appartient, tout comme s'il s'agissait d'un ouvrage de la bibliothèque pénitentiaire. Ainsi serait également écarté le danger des communications entre détenus.

Frais de justice. — L'article premier du décret du 22 octobre 1880 décide que « le reliquat du pécule disponible au jour de sortie des détenus sera appliqué jusqu'à due concurrence au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor ». Toutefois, est-il spécifié, « si le pécule réservé, déduction faite des frais de route et

d'habillement, n'atteint pas 100 francs, le pécule disponible sera employé par préférence à compléter cette somme. »

Ce n'est pas d'aujourd'hui, ni pour les seules maisons centrales que l'Inspection générale a eu à constater le faible effort tenté par les détenus pour se libérer en cours de peine de leur dette vis-à-vis du Trésor, et, à l'heure des règlements de compte de sortie, l'insignifiance décevante du montant du pécule disponible, seul saisissable par rapport au montant du pécule réservé. Les raisons de cet état de choses se résument en une seule, l'absorption du pécule disponible par les dépenses de cantine — de même que les remèdes proposés se ramènent presque tous à celui-ci : intéresser le détenu au paiement des frais de justice, en faisant de ce paiement une condition de la libération conditionnelle.

Dans la pratique, l'Administration s'efforce bien d'atteindre le but poursuivi. Mais les exhortations les plus pressantes et les obstacles les plus ingénieusement élevés contre les dépenses de cantine ne valent pas un texte réglementaire assez prudemment libellé pour que la porte reste ouverte à tous les cas intéressants. Il est toujours plus aisé d'accorder des remises isolées que d'attendre de l'ensemble d'une population des efforts spontanés et unanimes.

Il ne saurait d'ailleurs être question ni d'exiger le paiement intégral, ni de faire de ce paiement, même partiel, une condition unique ; ce serait un simple facteur, parmi beaucoup d'autres, de la libération conditionnelle. Le sacrifice que s'imposerait un détenu pour acquitter ses dettes envers l'État pourrait très justement être considéré comme une probabilité d'amendement.

Commission de surveillance. — Il faut, à propos des maisons centrales, faire sur les commissions de surveillance, les mêmes constatations négatives que celles que l'Inspection générale fit en 1908 à propos des prisons départementales. L'organisation de ces commissions, tentée par le décret du 12 juillet 1907, et qui devait grossir l'influence des autorités administratives et judiciaires, n'a donné aucun résultat appréciable.

Un grand nombre de maisons centrales (Clairvaux, Fontevault, Poissy, Thouars) sont situées loin du chef-lieu du département et du siège de la Cour d'appel. Dans la pratique le préfet, le Président ou le Procureur général près la Cour d'appel, le Président et le Procureur de la République près le tribunal de première instance, et les deux magistrats désignés par la Cour, ne se rendent presque jamais aux séances mensuelles celles-ci, quand elles ont lieu, réunissent uniquement, parmi les membres à la nomination du préfet ceux qui habitent la localité ou une commune voisine. La physionomie de la séance s'en trouve dénaturée. Les membres étrangers à la magistrature et à l'Administration sont livrés à eux-mêmes et privés de la direction et des conseils de leurs collègues, plus familiarisés avec les questions pénitentiaires. Aussi, n'ont-ils pas toujours une idée exacte de leurs

attributions et se laissent-ils parfois entraîner par des considérations locales ou « personnelles » (Rapport d'ensemble de l'Inspection générale 1908). Tout ceci continue à être regrettablement exact. Les commissions de surveillance dorment d'un sommeil que personne ne songe à interrompre, pas même ou pour mieux dire, surtout les directeurs de maisons centrales, qui redoutent les ingérences extérieures et les pertes de temps, souvent sans profit réel, qui en résulteraient pour eux.

« Ces inconvénients pourraient être évités, continue le rapport de 1908, en rendant obligatoire la présence de tous les membres de droit ou tout au moins en les astreignant à se faire, en cas d'empêchement, suppléer par un collègue ».

M. le député Chautemps, rapporteur du dernier budget pénitentiaire, va encore plus loin : il propose d'étendre l'obligation de la présence aux séances à tous les membres sans exception de la commission, et demande qu'ils soient astreints à présenter des rapports circonstanciés sur la situation morale des établissements confiés à leurs soins.

Ces mesures réussiront-elles à secouer l'apathie des commissions de surveillance?...

Service de santé.

Les prescriptions du règlement du 5 juin 1860 sur le service de santé dans les maisons centrales sont généralement assez exactement appliquées. Le fonctionnement de ce service a fait pourtant, de la part de l'Inspection générale, l'objet de quelques observations qu'il convient de noter ici.

Et d'abord, dans quelques établissements le service médical et la direction, sans aller jusqu'à s'ignorer mutuellement, manquent de pénétration réciproque. Il serait utile que le directeur consultât le médecin plus régulièrement, et même obligatoirement sur tout ce qui est particulier à l'hygiène générale de l'établissement et ne prit aucune initiative relative à une transformation quelconque des locaux sans son avis préalable. L'Inspection des locaux, par le médecin, devrait d'ailleurs être réglementaire et non facultative. Par contre, le médecin aurait souvent besoin d'être guidé dans le service médical même ; il a en effet double qualité, celle de praticien et celle de représentant de l'Administration, et il est, à ce double titre, responsable non seulement de la santé des malades, mais aussi, dans une certaine mesure, de la discipline intérieure.

Infirmières. — Les infirmeries sont presque partout, sauf deux ou trois heureuses exceptions, mal adaptées à leur objet. Certaines sont situées au cœur même de la détention, en contact soit avec les ateliers, soit avec les dortoirs, réalisant ainsi le maximum d'inconvénients

pour les valides et les malades. Leur installation est défectueuse. Les chambres d'isolement pour contagieux font défaut. Le mobilier est vétuste et antihygiénique.

On se préoccupe depuis quelques années d'aménager des infirmeries pour tuberculeux. On ne saurait trop presser l'achèvement du programme des travaux prévus à ce sujet par les directeurs. La tuberculose, produit de l'alcoolisme héréditaire ou acquis, est en effet la grande pourvoyeuse de morts des établissements de longues peines; elle y trouve un terrain particulièrement favorable, et ne saurait y être trop énergiquement combattue.

Les mesures prises jusqu'ici, telles que l'installation de crachoirs hygiéniques, sont illusoire ou insuffisantes. Elles doivent dès maintenant répondre à un but d'utilité réelle, et comprendre l'éloignement des locaux d'infirmerie des locaux ordinaires de la détention, la création de dortoirs spéciaux pour tuberculeux et de chambres d'isolement pour contagieux, la transformation en matériel lavable — fer ou porcelaine — du mobilier en bois de ces locaux, l'organisation d'un système vraiment hygiénique d'évacuation des matières, etc. Enfin, il faudrait que le service de désinfection fut installé dans un local à double compartiment où l'on put faire de la véritable désinfection.

L'état sanitaire des maisons centrales s'est sensiblement amélioré depuis une quinzaine d'années; mais il peut et doit devenir meilleur encore. Le contrôle régulier par le médecin de la qualité de l'eau et des vivres, une aération plus rationnelle des ateliers, des dortoirs et des locaux disciplinaires, une surveillance plus active de la distribution de soins de propreté corporelle des détenus, etc., sont autant de mesures propres à y contribuer.

Infirmiers. — Le service des infirmeries est dirigé par un ou plusieurs gardiens de prison, mais assuré en fait par des détenus infirmiers. Cette situation anormale est la conséquence de cet état de choses que nous avons signalé ailleurs. Les gardiens infirmiers valent dans leur partie ce que valent dans la leur les gardiens préposés aux services d'économat. Bien qu'échappant au roulement du service intérieur, la durée incertaine de leur affectation à l'infirmerie les empêche de s'intéresser véritablement à leur emploi, et d'acquérir les connaissances nécessaires pour les bien remplir. Ils se contentent d'assurer le bon ordre et la discipline dans les infirmeries, et laissent aux auxiliaires le soin des malades. Il faut reconnaître que les auxiliaires s'acquittent généralement assez bien de leur tâche, mais la situation n'en est pas moins regrettable. Elle l'est particulièrement du fait que le service de l'infirmerie n'est pas exclusif aux détenus, il s'étend aux gardiens malades. Ceux-ci reçoivent les soins de détenus qui étaient, hier, sous leur surveillance directe, qu'ils ont punis, qui les détestent peut-être... C'est là une situation choquante: le personnel s'en est plaint, et il a demandé à être autorisé à recevoir à domicile les soins nécessaires.

L'Inspection générale pense que l'on pourrait remédier à cette difficulté en créant des emplois spéciaux d'infirmiers pénitentiaires attribués soit à des infirmiers de l'Assistance publique de la Seine, soit à des agents du personnel de garde ayant justifié d'aptitudes et de connaissances particulières. C'est à cette solution que s'était arrêtée l'Administration en 1909. Le projet qu'elle avait établi à cet effet fut malheureusement repoussé par la commission du budget qui avait cru y voir une façon détournée d'augmenter l'effectif du personnel. Il serait à reprendre maintenant que cet effectif est notablement augmenté, dut-on supprimer un nombre d'agents ordinaires correspondant à celui des infirmiers à créer.

Provisoirement, ne pourrait-on admettre que partout où une maison centrale est située dans une localité dotée d'un hôpital important et bien organisé, un ou deux agents fussent distraits de leur service pendant quelques heures par jour pour aller apprendre au contact d'infirmiers de profession les principes élémentaires et la pratique de cet emploi?

Il est bon de rappeler, enfin, qu'il y a, dans chaque maison centrale, quelqu'un qui est tout naturellement désigné pour aider à l'éducation professionnelle des infirmiers, c'est le médecin.

Régime alimentaire des détenus infirmiers. — Dans la plupart des maisons centrales, les détenus infirmiers reçoivent un régime relativement plus substantiel que celui des autres auxiliaires, et cela est aussi juste que prudent. Mais l'uniformité de ce régime, composé presque régulièrement de la viande bouillie qui a servi à faire le bouillon des malades risque de les rebuter et de les inciter à chercher des suppléments au détriment des autres malades.

L'Inspection générale estime donc que d'une part le bouillon, aliment médiocre devrait être supprimé en partie de l'ordinaire des malades et d'autre part, que tant pour les malades que pour les infirmiers, la viande soit accommodée de préférence sous forme de rôtis.

Ce n'est pas seulement à ce point de vue que le régime des auxiliaires infirmiers devrait être modifié; il faudrait le rendre plus élastique, de manière à le proportionner au travail qu'ils ont à fournir, et aux risques qu'ils courent, travail et risques qui varient. Ainsi, l'infirmier ayant à soigner à un moment donné un plus grand nombre de malades, ou des malades plus gravement atteints (contagieux typhoïdiques à baigner, tuberculeux, etc.) et ayant de ce fait un service plus pénible et plus dangereux, devrait recevoir pendant ce temps un supplément en pain ou en viande, qui s'ajouterait à son régime ordinaire d'infirmier. Ce supplément serait accordé par le directeur pour un temps déterminé et renouvelé s'il y avait lieu, sur la proposition motivée du médecin. Le fonctionnement des infirmeries se trouverait bien, semble-t-il, d'une modification apportée, sur ce point, aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 1872 relatif au régime économique des maisons de détention.

Service pharmaceutique. — Ce service dont les écritures sont généralement bien tenues, appelle quelques observations de détail.

Depuis six ans, les fournitures pharmaceutiques sont faites d'après une nomenclature établie par une commission de l'Académie de médecine par la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris. Cette nomenclature fut modifiée à cette date (circulaire du 27 novembre 1905); elle mérite de l'être encore sur quelques points.

Des tablettes de chlorate de potasse devraient être remplacées par des comprimés, qui sont plus efficaces, coûtent moins cher à action égale, et qui, n'étant pas sucrés, ne sont pas réclamés sans besoin.

Il faudrait délivrer pour les potions des extraits fluides plus faciles à manipuler et avec lesquels la perte par adhérence aux parois des vases est notablement réduite.

Il faudrait délivrer également des extraits fluides pour sirops. Les sirops, qui sont aujourd'hui expédiés tout préparés, se conservent mal, surtout pendant les chaleurs, et on est souvent obligé de laisser perdre les fonds de bouteilles.

D'autre part, l'envoi des sirops entraîne des frais élevés étant donné le volume et le poids. Avec les extraits de fluides très utilisés aujourd'hui, les principes actifs sont concentrés sous un faible volume; les sirops préparés et consommés au fur et à mesure sont consommés sans frais.

Il y a lieu de faire remarquer que certains médicaments, comme les granulés de digitaline, par exemple, sont envoyés dans des flacons portant l'étiquette d'une maison quelconque de droguerie, ce qui prouve que ces granulés ne sont pas fabriqués par la pharmacie centrale, qui ne joue ici, comme pour plusieurs autres substances que le rôle d'intermédiaire. Est-ce au bénéfice de l'État? C'est peu probable.

Un côté fâcheux de ce mode de fournitures, c'est de faire payer des frais de transport excessifs, quand il s'agit d'objets lourds, sans grande valeur, tels que l'eau distillée, les sirops, etc.

Les objets constituant le matériel proprement dit ont un compte distinct de celui des fournitures de médicaments, etc.; cette distinction est obligatoire; mais dans le matériel rentrent des objets qui par suite de leur destruction fréquente, pourraient aussi bien être considérés comme matières consommables. Ainsi les thermomètres, les canules à injections, les pinceaux, etc.

En outre, le matériel proprement dit est sujet à l'usure et peut faire défaut en cours d'année. Or, les crédits pour matériel doivent être établis avant la fin de l'année; de sorte que si un objet nécessaire vient à être brisé, ou mis hors d'usage, dans le courant de l'année, on est théoriquement exposé à en être privé malgré la nécessité, jusqu'au vote du prochain budget.

On remédie habituellement à ces lacunes en faisant figurer le remplacement d'une pièce au chapitre des réparations; mais ce n'est pas toujours possible. Il paraîtrait préférable qu'un crédit pour le maté-

riel fut affectée une certaine somme, peu considérable, de 50 à 60 francs au maximum pour dépenses d'imprévus, comme appareils de fracture, béquilles, ceintures hypogastriques, etc. Pour plus de sûreté, ces dépenses pourraient n'être faites qu'après approbation du préfet, l'intervention du Ministre paraissant inutile en ce cas.

Greffes et comptabilité.

Le siège de la matière se trouve dans le règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et ces établissements pénitentiaires assimilés, en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et autres produits accessoires.

Ce texte intervenant peu après le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique peut être tenu pour la plus parfaite application particulière du décret de 1862.

Abstraction faite des textes régissant des points de détail, il convient de se référer principalement en même temps qu'au règlement de 1864 « au règlement d'attribution du 5 octobre 1831 pour les employés des maisons centrales de détention ».

Une observation, d'importance secondaire, il est vrai, peut s'appliquer à la presque totalité des greffes.

Les registres de comptabilité ne sont pas catalogués dans les conditions réglementaires telles qu'elles résultent de la circulaire du 20 mars 1869.

Une autre observation de forme, souvent présentée par l'inspection générale, est que les divers registres des greffes ne sont pas toujours cotés et parafés à chaque feuillet. Plus encore : il a été relevé que certains registres n'étaient même pas cotés et parafés par premier et dernier feuillet.

Les cahiers de notes où les comptables doivent consigner quotidiennement (décret de 1864) l'état de leur caisse ne portent, en général, que de rares mentions.

Les comptables arguent parfois, pour expliquer qu'ils ne tiennent pas leur carnet chaque jour, qu'ils n'ont de mouvements de caisse importants que le dernier jour du mois.

Même quand cette réponse est exacte, elle ne justifie pas qu'il n'y ait au carnet spécial que quelques états de caisse par mois, ou même des mois entiers sans états (exemple : 17 états pour 120 jours).

Il est hors de doute que les greffiers-comptables ont besoin, pour leur propre édification, de faire leur caisse un nombre de fois bien supérieur à ce que l'on trouve, en général, au carnet, dont, dans ces conditions, on peut regretter l'usage si restreint.

Plutôt que de l'employer, les greffiers-comptables trouvent plus simple de vérifier leurs caisses en portant les chiffres sur des feuilles volantes non conservées. Cette pratique n'est guère acceptable puisqu'il y a le carnet *ad hoc*, si facile à remplir rapidement.

Les directeurs, de leur côté, ne mentionnent pour ainsi dire jamais sur le carnet de notes les résultats des vérifications qu'ils doivent opérer au moins une fois par mois. On trouve des années entières sans trace audit carnet, de ces vérifications mensuelles.

Dans l'éventualité d'une erreur de caisse, il y aurait le plus grand intérêt, pour restreindre le champ des investigations et préciser les responsabilités, à ce que les carnets de notes présentassent des jalons certains et aussi rapprochés que possible.

Pécule.

Une observation qui s'applique à la plupart des maisons centrales est que les livrets de pécule des décédés, extraits ou évadés ne sont pas gardés dans un casier spécial, pendant cinq ans, ainsi que le prescrit le règlement de 1864.

L'article 21 du Code pénal décide que le produit du travail des réclusionnaires *pourra* être en partie appliqué à leur profit. L'article 41 décide pour les détenus correctionnels qu'une partie des produits de leur travail *sera* appliquée soit à leur procurer des adoucissements, soit à leur donner un fonds de réserve à leur sortie.

Cette différence de rédaction est parfois interprétée de la façon suivante: le réclusionnaire n'a pas droit à un pécule, tandis que le correctionnel y a droit. En fait, les règlements n'ont jamais fait de distinction entre eux à ce point de vue et il convient d'admettre que les réclusionnaires bénéficient des mêmes avantages que les détenus correctionnels.

L'emploi normal du pécule disponible consiste à compléter le régime alimentaire par des dépenses de cantine.

C'est l'arrêté du 10 mai 1839 qui a donné à cet emploi un caractère plus marqué qu'auparavant. En effet, antérieurement, le disponible était remis en espèces au lieu de n'être qu'un compte de dépôt au greffe. Le régime antérieur à 1839 avait donné lieu à des abus sur lesquels il est inutile d'insister (jeu, trafics illicites, tentatives de corruption de fonctionnaires, etc.)

En dehors de la cantine, il n'y a à retenir ici parmi les usages du pécule, que l'envoi d'argent par les détenus à leurs familles.

Le règlement de 1864 dispose qu'on ne doit pas autoriser les détenus à envoyer à leurs familles des sommes inférieures à 10 francs.

On serait porté à excuser les directeurs de maisons centrales qui, malgré le règlement, permettent aux détenus d'envoyer moins de 10 francs mais, ceci à la condition que le disponible fût inférieur à 10 francs. Au contraire, quand le disponible est supérieur à 10 francs, la rigoureuse application des textes pénitentiaires doit s'imposer. Or, en fait, il y a de nombreux exemples d'envois inférieurs à 10 francs, alors que le disponible s'élève à des sommes relativement appréciables, et permettant évidemment une imputation de 10 francs sans compromettre les besoins de cantine du détenu. Au surplus, il ne

convient guère d'ergoter avec les textes pénitentiaires, ils doivent rester de droit strict, sous peine d'engendrer tous les abus et l'abolition de la discipline quasi militaire applicable aux établissements pénitentiaires.

Cependant, dans une étude des réformes possibles on peut estimer à bon droit que la somme de 10 francs est trop élevée. Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que, surtout au début de l'incarcération, alors que le détenu fait l'apprentissage d'un métier, son gain est peu élevé et que la quasi-nécessité de la cantine retarde encore le moment où il pourra prélever sur son pécule quelque argent destiné à sa famille.

Enfin, ces envois peuvent être considérés comme une manifestation de bons sentiments. Il n'est pas douteux qu'un nombre appréciable de détenus les tiennent comme une récompense, une faveur incitant à la bonne conduite.

L'inspection générale, dans ces conditions, propose d'abaisser la limite minimum des envois à 5 francs.

Les certificats d'indigence que les familles doivent produire pour que l'envoi d'argent puisse être autorisé fait quelquefois défaut.

Comme exemple d'une double violation des règles à suivre en matière d'envoi d'argent aux familles, nous citerons le cas d'un détenu qui a été autorisé à envoyer 5 francs (au lieu de 10) à son fils militaire. Cette qualité de militaire exclue toute hypothèse d'indigence au sens légal de ce mot.

A côté d'envois d'argent par les détenus, il faut parler des envois aux détenus, destinés à grossir le pécule disponible.

Une autorisation préalable des directeurs est nécessaire pour que les détenus puissent ainsi recevoir de l'argent.

Or, si un envoi d'argent n'a pas été préalablement autorisé, il advient, suivant les maisons centrales, que la somme est retournée à l'envoyeur ou qu'elle est consignée au compte du détenu. Elle devient indisponible au disponible.

Dans ce cas, il peut arriver qu'au moment de la sortie cette somme serve à payer les frais de justice, ce qui constitue évidemment au détriment de la famille une sorte de détournement de l'affectation des fonds.

On combat cette éventualité avec des arguments subtils, mais non entièrement satisfaisants. On raisonne que si le détenu reçoit de l'argent, c'est qu'il ne travaille pas ou qu'il travaille peu. Or, s'il ne ne travaille pas, il n'aura jamais les 100 francs de réserve en deçà desquels on ne peut imputer des frais de justice.

Donc, l'argent consigné sera, au moment de sortie, englobé dans la somme que le détenu emportera.

Il y a cependant des hypothèses qui détruisent cette argumentation, par exemple : si l'envoi d'argent est supérieur à 100 francs ou plus simplement, si le détenu se met à travailler activement, postérieurement à la réception des fonds.

On fait encore valoir que l'argent peut être envoyé par des com-

plices, libérés ou non condamnés, ou par des familles qui savent qu'une autorisation est nécessaire et qui, faisant l'envoi nonobstant l'absence d'autorisation, se mettent ainsi dans leur tort.

S'il s'agit de complices on ne saurait contester la légitimité de la consignation. Quant aux familles en faute, nous sommes plus réservés.

Enfin, le seul véritable argument en faveur de la consignation est que l'argent peut ne pas être un don manuel, une somme destinée aux douceurs du détenu, au complément de son régime alimentaire ; mais une créance du détenu, une somme qui lui est due, l'envoi d'un homme d'affaires, et que dans ces conditions rien n'est moins contestable que le bien-fondé de l'application de cet argent aux frais de justice.

Mais ceci devrait amener à examiner les espèces et ne justifie pas la consignation aveuglement pratiquée.

Nous estimons que quand il y a tout lieu de supposer que l'argent indûment envoyé à un détenu a une origine non suspecte, qu'il est un don, et qu'il est destiné dans la pensée de l'envoyeur à améliorer le sort du détenu, la solution est de renvoyer cet argent que le directeur ne veut pas laisser entrer au disponible d'un détenu qui pourrait se constituer des ressources par le travail. Naturellement, les frais de retour à l'envoyeur sont à imputer sur le pécule disponible du détenu, ou à son défaut, sur la somme elle-même.

Bijoux.

Toute une série d'observations relatives aux bijoux des détenus s'appliquent à bien peu de chose près, à l'ensemble des maisons centrales.

En premier lieu, alors que trois ans après le décès, l'évasion ou la libération d'un prisonnier, sans réclamation, durant ce délai, des bijoux lui appartenant, il y a lieu en vertu de l'article 59 du règlement de 1864 de remettre ces objets à l'Administration des domaines, il advient en fait qu'ils sont indéfiniment conservés par les greffiers comptables. L'Administration des domaines ne serait peut-être pas toujours étrangère, aux dires des agents pénitentiaires, à cette pratique irrégulière. Elle aurait, paraît-il, à diverses reprises, élevé des difficultés pour recevoir les bijoux délaissés. Cependant, l'Inspection générale n'a recueilli aucune preuve de ces difficultés bien imprévues et l'on peut s'étonner que l'article 59 susvisé, d'application si facile, soit si souvent méconnu.

Le dépôt des bijoux est généralement mal organisé. On trouve des lots de bijoux pêle-mêle dans des boîtes à compartiments où les recherches sont lentes. Il y aurait avantage à substituer à ce système une installation permettant de classer les bijoux avec plus d'ordre, par exemple, comme dans quelques maisons centrales : mettre les bijoux de chaque détenu dans une ou plusieurs enveloppes portant le nom et le numéro d'écrou et classer ces enveloppes ficelées dans l'ordre alphabétique ou de numéros d'écrou.

Quant au registre des bijoux, il est généralement le mois bien tenu de tous ceux qui incombent à un greffier-comptable.

On néglige trop souvent de porter dans la colonne *ad hoc* du registre la date de la remise; une seule date paraît s'appliquer, en raison des dépôts non datés, à plusieurs dépôts, alors qu'en réalité ils n'ont pas été effectués le même jour; tous les retraits ne sont pas signés; quand des illettrés apposent une croix au registre, au moment du dépôt ou du retrait, on néglige généralement de l'appuyer de signatures de témoins, etc.

Quant à l'indication de la nature des bijoux, on ne trouve jamais que les expressions : métal jaune, métal blanc, etc., pierre blanche, bleue, etc., etc. Les greffiers-comptables répondent à cela qu'ils ne sont ni orfèvres ni lapidaires et qu'ils n'ont aucune compétence pour distinguer l'or et le cuivre, le verre et le diamant.

Cependant le règlement de 1864 prévoit (art. 56) que le greffier-comptable peut être autorisé par le directeur à refuser de prendre en charge des objets dont l'importance lui paraîtrait trop grande pour sa responsabilité. Cette disposition tend à établir qu'on a prêté aux comptables quelques facultés de discernement et l'on peut se demander pourquoi ils ne feraient pas usage d'une pierre et d'un acide qui permettraient certaines vérifications, sans aucune difficulté.

La description des bijoux dans les termes que nous avons reproduits a sa répercussion sur la valeur qu'on leur assigne. Les chiffres de 50 centimes, 1 franc sont imperturbablement appliqués à des objets qui valent bien davantage, même s'ils sont seulement en métal blanc ou en verroterie.

Cette dépréciation systématique a quelque chose de choquant parce que, dans les conditions où elle est pratiquée, elle constitue une sorte d'abus de pouvoirs à l'encontre d'un détenu qui, quand il appose sa signature acceptant une valeur dérisoire, est l'objet d'une sorte de contrainte morale.

Il y a là un procédé peu digne de l'Administration et, au surplus, qui n'a même pas l'immoral avantage de restreindre les justes indemnités à verser aux détenus en cas de perte ou de vol.

En effet, il y a quelques années, à la suite d'un vol de bijoux dans un greffe, l'Administration a été obligée de payer des sommes très supérieures aux évaluations des comptables et, certes, rien ne fut plus légitime, puisque lesdites évaluations sont absolument fantaisistes dans le peu d'élévation de leur taux.

Il n'en reste pas moins que l'évaluation des bijoux à leur valeur réelle est un problème insoluble. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, ne porter aucun prix et se contenter d'une description plus détaillée que celle que l'on fait actuellement en ayant soin par exemple, en outre des vérifications que nous avons ci-dessus préconisées, de mentionner métal « poinçonné » ou autres caractéristiques qui pourraient servir de base à des estimations vraies ?

Contrairement à ce qui précède, on pourrait signaler quelques rares

exemples de bijoux évalués bien au delà de leur valeur. Nous avons ainsi trouvé un lot de bijoux en acier oxydé qui, au lieu de 10 francs qu'on lui avait assigné n'aurait pas atteint en cas de vente la dixième partie de cette évaluation.

Caisses des greffiers-comptables et des vaguemestres.

Les opérations de vérifications de caisse des maisons centrales ont pu faire apparaître de menues irrégularités par rapport aux formes réglementaires, mais elles ne nous ont révélé aucune incorrection et il convient de saisir cette nouvelle occasion d'affirmer que, traditionnellement, il n'y a pas un corps de comptables publics qui puisse, dans son ensemble, prétendre à plus d'impeccabilité que celui de nos agents pénitentiaires.

Un petit reproche que l'on pourrait adresser à quelques greffiers-comptables a son origine dans un excès d'amour propre en vue de présenter une caisse rigoureusement exacte. Le jeu normal des centimes gagnés ou perdus par l'État suivant les fractions de demi-décimes a pour conséquence inéluctable qu'entre les écritures et l'encaisse on peut trouver quelques centimes de différence qui ne font nullement obstacle à ce que la caisse, au point de vue comptable, soit parfaitement juste. Or il y a des comptables qui n'ayant pas de centimes d'appoint en réserve ou n'en faisant pas usage s'approprient ou s'imposent de verser de leur poche les 5, 10 ou 15 centimes au grand maximum, qu'ils trouvent en plus ou en moins. Étant donné que, mathématiquement, les écarts se balancent d'un jour ou d'une semaine à l'autre, il ne doit y avoir en définitive ni perte ni bénéfice pour le comptable, il n'y a qu'une pratique qui n'a aucune raison d'être et qui fait perdre de vue qu'on ne doit sous aucun prétexte corriger les résultats normaux des opérations de comptabilité.

À la caisse proprement dite, il y a lieu de joindre les avances du vaguemestre.

Sur ce point il n'est pas admissible de trouver des registres d'avances qui ne sont dépouillés qu'à la fin du mois, sans prise en note et totalisation des dépenses quotidiennes. On ne peut accepter que dans le courant du mois, un vaguemestre ait besoin d'une ou deux heures, peut-être plus, pour se rendre compte à lui-même de l'état exact de sa caisse par rapport à ses écritures. Autant dire que, dans ce cas, le vaguemestre ne fait sa caisse qu'une fois par mois et que la cause des erreurs qu'il peut y relever devient impossible à retrouver.

Économats.

Si l'on peut parfois regretter que les règlements pénitentiaires ne soient pas suffisamment codifiés et qu'il faille se reporter à un grand nombre de textes pour posséder l'ensemble des prescriptions essentielles applicables à telle matière, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les économats.

La circulaire du 18 décembre 1878, le rapport de l'Inspecteur général Lalou, et le règlement, de même date, qualifié de « règlement provisoire sur la comptabilité des matières dans les établissements administrés par voie de régie », sont des documents qui, bien que nécessitant des adjonctions sur tels ou tels points, contiennent néanmoins toutes les indications nécessaires pour fixer le cadre et maints détails des économats.

Observations diverses.

Le règlement de 1878 spécifie que les matières ou objets qui sont inscrits à la nomenclature sous des désignations génériques doivent être l'objet de comptes détaillés, par espèces dans la comptabilité auxiliaire des magasins.

Il y aurait lieu, par application de cette disposition, de distinguer, aux carnets de magasins, les brosses et les pinceaux, les cuillers en bois et en fer, etc...

Ces deux exemples ne sont pas limitatifs et il est exceptionnel qu'on satisfasse entièrement à la prescription susvisée, faute de laquelle, en cas de déficit, il devient malaisé de discerner l'objet de l'erreur.

Ici, comme pour les greffes, les divers registres de comptabilité ne sont pas toujours parafés et cotés à chaque feuillet. On se contente, dans plusieurs maisons centrales, du premier et du dernier feuillet.

D'une façon très générale, c'est l'économe et non pas le contrôleur qui tient le carnet à souches de fabrication et de transformation. Cette pratique est contraire aux prescriptions réglementaires, mais il faut reconnaître que les économes sont bien mieux placés que les contrôleurs pour tenir ledit carnet et, sur ce point, l'usage pourrait être consacré en modification des règles actuelles.

On peut faire la même observation en ce qui concerne la délivrance des bulletins d'effectif pour le régime alimentaire. En droit, ce soin appartient au greffier-comptable. En fait, c'est le gardien-chef qui en est chargé et il convient d'admettre que le visa du greffier-comptable est forcément en dehors de son rôle normal. Comme ci-dessus, l'usage paraît avoir raison contre les textes.

Nous avons plusieurs fois constaté que les écritures restent en retard pendant les huit premiers jours de chaque mois.

Pour porter en compte, au dernier jour de chaque mois écoulé, toutes les « entrées » provenant de l'établissement même, on ajourne l'inscription des entrées quotidiennes venant de l'extérieur de telle sorte que l'enregistrement des entrées et sorties n'est vraiment à jour que du 10 au 30 de chaque mois. Cette observation a été souvent formulée par l'Inspection générale.

Mais la situation paraît irrémédiable. En réalité, les règlements prévoient une quasi-impossibilité et au lieu de conserver des prescriptions rigides, exigeant l'enregistrement immédiat des opérations, on

pourrait, conformément à la pratique courante, admettre que cet enregistrement sera facultatif pendant le premier tiers de chaque mois.

Relations des économats et des services de comptabilité-espèces.

Il y a en cette matière une question qui appelle l'attention.

Quand un fournisseur adresse une facture à une maison centrale, c'est l'éconamat qui la reçoit. Il la conserve par devers lui mais en établit un double qui est envoyé au greffier-comptable. Or, il advient que des factures ne sont pas arrêtées par les commerçants à leur montant exact. Par exemple :

3 kilogr. de..... à 2 fr. 31 $\times$ kilogr. = 6 fr. 90.

Or, en réalité, 2 fr. 31 $\times$ 3 = 6 fr. 93.

L'éconamat ne demande pas la rectification de la facture par le fournisseur, mais le double qu'il envoie au greffe est dûment rectifié. Il porte bien 6 fr. 93.

Ainsi, il n'y a pas de concordance entre les pièces comptables du greffe et de l'éconamat.

En l'espèce, le comptable bénéficie de 0 fr. 03 car le fournisseur s'en tient à son propre chiffre. Il ne s'agit jamais que de centimes qui, dans une caisse, se compensent en plus et en moins, il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cet aspect spécial de la question. Mais ce qui est choquant, c'est que le double d'une facture ne soit pas la reproduction exacte de l'original, quant au total. On pourrait tout d'abord demander au fournisseur de rectifier sa facture. Cependant, quand un commerçant compte volontairement 6,90 au lieu de 6,93, il n'y a aucun motif pour que l'État s'impose une dépense supplémentaire qu'on ne lui réclame pas surtout quand la bonification entre dans les usages constants du commerce.

L'éconamat peut-il ne rectifier aucun chiffre? C'est douteux. La solution paraît être donnée par ce qui a lieu quand un établissement pénitentiaire fait des achats à la pharmacie centrale de l'Assistance publique de Paris. La facture est établie comme suit :

$$\begin{array}{rcl} a \times b \text{ fr.} & = & 10 \text{ fr. } \gg \\ c \times d \text{ fr.} & = & 20 \text{ fr. } \gg \\ \hline & & 30 \text{ fr. } \gg \end{array}$$

Majoration pour frais généraux 5 p. 100. = 1 fr. 50

TOTAL 31 fr. 50.

Dans ce cas, les économes portent sur leurs registres :

$$\begin{array}{rcl} a \times (b \text{ fr.} + 5 \text{ p. } 100) & = & 10 \text{ fr. } 50 \\ c \times (d \text{ fr.} + 5 \text{ p. } 100) & = & 21 \text{ } \gg \end{array}$$

TOTAL..... 31 fr. 50

Ils majorent le prix de chaque article de la facture, du pourcentage que la pharmacie centrale a appliqué à son total.

Le même principe pourrait s'appliquer aux bonifications.

Du moment que le total d'une facture est l'objet d'une bonification ou d'une majoration par rapport à ses éléments, il est impossible que les registres concordent à la fois, avec les éléments et le total. Il semblerait plus rationnel de faire porter la différence sur les éléments et de trouver aux registres, à l'original de la facture et au double le même total.

Régime alimentaire et questions connexes.

La question du régime alimentaire ne donne lieu qu'à des observations d'ordre très général.

Tout d'abord, des travaux relativement récents concernant la valeur nutritive de telle ou telle denrée, pourrait avoir une répercussion sur les éléments de la nourriture des détenus.

Mais c'est là un point trop technique pour que l'Inspection générale puisse, sinon l'aborder, du moins le traiter avec toute l'ampleur nécessaire.

A plusieurs reprises, à l'occasion des examens annuels des budgets des établissements pénitentiaires, et, en particulier, des maisons centrales, la question s'est posée de savoir si, par exemple, la cocose ne serait pas avantageusement substituée au beurre, étant donné que le prix en est inférieur et que sa valeur nutritive est vraisemblablement égale.

Il n'a pas été relevé que la qualité des matières alimentaires prêtât à critique, mais il serait nécessaire que les définitions traditionnelles des cahiers des charges fussent revues par le laboratoire central.

A une époque où les fraudes et les équivoques sur la nature des comestibles ont provoqué une loi spéciale, il y aurait intérêt à ce que les fournisseurs ne pussent passer à travers les imprécisions vraiment archaïques de définitions qui, bonnes il y a trente ou quarante ans, ne constituent plus aujourd'hui une garantie suffisante. La question est à l'étude. Les laboratoires ont été consultés. L'Administration sera très prochainement documentée sur ce point.

Afin d'éviter toute cause d'erreur sur les quantités du régime quotidien, ou plus simplement, toute discordance du fait et des écritures, il y aurait intérêt à procéder à des revisions plus fréquentes de la tare des récipients divers. Soit que le poids ait été indiqué, une première et unique fois, sans beaucoup de précision, soit que les récipients, notamment les caisses ou grands tiroirs de bois, se détériorent à l'usage ou encore, que les réparations dont ils ont pu être l'objet aient augmenté le poids primitif, il a été constaté des erreurs en plus ou en moins, de plusieurs centaines de grammes par rapport au poids indiqué comme celui de la tare.

Concordance des écritures et de la situation de fait.

On peut quelquefois adresser aux économes le reproche de tenir des écritures sans se soucier de leur conformité avec la réalité des faits.

La force même des choses nécessiterait aux carnets de destruction plus de mentions que celles qu'on y relève ordinairement.

Par suite de dissécation, de perte ou fractionnement, ou pour toute autre cause, certaines substances ou denrées, telles que le fromage de gruyère, le café, etc., varient presque nécessairement, sans que ces variations apparaissent toujours aux écritures.

Il est indispensable de réformer les errements suivis à cet égard et de veiller désormais à la conformité rigoureuse des écritures avec le mouvement même des matières ou valeurs mobilières permanentes.

Les divers carnets en service dans les économats pour la justification des entrées, des sorties et des transformations, ainsi que pour la constatation des excédents et des déficits, doivent être tenus avec une sincérité absolue. Toute autre manière de faire est à la fois fautive et dangereuse. Pour résumer ce paragraphe, on peut dire que les récolements des économes et des directeurs — car il n'est pas inutile de rappeler que les directeurs ont le droit et le devoir de contrôler personnellement et fréquemment leurs subordonnés — ont bien rarement comme conséquence des procès-verbaux d'excédents ou de déficits qui ne se rencontrent pour ainsi dire jamais, si ce n'est en fin d'année.

Cependant les récolements effectués par les inspecteurs généraux font fréquemment apparaître des petites différences entre le fait et les écritures. Les récolements des économes et des directeurs doivent évidemment avoir les mêmes résultats; il n'y a pas de raison, en effet, pour que les inspecteurs généraux aient le monopole des constatations d'excédents ou de déficits. Dans ces conditions, on peut s'étonner que ces procès-verbaux ne soient pas d'un usage plus répandu. Leur absence dissimule mal ce que les écritures peuvent avoir de théorique, au détriment des faits.

Si ces différences résultent en réalité de ce que les récolements sont des plus rares, on doit rappeler aux directeurs et aux économes les droits et devoirs susvisés; si au contraire, elles proviennent d'un amour-propre mal placé à ne pas faire apparaître les déficits ou les excédents il convient alors de reprendre ce qui est indiqué ci-dessus, à savoir que, par la force même des choses, des pertes de natures diverses sont inéluctables.

Par conséquent, du moment que, dans les motifs de pertes ou d'excédents n'entre pas la faute du personnel, il n'y a rien d'anormal à constater et à avouer loyalement, par des procès-verbaux, que les faits nécessitent des rectifications d'écritures.

Ces rectifications seraient la meilleure preuve à donner de la sincérité des opérations de comptabilité-matières.

Dans le même ordre d'idées, on peut s'étonner que, lorsque certaines denrées telles que, par exemple, les pommes de terre donnent lieu dans telle maison à des mentions de déchets qui correspondent évidemment aux réalités de la préparation, il n'en soit jamais question dans tel autre établissement.

Au sujet de la cantine, il faut noter qu'elle n'est pas uniformément réglementée dans toutes les maisons centrales. A cet égard, on peut d'abord se référer au tableau ci-après :

ÉTABLISSEMENTS	DÉTENU SANS GALON de bonne conduite.	DÉTENU AVEC UN GALON	DÉTENU AVEC DEUX GALONS	OBSERVATIONS
Beaulieu.....	0 50	0 60	0 70	L'achat du pain n'est pas compris dans ces sommes. Les relégués qui ont terminé leur peine peuvent dépenser chaque jour 1 fr.
Clairvaux.....	Détenus correctionnels. 0 60			
Fontevault.....	0 50	0 60	0 70	Les détentionnaires ont jusqu'à 1 fr.
Loos.....	0 40	0 50	0 60	
Mebui.....	0 50	»	»	Le détenu ayant les galons de bon ouvrier peut aller jusqu'à 80 centimes; les prévenus comptables ont droit à 90 centimes, vin et bière y compris.
Montpellier.....	0 20	»	»	
Nîmes.....	0 25	0 30	0 40	Avec deux galons et supplément de tâche, 50 centimes.
Poissy.....	0 50	0 60	0 70	
Rennes.....	0 50	»	»	
Riom.....	1° Relégués attendant leur transfert à Angoulême..... 0 60 2° Condamnés en cours de peine..... 0 40			
Thonays.....	0 40	0 50	0 60	Également 60 centimes pour les prévenus comptables.

En premier, parmi les réflexions que suggère ce tableau, on conçoit que, les détenus changeant parfois d'établissement, un régime différent puisse devenir une cause de récriminations.

Puis, si l'on entre dans le détail du tableau, les observations se multiplient.

Pourquoi à Poissy, par exemple, distingue-t-on trois catégories alors qu'il n'y en a qu'une à Melun ?

L'achat du pain supplémentaire n'est pas compris dans les chiffres de Beaulieu ; il l'est au contraire, à Thouars.

Pourquoi les trois catégories normales de Loos sont-elles à des taux différents que trois mêmes catégories de Fontevault ?

Pourquoi distingue-t-on à Loos et à Nîmes, d'autres catégories (cf. colonne observations) qu'à Beaulieu, à Thouars ou à Poissy ?

Rennes et Montpellier étant deux maisons de femmes pourquoi, les taux de 0 fr. 50 pour l'une et de 0 fr. 20 pour l'autre ?

Pourquoi à Thouars, maison de réclusion, les détenus quelle que soit leur catégorie, sont-ils aussi bien ou mieux traités que les plus favorisés des détenus correctionnels de Nîmes ? etc.

Il convient de préciser que les données précédentes sont plus théoriques que réelles, c'est-à-dire qu'il advient fréquemment qu'un détenu de telle catégorie ait l'autorisation d'effectuer la dépense de la catégorie supérieure.

L'Inspection générale estime qu'il importerait de fixer *ne varietur* les catégories de chaque maison, autant que faire se pourrait, c'est-à-dire abstraction faite des établissements qui comme Thouars (maison de réclusion) et de Clairvaux (maison de détention) ont une population en tout ou partie différente de celle des autres maisons d'hommes, il semble que tous les détenus pourraient être répartis en trois classes ou quatre classes au maximum (1).

Les taux pourraient tenir dans les limites maxima et minima de 0, 40 et de 0, 80. Ils correspondraient ainsi à la moyenne des différents maxima et minima du précédent tableau.

Diverses questions resteraient encore à trancher ;

1° Celle de savoir si les rations supplémentaires de pain seraient ou non comprises dans le maximum. L'Inspection générale incline, mais sans insister, pour que le pain de supplément ne soit pas compris ;

2° Les détenus ont-ils droit à autant de rations qu'ils le désirent, pourvu que le maximum ne soit pas dépassé, ou bien n'ont-ils droit qu'à un nombre limité de rations, par exemple trois, qui peut, suivant la nature de ces rations, atteindre le maximum, mais qui peut également rester en deçà ?

3° Un détenu qui n'a pas atteint son maximum à un jour donné, peut-il dépenser le lendemain ou un jour suivant le maximum, plus le reliquat précédent ? En un mot, le maximum se vérifie-t-il, par moyenne, sur un laps de temps à déterminer, par exemple un mois ?

(1) Sauf, peut-être, institutions des régimes gradués, qui résulterait d'une modification du système de libération conditionnelle (cf. rapport de 1907 de M. Chéron, député, rapporteur du budget pénitentiaire, et rapport de l'Inspection générale inséré au *Journal officiel* du 6 décembre 1910 reproduisant un avis du Comité de l'Inspection générale en date du 18 octobre 1907).

Sans plus d'insistance que ci-dessus pour la question, il semble y avoir lieu de pencher pour le nombre illimité de rations, dans la limite du maximum. Mais les reports de disponibilités de dépenses d'un jour à l'autre paraissent susceptibles d'engendrer des abus.

Si l'Inspection générale se montre aussi réservée sur le sens des solutions, c'est qu'elle s'attache principalement à la nécessité d'une solution, quelle qu'elle soit, c'est-à-dire à l'unification des règlements, estimant que les détails de l'unification n'ont qu'un intérêt secondaire par rapport au principe.

La feuille générale de cantine est actuellement tenue à jour au moyen de bâtonnets portés dans des colonnes afférentes à chaque jour du mois en regard d'une liste contenant l'énumération d'un certain nombre de denrées. Or, cette énumération est loin de comprendre toutes les denrées qui, en fait, sont délivrées à la cantine. Aussi, pratiquement, on est arrivé à ne plus désigner la nature des denrées mais le prix de la fourniture. Par exemple, on marquera, en face de la rubrique « ragoût » (le prix de ce plat étant de 18 centimes la portion) toutes les autres denrées qui coûtent également 18 centimes (salade de morue, fromage, etc.)...

La feuille de cantine est ainsi devenue entièrement inexacte. Il faut, si l'on veut connaître la réalité des distributions, se reporter aux états de rations.

Dans ces conditions, l'Inspection générale s'est demandé s'il ne serait pas possible de simplifier la feuille de cantine en ne faisant qu'inscrire chaque jour en face du nom du détenu, le chiffre de la dépense et, au besoin, en l'additionnant avec le chiffre précédent de manière à présenter ce que les comptables appellent la boule de neige. Dans ce système, les autres pièces : états de rations, résumés des états de rations, subsisteraient comme base de la comptabilité.

Cependant, plutôt que de modifier le système réglementaire des impritoés et de risquer de compromettre les divers moyens de contrôle que présentent, même dans leur forme anormale en ce qui concerne les feuilles générales de cantine, les documents de l'ensemble des opérations de cantine, il paraît d'abord plus simple et surtout plus conforme aux traditions pénitentiaires que l'on paraît avoir perdues de vue, de réclamer uniquement, la restriction des denrées de cantine.

Si le nombre des lignes de la feuille générale de cantine est devenu insuffisant, à ce point que l'on substitue des prix à des indications de denrées, c'est que le nombre de ces dernières dépasse en fait, et de beaucoup, les prévisions réglementaires.

Que l'on s'en tienne donc à l'énumération stricte du tableau imprimé de la feuille générale, qu'on remplisse au besoin les quelques lignes en blanc qui y ont été intentionnellement laissées pour permettre les légères variantes qui peuvent légitimement résulter des conditions locales, mais qu'on supprime les mets qui donnent au tableau de cantine l'allure d'un menu de restaurant.

La nourriture supplémentaire, suffisamment réparatrice pour les travailleurs, sera parfaitement assurée dans les conditions précédentes.

Ainsi, la feuille générale retrouvera son sens normal, sans aucune modification de cadre, et en outre on sera rentré dans la vérité pénologique qui ne fait nul obstacle à l'alimentation, dans de bonnes conditions, des détenus travailleurs.

Vestiaire personnel des détenus.

Les vêtements laissés par les libérés, les décédés et non réclamés sont en assez grand nombre et encombre inutilement les vestiaires. La vente réglementaire, après le délai d'un an, n'est pour ainsi dire jamais faite.

Les directeurs arguent que ces vêtements sont à la disposition des libérés qui en sont dépourvus et notamment des libérés conditionnels, mais en fait, ces libérés n'usent presque jamais de la faculté qui leur est ainsi offerte de se vêtir gratuitement.

Il y a parfois dans l'enregistrement des vêtements personnels des entrants des détails parfaitement injustifiables, même quand cet enregistrement n'a lieu qu'après désinfection, lavage et réparations, par exemple : 18, 23, 27 jours.

Il y a lieu d'ailleurs de contester la légitimité de l'enregistrement reporté après les opérations ci-dessus.

On fait valoir cet argument que le lavage peut, quand les effets sont très usagés, les transformer en loques inutilisables et qu'il n'y a donc lieu d'inscrire que les vêtements dont la solidité a résisté à cette épreuve du lavage. Ce point de vue est ingénieux, mais il est inexact que des vêtements s'émiettent fréquemment à la lessive ou même à la désinfection. Aussi, doit-on conclure qu'il y a lieu d'opérer les inscriptions réglementaires au moment où le détenu quitte ses effets personnels.

Pour le cas où le vêtement se détériorerait considérablement au lavage, mention en serait ajoutée au registre.

Après le lavage et avant la confection des paquets au nom de chaque détenu, les vêtements sont, en principes réparés.

En fait, on trouve des pantalons effrangés qui n'ont certainement pas été envoyés à l'atelier des tailleurs. Il ne faut cependant pas attacher à ce fait plus d'importance qu'il n'en comporte. L'Administration pénitentiaire ne doit pas au détenu des vêtements en meilleur état qu'à leur entrée au vestiaire, et si les détériorations surviennent par le fait du lavage, c'est là un risque que le détenu paraît devoir supporter dans son propre intérêt autant que dans l'intérêt de l'hygiène de la maison, sans que la maison soit strictement tenue à une remise en état.

Les effets ne sont pas toujours décrits avec beaucoup d'exactitude. Les erreurs de couleur, de dénomination ou même de nombre ne sont pas très rares.

Quant aux estimations, elles sont aussi fantaisistes que celles des bijoux.

Des vestons qui ne sont que fripés et salis, mais nullement déchirés, sont couramment évalués 5 centimes ou 10 centimes.

Des souliers sans aucune déchirure du cuir et dont les semelles sont en bon état atteignent rarement plus de 25 centimes.

Alors même qu'il s'agit de détenus, ou plutôt surtout quand il s'agit de détenus, cette pratique de dépréciation est, comme nous l'avons dit au sujet des bijoux, peu digne de l'Administration. Si l'estimation a une importance effective il importe qu'elle soit juste. Si elle n'en a pas, on ne risque rien à satisfaire le bon sens, à défaut des intérêts des prisonniers.

En prévision d'un argument possible contre cette thèse, on peut indiquer immédiatement qu'il y aurait quelque ironie à se retrancher derrière l'acceptation de l'évaluation par le détenu.

Pour en finir avec cette question des évaluations, il faut remarquer que si, pour les bijoux, on peut admettre que les greffiers-comptables, qui ne sont pas orfèvres, excusent de leur ignorance et de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'assigner aux objets leur valeur réelle, il n'en est pas de même en ce qui concerne les vêtements.

Aucun économiste, ni personne, n'a le droit de prétendre qu'il ignore qu'un vêtement non déchiré ne vaut pas plus de 0,05 ou de 0,25, même chez les marchands d'habits.

La dépréciation systématique est un abus de pouvoir aussi critiquable que mesquin.

Il est d'ailleurs piquant de constater, sans que ce soit une excuse pour quiconque, que lorsque des surveillants ont le grand tort de s'en rapporter entièrement aux détenus attachés au service du vestiaire pour l'inventaire et l'estimation des effets des entrants, la situation est la même sinon pire.

Il conviendrait de rappeler aux économistes que les responsabilités n'incombent pas principalement aux gardiens ni surtout aux détenus des services généraux, mais à eux-mêmes, personnellement.

En ce qui touche l'ingérence des détenus dans les services d'économat comme de tout autre service, il y a le plus souvent une situation des plus incorrectes.

Qu'un entrepreneur use des détenus comme bon lui semblera dans les limites réglementaires, qu'il les emploie à ses travaux de comptabilité, nul ne saurait y trouver aucun inconvénient.

Mais pour les services de régie, la situation est toute différente.

Il s'agit alors d'écritures publiques et il est peu admissible que les détenus y travaillent. Il est absolument déplacé de faire de faussaires et de voleurs les collaborateurs de nos fonctionnaires.

Les observations précédentes et celles qui ne figurent que dans les rapports particuliers, relatives aux économats ne doivent pas empêcher de considérer que la comptabilité-matières dans les établissements pénitentiaires est, s'il y a lieu de procéder par comparaison

avec les autres économats dépendant du Ministère de l'Intérieur, nettement mieux organisée et mieux tenue que dans les établissements d'assistance. Il y a encore dans les maisons centrales et autres maisons pénitentiaires une discipline, un ordre, une méthode qui ne se retrouvent plus au même degré dans les hôpitaux, hospices et établissements analogues.

Intrinséquement, les économats pénitentiaires sont, dans leur ensemble, satisfaisants et la conscience des économes n'est pas étrangère à un état de choses que la contexture des règlements, quelque perfectionnée qu'elle soit, ne suffirait pas à assurer.

Une dernière observation est à formuler.

Les services économiques sont en régie dans toutes les maisons centrales. Or, ils sont réglementés par le cahier des charges de 1890 qui a été élaboré en vue des services à l'entreprise.

Il ne peut être question de cahier des charges de l'État, mais pour compléter le règlement de 1878 sur les économats, il faudrait que le dit cahier des charges fût remplacé par un nouveau texte approprié à la régie.

La situation présente est trop anormale pour qu'il soit besoin d'insister sur la nécessité de la réforme.

Le fait que cette situation est déjà ancienne ne saurait infirmer l'utilité de remédier aux incertitudes résultant de ce que le cahier des charges ne peut s'appliquer exactement à la régie.

Travail.

La législation du travail pénitentiaire est une des plus éparées qu'il soit donné de rencontrer.

Il faut citer :

Pour le rôle des directeurs et des contrôleurs — anciens inspecteurs — le règlement du 5 octobre 1831.

Pour la réglementation du travail, l'arrêté du 15 avril 1882.

Pour les droits et obligations des entrepreneurs, ainsi que pour les réserves de l'Administration les cahiers des charges de 1890 et 1893.

Pour les confectionnaires — par opposition aux entrepreneurs généraux — le cahier des charges de 1873.

Pour la comptabilité du travail, le règlement de 1864.

Il n'y a pas, en réalité, comme pour la comptabilité espèces en général et les économats de texte qui corresponde exactement aux règlements de 1864 et de 1873.

La question du travail est une des plus importantes, sinon la plus importante de celles qui peuvent soulever une étude du régime pénitentiaire. Aussi a-t-elle donné lieu aux commentaires les plus divers.

Cette circonstance nous incite à résumer les points les plus souvent traités.

L'Inspection générale ne saurait mieux faire à cet égard que d'emprunter ce qui suit aux travaux personnels d'un de ses membres, M. l'Inspecteur général Brunot, dont le rapport sur la question a fait l'objet, en 1901, d'une longue discussion à la société générale des prisons.

L'aspect de la question varie, comme toujours, selon le point de vue sous lequel on l'envisage, et suivant la personne qui l'examine.

Pour satisfaire le philosophe ou le légiste, le travail pénitentiaire doit, avant tout, être pénal; on lui demande deux choses: une expiation du délit passé, et une assurance contre le retour du délit futur.

Ce caractère rédempteur du travail pénitentiaire a été mis en évidence au Congrès de Bruxelles où l'on a discuté le point de savoir dans quelle mesure le travail du condamné devait indemniser, non seulement l'intérêt social, lésé dans son idéal de justice, mais encore la victime directe et immédiate du délit.

Pour éviter que le délinquant, à sa libération, ne retombe dans sa culpabilité antérieure, on cherche par le travail à modifier les conditions sociales dans lesquelles il se trouvait.

Les chances de rechute sont diminuées si, en lui donnant la connaissance d'un métier et l'habitude d'un travail, on lui fournit par là des moyens d'existence réguliers.

La connaissance d'un métier appris en prison ne donne pas seulement au libéré des moyens d'existence matériels; c'est un facteur important de régénération morale.

Une mentalité améliorée peut s'éveiller en lui par le sentiment de dignité qui naît de tout effort utile et de l'indépendance morale qui en résulte.

C'est cette conception éducative du travail qui l'a emporté sur toutes les autres au Congrès international de patronage de 1900.

En résumé, le travail apparaît au théoricien pénitentiaire comme la condition essentielle de la correction légale. C'est à la fois l'acquiescement d'une dette contractée pour le délit passé et la constitution d'une épargne sociale pour l'avenir.

Il est donc obligatoire.

A noter cependant, comme exception à l'idée du travail expiatoire et afflictif, que, dans les prisons cellulaires, la privation de travail aggrave la peine et que, au moins en fait, le travail l'adoucit.

Envisagé par le détenu, le travail apparaît sous un tout autre aspect. Ce travail est tout d'abord souhaité par lui rémunérateur et exempt de fatigue.

On n'est pas obligé de tenir compte de ce desideratum; mais, à côté de ce vœu négligeable, le détenu peut formuler un droit; il peut demander que le travail, à lui imposé, ne compromette ni sa vie ni sa santé. Les défrichements et dessèchements de marais et autres travaux analogues parfois préconisés seraient, à ce point de vue, sujets à discussion.

Il est superflu de rappeler les justes critiques dirigées contre les formes stériles du hard-labour de première classe.

On a dit, sur ce point, tout ce qui pouvait être dit.

A côté des magistrats qui l'édicte et des détenus qui l'exécutent, le travail des prisons intéresse des tiers, par les répercussions qu'il peut avoir sur leurs intérêts.

Ici les conséquences économiques priment les conséquences morales. Parmi les diverses catégories de tiers intéressés au problème, la plus générale est celle des contribuables.

Le contribuable consent difficilement à nourrir à ses frais dans une oisiveté coûteuse les individus condamnés. Aussi veut-il que le détenu travaille et que son travail soit aussi rémunérateur que possible, pour atténuer les frais de son entretien.

Il est une autre catégorie de tiers, les producteurs qui se plaignent d'être concurrencés par le travail des prisons. La tribune a maintes fois retenti à l'écho de leurs doléances ; et l'on se souvient qu'en 1848 ces doléances arrivèrent à faire supprimer le travail dans les prisons.

Qu'il y ait concurrence, cela n'est pas niable ; tout travail quel qu'il soit, fait concurrence à un travail similaire. Mais si l'on sort du domaine absolu pour entrer dans le concret, on peut affirmer que la concurrence pénitentiaire est presque toujours négligeable et hors de proportion avec les effets qui lui sont trop légèrement attribués.

Cavour a domié, il y a longtemps, le motif qui légitime le travail pénitentiaire : « Le condamné, disait-il, avant son incarcération était ou eût dû être un ouvrier travaillant comme tout le monde. Si on l'enferme, sa concurrence, en tant qu'ouvrier libre disparaît et est remplacée par la concurrence qu'il fait comme ouvrier détenu, et c'est tout. »

Mais les industriels ne s'arrêtent pas à cet argument.

On a vu des industries occupant dans la vie libre des milliers d'ouvriers, faire toute une campagne contre la concurrence de quelques dizaines de détenus ! On a vu aussi des associés qui exploitaient ensemble un atelier pénitentiaire, se brouiller au renouvellement du marché, et ceux qui étaient évincés organiser un vaste pétitionnement contre celui qui continuait l'industrie dans la prison. On a vu même des libérés, par esprit de solidarité avec les détenus faissés derrière eux, provoquer un vaste mouvement aboutissant à la suppression d'un atelier mal vu dans la prison.

Bien entendu ce ne sont pas ces raisons-là qu'on apporte à l'orateur ou au publiciste compatissant qu'il s'agit d'intéresser à la cause. Le thème invoqué est toujours le même : c'est le père de famille, l'ouvrier pauvre mais honnête, réduit à la misère par l'exploitation à bas prix du travail des condamnés !

D'après M. Frédéric Passy, ce qui porte ombrage à certains plaignants, c'est moins la concurrence actuelle du travail réellement pénitentiaire que la concurrence future des libérés qui auront appris en prison un métier ignoré d'eux à l'entrée. Dans cette interprétation, ce serait le travail le plus apprécié des juristes, le travail éducateur,

le travail d'apprentissage qui soulèverait les plus vives objections.

En réalité, prise dans son ensemble, la concurrence que le travail pénitentiaire ne peut faire au travail libre est absolument négligeable, puisque sa mesure maxima, en admettant que le détenu travaille aussi bien que l'ouvrier libre, serait représentée par le pourcentage de l'effectif détenu comparé à l'ouvrier libre, soit moins de $1/2$ p. 100. Mais si, dans son ensemble, l'erreur de 1848 n'est pas défendable qui consacrait pour les détenus le droit à l'entretien en état d'oisiveté, il peut arriver cependant que, en installant sans précaution, dans une région déterminée, une industrie pénitentiaire à effectif trop nombreux, on nuise accidentellement à une industrie locale digne d'intérêt.

On a énuméré jusqu'à dix précautions pour parer à cet inconvénient :

- 1^e Répartition des ateliers sur tout le territoire ;
- 2^e Variété et sectionnement des industries pénitentiaires ;
- 3^e Maintien des prix de vente des produits au taux de l'industrie libre ;
- 4^e Travaux pour le compte de l'État ;
- 5^e Écoulement des produits sur un vaste marché ;
- 6^e Écoulement à l'étranger ;
- 7^e Proscription de toute publicité pour la vente de ces produits ;
- 8^e Suppression des industries exercées par les classes les plus pauvres et les moins rémunérées ;
- 9^e Utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire non pas à des produits terminés et propres à la consommation publique, mais à des « semi-fabricats », c'est-à-dire à des produits non terminés, à des matières premières de second degré exigeant un second parachèvement par l'industrie libre avant d'être utilisables par le public ;
- 10^e Fabriquer des articles d'importation non produits dans le pays...

Lamartine, dans son rapport à l'Académie de Mâcon, parlait de la même idée, quand, le 28 décembre 1847, il demandait pour les prisonniers des travaux inusités et minutieux, tels que la mosaïque pour monuments publics ou les paillassons pour chaumières. Nous voilà loin du travail d'apprentissage ayant pour objet le reclassement du libéré.

Enfin, la circulaire du 20 août 1850 se préoccupant d'assurer le travail des prisons sans que les produits fissent concurrence aux produits libres, portait son effort du côté de la consommation ; elle proposait de faire consommer les produits, non seulement par l'État, mais encore par les établissements de bienfaisance qu'on subventionnerait désormais en nature au moyen de ces produits.

Si on suivait cette idée, et qu'on fit état du consommateur au lieu de ne tenir compte que du producteur, certains économistes ne manqueraient pas de soutenir que la concurrence pénitentiaire est d'autant plus utile qu'elle abaisse davantage le prix de revient, car la masse des consommateurs en bénéficie. La plupart des arguments produits contre le travail pénitentiaire ont été invoqués contre le machinisme.

Ce qu'il faut retenir, c'est que, prise dans son ensemble, l'industrie libre n'a rien à craindre en France de la main-d'œuvre pénitentiaire, et que si, dans certains cas particuliers, celle-ci venait à faire accidentellement à telle ou telle industrie locale une concurrence abusive, on peut s'en remettre en toute confiance aux intéressés du soin de réclamer la modification de cet état de choses.

Envisagé par un administrateur chargé de l'organiser, le travail pénitentiaire apparaît encore sous un aspect nouveau et tout différent de ceux qui précèdent. Le chômage, a-t-on pu dire est la préface de la révolte. Ce côté disciplinaire domine les préoccupations de l'Administration.

C'est cette considération essentielle qui s'oppose d'ordinaire aux innovations ingénieuses proposées par les théoriciens. L'Administration ne peut admettre aucune proposition avant de l'avoir soumise à cette pierre de touche.

Une seconde préoccupation de l'Administration est la préoccupation budgétaire. Sans doute, dans des discussions purement théoriques, on peut faire bon marché de cette considération : mais l'Administration n'est pas maîtresse, dans la pratique, de se mouvoir avec une si parfaite désinvoiture. Les crédits sont limités ; et c'est un devoir étroit pour l'Administration de ménager, même dans les limites des crédits alloués, les intérêts du Trésor.

Diminuer le prix de journée, voilà le but vers lequel tendent les principaux efforts de l'Administration. Et ici on aborde une des plus grosses questions qui aient été soulevées par le sujet en discussion, celle de la régie et de l'entreprise.

Pour dissiper toute équivoque, il faut exactement définir les termes.

Qu'est-ce que la régie ? Qu'est-ce que l'entreprise ?

Dans le langage ordinaire, la régie c'est le système par lequel l'État exécute directement par l'action de ses propres agents, une œuvre déterminée.

Dans ce même langage courant, l'entreprise est, au contraire, le système par lequel l'État confie à un tiers indépendant, appelé « entrepreneur », exécution de l'œuvre qui l'intéresse. Ici, on fixe les conditions que devra remplir l'œuvre terminée ; mais l'entrepreneur reste libre dans le choix des moyens d'exécution.

Il en résulte que le mot « entrepreneur » éveille toujours l'idée d'un employeur de main-d'œuvre, employeur libre d'employer cette main-d'œuvre à son gré, sans ingérence administrative autre que le

contrôle technique relatif à la bonne exécution des travaux concédés.

C'est cette conception qui, transportée dans le langage pénitentiaire cause tout le mal, car, vraie pour l'entreprise extra-pénitentiaire, elle est fautive pour l'entreprise pénitentiaire.

En réalité, un « entrepreneur pénitentiaire » n'est pas un « entrepreneur ».

Ce n'est pas en effet, un employeur de main-d'œuvre, c'est avant tout et surtout un fournisseur, et dès qu'on a bien saisi ce point essentiel, tout s'éclaire, dans maintes discussions laborieuses et quelque peu confuses.

Quand on annonça que les maisons centrales avaient toutes passé du régime de l'entreprise au régime de la régie, nombre de personnes ont compris que, désormais, l'Etat apportait dans tous les ateliers de longue peine des matières premières qu'il faisait usiner à son compte et sous sa direction immédiate. C'est là une profonde erreur. Presque tous les anciens ateliers sont conservés et la réforme tout entière a tenu en ceci, que, au lieu d'avoir un fournisseur général pour tout ce qui regarde l'entretien des détenus, l'Etat passe désormais des marchés partiels et fractionnés auprès de fournisseurs spéciaux pour chaque déurée.

Mais les conditions du travail n'ont pas été atteintes par cette transformation du système des fournitures.

Ce qui nous intéresse dans la présente discussion, ce n'est pas ce que l'Administration appelle l'entrepreneur, mais c'est ce qu'elle appelle le confectionnaire.

Le confectionnaire est un industriel à qui l'Administration assure la disposition d'un local et d'un effectif pénitentiaire dans des conditions déterminées.

On trouve des confectionnaires aussi bien dans les maisons dites en régie que dans les maisons dites en entreprise.

Qu'on parle donc du confectionnaire et, pour éviter toute amphibologie, qu'on ne parle plus de l'entrepreneur. Quand on aura à faire intervenir celui-ci, qu'on l'appelle « fournisseur général » et ainsi il n'y aura plus de confusion.

Le « confectionnaire » pénitentiaire n'a aucun droit direct sur le détenu, il ne peut ni choisir ni refuser les détenus qu'on lui attribue.

L'Administration seule est maîtresse absolue du classement des détenus à telle ou telle besogne. Le confectionnaire ne peut ni punir, ni déplacer aucun détenu; son seul droit est de refuser le travail, s'il y a malfaçon constatée. De telle sorte qu'à ce point de vue spécial on pourrait soutenir que c'est l'Administration qui est, pour le compte du confectionnaire, un véritable « entrepreneur » dans le sens courant du terme.

On voit par cette simple définition que tombent tous les griefs invoqués par ceux qui reprochent à notre entreprise pénitentiaire d'être le « lease system » américain.

Ce n'est pas tout; le confectionnaire ne peut appliquer que des

tarifs approuvés et ceux-ci n'obtiennent l'approbation qu'après une enquête où interviennent les avis motivés des chambres de commerce, des syndicats professionnels et des Inspecteurs généraux.

Enfin, ces ateliers sont soumis au contrôle permanent de l'Administration, seule responsable de l'ordre, de la discipline et de l'exécution des tâches fixées par elle seule.

Outre ces ateliers, fonctionnant pour le compte d'un confectionnaire, on trouve, il est vrai, dans certaines maisons, des ateliers fonctionnant pour le compte de l'État et l'Administration fait, pour développer ces derniers, les plus grands efforts. Mais combien de difficultés pour organiser de tels ateliers!

D'abord, il faut être assuré d'un débouché, et on se rappelle combien il a fallu d'années pour décider le Ministre de la Guerre à faire à l'Administration pénitentiaire les commandes directes d'objets que les confectionnaires intermédiaires usinaient pour ce Ministère dans les prisons.

Mais surtout, où recruter un personnel capable, d'une part, d'appliquer la rigueur minutieuse des règlements administratifs, et d'autre part, de déployer les qualités d'initiative et d'entregent indispensables à tout industriel? Comment surtout exiger que cet industriel soit un industriel multiple et qu'un même directeur soit à la fois excellent imprimeur, tailleur parfait, tisseur compétent, forgeron exercé, ébéniste avisé et brossier minutieux? Comment concilier les règles strictes et rigides de la comptabilité publique avec les fluctuations des cours des matières premières?

En Danemark, de 1815 à 1868, on avait cru trouver une solution en divisant les attributions. A côté du directeur responsable de la discipline et de l'administration proprement dite, on avait installé un gérant technique responsable de la gestion industrielle des ateliers. Le résultat fut pitoyable et les conflits incessants entre le directeur et le gérant obligèrent à renoncer au système.

Cet exposé perdrait le caractère sommaire qui lui est assigné si nous poursuivions ces considérations.

Aux quatre points de vue esquissés, nous avons rencontré des arguments excellents et qui semblent individuellement justifiés. Le malheur est que quelques-uns d'entre eux sont contradictoires ou au moins difficilement conciliables.

Pénible dans les maisons en commun, le travail est au contraire un adoucissement dans les maisons cellulaires.

Si on le décide éducateur, il peut cesser d'être rémunérateur.

Si l'on veut éviter toute concurrence aux industries libres, il n'y a qu'un moyen : employer les détenus à des travaux inusités dans ces industries ; mais alors que deviendront à leur sortie ces libérés ne connaissant que des travaux inconnus?

La solution paraît être dans la conciliation de ces divers principes ; telle que l'Administration s'efforce de la réaliser.

A ces considérations générales, il convient d'ajouter quelques

remarques, avant d'aborder les grandes divisions du résultat des enquêtes de l'Inspection générale, en ce qui concerne le travail.

Les directeurs n'ont pas toujours su organiser le travail dans les cellules d'isolement.

Le fait que certains d'entre eux ont solutionné ce petit problème supplémentaire démontre qu'il n'y a pas de raison que tous n'y parviennent pas.

On s'est parfois préoccupé de savoir si on pouvait envisager la possibilité de substituer, pour toute la population des maisons centrales, le travail en cellules au travail en ateliers. On a cité des exemples tirés de l'étranger. Si l'on précise la question, elle se formule ainsi : les travaux exécutés en maisons centrales peuvent-ils tous se passer, à tous moments de la collaboration de plusieurs détenus réunis sur le même ouvrage.

A quoi l'on doit répondre par la négative. Le travail isolé serait possible dans un grand nombre de cas, ou même dans la plupart des cas, mais il y aurait toujours des exceptions qui nécessiteraient une dualité d'organisation.

Quant aux exemples de l'étranger, l'Inspection générale, faisant état des renseignements versés aux débats par ceux de ses membres qui ont eu l'occasion d'étudier les systèmes en usage au delà de nos frontières, en conteste la valeur absolue. On a pu voir à l'étranger des ouvrages dont la nature s'accommodait de la cellule ou des ouvrages dont les éléments étoient fabriqués dans l'isolement, mais leur montage avait évidemment nécessité la collaboration à laquelle nous faisons allusion.

D'autre part, le travail des maisons centrales exige un apprentissage et, tout en respectant la règle du silence qui ne fait pas obstacle aux renseignements aux nouveaux détenus, la réunion des travailleurs et des contremaîtres est le seul procédé pratique pour arriver facilement à l'instruction professionnelle.

Il ne s'agit pas ici de combattre le principe du travail en cellule, mais d'indiquer les difficultés et les exceptions inéluctables.

Il est à peine besoin d'ajouter que la nature et le mode de travail des prisons départementales ne sauraient infirmer cette thèse, car nul ne songerait vraisemblablement à comparer le travail de deux catégories d'établissements : de courtes et de longues peines.

Une des questions qui suscitent un grand nombre de réclamations de détenus est celle de l'affectation à tel ou tel atelier et le refus des directeurs d'autoriser les mutations d'ateliers.

Cette question est complexe. Les directeurs, pour répartir les travailleurs dans les différents ateliers, s'inspirent à la fois des aptitudes antérieures des détenus, des nécessités de la main-d'œuvre, de l'avis des médecins qui peuvent estimer que le travail serait trop pénible pour tel détenu, étant donné son état général de santé ; certains travaux plus rémunérateurs que d'autres peuvent servir de récompense aux meilleurs condamnés, etc.

Quant aux mutations en cours de peine, les directeurs estiment, non sans juste raison, que si l'on faisait droit à toutes les demandes, le plus souvent présentées en alléguant un état de santé que déniaient les médecins mais motivées en fait par l'humeur instable des détenus et le désir du changement pour le changement, la discipline et le rendement général en souffriraient grandement.

La question est de nature à appeler l'attention ; les directeurs doivent continuellement concilier des intérêts divers, y compris celui de l'État qui est que le travail produise un maximum, mais il faut reconnaître que d'une façon très générale, les solutions sont aussi satisfaisantes que possible.

La surveillance des ateliers a donné lieu à réclamation des gardiens qui désireraient s'asseoir, à intervalles réguliers, pendant quelques minutes. Cette question a été traitée par une circulaire du 15 janvier 1906, qui autorise ce repos.

L'Inspection générale serait heureuse d'adhérer entièrement à cette situation si elle pouvait tenir pour assuré, non point tant que les gardiens ne prolongent la durée de la surveillance assise, mais que ce repos n'entraîne des somnolences, dont les conséquences peuvent devenir des plus fâcheuses, non seulement pour la discipline ou le travail, mais pour la propre sécurité du gardien.

D'autre part, la surveillance des machines qui peuvent se trouver dans divers ateliers ne s'accommode guère du repos des gardiens.

Enfin, la disposition de certains ateliers, les recoins qu'ils présentent sont également un obstacle à l'adoption sans réserves de la circulaire précédente. Il y aurait, semble-t-il, intérêt à la rapporter.

Parmi les travaux ou occupations confiés aux détenus employés au service général, il en est qui inspirent quelque étonnement. On trouve des emplois de coiffeur-barbier confiés à des détenus qui l'exercent, non seulement sur leur codétenus, mais sur tout le personnel, y compris le directeur.

Si l'on rétorque à cela qu'il n'est jamais rien arrivé, on ne saurait cependant s'affranchir de toute appréhension et il serait particulièrement regrettable qu'il fallût un accident pour susciter la suppression de cette pratique en ce qui concerne le personnel.

Nous négligeons d'ailleurs d'examiner la question sous l'aspect de la concurrence à la main-d'œuvre libre et l'interdiction, pour le personnel, de s'attacher des détenus en qualité de domestiques ou condition analogue.

Accidents du travail.

Il est sans doute hors de propos de discuter ici longuement le caractère du pécule comme rémunération du travail fourni par le détenu. Ce n'est pas un salaire, car le salaire a pour base un contrat, tandis que la constitution du pécule a son origine dans l'exécution d'une peine, qui comporte parmi ses éléments l'obligation légale du travail.

Il y aurait donc là une raison de laisser les détenus qui travaillent en dehors des dispositions de la loi de 1898 sur les accidents du travail.

D'ailleurs l'éventualité de l'application de cette loi aux détenus ne paraît pas devoir être refutée, en ce sens qu'elle n'a guère de partisans.

Il convient simplement de rappeler qu'une commission instituée en 1903 a élaboré un texte devant servir à la discussion d'un projet de loi « concernant les responsabilités des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal ».

En principe, ce n'est pas tant la nature même des industries qui peut présenter des dangers pour les détenus travailleurs, que telle opération d'une industrie, le machinisme d'une phase de travail, pour lesquels il y a matière à précautions spéciales.

Dans ce cas, on se heurte à une difficulté. Les confectionnaires et, plus encore, les détenus répugnent à toute mesure qui, de nature à prévenir les accidents, serait généralement une cause de lenteur dans le travail, et de moindre bénéfice.

Mais il appartient aux directeurs de veiller, contre les confectionnaires et les détenus à ce que toutes les précautions soient prises. Leur responsabilité morale est indéniable et des garanties plus attentives éviteraient nombre d'accidents.

Observations diverses relatives aux écritures concernant le travail.

Dans presque toutes les maisons centrales, il y a, en permanence, un ou plusieurs détenus du service général occupés à des travaux de reliure. On ne saurait donc excuser que, contrairement au règlement, les douze feuilles générales du travail de chaque année ne soient pas réunies en volume.

Pour les détenus qui figurent sur plusieurs états partiels, on doit porter à la feuille générale, les sommes en détail aux colonnes 5 à 8, 11, 12 et 14. Les colonnes 9, 10, 13 et 15 au contraire ne mentionnent que le total. Or, le détail n'est parfois porté qu'à la colonne 5. La colonne 8, relative au pécule, ne présente qu'un total. Cette colonne cependant, à l'inverse de certaines autres, est celle où il a toujours lieu de mettre des chiffres et où, par conséquent, on doit appliquer strictement la règle du détail.

Dans les ateliers, au lieu de répertoires à feuilles mobiles, dont la grande commodité est reconnue par les contrôleurs lorsqu'il s'agit du répertoire général, on n'a parfois que des feuilles de situation journalière. Pour expliquer cette différence entre le répertoire général et le procédé employé dans les ateliers, certains contrôleurs exposent des craintes illusoire relatives aux déprédations que les détenus

pourraient faire subir aux répertoires d'ateliers. Il n'y a aucune raison de ne pas généraliser les répertoires à feuilles mobiles.

L'état de travail du service général ne classe pas toujours des détenus suivant le nombre de dixièmes. Il convient de reconnaître que presque tous les détenus du service général sont à cinq dixièmes, mais il suffit qu'il y ait des exceptions, même très peu nombreuses, pour qu'il convienne de se conformer au classement réglementaire.

Pour les états de retenue, la colonne destinée aux décisions du préfet est parfois remplie par avance à la maison centrale. Ce procédé serait souverainement incorrect si l'intervention de la préfecture en cette occurrence n'était pas en fait une vaine formalité.

Quoi qu'il en soit, puisque les dispositions réglementaires toujours en vigueur, veulent que les préfectures soient censées vérifier les états de retenue, il appartient aux préfectures de remplir la colonne qui leur est réservée. Les employés des greffes ont autre chose à faire que d'assumer une besogne qui ne les concerne pas.

Livrets de travail.

Une des pièces essentielles de la comptabilité du travail est le livret de travail.

Or, on trouve des livrets de types différents, non seulement suivant les maisons centrales, mais encore suivant les ateliers d'une même maison.

Il faut reconnaître qu'il n'est pas facile, ni même peut-être possible, d'avoir pour tous les ateliers de toutes les maisons centrales un type uniforme de livret de travail. Les variétés des industries s'accommoderaient mal d'un cas rigide. Cependant, on pourrait au moins exiger qu'ils portassent tous l'ensemble des indications réglementaires, alors qu'actuellement on peut relever que dans tel cas, on n'inscrit pas la matière première fournie aux détenus et que les colonnes réservées aux retenues pour malfaçons excusables ou non excusables font généralement défaut.

De ces faits, il s'ensuit, non pas une impossibilité de contrôle — car divers documents complètent le livret de travail — mais des difficultés et des lenteurs.

Aussi, comment s'étonnerait-on que certains Inspecteurs généraux aient eu des preuves ou tout au moins de graves présomptions que quelques contrôleurs ne vérifient guère les livrets que s'ils sont saisis d'une réclamation ?

En étudiant de près les mentions de certains livrets, on acquiert la certitude que la vérification complète du travail d'un mois dans une maison centrale est à peu près impossible pour le seul agent à qui incombe cette tâche : le contrôleur.

Voici, en effet, entre autres exemples, ce qu'on y trouve pour un atelier de boutons.

Quantités remises par le détenu :

	Grosses.	Douzaines.
A.....	26	8
B.....	13	10
C.....	4	11
	etc..	etc..

	Prix par grosses.	Produit.
A.....	0,082	2,186
B.....	0,101	1,398
C.....	0,172	0,846
	etc..	etc..

Dans ces conditions, le contrôle de chaque somme au produit exige les opérations suivantes :

$$26 \times 12 = 312 \text{ douzaines} + 8 \text{ douzaines} = 320 \text{ douzaines.}$$

La grosse étant évaluée à 0,082 la douzaine vaut :

$$0,082 : 12 = 0,00683, \text{ soit } 320 \times 0,00683 = 2,186.$$

Et il faut recommencer toute cette série d'opérations pour les autres chiffres et sommes.

Dans cet exemple, le confectionnaire avait-il des barèmes simplifiant les opérations ? C'est plus que probable, mais le contrôleur ne les possédait pas.

Il serait peut-être contraire aux traditions du commerce des boutons de ne parler que par douzaine, mais les facilités de vérification y gagneraient :

Au lieu de :

Grosses.	Douzaines.	Prix par grosses.	Produit.
26	8	0,082	2,186

On peut se demander pourquoi les livrets ne porteraient pas :

Douzaines.	Prix par douzaine.	Produit.
320	0,00683	2,186

Quelle que soit sa conscience — et dans l'espèce choisie, il n'est pas question de la contester — le contrôleur n'a pas le temps de vérifier tous les livrets de travail.

Tarifs.

Une caractéristique des tarifs en usage est que les tarifs dits « provisoires » se perpétuent souvent très au delà du délai réglementaire de six mois, et finissent, en fait, par tenir lieu de tarifs définitifs qui ne sont jamais élaborés.

Sans dresser un tableau général de cette situation, on peut prendre quelques exemples.

Dans une maison centrale où tous les ateliers sont à l'entreprise, on compte 3 industries dotées d'un tarif définitif contre 9 qui n'ont que des tarifs provisoires. Sur ce nombre de 9, 4 sont de création récente (1909 et 1910) mais les autres remontent jusqu'à 1891.

Dans une autre maison centrale, pour 7 ateliers en régie, 2 tarifs définitifs datent de 1887 et de 1897 et 5 tarifs provisoires s'échelonnent entre 1883 et 1897.

Dans le même établissement, on trouve pour 5 ateliers à l'entreprise : 2 tarifs provisoires (1902), 1 tarif à l'étude depuis 1905, 2 tarifs définitifs qui sont expirés ou dénoncés et qui n'ont pas été renouvelés.

Ailleurs, il n'y a que des tarifs provisoires.

Quand on insiste pour l'élaboration de tarifs définitifs, la réponse est, tout au moins pour les ateliers en régie : 1° que ces tarifs n'ont pas le même intérêt que pour les ateliers à l'entreprise; 2° qu'il faut recourir pour les établir à une consultation compliquée et, en outre, décourageante, parce que les chambres de commerce mettent la plus mauvaise grâce à répondre à l'invitation qu'on leur adresse d'examiner ces tarifs.

Il est exact que les chambres de commerce ne semblent pas tenir au rôle qui leur échoit.

Un de nos collègues exprimant l'opinion dans une maison centrale que tel tarif provisoire ne lui paraissait pas clair, a recueilli cette indication que les chambres syndicales et de commerce n'avaient pas formulé d'avis en arguant qu'elles ne comprenaient pas ces tarifs parce que trop compliqués.

Une raison du désintéressement des chambres de commerce tient peut-être à ce que le travail pénitentiaire et le travail libre ont maintenant des orientations différentes en ce sens que le travail libre peut passer pour tendre vers la rémunération au temps, à la journée, tandis que le travail pénal a gardé la tâche comme élément d'appréciation de la valeur.

Quoi qu'il en soit, ces considérations ne peuvent faire accepter le système du tarif provisoire. En effet, pour ces tarifications on se limite généralement, avant de les adopter, à s'assurer qu'elles donnent aux détenus une rémunération suffisante. Or, il faudrait, en plus, rechercher ce que les détenus recevraient dans la vie libre (sauf, bien entendu, à appliquer la réduction d'usage de 20 à 25 p. 100). Ce dernier point est trop négligé.

Quant aux tarifs du service général, ils sont, suivant les maisons, fixés sans grande uniformité et avec quelque arbitraire.

Voici maintenant quelques observations qui, extraites d'un rapport particulier et ne visant, en principe, qu'un établissement déterminé, sont cependant assez saillantes pour trouver place dans ce rapport d'ensemble, car, *mutatis mutandis*, elles ne seraient pas entièrement déplacées pour diverses autres maisons contrales.

A X. le tarif de lingerie peut donner lieu à de graves abus.

Les ouvrières sont payées soit au mètre soit à la pièce; l'intérêt seul du concessionnaire peut expliquer cette différence dans le choix d'une unité. On objectera seulement que la mesure des coutures est, trop longue pour un corsage, tandis qu'elle serait mieux connue sur un autre objet de confection. On peut répondre qu'il est toujours possible de mesurer les modèles une fois pour toutes, mais les préposés de l'entrepreneur semblent seuls chargés de la discipline des ateliers, et ne l'assurent que par le favoritisme en donnant des ouvrages plus ou moins avantageux, ou en faisant des moyennes.

Les tâches sont inconnues. Elles devraient être établies contradictoirement par le contrôleur, mais on craindrait sans doute de diminuer ainsi l'autorité de l'adjudicataire. Toute détenue lui doit 46 centimes de travail au minimum et ces 46 centimes sont tarifés par cet adjudicataire puisque ses propositions ont été en somme acceptées bien qu'elles fussent en opposition avec l'arrêté sur les industries pénitenciaires. Mais ce tarif une fois établi ne laisse pas moins subsister la plus désastreuse variété dans les moyens d'exécution mis à la disposition des ouvrières. Les unes ont une machine qui fait 300 tours, tandis que le modèle confié à d'autres en fait 800 dans le même temps. L'application la plus soutenue ne peut empêcher quelques différences dans le rendement qui n'en reste pas moins uniformément payé. La plus grande habileté n'y pourrait rien et c'est d'ailleurs précisément aux mains expertes que les machines les moins productives sont confiées sous le prétexte que leur organisme étant le plus solide il y a moins de chance de détérioration par la rapidité naturelle des ouvrières. Les piqueuses ne détériorent aucune machine en les faisant fonctionner; mais avec les différences de rendement et les prix par objet confectionné on peut obtenir de certaines ouvrières plus de travail sans les payer davantage.

Le confectionnaire s'est emparé des locaux qui étaient affectés à l'entreprise générale et n'avaient de raison d'être que pour ce service. Il introduit des hommes dans la détention d'une maison de femmes pour le transport de la marchandise. Toutes ces infractions sont tolérées et excusées avec la même phrase : « Il pourrait nous quitter ». Pour parer à ce départ bien improbable, il fallait faire coexister les industries diverses dans la maison. Au lieu d'en chercher d'autres, on semble vouloir établir qu'il n'en existe qu'une seule. Une trentaine de femmes âgées ou infirmes que le confectionnaire a refusé dans ses ateliers sont occupées à arracher des herbes dans le périmètre de la

maison centrale. C'est évidemment un travail de régie qui devrait être tarifé tout comme les services généraux. Puisqu'il n'était pas possible de faire payer 46 centimes à ces condamnées incapables de les gagner sur la meilleure machine, la nécessité d'une autre industrie s'imposait. Il y a toujours eu dans les maisons centrales de femmes un atelier dit « des vieilles ». Puisque, par exemple, le cartonnage destiné à telle administration publique qui aurait parfaitement convenu à cet atelier a été mis en adjudication contrairement au vœu du Parlement et n'a pas été confié à l'industrie pénitentiaire, il fallait trouver un autre travail.

Le travail d'arrachage d'herbes n'est sans doute intervenu que pour justifier le remplacement par une gratification uniforme de 20 centimes par jour. Il en résulte que toutes ces condamnées reçoivent intégralement cette somme sans défalcation ni pour leur pécule réserve, ni pour l'État. L'Administration s'est donc vainement efforcée de distinguer les peines pour l'attribution des dixièmes et même d'aggraver la même peine de récidive. Toutes ces condamnées sont aux dix dixièmes, alors que six d'entre elles seulement auraient droit, d'après les règlements, aux cinq dixièmes et que certaines ne devraient en recevoir qu'un seul à cause de leur état de récidive : les travaux forcés, la réclusion, l'emprisonnement correctionnel, se trouvent ainsi confondus.

Ateliers en régie.

Est-il besoin de mentionner que les ateliers en régie sont très mal jugés par les industriels susceptibles d'être adjudicataires et qui voient sans plaisir l'État se suffire à lui même en se passant de leurs bons offices ?

Mais c'est là un petit côté de la question, et il est plus intéressant de chercher à savoir si l'exploitation en régie des ateliers est avantageuse pour l'État. La réponse est facile à donner :

Une maison centrale n'a pas de bénéfice à faire puisqu'elle ne produit que pour les administrations de l'État et que le prix de cession est le même que le prix de revient. Mais encore faut-il que ce prix de revient, ou, si on préfère ce prix de cession, comprenne non pas seulement les dixièmes réellement payés aux détenus par la main-d'œuvre, mais bien les dix dixièmes. En ne tenant pas compte, comme il arrive actuellement des dixièmes qui sont la part de l'État, l'Administration pénitentiaire se trouve perdre la part qu'elle eût touchée si l'atelier avait été à l'entreprise.

Donc l'industrie sera avantageuse (pour l'Administration pénitentiaire) si en tenant compte de la totalité de la main-d'œuvre le produit sortant de l'atelier revient à un prix inférieur ou au plus égal à celui que le payerait un ministère ou une autre administration publique à l'industrie libre.

Il est certain que si on n'arrive à lutter avec l'industrie libre qu'en ne tenant compte que d'une partie de la valeur d'une main-d'œuvre c'est que l'exploitation en régie est désavantageuse.

Il faut noter que l'atelier en régie peut passer pour présenter des inconvénients en ce qu'il est une source de complications pour le personnel.

Les économes ont plus de travail avec un seul atelier en régie, qu'avec tous les ateliers réunis s'ils sont à l'entreprise.

Quand il s'agit, par exemple, d'un atelier de vêtements pour une administration publique, les économes sont fréquemment obligés d'aller avec le contremaître, prendre des mesures, faire exécuter les retouches, écouter les réclamations, et y répondre.

Des observations analogues s'appliquent à tous autres ateliers de régie. Les directeurs sont obligés à des démarches multiples pour assurer le travail et se transforment jusqu'à un certain point en placiers auprès des diverses administrations.

Quoi qu'il en soit, il faut tenir compte des avantages pécuniaires qui peuvent se trouver dans les conditions que nous avons indiquées et, balance faite de ces avantages et des difficultés, il n'y a aucun motif de s'élever contre la régie, bien au contraire.

*Concurrence faite par la main-d'œuvre pénale
à l'industrie privée.*

Nous n'avons ici qu'à préciser quelques points de nos considérations générales.

A diverses reprises, des tableaux ont été fournis comparant le nombre des détenus occupés à telle ou telle industrie et le nombre des ouvriers libres exerçant la même profession.

Un de ces tableaux, inséré dans le rapport de M. Chastenot, député, sur le budget des services pénitentiaires (exercice 1900) faisait ressortir, en outre, les principaux centres des industries libres et permettait ainsi de se rendre compte, non seulement de la concurrence générale, mais aussi de la concurrence locale.

Toutes réserves faites sur la question de la concurrence locale, peut-on, faisant état d'une statistique du Ministère du Travail soutenir que les 439 cordonniers, les 158 imprimeurs ou les 159 tisseurs des maisons centrales concurrencent réellement les 211.000, 76.200 et 42.400 ouvriers libres exerçant les trois professions précédentes, surtout si l'on tient compte de ce qu'avant leur incarcération, une proportion appréciable des détenus envisagés étaient déjà imprimeurs, tisseurs ou cordonniers dans la vie libre ?

A l'heure actuelle, certaines administrations de l'État mettent en adjudication publique des fournitures qui sont quelquefois fabriquées dans les maisons centrales. Ce sont ces fournitures que l'Administra-

tion pénitentiaire doit prendre en commande de manière à supprimer les intermédiaires qui existent entre l'État et la main d'œuvre pénale.

Une impulsion nouvelle qui peut avoir les meilleurs résultats a été donnée à la régie directe du travail. Une commission interministérielle du 4 décembre 1906 a été constituée en vue de rechercher les moyens de développer la consommation par l'État des produits de la main-d'œuvre pénale.

Cette commission :

« Après avoir établi la liste de tous les objets ou effets que les Départements de la Guerre ou de la Marine seraient susceptibles de demander à l'Administration pénitentiaire, elle a adopté à l'unanimité une résolution proposée par M. le député Le Hérissé, aux termes de laquelle il doit être fait appel à toutes les administrations publiques, sans aucune exception, à l'effet de rechercher et de dresser la liste de tous les produits demandés à l'industrie libre par ces administrations et d'arriver à une équitable répartition de la main-d'œuvre pénale sur le plus grand nombre possible d'industries productrices ».

Les travaux de la commission se poursuivent donc dans le sens indiqué par la résolution de M. Le Hérissé, c'est-à-dire en appliquant à tous les Départements ministériels sans exception la méthode de recherches et d'investigations qui a permis d'établir la liste des objets consommés par la Guerre et la Marine, pour la production desquels l'Administration pénitentiaire pourrait être substituée à l'industrie libre.

Elle estime en effet que si la concurrence faite à l'industrie par les ateliers pénitentiaires est des moins redoutables pour le commerce lorsque ces ateliers sont organisés en régie directe, cette première garantie doit être complétée par un ensemble de mesures tendant à répartir sur le plus grand nombre possible d'industries la concurrence de cette main-d'œuvre pénale. C'est là une question de dosage et de mesure et tous ces efforts tendront à déterminer aussi exactement que possible les limites dans lesquelles devront fonctionner les ateliers pénitentiaires de façon à apporter le minimum de préjudice à l'industrie libre.

La commission aurait sans doute terminé ses travaux si elle n'avait dû les interrompre à la suite du vote de la commission émis le 13 novembre 1908 (examen du budget de 1909) réduisant de 20.000 francs le crédit du chapitre de la régie directe du travail (amendement tendant à mettre obstacle à l'extension de la concurrence faite à l'industrie libre par la main-d'œuvre pénale et limitant celle-ci à l'état actuel de son activité).

Or l'Administration pénitentiaire ne saurait créer de nouveaux ateliers en régie, c'est-à-dire acheter l'outillage nécessaire, constituer l'approvisionnement de matières premières, etc., que si elle peut compter sur les commandes renouvelées chaque année. La création de ces ateliers suppose l'existence de débouchés assurés à l'avance pour une

période de temps susceptible d'assurer l'amortissement du matériel.

Depuis, l'Administration pénitentiaire a été saisie par le Ministère de la Guerre d'une commande de 20.000 couvertures et objets de campement, comportant un engagement de crédits de 280.000 francs.

La Chambre a consenti à relever le crédit de régie directe du travail de cette somme et l'a porté à 2.000.000 de francs.

Il convient de mettre en lumière que la Chambre a adopté un anienement de MM. Chauvière, Pelisse, Le Hérissé et Augé ainsi conçu :

« La Chambre désireuse d'organiser le travail des détenus par le système de la régie directe dans des conditions telles que sa concurrence soit aussi peu sensible que possible au travail libre, invite le Gouvernement à saisir la commission interministérielle de propositions tendant à l'organisation méthodique et d'ensemble du travail pénal ».

La mission de la commission est en résumé la suivante :

1^o Développer la régie directe en l'étendant aux établissements qui ne fonctionnent pas encore sous ce régime;

2^o Organiser le travail dans les maisons centrales de façon à rendre moins sensible la concurrence faite à la main-d'œuvre libre;

3^o Essayer de faire consommer par l'État les produits de la main-d'œuvre pénale afin de ne pas jeter ces produits sur le marché, ce qui risquerait d'avilir les prix;

4^o Faire encaisser par le Trésor les bénéfices actuellement effectués par les confectionnaires.

La mise en œuvre du régime qui doit être institué en résultat des travaux de la commission paraît nécessiter de nouveaux organismes.

Il y aura lieu, vraisemblablement, de centraliser l'Administration de la régie directe dans un bureau de l'Administration pénitentiaire, et l'on peut se demander s'il ne serait pas indispensable d'avoir un agent chargé de la répartition des commandes. Il ne s'agirait pas seulement d'alléger la besogne des directeurs de maisons centrales, mais encore d'éviter qu'ils n'arrivent à sortir de leur rôle normal, ainsi que nous l'avons brièvement indiqué précédemment, en raison des obligations inéluctables en matière de relations commerciales.

Il convient de ne pas s'illusionner sur un aspect des résultats que peuvent avoir les travaux de la commission interministérielle dont il vient d'être question.

On ne mettra pas un terme aux récriminations de la main-d'œuvre libre qui aura à regretter que les commandes de l'État ne lui soient pas attribuées. Il n'en faut pas moins conclure fermement que ces doléances sont, en droit, absolument injustifiées et insoutenables, et

qu'en fait, à l'exception de quelques cas de concurrence locale ou de tarifs défectueux — ce à quoi il est facile de remédier — elles n'ont pas plus de fondement que dans le premier cas.

On peut, en terminant ce qui concerne le travail, mentionner la question du travail à l'*aperto* en constatant que cette utopie paraît ne plus avoir de partisans.

Questions diverses relatives aux confectionnaires.

Il y a lieu de relever, parmi les cas où on laisse les confectionnaires sortir de leur rôle dans les conditions les plus abusives, un état de propositions, émanant du confectionnaire, pour des récompenses telles que le supplément de correspondance hors du tour de chaque atelier. L'Administration pénitentiaire, quand elle a renoncé au système de l'entreprise générale, y a été poussée par le désir de supprimer en la personne de l'adjudicataire des services économiques un maître du régime pénal ; mais le cynisme des propositions précédentes ferait disparaître, s'il se généralisait, tous les avantages que l'on peut trouver dans la régie directe.

Il advient que les détenus sont entendus dans leurs réclamations relatives au travail, en présence du contremaître libre. Il n'y a pas là, généralement, de ligne de conduite préméditée de la part des contrôleurs. Il arrive simplement que les contrôleurs entendent des détenus dans les locaux de comptabilité annexés aux ateliers et que, parfois, ils ne s'y trouvent pas seuls.

Il faut poser en règle absolue que les locaux en question doivent, quand les contrôleurs y font venir des réclamants, être spontanément évacués par toutes autres personnes, y compris les détenus comparables.

Un certain nombre de confectionnaires payent le produit du travail avec quelque retard. Il a été relevé à un journal de caisse la date du 9 mai pour le versement du produit du travail d'un atelier de chaussures afférent au mois de mars, alors que ce versement aurait dû être fait le 20 avril. De même, l'Inspection générale a constaté des paiements du 3 mai pour travaux de dévidage du mois de mars et du 22 avril pour des sacs du mois de février.

Il est difficile d'excuser dans ces circonstances la longanimité des directeurs à l'égard des confectionnaires.

Les indemnités de chômage appellent une observation analogue.

En vertu du cahier des charges pour l'entreprise générale du 18 février 1890 — article 94 — « lorsque par sa faute, l'entrepreneur laissera sans occupation des détenus qui auraient été reconnus en état de travailler, il sera tenu de payer une indemnité journalière qui sera déterminée par le Ministre, conformément à l'arrêté du 15 avril 1882, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 332 et 334 du présent cahier des charges ». Or, le bilan des indemnités de chômage est rapidement dressé par néant.

Il y a pourtant des chômages — rares à la vérité — mais peut-on croire qu'ils ne résultent jamais de la faute des entrepreneurs?

Assurances à contracter par les entrepreneurs.

Conformément au cahier des charges de l'entreprise les confectionnaires doivent contracter des assurances contre l'incendie des magasins et ateliers.

Il y a lieu de préconiser que les polices soient toujours relevées sur un registre *ad hoc*.

Dans les maisons centrales où ce registre existe déjà, les directeurs le visent après le paiement de chaque prime annuelle. Or, il a été constaté que la date des visas de certains directeurs était parfois de cinq ou six mois postérieure à celle de l'échéance de la prime.

Ce retard dans le visa correspond généralement à celui que mettent les confectionnaires à établir qu'ils ont payé la compagnie d'assurances. Il convient d'exiger que les confectionnaires prouvent plus rapidement qu'ils sont en règle avec les compagnies. Sinon, il pourrait advenir que l'on ne s'aperçut pas qu'un confectionnaire a négligé de renouveler son assurance et la maison centrale serait, si un sinistre survenait, en mauvaise posture pour être dédommée des dégâts.

Telles sont, les principales observations auxquelles ont donné lieu les inspections effectuées en 1910 dans les maisons centrales.

24 juillet 1911. — CIRCULAIRE aux préfets relative à l'ordonnancement et paiement des salaires des assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910.

M. le Ministre des Finances m'a informé que, dans un but de simplification et en vue de réduire au minimum les formalités d'ordonnancement et de paiement des salaires des employés et ouvriers de l'État soumis au régime de la loi du 5 avril 1910, il a été décidé que le montant de la contribution patronale à la charge de l'État sera, au point de vue du paiement, considéré comme un supplément de salaire et qu'il sera ordonnancé, à ce titre, en même temps que le salaire proprement dit et sur le même crédit.

Le salaire d'un employé gagnant par exemple 150 francs par mois sera ordonnancé pour 150 fr. 75 mais le montant de la contribution de l'employeur, c'est-à-dire dans l'espèce 0 fr. 75, ressortira à part soit sur une seconde ligne du mandat individuel, soit dans une colonne distincte du mandat collectif.

Toutes les fois qu'il s'agira du paiement du salaire d'un assuré obligatoire de la loi de 1910, le mandat individuel ou collectif présentera ainsi séparément :

- 1° Le chiffre du salaire proprement dit;

2° Le chiffre de la contribution patronale;

3° La somme totale ordonnancée au profit du salarié intéressé, c'est-à-dire l'ensemble des deux premiers chiffres.

De plus, l'ordonnateur indiquera par une mention explicite, apposée sur le mandat, que le supplément de salaire représentant la contribution de l'employeur est à retenir en exécution de la loi du 5 avril 1910.

Quant au montant du versement obligatoire de l'assuré, il n'y a pas lieu d'en faire mention sur le mandat. La somme correspondant à ce versement n'est pas à retenir en effet au cas où l'assuré est adhérent de l'un des organismes d'encaissement visés à l'article 3 de la loi. L'ordonnateur ne saurait donc en faire l'objet d'un précompte puisque le comptable chargé du paiement pourra seul, au vu de la carte annuelle, reconnaître s'il y a lieu de retenir le montant du versement de l'assuré et celui de la contribution de l'employeur ou seulement de cette dernière contribution. Des instructions très précises seront d'ailleurs adressées à ce sujet.

Au point de vue du paiement, les comptables publics s'acquitteront, pour le compte de l'État, des obligations qui incombent à l'employeur, c'est-à-dire qu'ils apposeront les timbres-retraite sur la carte des assurés.

Dans le cas où ces derniers négligeraient de présenter leur carte, le montant de la contribution de l'employeur, augmenté de celui du versement obligatoire de l'assuré, sera retenu en exécution des prescriptions de l'article 23 § 2 de la loi et de l'article 170 du décret du 28 mars 1911.

Les règles de détail à appliquer à cet effet feront l'objet d'une circulaire qui sera adressée prochainement par mon collègue, M. le Ministre des Finances; je ne manquerai pas de vous faire parvenir un exemplaire de cette circulaire qui indiquera, notamment, la marche à suivre par les régisseurs d'avances, chargés de payer les salaires.

J'ajoute que les dispositions qui précèdent sont applicables aux contremaîtres, contremaîtresses, ouvriers, et ouvrières libres employés dans les établissements pénitentiaires au mois, à la semaine et à la journée sur quelque chapitre qu'ils soient rétribués, mais sous les réserves suivantes :

1° Qu'ils soient âgés de moins de 65 ans révolus à la date du 3 juillet 1911;

2° Qu'ils ne soient point bénéficiaires d'un règlement de retraites destiné à être maintenu par application de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910;

3° Que leur salaire n'excède pas 3.000 francs.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse un exemplaire aux directeurs des établissements pénitentiaires intéressés.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JEAN CRUPPI.

9 août 1911. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à la liquidation des pensions.*

A la date du 19 juillet 1911, M. le Ministre des Finances a prescrit que tous les fonctionnaires ou agents tributaires de la loi du 9 juin 1853, en instance de liquidation de pension, devraient produire une déclaration signée par eux indiquant s'ils sont ou non déjà titulaires d'une pension de retraite et, dans l'affirmative, la nature de cette pension et les motifs de son attribution.

Cette déclaration devra, en outre, préciser si, en dehors des services invoqués pour l'obtention de la pension en vue de laquelle est souscrite ladite déclaration, ils n'ont pas exercé ou n'exercent pas des fonctions susceptibles de leur conférer des droits soit à une autre pension de l'État, soit à une pension des départements, des communes, des colonies, des pays de protectorat ou des établissements publics.

Je vous prie de veiller à ce que les dossiers de retraite que vous aurez à transmettre, à partir de la date de la présente circulaire, soient complétés conformément aux instructions de M. le Ministre des Finances.

Vous devrez, lors de la constitution de chaque dossier, rappeler à l'intéressé que toute erreur, volontaire ou involontaire, occasionnerait la répétition de l'indu et même la révision des pensions concédées.

Vous aurez à m'accuser, d'urgence, réception de la présente circulaire.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur du Cabinet.

BRICOUT.

15 septembre 1911. — *CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la photographie des condamnés.*

Sur la demande de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, j'ai décidé d'autoriser les brigades régionales de police mobile à faire photographier, à la fin de chaque mois et à date fixe, dans les maisons de détention (maisons centrales et maisons de correction), du siège des différentes directions, les détenus libérables dans le courant du mois suivant. Je vous prie, en conséquence, d'arrêter, d'accord avec les chefs de brigades de votre circonscription, la date à laquelle cette opération pourra être effectuée sans inconvénient pour la bonne administration des établissements que vous dirigez.

Toutes facilités compatibles avec les règlements en vigueur devront être accordées à cet effet aux brigades mobiles; mais il faudra ne pas perdre de vue que l'obligation pour un détenu d'être photographié avant sa libération n'étant nullement prévue par les lois existantes, vous ne pourrez contraindre à poser devant l'objectif les condamnés qui s'y refuseraient.

C'est pour éviter d'ailleurs toutes difficultés qui pourraient surgir sur ce point, que je limite aux établissements qui sont le siège de la direction, la faculté que j'ai décidé d'accorder aux brigades mobiles. Vous serez ainsi personnellement à même d'éviter que toute contrainte soit imposée aux détenus.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente circulaire, de me faire connaître les dispositions que vous aurez prises avec les chefs de brigades mobiles pour vous y conformer.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JEAN CRUPPI.

31 octobre 1911. — *ARRÊTÉ modifiant les allocations mensuelles d'indemnité de résidence du personnel de garde et de surveillance.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 30 § 2 du décret du 24 décembre 1869;

Vu les arrêtés ministériels des 25 décembre 1869, 15 septembre 1870, 30 novembre 1874, 22 mars 1879, 12 octobre 1880, 18 décembre 1880, 23 avril 1895 (art. 6), 1^{er} mai 1903, 1^{er} février 1907 (art. 6), 18 janvier 1908, 27 juin 1908, et 7 janvier 1910;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1911;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Il est accordé au personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires ci-dessous désignés et aux agents du Service des transfèrements cellulaires les allocations annuelles mentionnées ci-après, à titre d'indemnité de résidence.

		AGENTS	
		NON LOGÉS	LOGÉS
		fr.	fr.
Maison centrale de Melun.....		300	50
— Poissy.....		300	50
Maison d'arrêt, de justice et de correction de Melun.....		300	50
— — Versailles.....		300	50
Transfèrements cellulaires.....		250	»
Maison centrale de Loos.....		250	50
Colonie pénitentiaire de Saint-Bernard.....		250	50
Maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice.....		250	50
— — — Bordeaux.....		250	50
— — — Saint-Étienne.....		250	50
— — — Nancy.....		250	50
— — — Lille.....		250	50
— — — Douai.....		250	50
— — — Loos (cellulaire).....		250	50
— — — Valenciennes.....		250	50
— — — Lyon.....		250	50
— — — Rouen.....		250	50
— — — Le Havre.....		250	50
— — — Amiens.....		250	50
Maison centrale de Beaulieu.....		200	»
Maison d'arrêt de justice et de correction de Marseille.....		200	»
— — — Caen.....		200	»
— — — Belfort.....		200	50
— — — Pontoise.....		200	50
— — — Corbeil.....		200	50
— — — Toulon.....		200	50
Maison centrale de Fontevault.....		150	»
— Nîmes.....		150	»
— Rennes.....		150	»
— Riom.....		150	»
— Thouars.....		150	»
Colonie pénitentiaire de Belle-Ile.....		150	
— Aniane.....		150	»
— Gaillon.....		150	»
— Saint-Hilaire.....		150	»
Maison d'arrêt, de justice et de correction d'Aix.....		150	»
— — — de Nîmes.....		150	»
— — — Rennes.....		150	»
— — — Briey.....		150	»
— — — Arras.....		150	»
— — — Béthune.....		150	»
— — — Boulogne-sur-Mer..		150	»
— — — Riom.....		150	»
— — — Pau.....		150	»

			AGENTS	
			NON LOGÉS	LOGÉS
			fr.	fr.
Maison d'arrêt, de justice et de correction de		Dieppe.....	150	»
—	—	Rambouillet.....	150	»
—	—	Dijon.....	150	50
—	—	Brest.....	150	50
—	—	Toors.....	150	50
—	—	Nantes.....	150	50
—	—	Orléans.....	150	50
—	—	Angers.....	150	50
—	—	Châlons-sur-Marne.....	150	50
—	—	Reims.....	150	50
—	—	Cambrai.....	150	50
—	—	Dunkerque.....	150	50
—	—	Epinal.....	150	50
Maison centrale de		Montpellier et maison d'arrêt.....	100	»
Dépôt de forçats de		Saint-Martin-de-Ré.....	100	»
Colonie pénitentiaire d'Auberive.....			100	»
—	Eysses.....		100	»
—	Saint-Maurice.....		100	»
—	Val-d'Yèvre.....		100	»
Maison d'arrêt, de justice et de correction de		Grasse.....	100	»
—	—	Rethel.....	100	»
—	—	Troyes.....	100	»
—	—	Tarascon.....	100	»
—	—	Angoulême.....	100	»
—	—	La Rochelle.....	100	»
—	—	Bourges.....	100	»
—	—	Tonlouse.....	100	»
—	—	Saint-Malo.....	100	»
—	—	Grenoble.....	100	»
—	—	Roanne.....	100	»
—	—	Cholet.....	100	»
—	—	Cherbourg.....	100	»
—	—	Épernay.....	100	»
—	—	Lorient.....	100	»
—	—	Avesnes.....	100	»
—	—	Hazebrouck.....	100	»
—	—	Beauvais.....	100	»
—	—	Compiègne.....	100	»
—	—	Bayonne.....	100	»
—	—	Chalon-sur-Saône.....	100	»
—	—	Le Mans.....	100	»
—	—	Meaux.....	100	»
—	—	Étampes.....	100	»
—	—	Mantes.....	100	»
—	—	Avignon.....	100	»
Maison centrale de		Clairvaux.....	»	50
Maison d'arrêt, de justice et de correction de		Toul.....	»	50
—	—	Senlis.....	»	50
—	—	Les Sables-d'Olonne.....	»	50
—	—	Laon.....	»	50
—	—	Vervins.....	»	50
—	—	Saint-Quentin.....	»	50

Art. 2. — L'indemnité de résidence, pour les agents des prisons de

la Seine, fixée à 300 francs par l'arrêté du 1^{er} février 1907 (art. 6) est portée à 350 francs, pour les agents non logés de Paris et pour les agents de Fresnes payant une redevance au département.

Art. 3. — Les allocations mentionnées ci-dessus, non sujettes à retenue, seront payables par douzièmes.

Art. 4. — Les agents actuellement en fonctions dans les établissements visés par l'arrêté du 18 décembre 1880, continueront à recevoir les indemnités, sujettes à retenue, prévues par cet arrêté, jusqu'au jour où ils seront appelés à d'autres résidences ou mis à la retraite.

Art. 5. — Sont abrogées, les dispositions des arrêtés du 18 décembre 1880, 23 avril 1895 (art. 6), 1^{er} mai 1903, 1^{er} février 1907 (art. 6), 18 janvier 1908 et 7 janvier 1910, contraires aux présentes.

Art. 6. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 1^{er} juillet 1911.

JEAN CRUPPI.

3 novembre 1911. — *CIRCULAIRE aux préfets relative à l'établissement des tableaux d'avancement et au fonctionnement des Conseils de discipline.*

Le Gouvernement a porté son attention, au cours d'un récent Conseil de cabinet, sur certaines règles de principe qu'il considère comme devant être uniformément prises pour bases des réglementations applicables au personnel des diverses administrations, tant dans l'intérêt de ce personnel que du bon fonctionnement des services publics.

Il a décidé, à cet égard, que les réglementations envisagées devaient être établies de manière à assurer aux intéressés la double garantie d'un tableau d'avancement et d'un conseil de discipline.

Mais, en même temps, il a expressément spécifié :

1^o Que les Conseils de discipline ne devaient jamais être appelés à émettre que des avis ne liant pas la décision à intervenir;

2^o Que les représentants directs du personnel ne pourraient, en aucun cas, y constituer la majorité;

3^o Qu'aucun membre étranger à l'administration ne pourrait en faire partie, non plus que des commissions appelées à dresser des tableaux d'avancement.

Il a paru nécessaire de rappeler d'autre part, qu'aux termes de la

jurisprudence du Conseil d'État (voir arrêt du 8 avril 1911 ci-annexé), et en l'absence de toute disposition de loi ou de règlement contraire, le droit de déplacer, même d'office, un fonctionnaire pour nécessité de service dérivait normalement du droit de nomination; que le déplacement ne pouvait être considéré comme constituant une peine disciplinaire et ne donnait droit à aucune indemnité.

Mais le Conseil a estimé, au surplus, qu'on ne saurait admettre que des règlements, en l'absence de dispositions législatives, fissent obstacle au droit qui appartient nécessairement aux Ministres comme étant de l'essence même de leur fonction, — et qui doit appartenir également aux autorités exerçant, par délégation des Ministres, les pouvoirs de nomination, — à savoir de prononcer des déplacements dans l'intérêt ou pour les nécessités du service.

Toutefois, afin de corriger les inconvénients qui pourraient s'attacher à l'exercice rigoureux de ce droit, le Gouvernement a jugé que les mutations ainsi effectuées donneraient toujours lieu, pour les fonctionnaires à faible traitement, à l'allocation de frais de déplacements.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire qui a un double objet : celui de m'informer d'urgence des mesures que vous aurez prises pour la mise en œuvre de ces décisions, dans toutes les branches de l'Administration dont le personnel relève de votre autorité, celui, en outre, de me faire connaître le compte qui en aura été tenu, dans votre département, par les diverses administrations en général.

J'attache une particulière importance à la prompte et stricte observation de ces prescriptions.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

J. CAILLAUX.

Arrêt du Conseil d'État du 8 avril 1911.

Cet arrêt décide que :

1^o Le déplacement d'office d'un fonctionnaire par le préfet n'est pas, par lui-même une peine disciplinaire;

2^o Le fonctionnaire qui en est l'objet ne peut donc prétendre qu'il a été frappé d'une mesure disciplinaire ne figurant pas dans l'échelle des pénalités. Cette mesure est inspirée par les nécessités du service, et le droit de déplacement dérive du droit de nomination;

3^o L'intéressé n'a droit à aucune indemnité pour la perte des avantages accessoires ne faisant pas partie intégrante du traitement.

Voici le texte de l'arrêt :

Le Conseil d'État statuant au contentieux.....

Vu la requête du sieur L. G., instituteur, ladite requête
..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 15 janvier 1909 par lequel le préfet du département de la Seine-Inférieure l'a nommé d'office à la direction d'une classe à l'école Leroy-Petit de la ville de Rouen;

Ce faire, attendu que le déplacement prononcé par l'arrêté attaqué l'a été, en violation de la circulaire du 6 avril 1906 sur la procédure à suivre en matière de déplacement d'office, à la suite d'une communication incomplète du dossier; que, d'autre part, un tel déplacement d'office ne pouvait être prononcé à l'égard du requérant, cette mesure disciplinaire ne figurant pas dans l'échelle des pénalités prévues par les lois et règlements;

..... Vu les observations présentées par le Ministre de l'Instruction publique.....

et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que, d'une part, si la circulaire ministérielle du 6 avril 1906, prescrit l'envoi par le préfet d'un avertissement écrit à l'intéressé avant toute mesure de déplacement, ce texte ne s'oppose pas à ce que le dit avertissement lui soit adressé par l'inspecteur d'académie représentant du préfet, et qu'il a été satisfait dans cette forme aux prescriptions de la circulaire que, d'autre part, s'il est exact que le rapport de l'inspecteur d'académie au préfet n'a pas été mis sous les yeux du requérant, c'est que, dans l'esprit de la loi du 22 avril 1905, article 65, ce rapport ne peut être rédigé qu'après les explications de l'intéressé, consécutives à la communication du dossier; que le rapport dont il s'agit ne contenait, d'ailleurs, aucun fait nouveau et a été communiqué au requérant le 25 mars 1909; qu'enfin la mesure disciplinaire prise à l'égard du requérant n'a pas été rendue par l'application de l'article 30 de la loi du 30 octobre 1886, mais bien conformément à l'article 29 de la même loi, aux termes duquel le changement de résidence pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie;

Vu le mémoire en réplique présenté par le requérant..... et tendant aux mêmes fins que le pourvoi par les mêmes moyens et en outre par ce motif qu'il résulte des pièces versées au dossier que la communication qui en a été faite au requérant était complète; que, spécialement elle ne contenait ni ses notes professionnelles ni tous les documents relatifs à sa carrière.....

Sur le moyen tiré de la violation de la circulaire ministérielle du 6 avril 1906 :

Considérant que si la circulaire ministérielle du 6 avril 1906 recommande aux préfets d'adresser un avertissement par écrit aux insti-

luteurs avant de prononcer leur déplacement d'office, rien ne s'oppose à ce que cet avertissement leur soit donné par l'inspecteur d'académie, en conformité des instructions du préfet; qu'il est établi que le requérant a ainsi reçu l'avertissement prévu par la circulaire ministérielle.

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Considérant qu'il résulte de la lettre du 2 janvier 1909, adressée par l'inspecteur d'académie de la Seine-Inférieure à l'inspecteur primaire de Rouen que le requérant a été averti qu'il allait être l'objet d'une proposition de déplacement et qu'en conséquence il avait droit de prendre communication de son dossier; que le requérant ne justifie pas que toutes les pièces qui constituaient alors son dossier ne lui aient pas été communiquées, mais qu'il soutient qu'il n'a pas eu connaissance du rapport par lequel l'inspecteur d'académie a formulé ultérieurement sa proposition de déplacement;

Considérant que ce rapport n'a relevé à la charge du sieur G. aucun fait autre que ceux sur lesquels il avait été mis en demeure de s'expliquer, que le requérant n'est donc pas fondé à prétendre que l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 n'ait pas été observé à son égard.

Sur le moyen tiré de ce que le requérant aurait été frappé d'une peine disciplinaire non prévue par la loi :

Considérant que le déplacement d'office ne constitue pas par lui-même, une peine disciplinaire; que le déplacement dont le sieur G. a été l'objet n'a pas modifié sa situation dans le cadre du personnel des instituteurs publics; que, si à l'école d'application dite « École Mulet », le requérant touchait une indemnité à raison du service spécial dont il était chargé, la perte de cette indemnité, qui avait un caractère essentiellement temporaire et ne faisait pas partie intégrante de son traitement ne l'autorise pas à prétendre qu'il a été frappé d'une peine disciplinaire non prévue par la loi; qu'en l'absence de toute disposition de loi ou de règlement interdisant au Préfet de nommer d'office les instituteurs d'une école à une autre école de la même commune ce droit de déplacement dérive normalement du droit de nomination conféré au préfet par l'article 27 de la loi du 30 octobre 1886.

Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté susvisé du préfet de la Seine-Inférieure en date du 15 janvier 1909 n'est pas entaché d'excès de pouvoir;

Décide :

La requête susvisée du sieur G. est rejetée.

25 novembre 1911. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des aptitudes physiques des candidats du personnel de garde et de surveillance.

Un décret du 30 janvier 1911, inséré au *Journal officiel* du 2 février suivant, a fixé les conditions d'aptitude physique des candidats aux emplois de gardiens commis-greffiers et de gardiens ou surveillants des établissements pénitentiaires, au titre de la loi du 21 mars 1905.

Il conviendra donc, à l'avenir, et pour tous les candidats militaires nommés postérieurement au 1^{er} novembre 1911, de se conformer aux prescriptions de la circulaire du 1^{er} octobre 1908, et d'adresser, dès l'arrivée de ces agents, un certificat médical constatant l'état de santé et l'aptitude physique et mentionnant la taille exacte, avec, s'il y a lieu, des propositions tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions de ceux d'entre eux qui ne rempliraient pas rigoureusement les conditions requises.

MM. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont invités à assurer, sous leur responsabilité, l'exécution de ces dispositions dont ils accuseront réception d'urgence.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUR.

25 novembre 1911. — CIRCULAIRE aux préfets relative à la demande d'une situation au 31 décembre 1911 en ce qui concerne les dépenses des exercices clos des services pénitentiaires.

Aux termes de l'article 130 du décret du 31 mai 1862, les ordonnances mises à votre disposition, sur le budget de l'exercice 1911, pour le paiement des dépenses d'exercices clos, ne seront valables que jusqu'au 31 décembre prochain. L'annulation en sera faite d'office par les agents du Trésor et les créances non payées ne pourront plus être ordonnancées que sur une nouvelle réclamation des intéressés.

Il importe donc de prendre dès à présent les mesures nécessaires pour faire solder avant la fin de l'année les créances dont le paiement vous aurait été demandé.

Celles de l'exercice 1907, qui n'auront pas été payées avant le 1^{er} janvier prochain, seront atteintes par la déchéance que prononce l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 et, aux termes de la loi, seront seules exceptées de la déchéance les créances dont le paiement n'aurait pu être effectué par le fait de l'Administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État.

Dans ces conditions vous voudrez bien :

1° Rappeler aux intéressés les dispositions formelles de la loi;

2° Hâter autant qu'il dépendra de vous, l'accomplissement des formalités réglementaires, afin que personne ne puisse invoquer des retards imputables à l'Administration.

Je vous prie de me transmettre dans la première quinzaine du mois de janvier 1912, une situation des dépenses d'exercices clos ordonnancées en 1911 *pour les Services pénitentiaires exclusivement*. Cette situation, établie conformément au modèle ci-annexé, est destinée à servir de base au compte d'apurement des exercices clos, dont la publication est prescrite par l'article 10 de la loi du 25 mai 1834.

Dans le cas où aucune créance n'aurait été payée sur exercices clos pendant l'année, vous voudrez bien me faire parvenir une situation avec la mention : *Néant*.

En ce qui concerne les créances restant à payer sur l'exercice 1910, j'en fais dresser l'état nominatif, mais elles ne pourront vraisemblablement pas être réordonnancées avant le mois de janvier prochain.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Chef du 1^{er} bureau de l'Administration pénitentiaire,

André DANJOY.

*Situation au 31 décembre 1914, des dépenses d'exercices clos
ordonnées en 1914, pour les services pénitentiaires.*

NUMÉROS DES ORDONNANCES	MONTANT des ORDONNANCES	NOMS ET DOMICILES des CRÉANCIERS	MOTIFS des CRÉANCES	NUMÉROS DE L'ÉTAT NOMINAL.	SOMMES PAYÉES par CRÉANCIER
		Exercice 1907.			
		Exercice 1908.			
		Exercice 1909.			
		TOTAL.....			
		Restes à payer.....			
		TOTAL égal au montant des ordonnances.....			

12 décembre 1911. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet du paiement de l'indemnité annuelle dite de greffe.*

J'ai décidé que l'indemnité annuelle « dite de greffe », attribuée aux gardiens commis-greffiers de l'Administration pénitentiaire et dont le montant est fixé à deux cents francs (200 fr.) serait, à l'avenir, payée mensuellement, suivant la même procédure que les indemnités de résidence, de contremaitres, de médaille pénitentiaire, etc.

J'ai l'honneur de vous prier de donner toutes instructions utiles en vue de l'application de cette décision dans les établissements pénitentiaires de votre département.

Pour l'exercice 1911, il sera fait rappel, par vos soins, au titre du mois de décembre, de la somme revenant à chacun des gardiens commis-greffiers exerçant ou ayant exercé leurs fonctions au cours de la présente année.

A partir de l'année 1912, tout agent qui cesserait ses fonctions de gardien commis-greffier dans un établissement serait payé de l'indemnité de greffe jusqu'au jour de son départ et le certificat de cessation de paiement qui lui aurait été délivré serait mention du paiement de cette indemnité.

J'adresse un exemplaire de la présente dépêche à chacun des directeurs d'établissements et de circonscriptions et pénitentiaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JEST.

ANNÉE 1912

3 janvier 1912. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques au sujet des frais d'entretien des pupilles de l'Assistance publique.

La loi du 28 juin 1904 (art. 2 § 4) dispose que « les dépenses et les frais d'entretien des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire sont imputés sur le crédit des Enfants assistés ».

Ces frais font l'objet des états transmis à l'Administration centrale à la fin de chaque trimestre en vue du règlement d'ensemble.

À l'avenir, devront figurer sur ces états, en dehors du prix de journée, toutes les dépenses de quelque nature qu'elles soient, occasionnées par les dits pupilles, notamment les dépenses résultant d'habillement, les frais de transfèrements et de maladie, etc.

Il sera tenu rigoureusement compte des présentes prescriptions lors de l'établissement de l'état de remboursement de frais concernant le 4^e trimestre 1911 qui devront parvenir au Ministère dans les premiers jours du mois de janvier 1912.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

25 janvier 1912. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation pénitentiaire relative à la répartition entre le personnel administratif et le personnel de surveillance des produits de l'établissement.

Une enquête à laquelle il vient d'être procédé a révélé que les divers produits des maisons d'éducation pénitentiaire ne sont pas toujours répartis entre le personnel administratif et le personnel de surveillance avec un égal souci des charges et des besoins de chacun.

C'est ainsi que dans certains établissements les ventes de ces produits sont réservées aux employés seuls et constituent une sorte de privilège dont sont exclus les surveillants; dans d'autres, c'est encore la même catégorie du personnel qui bénéficie au détriment de l'autre, tant de la quantité que de la qualité des denrées cédées.

Cette manière de procéder n'est pas équitable. Je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, réglementer la répartition, de façon à ce que les

deux catégories du personnel placé sous vos ordres soient appelées, sans distinction de grade, à bénéficier des divers produits de toute nature non consommés par la population, étant bien entendu, toutefois, que les familles nombreuses seront avantagées proportionnellement aux membres dont elles se composent.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire et faire connaître les mesures prises pour en assurer la scrupuleuse exécution.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
JUST.

13 février 1912. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies
publiques au sujet de la séparation des pupilles.

Il y a intérêt à ce que dans le même établissement la population soit divisée en groupes distincts aussi nombreux que possible.

Je vous prie de vouloir bien réaliser la séparation aussi complète que possible entre les mineurs de 16 à 18 ans, spécialement ceux envoyés en correction pour crimes ou délits commis après 16 ans et le reste de la population.

Vous me ferez connaître, par rapport spécial les mesures que vous aurez déjà prises et que vous allez pouvoir prendre à cet effet.

Vous annexerez à votre rapport, s'il y a lieu, les plans et devis en vue de rendre les séparations effectives, tant dans les cours, les classes et les réfectoires que dans les dortoirs.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
JUST.

16 février 1912. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des prix de vente au personnel des produits de l'exploitation agricole et des tarifs de main-d'œuvre pour confections et réparations.

Les prix des denrées ou matières produites par les exploitations agricoles des établissements d'éducation correctionnelle et cédées à titre remboursable au personnel de ces établissements sont pour la plupart trop bas.

Si, en considération de l'éloignement des centres commerciaux et des difficultés d'approvisionnement qui en résultent, mon Administration a admis le principe de la vente au personnel des produits

récoltés, cet avantage ne peut être maintenu qu'à la condition expresse qu'il ne constitue pas un privilège abusif au détriment du Trésor.

Je désire que tous les prix de cession dont il s'agit soient l'objet de votre part d'un examen attentif pour chaque article et que des propositions me soient adressées en vue de leur relèvement.

Pour les denrées qui proviennent d'adjudications, il ne saurait y avoir de difficulté, le prix de l'adjudication devant être celui de la cession.

Pour toutes les denrées livrées à l'Économat par le service agricole, il y aura lieu, pour celles de ces denrées qui sont comprises dans l'adjudication de l'année courante, d'adopter le prix de cette adjudication, et pour les autres d'en établir le prix de revient en prenant pour base le cours moyen annuel des marchés de la région.

De même, les tarifs de main-d'œuvre à appliquer aux industries en régie de l'établissement (tailleurs, cordonniers, etc.) pour les confections et réparations au compte du personnel, devront être scrupuleusement étudiés et comporter des prix se rapprochant de ceux de l'industrie libre.

En pareille matière, mon Administration n'a d'autres éléments d'appréciation pour statuer en connaissance de cause que ceux que vous lui fournissez. C'est pourquoi, je vous serai obligé de m'aider à atteindre le but poursuivi en vous entourant de tous les renseignements nécessaires pour vérifier d'abord les propositions de la Direction et formuler ensuite les vôtres.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter M. le Directeur de _____ à vous faire parvenir, pour le 1^{er} mars prochain, des états de fixation de prix établis d'après les modèles ci-joints. Vous mentionnerez dans la colonne qui vous est réservée les prix qui vous auront paru susceptibles d'être imposés et vous joindrez à votre rapport les documents qui vous auront servi à déterminer ces prix, tels que mercuriales pour les denrées dont les cours sont indiqués de cette manière, rapports des sous-préfets ou des Chambres de commerce pour les autres.

Vous me transmettez ensuite ces divers documents avec votre avis personnel pour le 15 mars prochain.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

[Colonie
ou Ecole de]

ÉTAT A.

PROPOSITIONS EN VUE DE LA FIXATION DU PRIX DES DENRÉES OU MATIÈRES CON-
SOMMÉES, TRANSFORMÉES OU A VENDRE AU PERSONNEL, POUR SERVIR DE BASE A
L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMPTABILITÉ-MATIÈRES POUR L'ANNÉE 1912

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE (dans l'ordre).	DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou SOUS-PRODUITS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE	PROPOSITIONS			COURS MOYEN ANNUEL des marchés de la région au prix d'adjudication.	PROPOSITIONS DU PRÉFET	OBSERVATIONS
			DIRECTEUR des CULTURES.	de L'ÉCONOME	du DIRECTEUR			

N. B. — Cet état doit être établi dans l'ordre des numéros de la nomenclature (1 à 498).

ÉTAT B

PROPOSITIONS EN VUE DE LA FIXATION DES TARIFS DE MAIN-D'ŒUVRE A APPLIQUER
AUX INDUSTRIES EN RÉGIE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS
AU COMPTE DU PERSONNEL (CONFECTION ET RÉPARATION D'EFFETS, DE CHAU-
SURES, ETC., BLANCHISSAGE ET REPASSAGE DU LINGE, ETC.)

DÉSIGNATION DES TRAVAUX (effets, chaussures, blanchissage, etc.) à la journée ou à la tâche.	PROPOSITIONS			COURS MOYEN de L'INDUSTRIE OUVRIÈRE (Salaires journaliers ou à la tâche.)	PROPOSITIONS DU PRÉFET	OBSERVATIONS
	de L'ÉCONOME	de L'INDUSTRI- TEUR - OUVRIER	du DIRECTEUR			

28 février 1912. — *CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'exécution de la contrainte par corps.*

Mon attention a été appelée sur les conditions dans lesquelles est exécutée, dans les maisons d'arrêt, la contrainte par corps subie à la requête et dans l'intérêt des particuliers.

Aux termes de la loi du 22 juillet 1867 (art. 4) lorsque la contrainte intervient dans ces conditions, c'est aux particuliers qui l'exercent à pourvoir à l'entretien des détenus. D'après l'article 6 de la même loi, la consignation des sommes destinées à acquitter les frais d'entretien doit être effectuée d'avance pour un minimum de 30 jours.

Lorsque la contrainte doit durer plus de 30 jours, certains directeurs ont cru devoir exiger des particuliers le versement de provisions alimentaires proportionnel à la durée de contrainte à subir.

Cette pratique est irrégulière et ne saurait être admise : la consignation, aux termes de l'article 6, ne vaut que pour des périodes entières de 30 jours.

D'autre part, lorsque la détention d'un condamné contraint par corps cesse avant la fin d'une période de 30 jours, le reliquat de la somme consignée doit être remis exclusivement, soit au particulier, soit au syndic de faillite qui aura requis l'incarcération ; en aucun cas, il ne peut être versé aux détenus ou à l'entrepreneur des services économiques.

Je vous prie d'adresser aux gardiens-chefs placés sous vos ordres toutes instructions utiles afin d'assurer l'observation des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont je vous envoie à cet effet un certain nombre d'exemplaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

29 février 1912. — *TÉLÉGRAMME aux préfets relatif à la suppression des emplois d'instituteurs et d'institutrices externes.*

Conformément aux dispositions loi de finances, emplois instituteurs et institutrices externes sont supprimés dans les établissements pénitentiaires.

Devrez donner toutes instructions utiles pour que fonctionnaires de cet ordre de votre département cessent leurs fonctions à compter du 1^{er} mars 1912.

Prescrivez rappel jusqu'à cette date de l'indemnité due aux titulaires.

1^{er} mars 1912. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques relative à l'organisation de conférences pour les surveillants.

Le relèvement des mineurs délinquants par l'éducation pénitentiaire ne peut être assuré que par la collaboration de tous les agents qui y participent. Seule, cette action quotidienne, patiente et tenace, peut donner de bons résultats.

Or, il ressort de l'organisation même des colonies publiques, que les surveillants, qui sont en contact permanent avec les pupilles et dont l'influence et l'exemple pourraient produire sur eux des effets salutaires, sont, en général, insuffisamment préparés au rôle important qui leur incombe. Peut-être ces agents ne se rendent-ils pas assez compte du devoir social qui s'attache à leur fonction, à côté et au-dessus des obligations matérielles dans lesquelles ils semblent avoir trop de tendance à se confiner.

En vue de remédier à cet état d'esprit, je vous engage à réunir périodiquement le personnel de surveillance placé sous vos ordres, pour lui apprendre, d'une part, ce qui constitue son devoir professionnel au sens strict du mot, d'autre part, ce que l'Administration a le droit d'attendre de son dévouement, de son intelligence et de son cœur pour l'éducation et le relèvement moral des jeunes détenus.

Il vous sera facile, sur ce thème très général, de faire ressortir l'opportunité de certains détails de service par des exemples réels, de faire cesser certains abus par le simple exposé de leurs conséquences possibles, d'intéresser enfin vos agents à leur besogne pénible et monotone, par la démonstration de son utilité sociale.

Vous ne manquerez pas surtout de leur rappeler que l'article 99 de l'arrêté du 15 juillet 1899 « interdit expressément de frapper les pupilles ou d'exercer sur eux aucun autre voie de fait ». Il est indispensable, en effet, qu'en toute circonstance, même en cas de révoltes individuelles ou de mutinerie, les agents de surveillance conservent leur sang-froid et que, tout en opposant à la violence, si elle est tentée contre eux, les moyens propres à assurer leur sécurité personnelle, ils ne se laissent jamais aller à des actes de brutalité qui pourraient entraîner les suites les plus regrettables.

Je vous laisse toute latitude pour l'organisation de ces conférences qui pourraient avoir lieu une fois par mois. Il vous sera même loisible d'en charger partiellement l'instituteur-chef de votre établissement. Mais, quelle que soit la façon pratique que vous adoptiez pour répondre à mon désir, je vous prie de vouloir bien me la faire connaître, par un rapport spécial.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUR.

15 mars 1912. — *Circulaire aux directeurs des colonies publiques au sujet du versement des gages des pupilles placés.*

Aux termes des contrats de louage des pupilles placés chez des particuliers, le montant des salaires acquis doit être versé tous les trois mois entre les mains de l'instituteur comptable de l'établissement.

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, avec toutes explications utiles s'il y a lieu, un état mentionnant les noms des pupilles auxquels des gages sont encore dus, avec les noms des patrons qui les emploient ou les ont employés et le montant des sommes dues avec la date du dernier versement effectué.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

20 mars 1912. — *Circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au visa des gardiens-chefs pour les frais de transport et d'escorte de condamnés.*

J'ai constaté que dans certaines circonscriptions pénitentiaires le visa « Vu arriver » que les gardiens-chefs doivent apposer sur les mémoires de frais d'escorte ou les réquisitions de transport de prisonniers, n'est souvent pas rédigé d'une façon précise en ce qui concerne la situation pénale des individus écroués.

Aux cours de ces dernières années, de nombreuses observations ont été formulées à ce sujet ; je désire ne pas avoir à les renouveler à l'avenir.

Je vous serai donc obligé d'inviter d'une façon formelle, les gardiens-chefs de votre circonscription, à apporter le plus grand soin dans la rédaction du visa dont il s'agit et à ne jamais omettre d'indiquer *très nettement* si l'individu qui a fait l'objet du mémoire de frais d'escorte ou de la réquisition de transport a bien été *écroué pour subir une peine*.

Je vous prie de tenir la main à ce que ces instructions soient fidèlement observées et, le cas échéant, de me signaler ceux de vos subordonnés qui ne se conformeraient pas strictement aux instructions que vous leur aurez adressées ; à cet effet je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires de cette circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

25 mars 1912. — ARRÊTÉ *fixant les indemnités annuelles à allouer aux ministres des différents cultes dans les Administrations pénitentiaires.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi de finances du 27 février 1912 ramenant à 85.000 francs le crédit destiné à rémunérer les ministres des différents cultes dans l'Administration pénitentiaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les indemnités annuelles à allouer aux ministres des différents cultes dans les prisons départementales sont établies d'après les bases suivantes en tenant compte de l'effectif moyen de la population détenue :

Prisons dont l'effectif est supérieur à 50 détenus.	250
— — varie de 31 à 50	200
— — — 16 à 30	150
— — est inférieur à 16	100

Art. 2. — Les modifications nécessaires feront l'objet de décisions individuelles pour les titulaires actuels et, pour les emplois à pourvoir, elles seront spécifiées dans l'arrêté de nomination.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1912.

ARISTIDE BRIAND.

26 mars 1912. — ARRÊTÉ *fixant les traitements des instituteurs et institutrices-chefs.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi de finances du 27 février 1912;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1910 fixant les traitements du personnel administratif;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les traitements des instituteurs et institutrices-chefs sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	4.500 francs.
2 ^e —	4.000 —
3 ^e —	3.500 —

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices-chefs actuellement à la 4^e classe (3.000 fr.) passent à la 3^e classe (3.500 fr.).

Art. 3 — Cette modification aura son effet à compter du 1^{er} mars 1912.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARISTIDE BRIAND.

31 mars 1912. — *CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative aux frais de voyages, de tournées et de déplacements.*

Je vous adresse ci-joint le texte d'un arrêté en date du 1^{er} mars 1912 par lequel a été fixé le montant de frais de déplacement et de séjour dus aux fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire pour les voyages qu'ils effectuent à raison de leur service.

Je crois devoir en outre vous donner connaissance d'un arrêté de la Cour des comptes en date du 24 octobre 1907 ainsi conçu :

« Les frais de voitures exposés à l'intérieur des villes ne sont pas dus aux agents chargés de mission lorsqu'il leur est alloué en cette qualité une indemnité journalière. »

En conséquence ne devront plus figurer sur les états de frais de déplacements (modèle annexé à la circulaire du 20 mars 1874), les débours pour les voitures prises dans l'intérieur des villes où les missions sont remplies; seules seront mentionnées sur cet état les dépenses occasionnées par l'emploi de voitures publiques ou, à défaut de celles-ci et à titre exceptionnel, de voitures privées utilisées pour se rendre à l'occasion du service hors des limites de l'octroi, ainsi que pour se rendre de la station du chemin de fer dans la ville lorsque la gare sera hors des limites de l'octroi.

D'autre part les fonctionnaires et agents se rendent trop souvent à l'Administration centrale sans y avoir été convoqués pour y traiter des affaires de service dont l'urgence n'apparaît pas toujours ou qui peuvent recevoir une solution par correspondance.

Je rappelle que les fonctionnaires et agents ne doivent venir à Paris que sur convocation ou pour nécessité de service et, dans ce cas, après avoir demandé (par télégramme ou téléphone en cas d'urgence) et reçu l'autorisation; les frais de voyages exposés en dehors de ces conditions resteraient à la charge du personnel.

Enfin je vous recommande de ne plus perdre de vue à l'avenir les

prescriptions de la circulaire du 20 mars 1874 (Code des prisons, t. VI p. 32) et de transmettre pour règlement tous les états de frais de voyages quels qu'ils soient dans les *dix* premiers jours du trimestre qui suit celui où la dépense a été effectuée.

Les présentes instructions entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril prochain.

Vous voudrez bien en donner connaissance, ainsi que de l'arrêté ci-annexé, aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres et en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Veuillez m'accuser réception.

Par délévation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
JUST.

ARRÊTÉ fixant le tarif de remboursement des frais de déplacement et de séjour des employés et agents de l'Administration pénitentiaire,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la circulaire du 1^{er} août 1900 réglant le taux des indemnités de voyage et de déplacement accordées au personnel de l'Administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1910 fixant l'indemnité de déplacement à allouer aux agents du Service des transfèrements cellulaires ;

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les frais de déplacement et de séjour avancés par les fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire aux cours de voyages qu'ils effectueront à raison de leur service leur seront remboursés conformément au tarif ci-après :

(TABLEAU)

QUALITES	FRAIS DE TRANSPORT à défaut de titres DE CIRCULATION GRATUITE		FRAIS de séjour.	
	CHÉMIN DE FER RÉSEAUX, voitures publiques. APPLICATION DU TARIF d'aller et retour toutes les fois que la durée du déplacement le permettra.	VOITURE PARTICULIÈRE à défaut d'autre moyen de transport.	JOURNÉE de 24 heures.	DEMI-JOURNÉE 12 heures d'absence.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Directeur du Service des transfèrements cellulaires, directeurs des circonscriptions pénitentiaires.	Remboursement du prix réel du transport en 1 ^{re} classe.	0,60 par km. parcours.	10 »	5 »
Directeurs et directrices des maisons centrales et des établissements d'éducation correctionnelle.	Remboursement du prix réel du transport en 1 ^{re} classe.	0,60 par km. parcours.	8 »	5 »
Contrôleurs, instituteurs et institutrices-chefs, inspectrices, économes, greffiers-comptables, instituteurs et institutrices-comptables, instituteurs et institutrices, régisseurs des cultures, conducteurs des travaux, économes-adjoints, commis aux écritures, tenneurs de livres des établissements pénitentiaires.	Remboursement du prix réel du transport en 2 ^e classe.	0,60 par km. parcours.	8 »	5 »
Gardiens-chefs, surveillants et surveillantes-chefs, premiers gardiens, premiers surveillants et premières surveillantes, gardiens et surveillants commis-greffiers, gardiens, surveillants et surveillantes ordinaires des établissements pénitentiaires. Déplacements dans l'intérêt du service.	Remboursement du prix réel du transport en 3 ^e classe.		4 »	2 50
Déplacements pour transfèrement de pupilles.	Frais de voyage réglés par l'Administration.		4 »	2 50
Agents détachés dans un autre établissement pour les besoins du service: A. — Agents célibataires. B. — Agents mariés.	Remboursement du prix réel du transport en 3 ^e classe.		Absence de 1 à 8 jours. A. — 1,50 B. — 2 »	Absence de 9 jours et au delà 1 » 1,25
Gardiens-conducteurs et gardiens ordinaires du Service des transfèrements cellulaires.	Frais de voyage réglés par l'Administration.		Indemnité journalière : 3 fr. »	

Art. 2. — Les frais ci-dessus énoncés sont liquidés sur production d'états conformes aux modèles établis par l'Administration.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Contrôleur des dépenses engagées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1^{er} mars 1911.

ARISTIDE BRIAND.

10 avril 1912. — ARRÊTÉ fixant la composition de l'effectif du personnel de garde du Service des transfèrements cellulaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi de finances du 27 février 1912;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1908;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Le personnel de garde du Service des transfèrements cellulaires est composé de la manière suivante :

1 gardien-conducteur en chef,

45 gardiens-conducteurs, dont :

8 de 1 ^{re} classe.
9 de 2 ^e —
8 de 3 ^e —

40 gardiens ordinaires, dont :

13 de 1 ^{re} classe,
14 de 2 ^e —
13 de 3 ^e —

Art. 2. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Gardien-conducteur en chef	fr. 3.000
Gardiens-conducteurs ... { 1 ^{re} classe.....	2.600
{ 2 ^e —	2.400
{ 3 ^e —	2.200
Gardiens ordinaires..... { 1 ^{re} classe.....	2.400
{ 2 ^e —	1.900
{ 3 ^e —	1.700

Art. 3. — Un arrêté spécial répartira ces agents dans les différentes classes.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARISTIDE BRIAND.

20 avril 1912. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'affectation des interdits de séjour appelés sous les drapeaux.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'adresse, à la date de ce jour, aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires et qui a trait à l'incorporation des interdits de séjour ayant à accomplir leur service militaire actif.

Je vous serais obligé de vouloir bien, à l'époque de l'inscription sur les tableaux de recensement, faire parvenir aux commandants de recrutement intéressés l'ampliation de l'arrêté d'interdiction qui vous sera envoyé par les directeurs des établissements pénitentiaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

20 avril 1912. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et de Paris relative à l'incorporation des interdits de séjour appelés sous les drapeaux.

M. le Ministre de la Guerre a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait, au point de vue de l'ordre et de la discipline, à éviter d'incorporer dans une localité spécifiée dans les arrêtés d'interdiction de séjour qui les concernent les interdits appelés sous les drapeaux.

Dans le but de donner aux commandants de bureaux de recrutement les indications nécessaires pour procéder dans cet ordre d'idée à leur travail d'affectation, vous aurez à transmettre, à l'avenir, aux préfets des départements dans lesquels sont nés les détenus n'ayant pas accompli leur service militaire actif et qui sont frappés de la peine accessoire de l'interdiction de séjour, une ampliation de l'arrêté les concernant.

Je vous invite à prendre sans retard toutes mesures utiles en vue de la stricte application de la présente circulaire et de m'en accuser réception sous le timbre ci-contre.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

6 mai 1912. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du paiement des indemnités de frais de déplacement aux agents du personnel de garde.

La circulaire du 31 mars 1912, relative aux frais de voyage, de tournées et de déplacement, dispose que tous les états de frais de voyages doivent être transmis pour règlement dans les dix premiers jours du trimestre qui suit celui où la dépense a été effectuée.

Après examen, il m'a paru que ces instructions pourraient être préjudiciables aux agents du personnel de garde qui ont à supporter des avances.

En conséquence, MM. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont invités à adresser, comme par le passé, ce qui concerne les agents du personnel de garde détachés d'un établissement dans un autre, les états réglementaires dès que le détachement a pris fin et sans attendre le commencement du trimestre suivant.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

8 mai 1912. — DÉCRET fixant la composition de la commission chargée de la répartition des condamnés aux différentes colonies pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies et notamment l'article 7 ainsi conçu : « L'affectation des condamnés aux différentes colonies pénitentiaires est faite par le Ministre chargé des colonies et leur répartition dans la deuxième ou troisième classe par le Ministre de la Justice, avant le départ de chaque convoi, sur la proposition d'une commission composée de représentants des départements intéressés ».

Décète :

Article premier. — La composition de la commission prévue à l'article 7 du décret du 4 septembre 1891 est fixée comme suit :

Représentants du Ministère de la Justice.

M.

Bruman, conseiller d'État.

De Casabianca, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

MM.

Claude, chef de bureau à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces.

Strauss, chef de bureau à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Représentants du Ministère des Colonies.

MM. Langlois et Weber, chefs de bureau à l'Administration centrale du dit Ministère.

M. Bruman remplira les fonctions de président.

Art. 2. — MM. Hot, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice, et Arnaud, sous-chef au Ministère des Colonies, sont nommés membres suppléants de la commission et appelés à ce titre à remplacer, en cas d'empêchement, les chefs de bureau de leurs Administrations respectives.

Art. 3. — MM. Paul Locard, rédacteur principal au Ministère de la Justice, et Sommervogel, rédacteur principal au Ministère des Colonies, rempliront les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

14 juin 1912. — NOTE DE SERVICE au sujet de l'interprétation de l'arrêté fixant l'indemnité de séjour des agents détachés dans un autre établissement.

MM. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont informés qu'il y a lieu d'interpréter de la façon suivante l'arrêté du 1^{er} mars 1912, en ce qui concerne les agents détachés dans un autre établissement pour les besoins du service :

L'indemnité de frais de séjour, quelle que soit la durée du déplacement sera calculée à raison de 1 fr. 50 (agents célibataires) et 2 fr. (agents mariés) pour les huit premiers jours de déplacement.

A partir du neuvième jour et pour toute la durée de l'absence, l'indemnité sera de 1 franc (agents célibataires) et 1 fr. 25 (agents mariés).

Cette disposition devra être portée à la connaissance du personnel de garde par la voie du rapport et recevra son application pour tous les états de frais de voyages qui seront présentés à dater de ce jour.

Par délégation

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
C. JUST.

28 juin 1912. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des indemnités dues à l'entrepreneur des services économiques au cas où une prison cellulaire viendrait à être mise en service.

J'ai remarqué que les états fournis par les entrepreneurs des services économiques à l'appui des indemnités qu'ils réclament en vertu de l'article premier du cahier des charges pour dépenses supplémentaires occasionnées par suite de la mise en service d'une prison cellulaire ne sont pas tous établis de la même manière, et sont en outre insuffisamment vérifiés avant de m'être transmis par l'intermédiaire des préfectures.

J'ai décidé en conséquence que, à l'avenir, ces états seraient établis suivant le modèle ci-joint et envoyés par vos soins avant le 31 janvier de chaque année aux préfectures avec un mémoire en double expédition dont une sur timbre.

Ces états portant la mention « vus et vérifiés » devront être accompagnés des copies certifiées conformes des factures produites par l'entrepreneur, ou à défaut de celles-ci, des extraits des mercuriales du marché de la ville où est situé l'établissement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont vous aurez à assurer la stricte exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
C. JUST.

DÉPENSES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 191

à la prison d

SERVICES	PRODUITS	RÉGIME EN COMMUN			RÉGIME CELLULAIRE		
		QUANTITÉS	PRIX**	DÉPENSE	QUANTITÉS	PRIX**	DÉPENSE
		1	2	3	4	5	6
Éclairage.....	Gaz.....						
	Pétrole.....						
	Électricité.....						
	Huile.....						
Eau.....							
Chauffage.....	Houille.....						
	Anthracite.....						
	Coke.....						
	Bois.....						
Nourriture du jeudi.....	Régime maigre.....						
	Régime gras.....						
	Menus objets:						
Service général	Pour cellules.....						
	Pour les locaux en commun.....						
Divers*.....							
TOTAL des dépenses.....							

Régime cellu- { Total des dépenses (A) = _____ = prix de la journée
laire { Nombre de journées de détention..... (B) = _____ de détention.

Régime en { Total des dépenses..... (C) =
commun..... { Nombre de journées de détention de la der- _____ = prix de la journée
nière année où l'établissement était en
commun (D) = _____ de détention.

Différence en plus..... (E)

Soit pour (B) journées de détention $\times$ (E) = (F)

* Les énumérer s'il y a lieu.

** Le prix à mentionner dans les colonnes 2 et 5 doivent être ceux de l'année pour laquelle l'indemnité est réclamée.

A à diviser par B.

C à diviser par D.

F est égal à B multiplié par E.

4 juillet 1912. — DÉCRET *fixant la composition des cadres du personnel de la Direction des services pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du
Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, article 16;

Vu les lois de finances des 13 avril 1900, article 35, 25 février 1901,
article 55, 30 mars 1902, article 79, 22 avril 1905, article 43, et
13 juillet 1911, article 144;

Vu le décret du 13 août 1910, portant réorganisation de l'Administra-
tion centrale du Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne le
nombre des emplois et les traitements;

Vu le décret du 13 mars 1911, rattachant la Direction de l'Administra-
tion pénitentiaire au Ministère de la Justice;

Vu le décret du 7 avril 1911, modifiant le décret susvisé du 13 août
1910, et notamment l'article 3 ainsi conçu : « Il sera statué ultérieu-
rement sur les modifications pouvant résulter du rattachement
de la Direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la
Justice »;

Vu le décret du 8 mai 1912 modifiant l'article premier du dit décret
du 13 août 1910;

Le Conseil d'État entendu,

Décète:

Article premier. — Les cadres du personnel de la Direction des
services pénitentiaires comprennent :

- 1 emploi de directeur;
- 3 emplois de chef de bureau;
- 4 emplois de sous-chef de bureau;
- 14 emplois de rédacteur;
- 7 emplois de commis d'ordre et de comptabilité;
- 7 emplois d'expéditionnaire;
- 7 emplois d'agent du service intérieur.

Art. 2. — Le traitement du Directeur de l'Administration péniten-
tiaire est fixé à 20.000 francs.

Les fonctionnaires, employés et agents de la Direction des services
pénitentiaires reçoivent les traitements fixés par le règlement de
l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Indépendamment des cadres fixés par l'article premier,
il peut être employé dans les bureaux de la Direction des services

pénitentiaires, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits, des dames sténo-dactylographes non commissionnées ou auxiliaires.

Un arrêté du Ministre de la Justice détermine le mode de recrutement de ce personnel, dont les allocations seront fixées par décret dans les conditions prévues par l'article 144 de la loi du 13 juillet 1911. Ces allocations ne sont pas soumises à retenues pour le service des pensions civiles.

Les dames sténo-dactylographes sont astreintes à l'obligation de faire à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse un versement égal à 5 p. 100 de l'allocation qu'elles reçoivent. Ce versement est augmenté d'une somme égale ordonnancée à leur profit sur les fonds du budget du Ministère de la Justice.

Les conditions dans lesquelles ces versements sont effectués sont fixées par arrêté ministériel.

Le nombre des dames sténo-dactylographes non commissionnées ou auxiliaires ne pourra excéder trois.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

Le Ministre de l'Intérieur,

T. STEEG.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

4 juillet 1912. — DÉCRET réglant à titre transitoire le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de la Direction des services pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur,

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882, article 16, 13 avril 1900, article 35, et 22 avril 1905, article 65 ;

Vu le décret du 23 février 1907, modifié par celui du 20 décembre 1910 et portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline ;

Vu le décret du 13 mars 1911, rattachant la Direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice ;

Vu le décret du 7 avril 1911 ;

Vu le décret en date de ce jour, relatif aux cadres et traitements du personnel de l'Administration centrale des services pénitentiaires ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — A titre transitoire et jusqu'à ce qu'une organisation définitive ait pu être arrêtée, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de la Direction des services pénitentiaires seront régis par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est nommé par décret du Président de la République sur la proposition du Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4, nomme à tous les autres emplois de la Direction des services pénitentiaires.

Art. 3. — Les chefs de bureau, sous-chefs, rédacteurs, commis d'ordre et de comptabilité, expéditionnaires et agents du service intérieur qui appartiennent actuellement à la Direction de l'Administration pénitentiaire, continuent leurs services à cette Direction, comme détachés du Ministère de l'Intérieur. En conséquence, et sous réserve des prescriptions ci-après, ils demeurent soumis aux dispositions réglementaires concernant le personnel de ce Ministère.

Il sera pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les emplois de début de la Direction des services pénitentiaires au moyen de fonctionnaires, employés et agents mis dans les mêmes conditions par le Ministre de l'Intérieur à la disposition du Ministre de la Justice.

Art. 4. — Les fonctionnaires, employés et agents visés à l'article précédent continuent à concourir tant pour l'avancement de classe, au choix ou à l'ancienneté, que pour l'avancement de grade avec les autres fonctionnaires employés et agents du Ministère de l'Intérieur.

Les avancements à leur accorder sont concertés entre le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur.

Les fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur remplissant les conditions exigées pour l'avancement de grade peuvent,

en concurrence avec les fonctionnaires et employés de la Direction des services pénitentiaires et d'accord entre les deux Ministres, être promus dans les cadres de cette Administration ; ils y continuent leurs services comme fonctionnaires et employés détachés.

Les fonctionnaires, employés et agents de la Direction des services pénitentiaires et ceux de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur peuvent, après concert entre les deux Ministres, être transférés d'une de ces Administrations à l'autre par voie de changements d'affectation.

Sous réserve de l'entente exigée par les dispositions qui précèdent, chaque Ministre reste compétent pour nommer aux emplois devenus vacants dans les services de son Département.

Un des chefs de bureau de la Direction des services pénitentiaires peut être nommé sous-directeur à titre honorifique par le Ministre de la Justice.

Art. 5. — Les fonctionnaires, employés et agents du Ministère de l'Intérieur en service détaché au Ministère de la Justice font, de la part du Directeur de l'Administration pénitentiaire, l'objet de notes annuelles en vue des promotions de classe ou de grade à leur accorder dans les conditions prévues à l'article précédent.

Lorsque le Conseil des directeurs du Ministère de l'Intérieur est appelé à préparer le tableau d'avancement et la liste d'aptitude prévue par le règlement de ce Ministère, le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le chef du cabinet du Ministre de la Justice prennent part aux travaux de ce Conseil avec voix délibérative.

Art. 6. — Les mesures disciplinaires concernant le personnel du Ministère de l'Intérieur en service détaché au Ministère de la Justice sont prises dans les formes suivantes :

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Ministre de la Justice, sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les autres peines sont prononcées par le Ministre de la Justice, après avis d'un Conseil de discipline composé : 1^o du Directeur de l'Administration pénitentiaire ; 2^o du chef du cabinet du Ministre de la Justice ; 3^o des membres du Conseil de discipline du Ministère de l'Intérieur. Ce Conseil est présidé par le directeur le plus ancien.

La rétrogradation d'emploi et la révocation ne peuvent être prononcées par le Ministre de la Justice que d'accord avec le Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. — Le Ministre de la Justice, sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire, décide l'envoi du fonctionnaire, de l'employé ou de l'agent devant le Conseil de discipline et désigne un rapporteur parmi les membres de ce Conseil.

Le rapporteur donne à l'intéressé communication du dossier de

l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense; le fonctionnaire, employé ou agent, désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

Le Conseil, réuni par le Ministre de la Justice et qui doit compter sept membres présents au minimum dont l'un au moins des représentants du Ministère de la Justice, entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même. Celui-ci peut être assisté, s'il le désire, d'un défenseur. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits à un barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le Conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 8. — Sous réserve des modifications résultant des articles précédents, demeurent applicables pour le surplus les dispositions du règlement du Ministère de l'Intérieur concernant l'avancement et la discipline.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

Le Ministre de l'Intérieur,
T. STEEG.

8 juillet 1912. — *Circulaire aux directeurs des maisons centrales, des colonies publiques et des établissements pénitentiaires de la Seine au sujet de l'admission des coopératives agricoles de production aux adjudications et marchés de gré à gré.*

Sur la demande de M. le Ministre de l'Agriculture, j'ai décidé que les coopératives de production seraient admises désormais à participer aux adjudications, marchés de gré à gré, achats directs intéressant les services des établissements pénitentiaires, au même titre que les particuliers, sociétés ou coopératives industrielles.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire et de m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
JUST.

22 juillet 1912. — *Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE IMPUTABLES AUX MINEURS AU-DESSOUS DE TREIZE ANS

§ 1^{er}. — *Dispositions générales.*

Article premier. — Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.

Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans.

Les décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

§ 2. — *Mesures préliminaires.*

Art. 2. — Le Procureur de la République, informé qu'un fait qualifié crime ou délit a été commis par un mineur de treize ans, en saisit le juge d'instruction.

L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

Art. 3. — Le juge d'instruction, désigné par le premier président dans les termes de l'article 17, pourra s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. Il prévendra sans retard les parents, tuteur ou gardien connus.

Il donnera avis de l'ouverture de l'instruction au président du Comité de défense des enfants traduits en justice. Il désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus.

§ 3. — *Informations et décisions.*

Art. 4. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y lieu, par un examen médical.

Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du

conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou de l'autre sexe des Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des Comités de défense des enfants traduits en justice.

Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au Procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

Art. 5. — La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur, s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur.

Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

Art. 6. — Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

1^o Remise de l'enfant à sa famille ;

2^o Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral ;

3^o Remise à l'Assistance publique.

Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques : peuvent néanmoins y assister les membres des Comités de défense des enfants traduits en justice, les membres, agréés par le tribunal, des Sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du tribunal.

La décision motivée est lue en audience publique.

Art. 7. — Dans le délai de dix jours, toutes décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile, par lettre recommandée du greffier, au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou gardien, et au Procureur de la République.

Art. 8. — Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus devront être appliquées au mineur de treize ans.

Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaitra devant le tribunal civil compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.

§ 4. — *Recours contre les décisions de la chambre du conseil.*

Art. 9. — La faculté d'appeler du jugement de la chambre du conseil appartiendra au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public.

Cet appel sera fait au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans un délai de dix jours, qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien, qui n'étaient pas présents à cette audience.

Dans les cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle de ces chambres qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés.

Le recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Peuvent assister aux audiences les personnes désignées au dernier paragraphe de l'article 6.

La décision motivée est lue en audience publique.

Art. 10. — Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou tuteur pourront demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, ils pourront saisir la chambre du conseil de la Cour d'appel dans le délai prévu à l'article 9 et suivant la forme qui y est indiquée.

En cas de rejet définitif, une semblable demande ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai d'un an.

Art. 11. — La chambre du conseil du tribunal peut toujours,

d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par la chambre du conseil du tribunal.

Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la chambre du conseil.

Art. 13. — Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placements prévus aux articles précédents sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

§ 6. — *Contraventions commises par les mineurs de treize ans.*

Art. 14. — Les contraventions commises par les mineurs de treize ans seront déferées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur ou aux parents et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Au cas où le mineur se trouve en état de récidive aux termes de l'article 483 du Code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

TITRE II

DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE IMPUTABLES AUX MINEURS DE TREIZE A DIX-HUIT ANS. — DES TRIBU- NAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS.

Art. 15. — Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs.

Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique.

Cette mesure est toujours révocable; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'à jugement définitif.

Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance, désignée par lui.

Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

Art. 17. — Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du Procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de dix-huit ans.

Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du Comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu à un examen médical.

Art. 18. — Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de treize à seize ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de seize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits.

Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale dite tribunal pour enfants et adolescents, chargé de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans visés au paragraphe précédent. Les appels seront jugés par la Cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres.

Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

Art. 19. — Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, le tuteur ou subrogé tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres, agréés par le tribunal, des Sociétés de patronage, des Comités de défense des enfants traduits en justice, et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces deux dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.).

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue au titre premier.

Le jugement ou l'arrêt sera rendu en audience publique et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

TITRE III

DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Art. 20. — Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

Art. 21. — L'article 66 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de vingt et un au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du Procureur de la République. »

Art. 22. — Le tribunal peut désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes de l'un ou de l'autre sexe chargées, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des articles 20 et 21.

Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des Sociétés de patronage, des Comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui.

Art. 23. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

Art. 24. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardiens ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal pour enfants et adolescents.

Art. 25. — La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

Art. 26. — Les articles 67, 68 et 69 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 67. — S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous les cas il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle. »

« Art. 68. — Le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. »

« Art. 69. — Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

Art. 27. — Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi.

Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hos-

pices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par l'application de la présente loi.

La loi sera mise en vigueur six mois après l'insertion au *Journal officiel* du règlement d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

Le Ministre de l'Intérieur,

T. STEEG.

12 juillet 1912. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, établissements publics d'éducation correctionnelle, prisons de la Seine et de Fresnes sur l'application de la loi du 5 avril 1910. (Modifications apportées aux dispositions du paragraphe 8 de la circulaire du 24 juillet 1911.)

Le paragraphe 8 de la circulaire du 24 juillet 1911 relative à l'ordonnancement et au paiement des salaires des assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, prescrit au comptable chargé du paiement de retenir au salarié, qui ne présenterait pas sa carte, le montant de la contribution de l'employeur, augmenté de celui du versement obligatoire de l'assuré.

L'interprétation donnée primitivement à l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 en vertu de laquelle cette règle avait été établie, n'ayant pas été adoptée par la Cour de cassation, la disposition ci-dessus rappelée du paragraphe 8 de la circulaire du 24 juillet 1911 n'a pas paru devoir être maintenue.

Il a été décidé, en conséquence, d'accord avec le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, qu'en cas de non présentation de sa carte annuelle, le salarié d'un établissement public pénitentiaire recevra en numéraire la totalité de son traitement proprement dit et que seul le montant de la contribution patronale sera converti en timbres *patrons*, destinés à être apposés sur le bordereau collectif mensuel.

Par suite, la formule de prélèvement du bordereau mensuel (modèle n° 1 annexé à la circulaire de M. le Ministre des Finances du 26 juin 1911) se trouve modifiée de la manière suivante :

« Par application de la circulaire du 17 mai 1912, paragraphe premier, le soussigné a prélevé, sur les mandats présentés à sa caisse

« par les salariés ci-après dénommés, assurés obligatoires de la loi du
« 5 avril 1910, lesquels n'ont point présenté leur carte annuelle lors-
« qu'ils ont touché leur salaire, les sommes ci-après détaillées
« représentant la contribution de l'employeur ordonnancée à leur
« profit et dont ils ont donné quittance.

« Le soussigné déclare avoir apposé, en présence de l'assuré sur le
« présent bordereau, des timbres de retraite pour une valeur égale à
« la somme prélevée. »

D'autre part, il y a lieu de libeller ainsi le renvoi (1) :

« Ou montant du salaire payé lorsque, la période de travail étant
« indéterminée, la retenue à effectuer est égale à 1 p. 100 du salaire
« (art. 20, §§ IV et V, du décret du 25 mars 1911). »

Veuillez m'accuser réception sous le timbre de la présente commu-
nication.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

29 juillet 1912. — ARRÊTÉ modifiant les traitements des gardiens-chefs.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi de finances du 27 février 1912,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1907,

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les traitements des gardiens-chefs sont aug-
mentés de 100 francs et portés aux taux ci-après :

Prisons départementales.	{	1 à 10 détenus	1.500 et 1.700 fr.
		11 à 30 détenus	1.500, 1.700 et 1.900 —
		21 détenus et plus	1.500, 1.800 et 2.100 —
Prisons de grand effectif.	{	Rouen, Lille, Bordeaux, Nantes, Lyon (A), Lyon (C), Angoulême, Nancy, Marseille (C), Le Havre.	1.800, 2.100, 2.400 et 2.700 fr.
Maisons centrales, colonies pénitentiaires, dépôt de forçats.	{		
Prisons de la Seine.....			1.800, 2.400 et 2.700 fr.

Art. 2. — Cette augmentation aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1912.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A. BRIAND.

31 juillet 1912. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'augmentation du traitement des gardiens-chefs, surveillants et surveillantes-chefs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 29 juillet 1912 et conformément aux dispositions de la loi de finances, les traitements des gardiens-chefs, surveillants et surveillantes-chefs, ont été augmentés de 100 francs avec effet du 1^{er} juillet 1912.

Dans ces conditions, l'arrêté du 1^{er} février 1907 est ainsi modifié :

			fr.
	1 à 10 détenus	2 ^e classe.	1.500
		1 ^{re} — .	1.700
Prisons départe- mentales.....	11 à 30 —	3 ^e — .	1.500
		2 ^e — .	1.700
		1 ^{re} — .	1.900
	31 détenus et plus..	3 ^e — .	1.500
		2 ^e — .	1.800
		1 ^{re} — .	2.100
Prisons de grand effectif; Rouen, Lille, Bordeaux, Nantes, Lyon (arrêt), Lyon (correction), Angoulême, Nancy, Mar- seille (correction), Le Havre;		4 ^e — .	1.800
		3 ^e — .	2.100
		2 ^e — .	2.400
		1 ^{re} — .	2.700
Maisons centrales, colonies pénitentiaires et dépôt de Saint-Martin-de-Ré			
		3 ^e — .	2.100
		2 ^e — .	2.400
Prisons de la Seine.....		1 ^{re} — .	2.700

Vous devrez, en conséquence, prendre toutes dispositions utiles pour que les agents sous vos ordres qui n'ont pas fait l'objet de décisions individuelles postérieures au 1^{er} juillet 1912 reçoivent, à compter de cette dernière date, le nouveau traitement afférent à la classe et à la catégorie qu'ils occupent.

Vous m'accuserez réception, d'urgence, des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

1^{er} août 1912. — NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et de Paris au sujet des expulsés.

J'attache un intérêt tout particulier à connaître la destination des individus détenus administrativement et tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion.

Je vous prie dès lors de m'adresser à l'avenir sous le timbre ci-contre, un état mensuel des condamnés à expulser, placés dans les établissements de votre circonscription.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

6 août 1912. — RAPPORT sur les services pénitentiaires présenté au Ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au Journal officiel du 6 août 1912 (exécution de l'article 5 du décret du 20 décembre 1907).

FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES (1)

L'Inspection générale des services administratifs a été chargée de contrôler, au cours de la tournée de 1911, le fonctionnement des directions de circonscriptions pénitentiaires, c'est-à-dire de vérifier, uniquement, la gestion administrative et économique des prisons de courtes peines, sans revenir cette année, sur les buts, souvent opposés, — amendement, répression, intimidation, séparation individuelle ou par catégorie, que les théoriciens veulent assigner à ces établissements, — ni sur leurs divers caractères légaux, arrêt, justice, correction : ce côté de la question ayant déjà fait l'objet de précédents rapports d'ensemble.

Les observations sur la partie purement administrative de ce service sont trop importantes pour ne pas être résumées à part des considérations sociales et juridiques qui ont été examinées antérieurement.

Les circonscriptions pénitentiaires ont été agrandies à mesure que le personnel de garde a montré plus d'aptitudes et plus d'instruction. Tout au début, au moment où l'entretien de tous les détenus fut mis à la charge du budget de l'État, avec des gardiens recrutés au hasard des compétitions locales, un directeur par département parut nécessaire. Ces agents ne pouvaient connaître les devoirs qui allaient leur

(1) Rapporteur : M. Brunot, inspecteur général.

être imposés par l'adjudication des services économiques des prisons, où ils n'avaient qu'à répondre de la présence des détenus. Mais le Gouvernement ne tarda pas à reconnaître qu'un directeur pour deux départements suffirait à sauvegarder les intérêts qu'ils venaient de prendre en charge.

Sans compter la Seine, ni l'Algérie, l'ensemble des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des chambres de sûreté fut réparti entre 45 directeurs (31 mai 1871), puis en 32 circonscriptions (20 mars 1888). Depuis le 15 juillet 1909, les départements groupés par 3, 4 ou même 5, ne forment plus que 20 divisions pénitentiaires.

Ces réductions, qui placent jusqu'à vingt-cinq prisons de courtes peines sous une même direction, sont acceptables, à condition d'assurer la permanence de cette autorité régionale. Or, si les circonscriptions formées autour d'une maison centrale sont pourvues d'un personnel administratif suffisant pour assurer l'intérin de la direction, les circonscriptions qui ne comprennent que des prisons de courtes peines ne sont pas dotées d'agents à qui le directeur puisse remettre le service pendant ses absences régulières. L'état-major, trop nombreux en 1873, alors qu'il comprenait parfois un inspecteur, est aujourd'hui par trop réduit, car on ne peut compter, pour remplacer le directeur de la circonscription, sur le gardien commis-greffier qu'il distrait du service de l'érou pour se faire aider dans ses attributions administratives. Évidemment, le contrôle des gardiens-chefs, les autorisations à leur donner, les décisions sur les difficultés que peut soulever le rapport journalier ne sauraient dépendre d'un subordonné, comme l'est le gardien commis-greffier, en dépit de la délégation qui pourrait lui être donnée. Dans la pratique, ce collaborateur, quoique très au courant des affaires de la circonscription, s'efface pendant les absences de son directeur devant l'autorité du gardien-chef de la prison chef-lieu de la circonscription, qui doit se faire renseigner par ce même gardien commis-greffier détaché au bureau de la direction.

Or, les absences du directeur sont fréquentes, puisqu'elles ne sont pas seulement motivées par les congés régulièrement obtenus, mais aussi par les tournées de contrôle sur place des prisons de la circonscription, qui constituent la partie la plus importante du service de ce fonctionnaire; il importe donc de régler la remise d'un commandement qui ne doit jamais chômer.

Ces directeurs, à quelques exceptions près sont des administrateurs de carrière: une longue expérience des écritures pénitentiaires leur a donné conscience de la sécurité administrative qu'elles apportent automatiquement à leur autorité et à leur responsabilité. Les rapports journaliers des gardiens-chefs et la transmission par écrit d'ordres enregistrés en minute, assurent aux services pénitentiaires une régularité et une tenue qui suffiraient à les distinguer de beaucoup d'autres administrations moins strictement réglementées.

On ne peut à ce point de vue que se féliciter de la lente évolution

qui, réduisant les initiatives régionales, et soustrayant progressivement le personnel pénitentiaire aux influences locales, en a fait une sorte de milice, dont les unités, entraînés au service de garde, sont interchangeables entre toutes les prisons et utilisables sur l'ensemble du territoire.

La décentralisation en pareille matière ne serait pas un progrès, mais un recul.

On imagine difficilement l'exécution littérale des dispositions du code d'instruction criminelle, qui attribuent dans les prisons, à l'autorité municipale, un pouvoir qu'elle n'a jamais exercé. La même critique pourrait s'adresser à toute autre initiative locale qui romprait l'uniformité, et parlant l'égalité, dans l'exécution de la peine.

La centralisation du service, qui date de la loi de finances de 1855, a été acceptée, même favorisée par l'Administration départementale, les préfets laissant généralement à la direction pénitentiaire l'autorité et la responsabilité du service, et se bornant à assurer la transmission et l'exécution des ordres du Ministère. Ils n'en restent pas moins les intermédiaires nécessaires pour le contrôle des agents, mais leur rôle est encore plus marqué vis-à-vis des assemblées départementales, qui sont toujours chargées du vote des dépenses d'entretien et reconstruction des prisons de courtes peines.

Dans l'état actuel de chevancement des circonscriptions nouvelles sur les réunions de départements auxquelles s'appliquent les diverses entreprises, on ne voit pas comment on pourrait remplacer l'autorité du préfet par aucune autre. C'est à elle qu'il faudrait faire appel si elle n'avait pas été admise depuis longtemps. Dans cette mosaïque où s'enchevêtrent les compétences territoriales des directeurs et des entrepreneurs, le département reste l'unité irréductible et salutaire qui permet de se reconnaître dans cette situation embrouillée. Le décompte des journées de détention continue à se faire par département quoiqu'il n'intéresse plus les finances départementales.

En effet, par suite de la suppression récente de quelques circonscriptions et du remaniement territorial qui en est résulté, les limites des circonscriptions actuelles ne correspondent plus aux limites des territoires affectés à telle ou telle entreprise : de telle sorte qu'on trouve, d'une part, des circonscriptions pénitentiaires ayant affaire à trois entrepreneurs différents, investis de marchés distincts et de prix de journées inégaux, et, d'autre part, on voit tel entrepreneur relover pour un seul et même marché de trois directeurs.

Il y aurait lieu de poursuivre méthodiquement l'unification du régime économique des prisons sur l'ensemble du territoire, unification qui semble devoir se traduire un jour par un prix de journée ne s'écartant pas sensiblement de la moyenne du prix de revient.

A un autre point de vue, la régie ne fonctionne que partiellement dans la circonscription de Melun (trois départements sur cinq), et temporairement dans celle de Thouars. Toutes les autres circonscriptions sont au régime de l'entreprise.

Ici pourrait trouver place une étude comparative des mérites de la régie, en parallèle avec ceux de l'entreprise.

Prise au point de vue purement doctrinal, la question est depuis longtemps résolue à l'avantage de la régie, mais en pratique, il semble presque impossible de généraliser un système qui entraîne des complications d'écritures et de gestion, et qui exige un personnel nombreux et instruit, que le recrutement militaire obligatoire ne saurait fournir; et si l'on créait ce personnel spécial, son coût budgétaire serait hors de proportion avec la valeur des avantages reconnus à la régie.

Sans doute, dans les onze circonscriptions qui ont pour siège une maison centrale pourvue pour ses propres services d'un personnel d'économat, on pourrait, avec des gardiens-chefs de choix à qui on aurait inculqué quelques éléments de comptabilité, administrer en régie, à distance, comme le démontre l'exemple de Melun.

Mais que ce système puisse être étendu à toutes les circonscriptions et, en particulier, aux neuf autres qui sont purement départementales, c'est une expérience qui, si elle était faite, paraîtrait grosse de déceptions.

Bien que les adjudications soient précédées d'une grande publicité, et qu'elles fassent appel à la plus large concurrence, les bénéficiaires des marchés successifs restent sensiblement les mêmes. L'entreprise pénitentiaire, est, en fait, une carrière monopolisée entre les mains d'une oligarchie sélectionnée par les expériences antérieures.

Du sud au nord, et de l'est à l'ouest de la France, des noms bien connus se succèdent les uns aux autres par simple permutation. Le hasard des adjudications semble avoir réservé d'avance la place de chacun, avec une constance curieuse à signaler.

Quand un nouveau venu parvient à se faufiler entre les adjudicataires accoutumés, le succès ne favorise pas toujours son essai; et c'est sans avantage pour l'Administration et sans profit pour elles-mêmes que certaines recrues ont dû résilier leurs marchés; il ne suffit pas d'être déclaré adjudicataire pour faire fortune. Une connaissance approfondie du métier est, là comme ailleurs, la condition nécessaire du succès; les entrepreneurs de carrière — pour certain on pourrait dire de famille — ont acquis, par une longue expérience, des facultés et des notions inconnues à leurs nouveaux concurrents, qui, pour la plupart, ne tardent pas à disparaître.

Auprès de chaque prison, les entrepreneurs sont représentés par des mandataires, agréés par l'Administration; le recrutement de ces mandataires s'adresse aux sources les plus variées: on y trouve même des femmes, généralement trop âgées pour assurer un bon service (l'une d'elles était octogénaire en 1911); leur admission dans la détention ne présente donc pas les inconvénients que l'on pourrait redouter. Mais ce sont surtout les anciens gendarmes et les gardiens-chefs retraités qui constituent les cadres ordinaires de l'entreprise déléguée.

Quand le hasard met en présence un jeune gardien-chef débutant

et un représentant d'entreprise sous les ordres duquel il avait antérieurement servi, la situation est quelquefois difficile. Sans doute, le représentant de l'Administration garde le prestige de l'uniforme, mais le représentant de l'entrepreneur, a la médaille pénitentiaire et l'auréole d'une longue carrière; les intérêts en présence, parfois opposés, peuvent dépendre de la situation respective de leurs représentants.

L'Administration ne peut interdire à des serviteurs retraités, dont elle n'eut qu'à se louer, un débouché honorable; mais il est une catégorie à qui elle doit toujours refuser son agrément, c'est la catégorie des fonctionnaires, quels qu'ils soient, nationaux, départementaux ou municipaux, tant qu'ils restent en activité de service.

Quant aux mandataires généraux, ils ne sont, en pratique courante, que des sortes de secrétaires chargés de transmettre de l'Administration à l'entrepreneur lointain et réciproquement, la correspondance résultant de l'exécution du marché. La décision, si peu importante qu'elle soit, ne leur appartient jamais. Il serait désirable qu'ils fussent vraiment des mandataires doués de pouvoirs plus étendus et d'une initiative personnelle plus large.

Les fournitures sont, en général de bonne qualité. Dans les prisons de grand effectif, il y a toujours des repris de justice, dont l'expérience variée connaît à fond les qualités et quantités exigibles, et ces habitués se font un point d'honneur de ne pas laisser tomber, sans réclamation, les vivres au-dessous du niveau réglementaire. Dans les petites prisons: pain, viande et légumes sont d'ordinaire pris chez les marchands de la localité et sont, de ce fait, au moins pour le pain, de la qualité courante adoptée par le public, et supérieure, par cela même, à celle qui peut être exigée. Le médecin est souvent pris comme arbitre des contestations élevées sur ce point; il est peu d'exemples qu'un entrepreneur fasse difficulté pour remplacer les aliments que le gardien-chef reconnaît de qualité inacceptable.

Le chauffage est régulièrement assuré; maint greffe est même surchauffé (peut-être à cause du charbon qui reste disponible quand toutes les catégories ne sont pas représentées dans la prison). Il est arrivé parfois que certaines catégories fusionnassent autour d'un seul et même poêle pour une raison trop facile à comprendre, mais aucune constatation de ce genre n'a toutefois été relevée cette année à cet égard dans les rapports particuliers de l'Inspection générale, à raison de l'époque tardive à laquelle les lettres de service ont été délivrées.

On y trouve trace, cependant, de la prédilection marquée que les entrepreneurs conservent au chauffage au poêle, et de leur répugnance à adopter le chauffage des calorifères. Le calorifère, en effet, ne se prête pas aisément aux économies de combustible; tandis que la concentration autour d'un poêle des diverses catégories de détenus permet de supprimer le chauffage des locaux inoccupés. L'agglomération même est une source de calorique.

C'est là une des raisons pour lesquelles les entrepreneurs soumis-

sionnent des prix de journées plus élevés pour les prisons cellulaires ; celles-ci sont toujours munies de calorifères, et l'effectif doit y rester réglementairement dispersé.

L'expérience ne permet pas de compter, pour la stricte exécution du cahier des charges, sur le contrôle d'un organe administratif créé autrefois pour faire payer par la charité locale l'entretien des détenus : la commission de surveillance.

Les commissions de surveillance, dont nous venons de rappeler l'origine, n'entretiennent pas, en général, avec le directeur, de rapports suivis et fréquents : les uns déposent sur un registre des visas de pure forme dont la rareté espacée ne compense point la concision ; les autres, pleines de zèle et de bonne volonté, mais démunies de toute instruction précise et de tout guide expérimenté, abordent la prison dans un esprit réformateur fort louable en soi, mais avec une inexpérience de la mentalité pénitentiaire qui ne tendrait à rien moins qu'à bouleverser les règlements des prisons.

Certains de ces hommes, bien intentionnés, investis d'un droit exceptionnel d'entrée dans la détention, ne savent trop souvent quelle tenue y garder, quand ils en ont franchi le seuil ; quelques-uns craignent même d'apprécier la qualité d'une fourniture de l'entreprise, par discrétion envers l'Administration ; d'autres, moins timides à l'égard des détenus, se laissent parfois entraîner par ceux-ci à des entretiens et à des manifestations innocemment incorrectes. L'Administration leur doit des instructions précises sur leurs attributions, et sur les points essentiels où leur contrôle devrait principalement s'exercer. La matière est ténue et délicate.

Les directeurs pourraient être les éducateurs-nés des commissions de surveillance et entretenir avec elles des rapports permanents de courtoise confiance. Recrutées dans une élite de la population, elles joueraient un rôle fort utile si l'on savait donner quelque aliment à leur naturel besoin d'activité.

Enfin, il est telles de ces commissions qui pourraient être l'amorce d'un utile patronage. Celles qui à l'exemple du bureau de Miséricorde de Toulouse, possèdent une dotation, manifestent une activité supérieure aux autres ; et peut-être ne faudrait-il pour les réveiller toutes que leur donner cette condition d'action administrative : un budget à gérer.

La réunion, dans ces commissions, des notabilités de l'arrondissement avait permis d'espérer que leurs vœux, délibérés en commun, l'action personnelle de leurs membres, exerceraient une heureuse influence sur les Conseils généraux, qui disposent encore des crédits nécessaires à l'installation du service pénitentiaire. L'appel fait à ces commissions dans ce but est également resté sans résultat, et les prisons de courtes peines restent toujours la partie la plus défectueuse de notre organisation répressive.

Bâtiments. — Sauf rares exceptions, il n'existe pas au siège des

directions de plans ni de descriptions détaillées de chacune des prisons dépendant de la circonscription ; nul état spécial n'y est tenu à jour des observations faites soit par l'Inspection générale, soit par les directeurs, soit par les commissions de surveillance. De telle sorte que ces divers contrôles sont à peu près voués à la stérilité. Quand leurs observations arrivent (rarement d'ailleurs) au Conseil général, elles y font figure de critiques inopinées, alors qu'elle ne sont d'ordinaire que la reproduction périodique de constatations remontant au siècle dernier. Les assemblées départementales s'en remettent trop souvent en pareille matière à l'architecte départemental ; celui-ci plus intéressé par les vestiges archéologiques de quelques immeubles pénitentiaires que par les exigences du service de garde, et accordant d'ailleurs une attention plus avertie aux chapitres importants du budget départemental qu'au minuscule crédit réservé aux prisons sur la somme votée en bloc pour les immenses départementaux, considère parfois son intervention comme une corvée l'arrachant indûment à des travaux plus intéressants. Il passe en hâte par la prison sans prévenir personne, parfois même sans avoir conféré avec le directeur, et bientôt l'architecture pénitentiaire compte quelques exemples déconcertants de plus.

Ici, c'est un édicule affecté aux water-closets, accolé au mur de ronde comme pour en faciliter l'escalade ; là c'est une porte extérieure monumentale qui absorbe tous les crédits, alors que ceux-ci eussent rendu utilisables comme cellules des réduits inhabitables en la demeure ; ailleurs ce sont des conduites d'eau établies en saillie comme pour permettre un facile accès des toits.

La situation a été si souvent signalée par l'Inspection générale qu'il est superflu d'y insister à nouveau. La constitution d'un sommaire descriptif des prisons, complété par un casier pénitentiaire, analogue au casier sanitaire des immeubles privés, serait un acheminement précieux vers la constitution de véritables projets de réforme.

On pourrait alors procéder à un classement net et précis des prisons actuelles. Déjà, en 1908, l'Inspection générale, saisie de la question au point de vue tout spécial de la transformation cellulaire, avait établi une liste en trois parties : 1° les prisons cellulaires existantes ; 2° les prisons dont la transformation était possible ; 3° les prisons intransformables.

Mais si l'on veut procéder au classement, abstraction faite du but poursuivi, on trouve actuellement :

a) Des prisons très anciennes aménagées d'après l'arrêté du 10 octobre 1810 et le décret du 9 avril 1811 qui distinguait cinq espèces de prisons :

Maisons de police municipale à raison d'une par justice de paix ;
Maisons d'arrêt à raison d'une par arrondissement ;
Maisons de justice à raison d'une par département ;

Maisons de correction à raison d'une au moins par département ;
Maisons centrales de détention.

b) Des prisons cellulaires anciennes construites sous l'inspiration de la circulaire du 2 octobre 1836 et du programme du 9 août 1841 ;

c) Des prisons de régime commun nouvelles, aménagées d'après la circulaire du 17 août 1853 et le programme du 13 mai 1854 ;

d) Des prisons cellulaires modernes construites en exécution des lois du 5 juin 1875 et du programme du 10 août 1875.

(Un certain nombre d'établissements pénitentiaires, Tarascon, Loches, sont des monuments historiques très visités par le public.

Il y a une antinomie inévitable entre l'affectation d'un même bâtiment à ce double objet : séparation de détenus pénalement retranchés du public, et libre accès du public légitimement curieux dans les locaux de claustration.

Ces deux aspects contradictoires de la prison historique entraînent avec eux des conséquences délicates, telles que : heures de visite, pourboires, etc., qu'il serait désirable de réglementer avec précision. L'expérience dure depuis assez longtemps pour qu'il soit possible d'en déduire des règles fermes, d'après lesquelles le gardien-chef ne doit jamais être distrait de son service.

Chambres de sûreté. — Les chambres de sûreté, par leur nombre et leur dissémination sur tout le territoire, échappent au contrôle méthodique. Quelques-unes seulement ont pu être visitées par les inspecteurs généraux.

L'appréciation d'ensemble qui se dégage de ces visites isolées est que la chambre de sûreté justifie d'ordinaire le qualificatif sûreté, mais n'a rien d'une chambre. C'est d'ordinaire un réduit malodorant, mal aéré, non chauffé, mal éclairé, tenu généralement propre par les soins de la gendarmerie, mais dont le mobilier et même l'hygiène laissent à désirer, si l'on tient compte de ce fait qu'elles hébergent d'ordinaire des prévenus.

On a remarqué que la plupart des chambres de sûreté n'avaient même pas de couvertures fournies par l'entreprise. C'est là cependant une obligation du cahier des charges.

Maintenant que les services départementaux d'hygiène fonctionnent partout, peut-être ne serait-il pas inutile de réclamer leur intervention périodique dans les chambres de sûreté. On se rappelle que l'épidémie de typhus exanthématique de Beauvais, en 1892, qui a envahi toute une région, était éclosée dans une prison où le germe premier semblait avoir été apporté d'une chambre de sûreté contaminée par un chemineau.

Quelques désinfections après passages de sujets suspects n'y seraient pas inutiles.

Gestion financière. — La gestion financière n'a donné lieu à aucune observation de principe. Les écritures sont régulières et l'Administration supérieure est périodiquement tenue au courant de la situation.

La comptabilité-matières, d'ailleurs fort simple, n'a permis de constater aucune irrégularité.

L'inventaire des valeurs mobilières permanentes est tenue à jour. La seule observation générale porte sur la réforme des objets hors d'usage, qui n'est suivie d'aucune vente.

On trouve généralement, à côté de l'objet réformé, celui qui l'a remplacé; il est même arrivé dans une prison qu'un ouvrage de bibliothèque réformé successivement deux fois de suite continuait à être distribué à trois détenus, dont deux privés de pécule, avaient reçu les volumes réformés et réputés disparus, tandis que le troisième fonilletait l'unique exemplaire qui figurait à l'inventaire.

Pour un livre, l'inconvénient n'est pas grave, à raison du bon marché des ouvrages qui composent les bibliothèques pénitentiaires; mais il pourrait arriver que des objets de valeur réformés, et non aliénés, reprissent la place des objets neufs les ayant officiellement remplacés, alors que ces objets neufs auraient disparu, s'ils avaient jamais été achetés.

Des détritits, réformés depuis plusieurs années, encombrent encore les locaux de la plupart des prisons, parce que l'Administration des domaines, à laquelle ils doivent obligatoirement être remis, refuse d'en prendre livraison : ces fragments inutilisables de livres, de chaises ou de poêles, ne couvriraient en effet, ni les frais de vente, ni même les frais de transport ailleurs, et les domaines ont raison au fond de les refuser.

Pour sortir de cet embarras, après refus des domaines dûment constaté, l'Administration est autorisée à vendre elle-même ces débris et à verser au Trésor le prix minime pour lequel elle a pu trouver acheteur.

Il y a parfois difficulté, lors des reprises entre entrepreneurs sortant et entrant, à distinguer certains objets appartenant à l'entreprise d'autres objets similaires appartenant au mobilier de l'Administration, les numéros et les références de l'inventaire étant insuffisants pour opérer la distinction.

Quelques directeurs ont pris l'initiative de marquer tout le mobilier de l'Administration d'une lettre A; mais l'impression définitive et indélébile d'une telle marque n'est pas toujours aisée : sur un poêle, par exemple, au premier feu la marque disparaît. Peut-être serait-il plus pratique de marquer d'un E les objets exposés à confusion et appartenant à l'entreprise.

Il y aurait avantage à supprimer du cahier des charges l'entretien du cabinet et de la bibliothèque administrative du directeur. Cette dépense ne présente aucun rapport avec les frais d'entretien des détenus qui constituent les éléments du prix de journée.

Siège des directions. — Il n'est pas, en général, fait de récolement à la prise de service des directeurs. L'inventaire étant tenu à jour, ces fonctionnaires se transmettent la responsabilité des objets dont ils sont personnellement comptables par un acte de confiance réciproque et confraternelle, qui trouve sa justification dans la minime valeur des objets transmis, dans leur nombre restreint et leur permanente affectation à des services courants. Souvent même le successeur arrive après le départ de son prédécesseur.

Les imprimés administratifs sont régulièrement cédés par la maison centrale de Melun, la papeterie d'école et d'atelier est fournie par les entrepreneurs. La ligne de démarcation est libéralement flottante, et les fournisseurs chevauchent parfois l'une sur l'autre. Toute note de service est inscrite sur du papier d'école, et quelques cahiers d'école sont constitués par des feuilles de papier administratif, réunies par un fil de fortune.

Les archives sont bien classées; les dossiers sont régulièrement constitués et tenus à jour; une réglementation précise, complétée par des circulaires, des ordres de service détaillés assurent l'uniformité de cette gestion sur l'ensemble du territoire.

Travail. — L'organisation du travail n'est point la partie par laquelle se recommandent les entreprises départementales. Nombre de prisons, surtout dans le Midi, ne connaissent d'autre occupation que le service général, dont la rémunération constitue le cinquième du produit total du travail dans l'ensemble des établissements de courtes peines.

Dans les prisons dites de concentration, où l'on réunit des condamnés de plus de trois mois, on arrive parfois, grâce à l'entraînement antérieur des récidivistes, à former quelques ateliers où s'exercent les industries classiques, mais peu rémunératrices, telles que les chaussons de lisières, le filet d'émonchettes ou de provisions, le détordage de câbles, le cassage de noix, le triage de légumes secs, de grains de café, les sacs en papier, les liens pour l'agriculture.

Mais ces ateliers eux-mêmes, qui n'exigent cependant pas de matériel spécial ou d'apprentissage ne se maintiennent qu'avec peine; et s'il est exact que le travail ait en soi une vertu moralisatrice, nombre de détenus restent de ce chef sans culture morale pendant leur détention. Près de la moitié des travailleurs sont des prévenus.

On sait, d'ailleurs, par les ateliers d'assistance par le travail, combien il est difficile d'organiser une industrie, si rudimentaire soit-elle, avec un effectif de vieux apprentis qui n'ont jamais cultivé ni la dextérité de leurs doigts, ni la ténacité de leur application.

On serait mal fondé à critiquer le faible rendement des ateliers pénitentiaires (57 centimes par jour); ceux-ci, si imparfaits soient-ils, se montrent encore supérieurs à ceux des œuvres d'assistance. Ces dernières sont affranchies des entraves résultant des conditions de sécurité, des contraintes de la discipline et de la rigidité réglementaire.

tion de la comptabilité publique. Il est vrai, d'autre part, que l'assiduité de leur effectif et le nombre des heures de travail est plus faible que dans les prisons.

Les marchés passés avec les entrepreneurs portent des sanctions expresses contre le chômage; le travail faisant partie intégrante de la peine, l'exécution de celle-ci comporte obligatoirement la confection d'un travail; l'entrepreneur est formellement tenu de fournir du travail aux condamnés, et aussi aux prévenus qui en demandent. Mais les sanctions du cahier des charges sont inappliquées: l'intérêt direct de l'entrepreneur étant de percevoir les dixièmes qui lui sont concédés, on admet que s'il laisse échapper des deniers qui s'offrent à lui, c'est que vraiment ces deniers sont, en fait, inaccessibles. Même en offrant ces dixièmes concédés à des sous-traitants spécialisés, les entrepreneurs généraux ne savent pas toujours trouver des confectionnaires consentant à fournir du travail à la prison de la localité.

L'application des amendes de chômage réussirait-elle, là où échoue le stimulant naturel de l'intérêt personnel et ne risquerait-on pas d'aboutir tout simplement à une augmentation du prix de journée lors du renouvellement des marchés?

Dans le département du Nord, où l'activité industrielle est plus développée, on arrive à organiser des ateliers. Sans y être vraiment rémunérateur (65 centimes), le travail pénitentiaire y est normalement assuré; il présente une variété suffisante pour ne constituer aucune gêne, ni révéler aucune concurrence appréciable à l'industrie libre.

Dans quelques prisons où la culture des chemins de ronde est tolérée, le personnel de garde, bénéficiaire de cette culture, la fait exécuter par des détenus. Il serait préférable que le directeur délivrât, pour cette culture, des bons comme cela se pratique dans les maisons centrales. Les règlements proscrivent, en principe, tout bénéfice à tirer d'un détenu au profit du personnel de garde; et la culture gratuite du sol libre des terrains enclos dans la détention profite aux gardiens qui recueillent la récolte; cette culture semble donc irrégulière dès qu'elle cesse d'être exclusivement pratiquée par les gardiens eux-mêmes. Cependant, si nulle autre occupation n'a pu être trouvée dans la localité, et si l'entrepreneur affecte spontanément la main-d'œuvre pénitentiaire dont il dispose à la culture de ces jardinets du personnel, l'Administration supérieure se verra dans la délicate alternative: ou de refuser son homologation au seul travail possible, ou d'admettre la légitimité clandestine d'un contrat expresse ou tacite entre l'entrepreneur fournisseur de main-d'œuvre et les gardiens devenus employeurs de cette main-d'œuvre.

Les directeurs ne cherchent pas toujours à savoir avec précision comment sont cultivés les chemins de ronde et, pourvu que cette horticulture pénitentiaire n'envahisse point les préaux, n'empêche pas la poursuite éventuelle d'un détenu ou ne fournisse point de facilité pour les évasions, ils laissent avec indulgence pousser des légumes qui ne présentent pas d'inconvénients par eux-mêmes.

Personnel de garde. — Toute la partie dossiers, registres, écritures, est bien tenue.

Le recrutement, bien qu'il présente déjà quelques difficultés, continue à être soumis à des règles précises et observées. Il est tenu compte des aptitudes physiques, des facultés intellectuelles et morales, des services antérieurs des candidats.

L'avancement de classe est à peu près automatique; et, sauf circonstances exceptionnelles (actions d'éclat ou fautes graves) chacun est promu à son tour d'ancienneté, sans qu'aucun avantage sensible soit fait au mérite individuel. Nombre de gardiens qui pourraient fournir davantage si une prime certaine récompensait les efforts soutenus, réduisent leur activité et leur zèle au minimum réglementaire. L'avancement au choix est impopulaire parce qu'il est taxé de faveur; et l'élite reste noyée dans la masse parce que les manifestations quotidiennes de mérite passent pour ne procurer aucun avantage sensible dans la carrière, et exposent gratuitement leurs auteurs au reproche de « faire du zèle ». L'allure moyenne tend par suite de plus en plus à se régler sur le pas des trainards.

Quant aux notes fournies par les directeurs, qui cependant connaissent parfaitement leur personnel, elles sont en général d'une banalité optimiste qui ne trompe personne, mais qui renseigne moins encore. La mémoire tient lieu des appréciations écrites.

Le seul criterium qui permette encore dans le dossier de distinguer un bon gardien d'un médiocre est le temps passé sous l'autorité d'un même directeur.

Chaque directeur, en effet, s'efforce de conserver dans sa circonscription les bons gardiens et d'éloigner ceux qui ne lui inspirent pas confiance.

Et c'est d'après les soins qu'on met à garder ou à éloigner tel ou tel gardien que l'Administration supérieure peut connaître l'exacte appréciation de ses chefs hiérarchiques; cette appréciation ne transpire plus guère dans les dossiers que sous cette forme indirecte.

Il existe un emploi de garde dont le remplacement n'est pas officiellement organisé, c'est la surveillante du quartier des femmes.

En pratique, les surveillantes en congé régulier abandonnent leurs émoluments à leur remplaçante, agréée par l'Administration qu'elles préviennent.

Cette solution, acceptable pour les petites prisons d'arrondissement, est moins défendable dans les prisons de grand effectif, où le service permanent comporte parfois de réelles fatigues. Les surveillantes, qui ne jouissent même pas du repos hebdomadaire, pourraient légitimement bénéficier du repos en congé payé. D'autre part, dans les prisons dont l'importance comporte plusieurs emplois de surveillantes, la subordination de ces surveillantes les unes aux autres n'est point toujours officiellement organisée. Il y aurait lieu d'édicter des règles précises et d'établir au moins un embryon de prescriptions disciplinaires.

Le recrutement imposé par la loi, parmi les candidats militaires, compromet aujourd'hui l'ancienne homogénéité du corps pénitentiaire.

On peut avoir les aptitudes nécessaires pour commander parfaitement une escouade, et ne posséder ni les connaissances, ni les facultés nécessaires pour diriger un personnel de déchets sociaux, toujours prêts à la révolte ou à l'évasion.

Les candidats militaires, souvent dépassés dans la carrière par leurs collègues mieux doués, se croient parfois sacrifiés, et font des mécontentements, dont on commence à entendre les murmures.

D'autre part, du fait que l'accès des emplois de début est aujourd'hui presque fermé aux candidats civils, il résulte que le choix pour le recrutement des postes supérieurs devient chaque jour plus restreint. C'est là un grave danger pour l'avenir; car si, pour recruter les directeurs on en venait à s'adresser aux ambitions hors de la carrière, ce serait bientôt la fin du remarquable personnel qui survit encore.

On pourrait encore remarquer que le personnel de garde manque de la mobilité nécessaire pour l'économie du service. Chaque petite prison a son cadre souvent rédoit à l'unité : le gardien chef et la surveillante. En cas de nécessité exceptionnelle survenant dans ce petit établissement : arrestation d'une bande, surveillance d'un condamné à mort, congé du gardien chef, etc., un intérimaire y est détaché, toujours au détriment du service dans l'établissement auquel il appartient. Si l'inconvénient n'est pas grave dans les circonscriptions qui comprennent les nombreux agents d'une maison centrale chef-lieu, il n'en est pas de même dans celles qui ne se composent que de petites prisons de courtes peines. Le choix d'un intérimaire y est souvent difficile; les célibataires doivent être choisis de préférence, mais encore faut-il qu'ils aient une expérience suffisante. Les indemnités allouées en pareil cas sont trop faibles pour susciter d'utiles compétitions.

Indemnités de résidence. — L'Administration supérieure vient de réviser la liste des indemnités de résidence, et dès lors toute appréciation serait prématurée sur l'application d'une mesure si récente, tout ce qu'on peut retenir, sans surprise d'ailleurs, c'est que les gardiens affectés à des résidences non comprises dans cette liste, ont unanimement invoqué la cherté des vivres dans leur localité. Les rapprochements de mercuriales ingénieusement mis sous les yeux des Inspecteurs généraux qui ont passé après la publication de la liste, tendraient à faire bénéficier tous les oubliés d'une mesure qu'ils interprètent dans sa forme actuelle, comme une exclusion injustifiée.

Sans doute on ne peut espérer réaliser jamais la péréquation parfaite des émoluments et des charges : un gardien célibataire aura toujours un avantage économique sur un gardien père d'une famille nombreuse, et la différence des prix sur le marché n'est point la plus grave inégalité qu'on puisse relever.

Peut-être l'indemnité à donner aux gardiens pourrait-elle s'établir moins sur le prix des denrées que sur l'importance du loyer nécessaire pour abriter la famille du gardien. On éviterait ainsi d'inscrire parmi les villes pourvues d'indemnités celles où la prison loge tout son personnel.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, l'Administration pénitentiaire, bien qu'issue d'un recrutement modeste, ignorant le prestige des concours et des hauts diplômes, n'en reste pas moins une de celles dont le pays peut être satisfait. Chacun y prenant les bénéfices de sa fonction n'en étudie point les risques; les responsabilités y sont nettes et précises; l'autorité y est exercée et obéie.

10 septembre 1912. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la constitution des dossiers du personnel.*

Il a été constaté que les pièces constituant le dossier des fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire se trouvaient disséminées dans les archives des différents établissements ou circonscriptions auxquels ils ont successivement appartenu.

Cette dispersion présente des inconvénients considérables et entre autres celui de rendre impossible la comparaison de ces documents et d'être ainsi utilement renseigné sur la valeur professionnelle de ceux qu'ils concernent; soit lorsqu'ils sont susceptibles d'être l'objet de propositions d'avancement ou de distinctions honorifiques, (médaillon pénitentiaire notamment), soit lorsque, à la suite d'une infraction, l'intervention d'une mesure disciplinaire devient nécessaire.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire ou agent devra être mis à même de prendre intégralement connaissance de son dossier, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, ainsi conçu :

« Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. »

Cependant, comme vous pourriez vous trouver parfois dans l'impossibilité de recueillir les documents relatifs à ceux des agents ou fonctionnaires qui auraient changé plusieurs fois de résidence au cours de leur carrière déjà longue, vous vous bornerez au rassem-

blement de toutes les pièces (rapports, notices annuelles, décisions, etc.) qui les intéressent à partir seulement du jour où ils ont été placés sous vos ordres.

Les dossiers, que vous devrez constituer, dès la réception de ces instructions, seront conservés au siège de votre Direction, et adressés, sans retard, en cas de mutation, au directeur d'établissement ou de circonscription pour lequel le fonctionnaire ou agent changé de résidence se trouvera désigné. Toutes les pièces composant les dossiers devront être rigoureusement numérotées par ordre chronologique et leur transmission se fera avec un bordereau.

Par ce moyen, les chefs de subdivisions, immédiatement et complètement reusignés sur les antécédents et capacités de toute unité nouvelle appelée à les seconder, pourront, dès l'abord, prendre à son endroit les mesures et dispositions que leur paraîtront réclamer la bonne marche des services, ou, le cas échéant, le maintien de la discipline.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Le Sous-Chef de Bureau, chargé du Service du personnel,
EON.

17 octobre 1912. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et de Paris relative à l'établissement de l'état mensuel des étrangers détenus aux fins d'extradition.

Le 1^{er} août dernier, je vous ai demandé de me fournir un état mensuel des individus détenus administrativement dans vos établissements.

Je vous informe que cet état doit comprendre principalement les étrangers détenus aux fins d'extradition et, en outre, les individus qui pourraient être détenus administrativement pour une autre cause qui devra être spécialement indiquée.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
JUST.

21 octobre 1912. — *Circulaire aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des frais de voyages et de tournées. — Nouvelles instructions faisant suite à la circulaire du 31 mars 1912.*

Il m'a été donné de constater que les prescriptions de ma circulaire du 31 mars dernier relative aux frais de voyages, de tournées et de déplacements n'étaient pas toujours observées.

Il ressort cependant clairement que pour se conformer à l'arrêté de la Cour des comptes en date du 24 octobre 1907, il est nécessaire de justifier d'une façon précise les dépenses portées dans la colonne 10 des états de frais.

Afin d'éviter à l'avenir le renvoi des dits états aux fins de rectifications, vous voudrez bien vous conformer strictement aux instructions ci-après :

1° *Gare située hors des limites de l'octroi* (frais d'omnibus, tramways, etc...) c'est-à-dire tout moyen économique en usage dans la localité.

La distance sera indiquée dans la colonne 8.

2° *Gare située hors des limites de l'octroi* (emploi d'une voiture de place, faute d'un autre moyen de transport plus économique).

La distance sera indiquée dans la colonne 8.

Il reste bien entendu que ces déboursés ne peuvent s'appliquer qu'aux gares situées hors des limites de l'octroi et, à titre exceptionnel, au transport de pièces ou objets dans l'intérêt exclusif du service.

Les heures de départ et de retour à la résidence seront indiquées dans les colonnes 1 et 3 à la suite des dates.

Je vous prie de prendre toutes dispositions utiles en vue de la rigoureuse observation des mesures qui précèdent, et de m'en accuser réception sous le timbre ci-contre.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

3 novembre 1912. — *Circulaire aux préfets au sujet de la demande d'une situation au 31 décembre 1912 en ce qui concerne les dépenses des exercices clos des services pénitentiaires.*

Aux termes de l'article 130 du décret du 31 mai 1862, les ordonnances mises à votre disposition, sur le budget de l'exercice 1912, pour le paiement des dépenses d'exercices clos ne seront valables que

jusqu'au 31 décembre prochain. L'annulation en sera faite d'office par les agents du Trésor et les créances non payées ne pourront plus être ordonnancées que sur une nouvelle réclamation des intéressés.

Il importe donc de prendre dès à présent les mesures nécessaires pour faire solder avant la fin de l'année les créances dont le paiement vous aurait été demandé.

Celles de l'exercice 1908, qui n'auront pas été payées avant le 1^{er} janvier prochain, seront atteintes par la déchéance que prononce l'article 9 de la loi du 20 janvier 1831 et, aux termes de la loi, seront seules exceptées de la déchéance les créances dont le paiement n'aurait pu être effectué *par le fait de l'Administration* ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État.

Dans ces conditions vous voudrez bien :

1^{re} Rappeler aux intéressés les dispositions formelles de la loi ;

2^o Hâter autant qu'il dépendra de vous, l'accomplissement des formalités réglementaires, afin que personne ne puisse invoquer des retards imputables à l'Administration.

Je vous prie de me transmettre dans la première quinzaine du mois de janvier 1913, une situation des dépenses d'exercices clos ordonnancées en 1912, *pour les services pénitentiaires exclusivement*. Cette situation, établie conformément au modèle ci-annexé, est destinée à servir de base au compte d'apurement des exercices clos dont la publication est prescrite par l'article 10 de la loi du 25 mai 1834.

Dans le cas où aucune créance n'aurait été payée sur exercices clos pendant l'année, vous voudrez bien me faire parvenir une situation avec la mention *néant*.

En ce qui concerne les créances restant à payer sur l'exercice 1911, j'en fais dresser l'état nominatif, mais elles ne pourront vraisemblablement pas être réordonnancées avant le mois de janvier prochain

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Chef du 1^{er} Bureau de l'Administration pénitentiaire,

André DANJOY.

15 novembre 1912. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires administrés par voie de régie relative à la comptabilité-matières de la régie directe.

A la suite de la création du chapitre de la régie directe résultant du vote de la loi de finances de 1902, une circulaire du 15 octobre de cette même année a prescrit d'utiliser pour le service de la régie directe les numéros de la nomenclature annexés à l'instruction du 18 décembre 1878.

Il a été constaté que cette pratique ne permet pas de se rendre rapidement et exactement compte des résultats financiers des régies industrielles et des nécessités budgétaires qu'elles comportent.

Pour obvier à ces inconvénients et pour pouvoir suivre avec plus de facilité les dépenses faites sur le chapitre de la régie directe, à partir du 1^{er} janvier 1913, dans tous les établissements où fonctionnent des ateliers ou des services en régie directe, la comptabilité-matières sera établie de telle sorte que cette dernière puisse faire ressortir séparément toutes les opérations de régie directe, tant en entrées qu'en sorties et, par voie de conséquence, tant en recettes qu'en dépenses.

Dès lors, la nomenclature annexée au règlement du 18 décembre 1878 sera complétée après le n° 496, sous un paragraphe 8, par une nouvelle section spéciale dénommée Service de la régie directe.

Tous les restants en magasin au 31 décembre 1912, devront être incorporés sous cette rubrique à la date du 1^{er} janvier 1913, au moyen d'une double opération de cession d'ordre justifiée par les bordereaux de cession réglementaires en sorties et en entrées. Par suite, les restants en avoir au 31 décembre 1912, en ce qui concerne exclusivement les matières, denrées ou objets utilisés dans les exploitations en régie directe sortiront des numéros de la nomenclature de la régie économique où ils se trouvent actuellement, pour entrer à l'avoir des nouveaux numéros créés pour assurer les services de la régie directe.

Pour faciliter cette opération et pour éviter l'établissement d'une série nouvelle de numéros ou seraient reproduites en majeure partie des désignations de matières, denrées ou objets figurant déjà à la nomenclature du 18 décembre 1878, j'ai décidé que les anciennes dénominations par nature de matières, denrées ou objets seraient conservées, mais que les numéros se rapportant à la régie directe seraient simplement augmentés de *cinq cents unités*. Exemple : les cuirs et peaux, du service de « lingerie, literie, vestiaire » qui portent le n° 180 deviendront pour la régie directe 180 + 500 soit 680 cuirs et peaux. Les « matières diverses pour la fabrication et la confection au kilogramme » placées au 190 le seront au n° 190 + 500, soit 690 de la régie directe et ainsi de suite pour tous les numéros utiles.

La nomenclature actuelle se trouvera donc augmentée d'autant de numéros qu'il sera nécessaire pour assurer les services de régie

directe, tant en sorties de matières qu'en entrées d'objets confectionnés. Exemple : services de la régie directe, 680 cuirs et peaux produiront des paires de souliers au n° 787.

La nouvelle section de la régie directe ouverte au paragraphe 8 devra également comprendre, sur toutes les pièces nécessaires (compte 21, compte de gestion, etc.) sous la rubrique « dépenses ou recettes diverses » toutes les opérations en dépenses et en recettes ne donnant pas lieu à mouvement de matières; ainsi que sous la rubrique « feuille de paie » le montant de la main-d'œuvre payée aux détenus employés à la régie directe.

Il n'y a rien de changé en ce qui concerne le mobilier et l'outillage des régies industrielles qui continueront à figurer sur la dernière ligne du compte 21 et au chapitre III de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes.

Dans le cas où le cadre actuel du compte 21 serait insuffisant pour permettre l'insertion des nouveaux numéros de nomenclature, il sera collé une rallonge en attendant l'impression d'autres formules comportant la place suffisante.

La création de cette nouvelle section à la nomenclature permettra, en outre, d'obtenir dans la répartition par chapitre, au compte 21, la parfaite concordance des dépenses par chapitre du budget, en ce qui concerne la comptabilité-matières.

Comme complément des instructions ci-dessus qui se réfèrent à la comptabilité-matières et pour obtenir à l'économat la même séparation entre la régie économique et la régie directe, j'ai décidé que, à partir également du 1^{er} janvier 1913, tous les produits de fabrication résultant de la régie directe seraient conservés dans des *magasins spéciaux*.

Ces produits ne pourront être mis en service qu'après autorisation ministérielle comme s'il s'agissait d'une cession provenant d'un autre établissement. Ils seront alors sortis des numéros de la régie directe et entrés aux numéros des services économiques. Exemple : les vestes de droguet confectionnées et entrées à la régie directe au numéro nouveau 768 seront, après autorisation ministérielle, sorties de ce numéro et entrées au n° 268 par voie de cession régulière.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et tenir la main à ce que l'économat en assure la stricte exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

6 novembre 1912. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions
pénitentiaires au sujet du régime des détenus politiques.

Aux termes de l'arrêté du 4 janvier 1890, les détenus politiques doivent bénéficier du régime des prévenus.

Or, il m'a été donné de constater à différentes reprises, que les prescriptions de cet arrêté n'étaient pas toujours strictement observées.

En vue de remédier à un état de choses qui pourrait susciter de légitimes réclamations, il importe que le régime auquel sont soumis les détenus politiques, dans les prisons départementales, soit, autant que le permettent les moyens dont disposent les gardiens-chefs et sans nuire au bon ordre et à la discipline, analogue à celui qui est appliqué à la prison de la Santé à Paris, où un quartier spécial a été affecté à cette catégorie de détenus.

Dans cet établissement, l'emploi du temps, qui vous servira, à l'avenir, de base pour l'application du régime politique, a été ainsi fixé :

Entre 7 heures et 7 heures 1/2, commandes de cantine
ou de restaurant prises par le commissionnaire dans les
chambres ;

De 7 heures 1/2 à 11 heures, promenade dans le jardin
ou réunion dans la salle commune ;

De 11 heures à 13 heures, déjeuner dans la cellule ou en
commun ;

De 13 heures à 17 heures,	{	Mardi, mercredi, jeudi et samedi ;	{	Parloir, visites dans la salle commune, le jardin ou dans les cellules.
De 15 heures à 17 heures,	{	Lundi, vendredi et dimanche ;	{	

A partir de 11 heures et jusqu'à 20 heures, dîner dans la
cellule ou en commun.

D'autre part, je crois devoir préciser les dispositions suivantes
contenues dans l'arrêté précité :

1° En ce qui concerne les visites des membres de la famille, elles
doivent avoir lieu dans la cellule du détenu, en dehors de la pré-
sence d'un gardien sous réserve que la porte demeure simplement
poussée.

2° En plus de la faculté de se nourrir à la cantine ou de faire venir
des vivres de l'extérieur, à leurs frais, les détenus politiques doivent
recevoir de l'Administration pénitentiaire un régime alimentaire spé-

cial, *meilleur que celui des détenus de droit commun*. Je vous adresse ci-joint, à titre d'indication, la composition du menu adopté par la maison centrale de Clairvaux et la prison de la Santé.

Le supplément de dépenses résultant de ce régime alimentaire sera remboursé à l'entrepreneur des services économiques sur production d'un mémoire régulier visé par vous.

3^e Quant à la visite des colis et à la quantité des vins à consommer chaque jour aux frais des détenus politiques, mon Administration ne peut que s'en rapporter au tact et au jugement des fonctionnaires placés sous vos ordres, pour éviter tout froissement inutile et toute vexation à l'encontre de condamnés méritant d'être traités avec plus d'égards que les malfaiteurs de droit commun, en raison de la nature même des délits pour lesquels ils ont été incarcérés.

Vous voudrez bien adresser aux gardiens-chefs des prisons de votre circonscription, toutes instructions utiles en vue de l'application des dispositions qui précèdent et m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre ci-contre.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

BARÈME DES VIVRES DES DÉTENUÉS POLITIQUES

JOURS	MATIN		SOIR		OBSERVATIONS
	VIANDE	LÉGUMES	VIANDE	LÉGUMES	
Lundi.....	Veau rôti : 150 gr.	Pois cassés : 100 gr.	Veau maroûgé : 150 gr.	Pois cassés : 120 gr.	Par jour ou par homme :
Mardi.....	Côtelettes : 150 gr.	Soupe : 100 gr.	Bœuf salade : 150 gr.	Macaroni : 60 gr.	Pain blanc : 600 gr.
Mercredi.....	Jambon : 70 gr.	Haricots blancs : 100 gr.	Mouton ragout : 150 gr.	Haricots blancs : 120 gr.	Pain pour les soupes : 100 gr.
Jeudi.....	Veau rôti : 150 gr.	Bouillon : 100 gr.	Veau blanquette : 150 gr.	Pommes de terre : 300 gr.	Oignons : 20 gr.
Vendredi.....	Côtelettes : 150 gr.	Pois cassés : 100 gr.	Bœuf bouilli : 150 gr.	Pois cassés : 120 gr.	Vin rouge : 50 centil.
Samedi.....	Veau rôti : 150 gr.	Soupe : 100 gr.	Veau maroûgé : 150 gr.	Choux : 300 gr.	Huile : 10 gr.
Dimanche.....	Mouton rôti : 150 gr.	Bouillon : 100 gr.	Mouton ragout : 150 gr.	Pommes de terre : 300 gr.	Vinaigre : 10 centil.
					Fromage : 50 gr. ou 1/2 boudon.
					Beurre : 10 gr.
					Graisce : 10 gr.

18 novembre 1912. — CIRCULAIRE aux préfets relative au régime des détenus politiques.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de ma circulaire du 6 novembre courant (1) aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au régime des détenus politiques dans les prisons départementales.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
JUST.

18 novembre 1912. — NOTE DE SERVICE relative aux pièces à produire par les candidats à un emploi quelconque dans l'Administration pénitentiaire.

Les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont invités à prendre toutes dispositions utiles pour que les candidats nommés, au titre de la loi du 21 mars 1905, à un emploi quelconque dans l'Administration pénitentiaire, soient appelés à produire une photographie récente et leur acte de naissance sur timbre, dès leur installation.

Ces documents devront parvenir à l'Administration centrale (Service du personnel) dans le mois qui suivra l'entrée en fonctions.

Ces dispositions devront être appliquées immédiatement, en ce qui concerne ceux de ces fonctionnaires ou agents installés avant la réception de la présente note et qui n'auraient pas produit ces pièces.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
C. JUST.

6 décembre 1912. — NOTE DE SERVICE relative à l'établissement d'un nouveau modèle de l'état des dépenses du personnel.

Les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont informés que, à partir de l'exercice 1913, les dépenses se rapportant au personnel de l'Administration pénitentiaire sont comprises dans 4 chapitres distincts.

En conséquence, l'état des dépenses à adresser mensuellement au « Service du personnel » d'après les instructions de la circulaire du 17 mars 1908, est modifié. Le nouveau modèle sera transmis par les

(1) Voir page 191.

soins de l'imprimerie de la Maison centrale de Melun et devra être employé pour les dépenses effectuées à partir du 1^{er} janvier 1913.

Les anciens imprimés continueront à être utilisés pour les dépenses de l'exercice 1912.

D'autre part, il a été constaté que les dépenses permanentes (indemnités diverses) ne sont pas réglées de façon uniforme dans tous les établissements.

Il est rappelé, à cet égard, que le paiement de ces allocations doit être effectué comme suit :

1° Indemnités de caisse et de versements aux comptables (Règlement du 4 août 1864);	
2° Frais généraux de direction aux chefs d'établissements et économes de la Seine (Arrêté du 30 décembre 1888);	Par trimestre.
3° Indemnités aux vagemestres (Règlement du 4 août 1864);	
4° Indemnités aux surveillants contre-maîtres (Arrêté du 15 juin 1872);	
5° Indemnités aux agents en service titulaires de la médaille pénitentiaire (Circularité du 20 août 1899);	Par semestre.
6° Indemnités aux gardiens et surveillants commis-greffiers (Décision ministérielle du 12 décembre 1911);	
7° Indemnités de résidence (Arrêté du 31 octobre 1911).	Par mois.

En ce qui concerne les indemnités de logement, elles devront être payées de façon régulière, trimestriellement et à terme échu.

Quant aux indemnités de chauffage et d'éclairage, elles continueront à être réglées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 septembre 1870.

Il ne sera fait exception aux dispositions rappelées ci-dessus que dans le cas où un bénéficiaire quitterait l'établissement pour une cause quelconque, cette circonstance devant donner lieu non seulement au paiement du traitement, mais à celui de toutes les indemnités dues au jour du départ.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

7 décembre 1912. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant les délais de suspension de service des agents frappés de mesures disciplinaires.

Il a été constaté que le paragraphe 4 de la note de service du 10 décembre 1909, ainsi conçu : « La nature de certaines fautes commises « peut exiger que l'entrée de l'établissement soit interdite sur l'heure « à un agent par ses chefs directs. Cette mesure d'interruption du « service d'un agent, qui a un caractère préventif et provisoire, ne « peut se confondre avec la suspension réelle et définitive prévue au « paragraphe 4 du décret de 1906 et dont il vient d'être question. « Elle ne saurait préjudicier en rien à la sanction que pourra néces- « siter le fait pour lequel elle est intervenue. Elle ne comporte aucune « retenue de traitement. Elle ne doit pas moins être signalée d'extrême « urgence à l'Administration à qui il appartiendra de « l'approuver et de la maintenir ou d'y mettre fin, s'il y a lieu », a, dans maintes circonstances, donné lieu à des applications aussi préjudiciables à la discipline que contraires à l'équité.

Un retard considérable notamment apporté dans la déclaration de la sanction à intervenir par suite de circonstances particulières venant mettre obstacle à la convocation immédiate du Conseil supérieur de discipline a pu permettre, par exemple, à un agent, frappé en définitive de révocation, de toucher pendant plusieurs mois son traitement alors qu'il n'effectuait aucun service et que le surcroît de besogne résultant de son absence retombait, sans compensation, à la charge de ses collègues.

Pour obvier à tout inconvénient de cette nature, il conviendra désormais de ne pas prolonger au-delà d'un mois le délai de la suspension prévue par le texte précité. Ce temps écoulé, l'agent suspendu cessera de toucher ses émoluments dont il lui sera d'ailleurs et par la suite fait rappel si la sanction prononcée n'entraîne pas sa radiation des contrôles.

MM. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions sont priés d'accuser, sans attendre, réception de la présente note.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

10 décembre 1912. — CIRCULAIRE aux préfets relative à l'envoi de prévisions pour servir à l'établissement du budget.

Je désire être, à l'avenir, en mesure de préparer dès le commencement de chaque année, les propositions budgétaires à produire par mon Ministère pour l'exercice suivant.

A cet effet, il est indispensable que je sois, en temps utile, fixé, notamment, sur les besoins éventuels des établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.

En conséquence, les directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département devront vous adresser désormais, dans les dix premiers jours du mois de février de chaque année, un rapport spécial ou sera indiqué, avec toutes justifications utiles, le montant des crédits qu'ils estimeront devoir être nécessaires au fonctionnement, pendant l'exercice suivant, des services de l'établissement qu'ils dirigent.

Les indications à fournir en ce qui touche les travaux aux immeubles pénitentiaires et le mobilier (régie), la régie directe du travail, les exploitations agricoles et les acquisitions et constructions étant plus particulièrement susceptibles d'une évaluation exacte, les directeurs devront s'attacher à les établir avec le plus grand soin.

En ce qui concerne l'entretien des détenus les prévisions seront calculées en prenant pour base : 1° les journées de détention constatées au 31 décembre de l'année précédente; 2° les prix des denrées, d'après les résultats des adjudications qui ont eu lieu dans le courant de décembre.

Dès que le rapport annuel dont il s'agit vous sera parvenu, vous aurez à me le transmettre, avec votre avis, pour le 15 février au plus tard sous le timbre du 1^{er} bureau.

Les instructions du 16 octobre 1902 relatives au même objet sont abrogées.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie un exemplaire à chacun des directeurs des établissements intéressés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUR.

10 décembre 1912. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du service de surveillance et de la discipline dans les maisons d'arrêt.*

Encore sous le coup de la douloureuse émotion soulevée par le drame épouvantable dont la prison de Rochefort vient d'être le théâtre, il a semblé à l'Administration supérieure qu'il convenait de rechercher et de mettre à profit les enseignements qui s'en dégagent.

Et tout d'abord, il apparaît que trop souvent, comme dans la prison de cette ville, on confie le poste de cuisinier à des individus appartenant à la pire catégorie de détenus : les récidivistes de courtes peines, satisfaits en apparence de se trouver en prison.

Je vous prie de rappeler au personnel sous vos ordres que la désignation des détenus employés ne doit être faite qu'avec prudence et discernement et, en tous cas, les détenus de cette catégorie doivent toujours être l'objet d'une surveillance particulièrement attentive, fussent-ils les plus doux et les plus soumis. Un gardien ne doit jamais avoir confiance en un détenu quel qu'il soit.

Il arrive parfois que les détenus préposés au service général et notamment au service de la cuisine jouissent d'une liberté de mouvement excessive, et ont accès sans contrôle, ou sous un contrôle insuffisant, dans les locaux et magasins où se trouvent souvent à leur portée divers objets qui dans leurs mains peuvent se transformer en armes. C'est ainsi qu'en beaucoup de cours ou préaux, on ne veille pas suffisamment à la disparition complète des pierres, que dans les chauffoirs, ateliers ou cellules, la présence de tous les outils ou objets du matériel industriel n'est souvent pas vérifiée avec une attention suffisante au moment de la sortie des détenus, et qu'enfin une fouille minutieuse de ces individus à leur rentrée dans les locaux qu'ils doivent occuper, ne vient pas toujours empêcher l'exécution des projets de révolte ou d'évasion qui ont pu germer dans leur esprit.

Ce sont là des pratiques éminemment dangereuses auxquelles il faut renoncer dans un intérêt de la plus élémentaire sécurité. Il importe donc de veiller avec le plus grand soin à ce que les cours et préaux soient toujours débarrassés des pierres qu'ils peuvent contenir, que les outils et objets du matériel industriel ou autre soient à la fin de chaque journée remis à la place qui leur est assignée dans les locaux où ils se trouvent, qu'enfin une fouille rigoureuse soit pratiquée sur les détenus à leur sortie des ateliers ou des endroits où ils sont occupés à une partie quelconque du service général.

Restent les précautions à prendre contre les condamnés signalés comme dangereux. Pour ceux-là, des mesures s'imposent dont la rigueur éventuelle trouve sa raison et son excuse dans le caractère ou l'attitude de celui qui en fait l'objet.

La mise à l'isolement suffira le plus souvent, mais faut-il encore pour que cette mesure puisse être prise utilement, que la prison soit aménagée en conséquence, c'est-à-dire contienne les locaux indispon-

sables pour pratiquer l'isolement. A cet égard, je ne saurais trop vous recommander de signaler à mon Administration les défauts ou les insuffisances de ce genre que présentent certaines maisons d'arrêt de votre circonscription, afin de me permettre d'entreprendre auprès des départements intéressés les démarches nécessaires pour remédier dans le plus court délai à cette situation.

Enfin, et j'insiste particulièrement sur ce point, les *gardiens-chefs* ne devront jamais perdre de vue que la présence d'un ou de plusieurs détenus signalés comme dangereux dans leur établissement doit être aussitôt portée télégraphiquement à votre connaissance afin qu'il vous soit possible de prendre sans retard telles mesures que vous jugerez opportunes.

A ce propos, et si vous estimiez utile l'envoi d'un agent supplémentaire, il conviendrait, sauf impossibilité absolue, de choisir l'agent détaché parmi ceux qui sont en service au siège de la circonscription, de préférence à ceux qui assurent la surveillance dans les villes voisines de celle où le renfort sera jugé nécessaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Just.

24 décembre 1912. — CIRCULAIRE aux préfets relative aux frais d'escorte et de transport des condamnés allant subir leur peine dans les prisons départementales.

Jusqu'à ce jour, la plupart du temps, les mémoires produits par les particuliers ou la gendarmerie pour frais de transport et d'escorte de condamnés allant subir leur peine dans les prisons départementales me sont transmis au fur et à mesure de leur réception.

En vue de simplifier les écritures tenues, tant dans mes bureaux que dans ceux de votre préfecture, et pour assurer d'une façon plus régulière l'ordonnancement et le mandatement de ces dépenses, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier prochain ces mémoires seraient centralisés par vos soins et me seraient adressés trimestriellement au moyen de bordereaux établis, l'un pour les frais d'escorte, l'autre pour les frais de transport, conformément aux modèles ci-joints.

En ce qui concerne le dernier trimestre de chaque exercice, il conviendra que ces bordereaux me parviennent dans les premiers jours du mois de mars, de manière à ce qu'ils puissent être réglés et mandatés avant la clôture des opérations de comptabilité de l'année précédente.

Les mémoires compris aux bordereaux seront réglés, après vérification, par décision collective et le montant de la dépense sera immédiatement ordonnancé à votre nom aux fins de mandatement au profit des ayants droit.

Toutefois, afin d'éviter, autant que possible, le renvoi des mémoires dont il s'agit, pour renseignements complémentaires ou rectifications, je vous serais obligé de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que vos bureaux s'assurent, dès la réception des pièces : 1° que le visa *Vu arriver* du gardien-chef de la prison dans laquelle a été écroué l'individu transféré, indique bien d'une façon précise, la situation pénale de ce dernier ; 2° que les réquisitions délivrées par les maires pour le transport des prisonniers mentionnent le prix de ce transport qui doit être débattu et fixé avec le convoyeur au moment où la réquisition est délivrée.

J'ajoute que les renseignements contenus au tableau annexé à la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 6 janvier 1868, relative aux frais de transfèrement par les convois civils et les compagnies de chemins de fer vous permettront de déterminer les mémoires de frais d'escorte et de transport non imputables sur le budget des services pénitentiaires et qui, par suite, doivent être adressés directement par vos soins, aux administrations intéressées.

Les mémoires afférents à l'exercice 1912 continueront à m'être transmis dans la forme ordinaire.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire dont un exemplaire est transmis au directeur des prisons de votre département.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

C. JUST.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT d

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

EXERCICE 191
° TRIMESTRE

*Bordereau des mémoires de frais de trans-
port produits pendant le trimestre 191*

NUMÉROS D'ORDRE	DATES DES MÉMOIRES	NOMS ET QUALITÉS DES PARTIES PRENANTES	MONTANT des MÉMOIRES
		TOTAL.....	

ARRÊTÉ le présent bordereau à la somme totale
de (en toutes lettres)

A

, le

191

LE PRÉFET,

29 mai 1912. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la mise en liberté des détenus expulsés dont la peine est expirée et du délai à leur impartir pour sortir de France.*

Aux termes de la circulaire du 1^{er} mars 1910(1), la mise à exécution des arrêtés d'expulsion ne doit avoir, en aucun cas, pour conséquence, le maintien en détention d'un étranger après l'expiration de sa peine. Dans ces conditions, les expulsés sont, quelque temps avant la date de leur élargissement, dirigés par les voitures cellulaires sur une prison voisine de la frontière, où il leur est imparté, dès qu'ils sont libérables, un court délai pour quitter le territoire. Toutefois, cette procédure ne peut être suivie quand il s'agit de peines de courte durée. Les détenus étrangers qui se trouvent dans ce cas sont maintenus, jusqu'au jour de leur libération, dans l'établissement même où ils subissent leur peine.

D'autre part, les nécessités du service obligent assez souvent les conducteurs des voitures cellulaires à déposer, comme passagers, dans une prison du parcours des étrangers frappés d'expulsion qu'ils sont chargés de transférer à la frontière. Or, il arrive parfois que ces étrangers se trouvent avoir accompli leur peine dans l'établissement où ils ont été provisoirement déposés, avant que les agents conducteurs aient pu achever en ce qui les concerne l'opération du transfertement.

Toutes les fois que l'un de ces cas se présentera, il y aura lieu de mettre l'expulsé en liberté le jour même de l'expiration de sa peine et de lui impartir un délai suffisant pour sortir librement de France. Ce délai sera accordé par le préfet ou par le sous-préfet, suivant l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire. Pour la fixation de la durée de ce délai il devra être tenu compte de la longueur du trajet que l'intéressé aura à parcourir pour se rendre à la frontière, ainsi que du mode de locomotion que ses ressources lui permettront d'employer à cet effet.

Pour assurer l'exécution des prescriptions qui précèdent, les directeurs ou les gardiens-chefs des établissements pénitentiaires devront signaler, en temps utile, à la préfecture ou à la sous-préfecture les expulsés qui se trouveront dans l'une des situations indiquées ci-dessus.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance des instructions qui précèdent à MM. les sous-préfets ainsi qu'aux directeurs et gardiens-chefs des prisons de votre département.

Le Ministre de l'Intérieur,

T. STEEG.

(1) Voir Code des prisons, Tome XVII, page 341.

ANNÉE 1913

3 janvier 1913. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la suppression
du compte des dépenses.

La circulaire ministérielle du 20 novembre 1829 complétée et modifiée par celles des 8 et 11 décembre 1856, 4 avril 1857 et 29 août 1872, prescrit la production d'un compte annuel des dépenses concernant :

- 1° Les frais d'administration;
- 2° Les dépenses de l'entreprise générale des services;
- 3° L'achat d'objets mobiliers;
- 4° L'entretien ordinaire des bâtiments;
- 5° Les dépenses accidentelles et imprévues.

Les renseignements fournis par ce compte annuel se trouvent consignés sur les états et les bulletins mensuels des dépenses produits par les directeurs des établissements pénitentiaires et, d'autre part, l'état de situation des crédits et des dépenses que vous établissez au 30 avril pour l'exercice écoulé permet aux Services de comptabilité de mon Ministère de contrôler les indications données par les directeurs et d'établir d'une façon précise la situation générale des dépenses effectuées et l'état des créances restant à payer à la clôture de l'exercice.

Il m'a paru, dans ces conditions, que les comptes dont il s'agit dont la production occasionne aux établissements pénitentiaires en régie un travail relativement important, pouvaient être supprimés sans que les moyens de contrôle et de vérification dont dispose mon Administration se trouvent diminués ou atténués.

En conséquence, je crois devoir annuler les dispositions des circulaires susénoncées et je décide que, dorénavant, les directeurs des établissements pénitentiaires n'auront plus à produire le compte annuel des dépenses effectuées.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont un exemplaire est adressé par mes soins aux directeurs intéressés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

6 janvier 1913. — *CIRCULAIRE aux préfets rappelant les prescriptions du décret du 11 novembre 1885, relatives aux fonctions de médecin de prisons.*

J'ai été amené à constater que les dispositions de l'article 75, § 3 du décret du 11 novembre 1885 n'avaient pas été partout régulièrement observées.

Je crois devoir, en conséquence, vous rappeler que « les fonctions « de médecin de prison sont incompatibles avec celles de maire et « d'adjoint, ou de membre de la commission de surveillance ».

J'ajoute que, à l'avenir, les prescriptions qui, dans le règlement précité, visaient le service des prisons départementales, devront s'appliquer également aux médecins de tous les établissements pénitentiaires.

Vous voudrez bien, en conséquence, avant de m'adresser des propositions qui auraient pour but de pourvoir à des vacances survenues dans votre département, informer les candidats des dispositions qui précèdent.

Vous devrez, en outre, prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que soient régularisées les situations qui seraient contraires au règlement du 11 novembre 1885.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions qui seront communiquées, par vos soins, aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

7 janvier 1913. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet des propositions budgétaires des établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.*

Les cadres des budgets spéciaux des établissements pénitentiaires pour l'exercice 1913 contiennent des modifications sur lesquelles il m'a paru nécessaire d'appeler votre attention.

Les diverses dépenses sont réparties suivant les chapitres ci-après indiqués :

Personnel administratif du service pénitentiaire (traitements).

Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire (traitements).

Indemnités, allocations, gratifications au personnel administratif du service pénitentiaire.

Indemnités, allocations, gratifications au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

Entretien des détenus.

Régie directe du travail.

Transport des détenus et des libérés.

Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires. — Mobilier.

Exploitations agricoles.

Dépenses accessoires du service pénitentiaire.

Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.

Les deux chapitres afférents aux traitements du personnel, soit administratif, soit de garde et de surveillance, ne se rapportent qu'aux emplois sujets à retenue, en vertu de la loi de 1853, à l'exclusion de tous autres.

Le chapitre « indemnités, allocations, gratifications au personnel administratif » comprend deux sections :

1° Les indemnités fixes de logement, de caisse, de versement, et les indemnités aux titulaires des services spéciaux (ministres des différents cultes, médecins, pharmaciens, architectes) ;

2° Les indemnités éventuelles pour mémoire.

La division du chapitre afférent aux « indemnités » en deux chapitres distincts ayant restreint les disponibilités, les frais occasionnés par les voyages devront être réduits dans la plus large mesure et n'avoir pour objet que des nécessités indispensables de service conformément d'ailleurs aux instructions données par la circulaire du 31 mars 1912 (1).

Le chapitre « indemnités, allocations, gratifications au personnel de garde et de surveillance » comprend aussi deux sections :

1° Les indemnités fixes aux vaguenrestres, commis-greffiers, les indemnités de résidence, de chauffage et d'éclairage, et enfin les indemnités aux titulaires de la médaille pénitentiaire ;

2° Les indemnités éventuelles, pour mémoire.

Le chapitre de l'« entretien des détenus » se présente sous une forme nouvelle ; les prévisions qui y figurent doivent être groupées suivant les diverses rubriques indiquées, qui correspondent d'ailleurs aux différentes sections de la nomenclature du 18 décembre 1878 relative à la comptabilité-matières. Les dépenses prévues seront calculées d'après le nombre des journées de détention constatées au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'envoi du budget spécial et les résultats de la dernière adjudication.

Le chapitre de la « régie directe » a été, lui aussi, romanié. Il est établi de façon à faire ressortir les dépenses ordinaires et les dépenses

(1) Voir page 145.

extraordinaires, sans se préoccuper de savoir s'il s'agit de confections faites en vue de cession à titre gratuit ou en vue de vente à diverses administrations de l'État. Les dépenses ordinaires comprennent l'achat des matières premières, la main-d'œuvre des détenus, le salaire des contremaîtres libres, les frais nécessités par le chauffage, l'éclairage, la force motrice, l'emballage, le transport, les dépenses diverses et l'entretien du menu outillage. Les dépenses extraordinaires comprennent l'achat d'outils ou d'outillage, et les grosses réparations aux machines.

Les propositions inscrites à ce chapitre devront être justifiées par la production de deux états établis sur les modèles ci-joints : 1° un état par atelier des dépenses prévues pour assurer, au cours de l'année, les diverses fabrications dont chaque établissement est chargé ; 2° d'un état récapitulatif. Les chiffres portés au budget pour les dépenses ordinaires ne seront que la reproduction des diverses indications figurant à cet état récapitulatif.

Le chapitre des « travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier » et le chapitre « acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire » ont été simplifiés en ce qui concerne la valeur approximative des approvisionnements restant en magasin à la fin de chaque exercice ; les propositions des travaux inscrites à ces chapitres devront toujours être classées par ordre d'urgence.

Il est rappelé que le chapitre « travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier » s'applique aux travaux d'entretien, de réparation et d'appropriation des locaux existants ; doivent seulement, au contraire, figurer au chapitre « acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire » les projets de travaux se référant à la transformation des dortoirs en commun en dortoirs cellulaires, à des constructions neuves ou à des transformations totales à apporter dans les constructions actuelles, telles que, par exemple, installation du tout-à-l'égout, installation d'un calorifère, etc. . .

Les travaux exécutés dans les divers établissements pénitentiaires se divisent en deux catégories :

1° Les travaux d'entretien qui ont pour objet de tenir en bon état les toitures, chéneaux, jointements, clôtures, portes, croisées, carrelages, appareils de chauffage et de ventilation, etc. et de pourvoir à des réparations successives afin d'éviter la dégradation des bâtiments ;

2° Les travaux de réparations plus ou moins importantes et qui ne peuvent être considérées comme d'entretien ; les travaux d'amélioration ou d'agrandissement, et les travaux neufs.

Les directeurs, en vertu de la circulaire du 7 novembre 1877, font exécuter les travaux de la première catégorie, dits d'entretien, d'office, c'est-à-dire sans produire de devis et sans en référer préalablement à l'Administration centrale. Ils donneront chaque année

dans leurs projets de budget l'évaluation des dépenses de cette catégorie et l'Administration ouvrira les crédits nécessaires.

Ils ne peuvent au contraire, à moins de péril, entreprendre les travaux de la deuxième catégorie que sur autorisation spéciale de l'Administration centrale.

Les propositions concernant les travaux de la deuxième catégorie devront être appuyées, 1^o d'un rapport faisant connaître l'objet et la cause occasionnelle de la proposition et de son urgence, 2^o d'un devis descriptif et estimatif. Les propositions ayant une certaine importance seront accompagnées de tous les dessins et détails graphiques nécessaires à leur intelligence. Lorsque la nécessité aura été reconnue, soit d'agrandir ou de transformer l'un des bâtiments, soit d'édifier de nouvelles constructions, avant de demander à un architecte une étude approfondie, toujours coûteuse, les directeurs devront en référer à l'Administration centrale: celle-ci examinera d'abord la proposition au point de vue administratif et, si elle en reconnaît l'utilité, elle autorisera le directeur à présenter un projet complet des travaux à entreprendre. L'évaluation des dépenses sera faite avec une très grande exactitude et les demandes renfermées dans les limites de la plus stricte nécessité; on ne saurait que juger avec sévérité un système de dissimulation calculée qui tendrait, en abusant l'Administration sur l'importance des frais d'une construction, à l'entraîner dans des entreprises qui dépasseraient ses prévisions et ses ressources; l'Administration se refusera d'ailleurs toujours à laisser commencer des travaux avec des plans incomplets ou insuffisamment étudiés.

Si dans le cours de l'année des travaux ou réparations non mentionnés au projet du budget apparaissent nécessaires, les directeurs devront en référer aussitôt par la voie hiérarchique.

Les projets ajournés feront, s'il y a lieu, l'objet de nouvelles propositions l'année suivante.

A moins d'indication spéciale le maintien des projets de travaux au budget spécial d'un établissement n'implique pas autorisation d'entreprendre des travaux de la deuxième catégorie qui y sont mentionnés, les directeurs devront attendre l'approbation du devis.

Aussitôt cette approbation donnée, l'exécution devra être poussée avec la plus grande activité jusqu'à complet achèvement. Le directeur veillera à ce que les différentes pièces remises aux entrepreneurs et servant de base aux marchés soient établies avec le plus grand soin; il soumettra également à l'approbation ministérielle par votre intermédiaire, les projets de cahiers des charges, les procès-verbaux d'adjudication, les soumissions des entrepreneurs.

Les directeurs ne devront faire exécuter que les travaux autorisés.

Ils ne peuvent sans autorisation imputer, sur les crédits ouverts pour l'entretien, des dépenses concernant d'autres travaux; ce serait détourner les fonds d'entretien de leur destination que de les employer à des travaux d'embellissement, d'ornementation ou même à

des changements de distribution intérieure ; les dépenses de cet nature, si elles sont nécessaires, devront faire l'objet d'une demande spéciale.

En ce qui concerne les travaux de la deuxième catégorie, les directeurs veilleront à ce que sous aucun prétexte il ne soit apporté aux projets approuvés, qu'il s'agisse de travaux neufs ou de grosses réparations, des modifications ayant trait au mode de construction, à la distribution intérieure, au mode d'ornementation Toute modification devra être l'objet d'une demande d'autorisation spéciale et être signalée à l'Administration par un rapport détaillé faisant connaître les différences de dépenses en plus ou en moins qui pourraient en résulter.

Au chapitre des « dépenses accessoires du service pénitentiaire », outre les dépenses imputées ordinairement, doivent dorénavant être inscrites des prévisions pour achats de fournitures de bureau et d'école, d'après la moyenne des dépenses effectuées au cours des années précédentes.

Les projets de budget devront, à l'avenir, parvenir à l'Administration centrale dans la première quinzaine du mois de février de chaque année, de façon à ce que les estimations inscrites à certains chapitres soient établies d'après les résultats des adjudications qui ont lieu dans le courant du mois de décembre précédent ; les prévisions de dépenses, spécialement en ce qui concerne l'entretien des détenus, seront ainsi établies avec une approximation beaucoup plus exacte.

Ces projets de budget seront accompagnés :

1° D'un rapport d'ensemble par lequel le directeur justifiera ses propositions ;

2° Des deux annexes conformes aux modèles ci-joints pour le chapitre de la régie directe du travail ;

3° D'un rapport justificatif avec les plans et devis pour chacun des travaux dont les directeurs prévoient l'exécution, soit au chapitre « entretien des bâtiments et mobilier », soit au chapitre « acquisitions et constructions ».

Vous voudrez bien tenir la main à ce que ces projets de budget et les documents dont s'agit me parviennent dans les délais indiqués plus haut, accompagnés s'il y a lieu, de vos observations.

J'adresse, d'ailleurs, des exemplaires de la présente circulaire à chacun des directeurs des établissements intéressés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Just.

RÉGIE DIRECTE DU TRAVAIL

CIRCULAIRE
du 7 janvier 1913.

*ÉTAT des dépenses ordinaires prévues en 191... pour assurer les services
de l'atelier de.....*

MATIÈRES PREMIÈRES ET FOURNITURES

NÉCESSAIRES POUR LA FABRICATION OU LA CONFECTION

I. — Matières à acquérir par voie d'adjudication (A)

				DÉPENSES
MATIÈRES ET OBJETS	QUANTITÉS	PRIX UNITAIRE	MONTANT DE LA DÉPENSE	
TOTAL.....				
A reporter.....				

(A) Énumérer dans le tableau ci-dessous :

- Les diverses matières et les quantités à mettre en adjudication ;
- Le prix d'unité au cours du jour ;
- La dépense à prévoir.

DÉPENSES

Report

**III. — Matières provenant de cessions faites par
d'autres établissements (A).**

MATIÈRES ET OBJETS	QUANTITÉS	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL DE CESSIION
TOTAL			

IV. — Matières en approvisionnement ou en magasin.

TOTAUX GÉNÉRAUX

DÉPENSES DE FABRICATION

MONTANT
DE LA DÉPENSE

Main-d'œuvre	Part revenant aux détenus	
	Salaire des contremaîtres	
	Chauffage	
Frais généraux	Éclairage	
	Force motrice	
	Emballage	
	Frais de transport	
Dépenses diverses	Donnant lieu à entrée de matières	
	Ne donnant pas lieu à entrée de matières	
Oùillage	Menues dépenses d'entretien	

TOTAUX

A DÉDUIRE { 1^{er} Montant des cessions

2^o — matières en magasin

RESTE en dépense réelle

(A) Énumérer dans le tableau ci-dessous les diverses cessions.

RÉGIE DIRECTE DU TRAVAIL

CIRCULAIRE
du 7 janvier 1913.

ÉTAT récapitulatif des dépenses ordinaires prévues en 191... pour le service
des différents ateliers de l.....

MATIÈRES PREMIÈRES ET FOURNITURES
NÉCESSAIRES POUR LA FABRICATION OU LA CONFECTION

	DÉPENSES
I. — Matières à acquérir par voie d'adjudication.	
Atelier de	
Atelier de	
Atelier de	
Atelier de	
Atelier de	
Atelier de	
Atelier de	
II. — Matières à acquérir par marché de gré à gré ou sur simple facture.	
Atelier de	
Atelier de	
Atelier de	
Atelier de	
Atelier de	
Atelier de	
Atelier de	
Total à reporter.....	

DÉPENSES

Report.....

**III. — Matières provenant de cessions faites par
d'autres établissements.**

Atelier de.....
Atelier de.....
Atelier de.....
Atelier de.....
Atelier de.....
Atelier de.....
Atelier de.....

IV. — Matières en approvisionnement ou en magasin

TOTAL.....

TOTAUX GÉNÉRAUX DES DIVERSES DÉPENSES DE FABRICATION

		MONTANT DES DÉPENSES
Main-d'œuvre.....	Part revenant aux détenus.....	
Frais généraux.....	Salaire des contremaîtres.....	
	Chauffage.....	
	Éclairage.....	
	Force motrice.....	
Dépenses diverses.....	Emballage.....	
	Frais de transport.....	
	Donnant lieu à entrée de matières.....	
Outillage.....	Ne donnant pas lieu à entrée de matières.....	
	Menues dépenses d'entretien.....	
<i>TOTAL.....</i>		
A DÉDUIRE.....	1 ^{er} Montant des cessions.....	
	2 ^e — — matières en magasin.....	
RESTE en dépense réelle.....		

8 janvier 1913. — CIRCULAIRE aux préfets fixant la nomenclature du budget pour l'exercice 1913.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après la nomenclature provisoire des chapitres du budget de mon Ministère (2^e section. — Services pénitentiaires) pour l'exercice 1913, savoir :

5. — Personnel administratif du service pénitentiaire (traitements.)
6. — Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire (traitements).
7. — Indemnités, allocations et gratifications au personnel administratif du service pénitentiaire.
8. — Indemnités, allocations et gratifications au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.
9. — Entretien des détenus.
10. — Régie directe du travail.
11. — Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.
12. — Transport des détenus et des libérés.
13. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services à l'entreprise).
14. — Mobilier du service pénitentiaire (services à l'entreprise).
15. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier (services en régie).
16. — Exploitations agricoles.
18. — Dépenses accessoires du service pénitentiaire.
20. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.
21. — Participation de l'Etat dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires.
23. — Secours personnels à différents titres.
24. — Emploi de fonds provenant de legs ou donations.
25. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.
26. — Dépenses des exercices clos.
27. — Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Vous remarquerez que les chapitres : 1^o des traitements du personnel, 2^o des indemnités, allocations et gratifications au personnel sont actuellement scindés en deux ; vous voudrez bien veiller à ce que cette nouvelle répartition des crédits ne soit pas perdue de vue au moment du mandatement des dépenses afférentes au service du Personnel.

J'ajoute que les indemnités aux ministres des cultes, aux médecins, pharmaciens et aux architectes des services pénitentiaires, sont im-

putables sur le chapitre 7 « indemnités, allocations et gratifications au personnel administratif ».

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont un exemplaire est adressé par mes soins aux directeurs des prisons de votre département et aux directeurs des différents établissements pénitentiaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

JUST.

14 janvier 1913. — CIRCULAIRE aux Procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la détermination des détenus pouvant prétendre au régime politique.

Il s'est élevé, à maintes reprises, des controverses à propos de la détermination des infractions dont les auteurs ou complices peuvent, en cas d'incarcération, prétendre au régime politique.

Sans vouloir dresser ici une liste complète de ces infractions, je crois devoir attirer votre attention sur les suivantes au sujet desquelles aucune hésitation ne me paraît possible.

J'estime qu'il y a lieu de placer au régime politique tous détenus — prévenus ou condamnés — soit pour délits dits de presse commis par la parole ou par l'écrit, soit pour délits ayant le caractère de faits de grève.

Dès mon retour à la Chancellerie, l'an dernier, j'ai donné des instructions générales en ce sens à l'Administration pénitentiaire.

Elles annulent toutes instructions contraires qui vous auraient été notifiées antérieurement.

Elles sont formulées, bien entendu, sous réserve, à l'égard des prévenus, du droit pour les juges d'instruction d'ordonner, en ce qui concerne la correspondance et les visites, les mesures que leur paraîtront comporter les nécessités de l'information.

Au cas où la question se poserait dans la pratique de savoir si telle espèce rentre bien dans les prévisions de la présente circulaire, je tiens à ce que mes instructions soient interprétées dans le sens le plus libéral. S'il subsistait un doute, il vous appartiendrait, de même qu'à l'Administration pénitentiaire, de m'en référer.

Vous voudrez bien porter ces instructions à la connaissance de vos substituts et de m'en accuser réception.

ARISTIDE BRIAND.

Par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

*Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité,
chargé des Services du Cabinet,*

Théodore TISSIER.

17 janvier 1913. — *Circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des établissements pénitentiaires de la Seine, relative à la détermination des détenus pouvant prétendre au régime politique.*

Je vous adresse ci-joint copie d'une circulaire (1), relative à la détermination des détenus pouvant prétendre au régime politique, qui vient d'être adressée aux Procureurs généraux par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Je vous prie de vous conformer exactement à ces instructions et de m'accuser réception de la présente dépêche sous le timbre ci-contre.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

20 janvier 1913. — *Circulaire aux préfets, relative à l'envoi des cadres des bordereaux mensuels pour l'exercice 1913.*

Vous trouverez ci-inclus 30 exemplaires du cadre des relevés destinés à me faire connaître, à la fin de chaque mois, la situation des crédits mis à votre disposition pour le service des prisons et établissements pénitentiaires. Ce nombre sera suffisant pour les quinze mois qui s'écouleront jusqu'au 31 mars 1914, époque à laquelle, aux termes de la loi du 25 janvier 1889, devront cesser l'ordonnancement et le mandatement des dépenses imputables sur les fonds du budget général de l'exercice 1913.

Vous ne perdrez pas de vue les instructions contenues dans la circulaire du 26 février 1890 et relatives à l'exécution de l'article 165 du règlement du 30 novembre 1840. Aux termes de ces instructions, les reprises doivent figurer dans la colonne 5 des bordereaux lorsqu'elles ont été admises de concert entre le Ministre des Finances et mon Administration et que vous en avez été informé par mes soins; mais, jusqu'à cette notification, le total des demandes d'annulation doit ressortir dans la colonne des « sommes sans emploi ».

Toutefois, cette dernière disposition de la circulaire du 26 février 1890 a donné lieu à une interprétation erronée, contre laquelle je dois vous prémunir. Certaines préfectures, en effet, ont pensé qu'elle modifiait, sur un point, l'usage d'une formule prescrite par le règlement du 30 novembre 1840 et qu'il y avait lieu, désormais, de considérer la colonne des « sommes sans emploi » comme exclusivement affectée aux portions de crédit qui ont fait l'objet de demandes d'annulation.

(1) Voir page 217.

Il n'en est rien : et par « sommes sans emploi » il faut toujours entendre, conformément au règlement de 1840, la différence entre le montant net des ordonnances cumulées et le total du mandatement, c'est-à-dire les sommes qui ne sont pas employées, soit qu'elles doivent l'être postérieurement, soit qu'au contraire, ayant fait l'objet d'une demande d'annulation elles soient destinées à disparaître définitivement après la réduction, par reprise, du chiffre des délégations. En ce qui concerne ces dernières sommes, c'est-à-dire les sommes en instance d'annulation, il y a lieu seulement de remarquer que la circulaire du 26 février 1890, tout en prescrivant d'en faire ressortir le total dans la colonne des « sommes sans emploi » a jugé inutile d'indiquer, dans le détail, la forme à donner aux inscriptions. Mais il découle de l'esprit de cette circulaire que, dans certains cas pour un même chapitre, deux sommes peuvent apparaître dans la colonne des « sommes sans emploi » : 1^o le total des sommes susceptibles d'un emploi ultérieur; 2^o le montant des sommes appelées à une annulation définitive, les deux sommes réunies par une accolade et concourant à la totalisation de la colonne. J'ajoute que le montant des sommes dont l'annulation est proposée, soit qu'il forme l'intégralité des crédits sans emploi, soit qu'il n'en représente qu'une partie, doit être accompagné d'une note insérée dans la colonne d'observations et visant la demande d'annulation engagée.

Je vous rappelle également que vous ne devez faire aucune modification dans les opérations antérieures constatées sur vos bordereaux sans en expliquer les motifs par une note et, lorsqu'il y aura lieu, vous joindrez les pièces justificatives à l'appui des changements que vous aurez fait opérer. Vous devrez, en conséquence, m'adresser chaque mois des certificats pour tous les changements d'imputation que vous aurez prescrits.

A ce sujet, je ne saurais trop insister pour que vous fassiez indiquer par le payeur, sur les certificats que vous aurez délivrés, la date des paiements effectués.

Il est nécessaire que je connaisse à la fin de chaque mois le chiffre exact des créances liquidées et devenues exigibles.

Je vous prie en conséquence, de donner à votre préfecture des instructions formelles pour que le chiffre des droits constatés soit exactement porté sur vos bordereaux mensuels.

Vous voudrez bien veiller à ce que ces bordereaux, ainsi que ceux du payeur, établis dans les dix premiers jours du mois, conformément aux prescriptions des articles 164 du règlement du 30 novembre 1840 et 217 du décret du 31 mai 1862, me soient adressés le 12 au plus tard.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par autorisation :

Le Chef du 1^{er} Bureau
de la Direction de l'Administration pénitentiaire,
André DANJOY.

20 janvier 1913. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'établissement des notices individuelles du personnel.*

Des différences dans les appréciations successives formulées par les directeurs sur « la conduite, l'attitude générale et la manière de servir » du personnel sous leurs ordres ont été fréquemment constatées.

Tel fonctionnaire ou agent « bien ou passablement noté », sur sa « notice individuelle » est ensuite signalé comme « médiocre » ou même « mauvais » lorsque survient un incident que l'on ne peut laisser ignorer à l'Administration centrale. La première appréciation était donc empreinte d'une bienveillance excessive.

Tel autre « mal noté » de façon générale deviendra subitement un « bon serviteur » lorsque ce renseignement semblera pouvoir favoriser un déplacement que l'on désire. Cette fois la deuxième indication est nettement inexacte.

Trop souvent aussi des propositions d'avancement de grade sont faites en faveur de fonctionnaires ou d'agents auxquels on ne peut reconnaître que le mérite de l'âge ou de l'ancienneté et qui, nommés à un emploi supérieur à la suite de ces propositions, laissent bientôt paraître leur incapacité à remplir cet emploi pour lequel on leur prêtait des aptitudes injustifiées.

Cette manière de procéder de la part de chefs responsables dénote une incompréhension regrettable des devoirs qui leur incombent.

Elle a, d'autre part, pour conséquence, en privant l'Administration de concours souvent précieux, de paralyser l'émulation par le découragement qui s'empare des employés consciencieux et capables, indûment négligés au profit d'employés médiocres, bénéficiaires de propositions imméritées.

Pour que ses décisions puissent revêtir, en toute circonstance, le caractère nécessaire de la plus stricte équité, il importe que l'autorité supérieure soit exactement renseignée et qu'à cet effet toute note fournie sur le personnel, quelle qu'en soit l'occasion, exprime simplement la vérité énoncée sans réticence ni faiblesse.

Je veux croire qu'il m'aura suffi de les signaler pour que des anomalies ou des négligences aussi préjudiciables à la discipline qu'à la bonne marche des services ne soient plus relevées à l'avenir. Je n'hésiterais pas, d'ailleurs, à mettre en cause la responsabilité des chefs de circonscriptions ou d'établissements qui, sans souci d'une des prerogatives les plus hautes de leur charge, auraient induit en erreur l'Administration pénitentiaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

25 janvier 1913. — *CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et des prisons du département de la Seine, relative à l'état mensuel des détenus administrativement à expulser ou à extraditer.*

Le 17 octobre dernier, je vous ai fait connaître quels sont les détenus qui doivent être portés sur l'état mensuel réclamé par ma circulaire du 1^{er} août précédent.

Je vous informe que lesdits états devront comprendre à l'avenir tous les détenus dont il s'agit, présents pendant le mois dans chaque établissement. Ils me seront adressés dans les premiers jours du mois suivant.

Chaque état comprendra les colonnes suivantes :

- 1^o Établissements;
- 2^o Noms et prénoms;
- 3^o Age;
- 4^o Nationalité;
- 5^o Date de l'expiration de la peine (pour les détenus à expulser);
- 6^o Date du commencement de la détention administrative;
- 7^o Date de la fin de cette détention, si elle a lieu avant la fin du mois;
- 8^o Colonne « observations » où devront figurer notamment les motifs de la détention administrative et l'indication des gouvernements qui sollicitent l'extradition.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

28 janvier 1913. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet du fonctionnement des commissions de classement des candidats militaires pour emplois dans l'Administration pénitentiaire.*

J'ai pu constater trop fréquemment que d'anciens militaires classés, au titre de la loi du 21 mars 1905, pour des emplois des trois premières catégories dépendant de l'Administration pénitentiaire, ne possédaient pas les aptitudes générales requises pour occuper utilement ces emplois.

Cependant, les fonctionnaires nommés à ce titre dans les emplois de début où les 4/5 des vacances leur sont réservées, doivent ensuite être appelés aux emplois supérieurs où des connaissances plus étendues sont indispensables.

Il importe, en conséquence, que les candidats militaires ne soient classés pour ces emplois que s'ils justifient d'une valeur réelle.

Or, dans les commissions de classement chargées de délivrer les certificats d'aptitude professionnelle, figurent des membres civils nommés par les préfets.

C'est à ces fonctionnaires qu'incombe le soin de veiller, par tous les moyens en leur pouvoir, à ce qu'il ne soit pas admis de candidats n'offrant pas toutes les garanties désirables.

J'ai l'honneur de vous prier, en ce qui vous concerne, de vouloir bien ne désigner pour faire partie des commissions d'examen que des fonctionnaires susceptibles de se montrer aussi exigeants que le nécessite l'intérêt des services.

Vous n'hésiteriez pas, le cas échéant, à choisir des délégués en dehors des fonctionnaires pénitentiaires, si vous ne disposiez pas parmi ceux-ci d'éléments suffisants.

Je vous serais, en outre, obligé d'adresser à chacun des examinateurs que vous auriez nommés des instructions précises et des recommandations pressantes et de les renouveler à chaque changement de titulaire.

Je veux croire que, de la sorte, sans que les droits des candidats militaires soient aucunement amoindris, les intérêts des services qui me sont confiés seront sauvegardés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

12 février 1913.— CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, relative à la photographie des détenus libérables, par les brigades régionales de police mobile.

Aux termes d'une circulaire en date du 15 septembre 1911 (1), j'ai autorisé les brigades régionales de police mobile à faire photographier, à la fin de chaque mois, tant dans les maisons centrales que dans les maisons de correction situées au siège des directions, les détenus libérables dans le courant du mois suivant.

Après entente avec M. le Ministre de l'Intérieur, j'ai décidé d'étendre à toutes les maisons de détention départementales sans exception l'autorisation dont il s'agit.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître les dispositions que vous croirez devoir prendre, de concert avec les chefs de brigades mobiles, pour vous y conformer.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

(1) Voir page 126.

26 mars 1913. — *CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative aux frais de voyages et de tournées.*

L'examen des états de frais de tournées m'a permis de constater que mes instructions du 21 octobre 1912 (1) n'ont pas toujours été exactement interprétées.

Afin de préciser celles-ci, il y a lieu de faire suivre le paragraphe commençant par : « *Afin d'éviter. . . .* » des dispositions ci-après : « Tout déboursé inscrit dans la colonne susvisée sera expliqué de la façon suivante dans la colonne observations ».

En ce qui concerne plus spécialement l'inspection des chambres de sûreté des casernes de gendarmerie, il suffit d'en faire mention sur les rapports de tournées et non sur les états de frais, sauf dans les cas où une chambre de sûreté se trouverait située hors des limites de l'octroi.

Ces visites ne donnant droit à *aucun frais de déplacement*, doivent avoir lieu au cours des tournées régulières.

Vous voudrez bien accuser réception sous le timbre ci-contre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Just.

8 avril 1913. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du transfèrement des jeunes détenus.*

Il est arrivé assez fréquemment que des jeunes détenus, signalés par les directeurs de circonscriptions pénitentiaires comme étant prêts à être transférés dans un établissement d'éducation correctionnelle, n'ont pu être remis aux agents chargés de les conduire à la destination qui leur avait été assignée, soit par suite d'un changement survenu dans leur état de santé, soit en raison de poursuites nouvelles dont ils étaient l'objet ou parce qu'ils étaient cités en témoignage.

Il en est résulté des frais de déplacement inutiles et onéreux pour le Trésor, qu'il sera facile d'éviter à l'avenir.

Dès qu'une modification quelconque viendra à se produire dans la situation d'un jeune détenu pour lequel un ordre de transfèrement aura été adressé, il y aura lieu, si cette modification est de nature à empêcher ou à retarder l'effet de l'ordre reçu, d'aviser immédiatement par télégramme, non pas seulement l'Administration centrale, mais aussi le directeur de l'établissement d'éducation pénitentiaire pour lequel ce mineur aura été désigné.

(1) Voir page 186.

Les gardiens-chefs des prisons départementales devront informer télégraphiquement le directeur de la circonscription pénitentiaire à qui il appartiendra de se conformer aux dispositions ci-dessus.

MM. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont priés de se conformer aux présentes instructions et d'en accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

12 avril 1913. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques au sujet d'addition à la nomenclature des outils et objets fabriqués à la colonie d'Aniane.

Sur la proposition de votre collègue de la colonie d'Aniane, j'ai décidé que les cisailles à main pour ferblantier et chaudronnier et les tenailles tricoises, supprimées de la nomenclature des outils et objets pouvant être fabriqués dans les ateliers de cet établissement, suivant circulaire du 29 avril 1908, modifiée par circulaire du 12 novembre 1909, seraient rétablies sur ladite nomenclature.

D'autre part, j'ai adopté la substitution du gobelet « embouti » au gobelet « soudé et agraté » précédemment fabriqué.

Je vous prie, en conséquence, de faire rectifier les exemplaires de la nomenclature en votre possession et d'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

14 avril 1913. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Paris et du département de la Seine au sujet de l'état des détenus administratifs en instance d'extradition.

Pour faire suite à ma circulaire du 25 janvier (1) dernier, je vous informe qu'à l'avenir l'état des détenus administratifs ne devra plus comprendre que les individus en instance d'extradition et encore détenus à la date où ledit état sera dressé, c'est-à-dire le dernier jour de chaque mois.

Je vous prie de m'adresser d'urgence au début du mois suivant les états dont il s'agit.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

(1) Voir page 221.

16 avril 1913. — DÉCRET *modifiant la composition des cadres du personnel de la Direction des services pénitentiaires.*

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,
Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, article 16;
Vu les lois de finances des 13 avril 1900, article 35; 25 février 1901, article 55; 30 mars 1902, article 79; 22 avril 1905, article 43 et 13 juillet 1911, article 144;
Vu le décret du 13 mars 1911, rattachant la Direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice;
Vu le décret du 4 juillet 1912, portant fixation des cadres et traitements du personnel de la Direction des services pénitentiaires;
Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — L'article premier du décret du 4 juillet 1912 est remplacé par la disposition suivante :

« Les cadres du personnel de la Direction des services pénitentiaires comprennent :

.....
6 emplois de commis d'ordre et de comptabilité;

9 emplois d'expéditionnaires.

(Le reste de l'article sans modifications.)

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Antony RATIER.

Le Ministre de l'Intérieur,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

2 mai 1913. — DÉCRET portant nomination d'un membre de la commission de classement des condamnés aux travaux forcés.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies et notamment l'article 7 ainsi conçu : « L'affectation des condamnés aux différentes colonies pénitentiaires est faite par le Ministre chargé des Colonies et leur répartition dans la deuxième ou troisième classe par le Ministre de la Justice, avant le départ de chaque convoi, sur la proposition d'une commission composée de représentants des départements intéressés » ;

Vu le décret du 8 mai 1912, fixant la composition de la commission prévue à l'article 7 du décret du 4 septembre 1891,

Décète :

Article premier. — M. Franceschi (Antoine), chef de bureau au Ministère des Colonies, est nommé membre de la commission susvisée, comme représentant du Ministère des Colonies, en remplacement de M. Weber.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANTONY RATIER.

6 mai 1913. — NOTE DE SERVICE aux directeurs relative aux visites des fonctionnaires et agents à l'Administration centrale.

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention les instructions contenues dans la circulaire du 25 janvier 1901 (Code pénitentiaire, t. XVI, p. 31), en ce qui concerne la venue des fonctionnaires et agents à l'Administration centrale.

Une autorisation formelle et préalable est, en effet, nécessaire ; et il ne sera plus accordé désormais d'audience, ni à mon cabinet ni au service du Personnel, qu'aux fonctionnaires et agents munis de la dite autorisation.

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue ces dispositions en ce qui vous concerne, et en donner connaissance aux employés et agents placés sous vos ordres.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

JUST.

15 mai 1913. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des tentatives de suicide.

Le pourcentage des suicides ou tentatives de suicide dans les établissements pénitentiaires tend à s'abaisser, mais un devoir impérieux s'impose de chercher à le réduire encore, au moyen de mesures préventives appropriées.

Je ne me dissimule pas la très grande difficulté d'empêcher la mise à exécution d'un dessein de cette nature chez un homme fermement résolu à mettre fin à ses jours, surtout dans les prisons cellulaires où le détenu vivant isolé échappe forcément à l'attention continue des gardiens. Néanmoins, une vigilance soutenue peut, en assurant une surveillance des plus étroites, rendre plus difficile la réalisation de telles tentatives.

De nouveaux efforts doivent être faits en ce sens par l'Administration. Il importe de ne jamais perdre de vue le double rôle matériel et moral dévolu à ceux appelés à demeurer en contact permanent avec les prisonniers : concilier les rigueurs de la répression avec l'action moralisatrice. Aussi tout fonctionnaire devra-t-il éviter de n'apparaître aux yeux de ceux à la garde desquels il est commis, que sous le seul aspect d'agent de répression ; il cherchera, au contraire, à faire naître chez tous et particulièrement chez ceux qui présentent quelque chance d'amendement, l'intime conviction que les fonctionnaires chargés d'assurer l'exécution de leur peine, peuvent être et sont pour eux des conseillers utiles ayant à l'occasion la volonté de les ramener au bien et le souci de les aider à reprendre une place dans la société.

Pour atteindre un pareil but, il importe que le condamné ne se croie pas frappé de déchéance à tout jamais. C'est en effet cette conviction d'une irrémédiable chute qui détermine chez beaucoup de condamnés surtout chez les primaires, ces actes de désespoir qui les poussent à se donner la mort.

En s'attachant à étudier le côté moral des détenus, les agents seront à même, dans bien des cas, d'agir préventivement en écartant de leur esprit l'idée de suicide, par une intervention opportune.

Il y a là une belle tâche, non pas à tenter, mais à poursuivre, digne de retenir l'attention de tous les collaborateurs de l'Administration pénitentiaire. En effet, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés, leur abnégation et leur dévouement au bien social, qui me sont d'ailleurs connus, affirmeront ainsi des qualités professionnelles sur lesquelles je compte pour aider à l'accomplissement de la haute mission qui nous est confiée.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions sous le timbre ci-contre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

22 mai 1913. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation pénitentiaire au sujet de l'établissement de l'état nominatif des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire.

À la date du 27 août 1908, MM. les Directeurs d'établissements d'éducation pénitentiaire ont été invités à adresser trimestriellement, en quadruple expédition, l'état nominatif des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire par application de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904, afin de permettre le remboursement au Trésor des frais d'entretien de ceux de ces pupilles qui restent à la charge des divers départements.

Il a paru utile de préciser certains points se rattachant à cette question.

Les instructions du 2 avril 1910 ont mis à la charge de l'Administration pénitentiaire les frais d'entretien des pupilles qui, avant leur entrée dans un établissement pénitentiaire, étaient confiés à l'Assistance publique en qualité d'« enfants en garde, auteurs de délits ».

Comme conséquence, ces pupilles ne devront plus figurer, à l'avenir, sur les états prévus par la note de service du 27 août 1908, mais ils feront l'objet d'un état spécial, établi en simple expédition, par établissement et sans distinction de département d'origine. Cet état sera du même modèle que les précédents, et transmis en même temps que ceux-ci.

Il est rappelé que ces états doivent parvenir à l'Administration centrale dans les cinq premiers jours du mois qui suit le trimestre écoulé.

D'autre part, les sommes portées sur lesdits états ne correspondent pas toujours aux dépenses réellement effectuées.

C'est ainsi que des pupilles placés ont été néanmoins comptés comme présents et l'indemnité journalière de 0 fr. 62 a été réclamée pour eux. S'il convient d'exiger des départements le remboursement de tous les frais occasionnés par les pupilles de l'Assistance publique, il ne saurait être question de réclamer le paiement des dépenses qui n'auraient pas été effectivement supportées par les établissements.

A l'avenir, le nombre des journées portées à la colonne 7 des états devra donc correspondre exactement avec les journées de présence effective des pupilles.

Mais, par contre, la colonne 8 devra comprendre tous les frais : de transfèrement, de trousseau, de placement, gratifications, primes de capture, etc., qui se rattachent à l'entretien des pupilles, de façon accidentelle, sans faire partie des dépenses permanentes pour lesquelles l'indemnité journalière de 0 fr. 62 a été prévue. Ces dépenses, tant permanentes qu'accidentelles, seront totalisées sur chaque état produit.

Au surplus, MM. les Directeurs, en accusant réception de la présente note, ne devront pas hésiter à demander tous éclaircissements utiles sur les parties de la question qui n'y auraient pas été envisagées et pour lesquelles ils désireraient des instructions complémentaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

26 mai 1913 — CIRCULAIRE aux préfets relative aux suicides de détenus.

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de ma circulaire (1) aux directeurs de circonscriptions et établissements pénitentiaires, touchant les tentatives de suicides de détenus.

Je vous prie de vouloir bien, de votre côté, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la stricte observation de ces prescriptions et recommandations par le personnel pénitentiaire de votre département.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

J. JUST.

(1) Voir page 227.

2 juin 1913. — *RAPPORT au Président de la République française sur les mesures disciplinaires applicables au personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Président,

Les mesures disciplinaires applicables au personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires étaient, jusqu'à ce jour, fixées par décret du 25 avril 1906.

Le premier des deux projets que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation a pour but principal de modifier la composition actuelle du Conseil de discipline, en appelant à y siéger les représentants élus du personnel de garde.

Cette nouvelle réglementation s'inspire des vœux formulés, à différentes reprises, par les intéressés, et reconnaît, de plus, à ceux-ci le droit de se faire assister d'un défenseur devant le Conseil, faculté qui leur était déjà accordée en pratique, mais sans être mentionnée encore dans le texte en vigueur.

Le second projet répond à la nécessité d'instituer, par analogie, pour le personnel administratif, un règlement disciplinaire, qui n'existait pas jusqu'à présent. Il m'a semblé, en effet, que l'intérêt de la discipline exigeait la répression, par des sanctions bien définies, des manquements qui pourraient être reprochés aux fonctionnaires administratifs, dont la manière de servir doit constituer un exemple permanent pour les agents placés sous leurs ordres. Or, quels que soient le bon esprit et la conscience professionnelle qui sont de tradition dans le personnel supérieur, il peut arriver que des défaillances se produisent. Il apparaît donc comme salutaire que les fonctionnaires, aussi bien que les agents, connaissent, avec précision, les conséquences possibles de leurs fautes, et trouvent dans une organisation comme celle qui est projetée, le maximum de garanties qu'ils sont en droit d'attendre, au double point de vue d'une bonne et complète justice.

Les deux textes présentés assurent, d'une manière générale, toutes ces garanties à la catégorie qu'ils visent, mais surtout lorsque la gravité des infractions relevées peut entraîner le renvoi des inculpés devant le Conseil de discipline et, par suite, l'application de sanctions rigoureuses : comme la rétrogradation de classe ou de grade, la radiation des cadres et la révocation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANTONY RATIER.

3 juin 1913. — DÉCRET *relatif aux mesures disciplinaires applicables au personnel de garde et de surveillance.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 25 avril 1906;

Vu le décret du 17 juillet 1907;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — A partir de la mise en vigueur du présent décret, les mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, soit pour infraction aux règlements, soit pour faute contre la discipline, soit pour manquement au devoir professionnel ou à l'honneur seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes :

- 1^o Réprimande simple adressée par le Directeur en son cabinet;
- 2^o Réprimande lue à l'appel du soir ou à la prise de service le matin, en présence des autres agents, ou adressée par la voie du rapport;
- 3^o Privation d'un à trois jours de grande sortie (étant observé qu'il s'agit ici des jours de congé accordés périodiquement, et non des heures de liberté qui sont accordées aux agents descendant de garde). Cette punition pourra être prononcée avec ou sans sursis;
- 4^o Retenue du traitement de deux jours à un mois;
- 5^o Ajournement de six mois d'une promotion à l'ancienneté;
- 6^o Blâme sévère ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement;
- 7^o Déplacement disciplinaire;
- 8^o Rétrogradation de classe ou de grade;
- 9^o Radiation des cadres;
- 10^o Révocation.

Art. 2. — Ces punitions seront prononcées :

Les deux premières par le directeur;

La 3^e par le directeur, avec avis donné au préfet de la mesure et du motif;

La 4^e par le préfet, jusqu'à 15 jours, sur la proposition du directeur, et au-delà par le Ministre sur le rapport du directeur et l'avis du préfet;

Les 5^e, 6^e, et 7^e par le Ministre, sur le rapport du directeur et après avis du préfet;

Les 8^e, 9^e et 10^e par le Ministre, sur le rapport du directeur et du préfet après avis du Conseil de discipline.

Art. 3. — Dans tous les cas, l'agent devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir des explications.

Toutes les fois qu'il devra être statué par le Ministre et par le Préfet, le Directeur devra joindre à ses propositions tous les renseignements nécessaires, les explications écrites de l'agent, ou la constatation certifiée, soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

De plus, les propositions tendant à provoquer les mesures numérotées 6, 7, 8, 9 et 10 devront être accompagnées d'un dossier d'enquête sur les faits incriminés.

En outre, si la sanction proposée entraîne la comparution de l'agent devant le Conseil de discipline, l'intéressé pourra toujours se présenter lui-même et se faire assister d'un défenseur, auquel le dossier sera communiqué dans un délai maximum de trois jours avant la réunion du Conseil de discipline.

Art. 4. — Le Conseil de discipline est composé de la façon suivante :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, président;

Deux Inspecteurs généraux des services administratifs;

Les deux chefs de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire chargés, l'un des maisons centrales de force et de correction, des maisons d'arrêt de justice et de correction, l'autre des établissements d'éducation pénitentiaire;

Le sous-chef du bureau chargé du service du Personnel;

Trois directeurs d'établissements pénitentiaires, dont l'un de maison centrale, l'autre de circonscription pénitentiaire ou de maison d'arrêt du département de la Seine, et le troisième d'établissement d'éducation pénitentiaire. Dans le cas où un agent du Service des transfèrements cellulaires comparait devant le Conseil, le directeur du Service des transfèrements cellulaires siège de droit.

Font également partie du Conseil de discipline, deux représentants du personnel de garde et de surveillance, élus par leurs collègues dans les conditions et suivant les catégories qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

Un rédacteur de la Direction de l'Administration pénitentiaire remplit l'office de secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire, président, la séance est présidée par le plus ancien des Inspecteurs généraux présents, ou, à défaut, par le plus ancien des chefs de bureau présents.

Art. 5. — Les dispositions des décrets du 25 avril 1906 et du 17 juillet 1907 continuent, provisoirement, à recevoir leur application; elles seront abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent, aussitôt la mise en vigueur du présent décret.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès que les élections du Conseil de discipline auront pu avoir lieu.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Antony RATIER.

3 juin 1913. — DÉCRET *relatif aux mesures disciplinaires applicables au personnel administratif des établissements pénitentiaires.*

Le Président de la République française

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

Article premier. — A partir de la mise en vigueur du présent décret, les seules mesures disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires du personnel administratif des établissements pénitentiaires, soit pour infraction aux règlements, soit pour faute contre la discipline, soit pour manquement au devoir professionnel ou à l'honneur, seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes :

- 1^o Blâme dont il est conservé trace au dossier ;
- 2^o Déplacement par mesure disciplinaire ;
- 3^o Rétrogradation de classe ;
- 4^o Rétrogradation de grade ;
- 5^o Radiation des cadres ;
- 6^o Révocation.

Art 2. — Ces punitions seront prononcées :

Les deux premières, par le Ministre, sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis du préfet, s'il s'agit d'un Chef d'établissement ou d'un Directeur de circonscription ; après avis du directeur et du préfet, s'il s'agit d'un autre fonctionnaire.

Les 3^e, 4^e, 5^e, et 6^e par le Ministre, sur le rapport du Préfet, et, le cas échéant, du chef de l'établissement ou du Directeur de la circonscription, après avis du Conseil de discipline.

Art 3. — Dans tous les cas, le fonctionnaire devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet, et de fournir des explications écrites.

Si la sanction proposée entraîne la comparution devant le Conseil de discipline, l'intéressé pourra toujours se présenter lui-même et se

faire assister d'un défenseur, auquel le dossier sera communiqué dans un délai maximum de trois jours avant la réunion du Conseil de discipline.

Art 4. — Le Conseil de discipline est composé de la façon suivante :

- 1° Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, président;
- 2° Trois Inspecteurs généraux des services administratifs;
- 3° Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire;
- 4° Le sous-chef de bureau chargé du service du Personnel.

Sont également partie du Conseil de discipline, deux représentants du personnel administratif, élus par leurs collègues, dans les conditions et suivant les catégories qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

Un rédacteur de la Direction de l'Administration pénitentiaire remplit l'office de secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire, président, la séance est présidée par le plus ancien des inspecteurs généraux présents.

Art 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès que les élections au Conseil de discipline auront pu avoir lieu.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

AUTONY RAMEL.

5 juin 1913. — ARRÊTÉ relatif à l'élection des représentants du personnel de garde et de surveillance appelés à siéger au Conseil de discipline.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret en date du 3 juin 1913 appelant à siéger au Conseil de discipline deux représentants du personnel de garde et de surveillance élus par leurs collègues;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Il est institué, pour l'élection des représentants et représentants suppléants du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, les catégories suivantes :

- 1° Gardiens-chefs, surveillants-chefs, surveillantes-chefs;

2^e Premiers gardiens, premiers surveillants, premières surveillantes, gardiens commis-greffiers, surveillants commis-greffiers;

3^e Gardiens des maisons centrales et du dépôt de forçats, gardiens des maisons départementales, gardiens des prisons de la Seine, surveillantes des maisons centrales, surveillantes des maisons départementales de grand effectif, surveillantes des prisons de la Seine;

4^e Surveillants des colonies publiques, surveillantes des écoles de préservation;

5^e Gardien-conducteur en chef et gardiens-conducteurs du Service des transfèrements cellulaires;

6^e Gardiens ordinaires du Service des transfèrements cellulaires.

Art. 2. — Chacune des six catégories ci-dessus énoncées est appelée à élire, bisannuellement, deux représentants et deux représentants suppléants.

Art. 3. — Le vote a lieu, tous les deux ans, dans le courant du mois de novembre; la date des élections est fixée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et portée, au moins 15 jours à l'avance, à la connaissance du personnel, par l'intermédiaire des directeurs.

Les agents dans la position de disponibilité ou hors cadres, les agents stagiaires, les agents auxquels l'entrée de l'établissement aurait été interdite, n'ont pas droit de prendre part au vote.

Les agents promus à un grade supérieur, mais non encore installés, prennent part au vote dans leur ancienne catégorie.

Les agents en service détaché votent avec la catégorie à laquelle ils appartiennent normalement.

Art. 4. — Le jour fixé pour l'élection, chaque agent inscrit sur un bulletin du modèle établi par l'Administration, quatre noms : les deux premiers devant être considérés comme ceux des représentants titulaires et les deux derniers comme ceux des représentants suppléants.

L'agent, après avoir rempli le bulletin de vote, le place dans une enveloppe spéciale qu'il cachète lui-même et remet aussitôt à son chef immédiat.

Ce dernier constate la remise de l'enveloppe par l'inscription, sur un bordereau, du nom du votant, qui appose sa signature dans la colonne à ce réservée. Les signatures apposées sur le bordereau sont ensuite l'objet d'une certification de la part de l'autorité locale.

Art. 5. — Les enveloppes contenant les bulletins de vote, et accompagnées des bordereaux dûment émargés et certifiés, sont centralisées, le jour même, au siège de chaque direction et, en ce qui concerne le Service des transfèrements cellulaires, au siège du Service à Paris. Après vérification des bordereaux, le directeur ou la directrice adresse, sans retard, enveloppes et bordereaux à l'Administration centrale.

Art. 6. — Une Commission composée de la façon suivante :

Un Chef de Bureau de l'Administration centrale, président; le Sous-Chef du bureau chargé du service du Personnel; un Sous-Chef de bureau de l'Administration centrale; deux Directeurs d'établissements pénitentiaires (dont le directeur du Service des transfèrements cellulaires et un Directeur des prisons de la Seine), se réunit, dès la réception des documents (enveloppes et bordereaux), et procède au dépouillement des bulletins de vote.

Deux agents pris parmi les délégués titulaires sortants de toutes les catégories, le plus jeune et le plus âgé, sont convoqués pour assister aux opérations du dépouillement. La première fois, la publicité des opérations devra être assurée de façon suffisante.

Les bulletins de vote ne sont pas valables :

1^o S'ils portent plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire;

2^o S'ils portent, soit le nom d'agents inéligibles, soit des noms écrits illisiblement.

Les bulletins blancs ou signés sont déclarés nuls. Les uns et les autres sont annexés au procès-verbal de la séance.

Art. 7 — La Commission proclame élus ceux des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte de l'ordre d'inscription sur les bulletins pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Art. 8. — Les noms des candidats élus sont portés, aussitôt après la clôture des opérations, à la connaissance du personnel, par la voie hiérarchique.

ANTONY RATIER.

5 juin 1913. — ARRÊTÉ relatif à l'élection des membres du personnel administratif appelés à siéger au Conseil de discipline.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret en date du 3 juin 1913 (art. 4), appelant à siéger au Conseil de discipline deux représentants du personnel administratif élus par leurs collègues;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Il est institué pour l'élection des représentants et représentants suppléants du personnel administratif des établissements pénitentiaires les catégories suivantes :

1^o Directeurs, directrices;

2^o Contrôleurs, instituteurs-chefs, inspectrices, institutrices-chefs;

3° Économes, agents-comptables, greffiers-comptables, régisseurs des cultures, conducteurs de travaux;

4° Instituteurs-comptables, institutrices-comptables, instituteurs, institutrices;

5° Économes-adjoints, teneurs de livres, commis aux écritures, sous-agents-comptables, commis comptables.

Art. 2. — Chacune des catégories ci-dessus énoncées est appelée à élire bisannuellement deux représentants et deux représentants suppléants.

Art. 3. — Le vote a lieu, tous les deux ans, dans le courant du mois de novembre; la date des élections est fixée par le directeur de l'Administration pénitentiaire et portée, au moins 15 jours à l'avance, à la connaissance du personnel par l'intermédiaire des Directeurs.

Les fonctionnaires dans la position de disponibilité ou hors cadres n'ont pas droit de prendre part au vote.

Les fonctionnaires promus à un grade supérieur, mais non encore installés, prennent part au vote dans leur ancienne catégorie.

Art. 4. — Le jour fixé pour l'élection, chaque fonctionnaire inscrit sur un bulletin du modèle établi par l'Administration, quatre noms : les deux premiers devront être considérés comme ceux des représentants titulaires et les deux derniers comme ceux des représentants suppléants.

Le fonctionnaire, après avoir rempli le bulletin de vote, le place dans une enveloppe spéciale qu'il cache lui-même et remet aussitôt à son chef hiérarchique.

Ce dernier constate la remise de l'enveloppe par l'inscription sur un bordereau du nom du votant qui appose sa signature dans la colonne à ce réservée. Les signatures apposées sur le bordereau sont ensuite l'objet d'une certification de la part du chef hiérarchique.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote et accompagnées des bordereaux dûment émargés et certifiés sont centralisées, le jour même, au siège de chaque direction, et, en ce qui concerne le Service des transfèrements cellulaires, au siège du Service à Paris. Après vérification des bordereaux, le directeur ou la directrice joint son bulletin de vote, placé sous enveloppe, émarge le bordereau en ce qui le concerne, et adresse sans retard enveloppes et bordereaux à l'Administration centrale.

Art. 5. — Une Commission composée de la façon suivante :

Un Chef de Bureau de l'Administration centrale, président; le Sous-Chef de bureau chargé du personnel; un Sous-Chef de bureau de l'Administration centrale; deux Directeurs d'établissements pénitentiaires (dont le directeur du Service des transfèrements cellulaires et un Directeur des prisons de la Seine); se réunit, dès la réception

des documents (enveloppes et bordereaux) et procède au dépouillement des bulletins de vote.

Deux fonctionnaires pris parmi les délégués titulaires sortants de toutes les catégories, le plus jeune et le plus âgé, sont convoqués pour assister aux opérations du dépouillement. La première fois, la publicité des opérations devra être assurée de façon suffisante.

Les bulletins de vote ne sont pas valables :

- 1° S'ils portent plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire;
- 2° S'ils portent soit des noms de fonctionnaires inéligibles, soit des noms écrits illisiblement.

Les bulletins blancs ou signés sont déclarés nuls. Les uns et les autres sont annexés au procès-verbal de la séance.

Art. 6. — La Commission proclame élus ceux des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte de l'ordre d'inscription sur les bulletins pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Art. 7. — Les noms des candidats élus sont portés, aussitôt après la clôture des opérations, à la connaissance du personnel par la voie hiérarchique.

ANTONY RATIER.

7 juin 1913. — ARRÊTÉ désignant les membres appelés à faire partie du Conseil supérieur des prisons. X

MM. Jeanneney et Bérard (Alexandre), sénateurs, ont été désignés pour faire partie du Conseil supérieur des prisons, en qualité de membres du Parlement.

MM. Bérenger, sénateur;

Boudenoot, sénateur;

Petitjean, sénateur;

Potié, sénateur;

Sarrien, sénateur;

Boucher (Henry), sénateur;

Étienne, député;

Deloncle (Charles), député;

Reinach (Joseph), député;

Ogier, conseiller d'État, directeur du contrôle et de la comptabilité au Ministère de l'Intérieur;

Voisin, conseiller honoraire à la Cour de cassation;

Reynaud, conseiller d'État,

membres sortant du Conseil supérieur des prisons ont été appelés à nouveau à siéger dans cette assemblée pour une période de quatre années.

30 juin 1913. — *CIRCULAIRE aux préfets des départements frontières de terre et de mer et à l'administrateur du territoire de Belfort, au sujet des extraditions.*

Par une circulaire télégraphique du 24 mars 1911(1), je vous ai invité, afin d'éviter tout retard dans le transfert des extradés, à donner aux gardiens-chefs l'ordre d'aviser, par télégramme, dès l'arrivée d'un extradé dans leur établissement, la Direction des Affaires criminelles au Ministère de la Justice et le Service des transfèrements.

Je vous prie de faire savoir d'urgence aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires qu'à l'avenir c'est à eux que les gardiens-chefs devront adresser les télégrammes de l'espèce, sauf aux directeurs à informer immédiatement les Services de l'Administration centrale.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

30 juin 1913. — *ARRÊTÉ fixant les prescriptions des cahiers des charges relatifs aux adjudications intéressant les établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1852 portant règlement pour les adjudications sur soumissions dans les maisons centrales en régie et établissements assimilés;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1852 portant règlement pour les adjudications au rabais dans les maisons centrales en régie et établissements assimilés;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — La rédaction du cahier des charges dont le modèle est annexé au présent arrêté est adoptée pour tous les cahiers

(1) Voir page 13.

des charges concernant les diverses adjudications intéressant les établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés susvisés des 31 juillet et 1^{er} septembre 1852 sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANTONY RATIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire.

[Nom de
l'établissement.]

CAHIER DES CHARGES

POUR

LA MISE EN ADJUDICATION

de

du

au

ADJUDICATION

MODÈLE DE DEMANDE D'ADMISSION

(à formuler sur papier timbré).

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), demande à être admis à concourir à l'adjudication pour la fourniture de *indiquer ici la fourniture*, nécessaire au service de pendant l'année

Je joins à la présente demande (indiquer ici les pièces justificatives produites).

Fait à

, le

191

(Signature.)

MODÈLE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré).

(Ce modèle servira pour l'adjudication et la réadjudication.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), après avoir pris connaissance du cahier des charges arrêté par le Ministre de la Justice le *pour la mise en adjudication de fournitures nécessaires au service de*, m'engage à livrer le *lot (indiquer ici la nature de la fourniture comprise dans ce lot)* moyennant (indiquer en toutes lettres le prix offert), et ce aux clauses et conditions exprimées dans le dit cahier des charges.

Fait à

, le

191

(Signature.)

RÉADJUDICATION

MODÈLE D'ENGAGEMENT

de déposer en temps utile une offre de rabais d'au moins 10 p. 100

(à formuler sur papier timbré).

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), m'engage à déposer dans les conditions fixées pour la réadjudication des fournitures qui font l'objet du cahier des charges arrêté par le Ministre de la Justice le *, une soumission régulière concernant le lot (indiquer ici la nature de la fourniture comprise dans ce lot) et contenant une offre de prix faisant ressortir un rabais d'au moins 10 p. 100 sur la valeur totale dudit lot résultant de l'adjudication passée le*

Fait à

, le

191

191

(Signature.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire.

[N° de
l'établissement.]

CAHIER DES CHARGES

POUR

LA MISE EN ADJUDICATION

de

du

au

1

Objet de l'adjudication.

ARTICLE PREMIER

Aux lieu, jour et heure indiqués par les affiches il sera procédé par le préfet du département d _____ ou son délégué en présence du directeur et de l'économiste d _____ et en séance publique à l'adjudication des fournitures, matières premières ou denrées ci-après désignées nécessaires du _____ au _____ au service de l'établissement susindiqué, savoir :

NUMÉROS DES LOTS	DÉSIGNATION DES FOURNITURES MATIÈRES PREMIÈRES OU DENRÉES	QUANTITÉS

ART. 2

Qualité
des
fournitures
à livrer.

Les denrées et matières fournies devront être de qualité marchande, d'origine ou de fabrication française, à l'exception de celles que le commerce ne peut se procurer qu'à l'étranger, et satisfaire en tous points aux conditions particulières inscrites dans la nomenclature ci-annexée.

ART. 3

Quantités
des
fournitures
à livrer.

Les quantités indiquées pour chaque lot sont celles qui correspondent aux besoins présumés de l'établissement; l'Administration se réserve le droit soit de diminuer, soit d'augmenter les quantités à fournir, mais seulement jusqu'à concurrence de quinze pour cent des quantités prévues au marché.

II

Forme de l'adjudication.

ART. 4

Conditions
requis
pour
être admis
à
l'adjudication.

Pourront seuls prendre part à l'adjudication les négociants, commerçants, industriels, agriculteurs, sociétés coopératives agricoles, sociétés d'ouvriers français domiciliés en France et justifiant qu'ils ont les qualités requises pour garantir la bonne et loyale exécution du marché.

Les concurrents .. auront .. à justifier du versement d'un cautionnement provisoire.

Ce cautionnement sera constitué dans les conditions prescrites par les articles 5 à 9 du décret du 18 novembre 1882 (1).

(1) Décret du 18 novembre 1882.

ART. 5. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : 1° en numéraire; 2° en rentes et valeurs du Trésor au porteur; 3° en rentes sur l'État, nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 9.

ART. 6. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée : pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication.

Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au Journal officiel.

ART. 7. — Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

ART. 8. — Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner s'il y a lieu.

L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au Grand-livre de la dette publique.

ART. 9. — Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

ART. 5

I. — Il sera établi une soumission distincte pour chaque lot.
En raison de l'importance des quantités nécessaires d'une même denrée ou d'une même matière première, le lot relatif à cette denrée ou à cette matière première peut être mis en adjudication en plusieurs parts. En ce cas, les soumissions qui s'appliquent à ce lot pourront comprendre soit une, soit plusieurs parts, soit la totalité de la fourniture.

Forme
des
soumissions.

II. — Toute soumission, établie sur papier timbré et conforme au modèle annexé au cahier des charges, devra remplir les conditions suivantes :

- a) Désigner d'une manière très précise les noms des personnes, les raisons sociales ou les qualifications des sociétés qui se présentent comme soumissionnaires, ainsi que leur domicile ;
- b) Comprendre tous les objets d'un même lot et pour chacun d'eux exprimer d'une manière claire et précise en chiffres et en toutes lettres, sans ratures ni surlignes non approuvées les prix proposés (1) ; dans le cas où les prix énoncés en lettres et en chiffres ne seraient pas identiques, le prix le plus faible sera considéré comme ayant été consenti par le soumissionnaire, sans qu'il puisse être admis d'allégation d'erreur de la part de celui-ci ;
- c) Comporter l'engagement de se soumettre sans réserve ni stipulation de conditions éventuelles à toutes les obligations du cahier des charges ;
- d) Être signée du soumissionnaire ou d'un mandataire justifiant de sa qualité par une procuration authentique ou sous seing privé.

ART. 6

Chaque concurrent devra produire avec sa soumission :

- 1° Une demande d'admission sur papier timbré, conforme au modèle annexé au cahier des charges ;
- 2° Une pièce justifiant de sa qualité de Français (2) ;
- 3° Soit sa patente de l'année, soit un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est régulièrement patenté ou qu'il est agriculteur, propriétaire ou producteur ;
- 4° Une déclaration de versement constatant le dépôt, dans une caisse publique, du cautionnement provisoire fixé à francs pour les lots
et à francs pour les lots.

Pièces
qui devront
être
annexées
aux
soumissions.

(1) En ce qui concerne les fournitures adjudgées sous mise à prix le soumissionnaire indiquera :
1° Pour les lots composés de plusieurs articles : d'une part la somme pour laquelle il s'engage à livrer la totalité des fournitures indiquées comme devant former la consommation de l'année et d'autre part le prix de chacun des articles composant leur lot, lesquels prix combinés avec les quantités de consommation présumées devront égaler la somme globale portée dans la soumission ou ne pas la dépasser ;
2° Pour les lots composés d'un seul article : le prix de l'unité de mesure, de poids ou de quantité de la marchandise à fournir.

(2) Pièces pouvant servir à établir la qualité de Français :
Pour une personne s'engageant isolément : certificat de l'autorité civile constatant la nationalité de l'intéressé ; certificat d'inscription sur les listes électorales ; la dernière carte d'électeur ; certificat de l'autorité militaire établissant que le soumissionnaire n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement.
Pour les sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes : un acte de notoriété passé devant notaire indiquant la raison sociale ou qualification de la société, constatant que son siège social est en France et mentionnant les noms et titres de la personne ou des personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société. Cette personne ou ces personnes devront établir leur qualité de Français en produisant l'une des pièces indiquées ci-dessus.
La commission pourra d'ailleurs admettre au lieu et place des pièces qui viennent d'être énumérées, toutes celles qui établiront d'une manière incontestable à ses yeux que le soumissionnaire est bien Français.

ART. 7

Dépôt
des
soumissions.

Chaque concurrent placera sa soumission ou ses soumissions sous une enveloppe cachetée portant pour suscription le nom du soumissionnaire et l'indication des fournitures auxquelles la soumission s'applique.

Ce premier pli sera, avec les pièces à produire en vertu de l'article 6, enfermé dans un second pli également cacheté dont la suscription désignera simplement l'adjudication à laquelle il se rapporte.

Les soumissions devront être déposées sur le bureau du Président de la Commission d'adjudication un peu avant l'ouverture de la séance: elles pourront également être transmises par correspondance sous pli recommandé et seront acceptées pourvu qu'elles soient remises par le service de la poste au Président de la Commission d'adjudication avant l'ouverture de la séance publique; elles pourront enfin être déposées à la préfecture dans une boîte à ce destinée.

Les soumissions une fois déposées ne pourront plus être ni modifiées ni retirées pour quelque motif que ce soit.

ART. 8

Séance
de
l'adjudication.

I. — A l'ouverture de la séance le Président de la Commission d'adjudication déposera sur le bureau:

1° Les paquets cachetés contenant les soumissions;

2° S'il y a lieu, le pli cacheté contenant les prix maxima fixés par le Ministre et au delà desquels les fournitures ne pourront pas être adjugées.

II. — Les paquets cachetés contenant les soumissions seront numérotés, puis le cachet extérieur de chacun d'eux sera rompu et il sera dressé un état des pièces produites.

Toutes les personnes qui ne font pas partie du bureau se retireront alors de la salle d'adjudication.

La Commission d'adjudication procédera à l'examen des pièces et statuera sur l'admission ou le rejet des concurrents suivant qu'ils remplissent ou non les conditions requises pour être admis à l'adjudication, et arrêtera définitivement la liste des concurrents agréés.

Ensuite la séance redeviendra publique et le Président annoncera les décisions prises par la Commission sans être tenu de les motiver à l'égard de ceux des concurrents qui sont exclus. Les soumissions déclarées non recevables seront restituées aux souscripteurs sans être décachetées.

III. — Les soumissions des concurrents agréés seront ouvertes, lues à haute voix, numérotées et paraphées.

La Commission d'adjudication écartera celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 5.

Les conditions de validité des soumissions sont de rigueur.

Une soumission non conforme au modèle pourra cependant être acceptée lorsque la Commission reconnaitra que les différences n'existent que dans la forme et qu'elles laissent intacts le sens et la solidité des engagements contractés.

Lorsque les différences seront de nature à modifier la substance même des engagements, mais qu'elles résulteront d'erreurs matérielles manifestes, la soumission pourra aussi être agréée à la condition expresse d'être corrigée séance tenante par son signataire.

IV. — Dans le cas où pour un lot l'offre la plus avantageuse pour l'État aura été faite à la fois par deux ou plusieurs soumissionnaires, si l'une d'elles émane d'une société d'ouvriers français ayant satisfait aux conditions imposées par les articles 2 et 3 du décret du 4 juin 1888 (1), cette société aura la préférence. Si parmi les soumissionnaires ayant fait l'offre la plus avantageuse pour l'État ne se trouve aucune société ouvrière, il sera procédé séance tenante à un nouveau concours, soit par voie de soumission, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement; si aucun des soumissionnaires ayant fait l'offre la plus avantageuse pour l'État n'est présent ou représenté à la séance d'adjudication, ou si aucun d'eux ne consent à prendre part à un nouveau concours, il sera séance tenante procédé entre eux à un tirage au sort pour décider laquelle des soumissions égales devra, s'il y a lieu, obtenir la préférence.

V. — Le Président procédera ensuite, s'il y a lieu, à l'ouverture du pli cacheté contenant les prix maxima fixés par le Ministre; ceux-ci ne pourront dans aucun cas être rendus publics et la dépêche qui les contient sera immédiatement recachetée pour être annexée au procès-verbal.

Si aucune des soumissions applicables à un lot ne se trouve dans la limite du prix maximum fixé pour ce lot, il sera procédé séance tenante pour ce lot à une seconde tentative d'adjudication entre les soumissionnaires présents ou représentés qui les avaient souscrites.

VI. — L'adjudication sera prononcée pour chaque lot séance tenante, sous les réserves indiquées à l'article 10, au profit du soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse pour l'État dans les limites du maximum de prix fixé par le Ministre.

Dans le cas où un lot est divisé en plusieurs parts, l'adjudication pour ce lot sera prononcée par part, sous les réserves indiquées aux articles 9 et 10, au profit de celui ou de ceux des soumissionnaires qui auront fait les offres les plus avantageuses pour l'État dans les limites du maximum de prix fixé par le Ministre (2).

(1) Décret du 4 juin 1888.

Art. 2. — Les sociétés d'ouvriers français constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867 peuvent soumissionner, dans les conditions ci-après déterminées, les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État.

Art. 3. — Pour être admis à soumissionner, soit par voie d'adjudication publique, soit par voie de marché de gré à gré les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés devront préalablement produire :

1° La liste nominative de tous leurs membres;

2° L'acte de société;

3° Des certificats de capacité délivrés aux gérants administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrage effectué ou de fournitures livrées.

Les sociétés indiqueront en outre le nombre minimum de sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

En cas d'adjudication les pièces justificatives exigées par le présent article seront produites 10 jours au moins avant celui de l'adjudication.

(2) Si par exemple pour un lot divisé en 5 parts, trois concurrents A, B, C. ont offert de livrer une denrée aux prix suivants :

A. — 2 parts à raison de 27 fr. » les 100 kilog.	
2 — — 27 fr. 50 —	
B. — 2 parts à raison de 27 fr. 25 les 100 kilog.	
2 — — 27 fr. 75 —	
C. — 5 parts à raison de 29 fr. » les 100 kilog.	

L'adjudication sera prononcée sous les réserves indiquées aux articles 9 et 10 au profit de :

A. — 2 parts à raison de 27 fr. » les 100 kilog.	
B. — 2 — — 27 fr. 25 —	
A. — 1 — — 27 fr. 50 —	

ART. 9

Du droit
d'absorption.

I. — Lorsqu'une fourniture d'objets, matières premières ou denrées identiques composant un seul lot aura été adjugée en plusieurs parts à plusieurs personnes à des prix différents, l'adjudicataire qui aura présenté la soumission la plus avantageuse entre toutes, sans distinction de part, aura la faculté de prendre au même prix soit une, soit plusieurs, soit la totalité des parts qui ne lui ont pas été adjugées sous la réserve qu'il formule sa demande en séance, immédiatement après l'adjudication de toutes les parts de ce lot.

Dans le cas où il n'usera pas de cette faculté, où s'il n'en use que pour une partie des parts qui ne lui ont pas été adjugées, la même faculté appartiendra à l'adjudicataire qui avait fait l'offre la plus avantageuse entre toutes après le précédent, sans néanmoins que l'exercice en puisse être, dans aucun cas étendu aux parts soumissionnées par le premier adjudicataire dans les conditions les plus avantageuses pour l'État, et ainsi de suite jusques et y compris l'avant-dernier adjudicataire, dans l'ordre d'élévation des prix auxquels les différentes parts ont été adjugées.

II — La faculté accordée aux adjudicataires subséquents continuera d'exister lors même qu'ils se trouveraient être privés de leurs parts en raison de l'usage partiel que les précédents adjudicataires auraient fait eux-mêmes de la faculté qui leur appartient.

III — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables même lorsque celui qui en revendique le bénéfice ne se trouverait dans le cas prévu pour le faire que par le résultat du concours mentionné dans l'article 8 § 4, ou de la décision prise, après recours au sort, en vertu du même paragraphe du même article, ou du rabais consenti à l'article 8 § 5.

ART. 10

De la
réadjudication

Si pendant un délai de jours (1) il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100 sur le prix de l'adjudication il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le présent cahier des charges pour pouvoir être admis à l'adjudication.

Les concurrents à la réadjudication auront à souscrire un engagement conforme au modèle annexé au présent cahier des charges de déposer une offre régulière d'au moins 10 p. 100 de rabais sur les prix résultant de la première adjudication. Cet engagement devra être remis à découvert dans le délai fixé ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le Président de la Commission d'adjudication prévendra par lettre recommandée les concurrents à la réadjudication et l'adjudicataire provisoire du jour et de l'heure fixés pour la réadjudication.

Il sera procédé à la réadjudication en séance publique, dans les mêmes formes que pour la première adjudication. Les soumissions cachetées, conformes au modèle inséré au cahier des charges devront satisfaire aux mêmes conditions de validité; l'expression de l'offre devra toujours consister en un rabais supérieur ou égal à 10 p. 100 sur les prix adjugés.

ART. 11

Procès-verbal
de
l'adjudication.

Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

(1) Ce délai ne doit pas dépasser 20 jours (décret du 18 novembre 1882, art. 16).

ART. 12

L'adjudication et, s'il y a lieu, la réadjudication sont subordonnées à l'approbation du Ministre et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation.

Approbation
de
l'adjudication

ART. 13

Chaque adjudicataire aura à supporter les droits de timbre et d'enregistrement applicable au lot soumissionné.

Frais
de
l'adjudication.

III

Exécution des marchés.

ART. 14

Chaque adjudicataire devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'approbation donnée par le Ministre à l'adjudication, faire élection de domicile et se faire représenter au lieu d'exécution du marché. Le mandat sera donné par écrit, par acte public ou par acte sous seing privé

Domicile
de
l'adjudicataire

ART. 15

La notification à l'adjudicataire de toute décision le concernant sera faite par lettre simple en deux expéditions ; une des deux expéditions lui sera remise par un agent de l'Administration qui l'invitera à en accuser réception sur la deuxième expédition. Si l'adjudicataire s'y refuse ou bien s'il n'est ni présent, ni représenté dans la localité où se trouve l'établissement, la notification sera faite par lettre recommandée.

Notification
à
l'adjudicataire
des décisions
qui le
concernent.

ART. 16

I. — Chaque adjudicataire devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'approbation donnée par le Ministre à l'adjudication, réaliser un cautionnement représentant le quinzième de la valeur des fournitures qui lui ont été adjugées (1). Ce cautionnement restera affecté jusqu'à la fin du marché à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire.

Cautionnement

II. — Le cautionnement pourra être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'État ou valeurs du Trésor dans les conditions spécifiées aux articles 5 à 9 du décret du 19 novembre 1882 (voir art. 4, note 1).

L'adjudicataire devra justifier de la réalisation de ce cautionnement.

III. — L'adjudicataire pourra aussi constituer son cautionnement au moyen du dépôt dans les magasins de l'établissement de matières ou denrées représentant le quinzième de la valeur des fournitures à lui adjugées. Le prix de ces livraisons ne sera payé à l'adjudicataire qu'après l'entier accomplissement de ses obligations.

Les retenues ainsi opérées serviront de garantie pour l'exécution du marché au même titre que les cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'État.

(1) Les sociétés d'ouvriers français sont dispensées de fournir un cautionnement lorsque le montant des marchés n'excède pas 50.000 francs. (Décret du 4 juin 1888.)

ART. 17

Commandes
et
livraisons
des
fournitures.

I. — Les livraisons ne seront faites que sur commandes écrites de l'économe visées par le directeur ou son remplaçant.

L'adjudicataire sera tenu d'accuser réception des commandes dans un délai de trois jours.

II. — Sauf stipulations contraires insérées aux conditions particulières du présent cahier des charges les fournitures seront livrées dans les délais suivants :

Les premières livraisons pourront être exigées seulement dix jours après la notification à l'adjudicataire de l'approbation ministérielle donnée à ce marché.

Les livraisons subséquentes devront être effectuées dans les huit jours qui suivront la commande.

Toutefois : en ce qui concerne les fournitures faisant l'objet des articles

de la nomenclature ci-jointe (blé, charbon,

) l'Administration informera les adjudicataires du 20 au 25 de chaque mois des quantités à livrer dans le courant du mois suivant.

En ce qui concerne les fournitures faisant l'objet des articles

de la nomenclature ci-jointe (viande, lait,

) les quantités à livrer seront fixées chaque jour à midi par un billet de commande que l'adjudicataire fera prendre à l'établissement : ces fournitures devront être livrées soit le jour même de la commande, soit le lendemain à l'heure indiquée par l'Administration.

L'adjudicataire pourra d'ailleurs toujours être astreint à livrer d'urgence les fournitures que le directeur de l'établissement jugera nécessaires pour assurer les besoins immédiats du service.

III. — Les livraisons seront faites franco de port et d'emballage par les soins de l'adjudicataire à la charge duquel seront tous les frais de transport comme aussi les pertes, débets ou avaries quelconques jusqu'à la réception définitive des fournitures.

IV. — Les livraisons seront effectuées dans les magasins de l'établissement.

V. — Elles seront accompagnées ou précédées d'un bordereau sur papier libre certifié par le fournisseur et indiquant la nature de la fourniture et les quantités, poids ou métrage suivant les divisions de la nomenclature.

ART. 18

Réception
des
fournitures.

I. — Les fournitures seront reçues par l'économe sous le contrôle du directeur ou par les personnes que le Ministre commet à cet effet.

L'adjudicataire sera admis à assister ou à se faire représenter aux opérations de la réception s'il en fait la demande. Il devra se présenter au lieu, jour et heure pour lesquels il aura été convoqué, la réception devant être effectuée nonobstant son absence sans nouveau délai. Il n'aura le droit de s'immiscer en aucune manière dans les opérations.

II. — L'Administration aura la faculté de faire procéder aux vérifications, essais et analyses qu'elle jugera utiles pour apprécier la qualité de la livraison présentée.

Lorsqu'une livraison aura été déclarée non recevable, les frais d'expertise de cette fourniture comme aussi ceux de la fourniture que l'adjudicataire effectuerait en remplacement seront mis à sa charge.

III. — La tare commerciale ne sera pas admise; la tare réelle sera toujours déduite du poids brut.

ART. 19

I. — Toute fourniture ne réunissant pas les conditions fixées par le présent cahier des charges sera refusée.

Fournitures
refusées.

Il sera dressé un procès-verbal relatant les opérations de réception et mentionnant le motif des décisions prises. Ce procès-verbal sera notifié à l'adjudicataire dans les formes indiquées à l'article 15 dès que les opérations de réception seront terminées.

II. — Le directeur de l'établissement aura toujours le droit de laisser pour compte à l'adjudicataire toute partie d'une livraison acceptée provisoirement qui serait reconnue défectueuse au moment de l'emploi.

III. — Toute fourniture refusée devra être remplacée dans les délais fixés par le directeur de l'établissement.

Pour les fournitures dont la livraison ne comporte aucun retard, le directeur pourra soit exiger de l'adjudicataire le remplacement des fournitures refusées, soit pourvoir aux besoins immédiats du service par des achats d'urgence et ce sans mise en demeure, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire, comme il est dit à l'article 20.

IV. — L'adjudicataire devra faire sortir des magasins les fournitures refusées dans les huit jours qui suivront la notification du refus. Si passé ce délai les fournitures n'ont pas été enlevées, le directeur pourra les retourner à l'adjudicataire aux frais, risques et périls de celui-ci.

ART. 20

A défaut par l'adjudicataire d'effectuer les livraisons aux époques déterminées ou de remplacer dans les délais prescrits les livraisons refusées par d'autres réunissant les conditions voulues, le directeur de l'établissement pourvoira aux besoins immédiats du service par des achats faits d'urgence.

Inexécution
de ses
obligations
par
l'adjudicataire

En cas de récidive et d'une manière générale lorsque l'adjudicataire n'aura pas obtenu, dans un délai de huit jours à une mise en demeure ayant date certaine, d'avoir à assurer l'exécution de tout ou partie des clauses et conditions du présent cahier des charges, la résiliation du marché pourra être prononcée par le Ministre sur la proposition du préfet.

En cas de résiliation il sera pourvu, en vertu d'une décision ministérielle, aux besoins du service, soit par voie d'achat, par marché de gré à gré, soit par voie de réadjudication à la folle enchère.

Les excédents de dépenses qui résulteront des achats de gré à gré ou de l'adjudication sur folle enchère, les frais de cette adjudication seront prélevés tant sur les sommes qui pourront être dues à l'adjudicataire défaillant que sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si les achats de gré à gré ou l'adjudication sur folle enchère amènent au contraire une diminution dans les dépenses, l'adjudicataire défaillant ne pourra réclamer aucune part dans ce bénéfice qui restera acquis à l'État.

ART. 21

I. — Si un adjudicataire vient à mourir ou à céder sa maison de commerce, l'Administration pourra soit résilier le marché, soit exiger que les ayants droit de l'adjudicataire en continuent l'exécution. Si l'Administration choisit la résiliation celle-ci n'aura effet que trois mois après la notification aux ayants droit de l'arrêté ministériel la prononçant.

Cas de
résiliation
du marché.

II. — Si un adjudicataire vient à tomber en déconfiture ou à être déclaré en faillite, l'Administration pourra résilier le marché sans préjudice des droits qu'elle peut avoir à exercer sur le cautionnement constitué par l'adjudicataire. Dans ce dernier cas la résiliation aura effet immédiatement après notification à qui de droit de l'arrêté ministériel prononçant la résiliation.

ART. 22

Condition
du travail
des
ouvriers.

Sont applicables aux fournitures résultant des marchés passés par l'Administration pénitentiaire les dispositions du décret du 10 août 1899 concernant les conditions du travail des ouvriers.

ART. 23

Propriété
des
récipients.

Tous fûts, boîtes en métal, caisses, sacs et emballages quelconques resteront la propriété de l'État. Exception n'est faite que pour les fûts à vin à bière ou à vinaigre, les jarres à huile, les boîtes, les brocs ou burettes à lait, les sacs à blé et à farine, les seaux à marmelade, les paniers à œufs et les récipients à pétrole qui, après épuisement de leur contenu, seront rendus aux adjudicataires et devront être enlevés par leurs soins et à leurs frais.

Les fûts, boîtes en métal, caisses, sacs et emballages quelconques, même restant la propriété de l'établissement, ne seront pas payés aux adjudicataires.

ART. 24

Discipline.

Les fournisseurs et leurs agents devront se conformer aux règlements du service intérieur de l'établissement, notamment en ce qui concerne l'accès des locaux et la discipline.

IV

Règlement des dépenses.

ART. 25

Les fournitures acceptées seront, autant que possible, réglées dans le mois qui suivra celui de leur réception, sur production des factures réglementaires. Ces factures devront être adressées au directeur de l'établissement dans les trois mois à dater de la réception des fournitures, sous peine de déchéance, conformément à l'article 27 du décret du 18 novembre 1882. Pour les sociétés d'ouvriers français ayant satisfait aux conditions imposées par les articles 2 et 3 du décret du 4 juin 1888, les fournitures seront réglées tous les 15 jours.

ART. 26

Les comptes seront établis en quantité d'après les unités prévues au marché et d'après les quantités livrées; en valeur d'après les prix consentis par l'adjudicataire.

Les adjudicataires ne seront fondés à réclamer aucune indemnité à raison soit de la création, soit de la surélévation des droits d'octroi, de pesée, de douane, de circulation ou autres quels qu'ils soient, soit de modifications dans le mode de perception de ces droits survenues postérieurement à la date de l'adjudication.

Par réciprocité l'Administration ne pourra exiger aucune réduction sur le prix de l'adjudication par suite de réduction ou de suppression des mêmes droits ou de modifications dans le mode de leur perception survenues postérieurement à la même date.

ART. 27

Les paiements seront effectués à la caisse de l'établissement si la créance n'excède pas 2.000 francs et par un mandat du préfet du département de si la créance est supérieure à 2.000 francs.

V

Contestations.

ART. 28

Les contestations entre un adjudicataire et le service local auxquelles peuvent donner lieu soit l'interprétation des clauses du cahier des charges, soit l'exécution du marché seront déférées au Ministre qui statuera, sauf recours au Conseil d'État contre sa décision.

Toute réclamation de la nature de celles prévues ci-dessus contre une décision du service local relative à un refus de fourniture devra être formée dans les cinq jours qui suivront la notification de cette décision.

Les frais de toute nature occasionnés par l'instruction spéciale que le Ministre peut ordonner avant de statuer seront à la charge du fournisseur dont la réclamation est rejetée.

VI

Clauses et conditions exigées pour les matières,
denrées, ou objets, mis en adjudication.

ART. 29

.....
.....

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 30 juin 1913.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANTONY RATIER.

1^{er} juillet 1913. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation pénitentiaire, au sujet des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire est appelée à recevoir des pupilles sur lesquels les préfets conservent un droit de tutelle ou de protection, selon la catégorie à laquelle appartiennent les mineurs.

Afin de permettre aux tuteurs légaux l'exercice des droits qui leur sont dévolus, il a paru nécessaire de rappeler par une disposition d'ensemble les instructions données en plusieurs circonstances aux directeurs des établissements d'éducation pénitentiaire qui les avaient demandées pour des cas particuliers, et de régler les rapports devant exister entre les préfets et les directeurs au sujet de ces pupilles.

Il convient d'abord de distinguer les « pupilles de l'Assistance » tels qu'ils sont énumérés à l'article 6 de la loi du 27 juin 1904 et sur lesquels s'exerce le droit de « tutelle », des enfants confiés à la garde de l'Assistance publique, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, à l'égard desquels les préfets n'ont qu'un droit de protection (art. 44 de la loi du 27 juin 1904).

Pour les premiers MM. les Directeurs devront aviser, sans délai, les tuteurs des pupilles de toutes les modifications pouvant survenir dans la situation morale et physique de ces enfants (placement, changement d'établissements, engagement dans l'armée, maladie grave, décès, etc...) que ces mineurs aient été confiés à l'Administration pénitentiaire en vertu de l'article 66 du Code pénal ou de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

En ce qui concerne les pupilles qu'un jugement d'un tribunal correctionnel avait confiés à la garde de l'Assistance publique (art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898), il y aura lieu d'appliquer les mêmes dispositions lorsque ces pupilles auront été ultérieurement remis à l'Administration pénitentiaire, par application de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904, comme « difficiles ou vicieux ». En effet, pour ceux-ci, le jugement nouveau prononcé par le tribunal civil, n'infirme pas la décision du tribunal correctionnel en ce qui concerne le droit de protection du préfet; au contraire, le préfet peut opérer quand il le juge à propos, le retrait des pupilles et mettre fin au placement.

Il n'en serait pas de même si, après avoir été confiés à la garde de l'Assistance publique, les mineurs, par un nouveau jugement d'un tribunal correctionnel et par application de l'article 66 du code pénal, étaient envoyés en correction. Dans ce cas, le droit de garde et de protection, et toute l'autorité qui en découle, cesseraient nécessairement et le même droit serait transféré à l'Administration pénitentiaire. L'Assistance publique n'aurait plus alors aucune qualité pour s'intéresser aux pupilles de cette catégorie, et aucun renseignement ne devrait obligatoirement lui être fourni.

Mais les droits ainsi dévolus à l'Administration pénitentiaire ne pourraient s'exercer que pendant la durée même de la correction.

Aussi un pupille « en garde auteur de délits » qui n'aurait été confié à l'Administration pénitentiaire que jusqu'à une date inférieure à la majorité redeviendrait-il pupille en « garde » de l'Assistance publique, si le premier jugement l'avait placé sous l'autorité de cette Administration jusqu'à la majorité.

Il n'en est pas moins recommandé, lorsqu'un préfet, ancien protecteur, agissant au même titre qu'une société de bienfaisance, continuerait à s'intéresser à un pupille pour lequel l'Administration pénitentiaire ne serait pas tenue à fournir des renseignements, de lui prêter un concours aussi large que possible.

MM. les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire sont priés d'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

7 juillet 1913. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements d'éducation pénitentiaire, relative aux pupilles traversant Paris à leur libération.*

Sur la proposition de M. le Président de la Société de patronage des jeunes détenus, 9, rue de Mézières, à Paris, il a été décidé que, toutes les fois qu'un pupille de votre établissement, libéré par anticipation ou définitivement, *aurait à traverser Paris* pour rejoindre sa famille, ce patronage enverrait une personne de confiance le recevoir à son arrivée dans la capitale. Cet agent pourvoira, selon l'heure, au repas et au couchage du jeune libéré et assurera en tout cas sa conduite d'une gare à l'autre.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien vous concerter sans retard avec le Président de l'œuvre dont il s'agit au sujet des mesures à adopter pour la mise en pratique de la présente décision, dont les avantages ne vous échapperont pas.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

12 juillet 1913. — CIRCULAIRE aux préfets pour l'envoi de modèles de cahier des charges, d'affiche et de marché.

Les cahiers des charges établis pour la mise en adjudication des fournitures, objets, denrées, matières premières nécessaires aux établissements pénitentiaires administrés par voie de régie, sont différents, sauf pour les maisons centrales où une circulaire du 10 mai 1902 en a unifié le type, mais seulement pour les adjudications des matières et denrées relatives à l'entretien des détenus (1).

D'autre part, les marchés de gré à gré passés pour la livraison des objets, matières premières, etc., d'une valeur supérieure à 1.500 francs qui ne sont pas mis en adjudication, sont eux aussi rédigés de façons différentes et ne contiennent pas tous des clauses suffisantes pour garantir à l'Administration la bonne exécution du marché souscrit.

Dans ces conditions, il m'a paru nécessaire d'arrêter un type unique de cahier des charges et d'affiche pour les adjudications, quelles qu'elles soient, intéressant les services pénitentiaires, ainsi qu'un modèle de marché de gré à gré.

Cahier
des charges.

La rédaction nouvelle du cahier des charges (2) découle surtout des règles de principe posées par les arrêtés des 31 juillet et 1^{er} septembre 1852 et par le décret du 18 novembre 1882. Elle s'inspire en outre, dans ses lignes principales, des différents cahiers des charges en usage dans l'Administration pénitentiaire et dans certaines administrations publiques. Toutefois, certaines modifications ont été apportées aux dispositions actuelles sur lesquelles il m'a paru utile d'appeler votre attention.

L'article 3 donne la faculté à l'Administration de diminuer ou d'augmenter les quantités à fournir, mais seulement jusqu'à concurrence de quinze pour cent des quantités prévues au marché, au lieu du quart; cette disposition nouvelle, qui laisse aux soumissionnaires moins d'aléa à courir, peut permettre d'obtenir des prix meilleurs sans nuire à la bonne marche des services.

L'article 4 permet aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'ouvriers français de prendre part aux adjudications. D'autre part les directeurs devront indiquer à cet article si les concurrents auront ou n'auront pas à justifier d'un cautionnement provisoire.

L'article 5 stipule qu'il est établi une soumission par lot; il contient par ailleurs une modification des plus importantes en remplaçant le fractionnement en lots dont il était fait usage pour des quantités

(1) Voir Code des prisons tome XVI, page 161.

(2) Voir ci-dessus le texte du cahier des charges page 243 et suivantes.

considérables d'une même denrée mises en adjudication (blé, charbon, par exemple) par le fractionnement en parts dans un même lot. Cette stipulation nouvelle a été introduite dans l'intérêt du Trésor et des soumissionnaires eux-mêmes.

En effet, lorsqu'une même denrée était mise en adjudication en plusieurs lots, il pouvait arriver que pour un lot un soumissionnaire ayant offert un prix avantageux, mais supérieur à celui de l'adjudicataire, soit écarté, alors que par rapport aux autres lots le prix offert par ce soumissionnaire était inférieur à celui des autres adjudicataires.

Soit l'exemple suivant :

2 lots de 50.000 kilos chacun de charbon sont mis en adjudication.

		fr. c.
1 ^{er} lot.....	A souscrit à	20 25
—	B —	19 75
—	C —	21 00

B est déclaré adjudicataire.

		fr. c.
2 ^e lot.....	C souscrit à	21 25
—	D —	20 35
—	E —	20 75
—	B —	20 80

D est déclaré adjudicataire.

A, qui a souscrit dans le premier lot un prix avantageux qu'aucun de ceux qui ont été souscrits dans le 2^e lot, n'est adjudicataire d'aucun lot.

Cette manière de procéder est nuisible à la fois aux intérêts du Trésor et à celui des commerçants, en outre, elle augmente inutilement le nombre des lots mis en adjudication.

La division du lot en parts remédie à ces inconvénients, ainsi qu'il est d'ailleurs indiqué à l'article 8 du cahier des charges (voir la note 2 page 247).

L'article 9 vise le droit d'absorption dont peut faire usage l'adjudicataire de une ou plusieurs parts d'un lot. Ce droit d'absorption s'exerce de la même façon qu'antérieurement, quand il s'agissait d'une même denrée adjugée en plusieurs lots.

L'article 10 devra être complété par l'indication du délai de réadjudication.

A l'article 17, on indiquera pour certaines denrées les époques auxquelles seront faites les commandes.

Chaque cahier des charges sera complété par l'énumération des clauses et conditions exigées pour chaque fourniture, matière première ou denrée mise en adjudication. Cette énumération fera corps avec le dit cahier des charges et en constituera les articles 29 et suivants. A la fin se trouveront la signature du directeur, le visa du préfet et une formule d'approbation à ma signature.

Les projets de cahiers des charges devront me parvenir, avec un rapport justificatif, deux mois au moins avant la date à laquelle doit avoir lieu l'adjudication.

En ce qui concerne spécialement les adjudications de matières et denrées nécessaires à l'entretien des détenus, la date d'envoi sera le 15 octobre de chaque année au plus tard et il y aura lieu de joindre pour ces adjudications des renseignements sur l'effectif, dont l'augmentation ou la diminution peut être de nature à modifier les quantités demandées et enfin un état des restes en magasin, qui comprendra pour les colonies publiques les produits de la dernière récolte.

Pour les projets de cahiers des charges visant les autres adjudications, un simple état des restes en magasin et un rapport justificatif seront suffisants.

Affiches.

L'affiche devra être imprimée sur papier blanc et reproduire exactement la disposition du libellé du modèle (1).

Ce modèle indique 4 pièces à joindre par les soumissionnaires; mais il va de soi que si le cahier des charges n'exige pas de cautionnement provisoire, le 4^e paragraphe ne devra pas figurer sur l'affiche.

Marchés.

Tous les marchés de fournitures d'une valeur supérieure à 1.500 fr. seront, à l'avenir, souscrits sur l'imprimé dont ci-joint le modèle (2) et qui sera mis en quantité suffisante à la disposition des directeurs des établissements.

Ce modèle, du format du papier timbré à 1 fr. 20 contient, sur le recto, les conditions générales exigées pour les marchés conclus avec l'Administration pénitentiaire. Le verso et la deuxième feuille sont blancs afin de permettre aux fournisseurs de libeller leurs marchés, après avoir pris connaissance des conditions qui leur sont imposées au recto.

Cette feuille sera timbrée, soit à 0 fr. 60, soit à 1 fr. 20, suivant qu'il sera fait usage d'une feuille simple ou double.

Cette façon de procéder, qui est employée dans diverses administrations publiques, m'a paru de nature à donner les meilleures garanties possibles pour la bonne exécution des marchés de gré à gré.

Les marchés seront ainsi libellés :

(1) Voir page 261.

(2) Voir page 263.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Désignation de l'établissement.]

MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Je soussigné (nom, prénoms, profession); demeurant à
m'engage à (désigner très exactement l'objet du marché : nature, importance de la
fourniture ou des travaux à exécuter).

Le directeur devra de plus tenir la main à ce que sur le projet de
marché soient très nettement indiqués :

1° Les conditions techniques auxquelles devra répondre la fourniture (nature et qualité des matières);

2° Les délais d'exécution et de livraison;

3° Le lieu de la livraison;

4° Les causes relatives aux rebuts et à leur remplacement;

5° Les pénalités pour inexécution du marché ou pour retard dans la livraison;

6° Les délais de garantie et de réception, s'il y a lieu. Pour les appareils, instruments, machines, par qui et dans quelles conditions seront effectués les essais avant réception et quel devra être le rendement garanti;

7° Le prix, le mode de règlement, les acomptes;

8° L'indication, s'il est utile, du cautionnement et de l'élection de domicile;

9° L'indication que le marché n'est valable qu'après l'approbation du Ministre et qu'il doit être enregistré aux frais de l'adjudicataire;

10° Pour les travaux, l'indication que les dispositions du décret du 10 août 1899 sont applicables.

Enfin, par application de l'article 19 du décret du 18 novembre 1882 tous les marchés de gré à gré devront rappeler celui des paragraphes de l'article 18 du même décret dont il est fait application en l'espèce.

Je vous prie de vouloir bien veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution des instructions contenues dans cette circulaire, dont j'envoie trois exemplaires, avec les modèles, à chacun des directeurs des établissements intéressés.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANTONY RATIER.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT d

[Désignation
de l'établissement.]

ADJUDICATION

DE

Le _____ à _____ heures de _____, il sera procédé par le Préfet du département de la Préfecture, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées, nécessaires du _____ en l'hôtel de _____ au service de l'établissement susindiqué, savoir :

NUMÉROS DES LOTS	DÉSIGNATION des FOURNITURES	QUANTITÉS	NUMÉROS DES LOTS	DÉSIGNATION des FOURNITURES	QUANTITÉS	NUMÉROS DES LOTS	DÉSIGNATION des FOURNITURES	QUANTITÉS

Les denrées et matières fournies devront être, d'origine ou de fabrication française, à l'exception de celles que le commerce ne peut se procurer qu'à l'étranger et satisfaire en tous points aux conditions particulières inscrites dans la nomenclature annexée au cahier des charges.

Pourront seuls prendre part à l'adjudication les négociants, industriels, agriculteurs, sociétés coopératives agricoles, sociétés d'ouvriers français domiciliés en France et justifiant qu'ils ont les qualités requises pour garantir la bonne et loyale exécution du marché.

Il sera établi une soumission distincte pour chaque lot.

Lorsque en raison de l'importance des quantités nécessaires d'une même denrée ou d'une même matière première, le lot relatif à cette denrée ou à cette matière première est divisé pour l'adjudication en plusieurs parts, les soumissions qui s'y appliquent pourront comprendre soit une soit plusieurs parts, soit la totalité de la fourniture.

Toute soumission, établie sur papier timbré et conforme au modèle annexé au cahier des charges, devra remplir les conditions suivantes :

a) Désigner d'une manière très précise les noms des personnes, les raisons sociales ou les qualifications des sociétés qui se présentent comme soumissionnaires, ainsi que leur domicile ;

b) Comprendre tous les objets d'un même lot et pour chacun d'eux exprimer d'une manière claire et précise en chiffres et en toutes lettres, sans ratures ni surcharges non approuvées les prix proposés ; dans le cas où les prix énoncés en lettres et en chiffres ne seraient pas identiques le prix le plus faible sera considéré comme ayant été consenti par le soumissionnaire, sans qu'il puisse être admis d'allégation d'erreur de la part de celui-ci ;

c) Comporter l'engagement de se soumettre sans réserve ni stipulation de conditions éventuelles à toutes les obligations du cahier des charges ;

d) Être signée du soumissionnaire ou d'un mandataire justifiant de sa qualité par une procuration authentique ou sous seing privé.

Chaque concurrent devra produire avec sa soumission :

1° Une demande d'admission sur papier timbré, conforme au modèle ci-dessous.

2° Une pièce justifiant de sa qualité de Français ; (1)

(1) Pièces pouvant servir à établir la qualité de Français :

Pour une personne s'engageant isolément : certificat de l'autorité civile constatant la nationalité de l'intéressé ; certificat d'inscription sur les listes électorales ; la dernière carte d'électeur ; certificat de l'autorité militaire établissant que le soumissionnaire a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement.

Pour les sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes ; un acte de notoriété passé devant notaire indiquant la raison sociale ou qualification de la société, constatant que son siège social est en France et mentionnant les noms et titres de la personne ou des personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société. Cette personne ou ces personnes devront établir leur qualité de Français en produisant l'une des pièces indiquées ci-dessus.

La Commission pourra d'ailleurs admettre aux lieu et place des pièces qui viennent d'être énumérées, toutes celles qui établiront d'une manière incontestable à ses yeux que le soumissionnaire est bien Français.

3° Soit sa patente de l'année, soit un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est régulièrement patenté ou qu'il est agriculteur, propriétaire ou producteur ;

4° Une déclaration de versement constatant le dépôt, dans une caisse publique, du cautionnement provisoire, fixé à _____ francs pour les _____ lots et à _____ francs pour les _____ lots.

Chaque soumission sera enfermée dans un pli cacheté portant la souscription suivante :

Soumission pour le _____ lot.

(Indiquer ici la fourniture.)

Nom et adresse du soumissionnaire.

Les plis cachetés contenant les soumissions d'un même concurrent seront enfermés avec la demande d'admission et les pièces justificatives produites dans une enveloppe portant la souscription suivante :

Adjudication du (date) pour le service de _____
(indiquer l'établissement.)

A Monsieur le Préfet de _____ à _____

Les soumissions devront être déposées sur le bureau du Président de la Commission d'adjudication un peu avant l'ouverture de la séance ; elles pourront également être transmises par correspondance sous pli recommandé et seront acceptées pourvu qu'elles soient remises par le service de la poste au Président de la Commission d'adjudication avant l'ouverture de la séance publique ; elles pourront enfin être déposées à la préfecture dans une boîte à ce destinée.

Les soumissions une fois déposées ne pourront plus être ni modifiées ni retirées pour quelque motif que ce soit.

L'adjudication sera prononcée pour chaque lot au profit du soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse pour l'État, dans la limite du maximum fixé par le Ministre. En cas de parité d'offres il sera procédé comme il est dit au cahier des charges.

Chaque adjudicataire devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'approbation donnée par le Ministre à l'adjudication faire élection de domicile et se faire représenter au lieu d'exécution du marché. Le mandat sera donné par écrit, par acte public ou par acte sous seing privé.

Il sera donné connaissance du cahier des charges à Paris, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, 11, rue Cambacérès, à la préfecture du département ainsi qu'à l'Économat de l'établissement (où les types sont déposés).

A _____, le _____ 19____

Le Préfet du département,

MODÈLE DE DEMANDE D'ADMISSION

(à formuler sur papier timbré.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), demande à être admis à concourir à l'adjudication pour la fourniture de (indiquer ici la fourniture) nécessaire au service de _____ pendant l'année _____

Je joins à la présente demande (indiquer ici les pièces justificatives) produites.

Fait à _____, le _____ 19____
(Signature.)

MODÈLE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), après avoir pris connaissance du cahier des charges arrêté par le Ministre de la Justice le _____ pour la mise en adjudication de fournitures nécessaires au service de _____, m'engage à livrer le _____ lot (indiquer ici la nature de la fourniture comprise dans ce lot), moyennant (indiquer en toutes lettres le prix offert), et ce aux clauses et conditions exprimées dans le dit cahier des charges.

Fait à _____, le _____ 19____
(Signature.)

CONDITIONS GÉNÉRALES

DNS

MARCHÉS CONCLUS AVEC L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Livraisons. — Les livraisons seront faites dans les magasins de l'établissement, franco de port et d'emballage, par les soins des fournisseurs. À la charge desquels seront tous les frais de transport comme aussi les pertes, déchets ou avaries quelconques, jusqu'à la réception définitive des fournitures.

Réception. — Les livraisons seront reçues par l'économe sous le contrôle du directeur de l'établissement ou par les personnes que le Ministre commettra à cet effet; le fournisseur sera appelé, s'il en fait la demande, à assister aux opérations de réception, mais son absence ou celle de son délégué ne pourra ni les empêcher, ni les retarder.

La tare commerciale ne sera pas admise; la tare réelle sera toujours déduite du poids brut.

Refus. — Les livraisons refusées devront être enlevées aux frais du fournisseur dans un délai maximum de huit jours et remplacées sans indemnité dans les délais fixés par le directeur de l'établissement.

Inexécution de ses obligations par le soumissionnaire. — Si le fournisseur n'a pas effectué sa livraison aux époques déterminées, ou si, dans les délais fixés, il n'a pas remplacé les livraisons refusées par d'autres réunissant les conditions voulues, il pourra être pourvu aux besoins immédiats du service, aux frais du fournisseur défaillant, par des achats faits d'urgence sur l'ordre du directeur de l'établissement, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire; l'Administration aura ensuite la faculté de résilier le marché huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, et de pourvoir aux besoins du service par un nouveau marché passé d'urgence aux risques et périls du fournisseur défaillant.

Conditions du travail. — Sont applicables aux travaux et fournitures résultant des marchés par l'Administration pénitentiaire les dispositions du décret du 10 août 1899 concernant les conditions du travail des ouvriers.

Discipline. — Les fournisseurs et leurs agents devront se conformer aux règlements du service intérieur de l'établissement notamment en ce qui concerne l'accès des locaux et la discipline.

Paiement. — Les fournitures acceptées seront autant que possible réglées dans le mois qui suivra celui de leur réception, sur production des factures réglementaires.

Contestations. — Les contestations entre le fournisseur et le service local auxquelles peuvent donner lieu soit l'interprétation des clauses de la présente soumission, soit l'exécution du marché seront déferées au Ministre qui statuera sauf recours au Conseil d'État. Toute réclamation de la nature de celle prévue ci-dessus contre une décision du service local devra être formulée dans les cinq jours qui suivront la notification de cette décision.

Approbation du marché. — La soumission n'est valable qu'après avoir été approuvée par le Ministre ou par son délégué.

Frais accessoires. — Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge des fournisseurs.

15 juillet 1913. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements administrés par voie de régie, définissant les clauses et conditions spéciales aux denrées nécessaires à l'entretien des détenus.*

J'ai constaté que, sauf pour les maisons centrales, où une circulaire du 10 mai 1902 a unifié les descriptions des fournitures à livrer pour l'entretien des détenus, les rédactions employées dans la plupart des établissements pour décrire les qualités exigées pour les denrées et matières premières, varient suivant les établissements et se différencient même sans motif apparent, d'une année à l'autre, dans le même établissement.

D'autre part, la rédaction adoptée en 1902 pour les maisons centrales, n'est plus en harmonie avec la loi du 19 août 1905 sur la répression des fraudes et les décrets qui en découlent.

Après avoir consulté, au Ministère de l'Agriculture, le Service de la répression des fraudes, j'ai arrêté et je vous transmets ci-joint le texte des descriptions, pouvant garantir la qualité marchande des denrées à mettre en adjudication pour le service de l'entretien des détenus. Ces descriptions seront à reproduire pour chaque denrée mise en adjudication.

Elles se réfèrent à la presque totalité des fournitures nécessaires à ce service et elles ne devront pas être modifiées. Au cas où des adjonctions à cette liste paraîtraient nécessaires et où des modifications devraient être apportées à sa rédaction, il conviendra d'en référer à l'Administration centrale, par un rapport, avec le texte proposé, deux ou trois mois avant l'approbation du cahier des charges, de façon à ce que le texte nouveau puisse être vérifié et arrêté.

Il ne faut pas perdre de vue d'autre part, qu'il y a intérêt pour le Trésor à mettre en consommation certaines denrées qui, devenues d'un usage courant, sont d'un prix moins élevé que d'autres. C'est ainsi que, par exemple la graisse alimentaire doit remplacer le saindoux et que la cocose peut être substituée au beurre, sauf pour la cantine.

Les conditions générales figurant en tête du document ci-joint constitueront l'article 29 du cahier des charges et les descriptions des denrées les articles 30 et suivants conformément aux instructions de la circulaire du 12 juillet 1913 relative à l'établissement du dit cahier des charges (1).

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

(1) Voir page 256.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Indépendamment des conditions spéciales indiquées ci-après, les marchandises devront être de provenance exclusivement française sauf les exceptions spécifiées et conformes, quant à leur dénomination et à leur composition, aux prescriptions contenues dans les décrets et arrêtés rendus pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes, savoir :

Décret du 3 septembre 1907. — *Vin rouge.*

Décret du 28 juillet 1908. — *Bière, vinaigre de cidre, vinaigre d'alcool.*

Décret du 20 juillet 1910. — *Saindoux, graisse alimentaire, cocose, huile d'olive, huile comestible.*

Décret du 19 décembre 1910. — *Sucre raffiné cassé, sucre cristallisé, cassonnade, mélasse, confitures de fruits, marmelade, raisiné, chocolat en tablettes, suc de réglisse.*

Décret du 15 avril 1912. — *Pruneaux, figues, châtaignes, pois verts, lentilles, lentillons, haricots blancs et de couleur, sardines, spratts, harengs saurs, morue, viandes, tripes, jambon, cervelas, saucisses, saucisses de cheval, saucissons crus et cuits, pâté de foie, fromage d'Italie, fromage de tête.*

Anthracite. — L'anthracite sera exclusivement de provenance anglaise; il sera exempt de poussier, de pierre et de tout venant, et parfaitement sec au moment de la livraison.

Il sera composé de morceaux de la grosseur du poing.

Avoine. — L'avoine sera bien sèche, très saine; sans mauvais goût, ni odeur désagréable.

La proportion des matières étrangères se rencontrant naturellement dans l'avoine atteindra 3 p. 100 au maximum.

L'avoine devra peser au moins 47 kilogrammes à l'hectolitre.

Le mélange d'avoines de provenances différentes est interdit.

Toute déclaration de provenance fautive ou erronée entraînera le refus de la marchandise.

Les avoines ergotées si faible que soit la proportion d'ergot, sont refusées.

Beurre frais. — Le beurre frais sera du beurre pur bien lavé, de bonne qualité, d'un goût agréable sans aucun mélange de graisse ou de substances étrangères et exempt de lait de beurre. Il ne devra pas contenir plus de 16 p. 100 d'eau en hiver et 18 p. 100 en été.

Les livraisons auront lieu à la demande de l'Administration et aux jours indiqués par l'économat.

Beurre salé. — Le beurre salé sera bien lavé, de bonne qualité sans aucun mélange de graisse ou de substances étrangères, d'un goût agréable; il ne devra entrer dans cette fourniture que la quantité de sel absolument nécessaire à sa conservation et au maximum 5 p. 100 de son poids. Il ne devra pas contenir plus de 20 p. 100 de non-gras (ou, il devra contenir au moins 80 p. 100 de matière grasse). Dans le cas contraire, le déchet résultant de la fonte du sel restera à la charge de l'adjudicataire aussi bien que tous les déchets.

Les livraisons auront lieu au moins une fois par mois.

Bière. — La bière sera d'un goût agréable et d'une bonne conservation.

L'adjudicataire sera tenu de veiller aux soins nécessaires à sa conservation dans les caves de l'établissement.

Il devra remplacer celle qui viendrait à aigrir ou à prendre un goût désagréable.

Elle sera livrée dans des fûts fournis par l'adjudicataire qui demeurera responsable des pertes de route ou de cava résultant du mauvais état des futailles.

Elle sera conforme aux prescriptions du décret du 28 juillet 1908 (art. 1^{er}), c'est-à-dire obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autres céréales, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose.

Blé. — Le froment devra être bien sec et bien sain.

Les blés à livrer seront exclusivement composés de *blés tendres*.

Les blés « durs » et les blés « poulards » ou à grains « bossus » sont absolument exclus.

Les blés devront peser au minimum 77 kilogrammes l'hectolitre.

Le blé devra être livré dans son état naturel, mais sous la condition de ne pas donner un déchet de criblage supérieur à 3 p. 100 et de ne pas renfermer plus de 2 p. 100 d'impuretés, c'est-à-dire de grains, graines ou autres corps étrangers se rencontrant naturellement dans le blé.

La détermination de la proportion de corps étrangers s'opère par un triage à la main; celle du déchet de criblage au moyen des cribles adoptés par la Chambre syndicale du commerce des grains de Paris.

La présence de la calandre ou charançon, de l'alcuite ou autres insectes entraînerait le rejet de la fourniture, lors même qu'elle réunirait d'autre part toutes les conditions de poids et de qualité voulues.

Cette constatation n'étant possible qu'à la vidange des sacs en magasin, la réception demeurera provisoire jusqu'à cette opération.

Le fournisseur dans le cas de la présence de ces insectes devra faire enlever immédiatement les blés infestés, après constatation faite en sa présence ou en présence de son représentant.

Après chaque envoi, la vérification sera faite à l'établissement par l'inspection de chaque sac et le pesage de plusieurs hectolitres ou de la quantité totale si cela est jugé nécessaire.

Le poids net de l'hectolitre sera constaté par le mesurage à la trémie conique.

Bois pour boulangerie. — Le bois pour la boulangerie sera d'essence de sapin, de pin sylvestre ou maritime, ou de bouleau; il sera très sec, et proviendra de la coupe de l'année précédente. Le bois pour la boulangerie sera de la dimension des bois de commerce et chaque morceau aura au moins 6 centimètres de diamètre, et 15 centimètres au plus.

Les rondins ne seront pas acceptés.

La fourniture sera effectuée à raison du tiers pour chacune des essences de bois indiquées, mais l'Administration se réserve le droit de modifier cette proportion, si elle le juge convenable dans l'intérêt du service.

Les soumissions ne devront indiquer qu'un seul et même prix par stère pour les bois des essences susindiquées.

L'adjudicataire sera tenu d'assurer à ses frais l'empilage du bois dans les locaux désignés par l'Administration. Le pesage ou la fourniture des bascules pour la vérification des livraisons seront à la charge de l'adjudicataire à moins qu'il n'existe des appareils de pesage suffisants dans l'établissement.

Bois de chauffage. — La fourniture du bois sera faite en bois neuf brossé ayant de deux à trois ans de coupe et provenant de taillis âgés de 20 à 30 ans.

Le bois sera de première qualité, sans branchages, tortillards ou têtards, ni bois gelé ou mort sur pied; il sera suffisamment sec pour être immédiatement et utilement employé pour le chauffage.

Les fournitures seront faites en essence de chêne, de charme, de hêtre et d'orme, partie en rondins, partie en quartiers et dans la proportion d'un quart pour chaque essence. Les rondins devront être, pour chaque livraison, dans la proportion de 50 p. 100.

Le bois pelard sera admis sans limite dans chaque livraison.

Les rondins auront 8 à 20 centimètres de diamètre.

Les livraisons comprendront toujours des rondins ou quartiers de diverses grosseurs en proportions convenables.

Le bois d'essences autres que celles ci-dessus désignées, les bois hâtés, fatigués aux extrémités ou piqués, les bois couronnés, c'est-à-dire ceux dont l'aubier est passé, seront refusés. Les bois amenés par bateau et mouillés pendant le transport ne seront admis qu'après avoir été parfaitement desséchés.

Les bascules nécessaires à la vérification des livraisons de bois faites à l'établissement devront si cela est nécessaire être fournies par l'adjudicataire qui sera en outre tenu d'assurer à ses frais l'empilage du bois dans les locaux désignés par l'Administration.

Briquettes de charbon de terre. — Les briquettes seront pleines, de forme prismatique uniforme, d'un poids compris entre 8 et 10 kilogrammes.

Les charbons employés à la fabrication des briquettes seront des demi-gras menus de première qualité, de fraîche extraction et bien lavés.

L'adjudicataire fera connaître l'usine de fabrication.

Les briquettes seront bien comprimées, entières, exemptes de toutes matières sulfureuses ainsi que d'un excès de matières bitumineuses.

Elle ne devrait pas donner à l'incinération un résidu supérieur à 12 p. 100. La teneur en matières volatiles devra être comprise entre 14 p. 100 et 18 p. 100. La teneur en eau ne devra pas dépasser 3 p. 100.

Le pouvoir calorifique devra être au minimum de 7.500 calories.

Les charbons qui seraient reconnus préjudiciables à la conservation des chaudières, ou qui présenteraient dans leur combustion quelqn'inconvénient grave seront refusés.

Café vert. — Le café sera de bonne qualité courante, bien propre et exempt de grains noirs étrangers, rachitiques ou avariés.

Ne sera reçu que du café bien sec et la perte à la torréfaction normale ne devra pas dépasser 20 p. 100.

Au-dessus de 20 p. 100, la perte résultant de la torréfaction sera mise à la charge de l'adjudicataire et devra être remplacée par ce dernier à la première injonction qui lui sera faite par l'Administration.

Café torréfié. — Le café en grains, torréfié, sera de bonne qualité courante, parfaitement trié et pelliculé, il sera d'une belle couleur marron.

Les grains brûlés, petits, brisés ou rachitiques seront refusés.

Il sera agréable au goût et à l'odorat.

Il pourra être enrobé avec 2 p. 100 au maximum d'une matière comestible.

Les livraisons seront effectuées en sacs de kilogrammes en papier parcheminé.

Cassonade. — La cassonade sera de la cassonade de canne, blonde, fine de goût, bien sucrée.

Elle sera livrée en sacs.

Cervelas. — Il ne pourra être employé pour la fabrication des cervelas que de la viande de porc mélangée de 20 p. 100 au plus de viande de bœuf, épices et aromates. Ils ne doivent contenir ni abats, ni issues, ni fécule, conques ou nerfs.

Les cervelas devront être bien cuits et fumés au bois, bien réguliers de forme, leur poids ne devra pas être inférieur à grammes chacun.

Caramel. — Devra être du caramel de sucre ou de mélasse préparé sans addition de matières alcalines.

Tout autre produit sera rigoureusement refusé.

Carbure de calcium. — Il doit fournir ... litres d'acétylène au kilogramme et être livré en récipients hermétiques, concassé en fragments de la grosseur de (suivant le type des appareils dans lesquels on l'utilise).

Charbons. — *Conditions générales.* Les fournitures seront faites de préférence en charbon de terre d'origine française, de première qualité, de fraîche extraction,

exempt, autant que possible, de soufre, de schistes, de pyrites et de matières étrangères.

Les pesées faites au pont-basculé de l'établissement ou de la gare du chemin de fer feront seules foi pour l'établissement des factures.

Charbon de terre pour chaudières à vapeur, poêles et fourneaux de cuisine. — Ce charbon sera de la sorte dite « tout venant » type « Lens » trois quart gras, flamant bien et parfaitement sec. Il donnera au creuset 20 à 25 p. 100 de matières volatiles et devra brûler vivement sans engorger les grilles des foyers. Il ne devra produire que 12 p. 100 de cendres au maximum.

La proportion de gros charbon que devra contenir le « tout venant » à l'arrivée à destination sera de 35 p. 100 au moins de morceaux ne pouvant pas passer dans une claie dont les mailles auront 3 centimètres carrés.

Les claies nécessaires à la vérification des livraisons de ce charbon devront être fournies par l'adjudicataire qui, le cas échéant, devra supporter les frais du criblage.

Charbon de terre pour fours de boulangerie. — Les fournitures seront faites en charbon dit « Petits galletins » ou charbon à longue flamme du Nord ou du Pas-de-Calais, à 31 p. 100 de matières volatiles et à 6 ou 7 p. 100 de cendres, parfaitement sec et exempt de poussier.

Le charbon pourra être passé à la claie aux frais de l'adjudicataire au moment de la livraison. Les mailles de la claie qui sera employée pour cette opération, à laquelle le fournisseur ne pourra se refuser sous aucun prétexte, devront avoir 1 centimètre au moins de largeur.

Les claies nécessaires à la vérification des livraisons de ce charbon devront être fournies par l'adjudicataire.

Les livraisons seront faites en sacs. Les sacs ne seront rendus qu'au fur et à mesure de l'épuisement et l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour leur usure ou détérioration.

Charbon pour calorifères. — Les fournitures de ce charbon destiné spécialement au chauffage des appareils à feu continu et à basse pression seront faites en galletin anthraciteux très dur, non friable à la main, non sulfureux, exempt de poussier et parfaitement sec. Il donnera au creuset de 6 à 10 p. 100 de matières volatiles. La grosseur des galletins sera de 6 centimètres au maximum.

Les livraisons seront faites en sacs.

Les sacs ne seront rendus qu'au fur et à mesure de l'épuisement et l'adjudicataire ne pourra demander aucune indemnité pour leur usure ou détérioration.

Charbon à gaz. — Le charbon à gaz sera de la composition dite « tout venant » contenant 30 à 35 p. 100 de gros, et devra donner un rendement minimum de 26 mètres cubes de gaz par 100 kilos.

Il devra être absolument gras.

Charbon de forges. — Le charbon pour forges sera de la composition dite « noisette lavée ».

Châtaignes. — Les châtaignes seront de la dernière récolte bien pleines et bien saines.

Chicorée. — Doit être exclusivement fabriquée avec des racines de chicorée dite sauvage et ne pas renfermer plus de 12 p. 100 de matières minérales. Elle doit peser, après dessiccation à 100°, au moins 85 p. 100 du poids indiqué sur les paquets. Elle peut renfermer 3 p. 100 de matières grasses comestibles ou de produits sucrés. Elle peut être blanchie avec 3 p. 100 au plus de matières amylacées ou de farine de lupin.

Chlorure de chaux. — Le chlorure de chaux devra être pur, bien sec.

Il sera d'un titre correspondant au moins à 31 gr. 7 de chlore gazeux par 100 gr. de produit livré, soit 100 à 110° de chlore (100 à 110° signifie 100 à 110 litres de chlore gazeux à 0 et 760 par kilogramme. La convention internationale exige l'indication du chlore en poids, soit 3 gr. 17 par litre de chlore).

Chocolat en tablettes. — Le chocolat sera agréable au goût et de fabrication récente. Il devra être composé de 68 p. 100 de sucre et 32 p. 100 de cacao, bien broyé, à l'exclusion de toute autre substance.

Il devra être livré en tablettes du poids de.....

Cocose. — Doit être blanche, de goût agréable, neutre et anhydre.

Coke. — Il sera du coke de gaz n°... sans poussier. Il devra ne pas être imbibé d'eau et sera livré sans pierres et débarrassé des corps étrangers.

Colle forte. — Cette colle sera de première qualité.

Cristaux de soude. — Les cristaux de soude seront bien blancs, parfaitement cristallisés, bien secs et titrés de 30 à 35 degrés alcalimétriques en moyenne. (Le degré indiqué ici est le degré Descroizilles, soit le nombre de grammes de SO^4H^2 saturés par 100 grammes de produit. — 30° correspondent à 575 centimètres cubes de liqueur normale.)

Drogues pour peintures. — Les drogues pour peintures devront être de première qualité. L'Administration se réserve le droit de faire analyser ces produits s'ils ne paraissent pas réunir cette condition.

Le **blanc de zinc** sera de l'oxyde de zinc contenant au plus 5 p. 100 d'impuretés provenant du minerai et pas plus de 3 p. 100 d'impuretés plombifères (calculées en plomb métallique). L'oxyde de zinc pourra être partiellement remplacé par du sulfure ou de l'oxysulfure de zinc, mais la proportion, à 10 p. 100 près, de ces composés sulfurés sera indiquée.

Le **lithopone** sera constitué de 99 parties au moins, pour 100 de matière minérale, de composés du zinc et de sulfate de baryum, ce dernier provenant exclusivement du sulfure de baryum employé dans la fabrication.

Essence de térébenthine. — Sera de l'essence de térébenthine vraie. Elle ne devra pas contenir plus de 2 gr. 5 d'impuretés de fabrication, pour 100 grammes et son acidité ne sera pas supérieure à 27 centimètres cubes de liqueur normale décime pour 100 grammes.

Fagots pour la boulangerie. — Les fagots pour la boulangerie seront de bois de chêne, de charme ou de hêtre en branches bien sèches.

Il seront du poids moyen de 8 kilogrammes, solidement liés.

Farine blanche pour pain de malades et soupe des valides. — Elle sera de pur froment au taux d'extraction de 78 p. 100 et contenir au maximum 16 p. 100 d'humidité et au minimum 9 p. 100 de gluten, retenant après essorage 65 p. 100 d'eau.

Cette farine ne devra pas donner plus de 1,50 p. 100 de matières grasses et plus de 0,090 p. 100 d'acidité (en SO^4H^2).

L'adjudicataire sera tenu de fournir gratuitement à l'établissement « le fleurage » nécessaire à la manutention, et dont la proportion est fixée à (p. 100 de farine livrée. Ce remouillage sera de pur froment et de la qualité connue sous le nom de « fleurage de boulanger ».

Farine bise pour pain de valides. — Cette farine sera de pur froment se rapprochant comme aspect des farines troisièmes du commerce.

Elle devra contenir au minimum 10 p. 100 de gluten sec et au maximum 16 p. 100 d'humidité. Elle devra en outre présenter toutes les qualités indispensables à une bonne panification.

Les conditions indiquées à l'article « Farine blanche » relatives à la fourniture de fleurage sont également exigibles pour la farine bise pour pain de valides.

Figues sèches. — Les figues devront être très saines, en bon état de conservation et exemptes d'humidité et de vers. Elles seront de la qualité dite « Mayorque ».

Elles seront livrées en caisses ou cabas d'origine parfaitement clos.

Foin sec. — Le foin sec devra être de la dernière récolte. Tout mélange intentionnel de qualités et de provenance différentes est interdit, en d'autres termes, la denrée est livrée telle qu'on l'a récoltée; mais, dans cet état, elle doit être sèche saine, d'une couleur et d'une odeur irréprochables, exempte de poussière, de fleurs de foin et d'herbes non nutritives (carox, roseaux, joncs, etc.).

Fromage à la tête. — Il ne pourra être employé pour la fabrication du fromage à la tête que de la viande de porc et 25 p. 100 au plus de viande de bœuf, de veau ou de mouton. Il devra être bien cuit, bien assaisonné, d'une consistance assez ferme et recouvert d'une légère couche de gelée bien clarifiée. Pendant les fortes chaleurs la gelée sera remplacée par une feuille d'étain.

Fromage de Gruyère. — Ce fromage sera d'une pâte grasse, ferme et bien cuite.

Les meules provenant d'une fabrication trop récente, celles qui seraient avariées, passées, trop sèches et qui accuseraient au sondage, soit un mauvais goût, soit une mauvaise odeur, seront rigoureusement refusées et enlevées au compte de l'adjudicataire.

La livraison aura lieu sur la demande de l'Administration.

Fromage d'Italie. — Ne doit contenir que les viandes, abats et issues de porc, additionnés ou non de viandes, abats ou issues de bœuf, veau, mouton, ainsi que du lait, œufs, épices, aromates, oignons et 5 p. 100 de matières amylacées. Il est interdit de faire entrer dans cette préparation des couennes cuites ou des nerfs. (Décret du 15 avril 1912, art. 11.)

Fromage de..... — Le fromage sera d'une pâte grasse et ferme.

Les fromages d'une fabrication trop récente, ceux qui seraient avariés, passés, trop secs, et qui accuseraient, soit un mauvais goût, soit une mauvaise odeur, seront rigoureusement refusés et enlevés aux frais de l'adjudicataire.

La livraison aura lieu, sur la demande de l'Administration.

Graisse alimentaire. — La graisse alimentaire se composera de mélanges concentrés à la température de 15 degrés; elle sera fabriquée avec les graisses de porc, de bœuf, de veau mélangées avec des huiles à manger telles que : huiles de coton, de noix, d'olives, d'oilette, d'arachides, de sésame sans mélange d'autres huiles végétales ou animales, d'huile minérale ou d'huile de résine. Elle devra être exempte d'eau et de tout mélange avec d'autres matières grasses. Son acidité calculée en acide oléique devra être toujours inférieure à 1 p. 100.

Harengs saurs. — Les harengs saurs seront de grosseur moyenne et bien préparés, peser 84 décagrammes environ la douzaine et être autant que possible égaux en poids.

Ils devront être livrés en boîtes ou en caisses complètes.

Haricots blancs. — Les haricots blancs devront être secs, de la dernière récolte, d'une grosseur moyenne, très propres, exempts de graines rachitiques, de pierres ou autres corps étrangers et de toute altération; ils seront de bonne cuisson et d'un rendement convenable. Leur poids à l'hectolitre sera de 76 à 80 kilogrammes. Leur réception n'aura lieu qu'après un essai de cuisson.

Haricots de couleur. — Les conditions de livraison pour les haricots de couleur sont les mêmes que celles stipulées pour les haricots blancs.

Huile comestible. — L'huile comestible sera de l'huile blanche de première qualité ou de premier choix du type commercial, elle ne pourra provenir que d'un mélange des huiles ci-après : olives, noix, oilette, arachides, sésame, sans addition d'autres huiles végétales ou animales, d'huile minérale et d'huile de résine.

Elle devra être limpide, bien épurée, d'odeur et de saveur agréables. Son acidité calculée en acide oléique ne devra pas être supérieure à 3 p. 100.

Elle sera conforme aux prescriptions des décrets du 11 mars 1908 et 20 juillet 1910 sur la répression des fraudes.

Ces huiles alimentaires livrées sans indications des fruits ou graines dont elles proviennent et les mélanges d'huiles destinés à l'alimentation ne peuvent être désignées que sous l'appellation d'huiles comestibles ou huiles de table.

Huile d'olive. — Cette huile ne pourra provenir que d'olives, sans aucun mélange d'autres huiles. Elle devra être limpide, bien épurée, d'odeur et de saveur agréables.

Le fournisseur sera tenu d'indiquer l'origine du produit livré. Elle sera conforme aux prescriptions du décret du 11 mars 1908 modifié par le décret du 20 juillet 1910 sur la répression des fraudes. Il est donc interdit de livrer sous la dénomination d'huile d'olives, une huile ne provenant pas exclusivement des olives.

Huile de colza. — L'huile de colza devra être transparente, complètement épurée et rectifiée, et donner à la combustion une flamme brillante.

Lait. — Le lait devra renfermer toute la crème, dont la quantité ne devra pas être inférieure à 10 p. 100, être apporté dans des vases bien propres et livré chaque jour, à partir du....., dans les conditions stipulées ci-après. Il devra toujours être traité la veille au soir ou le matin du jour de la livraison.

Dans le cas où tout ou partie de la fourniture viendrait à tourner ou à cailler avant le moment de la distribution de la cantine ou à l'infirmerie, la quantité ainsi altérée sera rejetée et déduite du compte de l'adjudicataire.

Le lait fourni pourra être chaque jour soumis à l'essai du lactodensimètre en présence du fournisseur ou de son représentant. Il devra marquer 31° au lactodensimètre de Quévenec. Toutefois sera refusé toute fourniture de lait contenant moins de 30 grammes de matière grasse par litre ou moins de 120 grammes d'extrait à 100°.

L'adjudicataire sera tenu d'admettre la composition moyenne déterminée par le Conseil d'hygiène et reconnue par les tribunaux, savoir :

Densité	1,033	Eau	87
Crème	10	Beurre	4
Extrait à 95.....	13 gr. p. 100	Lactine	5,27
Cendres	0,60	Caséine	3,60

Lard frais. — Cette fourniture se composera de lard de poitrine de porc, bien frais, blanc, sans mauvaise odeur, en un mot sans aucune trace d'altération quelconque.

Il sera livré par quartiers et il ne sera admis qu'un seul morceau pour l'appoint.

Lard salé. — Le lard salé doit être ferme, bien blanc, sans taches jaunâtres de rancidité, sans mauvaise odeur, en un mot sans trace d'altération quelconque. Les parties maigres doivent avoir été soigneusement enlevées.

Les livraisons seront effectuées par bandes entières et il ne sera admis qu'un seul morceau pour l'appoint.

Légumes frais. — Sous cette dénomination « légumes frais » la fourniture dont il s'agit se composera approximativement de trois dixièmes de choux, deux dixièmes de navets, deux dixièmes de carottes, deux dixièmes d'oignons et un dixième de poireaux. Elle comprendra également la quantité d'ail nécessaire durant l'année 19... qui pourra s'élever à kilos au total.

Ces proportions ne sont pas expressément spécifiées ; il sera toujours loisible à l'Administration de les modifier suivant les besoins du service. Tous ces légumes devront être parfaitement frais et sains. Les choux seront pommés, coupés ras de la pomme et ne portant aucune feuille qui ne puisse être employée ; les navets, les carottes et les oignons livrés sans leurs pousses ou fanes ; les poireaux blancs ou tendres seront coupés au collet. Ces légumes devront cuire facilement.

Les livraisons auront lieu à partir du au moins deux fois par semaine ; les sortes à livrer seront indiquées dans une note que l'adjudicataire fera prendre à l'économat.

Lentilles. — Les lentilles devront être de la dernière récolte et renfermer au plus 3 p. 100 d'impuretés diverses, elles seront de bonne cuisson. La présence de bruches ou autres insectes entraînerait le rejet de la fourniture. Le mélange de plusieurs variétés ne sera pas admis. Leur poids à l'hectolitre sera de 78 kilogrammes. Leur réception n'aura lieu qu'après un essai de cuisson.

Lessive. — La lessive sera constituée exclusivement de soude caustique au titre 36° ou 40° Baumé. Elle sera grasse, douce au toucher et bien savonneuse.

Elle sera livrée en sacs de..... kilos.

Luzerne sèche. — La luzerne sera de la dernière récolte, elle devra être bien sèche, nette, saine et sans mauvaise odeur, exempte de poussière et d'herbes non nutritives.

Elle sera livrée en bottes de..... kilogrammes.

Toute quantité en plus du poids indiqué pour chaque botte sera négligée.

Macaroni. — Le macaroni sera de qualité connue sous le nom de « macaroni Taganrock », d'une bonne cuisson, d'un bon rendement, en brisures de 20 centimètres au minimum. Il ne sera reçu qu'après avoir été expérimenté.

Marmelade. — La marmelade ne devra pas contenir des fruits autres que des pommes ou des poires; celle qui aurait un goût désagréable sera rigoureusement refusée.

Elle sera livrée dans des seaux de 15 à 25 kilogrammes au maximum, et au fur et à mesure des besoins.

Elle pourra être glucosée dans les conditions fixées à l'article 13 § 1^{er} du décret du 19 décembre 1910, c'est-à-dire que les étiquettes et factures devront porter les mots « marmelade de fantaisie » ou « marmelade glucosée ».

Les livraisons auront lieu sur la demande de l'Administration.

Mélasse. — La mélasse sera de consistance sirupeuse, épaisse, se dissolvant sans laisser de dépôt et donnant une solution transparente.

Elle sera conforme aux prescriptions du décret du 19 décembre 1910 sur la répression des fraudes; il est donc interdit de livrer des mélasses contenant soit des substances toxiques, soit plus de 12 p. 100 de matières minérales quelconques.

Morue. — La morue sera de l'espèce dite « grosse morue », c'est-à-dire mesurant 50 à 60 centimètres de longueur et présentant 4 à 5 centimètres d'épaisseur de chair à côté de l'épine dorsale. Les morues devront être entières et provenir de la dernière pêche.

La chair sera blanche et n'exhalera aucune odeur de rance ou autre qui indiquerait que la morue n'est pas saine.

La morue sera expédiée en fûts d'origine.

Pâté de foie. — Le pâté de foie sera composé de foie de porc, de veau ou de mouton, de graisse de porc et de chair à saucisses.

L'emploi de tout autre matière est rigoureusement interdit.

Il devra être conforme aux prescriptions du décret du 15 avril 1912 sur la répression des fraudes; il est donc interdit d'introduire dans la fabrication de ce produit des matières anylacées sans que la dénomination du produit fasse connaître cette addition. Cette mention n'est pas obligatoire pour le pâté de foie, mais à la condition que la proportion d'amidon résultant de l'addition des matières anylacées ne dépasse pas 5 p. 100 du poids du produit.

Oufs. — Les œufs seront des œufs de poule, frais et non conservés à la chaux, sains, c'est-à-dire ni toqués ni tachés.

Ceux dont le poids sera inférieur à 55 grammes ou qui pourront passer par un anneau de 4 c. de diamètre ne seront pas acceptés.

Les œufs cassés, ou qui, à l'usage, seront reconnus de mauvaise qualité, seront rendus à l'adjudicataire et remplacés par lui.

Les livraisons auront lieu sur la demande de l'Administration.

Pois verts cassés. — Les pois cassés devront être de la dernière récolte, de bonne qualité, bien triés, sans brisure, et exempts de pierres ou autres corps étrangers et de toute altération. Ils seront de bonne cuisson et d'un rendement convenable. Leur poids à l'hectolitre sera de 78 à 80 kilogrammes. Leur réception n'aura lieu qu'après un essai de cuisson.

Poivre en grains — Le poivre devra être propre et bien sec et peser au moins 400 grammes au litre.

Pommes de terre. — Les pommes de terre devront être sèches, lisses, saines, d'une grosseur moyenne, exemptes de germes et de taches et récoltées après entière maturité.

Les petites pommes de terre, c'est-à-dire celles qui n'auraient pas 5 centimètres de diamètre, seront refusées, et le triage, s'il y a lieu de l'opérer, sera fait aux frais de l'adjudicataire. La livraison ne devra pas s'effectuer en vrac.

L'Administration se réserve le droit d'exiger du fournisseur, de la nouvelle pomme de terre à partir du de l'année courante.

Il ne sera pas reçu de pommes de terre dites « fourragères ».

Paille de blé. — A. *Paille alimentaire.* — Elle sera de couleur claire, sèche, saine, sans mauvaise odeur, ni brisée, ni mélangée de mauvaises herbes.

B. *Paille de litière.* — Elle présentera les caractères de la paille alimentaire; toutefois les pailles courtes, brisées par la machine à battre ou par le dépiquage pourront être acceptées.

Paille de seigle. — Cette paille présentera les mêmes caractères que la paille de blé.

Pain bis de ration pour valides. — Le pain bis de ration pour les valides devra provenir de farine de pur froment se rapprochant comme aspect et comme qualité des farines troisièmes du commerce.

Cette farine devra contenir au minimum 10 p. 100 de gluten sec et au maximum 16 p. 100 d'humidité. Elle devra en outre présenter toutes les qualités indispensables à une bonne panification.

Dans le cas où la farine précitée ne donnerait pas les proportions de gluten exigées par le cahier des charges, l'Administration ne pourra exiger que la quantité déterminée par une expérience faite contradictoirement sur les farines achetées au marché du chef-lieu du département où a eu lieu l'adjudication.

Le pain produit avec la farine dont il s'agit sera manutentionné par rations ou petits pains de grammes.

Il devra être bien cuit, bien ouvert et offrir tous les caractères d'un pain parfaitement panifié. Le pain ne sera reçu que 24 heures après cuisson. Le pain trop cuit, brûlé, amer ou mal manutentionné sera rigoureusement refusé et devra être remplacé par l'adjudicataire.

Pain blanc pour malades et soupe des valides. — Le pain blanc devra provenir de farine de pur froment au taux d'extraction de 78 p. 100 et contenir au maximum 16 p. 100 d'humidité, et au minimum 9 p. 100 de gluten, retenant après essorage 65 p. 100 d'eau.

Cette farine ne devra pas donner plus de 1,50 p. 100 de matières grasses et plus de 0,080 p. 100 d'acidité (en SO^4H^2). Le pain blanc devra présenter les mêmes qualités de panification que le pain bis.

Les conditions de livraisons sont les mêmes que pour le pain bis; le poids et la forme des pains blancs seront indiqués par l'Administration locale.

Pétrole. — Le pétrole sera parfaitement épuré et raffiné; il ne devra pas émettre de vapeur pouvant s'enflammer à une température inférieure à 35° centigrades.

Il sera livré en récipients d'une contenance de 15 kilogrammes au maximum.

Pruneaux. — Les pruneaux devront être de la sorte dite « Prune d'Ente » et

comporter un nombre normal de fruits au kilogramme, de la récolte de l'année, de première qualité, bien étuvés, exempts de fermentation, de fruits gelés et véreux.

Les livraisons auront lieu en caisse de..... kilos.

Racine de gentiane. — La racine de gentiane devra être coupée au-dessous du collet, être de moyenne grosseur, exempte d'humidité et sans piqûres.

Riz. — Le riz sera de qualité connue sous le nom de « riz brisé de Cochinchine ». Il devra être propre, exempt de poussières et très blanc, d'une bonne cuisson et d'un bon rendement.

Il ne sera reçu qu'après essai de cuisson.

Il sera livré en grosses brisures.

Raisin. — Doit être préparé exclusivement avec du raisin, il pourra être glucosé, conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret du 19 décembre 1910, mais à la condition que la dénomination du produit soit immédiatement suivie du mot « Fantaisie ou Glucose », ou de tout autre qualificatif indiquant la substitution partielle ou totale au sucre, d'une matière sucrée alimentaire.

Savon de Marseille. — Le savon de Marseille sera pur, c'est-à-dire sans talc, de fabrication ancienne, sans odeur désagréable et aussi sec qu'il est d'usage dans le commerce.

Le savon marbré noir ou rouge sera refusé.

Les livraisons seront faites dans les caisses d'origine.

Le savon devra contenir une proportion d'environ 60 p. 100 de matières grasses.

Savon noir liquide. — Ce savon devra être complètement exempt de fécule, talc, silice ou autres substances étrangères, et ne devra pas contenir plus de 45 p. 100 d'eau.

Les livraisons auront lieu par fûts de 50 kilogrammes.

Sel de cuisine. — Le sel sera celui connu sous le nom de sel marin. Il sera pur et ne contiendra pas plus de 8 p. 100 d'eau.

Son. — Le son sera de pur froment et ne devra contenir ni germes de blé, ni déchets de nettoyage de moulin.

Suc de réglisse. — Le suc de réglisse devra être livré en bâtons entiers par 25 bâtons au kilogramme dans les caisses d'origine.

Sa composition sera conforme à l'article 25 § 2 du décret du 19 décembre 1910; l'addition des matières sucrées alimentaires ou de gomme ne sera pas considérée comme falsification à la condition que le produit contienne encore 6 p. 100 de glycyrrhizine.

Sucre cristallisé. — Sera le sucre blanc cristallisé conforme à la définition donnée à l'article premier du décret du 19 décembre 1910, c'est-à-dire qu'il devra contenir plus de 98 et moins de 99,5 p. 100 de saccharose.

Sucre raffiné cassé. — Le sucre sera blanc, bien raffiné, dur, d'un grain brillant et cassé à la mécanique.

Il sera conforme à la définition donnée par l'article premier du décret du 19 décembre 1910, c'est-à-dire qu'il devra être en grains, pains, tablettes ou morceaux et contenir au moins 99,5 p. 100 de saccharose.

Saïndoux. — Le saïndoux sera de la graisse de porc; blanc, légèrement grenu, de consistance ferme, variable suivant le climat et la saison, presque inodore, d'un saveur fort caractéristique. Il fondra entre 26 et 31 degrés centigrades et se présentera alors d'une limpidité uniforme ne donnant lieu à aucun dépôt. Il devra être exempt d'eau, d'autres matières grasses et en général de toute matière étrangère.

Son acidité calculée en acide oléique devra toujours être inférieure à 1 p. 100. Il sera conforme au décret du 11 mars 1908, modifié par le décret du 20 juillet 1910, article premier. Il devra provenir exclusivement de tissus adipeux du porc.

Sardines. — Doivent être conservées à l'huile d'olive mais frites avec une autre huile comestible.

Saucisses. — Il ne pourra être employé pour la fabrication des saucisses que de la viande de porc et 20 p. 100 au maximum de viande de bœuf, de veau ou de mouton.

L'emploi de toute autre matière est rigoureusement interdit.

Elles seront conformes aux prescriptions du décret du 15 avril 1912 sur la répression des fraudes (art. 11); il est donc interdit d'introduire dans la fabrication de ces produits des matières amylacées sans que la dénomination du produit soit suivie d'une mention faisant connaître cette addition à l'acheteur.

Cette mention doit en outre faire connaître la proportion d'amidon incorporée au produit par suite de cette addition lorsqu'elle dépasse 10 p. 100 du poids du produit.

Saucisson cru. — Même composition et mêmes conditions et prescriptions que pour les saucisses et saucissons cuits.

Saucisson cuit. — Le saucisson cuit devra être en bon état de cuisson et de conservation. Il ne pourra être employé pour cette fabrication que de la viande de porc et 20 p. 100 au maximum de viande de bœuf, de veau ou de mouton. Il sera conforme aux prescriptions du décret du 15 avril 1912 (art. 11) en ce qui concerne l'emploi de matières amylacées; et une mention spéciale devra faire connaître l'addition de ces matières. Cette mention devra en outre faire connaître la proportion d'amidon incorporée au produit par suite de cette addition, lorsqu'elle dépasse 10 p. 100 du poids du produit.

Le déchet produit par la dessiccation, évalué à 6 p. 100, sera déduit de chaque fourniture.

Sarment d'allumage. — Le sarment d'allumage doit provenir d'une souche saine et vigoureuse, avoir été séché à l'abri de l'humidité, casser franchement, mesurer environ 1 m. 50 de longueur et présenter une grosseur moyenne d'un centimètre de diamètre à la moitié de sa longueur.

Le sarment d'allumage sera livré en fagots pesant une moyenne de par cent unités de fagots.

Sels de soude. — Les sels de soude seront bien blancs, bien secs. Leur alcalinité titrée en présence d'héliantine devra être d'au moins 1.500 centimètres cubes de liqueur normale par 100 grammes de produit livré. Le degré indiqué ici est le degré Deserozilles, soit le nombre de grammes de SO^4H^2 saturés par 100 grammes de produit — 80° correspondant à 1.530 centimètres cubes de liqueur normale.

Tapioca. — Peut être du tapioca de fécule de pommes de terre, devra être de première qualité.

Tripes. — Les tripes seront livrées bien nettoyées et parfaitement fraîches.

Vermicelle. — Il sera d'une bonne qualité marchande, d'une bonne cuisson, d'un bon rendement et ne sera reçu qu'après avoir été expérimenté.

Viande de bœuf, de veau ou de mouton. — Pour les régimes gras, les viandes fournies devront être exemptes de toute altération et provenir d'animaux sains, sacrifiés dans un abattoir régulièrement inspecté; elles devront porter l'estampille du service d'inspection.

L'adjudicataire livrera la viande par quartiers, alternativement un quartier de devant et un quartier de derrière. Les bajoues et toutes les autres parties de la tête, ainsi que les queues seront exclues de la fourniture.

La viande refusée sera immédiatement enlevée par l'adjudicataire et transportée hors de l'établissement; elle devra être remplacée dans le délai de 2 heures.

Les livraisons comprendront au moins les deux tiers de viande de bœuf ou de vache. L'adjudicataire sera tenu de fournir au prix de son marché pour le mess des gardiens ou pour les infirmeries la quantité demandée de beefsteaks pris dans le faux-filet et de côtelettes de veau ou de mouton; ces morceaux devront être exempts de toute altération et présenter les caractères des viandes de première qualité.

Les soumissions n'exprimeront qu'un prix unique pour les diverses espèces de viande; bœuf, veau et mouton.

Pour toutes les sortes de viande le maximum des os est fixé à 15 p. 100 de la viande crue qui devra produire après cuisson un minimum de 50 p. 100 en viande cuite et désossée propre à faire des rations.

Dans le cas où ce rendement ne serait pas atteint l'adjudicataire sera tenu d'augmenter gratuitement le service suivant d'une quantité de même viande crue et sans os double du déficit constaté sur la viande cuite.

Viande de porc. — La viande de porc doit être de première qualité et avoir une couleur rose; on devra exclure celle de verrat et de vieille coche.

Elle devra se composer :

Pour les rôtis, de la longe convenablement dégraissée;

Pour les ragoûts, il sera accepté l'échine, la pointe et la tête de hachage convenablement dégraissées.

Vin rouge. — Le vin rouge devra être de provenance exclusivement française. Il sera conforme au décret du 3 septembre 1907; il doit donc provenir exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus du raisin frais (art. 1^{er}). Il pèsera au minimum 9° d'alcool à l'alécomètre.

Ce vin sera contenu dans des fûts bien conditionnés, dont le poids constatera la contenance, un litre étant censé peser 994 grammes.

Il sera fraîchement soutiré et exempt de lie.

Si un fût contenait de la lie, ou si le vin venait à se gâter avant la mise en perce du fût (ce qui serait constaté au moment où le vin devrait servir à la distribution), l'adjudicataire serait tenu de le remplacer, après examen fait en sa présence ou en présence de son représentant.

La qualité du vin sera constatée dans l'établissement, à chaque nouvel envoi, au moyen de l'œnomètre et de l'appareil Salleron. Si l'Administration estime cette opération insuffisante et juge nécessaire une analyse complète, elle sera faite aux frais du fournisseur.

Le vin sera livré dans des fûts fournis par l'adjudicataire, qui demeurera responsable des pertes de route ou de cave résultant du mauvais état des futailles.

Vinaigre d'alcool. — Ce vinaigre sera conforme aux prescriptions du décret du 28 juillet 1910. Il devra donc être obtenu par la fermentation de boissons ou dilutions alcooliques et renfermer au moins 6 p. 100 d'acide acétique. Il pourra être coloré.

Vinaigre de cidre. — Ce vinaigre devra être de cidre, conforme au décret du 28 juillet 1910. Il doit donc provenir exclusivement de la fermentation acétique du cidre. Le minimum de teneur acétique fixée à l'article premier du décret du 28 juillet 1910, n'est pas applicable au vinaigre de cidre (art. 2 du décret du 28 juillet 1910). Il sera soutiré et livré en fûts bien conditionnés.

16 juillet 1913. — *CIRCULAIRE aux préfets relative aux modifications apportées au régime disciplinaire du personnel des établissements pénitentiaires, et à la nomination des représentants au Conseil de discipline.*

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec un rapport (1) à M. le Président de la République, ampliation de deux décrets, en date du 3 juin 1913 (2), rendus sur ma proposition, et aux termes desquels : d'une part, a été modifié le régime disciplinaire en vigueur pour le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires et, d'autre part, a été institué un régime disciplinaire applicable au personnel administratif des dits établissements.

Deux arrêtés, pris le 5 juin 1913 (3), et dont le texte fait suite à celui des deux décrets, déterminent, en particulier, les conditions dans lesquelles le personnel administratif, et le personnel de garde et de surveillance, seront appelés à élire bisannuellement deux représentants suppléants au conseil de discipline.

Je ne saurais trop vous prier de tenir la main à l'exécution de ces différentes prescriptions. Vous voudrez bien vous assurer, notamment, que MM. les Directeurs (auxquels j'adresse un nombre suffisant d'exemplaires de ces différents textes) faciliteront, par tous les moyens qu'il leur appartiendra, la connaissance de ces nouvelles dispositions au personnel placé sous leurs ordres.

Il y aura lieu de m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre : Administration pénitentiaire — Service du personnel.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

16 juillet 1913. — *NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions relative aux modifications apportées au régime disciplinaire du personnel des établissements pénitentiaires.*

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec un rapport (1) à M. le Président de la République, ampliation de deux décrets (2) en date du 3 juin 1913, rendus sur ma proposition, et aux termes desquels : d'une part a été modifié le régime disciplinaire en vigueur pour le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires et, d'autre part, a été institué un régime disciplinaire applicable au personnel administratif de ces établissements.

(1) Voir page 230.

(2) Voir pages 231 et 233.

(3) Voir pages 234 et 236.

Deux arrêtés (1) en date du 5 juin, dont le texte fait suite à celui des deux décrets, déterminent en particulier les conditions dans lesquelles le personnel administratif et le personnel de garde et de surveillance seront appelés à élire bisannuellement deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au Conseil de discipline.

Vous voudrez bien, après en avoir pris connaissance, donner à ces dispositions réglementaires la plus grande publicité dans le personnel sous vos ordres. Vous veillerez notamment à ce que, *dans tous les établissements*, ces textes puissent être, *en toutes circonstances*, facilement consultés par les intéressés.

En ce qui touche l'élection des délégués au Conseil de discipline, votre collègue de la maison centrale de Melun recevra des instructions pour vous faire parvenir, en temps utile, les bulletins de vote, enveloppes et bordereaux nécessaires. Vous aurez soin, par la suite, de renouveler directement votre stock, de façon à pouvoir, dans l'avenir, sur simple avis de la date fixée, procéder, sans retard, aux opérations indiquées.

Vous aurez à m'accuser réception, dans le plus bref délai, de la présente note de service.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
JUST.

23 juillet 1913. — CIRCULAIRE aux directeurs relative aux instructions concernant les changements de résidence du personnel.

La circulaire du 30 janvier 1894 prescrit aux employés ou agents désignés pour une autre résidence de ne pas rester à leur ancien poste au delà des délais strictement nécessaires pour les préparatifs de voyage, ces délais ne pouvant, en aucun cas, excéder une semaine.

Dans le but de permettre aux employés ou agents changeant de résidence de s'occuper de leurs préparatifs de voyage et de régler les diverses affaires qu'ils peuvent avoir en suspens, j'ai décidé qu'à l'avenir, à moins de circonstances exceptionnelles, il serait accordé dans tous les cas de mutation, un délai de huit jours francs, non compris le jour de la notification du changement, pour se rendre au poste nouvellement assigné.

Les employés ou agents qui, sans autorisation spéciale et expresse, dépasseraient le délai ci-dessus fixé, s'exposeraient à des sanctions disciplinaires rigoureuses, en dehors des retenues de traitement prévues par l'article 17 § 1^{er} du décret du 9 novembre 1853.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
JUST.

(1) Voir pages 234 et 236.

1^{er} août 1913. — ARRÊTÉ fixant la composition des cadres du personnel des Services pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les lois de finances des 13 avril 1898, 13 avril 1900, 25 février 1901, 29 mars 1902, 31 mars 1903, 30 décembre 1904, 22 avril 1905, 17 avril 1906, 31 janvier 1907, 31 décembre 1907, 26 décembre 1908, 8 avril 1910, 14 juillet 1911, 28 février 1912 et 30 juillet 1913.

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Le cadre du personnel des Services pénitentiaires en France, rémunéré sur les fonds de l'État par un traitement soumis à retenue dans les conditions de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} août 1913 :

Directeur des transfèrements.....	1
Directeurs.....	36
Directrice.....	1
Contrôleurs.....	15
Inspectrice.....	1
Instituteurs-chefs et institutrices-chefs.....	13
Économes et agent-comptable.....	27
Greffiers-comptables.....	22
Instituteurs-comptables et institutrices-comptables.....	13
Sous-agent et commis-comptables.....	3
Instituteurs.....	52
Institutrices.....	20
Régisseurs des cultures.....	5
Conducteur des travaux.....	1
Teneurs de livres.....	25
Commis aux écritures.....	28
Gardiens-chefs et surveillants-chefs.....	401
Premiers gardiens et premiers surveillants.....	88
Gardiens et surveillants commis-greffiers.....	150
Gardiens et surveillants ordinaires.....	2.157
Gardiens garde-magasins.....	6
Gardiens convoyeurs.....	2
Surveillantes en chef.....	6
Premières surveillantes.....	15
Surveillantes ordinaires.....	582
Lingère.....	1
Gardien conducteur en chef.....	1
Gardiens conducteurs.....	25
Gardiens ordinaires des transfèrements.....	40

ANTONY RATIER.

5 août 1913. — ARRÊTÉ modifiant les traitements des agents du personnel de garde et de surveillance, autre que celui des agents des prisons de la Seine.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 29 juin 1907 réglant l'organisation du personnel du Service des prisons et établissements pénitentiaires de la France;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1907 fixant le traitement du personnel de garde et de surveillance;

Vu la loi de finances du 30 juillet 1913;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Les traitements des agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, autres que les prisons de la Seine sont modifiés ainsi qu'il suit :

		fr.
Premiers gardiens, premiers surveillants et premières surveillantes.	1 ^{re} classe	1.900
	2 ^e —	1.800
	3 ^e —	1.700
Gardiens et surveillants commi-sgref-fiers, gardiens, surveillants et surveillantes ordinaires.	1 ^{re} classe	1.700
	2 ^e —	1.600
	3 ^e —	1.500
	4 ^e —	1.400
	5 ^e —	1.300
Gardiens, surveillants et surveillantes stagiaires.		1.250

ART. 2. — Les traitements des agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires du département de la Seine sont modifiés ainsi qu'il suit :

		fr.
Premiers gardiens.....	1 ^{re} classe	2.000
	2 ^e —	1.900
	1 ^{re} classe	1.800
Gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires, gardiens de magasin et gardiens convoyeurs.	2 ^e —	1.700
	3 ^e —	1.600
	4 ^e —	1.500
	5 ^e —	1.400
	1 ^{re} classe	1.900
Premières surveillantes laïques.....	2 ^e —	1.800
	3 ^e —	1.700
	1 ^{re} classe	1.700
Surveillantes ordinaires laïques.....	2 ^e —	1.600
	3 ^e —	1.500
	4 ^e —	1.400
	5 ^e —	1.300
	1 ^{re} classe	1.700

ART. 3. — Les modifications qui précèdent auront leur effet à compter du 1^{er} juillet 1913.

ART. 4. — Les directeurs des maisons centrales, dépôts de forçats, colonies publiques d'éducation pénitentiaire de jeunes détenus, maisons d'éducation pénitentiaire de jeunes filles, ainsi que les directeurs des Circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine devront régler la nouvelle situation des agents sous leurs ordres et adresser, d'extrême urgence, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire, Service du personnel, nu état de ces agents, avec indication des modifications apportées à leurs traitements.

ART. 5. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANTONY RATIER.

6 août 1913. — RAPPORT sur les services pénitentiaires présenté au Ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au Journal officiel du 6 août 1913 (exécution de l'article 5 du décret du 20 décembre 1907).

PRISONS DE LA SEINE (1)

Les prisons de la Seine se caractérisent par une extrême diversité, qui rend difficile à leur égard l'application d'un règlement général. Cette diversité, qui existe entre elles, se retrouve également à l'intérieur de la plupart d'entre elles. A l'exception de Fresnes qui, au point de vue administratif et financier, présente les traits ordinaires des maisons centrales, les établissements de la Seine sont sans équivalents.

C'est la Santé, qui reçoit des prévenus et des courtes peines ; la Petite-Roquette, partagée entre les jeunes-détenus et la correction paternelle ; la Conciergerie, exclusivement réservée aux accusés et aux appelants ; Saint-Lazare, maison d'arrêt, de justice et de correction pour femmes, maison de punition administrative pour prostituées, hôpital de vénériennes et hospice pour vieilles prostituées. C'est enfin le Dépôt où cette diversité atteint à l'infini, puisqu'on y trouve des prévenus, des passagers, des expulsés, des extradés, des mendiants, des individus destinés à l'asile de Nanterre, des mineurs des deux sexes, des individus à rapatrier, des enfants égarés à remettre à l'Assistance publique ou à leurs familles, quelques condamnés à des peines ne dépassant pas quarante-huit heures et

(1) Rapporteur : M. André Tardieu, inspecteur général adjoint.

qui ne peuvent être transférés, des filles soumises et insoumises, des individus présumés aliénés.

1. Organisation commune. — Ces établissements si divers ont reçu cependant un embryon d'organisation commune constatée par deux organes, — qui d'ailleurs se confondent en un seul, — le contrôle général et la régie. Sans préjuger la question de savoir si cet embryon était viable et susceptible de développement, constatons dès maintenant qu'il est mort-né.

Le Contrôle général n'existe plus en fait et force est d'examiner, à défaut de ce qu'il est, ce qu'on avait pensé qu'il pourrait être.

Le Contrôleur général était à l'origine, le Directeur de la circonscription pénitentiaire de la Seine, — avec ce caractère particulier d'avoir sous ses ordres des directeurs, c'est-à-dire des fonctionnaires qui ailleurs sont chefs de service. Ses attributions étaient de quatre sortes.

Il était en premier lieu un agent de transmission, d'abord entre la préfecture de police et les directeurs d'établissements, ensuite entre ces mêmes directeurs et le Ministre, enfin entre les confectionnaires et l'Administration.

Il était en second lieu un agent d'information, formulait son avis sur les notes de fin d'année, les mises à la retraite, les sanctions disciplinaires, etc...

Il était aussi, mais de façon très insuffisante, un agent de contrôle, chargé de certaines enquêtes directes, ou appelé à suivre les conclusions de celles que poursuivait l'Inspection générale.

Il était enfin un agent d'administration en tant que Directeur de la régie des prisons de la Seine.

Si l'on reprend ces quatre chefs, on est amené à conclure que, comme intermédiaire, le Contrôleur général n'est pas indispensable. Car rien n'empêche de concevoir la correspondance directe des directeurs d'établissements avec l'Administration, soit en ce qui touche les ordres, soit en ce qui touche les statistiques.

Comme agent d'informations, le Contrôleur général n'est pas non plus nécessaire : car son avis est moins motivé à l'égard du personnel que celui des directeurs qui relèvent de lui et, pour ces directeurs eux-mêmes, l'Administration, éclairée par l'Inspection générale, est en mesure d'apprécier sainement.

Restent le contrôle sur place et la direction de la régie. Le contrôle sur place, enquêtes, inspections, serait sans nul doute très utile ; mais jamais il n'a fonctionné ; cinq enquêtes en un an — chiffre moyen — ne constituent pas un contrôle réel pour sept établissements.

Quant à la régie, c'est une question qui doit être examinée en elle-même. Qu'il suffise de noter ici qu'elle n'a pas donné de résultats appréciables et que d'ailleurs elle n'est pas nécessairement liée à l'existence du contrôle.

Si donc il est permis de soutenir en droit que le Contrôle général

aurait pu être une institution féconde, il faut reconnaître qu'en fait, il a été une institution inféconde.

La régie a été substituée à l'entreprise en 1893 et organisée conformément aux instructions ministérielles de 1878. Elle a eu pour conséquence la création de l'économat central, — qui n'est central que de nom, — et des magasins généraux, — qui sont en réalité partiels, — sous l'autorité du Contrôleur général. Par voie de conséquence également, les économats, sauf à Fresnes, ont été confiés à des employés qualifiés économes-adjoints.

Cette organisation eût été excellente, si le Contrôleur général, directeur de la régie, avait exercé une direction et un contrôle réels. Mais tel n'a jamais été le cas. Qu'on se reporte à nos rapports, aux plus anciens comme aux plus récents ; le Contrôleur général est une machine à signer. Il est même curieux de constater que le vice, signalé par l'Inspection générale dans la presque totalité des économats hospitaliers, se soit retrouvé intégralement dans une administration d'État où il eût été facile de l'éviter.

Aucune vérification effective ni dans les magasins centraux ni dans les magasins particuliers ; une transcription automatique des états transmis par des adjoints autonomes, dont l'indépendance réelle dépasse singulièrement le titre modeste ; des écritures « qui cadrent », c'est-à-dire la pire des fictions quand il n'y a pas de contrôle à la base, voilà la réalité, quelle qu'ait pu être la bonne volonté des fonctionnaires appelés à exercer une fonction mal comprise dès l'origine.

En tant qu'organe de production, de transformation ou d'achat, la régie ne répond pas davantage à l'idée dont elle procède. Elle ne centralise à Paris que la boulangerie centrale dont le rendement est, quant à la qualité, fort inégal, et l'atelier de cardage des matelas, dont l'hygiène condamne l'installation. La régie centralise, en outre, les adjudications. Mais l'exemple des établissements nationaux d'assistance prouve que l'existence d'une régie n'est pas indispensable à des adjudications collectives.

De quelque côté donc qu'on l'envisage, la régie, dans sa forme actuelle, n'est pas une nécessité.

L'Inspection générale ne croit pas devoir se prononcer sur les diverses solutions du problème ainsi posé. Elle se borne à conclure que le système existant cumule les inconvénients des divers systèmes concevables et à poser le principe suivant : ou une organisation centrale digne de ce nom, exerçant un contrôle réel, ou une autonomie complète remplaçant dans chaque établissement les responsabilités.

Est-il besoin d'ajouter que ce principe condamne le régime qui, en créant un semblant de contrôle, a laissé aux établissements, sous une ombre d'autorité, une liberté totale, ce qui revient à dire qu'en dispersant les responsabilités, il a organisé l'anarchie.

II. *Répartition des charges financières.* — La spécialité et la diversité d'attributions des prisons de la Seine ont une autre consé-

quence, c'est à savoir l'arbitraire dans la répartition des charges financières.

S'agit-il du Dépôt ? Il est contraire à la loi que les aliénés non délinquants y soient entretenus, même provisoirement, à la charge de l'État : le département seul devrait ici intervenir, aussi bien qu'à l'égard des enfants égarés et trouvés. Quant aux filles publiques, c'est à la ville qu'incombe l'obligation de payer les frais de leur détention. Le régime actuel est donc injustifiable et il coûte abusivement à l'État au moins 60.000 fr. par an.

S'agit-il de Saint-Lazare ? L'État paye indûment 200.000 fr. par an, qui incombent légalement à la ville, pour la deuxième section (filles publiques).

S'agit-il de la Petite-Roquette ? L'exonération des frais que le parquet accorde aux parents — avec une libéralité parfois excessive — n'est pas conforme à l'article 378 du Code civil qui exige que les familles « fournissent les aliments », — soit en nature soit en avançant le montant, — et non point du tout qu'elles signent l'engagement, dont on les décharge trop aisément, de les rembourser après coup.

L'Inspection générale n'estime pas que de telles économies soient négligeables, dès lors qu'elles sont légales ; quel qu'en soit le chiffre, elles s'imposent.

III. *Locaux et mobiliers.* — Les prisons de la Seine sont loin d'être un modèle au point de vue des locaux et du mobilier. On peut même dire qu'elles sont, à cet égard, notablement inférieures à la moyenne de nos établissements pénitentiaires.

Elles pèchent d'abord par exigüité, et sans doute il faut admettre que ce défaut résulte de la nature des choses et du développement parallèle de la population parisienne et de sa criminalité. Mais cette explication n'est pas une excuse.

A la Santé et à la Conciergerie, la cellule pour trois détenus est la règle. Mais il en est de même dans le quartier des femmes de Fresnes, beaucoup plus récent. A la Conciergerie on a vu des détenus attendre plusieurs heures assis dans des parloirs qui, ainsi utilisés, sont des instruments de torture. La légende de la prison-palace, née lors de la construction de Fresnes, ne saurait s'appliquer à l'ensemble des établissements de la Seine.

A Fresnes même, tous les rapports ont signalé l'atmosphère étouffée des cellules. Les cellules de la Petite-Roquette font, il est vrai, compensation : car elles ne sont pas chauffées et il y règne en hiver un froid glacial. Les cloisons sont ridiculeusement minces. Les carreaux manquent à nombre de fenêtres.

L'éclairage n'est pas non plus ce qu'il devrait être. Les lampes de la Petite-Roquette pourraient trouver preneur parmi les marchands d'antiquités : dans l'établissement, ou elles s'éteignent ou elles s'enflamment ; dans les deux cas, elles projettent moins de clarté qu'elles

ne répandent d'odeur, ce qui est particulièrement fâcheux dans des cellules cubant 17 mètres et dans des ateliers où l'on travaille des matières inflammables. Il va de soi que la surveillance pâtit notablement de tels défauts : les exemples abondent et il est superflu d'insister.

Nous ne dirons rien de Saint-Lazare : les permis de visite sont distribués assez largement pour que le scandale de ces vieux murs sordides soit de notoriété publique.

Dans tous ces établissements, les détenus communiquent aisément les uns avec les autres. Cela va de soi quand la séparation est impossible, Conciergerie et Santé. Mais le cas se présente aussi quand la séparation paraît assurée. A Fresnes, quartier des hommes, les détenus communiquent par les bouches de chaleur, par les water-closets, par les robinets qu'ils font mouvoir en mesure comme un appareil télégraphique, par les impostes, — et aussi quand on les emploie à des travaux de propreté sur les cours extérieures.

Dans le même établissement, le quartier des femmes donne sur les écuries où travaillent des détenus hommes. Comme, d'autre part, il n'existe ni chapelle, ni infirmerie, ni cuisine indépendantes, les femmes détenues ont de nombreuses occasions de communiquer entre elles.

L'insuffisance des mesures d'hygiène est partout éclatante, sauf à la Santé où la situation est meilleure.

Nous citerons au choix les bains sans lumière de la Conciergerie, le manque d'eau à la Petite-Roquette, l'absence totale de désinfection à Saint-Lazare, les inondations au Dépôt.

Au surplus, le défaut d'entretien aggrave l'insuffisance générale des installations. Il y a Fresnes un quartier de désencorement inutilisable et qui était détérioré avant d'avoir servi.

Nous devons signaler aussi l'emploi du ripolin qui rend indéchiffrables des inscriptions regrettables au point de vue de la tenue et de la discipline : le blanchiment à la chaux était préférable à tous égards.

Si l'on note que les préaux parallèles, universellement en usage dans les prisons de la Seine, sont universellement condamnés et que les gardiens, notamment à Fresnes, où n'existent pas les ressources de Paris, sont insuffisamment exercés aux manœuvres nécessaires en cas d'incendie, on concevra que notre appréciation d'ensemble se justifie par l'analyse et que les prisons de la Seine nous paraissent inférieures, quant aux locaux, à la plupart des établissements provinciaux.

L'une des causes de cette situation mauvaise est l'insuffisance des crédits d'entretien. Cette insuffisance même s'explique par les projets de déplacement ou de désaffectation toujours pendants et jamais réalisés, surtout à Saint-Lazare et à la Petite-Roquette.

IV. *Personnel.* — Le personnel des prisons de la Seine est, dans l'ensemble, fort méritant ; il témoigne, dans un milieu particu-

lièrement difficile, des qualités dont s'honore à juste titre notre Administration pénitentiaire. L'Inspection générale tient à formuler cet éloge avant d'énoncer les critiques qui suivent.

En ce qui touche les directeurs ou faisant fonctions, on doit signaler, sans affirmer qu'on y puisse complètement remédier, l'inégalité des charges qui leur sont imposées. Tous ont une lourde correspondance à assurer. Mais tous n'ont pas une mission de direction et de surveillance équivalente. La Conciergerie et le Dépôt, ou Fresnes, ne se peuvent comparer.

D'autre part, l'Inspection générale regrette que presque tous les directeurs se jugent dégagés par les règlements du Contrôle des services économiques ; l'organisation de la régie ci-dessus décrite est, il est vrai, l'origine de cet état d'esprit.

Nous nous plaisons à constater que des choix judicieux ont mis fin à des situations anormales, qui ont existé dans le passé. Aujourd'hui, tous les directeurs s'occupent de leurs établissements.

Le personnel administratif appelle des observations du même ordre. La nécessité d'un greffier-comptable à la Conciergerie n'est pas démontrée, dès lors qu'il existe un fonctionnaire chargé de la direction et un service de greffe complet.

On remarque, d'autre part, une certaine incohérence dans la fixation des frais de déplacement alloués aux fonctionnaires de l'ordre administratif. Pourquoi le forfait dans certains établissements, et le remboursement sur états dans d'autres ? Pourquoi, dans ce dernier cas, a-t-on si longtemps ignoré l'existence du métropolitain et, antérieurement, de l'impériale des omnibus ? Ce sont là de petites réformes. Mais est-il de petites réformes quand il s'agit des deniers publics ? Et ne sont-ce pas les petits abus tolérés qui sont, dans l'ordinaire, à la base des grands abus intolérables ?

Le personnel de garde est insuffisant partout et si, de son augmentation résultait un surcroît de dépenses, ce surcroît serait justifié. Il le serait au point de vue de la sécurité. Il le serait au point de vue du repos. D'ailleurs, la loi est formelle et elle exige le repos hebdomadaire. Or, à la Petite-Roquette, au Dépôt et à la Conciergerie, le repos hebdomadaire est, avec l'effectif actuel, absolument impossible. Il n'est cependant pas de profession où l'intérêt du service exige, plus que dans la carrière pénitentiaire, l'observation stricte d'une loi qui, pour d'autres états, comporte des dérogations.

En outre, nous le répétons, dans bien des cas, la sécurité n'est pas sérieusement assurée, par exemple à la Petite-Roquette où il n'y a la nuit que trois gardiens de garde, dont un seul veille.

L'Inspection générale signale avec d'autant plus de force le devoir qui s'impose à l'Administration de faire pour le personnel de garde des prisons de la Seine tout ce que les lois et règlements prescrivent, que ce personnel peut être, en certains cas, et à Paris plus qu'ailleurs, passible de sanctions.

Sans rien retirer de l'éloge que nous lui avons tout à l'heure

accordé, nous devons, en effet, constater que le milieu parisien est quelquefois dangereux pour les cerveaux faibles ou intempérants. L'esprit du personnel est excellent dans l'ensemble. Mais il y a des exceptions — et des exceptions contagieuses — qui n'ont pas suffisamment résisté à l'attrait de l'indiscipline organisée en coteries et du syndicalisme ouvrier parodié par les fonctionnaires.

Subsidiairement, l'Inspection générale croit devoir noter certaines irrégularités faciles à supprimer : les détachements chroniques de gardiens qui, dès qu'il sont chroniques, deviennent des affectations irrégulières ; le mode de déplacement des religieuses de Saint-Lazare sans entente avec l'Administration ; les logements abusifs de certains agents à Saint-Lazare ; le privilège assuré au gardien de la Conciergerie préposé aux visites, c'est-à-dire aux pourboires ; l'abus des permis de visiter accordés pour l'établissement précité en dehors des jours réglementaires par la préfecture de police, qui serait sans nul doute plus réservée, si on lui signalait avec la précision voulue le tort que ces visites continuelles font à la régularité du service.

V. *Population détenue.* — La population détenue des prisons de la Seine est, nous l'avons indiqué plus haut, d'une diversité qui défie le classement. D'autre part, les locaux sont médiocres ; or, en matière pénitentiaire, la discipline est fonction des locaux. Pour ces deux raisons, la discipline est imparfaite. Variété, flottement, promiscuité, voilà les caractères distinctifs.

On peut signaler aussi l'abus véritablement scandaleux des envois d'argent à certains détenus de Fresnes ; il est, en effet, paradoxal que ces détenus, incarcérés pour vagabondage spécial, soient réconfortés en prison par les subsides mêmes dont le caractère particulier a motivé leur incarcération.

Beaucoup plus explicable, mais, à notre avis, non moins critiquable est l'usage existant à la Petite-Roquette du tutoiement des détenus par les gardiens ; l'autorité du personnel ne résiste guère à cet usage, surtout dans les services généraux.

Mieux vaudrait enfin supprimer le capuchon que d'en tolérer le port à la manière d'une mede qui n'a rien de pénitentiaire. Cette critique se justifie d'autant plus que les détenus circulent beaucoup dans les prisons de la Seine. Ils y circuleraient moins si l'autorité judiciaire dispensait avec plus de réserve les perrais de visite.

L'Inspection générale ayant consacré en 1909 un rapport spécial au patronage, ne croit pas devoir revenir sur ses conclusions antérieures. Ces conclusions s'appliquent aux prisons de la Seine. Elles s'y appliquent même tout spécialement et avec leur pleine valeur critique en ce qui concerne Saint-Lazare.

VI. *Régime alimentaire.* — Le régime alimentaire n'appelle pas d'observations graves, mais il suggère en revanche de nombreuses observations de détail, dont le principal mérite est de souligner

l'incohérence par quoi se caractérisent, au point de vue réglementaire, les établissements de la Seine.

A Saint-Lazare, il y a le régime alimentaire spécial des nourrices. L'Inspection en approuve le principe. Mais que dire de l'application ? Est considérée comme nourrice toute femme qui amène un enfant de 2, 3 ou 4 ans. Que cet enfant soit le sien, rien de moins sûr. Et l'on est conduit à se demander si, à Saint-Lazare, la qualité de nourrice n'est pas, pour certaines détenues, une profitable industrie.

Par contre, la population non nourrice de Saint-Lazare est privée de pain dans sa soupe. Pourquoi ?

Pourquoi, d'autre part, sert-on tous les dimanches du raisiné à la Petite-Roquette ? Pourquoi au Dépôt manque-t-on de « gobelets » pour distribuer la tisane ou l'abondance ? Pourquoi n'a-t-on jamais réussi à servir chauds les aliments dans le quartier des femmes de Fresnes ? Pourquoi le pain est-il, suivant les établissements, si inégal de qualité ? On invoque la durée du transport. Si cette durée explique, ici ou là, la mauvaise qualité, c'est qu'elle est excessive et le transport mal organisé.

La cantine est à Fresnes (quartier des hommes) une prime à l'immoralité : elle vit, en effet, des subsides immoraux dont il a été question ci-dessus. On ne trouve pas à Saint-Lazare la contrepartie de cet abus.

La cantine de Saint-Lazare est d'ailleurs signalée comme mauvaise par tous les rapports de l'Inspection. L'inégalité dans la qualité ne s'expliquerait pas si l'économat était vraiment central, le magasin vraiment général et les adjudications vraiment collectives. Mais les sous-économats étant autorisés à acheter directement certaines denrées, cette inégalité surprenante en droit, est en fait très explicable. Est-ce à dire qu'elle soit admissible ?

VII. *Travail.* — Le travail n'existe pas dans certains établissements de la Seine : rien de plus naturel, vu leur objet. Il n'y a pas de travail au Dépôt. Il n'y en a pas à la Conciergerie. S'il était possible d'en donner à ce dernier établissement, cela serait utile matériellement et moralement à nombre de détenus. Nous ne méconnaissons pas la difficulté que l'on rencontrerait à l'organiser. La régie cependant aurait pu y pourvoir.

A la Conciergerie, le service général, par suite de l'absence de travail, est assuré par des détenus hors cadre spécialement détachés. La situation de ces détenus est enviable, et peut-être plus que de raison.

Le travail existe à Fresnes, à la Santé, à la Petite-Roquette, où l'Inspection a constaté maintes fois dans le rendement d'explicables inégalités. Il est médiocre à Saint-Lazare, où l'atelier de blanchissage et l'atelier de cardage sont des défis à l'hygiène.

Partout, sauf à Fresnes, les livrets de travail sont d'indéchiffrables grimoires. Ces livrets doivent être tenus. Mais dès lors qu'ils sont

tenus, on doit exiger qu'ils soient lisibles. Il y aurait avantage aussi à ce que les feuilles de travail fussent établies sur un modèle uniforme.

VIII. *Instruction.* — De même que le travail, l'instruction laisse fort à désirer. Hâtons-nous d'ajouter que, dans plusieurs établissements elle est impossible. Mais déplorons que, là où elle est possible, elle soit insuffisante.

Il n'y a pas d'école, ni de conférences, ni de lectures au Dépôt, ni à la Conciergerie. Nous le regrettons pour ce dernier établissement, dont l'organisation est fâcheusement routinière.

A Fresnes, quartier des hommes, il y a des conférences, mais non pas d'école proprement dite, — trois fois par semaine. L'installation matérielle est d'ailleurs fort mauvaise. Au quartier des femmes, rien, sauf pour les mineures, pour qui les résultats sont excellents.

A Saint-Lazare, rien non plus, sauf pour les mineures de la deuxième section.

A la Petite-Roquette, on fait ce qu'on peut et avec beaucoup de zèle, mais la diversité d'âge et d'instruction des enfants s'oppose à une organisation d'ensemble.

En ce qui touche les bibliothèques, l'Inspection générale se réfère à ses précédents rapports. Les prisons de la Seine ne dérogent pas à la règle, laquelle est déplorable. Le choix des livres est bizarre, quand il n'est pas nettement mauvais. L'insuffisance numérique des livres s'accuse à la Santé. Au Dépôt, il serait humain et facile d'avoir quelques livres non français pour les détenus étrangers.

IX. *Greffes.* — L'organisation des bureaux (greffe et économi) n'est pas mauvaise dans l'ensemble. Mais certaines critiques de détail s'imposent.

Nous avons signalé plus haut que le personnel des greffes est souvent insuffisant et arbitrairement distribué. Ce personnel est trop restreint, notamment au Dépôt et à la Conciergerie. Le système du gardien détaché au greffe n'est défendable ni en droit ni en fait. Il existe pourtant à l'état chronique dans ces deux maisons.

Les caisses et les registres y afférant sont bien tenus. Le personnel de l'Administration pénitentiaire mérite, dans les prisons de la Seine, comme ailleurs, son proverbial renom de probité et d'exactitude dans le maniement des deniers.

Nous noterons — et ces constatations datent de loin — que l'estimation des bijoux est purement arbitraire ; que les bijoux des décedés ne sont jamais liquidés et encombrent le greffe ; que l'armoire où les bijoux sont déposés est le plus souvent fort mal installée, d'où la difficulté des vérifications auxquelles les Inspecteurs généraux consacrent souvent deux et trois heures, — et les directeurs beaucoup moins.

Nous avons eu à relever, dans certains greffes, des oublis d'émari-

gement au départ que nous avons fait rectifier. Ici encore se fait sentir l'effet de la mauvaise installation.

Il conviendrait, en ce qui concerne les registres, d'assurer plus d'unité. Pourquoi le cahier des notes journalières du comptable tenu à Saint-Lazare ne l'est-il pas à la Petite-Roquette ? Pourquoi les cahiers de vagnemestres ne sont-ils presque partout établis qu'en fin de mois ? Pourquoi les femmes, au Dépôt, ne sont-elles pas astreintes à déposer leur argent ?

Nous signalons subsidiairement et à titre de curiosité, l'usage établi de recevoir comme bijoux et de restituer comme tels aux détenus libérés les outils munis de diamants des cambrioleurs. C'est peut-être pousser un peu loin le scrupule administratif.

X. *Économats.* — Les économats sont ce qu'ils peuvent être avec la détestable organisation qui a été exposée ci-dessus. On peut, en quelques mots, résumer cette organisation, — si l'on ose ainsi s'exprimer : des directeurs qui ne dirigent pas, un contrôle général qui ne contrôle pas, des économes-adjoints qui ont l'autorité sans la responsabilité.

Avec une telle organisation, il est digne de remarque et d'éloge que la plupart des économats d'établissements, vérifiés par l'Inspection générale, n'aient pas donné lieu à critiques. Cet éloge, qui s'applique au plus grand nombre, devient une excuse pour la minorité qui ne le mérite pas.

Les registres réglementaires sont tenus, à de rares exceptions. Mais l'Inspection générale est accoutumée, par une longue expérience, à ne pas attacher d'importance à l'exactitude de registres où se traduisent les mouvements d'un magasin ouvert à tout venant. Or, c'est le cas, dans la Seine, de trop de magasins.

Ce fut le cas, — jusqu'à une date toute récente, — de ceux de la Petite-Roquette : la conséquence était la constitution de bonis qu'aux heures critiques on dissimulait dans les tinettes où, retrouvés par hasard, ils provoquaient des sanctions administratives. Ce fut le cas, pendant de longues années, pour la pharmacie du Dépôt et de la Conciergerie. C'est le cas pour les magasins de Saint-Lazare, notamment pour la lingerie, où la vérification est impossible.

C'eût été le rôle de la régie de ne point laisser à l'Inspection générale le soin de telles constatations.

XI. *Conclusions.* — Telles sont les observations générales qui résultent de l'inspection des établissements de la Seine.

Au point de vue réglementaire, ces observations condamnent les règlements de 1874 et 1878, évidemment surannés, et que l'heure est venue de reviser. Nous ne contestons pas — on l'a vu plus haut — l'intérêt que pourrait présenter une réglementation d'ensemble, à condition que cette réglementation comportât une répartition rationnelle de l'autorité et des responsabilités, un contrôle réel et

continu. Mais la généralité de certaines prescriptions ne saurait exclure les règlements particuliers qu'exige de façon impérieuse la diversité des établissements.

Au point de vue budgétaire, la revision des charges s'impose : cette revision eût pu intervenir depuis longtemps. Car, sur le droit, il n'y a pas de contestation et l'état de fait abusif, qui a été exposé plus haut, ne persiste que par le consentement tacite des diverses administrations qui en profitent ou qui en pâtissent.

Ces réformes accomplies mettraient-elles les établissements de la Seine à la hauteur de leur tâche ? Certainement non. Et nul ne conteste que des mesures plus radicales ne soient indispensables. L'Inspection générale sortirait de son rôle, si elle indiquait ici des voies et moyens qui échappent à la compétence d'un corps de contrôle et relèvent de la collaboration du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Elle se borne donc à constater que la prison de Saint-Lazare, totalement incapable de répondre à son objet, est aussi totalement inaméliorable ; que la prison de la Petite-Roquette n'est plus en harmonie avec le rôle que lui assignent les idées modernes ; que la prison de la Conciergerie est organisée suivant une conception d'un autre âge ; que le Dépôt, voué à l'imperfection par suite de son objet, devrait recevoir du moins des améliorations matérielles ; que la Santé ne serait à la hauteur de sa tâche que si l'on se décidait à la désencombrer sur Fresnes ; que la maison de Fresnes même, seul échantillon de modernisme dans le système pénitentiaire de la Seine, est loin de réaliser l'idéal qu'on s'est plu à saluer en elle ; qu'en un mot une réforme d'ensemble paraît seule de nature à donner satisfaction aux plus légitimes exigences.

Dans cet organisme complexe et disparate, beaucoup de zèle et de bonne volonté se dépense. L'Inspection générale se plaît à le constater en exprimant le vœu que, d'après ses indications, les améliorations immédiatement possibles soient sans plus de retard réalisées.

7 août 1913. — *Loi modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les lois relatives à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie sont modifiées, en ce qui concerne l'effectif en hommes de l'armée active des différentes unités, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les effectifs fixés par les lois des cadres et des effectifs représentent les nombres au-dessous desquels le total des hommes du service armé présents dans les différentes unités ne peut être abaissé. Ces effectifs ne peuvent être modifiés que par des lois spéciales indépendantes des lois de finances.

Art. 3. — L'article premier de la loi du 21 mars 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« L'armée active se recrute :

« 1^o Par appels annuels du contingent;

« 2^o Par engagements volontaires et rengagements. »

Art. 4. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il a une durée de vingt-huit années et s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi. »

Art. 5. — L'article 7 de la loi du 21 mars 1905 est complété comme suit :

« Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents et sous-agents de toutes les administrations de l'État, par les ouvriers et employés des établissements de l'État, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

« Ce temps est compté en une seule fois, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou, dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant. »

Art. 6. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque année, pour la formation de la classe, les maires établissent les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-neuf ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton.

« Les classes sont incorporées l'année de leur recensement. »

Art. 7. — La classe de 1913 sera incorporée dans la seconde quinzaine de novembre, au plus tard; pour les appelés de cette classe, la durée du service comptera du 1^{er} octobre 1913.

Les tableaux de recensement de la classe 1913 seront dressés sans délai dans les conditions indiquées par l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par l'article 6 de la présente loi. Ils seront publiés aussitôt et de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu au plus tard le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois prévu à l'article 10 précité est, par exception, réduit à dix jours.

Les demandes de sursis d'incorporation prévues à l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 devront être adressées au maire dix jours au moins avant la date fixée pour les opérations des conseils de revision. Elles seront instruites et soumises d'urgence au préfet dans les formes en vigueur.

Art. 8. — L'article 12 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les individus devenus Français par voie de naturalisation sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

« Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en application du paragraphe précédent, sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de la revision. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39, au delà de leur trente-cinquième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

« Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve, ci-dessus exprimée, que ce service ne se prolongera pas au delà de la trente-cinquième année révolue. »

La situation des individus devenus Français par voie de réintégration ou déclaration continue à être réglée par les dispositions de l'article 12 de la loi du 21 mars 1905.

Art. 9. — L'article 18 de la loi du 21 mars 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes gens classés dans les troisième et quatrième catégories n'y seront définitivement maintenus qu'après avoir été convoqués, examinés et entendus par la commission de réforme, dont la date et le siège leur seront individuellement notifiés.

« S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents et ils sont considérés comme aptes au service armé.

« Les hommes de la quatrième catégorie sont, toutefois, astreints à se présenter et à subir l'examen d'un conseil de revision :

« 1^{re} A la date de leur passage dans la réserve active (vingt-quatre ans);

« 2^e Cinq ans après cette première visite (vingt-neuf ans);

« 3° Au moment de leur passage dans l'armée territoriale (trente-cinq ans).

« Ceux reconnus, à l'un quelconque de ces examens, aptes au service militaire, sont immédiatement soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. »

• « L'emploi de chacun est fixé, dans la mesure du possible, suivant ses aptitudes physiques, morphologiques et professionnelles.

« Le recrutement sera organisé de telle sorte que les réservistes soient le plus près possible du centre des unités actives où ils auront fait leur service et qu'ils devront rejoindre au moment de la mobilisation. »

Art. 10. — L'article 19 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnement du conseil de revision est modifié de la façon suivante :

« A côté du conseil de revision, fonctionnant après lui, est créée une commission médicale militaire chargée d'examiner les cas douteux reconnus par l'expert médical du conseil de revision.

« Cette commission, réunie au chef-lieu de chaque subdivision de région, sera composée de trois médecins militaires.

« Elle adressera au préfet un rapport sur chacun des hommes examinés.

« Le conseil de revision, dans sa séance finale, statuera sur tous les cas présentés en dehors de la présence des intéressés. Ultérieurement, le préfet communiquera à chacun des hommes examinés la décision prise sur son compte.

« Les jeunes gens reconnus par le conseil de revision d'une constitution physique trop faible peuvent être ajournés jusqu'à l'époque où ils passent dans la réserve de l'armée active.

« A moins d'une autorisation spéciale, ces ajournés sont astreints à repasser la visite devant le conseil de revision du canton qui les a examinés une première fois.

« Les jeunes gens ajournés une première fois, reconnus bons l'année suivante, feront trois ans; après deux ajournements, les hommes pris par la revision feront deux ans.

« Ceux qui, ayant été ajournés trois fois, sont pris au quatrième examen, sont astreints à un an de service.

« Ceux enfin qui, après avoir été ajournés quatre fois, sont déclarés bons au dernier examen qu'ils doivent subir, sont versés dans la réserve et astreints aux périodes de la classe à laquelle ils appartiennent.

« Les jeunes gens dont l'état physique est suffisant pour qu'ils soient versés dans l'armée active, mais qui présentent une tare accidentelle

ou congénitale les empêchant de faire du service armé, sont versés dans le service auxiliaire et font trois ans de service.

« Sous aucun prétexte, les hommes reconnus faibles de constitution ne peuvent être versés dans le service auxiliaire.

« Les ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine.

« Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens réformés temporairement, qu'ils soient appelés ou engagés, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire, si, le temps de la réforme temporaire écoulé, ils sont reconnus aptes à reprendre du service. Le temps passé dans la position de réforme temporaire compte pour le service actif. »

Art. 11. — Les troisième et cinquième paragraphes de l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 3. — Les demandes de sursis adressées au maire dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de revision sont instruites par lui ; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision, qui statue.

« § 5. — Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, un ou plusieurs sursis suivent le sort de leur classe d'origine. »

Art. 12. — L'article 22 de la loi du 21 mars 1905 est ainsi modifié :

« Les familles des militaires de l'armée de terre et de mer remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

« Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25. Elle sera majorée de 0 fr. 50 pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans, à la charge du soutien de famille.

« La même allocation sera due aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille.

« Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

« 1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

« 2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

« Le conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.

« Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet qui, dans le mois,

provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

« Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations.

« A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier à un conseil composé du juge de paix, président; du contrôleur des contributions directes et du receveur de l'enregistrement.

« Ce conseil statue sur la demande d'allocation; sa décision doit être motivée; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département.

« Dans le mois de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet du département.

« Cet appel est motivé.

« Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.

Lorsqu'il s'agira de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation seront adressées au consul de la ville de leur résidence qui les instruira et statuera par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au Ministre des Affaires étrangères.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application et de procédure du présent article. »

Art. 13. — L'article 23 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les jeunes gens admis à l'école spéciale militaire, à l'école du service de santé militaire et à l'école du service de santé de la marine entreront directement dans ces écoles pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1^{er} août, pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième année, comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres. Ces jeunes gens en entrant à l'école, devront contracter un engagement de huit années.

« Les jeunes gens admis à l'école polytechnique entreront directement dans cette école pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année pendant deux mois dans un corps de troupes à la date du 1^{er} août pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième année comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres.

« Ceux d'entre eux qui ne seront pas classés dans les armées de terre ou de mer feront deux ans de service à leur sortie de l'école comme sous-lieutenants de réserve.

« Les jeunes gens admis à l'école polytechnique devront contracter lors de leur entrée à l'école un engagement de huit années au service de l'État.

« Les élèves de l'école spéciale militaire, de l'école polytechnique, de l'école du service de santé militaire et de l'école du service de santé de la marine qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et ceux qui ont quitté l'école pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupes, comme soldats ou comme sous-officiers, pour y accomplir le complément des trois années de service exigées par la présente loi. Ce complément ne pourra être inférieur à deux ans.

« Dans ce cas, l'engagement qu'ils avaient contracté est annulé. Il l'est également pour les élèves de l'école polytechnique qui, ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont été classés dans aucun des services qu'ils avaient demandés.

« Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique, s'il ne justifie avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours.

« Les jeunes gens admis après concours à l'école normale supérieure et à l'école forestière, à l'intérieur desquelles l'instruction militaire est organisée, devront contracter, lors de leur entrée à l'école, un engagement de huit années au service de l'État et seront assimilés aux élèves de l'école polytechnique. Ils seront donc versés, chacune des deux premières années, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1^{er} août, pour y servir, la première année comme soldats, la deuxième comme sous-officiers, et participer aux grandes manœuvres. Ils feront deux ans de service à leur sortie de l'école comme sous-lieutenants de réserve. »

Art. 14. — L'article 24 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année, au bout de six mois de service, entre les soldats incorporés, appelés ou engagés, un concours est ouvert pour l'admission aux écoles militaires d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et d'administration. Après un an de service à la caserne, les candidats admis entrent aux écoles. La durée des études y est d'un an. A leur sortie les élèves sont nommés aspirants. Ils accompliront le dernier semestre de leur troisième année de service comme sous-lieutenants de réserve.

« A leur libération, ils sont nommés officiers dans la réserve, et doivent conserver leurs fonctions pendant un temps fixé par le Ministre de la Guerre au moment du concours.

« A l'expiration de ce temps ils peuvent renoncer à leur grade. Ceux qui le conserveront seront astreints à des périodes d'exercices fixées par le Ministre de la Guerre.

« Celui-ci pourra également autoriser, chaque année, un certain

nombre de sous-lieutenants à rester dans l'armée ; ils ne pourront être nommés lieutenants qu'après un séjour dans une école d'application.

« En aucun cas, le nombre des officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve des corps de troupes, ne pourra être inférieur au tiers des vacances annuelles. »

Art. 15. — L'article 25 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les docteurs ou les étudiants en médecine ou en pharmacie munis de douze inscriptions qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin ou de pharmacien auxiliaire, peuvent être nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme médecins ou pharmaciens auxiliaires.

« Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaires civils ou admis en quatrième année qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme vétérinaires auxiliaires.

« Les étudiants en médecine, en pharmacie et les élèves vétérinaires pourront être autorisés, après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études.

« Ils seront ensuite appelés pour terminer leurs deux années de service, qu'ils accompliront comme médecins, pharmaciens, ou vétérinaires auxiliaires.

« S'ils ont leur diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire ils pourront accomplir le dernier semestre de leur troisième année de service comme médecin ou pharmacien aide-major de réserve ou aide-vétérinaire.

« Les sursis ne pourront être accordés à ces étudiants que jusqu'à l'âge de vingt-sept ans révolus. »

Art. 16. — L'article 26 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Les élèves des écoles normales et les instituteurs seront, pendant leur présence sous les drapeaux, astreints à un séjour minimum de trois mois à l'école normale de gymnastique. »

Art. 17 — Les limites d'âge prévues par les lois, décrets et arrêtés pour l'admission aux concours ou emplois de l'État, des départements et des communes sont reculées d'un an pour les jeunes gens ayant accompli trois années de service militaire. Elles sont abaissées d'un an par année de service militaire non accomplie. Toute année pendant laquelle il a été fait quatre mois de service compte pour une année de service.

Art. 18. — L'article 32 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les hommes reconnus aptes au service militaire sont tenus d'accomplir effectivement la même durée de service.

« Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

« De l'armée active pendant trois ans;

« De la réserve de l'armée active pendant onze ans;

« De l'armée territoriale pendant sept ans;

« De la réserve de l'armée territoriale pendant sept ans.

« Le service militaire est réglé par classe. L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appelés, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé et auxiliaire et faisant partie des trois derniers contingents incorporés. »

Art. 19. — Le sixième paragraphe de l'article 33 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où les circonstances paraîtront l'exiger, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine sont autorisés à conserver temporairement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible. »

Art. 20. — L'article 35 de la loi du 21 mars 1905 est complété comme suit :

« Les jeunes gens appelés sous les drapeaux pour y accomplir la durée légale du service sont classés dans les différents corps de troupes suivant les règles fixées par le Ministre de la Guerre pour l'incorporation annuelle du contingent. Aucun d'eux ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ces règles. »

Art. 21. — L'article 38 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires engagés ou appelés sous les drapeaux au titre des contingents annuels accomplissant la durée légale du service, pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir des congés ou permissions jusqu'à concurrence d'un total de cent vingt jours, au cours de leurs trois années de service. En dehors des périodes de fêtes légales, le nombre des hommes simultanément absents ne dépassera pas, dans chaque unité, 10 p. 100 de l'effectif fixé par la loi des cadres des différentes armes ou services.

« Toutefois, à deux périodes dans l'année fixées par l'autorité militaire, mais qui ne pourront pas au total excéder deux mois, le pourcentage pourra être de 20 p. 100.

« Les hommes exerçant la profession d'agriculteur pourront, de préférence aux autres, obtenir leurs permissions au moment des travaux des champs, en une ou deux périodes.

« La qualité d'agriculteur sera reconnue pour les appelés, au moment de leur passage devant le conseil de revision, pour les engagés volontaires par le bureau de recrutement, après enquête de la gendarmerie.

« Les périodes de travaux agricoles seront déterminées annuellement par les Conseils généraux dans leur session d'avril ou, à leur défaut, par les commissions départementales. Ces décisions seront notifiées par les soins des préfets à l'autorité militaire, qui en tiendra compte pour accorder les permissions agricoles.

« Les autorités militaires tiendront compte également de ces décisions pour fixer l'époque de convocation des réservistes agriculteurs dans les conditions compatibles avec les intérêts du service.

« Ces congés ou permissions ne pourront être supprimés qu'en cas de punition grave.

« Les militaires incorporés en Corse, en Algérie ou aux colonies, titulaires de permissions, bénéficieront de la réduction du quart de place pour leur transport sur les bateaux des compagnies de navigation.

« Les militaires servant aux colonies ou dans les pays de protectorat, auxquels les nécessités de service ou le défaut de ressources n'auront pas permis de profiter de tout ou partie des cent vingt jours de permission, pourront en bénéficier en une seule fois immédiatement avant leur libération.»

Art. 22. — L'article 39 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe suivant :

« Néanmoins, ceux des militaires dont la conduite aura été satisfaisante depuis leurs punitions pourront bénéficier d'une réduction partielle ou même totale, après comparution devant un conseil de discipline régimentaire dont la composition sera réglée par décret.»

Art. 23. — Le treizième paragraphe de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, relatif à la revue d'appel des hommes de la réserve de l'armée territoriale, est complété par la disposition suivante :

« La décision ministérielle qui prescrit cette revue doit être motivée et spéciale aux unités ou fractions d'unités qu'il est utile de convoquer.

Art. 24. — L'article 41 de la loi du 21 mars 1905 est complété par la disposition suivante :

« Indépendamment de la période d'instruction à laquelle ils sont astreints tous les deux ans, les officiers de complément peuvent accomplir, chacune des autres années, une période de quinze jours avec solde.»

Art. 25. — Les trois derniers paragraphes de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, modifiés par la loi du 11 mars 1913, sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« Tous les ans, les jeunes gens d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitudes physiques et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1905, seront admis à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, dans le corps de leur choix, et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Ministre, pour chaque corps, un engagement spécial de trois ans, dit de devancement d'appel.

« Les jeunes gens d'au moins dix-neuf ans, non pourvus du certificat d'aptitude militaire et réunissant les conditions fixées par la loi de recrutement, pourront être admis à contracter, dans les troupes métropolitaines, des engagements de trois ans.

« Le Ministre de la Guerre déterminera les corps dans lesquels seront admis les engagés de chaque subdivision de région, les époques auxquelles ces engagements seront souscrits, ainsi que leur nombre pour chaque corps.

« Les deux dispositions énoncées ci-dessus prendront fin trois ans après la promulgation de la présente loi, si l'éducation militaire de la jeunesse n'a pas été organisée par une loi dans l'ensemble du pays.

« Les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans qui sont désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service militaire, soit en Algérie, soit dans une colonie française, soit dans les pays de protectorat, soit à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, sont admis, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans, dit de devancement d'appel, pour résidence dans une colonie française ou à l'étranger hors d'Europe. Ils auront la faculté d'être mis en congé à l'expiration de leur troisième année de service, s'ils ont obtenu un certificat de bonne conduite. Dans les six mois qui suivent leur libération, ces jeunes gens devront se rendre en Algérie, dans une colonie française, dans un pays de protectorat ou à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée et faire certifier chaque année, pendant cinq années consécutives, leur présence dans les pays d'outre-mer par le gouverneur de la colonie ou l'agent diplomatique français, suivant le cas.

« Les jeunes gens visés à l'alinéa précédent qui, dans les six mois qui suivront leur libération, n'auront pas justifié de leur établissement effectif outre-mer, ceux qui, au cours de leur délai quinquennal, séjourneront plus de trois mois en France dans le courant de la même année, et ceux qui rentreront en France définitivement avant l'expiration du délai quinquennal seront tenus d'accomplir six mois de service supplémentaires.

« Les mêmes facilités d'engagement par devancement d'appel sont accordées aux jeunes gens nés ou déjà fixés à l'étranger. Les certificats prévus n'ont, en ce cas, qu'à être envoyés pendant un nombre d'années suffisant à parfaire une période quinquennale de résidence fixe à l'étranger en tenant compte du nombre des années qu'ils y auraient passées antérieurement à leur engagement.

« L'affectation aux divers corps de troupes des jeunes gens admis à contracter un engagement dit de devancement d'appel sera faite par les bureaux de recrutement ».

Art. 26. — L'article 51 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter, pour les troupes métropolitaines, des engagements de quatre et cinq ans et, pour les troupes coloniales, ainsi que pour certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le Ministre de la Guerre, des engagements de trois, quatre et cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe premier de l'article 50.

« Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement.

« Les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire de quatre ou cinq ans ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme. Ces engagements de quatre ou cinq ans sont admis à des dates fixées par le Ministre de la Guerre ».

Art. 27. — Le dernier paragraphe de l'article 52 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le temps ainsi passé sous les drapeaux sera, pour ces engagés, déduit des trois années de service actif ».

Art. 28. — Les premier, deuxième et quatrième paragraphes de l'article 54 et le premier paragraphe de l'article 55 de la loi du 21 mars 1905 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, pour les caporaux, brigadiers ou soldats de cette armée, occupant certains emplois désignés par le Ministre de la Guerre, pour les militaires de tous grades de l'armée coloniale, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, et de certains corps de l'armée métropolitaine d'Afrique désignés par le Ministre.

« De dix années pour les brigadiers et soldats dans les régiments de cavalerie et les batteries des divisions de cavalerie ;

« Et de cinq années pour les brigadiers, caporaux et soldats des autres troupes métropolitaines.

« Dans les limites indiquées ci-dessus, les militaires de toutes armes et de tous grades peuvent contracter des rengagements de six mois, un an, dix-huit mois, deux, trois, quatre et cinq ans.

« Peuvent être maintenus sous les drapeaux, comme rengagés après quinze ans de services :

« 1° Les militaires de toutes armes et de tous grades, pourvus dans les différents corps et services de certains emplois déterminés par le Ministre de la Guerre;

« 2° Les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, de la remonte, et le personnel employé dans les écoles militaires.

« La durée maximum des rengagements successifs que peuvent contracter les militaires ayant plus de quinze ans de services est fixée à deux années; l'âge maximum auquel ils sont rayés des cadres est de cinquante ans, à l'exception des militaires occupant certains emplois sédentaires fixés par le Ministre de la Guerre, et qui peuvent être maintenus jusqu'à soixante ans. Les militaires de la gendarmerie pourront être maintenus jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ».

Art. 29. — L'article 58 de la loi du 21 mars 1905 est supprimé.

Art. 30. — Le deuxième paragraphe de l'article 60 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la quatrième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière dont le tarif est fixé par le Ministre de la Guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après :

« 1° Troupes et services de l'armée coloniale;

« 2° Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie;

« 3° Autres troupes et services de l'armée métropolitaine ».

Art. 31. — Les six premiers paragraphes de l'article 61 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 10 juillet 1907, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter son service à quatre ou cinq années a droit à une prime.

« Les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le Ministre de la Guerre, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 21 mars 1905, ont droit à une prime à partir du commencement de leur quatrième année de service jusqu'à la dixième inclusivement.

« Le taux de la prime varie suivant le temps que l'engagé ou le rengagé s'engage à passer sous les drapeaux et suivant le corps où il s'engage à servir.

« Conformément aux règles qui seront fixées par décret, la prime peut n'être acquise à l'engagé ou au rengagé qu'au moment de sa libération, ou bien lui être payée en partie le jour de la signature de son engagement ou de son rengagement.

« Le reliquat lui en est alors payé soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 2 fr. 50 p. 100.

« Le Ministre de la Guerre fait connaître annuellement, à la date du 1^{er} janvier, les tarifs des primes des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats dans les différents corps ».

Art. 32. — L'article 64 de la loi du 21 mars 1905 est modifié comme suit :

« Les militaires ayant accompli au moins quatre années de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés de la première des périodes d'exercices de la réserve ».

« Ceux ayant accompli au moins cinq ans de service sont dispensés des deux périodes d'exercices de la réserve ».

Art. 33. — L'article 65, neuvième paragraphe, de la loi du 21 mars 1905, est modifié comme suit :

« Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins au delà de la durée légale, seraient réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle, toucheront, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade. »

Ce même article est complété par les paragraphes suivants :

« La pension civile ou le secours concédé à la veuve ou aux orphelins d'un fonctionnaire ou employé civil d'une administration publique ou de toute autre administration où des emplois sont réservés aux anciens militaires, décédé titulaire d'une pension proportionnelle au titre militaire, seront décomptés sur la totalité des services tant militaires que civils du mari ou du père. Chaque année de service militaire sera décompté à raison de un vingt-cinquième de la pension ou du secours auquel cette veuve ou ces orphelins auraient eu droit si le mari ou le père avait accompli vingt-cinq années de services militaires.

« Il sera procédé, dans des conditions analogues, par une loi spéciale, à l'attribution de pensions ou de secours à la veuve ou aux orphelins des anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle, mais n'étant pas pourvus d'un emploi de l'État ».

Art. 34. — Le deuxième paragraphe de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 10 juillet 1907, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les emplois désignés au tableau F également annexé à la présente loi sont réservés, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de service, et aux simples soldats ayant accompli au moins cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant quinze années de services, dont dix au moins dans l'armée coloniale, et aux militaires de tous grades de certaines unités métropolitaines d'Afrique désignées par le Ministre, ayant accompli quinze années de service dont dix au moins dans des corps; ces militaires ont également droit aux autres emplois du même tableau ».

Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 sont supprimés.

Art. 35. — Les emplois de facteurs adultes des télégraphes, à Paris et dans les départements, sont réservés en totalité aux jeunes facteurs arrivés à leur majorité, pour permettre leur titularisation.

25 p. 100 des emplois de facteurs à Paris et de facteurs de ville dans les départements sont laissés à la disposition de l'Administration pour assurer l'avancement du personnel local, rural et suburbain et la réintégration des jeunes facteurs des télégraphes.

25 p. 100 des emplois de facteurs locaux et ruraux sont réservés aux facteurs auxiliaires remplissant les conditions qui seront déterminées par l'Administration et aux candidats civils appartenant de préférence à des familles nombreuses et réunissant les conditions réglementaires.

Le tableau G annexé à la loi du 21 mars 1905 est en outre modifié comme suit :

Administration centrale.

Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau), 75 p. 100.

Art. 36. — L'article 71 de la loi du 21 mars 1905 est supprimé.

Art. 37. — L'article 77 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe suivant :

« Les militaires libérés après quinze ans de services dans les corps métropolitains d'Afrique désignés par le Ministre de la Guerre auront droit aux mêmes avantages que les militaires des troupes coloniales en ce qui concerne les emplois réservés visés au deuxième paragraphe de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 et les concessions visées par le présent article. »

Art. 38. — Le quatrième paragraphe de l'article 90 de la loi 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-huit ans de services sont incorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors de la colonie où ils résident ».

Art. 39. — L'article 94 de la loi du 21 mars 1905 est complété par la disposition suivante :

« Une loi, qui devra être promulguée dans un délai maximum d'un an après la promulgation de la présente loi, déterminera le nombre supplémentaire des médailles militaires à mettre à la disposition du Ministre de la Guerre et la répartition des médailles militaires entre les divers corps et armes ».

Art. 40. — Sont supprimées du tableau E les emplois de chefs de brigade de gendarmerie et du tableau G les emplois de gendarme à pied et à cheval.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIÈRES

Art. 41. — La présente loi n'est pas applicable aux appelés appartenant aux classes de 1910, 1911 et 1912, qui demeurent régies par la loi du 21 mars 1905.

Toutefois, les dispositions de l'article 18 relatives à la nouvelle durée du service dans les réserves seront appliquées aux hommes de toutes les classes, appelés ou recensés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire actif, à l'exception des hommes actuellement dégagés par leur âge de toute obligation militaire.

Les jeunes gens, qui, au moment de la promulgation de la présente loi, servent comme engagés spéciaux par devancement d'appel, demeurent régis, quelle que soit leur classe de recrutement, par les clauses de l'engagement qu'ils ont souscrit par application de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905.

A partir de la promulgation de la présente loi et seulement jusqu'au jour de l'incorporation de la classe de 1912, les jeunes gens de cette classe, engagés pour trois ans depuis le 1^{er} janvier 1913, seront, sur leur demande, assimilés, au point de vue de la date de leur libération, aux hommes de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils perdront de ce fait tout droit aux primes et hautes payes.

Ceux qui ne réclameront pas le bénéfice de cette mesure auront droit à une haute paye à partir de la troisième année de service et à une prime de libération de trois cents francs.

Les dispositions nouvelles relatives aux engagements et rengagements entreront immédiatement en vigueur. Les militaires qui servent

en qualité de commissionnés conserveront cette situation jusqu'à leur libération, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à continuer à servir comme rengagés.

Sont et demeurent en vigueur les dispositions de la loi du 21 mars 1905 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Des décrets détermineront les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 42. — La disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la présente loi relatif au concours d'admission à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique ne sera applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 43. — Par mesure transitoire, un sursis d'office est accordé aux jeunes gens de la classe de 1913 qui n'auront pas répondu à l'appel de leur classe, lorsque ces jeunes gens seront domiciliés à l'étranger.

Art. 44. — Sont autorisés, du 15 août au 15 novembre 1913, dans les limites fixées par le Ministre :

1° Les devancements d'appel pour les jeunes gens de dix-huit, dix-neuf, vingt ans : par mesure transitoire exceptionnelle, seront admis les devancements d'appel des jeunes gens de dix-huit ans non pourvus du certificat d'aptitude militaire;

2° Les rengagements des hommes libérables de toutes armes : rengagement d'un an, avec haute paye de 1 franc par jour et prime de libération de 500 francs; rengagements de deux ans, avec haute paye de 1 franc et prime de libération de 1.100 francs;

3° Dans les mêmes conditions de durée, de haute paye et de prime — mais la prime étant payée au jour du rengagement — le rengagement des soldats ayant accompli leur service militaire et obtenu, à leur libération, le certificat de bonne conduite, n'ayant encouru aucune condamnation et ne dépassant pas vingt-six ans au 31 décembre de l'année de leur engagement.

Art. 45. — Les casernes nouvelles et les casernes anciennes, après achèvement de leurs travaux d'aménagement et de réparations, ne pourront être utilisées qu'après avoir été reçues et déclarées en état de salubrité nécessaire et suffisant par le service de santé.

Art. 46. — Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant peuvent être admis à bénéficier des dispositions concernant les Français résidant dans les colonies ou pays de protectorat visés à l'article 90 de la loi du 21 mars 1905.

Ils accomplissent, dans ce cas, leur service militaire dans une des colonies les plus voisines, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des Ministres de la Guerre et des Affaires étrangères, sous réserves des dispositions contenues au troisième alinéa de l'article 90 précité.

Ces dispositions sont également applicables aux Français ou naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée avant l'âge de dix-huit ans ou qui s'y sont établis après cet âge, s'ils n'ont pu, pour cause d'incapacité physique, contracter l'engagement prévu à l'article 25 de la présente loi.

Les jeunes gens visés au présent article doivent, en cas de mobilisation, rejoindre dans le plus bref délai leur corps d'affectation.

S'ils revenaient en France avant leur passage dans l'armée territoriale, ils devraient accomplir ou compléter dans un corps de la métropole le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 18, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de la date où leur classe d'origine passe dans l'armée territoriale.

Pendant les périodes de résidence obligatoire à l'étranger prévues par les dispositions du présent article, les intéressés sont admis à faire en France, chaque année, des séjours de trois mois.

Art. 47. — Dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un projet de loi réglant les conditions de recrutement des indigènes en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat.

Art. 48. — Il est ajouté à l'avant-dernier paragraphe de l'article 28 de la loi du 21 mars 1905 la disposition suivante :

« Il en est de même de tous actes, de quelque nature qu'ils soient, faits pour l'exécution de l'article 22. »

Art. 49. — Pendant la durée de leur service dans l'armée active, ne sont pas assujettis à l'impôt personnel et mobilier les hommes de troupes mariés dont la cote ne dépasse pas 10 francs en principal.

Art. 50. — L'article 12 de la présente loi est applicable aux réservistes, aux territoriaux et à leur famille pendant l'accomplissement de leurs périodes d'instruction.

Toute disposition contraire est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République ;

Le Ministre de la guerre,

EUG. ÉTIENNE.

TABLEAU ANNEXÉ

Effectifs minima des unités des différentes armes.

DÉSIGNATION	INFANTERIE		CAVALERIE	ARTILLERIE			
	COMPAGNIE d'infanterie et de Zouaves de France.	COMPAGNIE de chasseurs à pied.	RÉGIMENT de cavalerie.	BATTERIE MONTÉE et d'artillerie lourde.	BATTERIE A CHEVAL	BATTERIE de montagne.	BATTERIE A PIED
	1	2	3	4	5	6	7
Unités à effectif normal.	140	»	740	110	175	140	120
Unités à effectif renforcé.	200	200		140			160

DÉSIGNATION	GÉNIE						
	COMPAGNIE de sapeurs mineurs.	COMPAGNIE de télégraphistes.	COMPAGNIE de chemins de fer.	COMPAGNIE de radiotélégra- phistes.	COMPAGNIE de sapeurs conducteurs.	COMPAGNIE d'aéronautique.	DÉTACHEMENT de projecteurs.
	8	9	10	11	12	13	14
Unités à effectif normal.	140		200	220	130 fort.	150	50
Unités à effectif renforcé.	200	140			90 faible.		

Vu pour être annexé à la loi du 7 août 1913, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,
R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
Eug. ÉTIENNE.

8 août 1913. — *Loi rendant applicable aux colonies la loi du 19 juillet 1907, relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 19 juillet 1907, relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes est déclarée applicable aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Antony RATIER.

11 août 1913. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relatives à l'augmentation des traitements du personnel de garde et de surveillance.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 5 août 1913, et conformément aux dispositions de la loi de finances du 30 juillet 1913, les traitements des agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires désignés ci-après, ont été augmentés de 100 francs avec effet du 1^{er} juillet 1913.

Dans ces conditions, l'arrêté du 1^{er} février 1907 est ainsi modifié :

Etablissements pénitentiaires autres que les prisons de la Seine.

	fr.
Premiers gardiens, premiers surveillants et premières surveillantes... { 1 ^{re} classe	1.900
2 ^e —	1.800
3 ^e —	1.700
Gardiens et surveillants commis-greffiers, gardiens, surveillants et surveillantes ordinaires { 1 ^{re} classe	1.700
2 ^e —	1.600
3 ^e —	1.500
4 ^e —	1.400
5 ^e —	1.300
Gardiens, surveillants et surveillantes stagiaires.....	1.250

Établissements pénitentiaires du département de la Seine.

	fr.
Premiers gardiens	1^{re} classe 2^e — 2.000 1.900
Gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires, gardiens de magasins et gardiens convoyeurs	1^{re} classe 2^e — 3^e — 4^e — 5^e — 1.800 1.700 1.600 1.500 1.400
Premières surveillantes laïques.....	1^{re} classe 2^e — 3^e — 1.900 1.800 1.700
Surveillantes ordinaires laïques.....	1^{re} classe 2^e — 3^e — 4^e — 5^e — 1.700 1.600 1.500 1.400 1.300

Vous devrez, en conséquence, prendre toutes dispositions utiles pour que les agents placés sous vos ordres reçoivent, à compter du 1^{er} juillet 1913, le nouveau traitement afférent à la classe et à la catégorie qu'ils occupent.

Vous m'accuserez réception, d'urgence, des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

20 août 1913. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et établissements d'éducation correctionnelle, relative à la justification des recettes effectuées au titre de ventes de produits fabriqués. Observations de la Cour des comptes.

Aux termes de l'article 157 du règlement du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales, le montant des ventes d'objets fabriqués est constaté par des mémoires (modèle n° 55) énonçant le nom du débiteur, les quantités des matières, denrées ou objets vendus, le prix de l'unité et le décompte en numéraire.

Ces prescriptions ayant été perdues de vue, la Cour des comptes avait adressé à ce sujet au Ministre de l'Intérieur, un référé en date du 1^{er} juin 1886, auquel il a été donné satisfaction par la circulaire (Intérieur) du 7 juillet 1886, et par celle de la comptabilité publique du 12 août suivant paragraphe 5, qui ont de nouveau prescrit la production de ces mémoires.

Or, la Cour, en jugeant les comptes des trésoriers payeurs généraux, a constaté, depuis plusieurs années que ces prescriptions sont de nouveau incomplètement observées dans certains établissements qui ne produisent que des états trop sommaires pour permettre un contrôle efficace sur toute une catégorie de recettes qui prend de jour en jour plus d'importance.

Dans tous les établissements pénitentiaires en régie, le mode d'exploitation du travail par régie directe tend, en effet, à se substituer de plus en plus au système de l'entreprise, et ces deux procédés diffèrent entre eux, non seulement dans leur fonctionnement essentiel, mais encore dans leur résultat budgétaire. Dans le cas de l'entreprise, il n'est versé au Trésor que la portion de main-d'œuvre attribuée au pécule, c'est-à-dire des fonds que l'État ne détient qu'à titre de mandataire : lorsque les services économiques sont en régie directe, le montant intégral de la main-d'œuvre est versé au Trésor et devient un produit définitivement acquis à l'État, suivant une certaine proportion.

Il est donc indispensable que les greffiers-comptables produisent les justifications les plus complètes au soutien des recettes effectuées à titre de ventes de produits fabriqués par la main-d'œuvre pénale, et je vous serais obligé de veiller à ce que les titres de perception n° 55, émis dans votre établissement, énoncent, conformément aux dispositions de l'article 157 du règlement susvisé, le nom du débiteur, *les quantités de matières, denrées ou objets vendus, le prix de l'unité et le décompte en numéraire.*

Vous voudrez bien notifier ces instructions au greffier-comptable et m'en accuser réception, sous le timbre de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

29 août 1913. — RAPPORT au Président de la République française relatif aux tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

Monsieur le Président,

L'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée dispose qu'« un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi. Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par

l'application de la présente loi. La loi sera mise en vigueur six mois après l'insertion au *Journal officiel* du règlement d'administration publique ».

Préparé par une commission interministérielle composée de membres du Parlement, de la magistrature et du barreau, et de représentants des Ministères de la Justice et de l'Intérieur, le projet de règlement a été, conformément aux prescriptions législatives, communiqué au Conseil supérieur des prisons. Il a été examiné par le Ministre des Finances et enfin soumis au Conseil d'Etat.

Si, comme l'indiquait la loi, l'objet essentiel du décret doit être d'arrêter les taux et conditions des allocations, il a paru en outre nécessaire, pour assurer la mise en œuvre de la loi nouvelle, de déterminer les dispositions spéciales aux enfants de moins de treize ans, les rapports des autorités judiciaire et administrative avec les différents organismes de placement des mineurs; enfin, de prévoir certaines prescriptions pratiques d'ordre général.

Tels sont les objets successivement envisagés par le projet ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANTONY RATIER.

Le Ministre des Affaires étrangères

chargé par intérim du Ministère de l'Intérieur,

STÉPHEN PICHON.

31 août 1913. — DÉCRET pour l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée et notamment l'article 28, §§ 1 et 2, ainsi conçus : « Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi;

« Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par application de la présente loi ».

Vu la loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite;

Vu la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources;

Vu le décret du 4 novembre 1909, relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique;

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais;

Vu le décret du 8 décembre 1911 fixant l'indemnité de transport allouée aux juges de paix en matière civile;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prisons;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions spéciales aux mineurs de moins de treize ans.

Article premier. — Le mineur de moins de treize ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, est amené devant le Procureur de la République par les voies les plus rapides et soustrait, autant que possible, au contact de tous inculpés ou condamnés.

Le Procureur de la République, les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la force publique chargés de la conduite du mineur, peuvent, s'il est nécessaire, prendre, avant l'intervention du juge d'instruction, toutes mesures d'assistance provisoire qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Art. 2. — Si le mineur abandonne la personne, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du juge d'instruction, ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et prend l'une des mesures prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 3. — Si la chambre du conseil du tribunal ou de la Cour d'appel juge utile d'ordonner un supplément d'information, elle désigne, à cet effet, un de ses membres qui peut se faire assister d'un rapporteur figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi.

Art. 4. — Si le mineur, déféré au tribunal de simple police, ne comparait pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée en exécution du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur.

Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe 3 dudit article.

Art. 5. — Les décisions prises par les chambres du conseil du tribunal ou de la cour à l'égard des mineurs de moins de treize ans sont portées, par voie d'extraits sommaires, à la connaissance du Ministre de la Justice.

Il est tenu au Ministère de la Justice un répertoire de ces décisions.

Art. 6. — Sauf l'exception prévue à l'article 12 ci-après, ces décisions, de même que les extraits du répertoire, ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

CHAPITRE II

Rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative avec les personnes, les institutions charitables, les services d'assistance publique, à qui peuvent être confiés, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, des mineurs de moins de treize ans et des mineurs de treize à dix-huit ans.

Art. 7. — Toute personne, toute institution charitable privée qui consent à recevoir des mineurs en vertu de la loi susvisée, doit faire connaître au Procureur de la République à quelles conditions elle accepte de prendre ces mineurs à sa charge.

Si l'institution charitable n'est pas reconnue d'utilité publique, elle doit justifier qu'elle a été désignée pour recevoir des mineurs par le préfet du département dans lequel son siège est établi ou par le préfet de police dans le département de la Seine.

Lorsque le préfet d'un département désigne une institution charitable, il adresse une ampliation de son arrêté au Ministre de l'Intérieur et au Procureur général du ressort.

Art. 8. — Le préfet peut retirer la désignation par lui faite, lorsque, après enquête, il est constaté que l'institution charitable privée ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation. Il adresse au Ministre de l'Intérieur et au Procureur général du ressort une ampliation de son arrêté.

Le Procureur général fait connaître, sans retard, la décision du préfet au premier président de la Cour d'appel et aux présidents des tribunaux de première instance, qui informent les présidents des

chambres du conseil ou les présidents des tribunaux pour enfants ou adolescents, à charge par ceux-ci de procéder, s'il y a lieu, comme il est prescrit à l'article 15 ci-dessous.

Art. 9. — Le préfet adresse au Ministre de l'Intérieur et au Procureur général du ressort une ampliation de l'arrêté par lequel il a désigné une Société de patronage non reconnue d'utilité publique et dont les membres peuvent être inscrits sur la liste établie par la chambre du conseil du tribunal en exécution du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi.

Il adresse également au Ministre de l'Intérieur et au Procureur général du ressort une ampliation de l'arrêté par lequel il retire à une Société de patronage, qui ne présente plus les garanties suffisantes, la désignation dont elle a été l'objet.

Art. 10. — Les juges d'instruction désignés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, les présidents de la chambre du conseil du tribunal et de la cour, le président du tribunal pour enfants et adolescents, et le Procureur de la République ont le droit de visiter par eux-mêmes ou de faire visiter par un magistrat désigné par eux, tous les locaux et établissements, publics ou privés, dans lesquels peuvent être placés, provisoirement ou définitivement, les mineurs visés par le présent règlement.

Art. 11. — Le juge d'instruction désigne, lorsqu'il prescrit un placement provisoire, les membres de la famille et les autres personnes qui seront autorisés à visiter le mineur.

Il informe de sa décision la personne, l'institution ou le service chargé de la garde du mineur.

Art. 12. — Un extrait de la décision confiant à titre provisoire ou définitif un mineur à une personne, à une institution charitable privée ou à un service de l'assistance publique, est notifié à la personne, à l'institution ou au service intéressé, par le Procureur de la République ou par le Procureur général, qui prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

Art. 13. — Toute personne, toute institution charitable privée, tout service d'Assistance publique, chargé, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, de l'entretien et de l'éducation d'un mineur adresse, chaque trimestre et toutes les fois qu'il y est invité, au président de la chambre du conseil ou au président du tribunal pour enfants et adolescents qui a été appelé à statuer, un rapport sur la santé et la conduite de ce mineur.

Art. 14. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence, non autorisée, d'un mineur qui n'est pas placé sous le régime de la liberté surveillée, la personne, l'institution cha-

ritable privée ou le service d'assistance publique chargé de sa garde avise, sans retard, le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants et adolescents qui a été appelé à statuer.

Art. 15. — La personne, l'institution charitable privée ou le service d'assistance publique qui se trouve dans l'impossibilité de conserver la garde d'un mineur, adresse une requête motivée au président du tribunal, aux fins d'être déchargé de cette mission. Le président prend, s'il y a lieu, toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le tribunal statue d'urgence en chambre du conseil, le ministère public entendu, dans les conditions de procédure prévues par la loi.

CHAPITRE III

Taux et conditions des allocations et des indemnités.

Art. 16. — Le taux des allocations pour placement provisoire et placement définitif est fixé ainsi qu'il suit :

1° Si le mineur a été remis à une personne digne de confiance ou à une institution charitable privée, le taux est celui qui a été indiqué par la personne ou l'institution elle-même, conformément à l'article 7 du présent règlement sans que le prix de la journée puisse dépasser 1 fr. 50 pour le placement provisoire et 1 fr. 25 pour le placement définitif.

Dans le cas où il est justifié qu'à raison de la situation toute spéciale de l'enfant, le taux à allouer doit être supérieur à ce maximum, une autorisation du Ministre de la Justice, donnée après avis du préfet dans les départements et du préfet de police pour la Seine, est nécessaire.

2° Si le mineur est remis à un établissement hospitalier, le taux est celui qui a été arrêté pour l'établissement par le préfet en application de la loi du 14 juillet 1905 ou, lorsque la santé du mineur exige des soins médicaux, celui de la loi du 15 juillet 1893.

Quand le mineur a été confié à l'Assistance publique, le remboursement des dépenses avancées par ce service est opéré par le Ministère de la Justice dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909.

Art. 17. — Le juge d'instruction en cas d'ordonnance de non-lieu, la chambre du conseil du tribunal ou de la cour, le tribunal pour enfants et adolescents en cas de décision de non culpabilité, fixe, le ministère public entendu, le montant des frais de placement provisoire du mineur dans les limites prévues par les tarifs déterminés à l'article 16 du présent règlement.

Art. 18. — Si le mineur a été déclaré l'auteur d'une infraction à la loi pénale, l'autorité judiciaire qui a statué fixe, dans les limites prévues à l'article 16 ci-dessus, le montant des frais de placement provisoire ou définitif à payer par l'État, sauf recours contre le mineur ou s'il y a lieu, contre ses parents.

Art. 19. — Les frais de transport des magistrats, nécessités par l'application de la loi du 22 juillet 1912, sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 88 du décret du 18 juin 1911.

Art. 20. — Il est alloué aux greffiers :

1^o Pour chaque envoi de lettre recommandée, 35 centimes. déboursés non compris ;

2^o Un droit fixe de 60 centimes pour les extraits prévus par l'article 12 ;

3^o Un droit fixe de 40 centimes pour les extraits destinés au Ministère de la Justice, en exécution du paragraphe 2 de l'article 5.

Art. 21. — Les rapporteurs et les délégués désignés conformément aux prescriptions de la loi, peuvent obtenir, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement avancés par eux pour les besoins du service, sans que les indemnités de transport puissent être supérieures à celles qui sont allouées aux juges de paix, en matière civile, par le décret du 8 décembre 1911.

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

Art. 22. — Les Procureurs généraux adressent chaque année un rapport au Ministère de la Justice sur le fonctionnement, dans leur ressort, de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 23. — Tous les cinq ans, le Ministre de la Justice publie, au *Journal officiel*, un rapport faisant connaître les résultats de l'application de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 24. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Antony RATIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,

chargé par intérim du Ministère de l'Intérieur,

Stéphen PICHON.

13 octobre 1913. — *CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques et privées d'éducation correctionnelle, au sujet de l'application de la nouvelle loi militaire aux pupilles de l'Administration pénitentiaire.*

A la suite d'un échange de vues avec M. le Ministre de la Guerre, au sujet des conditions d'application de la loi du 7 août 1913 aux pupilles de l'Administration pénitentiaire, il a été reconnu qu'il ne saurait être établi d'assimilation entre les mineurs, auteurs de crimes ou de délits, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais soumis à la correction jusqu'à leur majorité, avec les condamnés visés par l'article 34 de la loi du 21 mars 1905.

J'ai décidé, en conséquence, de faire bénéficier ces pupilles d'une large interprétation de la loi du 7 août 1913 et d'autoriser leur incorporation à la date fixée par l'ordre d'appel adressé à chacun d'eux, sans qu'il y ait lieu ni de les maintenir en correction jusqu'à leur libération définitive, ni de leur permettre de se rendre auparavant dans leurs familles.

Par contre, les mineurs condamnés par application des articles 67 et 69 du Code pénal, ne seront autorisés à rejoindre leurs corps d'affectation qu'à l'expiration de leur peine.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

31 octobre 1913 — *NOTE DE SERVICE aux directeurs des colonies pénitentiaires relative à la réforme des jeunes pupilles de la classe 1913 à leur arrivée au corps.*

MM. les Directeurs des colonies pénitentiaires et des patronages de jeunes garçons sont priés, comme suite à la circulaire du 13 octobre dernier, de rappeler aux pupilles appartenant à la classe 1913 qui doivent être appelés sous les drapeaux incessamment, qu'ils ne cessent d'appartenir à l'Administration pénitentiaire qu'autant qu'ils auront été incorporés définitivement.

En conséquence, ceux de ces pupilles qui viendraient à être réformés à leur arrivée au corps, devraient rentrer immédiatement à l'établissement ou au patronage où ils étaient placés avant leur incorporation.

Ils seront prévenus que s'ils ne se conformaient pas à cette obligation, ils seraient considérés comme évadés, et recherchés dans la forme habituelle.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

17 novembre 1913. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet de la destination à donner aux livrets de Caisse d'épargne d'anciens pupilles.

Les directeurs des établissements d'éducation pénitentiaire ont, en dépôt, sans savoir quelle destination leur donner, un certain nombre de livrets de la Caisse nationale d'épargne appartenant à d'anciens pupilles et qui, pour des causes diverses, n'ont pu être remis, au terme de l'envoi en correction, aux titulaires qui ne les ont à aucun moment réclamés.

Pour la plupart, les titulaires des livrets sont d'anciens pupilles qui, avant la date fixée pour leur libération définitive se sont évadés de l'établissement ou du lieu de leur placement, des libérés provisoires ayant quittés leur famille et dont l'adresse n'a pu être retrouvée, des engagés volontaires ayant déserté, des réformés au corps ayant disparu, des condamnés, des décédés.

M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, à qui j'ai demandé la destination qu'il conviendrait de donner à ces titres, a fait connaître que l'Administration de la Caisse nationale d'épargne pourrait se charger de la garde des livrets ayant appartenu à d'anciens pupilles, par analogie avec les dispositions prises à l'égard des livrets des militaires décédés ou disparus, des déserteurs et des détenus évadés des établissements pénitentiaires.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien déposer entre les mains du receveur du bureau de poste desservant l'établissement, les livrets que vous détenez contre un récépissé extrait d'un registre à souche et sur lequel sera mentionné, pour chacun des titres déposés, le nom du titulaire et l'envoi du livret.

Les livrets seront ensuite transmis par le receveur à la direction de la Caisse nationale d'épargne selon les instructions qui lui seront adressées à cet égard par M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Il demeure entendu qu'à l'avenir vous ne devrez conserver en dépôt aucun livret de pupille arrivé au terme de l'envoi en correction et qui, pour un motif quelconque, n'aurait pu lui être remis.

Quant aux livrets délivrés par des Caisses d'épargne privées, il vous appartiendra de vous entendre directement avec les administrateurs de ces établissements pour la remise de ceux restés en souffrance.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

20 novembre 1913. — ARRÊTÉ fixant des allocations à titre d'indemnité de résidence au personnel de garde et de surveillance.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté du 31 octobre 1911 ;

Vu la loi de finances du 30 juillet 1913 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 31 octobre 1911 accordant des allocations annuelles, à titre d'indemnités de résidence, au personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, est complété ainsi qu'il suit :

		AGENTS	
		NON LOGÉS	LOGÉS
		fr.	fr.
École de préservation de Clermont.....		»	50
— Doullens.....		»	50
— Cadillac.....		»	50
Maisons d'arrêt, de justice et de correction de Bourg.....		»	50
— Montluçon.....	100	»	
— Carcassonne.....	100	»	
— Narbonne.....	100	»	
— Saintes.....	100	»	
— Beaune.....	100	»	
— Périgueux.....	100	»	
— Alais.....	100	»	
— Vienne.....	100	»	
— Agen.....	100	50	
— Briey.....	»	50	
— Lunéville.....	»	50	
— Clermont.....	»	50	
— Clermont-Ferrand.....	100	»	
— Perpignan.....	100	»	
— Doullens.....	»	50	
— Draguignan.....	100	50	
— Limoges.....	150	50	
— Montauban.....	100	»	
— Auxerre.....	100	»	

Art. 2 — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1913.

ANTONY RATIER.

10 décembre 1913. — *CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'instruction des dossiers de libération conditionnelle.*

Il m'a été donné de constater que les prescriptions des circulaires des 10 juillet 1888, 4 décembre 1901 et 16 janvier 1902, ont été souvent perdues de vue, notamment en ce qui touche les délais d'instruction des dossiers de proposition pour la libération conditionnelle.

Tout en vous invitant à observer strictement, à l'avenir, ces prescriptions, j'appelle d'une façon toute spéciale votre attention sur les modifications suivantes à y apporter au point de vue de l'instruction des demandes ou propositions dans le but de donner son plus complet effet à la loi précitée.

Vous aurez, à l'avenir, à prendre en temps opportun, toutes dispositions vis-à-vis des détenus qui vous auront donné pleine satisfaction, afin de vous permettre, leurs dossiers étant constitués par avance, de les transmettre aux autorités à consulter un mois exactement avant l'époque à laquelle les intéressés auront réalisé les conditions requises.

Cette nouvelle procédure, tout en donnant aux autorités la latitude voulue pour consigner leurs conclusions personnelles sur les notices individuelles, les mettra à même de faire parvenir ces documents ainsi complétés, à ma direction, chargée de soumettre l'ensemble du dossier à l'examen du Comité consultatif, à une époque sensiblement rapprochée de celle à laquelle le condamné se sera trouvé apte à bénéficier, le cas échéant, de la libération conditionnelle.

En ce qui concerne plus spécialement les détenus des maisons centrales, la transmission de leurs dossiers donnera lieu, le même jour, à l'envoi à l'Administration centrale d'une fiche du modèle prévu par la circulaire du 15 octobre 1907 et qui devra porter mention de la date de transmission du dit dossier aux autorités à consulter.

D'autre part, ces nouvelles instructions n'apporteront aucune modification à l'envoi de la fiche (modèle annexé à la circulaire précitée du 15 octobre 1907) pour tous détenus des prisons départementales proposés pour la libération conditionnelle.

Veuillez appeler l'attention des gardiens-chefs sur l'intérêt que j'attache à l'observation de ces prescriptions dont l'application devra être d'autant plus observée qu'il s'agira de peines inférieures à six mois.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre ci-contre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

10 décembre 1913. — CIRCULAIRE aux préfets relative à l'instruction des dossiers de libération conditionnelle.

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de ma circulaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et maisons centrales, relative à l'instruction des dossiers de libération conditionnelle (1).

Je vous prie de vouloir bien, de votre côté, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la stricte observation de ces prescriptions et recommandations par le personnel pénitentiaire de votre département.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

24 décembre 1913 — NOTE DE SERVICE aux directeurs au sujet de l'observation des prescriptions de la circulaire du 9 août 1907.

J'ai été amené à constater, à l'occasion de plusieurs affaires intéressant à la fois différents bureaux de l'Administration pénitentiaire, que les prescriptions de la circulaire en date du 8 août 1907 (2) avaient été perdues de vue.

Il y a, cependant, le plus grand intérêt à ce que le service du Personnel soit avisé sans retard de tous les faits intéressant les fonctionnaires et agents des divers établissements pénitentiaires.

En conséquence, MM. les Directeurs sont priés instamment de veiller personnellement à la stricte exécution des instructions ci-dessus rappelées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

(1) Voir page 322.

(2) Voir Code des prisons tome XVII page 148.

30 décembre 1913. — Loi sur les pensions.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

PENSIONS CIVILES

Article premier. — L'article 7, §§ 1 et 2, et l'article 12, §§ 2 et 3, de la loi du 9 juin 1853, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — La pension est réglée à raison :

« De un soixantième du traitement moyen pour chaque année de services rendus dans la partie sédentaire;

« De un cinquantième du même traitement pour chaque année passée dans la partie active.

« Art. 12, § 2. — Dans le cas prévu par le paragraphe 2, la pension est liquidée d'après la règle posée à l'article 7, mais sur la base du dernier traitement d'activité; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

« § 3. — Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est liquidée d'après la règle posée à l'article 7.

« Toutefois, le régime actuellement en vigueur sera maintenu transitoirement à l'égard des agents comptant vingt-cinq ans de services dans la partie active, lors de la promulgation de la présente loi ».

Art. 2. — L'article 8 de la loi du 9 juin 1853, modifié par l'article 50 de la loi du 28 avril 1893, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services dans les armées de terre et de mer concourent, avec les services civils, pour établir le droit à pension, pourvu que la durée de ces derniers soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire ou de dix ans dans la partie active.

« Si les services militaires ont été déjà rémunérés par une pension du régime des lois des 11 ou 18 avril 1831, ils ne servent qu'à constituer le droit à pension civile pour leur durée effective et n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension militaire, il en est fait état, au gré de l'intéressé, soit conformément à la législation sur les pensions militaires, soit conformément à la présente loi.

« La liquidation militaire s'opère conformément au tarif en vigueur au moment où le fonctionnaire a été admis à la retraite.

« La liquidation civile est effectuée en raison de un cinquantième

ou de un soixantième du traitement moyen par année de service, suivant que l'intéressé a servi dans la partie active ou dans la partie sédentaire. Pour les fonctionnaires à carrière mixte, les services militaires sont liquidés comme actifs ou comme sédentaires, suivant que la plus grande partie de la carrière a été accomplie dans le cadre actif ou dans le cadre sédentaire ».

Art. 3. — Sont compris parmi les fonctionnaires du service actif et ajoutés au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853 :

1° Les directeurs, directrices, professeurs, maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles pratiques de commerce et d'industrie;

2° Le directeur, les professeurs de théorie, les chefs et sous-chefs d'atelier de l'école nationale d'horlogerie de Cluses;

3° Les contrôleurs du travail des agents de chemins de fer;

4° Les commis des postes et télégraphes du bureau flottant du Havre à New-York;

5° Les inspecteurs de police spéciale;

6° Les agents du service des poids et mesures.

Art. 4. — La 3^e section du tableau n° 3 annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Traitements de 1.001 à 8.000 fr., deux tiers du traitement moyen sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr. ni dépasser 4.000 fr. ;

« Traitements de 8.001 à 12.000 fr., moitié du traitement moyen;

« Traitements au-dessus de 12.000 fr., 6.000 fr.

« Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et agents à salaires et remises.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les pensions non encore inscrites au Grand-Livre de la dette publique lors de la promulgation de la loi.

« Sont abrogés les articles 33 de la loi du 29 mars 1897, 27 de la loi du 30 mai 1899, 15 de la loi du 13 avril 1900, 37 de la loi du 25 février 1901, 42 et 45 de la loi du 30 mars 1902, 19 de la loi du 30 décembre 1903, 53 de la loi du 30 janvier 1907, 32 de la loi du 31 décembre 1907, 36 de la loi du 26 décembre 1908, 78 de la loi du 13 juillet 1911, en tant qu'ils modifient la nomenclature de la 2^e section du tableau n° 3 ci-dessus visé ».

Art. 5. — Les veuves des fonctionnaires civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 ou du décret du 4 mars 1808 ont droit à pension lorsque le mari a obtenu une pension de retraite ou a accompli vingt-cinq ans de services tant militaires que civils, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

La même disposition s'applique aux veuves des fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère de la Marine et des Colonies qui étaient en exercice au 1^{er} janvier 1886 et peuvent se réclamer du décret du 2 février 1808.

Est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent l'article 44, premier alinéa, de la loi du 13 avril 1898.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires et employés âgés de moins de vingt ans sont affranchis des retenues. Ceux en exercice lors de la promulgation de la présente loi bénéficieront de l'exemption à partir du premier du mois suivant et ils ne subiront ultérieurement la retenue du premier douzième que sous déduction des sommes déjà versées par eux à ce titre.

Art. 7. — Les services rendus par les fonctionnaires ou agents du cadre permanent des établissements publics nationaux, nommés à un emploi régi par la loi de 1853, sont admissibles pour la constitution du droit à pension.

La pension est, dans ce cas, réglée conformément à l'article 16 de la loi du 13 avril 1900.

Art. 8. — Les institutrices des écoles de la marine à l'établissement d'Indret, entrées en fonctions postérieurement au décret du 16 juin 1899, sont placées sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et admises au bénéfice de la loi du 17 août 1876 relative aux pensions de retraite du personnel de l'enseignement primaire.

Art. 9. — Les titulaires de grades ou titres d'État pouvant donner accès aux fonctions de l'enseignement public qui auront été désignés par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, après avis du comité consultatif de l'enseignement public et accord avec le Ministre des Affaires étrangères, pour être attachés à des établissements scientifiques ou à des établissements d'enseignement à l'étranger ou dans des pays de protectorat, sont admis à faire état, pour la pension de retraite, des services rendus par eux dans cette position, s'ils entrent ultérieurement dans le cadre de l'enseignement public en France.

Toutefois, ces services ne pourront être comptés que dans la limite de dix ans et sous la condition d'avoir donné lieu au versement rétroactif des retenues légales sur la base du premier traitement d'activité dont les intéressés auront joui comme fonctionnaires de l'État.

Il sera justifié desdits services par un certificat émanant du Ministre des Affaires étrangères.

Les retenues prévues au deuxième paragraphe du présent article pourront être effectuées en autant de fois douze termes que les intéressés auront d'années entières à valider pour la retraite, la fraction d'année en excédent étant toujours négligée.

Art. 10. — Les fonctionnaires placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 qui sont rémunérés partie par des traitements ou suppléments de traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent, en aucuns cas, se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension.

Les allocations dont peuvent bénéficier les agents de l'État, en sus de leur traitement, sur les fonds des départements, communes ou établissements publics, ne sont point admissibles dans la liquidation des pensions civiles, à l'exception de celles qui ont été expressément soumises à retenue par des textes législatifs ou réglementaires.

Toutefois, les fonctionnaires ayant subi, avant la promulgation de la présente loi, des retenues sur les allocations visées aux alinéas précédents, seront admis à continuer leurs versements jusqu'à la liquidation de leur pension.

A titre exceptionnel, les contrôleurs principaux et les contrôleurs ordinaires hors classe des contributions directes pourront faire entrer dans la liquidation de leur pension les indemnités qui leur auront été allouées, en sus de leur traitement, pour l'exécution de services réglementaires, à charge de justifier du versement des retenues légales sur les sommes perçues par eux à ce titre. Dans aucuns cas, la pension ainsi liquidée ne pourra dépasser le maximum de 4.000 fr.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à toutes les pensions non encore concédées ou pour lesquelles le Conseil d'État est actuellement saisi d'un recours contentieux.

Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions concernant les comptables directs du Trésor, non plus qu'à celles relatives aux fonctionnaires coloniaux.

Art. 11. — Il sera annexé chaque année au projet de budget un état, par Ministère et par service, des fonctionnaires admis à la retraite au cours de l'année précédente.

Cet état fera connaître les noms et âges des fonctionnaires ainsi retraités.

Art. 12. — Sont assujettis au régime de la Caisse locale de retraites instituée par l'article 43 de la loi du 13 avril 1898, les services accomplis en qualité de greffier en chef, greffiers, commis greffiers principaux et commis greffiers de l'Indo-Chine, par les agents nommés à ces emplois postérieurement au 1^{er} janvier 1899 et ceux qui, étant à cette date titulaires desdits emplois, ont opté pour ce régime dans les conditions prescrites par la loi précitée, sous la réserve que, depuis cette époque, les intéressés aient subi, sur les traitements de ces emplois, les retenues imposées au profit de la Caisse par les décrets des 5 mai 1898 et 6 décembre 1905.

Les retenues dont il s'agit demeurent acquises à la Caisse locale de retraites.

Toutefois, la rétroactivité prévue ci-dessus n'est pas opposable aux

greffiers ou commis greffiers qui seraient revenus sur l'option par eux précédemment faite pendant le temps qui s'est écoulé entre la date de la décision du Conseil d'État déclarant cette acceptation inopérante et la promulgation des précédentes dispositions.

TITRE II

PENSIONS MILITAIRES

Art. 13. —

.
.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Art. 32. — Les services rendus après l'âge de vingt ans dans le cadre local des administrations, des départements, communes, colonies ou pays de protectorat, sont admissibles pour l'établissement du droit à pension, pourvu que la durée des services rendus à l'État soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active ou dans les services coloniaux.

En ce qui concerne les fonctionnaires régis par la loi du 9 juin 1853, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ils ont subi les retenues prescrites par ladite loi.

Pour les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi du 22 août 1790, le temps passé au service de l'État entre seul en liquidation et il est récomposé à raison de un trentième par an de la pension correspondant à trente ans de services.

Pour les fonctionnaires placés sous le régime des lois des 11 ou 18 avril 1831, la pension est d'abord calculée comme si tous les services avaient été rendus à l'État, puis elle est réduite en raison de la durée des services locaux, en commençant par défalquer les annuités les moins élevées. A l'égard des veuves ou orphelins de ces derniers fonctionnaires, la pension est réduite dans la mesure où les services locaux sont intervenus pour en permettre l'obtention.

Par mesure transitoire, les agents d'État en fonctions lors de la promulgation de la présente loi conservent le bénéfice des articles 9 de la loi du 9 juin 1853, 30 de la loi du 29 mars 1897, 56 de la loi du 30 janvier 1907, 87, 88 et 89 de la loi du 8 avril 1910.

Art. 33. — Les fonctionnaires et employés civils, y compris ceux qui sont régis, au point de vue de la retraite, par l'article 14 de la loi du 5 août 1879, peuvent être détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés. Ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension.

Le détachement est autorisé pour une durée maximum de cinq ans, par arrêté du Ministre dont relève l'agent, sur avis conforme du Ministre des Finances. Il peut être prorogé dans les mêmes formes, pour une ou plusieurs périodes égales.

L'intéressé subit les retenues légales sur le traitement d'activité qui lui serait alloué dans le corps ou service dont il est détaché.

Les retenues sont recouvrées pour le compte du Trésor, sur titres de perception établis par le Ministre des Finances.

Les agents détachés ne peuvent être admis à la retraite qu'autant qu'auront pris fin les fonctions occupées en cette qualité.

Les avantages spéciaux attachés par la loi du 9 juin 1853, article 5, § 2; 7, § 1^{er}; 10, § 1^{er}, et par la loi du 17 août 1876 à l'exercice de certaines fonctions publiques ne sont accordés qu'aux agents détachés dans des administrations publiques françaises ou de pays de protectorat pour y exercer des fonctions de même nature.

Art. 34. — Les militaires, marins et assimilés qui seraient régulièrement détachés du service de l'Etat sont soumis aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article précédent.

Art. 35. — La part contributive des départements, des colonies ou pays de protectorat, communes ou autres établissements publics, dans les pensions civiles ou militaires inscrites au Grand-Livre de la dette publique est soumise, en ce qui concerne la jouissance, aux mêmes règles que la part à la charge de l'Etat.

Art. 36. — Les débits envers les services locaux des colonies ou des pays de protectorat sont assimilés aux débits envers l'Etat pour l'application de l'article 28 de la loi du 11 avril 1831, de l'article 30 de la loi du 18 avril 1831 et de l'article 26 de la loi du 9 juin 1853, déterminant les retenues dont sont passibles les pensions militaires et civiles payées sur les fonds du Trésor.

En cas de débits simultanés envers l'Etat et les colonies ou pays de protectorat, les retenues ne pourront excéder un cinquième de la pension et devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

Art. 37. — Les titulaires de pensions civiles ou militaires nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leur pension (y compris, le cas échéant, les suppléments, allocations ou compléments créés par des lois spéciales) avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excèdera pas 6,000 francs ou, s'il était supérieur à ce chiffre, le montant de leur dernier traitement d'activité sans les accessoires. Au cas où cette limite serait dépassée, l'excédent sera retenu sur la pension.

Pour l'application du présent article, seront considérées comme traitement les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année. Toutefois, il ne sera pas fait état de celles qui sont attribuées à titre de supplé-

ment colonial, ni de celles ayant un caractère de remboursement de dépenses.

Les traitements afférents à des fonctions rétribuées par des remises variables sont déterminés par décret.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables :

1^o Aux membres de l'Institut et du bureau des longitudes;

2^o Aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité;

3^o Aux titulaires de pensions militaires proportionnelles ou de pensions militaires pour blessures ou infirmités équivalant au moins à la perte de l'usage d'un membre.

En ce qui touche les pensionnaires civils, la faculté de cumul prévue au premier alinéa emporte affranchissement des retenues, mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à la retraite. La renonciation à cette faculté de cumul en vue de l'acquisition de nouveaux droits à pension devra être expresse et faite dans les huit jours de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article. Toutefois, les régies actuellement en vigueur continueront d'être observées, transitoirement, à l'égard de ceux des fonctionnaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi, qui auront, dans un délai de huit jours à compter de ladite promulgation, souscrit, à cet effet, une déclaration expresse.

Art. 38. — Les indemnités allouées aux retraités militaires, à raison de l'exercice de fonctions militaires, sont cumulables avec la pension dans les limites fixées à l'article précédent, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent en aucun cas, ouvrir de nouveaux droits à la retraite.

Art. 39. — A partir de la promulgation de la présente loi, les pensions des fonctionnaires des services civils de l'Indo-Chine encore placés sous le régime des lois des 18 avril 1831 et 5 août 1879, ainsi que les pensions des veuves ou orphelins de ces fonctionnaires seront, s'il y a lieu, l'objet d'une majoration destinée à les porter au même chiffre que si elles avaient été liquidées conformément au règlement de la caisse locale de retraites.

Art. 40. — Le cumul de plusieurs pensions servies à leurs anciens agents par l'État, les départements, les colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 6.000 francs. Au cas où cette limite serait dépassée, l'excédent sera retenu sur la pension servie par l'État.

Toutefois le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

Par mesure transitoire, les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne seront pas opposables aux fonctionnaires déjà

retraités, ni à ceux en activité lors de la promulgation de la présente loi, qui ont acquis ou acquièrent actuellement des droits à pension sur d'autres fonds que ceux de l'État.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités équivalant au moins à la perte de l'usage d'un membre.

L'article 11 de la loi du 5 août 1879 est abrogé. Les pensions qui avaient été suspendues en exécution de cette disposition seront remises en paiement à partir de la première échéance trimestrielle qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 41. — L'article 10, §§ 2 et 3, de la loi du 30 novembre 1875, et le § 2 de l'article unique de la loi du 26 décembre 1887 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout fonctionnaire qui réunit vingt ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de sénateur ou de député pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension exceptionnelle.

« Cette pension sera réglée savoir :

« 1^o Si l'intéressé était soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, conformément à l'article 12, § 3, de cette loi;

« 2^o S'il était régi par la loi du 22 août 1790, à raison pour chaque année de service de un trentième de la pension qui lui aurait été acquise pour trente ans de services;

« 3^o S'il était placé sous le régime des lois des 11 et 18 avril 1831, à raison pour chaque année de service effectif et de campagne de un trentième ou un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté afférente au grade dont il était titulaire au jour de l'acceptation de son mandat. Toutefois, si la durée totale des services, campagnes comprises, dépasse trente ou vingt-cinq ans, l'excédent sera liquidé sur le pied de un vingtième par an de la différence entre le maximum et le minimum.

« L'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1831 n'est pas applicable à la pension concédée en vertu de l'alinéa précédent, sauf le droit pour la veuve de se prévaloir des dispositions de l'article 44 de la loi du 13 avril 1898. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ANNÉE 1914

25 janvier 1914. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'examen mental des détenus et de leur placement dans les asiles.

J'ai été amené à constater que la mise en observation et le placement de détenus aliénés dans un asile donnaient lieu actuellement à des formalités parfois sujettes à critiques. Je crois donc nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles il est désirable que ces formalités soient accomplies et de condenser, en même temps, les instructions contenues dans diverses circulaires antérieures touchant le mode de règlement des frais d'examen mental ou de transport et d'entretien de détenus dans les asiles.

Examen mental, mise en observation ou placement.

Aux termes de la loi du 30 juin 1838, c'est à vous qu'il appartient d'ordonner l'examen, la mise en observation et même, s'il y a lieu, de prononcer d'office le placement des aliénés.

Il va de soi que ces prescriptions s'appliquent aux individus enfermés dans les établissements pénitentiaires qui vous sont signalés par les directeurs ou gardiens-chefs de la prison et, dans certains cas, par les magistrats. Toutefois, en ce qui concerne les détenus, je crois devoir vous prier de vous conformer aux indications suivantes qui ont pour but de simplifier les formalités sans diminuer cependant les garanties dont il importe d'entourer toute mesure tendant à l'internement dans un asile.

Exception faite pour les cas de danger imminent (dans lesquels vous aurez à statuer sans délai, au vu des rapports et certificats dont vous serez saisi par les autorités compétentes, sauf à faire établir par le médecin de l'asile d'aliénés, immédiatement après l'internement, un certificat que vous me transmettrez constatant l'état mental de l'intéressé), il conviendra de procéder comme il est dit ci-après.

Dès que vous serez informé par un rapport du directeur ou du gardien-chef de la prison, accompagné d'un certificat du médecin de l'établissement qu'un détenu manifeste des troubles mentaux et qu'il paraît nécessaire, aussi bien dans son intérêt que dans celui de la sécurité publique et de la discipline de le placer dans un asile, vous chargerez immédiatement, sans avoir à m'en référer préalablement, un médecin spécialiste des affections mentales de visiter sans retard le détenu.

Il existe, actuellement, un grand nombre d'asiles publics ou privés; il est rare qu'un département en soit dépourvu. Il sera donc facile, dans la plupart des cas, d'exécuter la prescription ci-dessus.

S'il n'existe pas de spécialiste à proximité du lieu de la détention, mais seulement dans ce cas, vous aurez à choisir le médecin, autre que celui de la prison, qui vous paraîtra le plus qualifié pour remplir la mission dont s'agit.

Lorsqu'il ne subsistera aucun doute dans l'esprit du praticien, celui-ci vous transmettra son rapport contenant l'exposé détaillé de ses observations, avec ses conclusions et indiquant, autant que possible, l'époque à laquelle remonte l'aliénation mentale ainsi que la cause à laquelle elle paraît devoir être attribuée. S'il propose l'internement du détenu et si cette mesure vous semble justifiée, vous prendrez alors un arrêté de placement que vous exécuterez sans aucun retard.

Toutefois, s'il s'agit d'un prévenu, d'un inculpé ou d'un accusé dont l'état de démence aura été signalé par l'Administration pénitentiaire, vous voudrez bien, avant de prendre cet arrêté, signaler d'urgence au parquet la situation de l'intéressé et lui adresser copie du ou des rapports médicaux en l'invitant à vous faire connaître immédiatement s'il a quelque observation à formuler au sujet de l'envoi du détenu dans un asile.

S'il existe un asile public d'aliénés dans la localité du lieu de détention, je ne vois pas d'inconvénient à ce que, *dans les cas urgents* et sous réserve des formalités prescrites au paragraphe précédent en ce qui concerne les prévenus, inculpés ou accusés, l'internement soit prononcé au vu du seul certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire. Mais, vous aurez alors à faire établir sans délai par le médecin de l'asile un certificat que vous me ferez parvenir attestant l'état d'aliénation mentale du détenu.

L'examen mental d'un détenu devra toujours être fait avec un soin particulier afin d'éviter aussi bien toute erreur de diagnostic que le placement d'individus qui simuleraient la folie dans l'espoir de s'évader plus facilement de l'asile que de la prison. C'est ainsi que devra être exigé le maintien en observation dans l'établissement pénitentiaire de tout individu dont l'aliénation mentale ne serait pas absolument établie; le trouble que la présence d'un détenu supposé aliéné peut apporter dans l'ordre et la tranquillité d'un établissement ne pouvant pas être seul un motif suffisant pour provoquer son placement dans un asile. Vous ne devrez autoriser aucune mise en observation dans un hôpital, en raison de l'impossibilité d'y assurer la surveillance nécessaire.

Bien qu'en raison des pouvoirs qui vous sont donnés par la loi, mon approbation n'ait pas à intervenir dans les cas visés ci-dessus, il convient néanmoins que je sois informé de toute mesure prise à l'égard des détenus.

Vous voudrez donc bien m'aviser sans délai, sous le timbre de la présente circulaire, de toute décision prescrivant l'examen mental d'un détenu, à la demande du directeur ou du gardien-chef de la prison. Vous aurez également à me faire connaître si, à la suite de cet examen, vous avez ordonné la mise en observation de l'aliéné présumé. En ce cas, vous m'indiquerez le lieu où cette observation doit être exercée et, quand elle sera achevée, vous m'informerez de son résultat.

Si elle a abouti au placement du détenu dans un asile, vous m'adresserez ampliation de votre arrêté, en l'accompagnant de copies des certificats médicaux établis et de la demande d'examen primitivement formulée par le directeur ou le gardien-chef. S'il s'agit d'un prévenu, d'un inculpé ou d'un accusé, vous aurez également à donner avis aux parquet de toute mesure prise à l'égard du détenu.

Vous ne manquerez pas de faire connaître au directeur de l'établissement hospitalier où le malade est placé la situation dans laquelle il se trouve et de lui recommander de prendre toutes mesures utiles pour prévenir une évasion. En outre, à l'expiration de la première quinzaine d'observation, le médecin en chef devra établir, indépendamment des rapports périodiques exigés par la loi, un rapport spécial à chaque condamné aliéné, dont vous me transmettez copie. Enfin le directeur ne devra jamais omettre de signaler au Procureur de la République, lors de sa visite réglementaire, la situation des détenus aliénés. Il demeure bien entendu que, dans aucun cas, le détenu aliéné dont la guérison aura été constatée ne devra être mis en liberté sans mon autorisation préalable.

*Frais d'examen médical, de transport et d'entretien
des détenus aliénés.*

Des erreurs fréquentes sont commises en ce qui touche les conditions de règlement de ces frais. Je crois devoir, par suite vous rappeler que :

1^o Sont considérés comme frais de justice et, par conséquent réglés par la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, les frais occasionnés par l'examen mental ou le placement dans un asile réclamé par l'autorité judiciaire dans le but de fixer le degré de responsabilité d'un prévenu ou d'un accusé. En tout autre cas, les autorités judiciaires ne peuvent intervenir que pour signaler l'état mental de détenus, sans pouvoir exiger la mise en observation ou le placement, l'autorité administrative étant seule juge de la nécessité de ces mesures.

2^o Sont réglés par l'Administration pénitentiaire :

a) Les frais relatifs au transfèrement, à la mise en observation ou au placement des détenus dans un asile demandé par l'Administration pénitentiaire locale, sur production d'un mémoire et de l'état conforme au modèle ci-joint ;

b) Les dépenses relatives à l'examen médical par le spécialiste ou, à son défaut, par le médecin désigné par vous pour les détenus relevant exclusivement de la Direction de l'Administration pénitentiaire, sur production d'un mémoire, en double expédition, dont une sur timbre, si la somme réclamée est supérieure à dix francs. Lorsque le détenu a été interné dans un asile à la suite du dit examen, vous aurez à rappeler dans la lettre de transmission la date à laquelle l'arrêt de placement m'aura été signifié.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions qui annulent celles contenues dans les circulaires précédentes; j'adresse, d'ailleurs, un exemplaire de cette circulaire aux directeurs des établissements ou circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

EXERCICE 19

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CIRCULAIRE

DU 25 JANVIER 1914.

CHAPITRE

Circonscription pénitentiaire d

DÉPARTEMENT d

ÉTAT NOMINATIF

DES DÉTENUS ALIÉNÉS TRAITÉS à ^(A)

pendant le ° trimestre 19 ^(B)

1° Condamnés.

2° *Prévenus et accusés* (dont la mise en observation ou le placement dans l'asile n'a pas été demandé par l'autorité judiciaire pour les besoins de l'instruction).

(A) Inscrire la dénomination exacte de l'hospice ou de l'asile, et le département où il est situé.
(B) Les prévenus, les accusés et condamnés, dont la mise en observation ou le placement a été demandé par l'autorité pénitentiaire, doivent seuls figurer sur ces états. Laisser cinq ou six lignes d'intervalle entre chaque nom à porter au présent état, afin que MM. les Médecins puissent aisément inscrire les avis qui leur sont demandés.

Dans le cas où l'espace serait insuffisant pour comprendre tous les détenus aliénés du même asile, il devra être ajouté des intercalaires à en-têtes coupés.

Si l'état doit être refait entièrement, le tracé et la dimension du papier seront conservés.

Dressé et certifié le présent état s'élevant à la somme

19

(*)

(*) Le Directeur de l'asile, ou l'Administrateur, la Supérieure de l'hospice.

30 janvier 1914. — CIRCULAIRE aux premiers présidents et aux procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 22 juillet 1912 (1) sur les tribunaux pour enfants et adolescents, complétée par le règlement d'administration publique du 31 août 1913 (2), doit entrer en application le 5 mars prochain.

Il serait superflu de vous signaler l'importance de cette loi qui, promulguée depuis plus d'un an, vous est parfaitement connue. Elle réalise une des réformes les plus notables qui aient été accomplies dans notre Code pénal.

Son but est de combattre les progrès de la criminalité juvénile et de remédier à ses dangers croissants. S'attaquant aux causes du mal le législateur se propose de soustraire l'enfant aux influences qui menacent de compromettre définitivement son avenir. Aux mesures de répression, il tend à substituer un régime d'éducation approprié, non seulement à la perversité propre de l'enfant, mais aussi à son état d'abandon moral.

Trois innovations caractérisent principalement l'œuvre accomplie : 1^o législation instituée pour les enfants de moins de treize ans ; 2^o spécialisation des magistrats instructeurs et des juridictions de jugement ; 3^o organisation de la liberté surveillée.

Mais en dehors de ces mesures essentielles, la loi du 22 juillet 1912 touche à toutes les dispositions importantes qui concernent les inculpés ayant moins de dix-huit ans et auxquels, à raison de leur âge, s'applique une présomption d'irresponsabilité.

Désormais, doivent être distinguées, dans l'âge de ces inculpés, trois périodes à chacune desquelles correspond un régime différent : moins de treize ans ; de treize à seize ans ; de seize à dix-huit ans. Cette distinction est la base même de la législation nouvelle. Elle ne doit à aucun moment être perdue de vue, ni dans l'instruction, ni lors du jugement.

Des difficultés d'interprétation ne manqueront pas de surgir dès la mise en pratique de la loi. Elles peuvent être notamment prévues à l'occasion des voies de recours, qui, à l'exception de l'appel, ne sont point réglementées. Il appartient aux tribunaux de les résoudre. Les magistrats du ministère public ne manqueront pas de déférer à la juridiction supérieure et de porter, par des pourvois, jusqu'à la Cour de cassation, les décisions où se trouveront engagées des discussions de principe, de façon à hâter l'œuvre nécessaire de la jurisprudence.

Je n'insisterai pas sur les prescriptions dont l'observation est imposée par la lettre même de la loi, et notamment sur celles qui assurent aux mineurs poursuivis les garanties de défense qui leur sont dues comme inculpés. Mais je ne saurais assez instamment

(1) Voir page 159.

(2) Voir page 313.

recommander aux magistrats de se pénétrer de l'esprit et des intentions du législateur, de façon à travailler utilement à l'œuvre nouvelle.

C'est ainsi, pour citer un exemple, que la loi s'attache à soustraire le mineur comparaissant en justice au contact d'inculpés ou de détenus plus âgés. La précaution deviendrait illusoire si les magistrats, à toute période des poursuites, n'apportaient à l'observer une sollicitude constamment attentive.

D'autre part, la loi prévoit certaines mesures qui ne dépendent pas uniquement de l'autorité judiciaire. Il en est qui nécessitent des concours officieux (sociétés de défense ou de patronage, rapporteurs, délégués) qui ne se rencontreront pas toujours. Les magistrats devront s'ingénier à tirer le parti le plus utile des ressources locales et s'appliquer à susciter celles qui manquent encore. Je fais dans ce but appel à leur esprit d'initiative. Pour être efficace, leur dévouement ne devra pas s'arrêter aux strictes limites des obligations officielles.

Je leur recommande de s'assurer, dans tous les cas, le concours des membres du barreau, en vue d'une active collaboration, particulièrement désirable.

C'est grâce à cette collaboration qu'en ces dernières années s'est produit à Paris et dans les grands centres judiciaires un mouvement de généreuses initiatives qui a permis l'application anticipée de certaines des mesures consacrées par la loi de 1912 et a préparé la réalisation des autres. En mesurant les résultats ainsi obtenus, sans autre base législative que deux articles de la loi du 19 avril 1898, je suis en droit d'espérer que les mêmes dévouements s'emploieront à aplanir les difficultés que rencontrera l'application de la législation nouvelle.

Je me propose d'appeler votre attention sur les innovations dont la réalisation toute prochaine vous incombe et de vous donner les indications d'ordre pratique qu'elles rendent nécessaires. Tel est l'objet des instructions qui vont suivre.

I

MINEURS AGÉS DE MOINS DE TREIZE ANS

Aux termes de l'article premier de la loi, le mineur de moins de treize ans auquel est imputée une infraction qualifiée crime ou délit n'est pas déferé à la juridiction répressive, mais peut être soumis à certaines mesures de surveillance, d'éducation et d'assistance, qui sont arrêtées par le tribunal civil, en chambre du conseil, après information. Ainsi se trouve institué un système mixte, participant à la fois des pratiques du droit criminel et de celles du droit civil. Il ne suppose pas absolument l'irresponsabilité de l'enfant, puisque les mesures à prendre seront les suites judiciaires d'actes appréciés selon

le droit pénal et poursuivis d'après les règles essentielles du Code d'instruction criminelle. Mais il repose sur une présomption légale et irréfragable de défaut de discernement ayant pour résultat de soustraire, en matière de crimes et de délits, le mineur de treize ans à toute pénalité.

Tel est le principe dominant de la législation nouvelle. C'est de lui que dérive l'organisation de la procédure dans ses diverses phases.

Compétence.

Les règles primordiales de la compétence se rapprochent sensiblement du droit commun. Les travaux préparatoires de la loi et son texte définitif indiquent toutefois une préférence, d'ailleurs logique, et qui mérite d'être signalée, pour le tribunal du lieu de la résidence des parents ou du tuteur de l'enfant. C'est là, sans contredit, que pourront être le plus aisément et le plus utilement effectuées les investigations. Dans la plupart des cas, il est à prévoir que ce lieu se confondra avec celui de l'infraction. S'il en était autrement, le parquet qui se trouverait compétent de ce dernier chef aurait à apprécier s'il ne doit pas recourir au renvoi prévu par la loi.

Information.

La loi de 1912, généralisant et consacrant les prescriptions antérieures de la Chancellerie, fait de l'ouverture d'une information une condition nécessaire des poursuites envers l'enfant. Si tout envoi direct devant le tribunal se trouve par là interdit, il ne s'ensuit pas que le parquet soit dans tous les cas obligé de saisir le juge d'instruction. Il garde son pouvoir d'appréciation. Mais ce n'est plus, comme en matière ordinaire, l'unique intérêt de l'ordre public qui dictera sa décision. Il doit ici, non seulement tenir compte de la gravité de l'infraction, mais considérer la situation actuelle du mineur, et se décider d'après le souci de son avenir moral. C'est dans ces vues que le Procureur de la République, sauf au cas de flagrant délit, procédera, soit par lui-même soit par ses auxiliaires, à une rapide enquête préliminaire.

Aux termes du règlement d'administration publique, le mineur est conduit au parquet « par les voies les plus rapides », ce qui exclut la conduite à pied, sauf exceptionnellement pour les très courts trajets. Il sera soustrait au contact de tous inculpés ou condamnés, fussent-ils de son âge. La conduite isolée est donc la règle. Elle devra d'ailleurs, autant que le permettront les circonstances, être appliquée à tous les mineurs, même ceux de treize à dix-huit ans.

Au court du trajet, des mesures momentanées d'assistance peuvent être nécessaires. Elles sont autorisées, par l'article premier du

règlement, sur les mêmes bases que celles qu'a prévues, pour les inculpés ordinaires, l'article 10 du décret du 18 juin 1811, et les avances ainsi faites seront remboursées sur simple taxe, comme frais urgents. Cette assistance provisoire aura pour objet de fournir à l'enfant soit des aliments, soit, plus rarement, au cas où, par exception, le transfèrement ne serait pas immédiat, un logement dans un local offrant les garanties désirables.

Dans tous les cas où cette précaution semblerait utile, le magistrat instructeur se préoccupera de s'assurer de la personne de l'enfant. La détention préventive est formellement prohibée. L'incarcération n'est permise qu'au cas de crime, et sous condition d'ordonnance motivée. Il s'ensuit qu'en dehors de cette hypothèse, dans laquelle une ordonnance spéciale pourra prescrire l'arrestation de l'enfant et son écrou à la maison d'arrêt, le juge ne saurait décerner contre le mineur de treize ans ni mandat d'arrêt, ni mandat de dépôt. Les moyens indiqués pour assurer, en période préventive, la garde de l'enfant, peuvent être comparés à ceux qu'offrait l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 : ils ne sont pas toutefois identiques et l'attention des magistrats devra être tout spécialement appelée sur l'organisation des placements provisoires. Des difficultés pratiques sont à prévoir dans bien des localités. Il est nécessaire que dès maintenant, les magistrats se mettent en devoir d'y pourvoir en usant de la latitude que leur laisse dans le choix des moyens l'article 3 de la loi.

J'ajoute que si l'Assistance publique peut recevoir la garde temporaire du mineur pendant l'information, il est désirable, pour prévenir l'encombrement des services et éviter aux pupilles de l'Assistance les dangers de contagion morale, que ce mode de placement ne se généralise pas et soit d'une durée très limitée.

Au début même de la procédure, deux obligations sont spécialement imposées au juge d'instruction : donner avis de l'ouverture de l'information au président du Comité de défense des enfants traduits en justice, si, bien entendu, une telle société fonctionne ou est représentée dans la ville où siège le tribunal ; désigner ou faire désigner par le bâtonnier un défenseur à l'enfant. La loi donne au juge d'instruction le droit de désignation, mais il n'en doit user que lorsqu'il n'existera pas de barreau régulièrement constitué. A défaut d'avocats, seront choisis les avoués qui en remplissent les fonctions. Dans les centres importants, il sera utile que la liste des avocats appelés à prêter leur concours aux mineurs soit d'avance établie par le bâtonnier, car il semblerait à tous égards désirable que les membres du barreau fussent en cette matière spécialisés comme les magistrats.

L'information comprend deux ordres distincts de recherches qui peuvent d'ailleurs être simultanés : d'une part, l'étude de l'inculpation en fait et en droit, avec la réunion et le contrôle des preuves, conformément aux règles inscrites dans le Code d'instruction crimi-

nelle et la loi du 8 décembre 1897 ; d'autre part, si la culpabilité est démontrée, une enquête morale sur le mineur et son milieu familial, enquête pour laquelle le magistrat peut se faire aider par un rapporteur et qui sera, s'il est utile complétée par un examen médical. Nombreux seront les cas où cet examen, en révélant les tares physiques de l'enfant, éclairera l'information. Son emploi n'est toutefois que facultatif et laissé à la prudence du juge.

Les attributions des rapporteurs sont fixées par la loi, et les précautions à prendre pour leur désignation seront indiquées plus loin. Je dois seulement signaler, d'une part, que leur concours n'est point obligatoire ; d'autre part, qu'ils n'ont aucun des pouvoirs des officiers de police judiciaire. Ils ne peuvent par suite ni procéder à des perquisitions, ni entendre des témoins sous serment. En cas d'obstacle apporté à leur enquête, ils auront à en référer au juge qui, en usant de ses pouvoirs propres, fera le nécessaire et substituera au besoin son action à celle du rapporteur.

Partie civile.

Au cours de la procédure ne peut se produire aucune intervention de la partie civile : le législateur a disjoint expressément de l'action publique l'action des tiers, qui ne peut être portée par eux que devant la juridiction civile. Il appartient aux tribunaux de dire quelle sera à l'égard de ces tiers, l'autorité de la chose jugée résultant notamment de décision de non-lieu ou d'acquiescement. Quoi qu'il en soit, les magistrats devront éviter de compromettre, par une décision hâtive ou insuffisamment justifiée, les droits non représentés dans les affaires qui pourraient donner ouverture à un recours civil.

Décision de la chambre du conseil.

L'information terminée, le juge d'instruction, après communication au Procureur de la République, rend en cas de prévention de crime ou de délit suffisamment établie, une ordonnance de renvoi devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil ou plus exactement devant la chambre désignée par le président pour statuer en chambre du conseil. Cette juridiction, si elle estime la culpabilité démontrée, prendra, sans que se pose la question de discernement, l'une des mesures de remise ou de placement prévues par l'article 6.

Cette attribution conférée à la chambre du conseil est la plus caractéristique de la législation nouvelle. Juridiction d'un caractère spécial, elle rend des décisions qui sont dénuées en principe de toutes conséquences pénales. Sa procédure est également soumise à des règles particulières ; ses audiences comporteront la présence d'une catégorie très restreinte d'assistants désignés par la loi, et qui ne

saurait en aucun cas être étendue. A côté de l'enfant, sont obligatoirement appelés ses parents, tuteur ou gardien, dont la présence doit être constatée dans la décision. Sans doute semble-t-il qu'il puisse, en leur absence, être passé outre ; mais l'obligation formulée par la loi entraîne, en cas de défaut à prévoir de leur part, la nécessité de citer ces personnes par huissier.

Enfin, la décision qui est prononcée en audience publique, sera, sous forme de copie des motifs et du dispositif, notifiée par lettre recommandée aux personnes désignées par l'article 7 de la loi, qu'elles aient ou non assisté à l'audience. Cette formalité spéciale doit être signalée.

La décision a elle-même un caractère particulier : en dehors du relâche ou de la remise à la famille sans surveillance d'un délégué, la mesure qu'elle édicte demeure révocable. Le tribunal qui l'a ordonnée, et qui conserve compétence, peut la modifier dans les conditions déterminées par les articles 10 et 11.

Voies de recours.

La loi n'a nommément prévu qu'une seule voie de recours contre les décisions de la chambre du conseil : c'est l'appel, dont elle a fixé, dans son article 9, les conditions et la procédure.

Je dois appeler votre attention sur l'utilité que présentera, dans la pratique, la faculté laissée au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel. La nécessité urgente de retirer l'enfant d'un milieu défavorable, pour le confier à l'œuvre ou à la personne désignées, commandera à la chambre du conseil d'user, dans la plupart des cas, du pouvoir qui lui est à cet égard conféré.

Les autres voies de recours offertes par le droit commun subsisteront-elles, et dans quelles conditions ? La question est particulièrement délicate pour l'opposition, le législateur supposant manifestement comme nécessaire la présence du mineur et n'ayant pas prévu une autre situation. Quelles que doivent être sur ce point les décisions de la jurisprudence, les magistrats instructeurs ont le devoir de prendre les dispositions nécessaires pour que la comparution de l'enfant soit, dans tous les cas, garantie. Ils ne manqueront pas, s'il est besoin, de s'assurer de sa personne avant de clore l'information préliminaire, qui seule en fournit les moyens.

Contraventions.

De même que les crimes et les délits, les contraventions constatées à la charge des mineurs de treize ans sont soumises à un mode de poursuites dérogeant absolument au droit commun. Les règles prescrites à cet égard par l'article 14 de la loi et l'article 4 du règlement d'administration publique ne semblent nécessiter aucun

commentaire. Mais il conviendra d'appeler sur leur application l'attention des juges de paix ainsi que celle des officiers du ministère public près des tribunaux de simple police. Ces magistrats auront, notamment, pour devoir de signaler au parquet les jeunes contrevenants que leur état légal de récidive viendrait à rendre justiciables de la chambre du conseil.

II

MINEURS DE TREIZE A DIX-HUIT ANS

Les changements apportés à la législation antérieure sont, en ce qui touche cette seconde catégorie de mineurs, moins profonds que pour la première, puisqu'ils conservent aux poursuites leur caractère exclusivement pénal. L'organisation nouvelle a, d'autre part, maintenu la distinction ancienne entre les mineurs de treize à seize ans et ceux de seize à dix-huit ans. Pour les premiers — réserve faite du cas de complices plus âgés — le tribunal pour enfants et adolescents sera compétent à l'égard des crimes comme à l'égard des délits, et ce — innovation à noter — à l'exclusion absolue de la Cour d'assises, quelle que soit la gravité de la peine encourue. Les seconds, au contraire, ne seront justiciables de la juridiction spéciale que pour les délits. De même, pour la pénalité, l'excuse atténuante de l'âge, au cas de discernement reconnu, est réservée aux mineurs de treize à dix-huit ans; les autres demeurent soumis, dans le même cas, à la répression de droit commun.

Information.

Ici encore, une information préalable est nécessaire pour les crimes ainsi que pour les délits comportant une peine d'emprisonnement. En prohibant expressément la voie de citation directe, la loi n'a fait d'ailleurs que donner la force obligatoire d'une formalité substantielle à un usage presque général, que recommandaient les circulaires.

Les règles de la procédure d'instruction sont sensiblement les mêmes que pour le mineur de treize ans (art. 17): avis au président du Comité de défense des enfants traduits en justice — désignation d'un défenseur d'office — examen médical, s'il y a lieu; enfin, enquête tant sur l'inculpation que sur la situation morale et matérielle de l'enfant et de son milieu familial.

Garde provisoire.

En ce qui touche les mesures de garde provisoire, il convient de noter certaines différences avec celles qu'avait organisées la loi du 19 avril 1898 modifiée par celle du 12 avril 1906. Plus restreintes

en ce que les institutions charitables doivent être reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, elles sont, à d'autres point de vue, plus larges, puisqu'elles comportent à titre facultatif la surveillance d'un mandataire du juge et autorisent la remise à l'Assistance publique du mineur, même à l'âge de seize à dix-huit ans. Toutefois, il est hors de doute que le placement à l'Assistance de cette catégorie de mineurs, même à titre provisoire, ne serait pas sans graves inconvénients. Les magistrats ne devront y recourir que dans des cas absolument exceptionnels.

Remise définitive.

La question du placement définitif à l'Assistance publique des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement n'est d'ailleurs pas sans offrir elle-même des difficultés d'un autre ordre. Alors qu'en ce qui touche les mineurs de moins de treize ans, l'article 6 mentionne la remise à l'Assistance au nombre des décisions qui s'offrent à la chambre du conseil, par contre, l'article 21, en énumérant les mesures de placement définitif pour les mineurs de treize à dix-huit ans, demeure à cet égard muet. Si, pour les mineurs de seize à dix-huit ans la prohibition de la loi du 12 avril 1906 paraît subsister, il semble, à considérer le texte des articles 16 et 21, qu'à l'égard des mineurs de treize à seize ans le placement à l'Assistance ne puisse plus être envisagé. Sans préjuger l'interprétation de la jurisprudence, il est, en tous cas, désirable que les tribunaux évitent de recourir à une mesure dont l'Assistance publique, pour les raisons déjà indiquées, redoute à juste titre l'extension. D'une manière générale, pour les placements de tout ordre à l'Assistance publique, il est désirable que les magistrats se mettent en rapport avec les Inspecteurs départementaux qui leur feront connaître les ressources dont peuvent utilement disposer leurs services.

Les autres dispositions de la loi n'appellent aucune observation, réserve faite de l'institution de la liberté surveillée, dont j'indiquerai plus loin l'importance.

III

ORGANISATION SPÉCIALE DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT. — PROCÉDURE PARTICULIÈRE

Tout en abandonnant les projets primitifs, qui prévoyaient l'institution d'un juge étranger au personnel judiciaire, le législateur a voulu que la mise en œuvre des dispositions nouvelles fût confiée à des magistrats possédant une expérience particulière de l'enfance

coupable et préparés au discernement délicat des mesures qui devront être prescrites, en dehors des voies ordinaires de répression. Cette préoccupation domine la loi entière.

La spécialisation portera à la fois sur le juge chargé d'informer contre le mineur et sur les magistrats appelés à le juger. L'application de cette mesure se trouve naturellement limitée aux tribunaux possédant plusieurs juges d'instruction et divisés en plusieurs chambres.

Juges d'instruction.

La règle de la spécialisation du magistrat instructeur est applicable aux mineurs de treize à dix-huit ans, comme à ceux de moins de treize ans. Les juges chargés d'informer à l'égard de ces deux catégories d'inculpés seront désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général. Il appartiendra à ce dernier de choisir, dans chaque tribunal à personnel multiple, les magistrats que distingueront leurs aptitudes particulières.

Juridictions de jugement.

Mineurs de treize ans. — Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle qui, comme chambre du conseil, assurera à l'égard des mineurs de treize ans l'application de la loi. Il pourra, afin de ne pas surcharger le rôle de la première chambre, qui fonctionne généralement comme chambre du conseil, porter son choix sur une autre. En appel, pour les chambres de la Cour, s'il en existe plusieurs, la désignation est faite par le premier président.

Mineurs de treize à dix-huit ans. — La loi a institué pour le jugement des mineurs de treize à dix-huit ans une juridiction spéciale, le « tribunal pour enfants et adolescents ». Les magistrats appelés à la composer peuvent, aux termes de l'article 18, faire partie d'autres chambres. Ils seront choisis en assemblée générale du tribunal.

En appel, il n'y a pas lieu à désignation de cette nature. Mais la chambre de la Cour jugeant ces affaires devra tenir une audience spéciale, soumise aux mêmes conditions de procédure et de publicité restreinte qu'en première instance.

L'application de la loi est d'ailleurs de nature à entraîner une modification générale des règlements des tribunaux et des cours puisqu'il sera nécessaire de prévoir les jours et heures des audiences réservées au jugement des mineurs dans les tribunaux à une seule chambre et dans les Cours d'appel, et de fixer, dans les tribunaux à plusieurs chambres, les jours et heures des audiences du tribunal

pour enfants. Les règlements modifiés à raison de ces obligations nouvelles devront être soumis, pour approbation, à la Chancellerie (direction civile, 1^{er} bureau).

Président: Fonctions spéciales.

Le président du tribunal pour enfants a lui-même des attributions particulières. Il importe de noter les obligations qui lui incombent après la décision qui, par dérogation aux principes, ne le dessaisit pas. C'est à lui que sont adressées les requêtes en décharge de la garde du mineur. Il prend à cette occasion les mesures provisoires qu'il juge utiles. Au cas de liberté surveillée, il provoque, s'il l'estime nécessaire, une décision nouvelle sur l'affectation de l'enfant, soit d'office, soit à la demande du délégué. Il reçoit les rapports de ce dernier et ceux des établissements de placement. La loi le charge de désigner, en cas de mort ou d'empêchement, le remplaçant du délégué. Il est inutile d'insister sur les devoirs que lui impose ce rôle personnel.

Règles particulières de procédure.

La spécialisation des juridictions comporte, comme conséquence, une procédure propre, qui constitue l'une des parties originales de la loi. Elle tend, avec une sollicitude marquée, à préserver le mineur du danger moral du contact et de l'exemple.

La première particularité est la comparution individuelle: chaque affaire est jugée séparément, en l'absence des autres prévenus. Le mineur, qui est conduit isolément devant le juge d'instruction et devant le tribunal, comparaît seul également à l'audience.

La seconde particularité est la publicité restreinte organisée, sous des modalités inverses, pour les audiences de la chambre du conseil et du tribunal pour enfants. La chambre du conseil comporte, en principe, un huis clos absolu: il est levé, par l'article 6, en faveur de quelques personnes limitativement énumérées. L'article 19 institue, d'autre part, pour les mineurs de treize à dix-huit ans un huis clos spécial, qui permet l'accès de l'audience aux membres du barreau, aux représentants de l'Assistance publique, aux membres agréés par le tribunal, des Sociétés de patronage et des Comités de défense, enfin aux représentants de la presse judiciaire, non aux journalistes et aux reporters indistinctement.

Le huis clos cesse d'ailleurs pour le prononcé de la décision, lue en audience publique.

Enfin, la loi interdit les comptes rendus des débats devant les juridictions qu'elle institue. La publication du jugement ou de l'arrêt n'est permise que sous réserve de l'indication du nom du mineur par une simple initiale. Est de même prohibée, sous peine de poursuite

correctionnelle, la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, ainsi que de toute illustration concernant leur personne ou les actes qui leur sont imputés. C'est la première consécration légale des observations souvent faites relativement aux dangereuses suggestions de la presse et de l'image: elle vaut d'être particulièrement notée.

IV

MESURES ADMINISTRATIVES DE PLACEMENT

Le placement des mineurs peut être provisoire ou définitif. La loi en a, à ce double point de vue, indiqué les différents modes. Le règlement d'administration publique en fixe les taux et les conditions d'application.

Désignation du placement.

C'est du fonctionnement de cette organisation que dépend le succès de la réforme. Il est indispensable que les autorités judiciaires se pénétrant des exigences de la mission qui leur est à cet égard dévolue. Qu'il s'agisse, soit d'une mesure de garde temporaire rentrant dans les attributions du juge d'instruction, soit d'une remise définitive de la compétence de la chambre du conseil ou du tribunal pour enfants, il importe que la désignation soit entourée des précautions les plus attentives. Les magistrats devront posséder des renseignements complets sur les différents organismes de placement parmi lesquels devra s'exercer leur choix. Ils auront à discerner, pour chaque mineur pris individuellement, le mode le mieux approprié, celui qui offrira, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, les meilleures garanties. La remise aux « personnes charitables » prévues par la loi exigera notamment une prudence et une attention toutes spéciales, surtout s'il s'agit d'enfants du sexe féminin. Pour les œuvres privées, les magistrats s'appliqueront à en connaître le fonctionnement et à en suivre le développement. Au besoin, ils rechercheront les concours nécessaires et provoqueront les offres des institutions et des personnalités recommandables. L'action de l'autorité judiciaire sera d'ailleurs facilitée par les informations qu'elle recueillera auprès de l'administration locale et des services pénitentiaires.

Exécution et surveillance.

Le choix du placement ne termine pas la mission des magistrats: ils auront le devoir d'exercer effectivement les droits de contrôle et de visite qui leur sont conférés par le règlement du 31 août 1913 sur tous les locaux et établissements publics ou privés, dans lesquels, à

titre temporaire ou permanent, se trouvent des mineurs. Ils auront à vérifier si les conditions d'entretien, d'hygiène, de surveillance et d'éducation, répondent bien aux intentions de la justice. D'autre part, le parquet ne devra pas perdre de vue qu'il lui appartient de notifier la décision à la personne, à l'institution ou au service intéressés, comme aussi de lui assurer la remise de l'enfant.

Révocation des placements.

Le juge d'instruction peut, en principe, révoquer les mesures qu'il a prescrites pour la garde provisoire. D'autre part, l'opposition à ses ordonnances est prévue en faveur du ministère public et des parents ou tuteurs, mais seulement s'il s'agit du placement temporaire d'un mineur de treize à dix-huit ans.

En ce qui touche les placements définitifs, j'ai déjà signalé le pouvoir de modification permanent attribué vis-à-vis des mineurs de treize ans à la chambre du conseil, dans les conditions déterminées par les articles 10 et 11 de la loi. J'ajoute que l'article 15 du décret donne à la personne, à l'institution ou au service qui se trouve dans l'impossibilité de conserver la garde, la faculté de saisir par requête le président du tribunal, et règle la procédure à suivre.

Frais de placement.

Le règlement d'administration publique a établi le taux des allocations pour les différents modes de placement. En cas de non-lieu ou d'acquiescement, la juridiction qui a prononcé devra, dans les limites du tarif, fixer les frais de garde provisoire, qui seront supportés définitivement par l'État, le mineur ou ses parents ne pouvant en ce cas en être tenus. Lorsqu'une condamnation est intervenue, l'autorité judiciaire qui statue fixe dans les mêmes limites le montant des frais de placement, temporaire ou permanent, dus par l'État à la personne ou à l'établissement gardiens, sauf son recours de droit contre le mineur ou sa famille.

Pour les mineurs de treize ans, la chambre du conseil a la faculté de déterminer, dans le jugement qui règle le sort de l'enfant, la quote-part qu'elle entend mettre à la charge des parents — père, mère ou ascendants — quote-part dont le montant sera recouvré comme frais de justice. Toutefois, la contrainte par corps ne sera pas en pareil cas applicable, les décisions de la chambre du conseil n'ayant en principe aucun caractère pénal et ne pouvant par suite servir de base à l'exercice de la contrainte.

V

LIBERTÉ SURVEILLÉE

Les différents modes de placement des mineurs étaient prévus par la législation antérieure. La loi les complète par une institution nouvelle, destinée à soumettre le jeune délinquant à un contrôle constant, et à le maintenir à la disposition de la justice. Tel est en effet le double caractère de la liberté surveillée, qui, d'une part, encourage, par l'aide permanente qu'elle leur apporte, les efforts de l'enfant vers son relèvement, et, d'autre part, laisse la possibilité de prendre, à toute époque, les mesures que commanderait son intérêt.

Organisation.

Ce régime ne saurait, d'après la loi, être appliqué en cas de remise à l'Assistance publique ou d'envoi dans une colonie pénitentiaire. Mais il s'adapte à toutes les autres formes de placement, soit que le mineur ait été rendu à sa famille, soit qu'il ait été confié à une personne ou à une institution charitable. Mandataire du tribunal, le délégué exerce, par de fréquentes visites, la surveillance dont il a la charge. Il se rend compte de la conduite et du travail de l'enfant, contrôle les conditions matérielles et morales de son régime et s'assure que les personnes qui en ont la garde demeurent à tous égards dignes de la confiance qui leur est accordée. Je suis assuré que les personnes auxquelles sera confiée cette délicate et très utile mission sauront s'en acquitter avec tout le tact nécessaire. Elles se garderont scrupuleusement de froisser en quoi que ce soit les croyances ou les convictions des parents de l'enfant. S'il a été confié à une institution charitable, elles éviteront de s'immiscer dans le contrôle de l'organisation générale de l'œuvre ou dans l'examen de sa comptabilité. Leur rôle se borne à la surveillance de l'enfant et ne saurait s'étendre à celle de l'établissement.

Les délégués restent en relations avec le président du tribunal pour enfants et adolescents, et s'entendent avec ce magistrat pour régler les conditions, variables selon les circonstances, dans lesquelles ils lui adresseront les rapports relatifs à leur mission.

Sanctions.

Lorsque le délégué a à se plaindre d'entraves systématiques apportées à la surveillance, ou lorsque la conduite du mineur lui paraît exiger des mesures spéciales, il saisit, par requête motivée, le président, qui peut ordonner, en s'adressant aux magistrats du parquet, de faire citer l'enfant et les personnes chargées de sa garde

devant le tribunal appelé à statuer à nouveau. Tels sont les moyens dont dispose le délégué contre la résistance ou le mauvais vouloir, soit du mineur, soit de ceux qui en sont responsables.

Distinction entre les différents modes de liberté surveillée.

Organisé sur ces bases générales, le régime de la liberté surveillée a été adapté à différentes situations qu'il importe de distinguer.

Le tribunal peut en faire le complément de sa décision définitive, la garantie du placement qu'il prescrit lorsqu'il statue à l'égard des mineurs de treize ans, dans les termes de l'article 6, ou lorsque, s'agissant de mineurs de treize à dix-huit ans, le placement est ordonné jusqu'à leur majorité, terme extrême de sa durée. Encore est-il à remarquer que, même dans ces deux cas, la mesure est révocable en cas de mauvaise conduite ou de péril moral du mineur, ou lorsque des entraves systématiques sont apportées à sa surveillance.

Mais à l'égard des mineurs de treize à dix-huit ans, la liberté surveillée apparaît avec un caractère provisoire et comme imposée à titre d'épreuve dans deux hypothèses déterminées par les articles 20 et 21 de la loi.

Elle peut être ordonnée pour une période limitée. A l'échéance ainsi fixée, le tribunal doit être saisi à nouveau pour statuer sur les réquisitions du ministère public (art. 21).

D'autre part, la liberté surveillée est prévue (art. 20) comme mesure préjudicielle mise à la disposition du tribunal qui, tardant à statuer au fond, peut la prononcer à titre préventif. Sous ce dernier aspect, elle constitue une des innovations les plus remarquables de la loi. Ainsi, avant même de résoudre la question de discernement, le tribunal a la faculté de réserver toute décision. Son indulgence ou sa sévérité dépendra des résultats de l'épreuve, des marques de repentir et d'amendement offertes par l'adolescent pendant la suspension de la poursuite, suspension à laquelle n'est assignée d'autre limite légale que la majorité du prévenu.

Lorsqu'est prononcée cette mesure, la loi veut que le président en explique le sens et la portée au mineur ainsi qu'aux parents, au tuteur ou au gardien.

J'appelle toute votre attention sur l'utilité de ce mode de liberté surveillée, et sur le sursis intéressant qu'elle comporte. A la sollicitude du législateur devra, dans l'application de la procédure nouvelle, répondre celle des magistrats.

Je note enfin qu'à l'égard des mineurs de la même catégorie le juge d'instruction, en cas de garde provisoire laissée à la famille, à un parent ou à un particulier peut confier la surveillance de l'inculpé à une personne de confiance, dont le choix lui appartiendra et dont la mission sera de même nature que celle du délégué.

VI

RAPPORTEURS ET DÉLÉGUÉS

Pour aider le juge d'instruction dans son enquête sur la situation du mineur et son milieu familial, pour exercer d'autre part le contrôle qui est la condition de la liberté surveillée, la loi institue deux sortes d'auxiliaires officieux, associés à l'œuvre de la justice : ce sont les rapporteurs et les délégués. Les premiers concourent effectivement à l'information : aussi, bien qu'ils n'aient pas à proprement parler de pouvoirs judiciaires, est-il désirable qu'ils ne soient pas complètement étrangers aux principes de la procédure pénale. Les seconds remplissent un mandat de surveillance et de protection : la qualité essentielle sera pour eux un dévouement éclairé aux œuvres d'éducation. La loi a d'ailleurs marqué cette distinction dans les indications qu'elle donne sur le recrutement de ces auxiliaires, et vous aurez à cet égard à rapprocher les dispositions de l'article 4 de celles de l'article 22. Néanmoins, il n'existe pas dans le rôle des délégués et dans celui des rapporteurs des différences telles que les deux fonctions ne puissent être, au besoin, confiées aux mêmes personnes.

Modes de désignation.

La chambre du conseil, spécialement organisée par la loi de 1912, doit établir, dans chaque tribunal, au commencement de l'année judiciaire, la liste des rapporteurs. Aucune mesure semblable n'est prévue pour les délégués. Mais il y aurait avantage à ce que la liste en fût, à titre d'indication facultative, arrêtée d'avance, chaque année, en même temps et dans les mêmes conditions que celle des rapporteurs. Les recherches et les investigations délicates nécessitées par le choix des premiers seraient utilisées pour la désignation des seconds, et la liste contiendrait deux parties : l'une, officielle, comprenant les rapporteurs, l'autre, d'un caractère officieux et non obligatoire, les délégués. La réunion au parquet général des listes ainsi établies par les tribunaux du ressort fournira à la Cour d'appel les indications dont elle aura besoin, quand se présentera à elle l'occasion de nommer un délégué.

Conditions garanties.

Ni la loi, ni le règlement d'administration publique n'ont déterminé les conditions à remplir par ces deux catégories d'auxiliaires. Ce n'est pas que l'importance de leur choix et la nécessité des garanties qu'il exige puissent étre méconnues. Mais le législateur a préféré s'en remettre aux soins consciencieux des magistrats plutôt

que de favoriser, par la fixation de conditions générales d'âge, de nationalité et d'antécédents, des désignations qui, quoique régulières, pourraient en fait n'être pas irréprochables.

Les qualités indispensables seront une honorabilité absolue et une scrupuleuse délicatesse; mais ce ne serait pas assez s'il ne s'y joignait le dévouement spontané aux intérêts de l'enfant. Les délégués et les rapporteurs devront être autant que possible choisis parmi les personnes qui auront été les collaborateurs des magistrats dans les œuvres de philanthropie s'adressant à la jeunesse malheureuse et délinquante, et dont le caractère et l'expérience spéciale auront été ainsi appréciés. Aucune autre désignation ne saurait valoir celles qui pourront être faites dans ces conditions. A défaut, et s'il s'agit de personnes moins connues, n'offrant pas, par leurs antécédents, ces garanties éprouvées, il sera nécessaire de procéder à une enquête, à la fois discrète et approfondie, destinée à fournir toutes les sûretés requises.

Les rapporteurs et les délégués devront être majeurs. En principe, et sauf exception justifiée par une situation particulière, ils seront de nationalité française. Leur passé sera dans tous les cas irréprochable. Les parquets pourront, en demandant le bulletin n° 2 du casier judiciaire, acquérir sur ce point d'importance capitale la certitude indispensable.

La loi spécifie d'ailleurs que les fonctions de rapporteur et celles de délégué peuvent étre confiées à des femmes.

Indemnité.

Ainsi compris, le rôle des rapporteurs et des délégués est fait, avant tout, de désintéressement. Le législateur n'a pas entendu créer une classe nouvelle de fonctionnaires: il veut susciter des vocations, non ouvrir une carrière. La mission de ces coopérateurs bénévoles est donc essentiellement gratuite. Toutefois, il a paru équitable de leur tenir compte de leurs dépenses de déplacement, et le règlement d'administration publique leur permet d'obtenir, s'ils le demandent, le remboursement des frais de transport par eux avancés. Ces frais devront faire l'objet d'un mémoire établi en la forme d'usage. Les indemnités à allouer resteront dans les limites du tarif fixé à l'égard des juges de paix par le décret du 8 décembre 1911.

VII

FRAIS ET DÉPENS

Les frais qu'entraînera l'application de la loi doivent être classés en deux catégories distinctes: 1° frais judiciaires; 2° frais d'entretien et de placement.

Frais judiciaires.

Sont compris dans la catégorie des frais judiciaires dont l'avance incombe à la Chancellerie (direction des Affaires criminelles et des Grâces):

1° Les frais de conduite du mineur au parquet et devant le juge d'instruction (art. 1^{er} du décret du 31 août 1913);

2° Les frais de transport des magistrats, soit en vertu des dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 4 de la loi), soit plus spécialement pour l'exécution de la loi sur les tribunaux pour enfants (art. 10 et 19 du décret);

3° Les émoluments et déboursés du greffier (art. 20 du décret);

4° Le remboursement des frais de déplacement du rapporteur (art. 21 du décret);

5° Le remboursement des frais de déplacement des délégués (même article). Aucune distinction ne doit être faite entre la surveillance au cours de l'information et celle ordonnée par le jugement, ni entre le cas de placement et celui de liberté surveillée, les mesures ayant toujours un caractère essentiellement provisoire. Il ne s'agit donc pas de frais d'exécution d'un jugement définitif qui ne sauraient constituer des frais de justice;

6° Tous les autres frais, tarifés au titre premier du décret du 18 juin 1811 ou par les décrets qui s'y rattachent; tels sont notamment les frais d'examen médical du mineur (art. 4 de la loi), les taxes qui seraient requises par les témoins, le coût d'expédition du jugement et de l'acte d'appel (art. 9 de la loi), etc.

Le paiement de ces diverses dépenses relatives à une poursuite du ministère public devant la chambre du conseil du tribunal civil ou devant la juridiction répressive, à l'occasion d'un fait qualifié crime, délit ou contravention, s'effectuera conformément au titre III du décret du 18 juin 1811 et à l'ordonnance du 28 novembre 1838.

En vue de prévenir la confusion de ces dépenses avec les autres frais de justice il conviendra d'exiger des parties prenantes la production de mémoires spéciaux visant explicitement la loi du 22 juillet 1912. Je vous prie de refuser votre visa à l'état de frais qui ne remplirait pas cette condition.

Frais d'entretien et de placement.

Aucune disposition des règlements en vigueur ne me permet d'autoriser l'imputation sur le crédit des frais de justice des dépenses occasionnées, même au cours d'une information, par la garde d'un mineur. Il ne pouvait donc être fait aucune distinction entre le placement provisoire, ordonné par le juge d'instruction, et le placement définitif résultant d'un jugement.

L'Administration pénitentiaire supporte déjà certains frais de placement analogues. Elle rembourse, en effet, à l'Assistance publique les frais de garde des enfants confiés à ce service par les tribunaux (loi du 18 avril 1898, art. 4 et 5, et loi du 27 juin 1904, art. 5). Elle était toute désignée pour assurer le payement des dépenses de même nature visées aux articles 16 et suivants du décret.

Ces dépenses ne devront en aucun cas être ordonnancées par les magistrats qui n'ont qualité que pour les fixer (art. 6 de la loi et art. 17 et 18 du décret). Elles seront liquidées et payées conformément aux règles suivies par l'Administration pénitentiaire.

Les parties prenantes feront parvenir à ce service, par l'intermédiaire du préfet, leurs mémoires ainsi que toute demande d'allocation exceptionnelle (art. 16 n° 1 du décret).

Recouvrement.

Mineurs au-dessous de treize ans. — Aux termes de l'article 6 de la loi, la chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. L'article ajoute que ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

En ce qui concerne les frais judiciaires, cette disposition a l'avantage d'écarter toute controverse sur le point de savoir si le législateur, en déférant le fait à une juridiction civile, n'a pas entendu modifier le caractère de l'action publique. Mais elle constitue une innovation en ce qui touche les frais d'entretien et de placement mis à la charge de la famille, comme conséquence de l'obligation alimentaire.

Il paraît incontestable que le recouvrement de ces diverses condamnations devra s'opérer par les voies de droit, à l'exclusion, comme je l'ai dit déjà, de la contrainte par corps, qui ne peut être exercée, ni contre un mineur de seize ans (art. 13 de la loi du 22 juillet 1867), ni contre des personnes obligées civilement.

Pratiquement les greffiers auront à délivrer des extraits en vue du recouvrement et à les transmettre dans les délais et suivant les règles tracées par l'instruction sur le service des amendes et condamnations pécuniaires du 5 juillet 1895.

En marge de ces extraits, le greffier fournira le détail des frais, article par article (frais judiciaires, frais de surveillance, frais d'entretien et de placement provisoire mis à la charge de la famille, frais postérieurs immédiatement connus).

La surveillance ultérieure du mineur, les frais de son placement définitif, ordonné par le tribunal, nécessiteront la délivrance d'exécutoires supplémentaires.

Le greffier aura droit aux émoluments qui lui sont accordés pour la transmission au service du recouvrement des autres extraits et des

exécutoires supplémentaires ainsi que pour les articles du bordereau d'envoi.

Mineurs de treize à dix-huit ans. — En ce qui concerne ces mineurs, traduits devant les juridictions répressives, il conviendra, le cas échéant, de porter sur l'extrait les frais de garde provisoire du mineur au cours de l'information et d'assurer, au moyen d'exécutoires supplémentaires, le recouvrement des frais postérieurs au jugement ou à l'arrêt, notamment, ceux qu'entraînerait la liberté surveillée du mineur.

Je ne saurais trop recommander aux chefs de parquet de veiller à la transmission régulière des exécutoires supplémentaires.

En ce qui concerne les frais de placement dont la liquidation incombe au service de l'Administration pénitentiaire, le préfet soumettra au visa du parquet du tribunal où le jugement aura été rendu, avant de les transmettre à l'Administration pénitentiaire, les mémoires qui n'auraient pas été, au préalable revêtus de ce visa. Le parquet devra, après vérification certifier, que les frais compris aux mémoires correspondent à ceux fixés par le tribunal et ont été exactement calculés.

VIII

REGISTRES. — CASIER JUDICIAIRE. — RÉPERTOIRE CENTRAL. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — RAPPORTS ANNUELS

Registres.

Trois registres devront être tenus au greffe de chaque tribunal :

1^o *Registre spécial.* — Tout d'abord le registre prévu par l'article 27 de la loi. Y seront inscrites toutes les décisions concernant :

1^o Les mineurs de treize ans qui auront été déférés à la chambre du conseil du tribunal pour crime, délit ou récidive de contravention ;

2^o Les mineurs de plus de treize ans et de moins de seize ans, sans complices présents majeurs de seize ans, qui auront été traduits, pour crime ou délit, devant le tribunal pour enfants et adolescents ;

3^o Les mineurs de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, sans complices présents âgés de plus de dix-huit ans, qui auront comparu, pour délit, devant le tribunal pour enfants et adolescents.

Les inscriptions seront faites, par les soins du greffier, dans la quinzaine à partir du jour où les décisions seront devenues définitives.

Les registres, cotés et paraphés, seront clos par le greffier à la fin de chaque année.

Dressés d'après l'ordre chronologique des procédures, ils contiendront les renseignements suivants : 1^o nom de famille du mineur ;

2° ses prénoms et surnoms; 3° noms et prénoms de ses père et mère; 4° âge (date et lieu de naissance); 5° domicile; 6° personnes chez lesquelles il habite; 7° profession (ou apprentissage); 8° antécédents judiciaires.

Vous recommanderez, à vos substituts d'exiger que toutes ces indications soient portées, ou qu'une note signale la cause de l'absence de certaines d'entre elles.

Les autres mentions, tout à fait sommaires, indiqueront la nature de l'infraction, la décision prononcée, la date de cette décision, la personne, l'institution, ou l'établissement désigné pour la garde de l'enfant, les noms, qualités et domicile des délégués chargés d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée.

Les placements ordonnés, soit par la chambre du conseil, soit par le tribunal pour enfants et adolescents, pouvant être, dans certains cas, modifiés (art. 10, 11, 21 et 23), il y aura lieu de réserver, en marge ou à la suite de chaque article, un espace suffisant pour y inscrire, les unes après les autres, les décisions subséquentes qui pourront intervenir.

Il ne sera pas tenu de registre au siège de la Cour. En cas d'appel, le greffier de la Cour transmettra un extrait de la décision prise par la chambre du conseil de la Cour ou par la chambre statuant comme juridiction d'appel au greffier de la juridiction du premier degré, qui en fera mention sur le registre spécial du tribunal, à la suite de la décision de première instance.

Simple police.

Les réprimandes prononcées par le tribunal de simple police, siégeant dans le cabinet des juges de paix, contre les mineurs de treize ans seront inscrites sur un registre spécial, tenu par les greffiers de police.

Ce registre devra être établi conformément aux instructions générales qui précèdent et sous la surveillance de vos substituts, qui en assureront l'exactitude et la régularité.

A la fin de chaque année, lorsque les registres seront clos, les greffiers dresseront en dernière page une table où seront inscrits, par ordre alphabétique, et avec numéros de renvoi, les noms, prénoms et âge des mineurs.

2° Registre des appels. — Les appels contre les décisions de la chambre du conseil doivent être faits (art. 9) par voie de déclaration au greffe du tribunal. Il en résulte qu'un registre spécial devra, de même qu'en matière correctionnelle, être tenu pour recevoir ces appels.

3° Registre des requêtes. — Les articles 10 et 11 de la loi organisent certains recours, dont sera saisie la chambre du conseil par de simples

requêtes. Il paraît nécessaire que ces requêtes, sous quelque forme qu'elles soient produites, soient mentionnées sur un registre. Cette formalité aura pour but de leur assurer date certaine, et de constater l'existence du recours ainsi introduit. Elle consistera en une inscription sommaire, indiquant la date et l'objet de la requête ainsi que le titre auquel agit le signataire.

Casier judiciaire.

Les décisions concernant les mineurs de treize ans ne doivent pas figurer au casier judiciaire et ne seront jamais constatées par un bulletin n° 1. Cette interdiction est absolue.

Aucune modification n'est apportée au droit antérieur, relativement aux mineurs de treize à dix-huit ans.

Extraits des décisions.

Les décisions des chambres du conseil du tribunal ou de la Cour confiant à titre provisoire ou définitif un mineur de treize ans à une personne, à une institution privée ou à un service d'assistance publique, devront être notifiées à ces personnes, institutions ou services, par le ministère public, sous forme d'extraits, établis par les greffiers et envoyés sous pli recommandé.

Il en sera ainsi des décisions de même nature prises par les juridictions compétentes à l'égard des mineurs de treize à dix-huit ans.

Répertoire central.

Toutes les décisions rendues par la chambre du conseil du tribunal ou de la Cour et intéressant les mineurs de treize ans, devront être, par voie d'extraits sommaires, transmises par les parquets à la Chancellerie, où il en sera établi un répertoire (direction des Affaires criminelles et des Grâces. — 3^e bureau).

Les extraits sommaires seront dressés, par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision sera devenue définitive.

Il importe que, pour l'établissement de ces pièces, un modèle uniforme soit employé dans tous les greffes, et qu'un papier de couleur les distingue des bulletins n° 1 destinés à être classés dans les casiers judiciaires. La Chancellerie se réserve, à cet égard, le soin de composer un modèle, dont vous recevrez, en temps utile, un nombre d'exemplaires suffisant pour les besoins du service.

Il est indispensable que toute procédure concernant un mineur de treize ans soit, dès l'ouverture, pourvu d'un extrait du répertoire, destiné à faire connaître la situation du mineur.

A titre provisoire, la délivrance de bulletins n° 2 constatant les condamnations qui pourraient avoir été prononcées antérieurement à l'application de la loi contre les mineurs de treize ans sera demandée par l'autorité judiciaire.

Les extraits du registre des décisions et les extraits du répertoire, que pourra réclamer l'autorité judiciaire, tant que l'enfant n'aura pas atteint la majorité de vingt et un ans, et que seule elle a le droit de réclamer, seront demandés, les premiers au greffe du tribunal qui a statué, les seconds à la Chancellerie, soit par lettre, soit, en cas d'urgence, par télégramme, et devront spécifier l'état civil du mineur afin de rendre les recherches aussi sûres que possible.

Ces extraits contiendront le relevé intégral des mentions inscrites sur les registres spéciaux ou trouvées au répertoire. Ils devront porter les indications relatives non seulement à la première décision, mais à toutes les décisions qui auront pu intervenir dans la suite.

Les droits alloués aux greffiers pour la rédaction des extraits sont de 60 centimes pour les extraits prévus par l'article 12 du décret, et de 40 centimes pour les extraits sommaires destinés au Ministère de la Justice en exécution du paragraphe 2 de l'article 5.

Il ne leur est rien dû pour la tenue des registres.

Timbre et enregistrement.

Aux termes de l'article 13 de la loi, les actes de procédure, les décisions ainsi que les contrats de placement intéressant les mineurs de treize ans sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Bien que cette disposition soit placée, dans le texte de la loi, avant le paragraphe 6 du titre premier, relatif aux contraventions, le vœu du législateur a été sans aucun doute que tous les actes de procédure, aussi bien en simple police que devant la chambre du conseil échappent aux droits de timbre et d'enregistrement.

Rapports annuels.

Les éléments numériques de vos rapports annuels sur l'exécution de la loi (art. 22 du décret) seront puisés dans les registres tenus dans les greffes. Je désire que ces rapports contiennent vos observations sur le mouvement de la criminalité de l'enfance et de l'adolescence dans votre ressort, sur la mise en pratique des dispositions nouvelles et sur les rapports des autorités judiciaires et administratives avec les personnes, institutions ou services, auxquels peuvent être confiés les mineurs de treize ans et les mineurs de treize à dix-huit ans.

Votre premier rapport s'appliquera à la période comprise entre le 5 mars et le 31 décembre 1914. Il devra me parvenir dans le courant de février 1915.

Ceux qui suivront année par année me seront adressés à la même époque.

Les cadres statistiques à venir contiendront des tableaux spéciaux, dont l'examen vous permettra d'apprécier les résultats de l'application de la loi dans les divers tribunaux.

Telles sont les recommandations générales que vous voudrez bien adresser au personnel judiciaire de votre ressort. Elles laissent suffisamment apparaître la tâche laborieuse qui lui est dévolue et les difficultés multiples d'organisation qu'il devra s'ingénier à résoudre.

En terminant, je vous signale l'urgence des mesures qui doivent précéder la mise en pratique de la loi, mesures dont vous avez à vous préoccuper dès aujourd'hui. Je cite les principales :

Dans les tribunaux possédant plusieurs cabinets d'instruction, désignation des juges d'instruction spécialisés (art. 3 et 17 de la loi) ;

Dans les tribunaux à plusieurs chambres, désignation de celle qui statuera comme la chambre du conseil à l'égard des mineurs de treize ans (art. 1^{er}) ; désignation des magistrats appelés à composer le tribunal pour enfants et adolescents (art. 18) ; fixation des jours et heures d'audience ;

Dans les tribunaux à chambre unique, de même que dans les Cours d'appel, organisation d'audiences spéciales (art. 18) ;

Dans tous les tribunaux, établissement de la liste des rapporteurs (art. 4), et préparation de celle des délégués dans les conditions indiquées plus haut ;

Choix des locaux destinés à assurer l'isolement et la garde préventive des mineurs de treize ans (art. 3) ;

Étude des mesures propres à assurer, selon les ressources locales, le placement chez les personnes dignes de confiance ou dans les institutions charitables (art. 6 et 21).

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour les Présidents et les Procureurs de votre ressort.

. *Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

BIENVENU MARTIN.

2 février 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs et directrices d'écoles de préservation, au sujet de la réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre des pupilles par le personnel.

Des abus ont été constatés dans l'emploi par le personnel de la main-d'œuvre des pupilles. Le tarif appliqué est insuffisant et la surveillance a laissé quelquefois à désirer.

En ce qui concerne la rémunération à allouer pour travaux ménagers et pour blanchissage, repassage et raccommodage de linge, j'ai décidé qu'à partir de ce jour le salaire de la journée de travail serait uniformément de 0 fr. 40, soit 0 fr. 04 par heure, étant entendu que les pupilles pourront être occupées par demi-journées ou pendant quelques heures seulement.

Lorsque les pupilles seront employées à des travaux de confection de lingerie fine, broderie, dentelles, etc., leur salaire journalier ne devra jamais être inférieur à la moyenne de celui obtenu par leurs camarades travaillant dans les ateliers de confections à l'entreprise. A défaut d'industrie similaire, la journée de travail sera de 0 fr. 50, soit 0 fr. 05 l'heure. Pendant l'apprentissage, dont la durée ne devra pas dépasser deux mois, le montant de ce salaire pourra être réduit de moitié.

Les autorisations nécessaires seront données, sous sa responsabilité, par le directeur, à qui incombera le soin de fixer et de contrôler les heures d'entrée et de sortie.

Il est expressément interdit de laisser sortir de l'établissement les pupilles occupées dans les conditions qui viennent d'être déterminées.

Par contre, des pupilles pourront continuer à être placées à demeure chez un membre du personnel en vertu d'un contrat de louage établi suivant les mêmes règles que pour le placement chez un particulier, sans toutefois que le salaire de début puisse être inférieur à 12 francs par mois.

Les enfants âgés de moins de 15 ans ne pourront être occupées par le personnel à un titre quelconque.

Je vous prie d'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

10 février 1914. — *Instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires administrés par voie de régie sur la comptabilité-matières.*

La circulaire du 15 septembre 1912 a prescrit la création de nouveaux numéros de nomenclature destinés au « Service de la Régie directe » ; j'ai dû par suite examiner dans quelles conditions il serait possible d'établir le *Compte-Matières* N° 21 sans que ce document se présente sous un volume excessif.

A cet effet, j'ai décidé que la nomenclature actuellement imprimée

en totalité sur les feuillets de ce compte n'y figurerait plus à l'avenir, il sera établi simplement des feuillets de tête et des intercalaires portant en blanc la place réservée à la nomenclature.

Le *Compte trimestriel* N° 21 sera établi sur ces formules et les numéros de la nomenclature employés y figureront sans interruption, tels qu'ils sont actuellement inscrits aux carnets des sorties N°s 18, 19 et 20 qui accompagnent le compte trimestriel. Il n'est d'ailleurs apporté aucun changement dans la manière d'établir cette pièce de comptabilité.

D'autre part, afin de conserver dans leur ensemble les numéros de la nomenclature annexée à l'instruction du 18 décembre 1878, il m'a paru nécessaire de la faire intégralement imprimer sur les comptes généraux de gestion.

Ces comptes seront dorénavant absolument uniformes pour l'ensemble des établissements pénitentiaires; toutefois il a été prévu et laissé en blanc un certain nombre de pages destinées à recevoir les numéros afférents à la régie directe du travail; au cas où ces pages seraient insuffisantes, il suffira d'y ajouter des intercalaires.

Vous aurez à demander à la maison centrale de Melun la cession des imprimés nouveaux (têtes et intercalaires) pour l'établissement des Comptes N° 21 et les formules de comptes généraux de gestion nécessaires au service de votre établissement.

Les anciennes formules pour les deux comptes seront utilisées pour les minutes.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

10 février 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, sur le régime des détenus politiques, et commentaire de la circulaire du 14 janvier 1913, adressée à MM. les Procureurs généraux.

Par mes circulaires des 25 février 1908 et 30 avril 1912, je vous ai prié de ne pas omettre de m'adresser tous les renseignements utiles sur les détenus écroués en qualité de prévenus ou de condamnés, soit pour délits de presse, pour crimes, délits politiques ou pour faits connexes à la politique.

Je crois devoir vous rappeler que la circulaire de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à MM. les Procureurs généraux et dont je vous ai transmis copie le 17 janvier 1913 (1), ne vous dispense pas de

(1) Voir page 217.

communiquer les renseignements énumérés dans les circulaires précitées et *n'apporte aucune dérogation à la procédure suivie jusqu'à ce jour en ce qui touche l'administration qualifiée pour décider de la mise au régime politique des prévenus et des condamnés.*

En vue d'instruire rapidement les demandes de l'espèce, vous aurez dorénavant à joindre aux indications que vous êtes déjà chargés de m'adresser, l'avis du parquet, s'il s'agit d'un prévenu ou, dans le cas contraire, les copies des extraits de jugement et des notices individuelles donnant l'exposé des faits qui ont motivé la condamnation. Dans les deux cas, vous ne manquerez pas de me faire connaître les articles du Code pénal ou lois subséquentes sur lesquels est basée l'inculpation ou la condamnation.

Vous m'indiquerez, en même temps, si ces détenus ont exprimé le désir de bénéficier de ce régime de faveur.

Je vous signale, à nouveau, l'intérêt qui s'attache à ce que tous ces renseignements, indispensables pour me permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause, me soient communiqués *dans le moindre délai possible*, au besoin par le télégraphe pour les cas d'extrême urgence.

D'autre part, vous me tiendrez exactement au courant des modifications apportées dans la situation pénale des prévenus et des condamnés politiques.

Veuillez adresser aux gardiens-chefs des prisons de votre circonscription toutes instructions utiles en vue de l'application des dispositions qui précèdent et n'en accuser réception sous le timbre ci-contre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

13 février 1914. — DÉCRET *fixant le nombre des titulaires de la médaille pénitentiaire et le taux de l'indemnité annuelle.*

Le Président de la République française,

Vu les lois de finances des 13 avril 1898 et 30 janvier 1907;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

Décrète :

Article premier. — Le nombre des agents en activité de service, titulaires de la médaille pénitentiaire, ne peut dépasser trois cents.

Art. 2. — Une indemnité annuelle de 60 francs, payable par semestre, est attribuée à chaque agent, titulaire de cette distinction, jusqu'au jour où il cessera de faire partie des cadres.

Art. 3. — Cette allocation est soumise à la retenue de 5 p. 100 dans les conditions prévues par la loi du 9 juin 1853 et sera comptée, au même titre que le traitement, dans le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension civile.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à dater du 1^{er} janvier 1914.

Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU-MARTIN.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

16 février 1914. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée dispose dans son article 28 qu'un règlement d'administration publique en déterminera les mesures d'application et qu'elle sera mise en vigueur six mois après l'insertion au *Journal officiel* dudit règlement.

Ce décret dont je vous envoie ci-joint le texte (1), ainsi que celui de la loi elle-même, a été publié au *Journal officiel* du 4 septembre 1913. C'est donc à partir du 5 mars prochain que celle-ci doit entrer en application.

J'ai adressé à MM. les Premiers Présidents et Procureurs généraux une circulaire contenant des instructions destinées à fixer le rôle

(1) Voir page 313.

essentiel, prépondérant, attribué à l'autorité judiciaire par la loi nouvelle et par le règlement d'administration publique qui la complète.

Mais pour que cette loi, dont la portée sociale ne vous échappera pas, puisse produire les résultats bienfaisants qu'il est permis d'en attendre, il est nécessaire qu'avec l'autorité et les moyens dont vous disposez, vous concouriez à son exécution dans la mesure que le règlement d'administration publique vous a assignée.

C'est en vous concertant, soit avec M. le Procureur général du ressort dont dépend votre département, soit avec ses substituts, c'est en fournissant à ces magistrats tous les renseignements et indications dont ils pourront avoir besoin pour assurer d'une manière générale les mesures de placement, que vous faciliterez leur tâche et que vous collaborerez ainsi au bon fonctionnement de la loi.

Il vous appartiendra, notamment, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 du règlement d'administration publique, de désigner les institutions charitables et les Sociétés de patronage non reconnues d'utilité publique qui pourront recevoir des enfants de moins de 13 ans (art. 6 de la loi) et des adolescents de 13 à 18 ans (art. 21).

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que cette désignation ne puisse être faite qu'au profit d'œuvres qui, indépendamment des garanties indispensables que vous ne manquerez pas d'exiger d'elles, s'engageront à se soumettre aux lois sociales récemment votées, notamment aux lois sur l'hygiène, sur l'obligation scolaire, sur les retraites ouvrières et paysannes.

L'article 16 du règlement d'administration publique a décidé que le taux de l'allocation journalière serait " indiqué par la personne digne de confiance ou l'institution charitable " désignée pour recevoir l'enfant ou l'adolescent, sans toutefois que ce prix puisse dépasser 1 fr. 50 ou 1 fr. 25, suivant que le placement sera provisoire ou définitif.

Vous ne perdrez pas de vue les intérêts du Trésor toutes les fois que vous serez appelé à vous prononcer sur une demande d'allocation supérieure à ce maximum et vous donnerez un avis favorable que dans les cas, exceptionnels et très limités, d'absolue nécessité.

Vous remarquerez, en outre, que, pour les établissements hospitaliers, le taux est celui arrêté par vous en application des lois du 14 juillet 1905 et du 15 juillet 1893 (art. 16-2° du décret du 31 août 1913).

J'ai décidé que la Direction de l'Administration pénitentiaire serait chargée d'assurer, *dans tous les cas*, le règlement des frais d'entretien des enfants et adolescents.

J'ai reconnu, en effet, qu'il convenait, dans un but de simplification de confier à cette Administration le soin de procéder au remboursement des dits frais d'entretien, aussi bien de ceux résultant du placement de l'enfant ou de l'adolescent « chez une personne digne de confiance » ou « dans une institution charitable » que de ceux concernant les mineurs « remis à l'Assistance publique » bien que le règlement ne mette expressément à sa charge (§ 2, *in fine*, de l'art. 16) que ceux de cette dernière catégorie.

Il en sera de même du remboursement des dépenses avancées pour l'entretien des enfants placés dans des Sociétés de patronage, dans un asile ou internat approprié, dans un établissement d'anormaux.

En vue d'assurer le règlement de ces frais, vous voudrez bien centraliser mensuellement les mémoires à produire par les personnes, les institutions ou établissements auxquels des mineurs seraient confiés en vertu des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 par les divers tribunaux de votre département.

Ces mémoires, préalablement visés au parquet pour exactitude et conformité avec les décisions judiciaires, en ce qui concerne le taux de l'indemnité et la durée du placement, devront indiquer, pour chaque mineur, les nom et prénoms, la date de naissance, la date de la décision judiciaire et l'autorité de qui elle émane, la date à laquelle le mineur aura été remis à la personne ou à l'institution; le cas échéant, la date à laquelle le placement aura pris fin, le taux de l'indemnité provisoire et définitive fixé par les magistrats compétents, le nombre de jours de placement dans le courant du mois, enfin, la somme totale résultant du taux de l'allocation multiplié par le nombre de journées.

Vous devrez m'adresser, chaque mois, établis conformément au modèle ci-annexé, les mémoires afférents aux frais d'entretien pendant le mois précédent, sous le timbre du 3^e bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions, dont vous donnerez connaissance, pour la partie qui les concerne, aux personnes et aux institutions appelées à recevoir des mineurs dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912.

BIENVENU-MARTIN.

16 février 1914. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application de la loi du 7 août 1913 aux pupilles de l'Administration pénitentiaire et aux jeunes adultes condamnés.

Une circulaire du 13 octobre 1913 (1) a prescrit que les pupilles soumis à la correction, par application de l'article 66 du Code pénal, devraient bénéficier des dispositions de la loi du 7 août 1913 en ce qui concerne l'incorporation à la date fixée par l'ordre d'appel adressé à chacun d'eux, si, à cette date, ils n'ont pas à subir une peine d'emprisonnement qu'ils devraient terminer avant d'être remis à l'autorité militaire.

L'application de ces instructions a donné lieu à des hésitations et certaines erreurs ont été commises qu'il convient d'éviter à l'avenir.

C'est ainsi que quelques pupilles n'ont pas été inscrits sur les listes de recensement de la classe 1913, on n'ont pas été examinés par les Conseils de révision.

Afin d'empêcher le retour d'omissions de cette nature, M. le Ministre de la Guerre « a fait spécifier dans le décret de formation de la classe, « qu'à l'avenir, les détenus, appelés par leur âge à être recensés, « seront inscrits dans le département où se trouvent les prisons ou « lieux de détention et qu'ils seront signalés aux préfets par les « soins des autorités pénitentiaires ».

Comme conséquence de cette disposition, MM. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont invités à faire à la préfecture de leur département, en temps utile, les déclarations visant les jeunes adultes et les pupilles placés sous leur autorité.

Ils devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour que ces mineurs soient examinés par le Conseil de révision, avec leur classe.

En ce qui concerne les pupilles qui, lors de l'élaboration de la liste de recensement, seraient en état d'évasion et n'auraient pas cessé de faire partie de l'effectif d'une colonie pénitentiaire, les déclarations incomberaient au directeur de l'établissement d'où l'évasion se serait produite.

En cas d'arrestation, la visite de ces pupilles aurait lieu, soit par les soins de la colonie pénitentiaire, si la réintégration avait pu être effectuée en temps utile, soit à la suite de démarches à faire auprès des autorités militaires locales par le directeur de la circonscription pénitentiaire sous l'autorité duquel se trouverait la prison où le pupille serait enfermé.

De cette façon, il serait possible à tous les mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire d'être inscrits sur la liste de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Tous ceux qui ne seront pas en fuite pourront être soumis au Conseil de révision; tous les pupilles de

(1) Voir page 319.

l'article 66 reconnus bons pour le service, pourront être incorporés avec cette classe, s'ils ne subissent pas une *peine d'emprisonnement*; tous les mineurs purgeant une peine de cette nature seront, s'il y a lieu, à son expiration, remis aux mains de l'autorité militaire.

Quant à ceux qui, étant en état d'évasion, ne sauraient être présentés au Conseil de révision, ils seront pris *bons absents* et au besoin recherchés comme *insoumis*, s'ils ne répondaient pas à l'appel de leur classe.

Prière d'accuser, d'urgence, réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

5 mars 1914. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'application du décret relatif à l'indemnité afférente à la médaille pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, un exemplaire du décret du 13 février 1914 (1), relatif à l'indemnité afférente à la médaille pénitentiaire, accompagné d'une note de service (2) que je viens d'adresser aux directeurs d'établissements et de circonscriptions.

Vous voudrez bien veiller avec soin à l'exécution des dispositions et instructions contenues dans ces documents dont vous aurez à m'accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

5 mars 1914. — NOTE DE SERVICE aux directeurs relative au décret visant l'indemnité afférente à la médaille pénitentiaire.

Vous trouverez, sous ce pli, un exemplaire du décret du 13 courant (1), visant l'indemnité afférente à la médaille pénitentiaire, dont les dispositions sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 1914.

L'indemnité annuelle de 60 francs, payable aux titulaires de cette distinction, est considérée comme supplément de traitement et soumise, en cette qualité, à la retenue pour pensions civiles, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

(1) Voir page 365.

(2) Voir ci-dessous.

Toutefois, le montant de cette allocation ne devra pas être incorporé au traitement des intéressés et figurera, ainsi que la retenue du premier douzième et celle de 5 p. 100, sur l'état des indemnités dues au personnel, aux colonnes qu'il conviendra d'ouvrir à cet effet.

D'autre part, les états de services joints aux dossiers de retraite que vous aurez à me transmettre comprendront, dorénavant, cette indemnité, qui entrera dans le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation des pensions.

Vous m'accuserez, d'urgence, réception de la présente note et du document qui s'y trouve annexé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

1^{er} avril 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs relative à la communication des notes mensuelles du personnel de garde et de surveillance.

Il m'a paru qu'il y aurait un avantage sérieux à ce que les agents du personnel de garde et de surveillance puissent avoir connaissance des notes fournies annuellement sur leur manière de servir, en conformité des prescriptions de la circulaire du 28 février 1910.

Aussi, je vous invite à communiquer, désormais, aux agents placés sous vos ordres, lorsqu'ils en manifesteront le désir, les notes annuelles que vous êtes appelés à fournir sur leur compte.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

1^{er} avril 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs au sujet de la perception des frais de voyage du personnel de garde et de surveillance.

Aux termes d'une note de service en date du 6 mai 1913, (1) les états de frais de voyages concernant les agents du personnel de garde et de surveillance détachés d'un établissement dans un autre doivent, par modification à la circulaire du 31 mars 1912, être adressés, dès que le détachement a pris fin, et sans attendre le commencement du trimestre suivant.

(1) Voir page 226.

Les raisons qui ont motivé cette mesure me semblent de nature à justifier une nouvelle modification à la circulaire du 31 mars 1912, aux termes de laquelle les états de frais de voyages doivent être transmis, pour règlement, dans les dix premiers jours du trimestre qui suit celui où la dépense a été effectuée. En effet, il est désirable que les agents détachés puissent rentrer, le plus tôt possible, dans les divers débours qui leur ont été imposés, sans attendre de trop longs délais.

Aussi, ai-je décidé que, par dérogation à la circulaire du 31 mars 1912, les états de frais de voyages du personnel de garde et de surveillance devront être transmis, pour règlement, à l'Administration centrale dans les dix premiers jours *du mois* qui suit celui où la dépense a été effectuée.

La note de service du 6 mai 1912 devient, par voie de conséquence, sans objet.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et veiller à son observation rigoureuse.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

2 avril 1914. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs relative à la durée du stage des candidats gardiens ou surveillants.*

D'après une pratique en vigueur depuis plusieurs années, le stage imposé aux candidats gardiens ou surveillants par l'article 11 du décret du 29 juin 1907 n'était effectué que dans les maisons centrales ou colonies pénitentiaires; et c'est seulement après titularisation que les agents pouvaient être nommés dans les maisons d'arrêt, pour combler les vacances qui venaient à s'y produire.

Il m'a semblé que cette manière de procéder ne donnait pas entière satisfaction; et j'ai été amené ainsi à décider que le stage pourrait également être effectué dans les maisons d'arrêt.

En conséquence, vous aurez à adresser aux gardiens-chefs placés sous vos ordres toutes instructions utiles pour que vous soyez en mesure de me faire parvenir, dans les délais prévus à l'article 11 du décret du 29 juin 1907, toutes propositions utiles soit en vue de la titularisation des gardiens stagiaires, soit en vue de leur radiation des cadres pour inaptitude physique ou professionnelle.

Vous appellerez, notamment, l'attention des gardiens-chefs : 1° sur la visite médicale que devront subir les gardiens stagiaires dès leur arrivée à la maison d'arrêt, dans les conditions prévues par la note de service du 15 avril 1904 (*Code pénitentiaire*, t. XVI, p. 235); 2° sur

l'envoi à l'Administration centrale du certificat médical délivré à cet effet, par le médecin de l'établissement.

Enfin, lorsqu'il y aura doute quelconque au sujet de l'état de santé de l'intéressé, ce dernier devra être examiné minutieusement, au moment où des propositions seront faites en vue de la titularisation.

Quand le candidat subira l'examen professionnel, vous voudrez bien indiquer, de *façon très précise*, si l'intéressé vous paraît plus particulièrement apte à servir soit sans une colonie pénitentiaire (circulaire du 25 août 1905) (1) soit, dans une maison centrale, soit dans une maison d'arrêt. Il ne vous échappera pas que ce renseignement a la plus grande importance au point de vue de la bonne marche des services; aussi vous demanderai-je de formuler un avis très catégorique à ce sujet, après mûre réflexion.

Je vous prie de veiller personnellement à l'exécution rigoureuse des instructions qui précèdent, et de m'accuser immédiatement réception de la présente note de service.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

3 avril 1914. — INSTRUCTIONS aux préfets au sujet d'une modification de la note de service du 15 avril 1904 relative à la nomination des agents du service de garde hors de leur département d'origine.

Une note de service en date du 15 avril 1904 (2) rappelle que les agents du service de garde ne peuvent être placés dans leur département d'origine, dans leur arrondissement quand il s'agit d'agents nés dans le département de la Corse.

Or, l'expérience a démontré que si cette restriction est parfaitement justifiée lorsqu'il s'agit des prisons départementales, dont la population est composée en majeure partie de détenus originaires du département, il n'en saurait être de même en ce qui concerne les maisons centrales ou les colonies pénitentiaires.

Dans les maisons centrales, en effet, il ne paraît y avoir aucun inconvénient sérieux à ce que les gardiens nés dans le département soient en contact avec des détenus dont les origines sont, pour la plupart, très diverses.

Cette remarque peut s'appliquer, également, aux colonies pénitentiaires, où les directeurs se plaignent, à juste titre, que le personnel, trop souvent renouvelé, ne possède pas toutes les qualités professionnelles nécessaires à l'éducation des pupilles.

(1) Voir Code des prisons t. XVI page 352.

(2) Voir Code des prisons t. XVI page 234.

Recrutés dans leur département d'origine, les agents seraient moins enclins à quitter l'établissement où ils auront été nommés; et un séjour prolongé leur permettrait d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire pour exercer, dans les meilleures conditions, leurs fonctions particulièrement délicates.

En conséquence, j'ai décidé qu'il convient de n'appliquer, à l'avenir, les réserves formulées dans la note du 15 avril 1904, qu'aux seuls agents appelés à servir dans les prisons départementales.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des directeurs les présentes instructions, dont vous aurez à m'accuser réception sans retard.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

9 avril 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'érou des prévenus de délits maritimes.

L'incarcération, dans une maison d'arrêt, d'un prévenu de « délit maritime » ayant donné lieu à des difficultés, j'ai estimé nécessaire de rappeler les obligations qui s'imposent en cette matière aux agents de l'Administration pénitentiaire.

Les infractions qui peuvent être relevées à la charge des individus, marins ou simples passagers, embarqués sur les navires de commerce comprennent, aux termes du décret du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898, d'une part, les fautes de discipline, les délits et les crimes maritimes; d'autre part, les contraventions, délits et crimes de droit commun.

Je n'insiste pas sur ces derniers qui sont jugés et punis conformément aux lois ordinaires.

Quant aux infractions maritimes, je laisserai aussi de côté les « crimes » qui, d'après l'article 2 alinéa 3 du Décret précité, sont jugés également par les tribunaux de droit commun.

En ce qui concerne les fautes de discipline, l'instruction des affaires qu'elles provoquent et l'exécution des peines qui en assurent la répression ne motivent pas l'action des agents de l'Administration pénitentiaire.

Il en est autrement des « délits » maritimes au sens technique de ce mot employé par le décret du 24 mars 1852, c'est-à-dire des infractions énumérées par les articles 60 à 87 de ce texte dont plusieurs sont d'ailleurs modifiés par la loi du 15 avril 1898. Aux termes des

articles 2, 9 et suivants du même décret, ces délits, qui peuvent être le fait non seulement des marins, mais encore des simples particuliers embarqués, sont jugés par les tribunaux maritimes commerciaux présidés, suivant les lieux, par le commandant du bord, le commissaire (aujourd'hui administrateur) de l'inscription maritime ou le consul de France.

D'après une circulaire du Ministre de la Marine, en date du 12 avril 1853, les prévenus de délits maritimes peuvent être mis en état de détention préventive « conséquence immédiate, dit le Ministre, du droit de répression ».

Les gardiens-chefs doivent, dès lors, écrouer non seulement les individus condamnés pour délits maritimes, mais encore les prévenus qui font l'objet d'un mandat régulier signé de l'administrateur de l'inscription maritime. J'ajoute qu'aux termes de la circulaire précitée du Ministre de la Marine, l'effet de ce mandat ne dépasse pas une durée de huit jours, mais qu'il peut être continué sur nouvelle réquisition de l'administrateur et que, d'autre part, la détention préventive n'est pas restreinte aux seuls inscrits, mais s'applique à tous les embarqués, y compris les passagers.

Je vous prie de porter ces instructions à la connaissance des gardiens-chefs susceptibles d'avoir à en assurer l'application et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

18 avril 1914. — *RAPPORT au Président de la République française au sujet de la modification du décret du 29 juin 1907 relatif au minimum de taille du personnel de garde et de surveillance.*

Monsieur le Président,

Le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires dispose, dans son article 10 § 2, que pour être admis aux emplois de gardiens et surveillants stagiaires le minimum de taille exigé est de 1 m. 65.

Cette condition peut paraître rigoureuse, alors surtout qu'elle n'existe plus lorsqu'il s'agit de l'incorporation sous les drapeaux. J'estime au surplus, après un examen approfondi de la question, qu'il n'y a aucun inconvénient pour la bonne marche des services à abaisser de 1 m. 65 à 1 m. 60 la taille réglementaire des gardiens de prison.

L'effet de cette modification serait de faciliter le recrutement, en ouvrant les cadres de l'Administration pénitentiaire à un certain nombre de candidats qui, tout en possédant les aptitudes professionnelles requises, sont à l'heure actuelle éliminés parce qu'ils n'ont pas la taille fixée par le décret du 29 juin 1907. La mesure proposée est même particulièrement opportune puisqu'il faudra à bref délai pourvoir de titulaires les nouveaux emplois dont la création vient d'être demandée au Parlement et devra être réalisée aussitôt que les crédits nécessaires auront été votés.

Pour toutes ces raisons je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU-MARTIN.

21 avril 1914. — DÉCRET *modifiant le décret du 29 juin 1907, relatif au minimum de taille dans le personnel de garde et de surveillance.*

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — L'article 10 § 2 du décret du 29 juin 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

Le minimum de taille exigé pour être admis dans le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires est de 1 m. 60 sans chaussures.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU-MARTIN.

21 avril 1914. — *RAPPORT au Président de la République française au sujet de la mise en disponibilité du personnel des établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Président,

Le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires n'a pas prévu pour les agents de ce personnel la mise en disponibilité. Il me paraît indispensable de le compléter sur ce point par une disposition spéciale.

La position de disponibilité préseule en effet pour les agents des services pénitentiaires comme pour ceux des autres Administrations un intérêt évident. Or, à l'heure actuelle, et en l'absence de toute disposition réglementaire, les fonctionnaires ou agents des services pénitentiaires que des raisons graves obligent à abandonner leurs fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions où ils ne peuvent obtenir un congé, sont, à défaut de tout autre moyen, contraints de donner leur démission sans avoir aucun droit à une réintégration ultérieure.

D'autre part, la mise en disponibilité en permettant à l'Administration de remplacer l'agent qui en bénéficia, ne peut que servir à assurer dans des conditions meilleures la marche régulière des services.

J'ai l'honneur, pour toutes ces raisons, de soumettre à votre approbation un projet de décret réglant la mise en disponibilité des fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires et je vous serai reconnaissant, si vous en approuvez les termes, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU-MARTIN.

24 avril 1914. — *DÉCRET relatif à la mise en disponibilité du personnel de l'Administration pénitentiaire.*

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents des établissements

pénitentiaires peuvent être mis en disponibilité sur leur demande ; ils ne reçoivent aucun traitement et perdent leur droit à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité.

Ils sont réintégrés sur leur demande dans l'emploi qu'ils occupaient, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et professionnelle requises, au fur et à mesure des vacances et sous réserve des droits conférés aux anciens militaires par la loi du 21 mars 1905 ; une nomination sur deux leur est réservée.

La durée de la mise en disponibilité ne peut dépasser trois ans ; si après ce temps le fonctionnaire ou agent n'a pas demandé sa réintégration, il cesse d'office de faire partie des cadres de l'Administration.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU-MARTIN.

5 mai 1914. — RAPPORT du Ministre des Finances au Président de la République française au sujet d'une addition à l'article 118 du décret du 31 mai 1862 relatif au paiement des dépenses sur les exercices clos.

Monsieur le Président,

En vertu de l'ordonnance du 10 février 1838, reproduite par le décret du 31 mai 1862, aucun paiement ne peut être fait au titre d'un exercice clos avant que le compte définitif de cet exercice ait été établi et qu'un état nominatif des restes à payer ait été dressé et soumis à l'examen du Ministre des Finances. Ces dispositions ont pour but d'assurer l'exacte imputation des dépenses et le maintien dans les limites des crédits qui leur ont été affectés. Mais si l'utilité de ces mesures apparaît clairement pour les créances qui n'ont pu être constatées avant la clôture de l'exercice, il n'en est pas de même pour celles qui ont fait, dans les délais légaux, l'objet d'un ordonnancement régulier et dont l'acquiescement, différé quelquefois par suite de l'accomplissement de formalités administratives, n'a pu intervenir, entre le 31 mars et le 30 avril, dans le court intervalle qui sépare la clôture des ordonnancements de celle des paiements. Le retard de plusieurs mois que subit l'apurement de ces créances est, dans certains cas, indépendant de toute négligence de leurs titulaires et il est infligé à ceux-ci sans qu'il résulte aucune garantie supplémentaire pour l'État.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation a pour but de faire cesser cet état de choses, sans sortir du cadre de la législation existante et sans rien modifier aux règles pleinement justifiées qui s'appliquent aux créances constatées postérieurement à la clôture de l'exercice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances par intérim,

BIENVENU-MARTIN.

5 mai 1914. — DÉCRET complétant l'article 118 du décret du 31 mai 1862, relatif au paiement des dépenses sur les exercices clos.

Le Président de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 23 mai 1834;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décète :

L'article 118 du décret du 31 mai 1862 est ainsi complété :

« Toutefois, les dépenses ordonnancées ou mandatées au 31 mars de la deuxième année de l'exercice peuvent être payées, avant réordonnancement, après le 30 avril et jusqu'au 31 juillet de la même année, au vu des lettres ou des mandats. Elles sont imputées à un compte de trésorerie. Les payeurs adressent aux ordonnateurs, avant le 15 novembre, des relevés indiquant la nature des créances, les noms des créanciers et la somme payée à chacun d'eux.

« Les Ministres ordonnent immédiatement, sur le chapitre des exercices clos, le montant de ces dépenses au nom des comptables qui les ont acquittées, à charge par eux d'en faire recette au compte de trésorerie; les relevés produits par les comptables sont annexés aux ordonnances de régularisation.

« Le détail des dépenses faisant l'objet de ces ordonnances n'est pas reproduit sur les états prévus à l'article 129; le montant global des ordonnances figure seul sur lesdits états. »

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances par intérim,

BIENVENU-MARTIN.

1^{er} juin 1914. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet du concours des professeurs d'agriculture dans les colonies publiques agricoles.*

La loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus a prescrit que ces derniers seraient élevés dans les colonies pénitenciaires « pour être appliqués à l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent ».

Chaque colonie agricole exploite un domaine dont l'État est propriétaire ou locataire. On y cultive les terres et on y élève des animaux, tant pour répondre au vœu de la loi en donnant aux pupilles un enseignement professionnel agricole, que pour parer aux différents besoins des établissements par la consommation des produits. La production est dirigée en vue d'assurer cette consommation, de réduire les achats et, par suite, les dépenses. Les céréales, les fourrages, les pommes de terre, les légumes frais en constituent la plus grande part.

L'élevage des animaux d'espèce chevaline, bovine, ovine et porcine tient également une place importante. Les excédents sur la consommation sont cédés à d'autres établissements pénitenciaires.

Les pupilles sont employés aux travaux des champs et ceux d'entre eux qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite et leur application au travail, bénéficient de la faveur du placement chez des particuliers. Quelques-uns, après leur libération définitive, restent au service des patrons qui les ont employés.

Même si les colonies agricoles ne réussissent pas à retenir aux champs un nombre considérable de pupilles libérés, elles offrent du moins l'avantage de procurer pendant la période de croissance l'exercice au grand air, très salubre à de jeunes garçons en partie dégénérés, atteints de tares ataviques diverses.

Mon Administration, se plaçant au double point de vue du rendement du domaine et de l'intérêt des pupilles, a donc le devoir de veiller avec le plus grand soin à ce que l'enseignement professionnel soit donné dans les meilleures conditions possibles.

Or, les emplois de régisseurs des cultures des colonies pénitenciaires agricoles sont actuellement tenus, pour la plupart, par d'anciens sous-officiers qui, bien qu'animés des meilleures dispositions, ne possèdent pas les connaissances techniques et spéciales indispensables pour gérer de vastes exploitations et pour diriger comme il conviendrait l'instruction agricole des pupilles.

Afin d'obvier à ces inconvénients, il a été décidé que les professeurs d'agriculture dans la circonscription desquels se trouvent comprises les colonies agricoles concourraient à la gestion de ces domaines.

Une entente est intervenue à cet effet entre M. le Ministre de l'Agriculture et mon Administration pour déterminer les conditions dans lesquelles cette collaboration pourrait être assurée.

Les professeurs d'agriculture visiteront de temps en temps les domaines de nos colonies. Ils devront renseigner mon Administration

tant sur la manière dont est gérée l'exploitation de ces domaines que sur la façon dont y est pratiqué l'enseignement professionnel.

Ils seront à même ainsi de remarquer ceux des pupilles qui, par leur force, leur adresse, leur activité, leur goût pour les travaux des champs, pourraient être de précieuses recrues pour les propriétaires ruraux avec lesquels leurs fonctions les mettent en rapport. En s'attachant à détruire dans l'esprit des cultivateurs les préventions que la situation des pupilles leur inspire trop souvent, ils rendront à l'Administration comme à l'agriculture un appréciable service.

Ces visites n'apporteront pas aux professeurs d'agriculture un grand surcroît de travail et n'exigeront pas de déplacements considérables. Elle pourront avoir lieu, de préférence, lorsqu'ils se trouveront appelés par leur itinéraire dans les environs de la colonie.

Conformément aux conditions proposées par mon collègue, le mode adopté pour la rétribution des fonctionnaires dont il s'agit, sera le suivant :

1° Indemnité fixe de 300 francs par an ;

2° Remboursement des frais de déplacement à raison de 0 fr. 50 par kilomètre sur voie de terre et de 0 fr. 10 par kilomètre sur voie ferrée.

3° Remboursement des frais de séjour, comprenant les dépenses de nourriture et d'hôtel, à raison de neuf francs par jour.

Une somme de 500 francs sera inscrite annuellement, soit 300 francs pour indemnité fixe et 200 francs pour frais de voyages et de séjour, au budget spécial de chaque colonie agricole, au titre du chapitre « Exploitations agricoles ».

Le règlement aura lieu en fin d'année sur production, par votre entremise, d'un mémoire en double expédition, dont une sur timbre, préalablement visé et certifié par le directeur de l'établissement. Un état détaillé des voyages et séjours sera annexé au mémoire afin d'en assurer le contrôle par mes services.

Les points principaux sur lesquels l'attention des professeurs d'agriculture devra se porter sont les suivants :

Quels amendements comportent les terres ? Dans quelle proportion doivent y entrer les engrais naturels, les additions sous forme d'engrais chimiques ?

Quel système d'assolement convient le mieux ?

Le plan cultural est-il bien établi suivant la nature des terres et les moyens d'action de l'établissement ?

Telle culture doit-elle être préférée à telle autre comme offrant plus d'avantages, soit pour éviter les achats, soit à cause des conséquences sur l'éducation professionnelle des pupilles ?

Y a-t-il équilibre entre la production et la consommation ?

Les instruments utilisés pour les semailles, les labours, les récoltes, sont-ils les plus pratiques, les mieux appropriés au sol, à la région ?

La main-d'œuvre est-elle bien proportionnée à l'étendue du domaine, à la nature des cultures ?

Dans quelle mesure doit-on chercher à concilier l'intérêt du Trésor, qui demande des rendements maxima avec l'intérêt de l'instruction générale des pupilles qui demande tant d'heures de classe par jour ?

Est-il tenu compte à cet égard de l'âge des pupilles, les plus petits devant consacrer une partie restreinte de leur temps aux travaux des champs, les plus grands, une moindre part aux heures de classe ?

L'élevage du bétail est-il bien entendu, suivant le caractère propre à chaque exploitation ?

Les étables sont-elles bien installées, les animaux convenablement soignés, la ration suffisante, le travail bien réglé ?

L'élevage est-il pratiqué d'une façon satisfaisante ? Le choix et l'amélioration des races est-il assuré dans de bonnes conditions ?

Un rapport annuel accompagnant celui du régisseur des cultures et qui me sera adressé directement par vos soins, rendra compte du fonctionnement des services agricoles de la colonie et de la manière dont ils sont gérés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

5 juin 1914. — CIRCULAIRE aux préfets relative à l'inspection des directeurs de circonscriptions pénitentiaires.

Aux termes de ma circulaire du 14 février 1907 (1), les rapports d'inspection des directeurs de circonscriptions pénitentiaires me sont adressés chaque trimestre, par votre Administration, avec l'état des frais de voyage afférents aux établissements visités.

En vue de simplifier la correspondance, j'ai décidé qu'à l'avenir ces rapports me seraient transmis accompagnés de votre avis, notamment en ce qui concerne : les améliorations et réparations à proposer, les dangers d'évasion et moyens d'y remédier, les observations diverses et complémentaires.

Vous voudrez bien, dès le présent trimestre, assurer l'exécution de ces nouvelles instructions dont je vous prie de m'accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

(1) Voir Code des prisons t. XVII page 95.

8 juin 1914. — *CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la détention des marins de l'État dans les prisons maritimes.*

Aux termes d'un accord conclu, le 6 mars 1860, entre les Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Marine, ainsi que d'après les dispositions du décret du 7 avril 1873, les peines d'emprisonnement infligées aux marins de l'État, en activité de service ou en congé, doivent être subies dans les prisons maritimes, quelle que soit la juridiction qui ait statué.

Or, il m'a été signalé, à différentes reprises, que ces prescriptions ne sont pas toujours respectées et que des marins condamnés sont parfois indûment maintenus dans des prisons civiles.

Dans le but de mettre fin à cette irrégularité, je vous prie de m'informer sans retard chaque fois qu'un marin serait écroué dans un établissement dépendant de votre circonscription, pour me permettre de donner au Service des transfèrements les instructions nécessaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

8 juin 1914. — *CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la vérification de l'identité des personnes ayant accès dans les locaux pénitentiaires.*

Certains individus, usurpant la qualité d'agents des brigades mobiles, ont tenté de pénétrer frauduleusement dans l'intérieur des prisons cherchant ainsi le moyen de réaliser de coupables projets.

De pareilles manœuvres dont les auteurs s'exposent à de sévères pénalités, si elles réussissaient, pourraient avoir les plus graves conséquences.

Aussi, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il est de la plus haute importance d'éviter le retour de pareilles tentatives.

Je rappelle, à cet effet, que tous les agents de la Sûreté sont munis d'une carte d'identité avec photographie du titulaire, portant la signature du Directeur de la Sûreté générale et le timbre authentique de cette Administration.

Ce n'est que sur la production de cette pièce, dont la possession confère au porteur la qualité requise, que ces auxiliaires de la Justice doivent être admis à pénétrer dans l'intérieur des prisons et y recevoir, accompagnés d'un gardien, toutes les facilités et les garanties de sécurité nécessaires dans l'accomplissement de leur mission.

Aucune méprise n'est possible si le personnel pénitentiaire observe rigoureusement ces prescriptions et s'assure, au préalable, sur le vu de la carte en question, de l'identité réelle de toute personne réclamant, dans un intérêt de police, l'accès dans les locaux pénitentiaires.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et d'aviser les agents sous vos ordres qu'ils seront personnellement rendus responsables de leur inobservation.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

15 juin 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'affectation de jeunes soldats ayant subi avant leur incorporation une peine d'emprisonnement.

A l'effet de donner satisfaction au désir exprimé par M. le Ministre de la Guerre qui se préoccupe d'éviter l'incorporation de jeunes soldats dans des corps stationnés dans des villes où ils auraient antérieurement subi une peine d'emprisonnement, je vous prie de m'adresser annuellement, le 25 août au plus tard, un état nominatif des jeunes gens de 20 ans et au-dessous, qui auraient été détenus dans ceux des établissements pénitentiaires de votre circonscription qui sont situés dans des villes de garnison.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

15 juin 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales relative à l'organisation des pharmacies et infirmeries des établissements pénitentiaires.

Les prescriptions du règlement du 5 juin 1860 sur le service de santé dans les maisons centrales ne sont pas toujours suivies d'une façon rigoureuse, notamment en ce qui touche les mesures préventives d'erreurs et d'accidents dans la manipulation et l'administration des substances toxiques ou dangereuses.

Vous voudrez bien, à l'avenir, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la stricte observation des instructions ci-après, touchant l'organisation intérieure des pharmacies et infirmeries des maisons centrales.

I. — *Classification. — Garde des médicaments.*

La pharmacie et l'infirmerie doivent toujours être tenues avec le plus grand ordre.

Les médicaments seront classés en trois catégories :

1^o Médicaments toxiques soumis à la loi sur les substances vénéneuses ;

2^o Médicaments dangereux non soumis à la loi sur les substances vénéneuses, mais qu'il est prudent de tenir séparés des toxiques et des médicaments ordinaires ;

3^o Médicaments ne rentrant pas dans les deux premières catégories.

Les substances toxiques seront placées dans une armoire, tenue fermée à clef, spécialement réservée à ces produits, à l'exclusion absolue de tout médicament des deux autres catégories. La clef de cette armoire ne devra jamais être qu'entre les mains du pharmacien, ou, en cas d'absolue nécessité, entre celles du gardien-infirmier-chef. Cette armoire sera placée dans un endroit bien éclairé, de manière à permettre facilement la lecture des étiquettes, ses parois devront être en bois et pleines, ou vitrées et grillagées. Les mots « armoire aux poisons » seront peints extérieurement sur la porte en lettres majuscules rouges bien apparentes.

Sur les récipients de toute nature contenant des toxiques, seront collées deux étiquettes rouges, l'une indiquant le nom du produit en caractères noirs, l'autre, plus large, faisant le tour du récipient, portant en caractères noirs compacts la mention « poison ».

Les liquides toxiques en solutions concentrées ou étendues ne seront jamais contenus dans des récipients en forme de bouteilles à vin ou à eau minérale, mais dans des flacons en verre jaune.

Pour les médicaments dangereux (2^e catégorie), il sera pris des mesures de sécurité identiques en tout point à celles prescrites pour les toxiques, avec cette différence que les étiquettes prévues pour les récipients seront vertes et porteront le nom du produit et la mention : « A séparer ». Cette mention sera également peinte en lettres majuscules vertes, extérieurement, sur la porte de l'endroit spécialement réservé à ces produits.

Les substances de la troisième catégorie, notamment celles d'un prix élevé, devront également être tenues sous clef. Une place spéciale bien en vue, d'un accès très facile, sera réservée aux contre-poisons. Ces derniers produits seront contenus dans des récipients appropriés,

munis d'étiquettes sur lesquelles seront inscrits : la dénomination du contre-poison (en gros caractères), les noms des toxiques dont il est l'antidote, le mode d'administration et la dose.

Les substances inflammables seront conservées à la cave, autant que possible dans un local spécial, facile à aérer.

Dans chaque catégorie, les médicaments doivent être classés méthodiquement de la manière la plus simple et la plus commode, si possible en suivant l'ordre de la nomenclature.

Tous les contenants : boîtes, vases, bocaux, flacons, etc..., doivent être étiquetés d'une manière très lisible. L'étiquette doit, aussi bien pour le service courant que pour le service réserve, porter l'indication de la tare du récipient et la date de l'ancienneté du médicament.

A l'infirmerie, dans un endroit fermé à clef seront placés, dans les conditions de prudence requises, les objets, pansements, médicaments indispensables s'il se produisait dans la journée ou dans la nuit un accident ou un cas nécessitant une intervention d'urgence.

Dans aucun cas les détenus infirmiers ou comptables ne doivent être détenteurs des clefs ouvrant les portes des endroits où sont enfermés des médicaments même de la troisième catégorie.

Les médicaments non employés par les malades auxquels ils étaient destinés, doivent être, selon le cas, ou réintégrés à la pharmacie ou jetés, et ne jamais être laissés à la portée des malades. De même, aucun liquide non médicamenteux, ou non autorisé par le médecin, ne devra entrer dans des locaux de l'infirmerie, notamment dans la tisanderie et la salle des pansements.

De fréquentes visites seront faites par le pharmacien aux endroits où sont enfermés les médicaments, par les gardiens-infirmiers dans les divers locaux, en vue d'assurer l'observation rigoureuse des prescriptions ci-dessus.

II. — *Distribution et administration des médicaments.*

Les instructions relatives à la distribution et à l'administration des médicaments, consignées aux articles 5, 27 à 31 et 43 du règlement du 5 juin 1860, auxquelles vous voudrez bien vous reporter, sont complétées comme suit :

Les médicaments à usage interne ou externe, contenant des substances toxiques ou simplement dangereuses en doses suffisantes pour causer un accident, même peu grave, en cas d'erreur dans leur emploi, ne devront jamais être remis aux malades, même s'ils doivent être pris en plusieurs fois ; ils seront administrés, sauf impossibilité, en présence du pharmacien et en aucun cas par les détenus infirmiers, auxquels ces médicaments ne devront jamais être confiés, même momentanément.

Ces médicaments seront délivrés dans des récipients portant deux étiquettes vertes, sur l'une sera inscrit le nom du produit toxique ou dangereux et le titre de la préparation, sur l'autre plus large, la mention « poison » en gros caractères. Les solutions étendues ou concentrées seront contenues dans des fioles ou flacons en verre jaune, et l'étiquette portant le mot « poison » devra faire le tour du récipient.

Les médicaments liquides doivent être délivrés aux malades dans des flacons en verre bouchés, suivant le cas, avec des bouchons en liège ou en porcelaine. Les boissons acidulées peuvent être distribuées dans des pots ou carafes.

Les médicaments à usage externe doivent toujours être placés dans des récipients portant une étiquette avec la mention « Usage externe » en gros caractères. Ceux de ces médicaments qui sont liquides seront contenus dans des flacons ou fioles en verre coloré, soit en jaune si la solution contient une substance toxique ou dangereuse, soit en une autre couleur dans le cas contraire.

I — *Transcription, transmission, préparation des prescriptions du médecin.*

Les instructions du règlement du 5 juin 1860 (art. 18, 19, 23, 24 et 26), auxquelles vous aurez à vous conformer, font obligation au pharmacien d'assister aux deux visites quotidiennes d'infirmerie, s'il habite dans l'établissement et au moins à la première dans le cas contraire. Il doit inscrire lui-même, en toutes lettres, sur les cahiers de visites, les prescriptions du médecin qui doivent être paraphées, après vérification par ce dernier, chaque jour et pour chaque malade.

Si le pharmacien n'assiste pas à la seconde visite d'infirmerie ou à la consultation, les prescriptions du médecin seront transcrites, en toutes lettres, par le gardien-infirmier-chef, et paraphées dans les conditions ci-dessus indiquées. Ces prescriptions seront alors remises par le gardien-infirmier en personne entre les mains du pharmacien dès son arrivée.

Le pharmacien ne doit exécuter aucune ordonnance non signée du médecin ou ne comportant pas d'indication de doses, s'il entre dans la préparation des médicaments des substances toxiques, dangereuses ou simplement actives.

J'attache le plus grand intérêt à ce que les instructions contenues dans la présente circulaire soient rigoureusement suivies, sans préjudice de celles que les circonstances pourraient vous amener à soumettre à mon approbation.

Je vous prie de rappeler à MM. les Médecins et Pharmaciens de votre établissement, ainsi qu'aux gardiens-infirmiers, qu'en dehors

de votre responsabilité, la leur propre serait engagée par tout manquement aux règlements et instructions ministérielles ainsi que par tout accident résultant d'une négligence de leur part.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

20 juin 1914. — RAPPORT au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, concernant le versement à la Caisse nationale d'épargne du pécule des libérés dirigés sur les sections d'exclus ou les bataillons d'infanterie légère.

Aux termes de l'article 87 de l'arrêté ministériel du 4 août 1864, portant règlement général sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales, en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et autres produits accessoires, un état de solde dressé par le greffier-comptable, la veille du jour de la libération, indique l'emploi qui est fait de l'avoir total du libéré, au moment de la sortie, en achats d'habillement, et les sommes à lui remises pour frais de route. Dans ces conditions, « lorsque la somme restant
« après prélèvement des frais d'habillement et de route n'excède pas
« 20 francs, cette somme est portée à l'état individuel de solde,
« comme appoint en numéraire, et remise au libéré. Si, au contraire,
« le reliquat dépasse 20 francs le directeur peut, jusqu'à concurrence
« de ce chiffre, autoriser la remise d'un appoint en numéraire; le
« surplus est envoyé par la poste, à titre d'article d'argent, à la résidence
« assignée au libéré ou choisie par lui. . . . »

Les prescriptions qui précèdent concernent les détenus non assujettis après leur libération, à des obligations militaires, mais le règlement est muet en ce qui concerne les détenus dirigés, à leur sortie des établissements pénitentiaires civils, sur des sections métropolitaines d'exclus ou des bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Il en résulte que les détenus de ces catégories reçoivent, à leur sortie des prisons civiles, des sommes parfois importantes qui ne sont que trop souvent la cause de désordre dont s'est plaint à votre Administration M. le Ministre de la Guerre.

Après étude de la question, il a paru que, pour éviter les inconvénients signalés, le pécule du détenu dirigé sur les établissements pénitentiaires militaires ne devrait pas être remis à son propriétaire au moment où celui-ci quitte la prison civile; il devrait, au contraire, après défalcation de frais de route remis à l'escorte de gendarmerie, être adressé au commandant soit de la section d'exclus,

soit du bataillon d'infanterie légère, auxquels sont affectés les détenus ou, éventuellement, au commandant de la prison militaire où ceux-ci pourraient être internés provisoirement. Il appartiendra ensuite à ces officiers, en vertu d'un accord conclu entre votre Département et celui de la Guerre, de prendre, au nom des intéressés, des livrets de Caisse d'épargne, ainsi qu'il est actuellement procédé, conformément à l'instruction de M. le Ministre de la Guerre, en date du 10 décembre 1900.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, si vous partagez ma manière de voir, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet d'arrêté ci-joint.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

26 juin 1914. — ARRÊTÉ *fixant le mode de versement à la Caisse nationale d'épargne du pécule des libérés dirigés sur les sections d'exclus ou les bataillons d'infanterie légère.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1864, portant règlement général sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales, en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et autres produits accessoires;

Vu les dépêches du Ministre de la Guerre, en date des 16 mai 1913 et 5 février 1914;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — L'article 87 de l'arrêté ministériel du 4 août 1864 portant règlement général sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales, en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et autres produits accessoires, est complété par l'addition d'un alinéa quatrième ainsi conçu :

« Lorsque le libéré est dirigé soit sur une section métropolitaine « d'exclus, soit sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, l'ap-
« point en numéraire est remis au chef d'escorte. Le reliquat
« supérieur à 20 francs est transmis soit au commandant de l'établis-

« sement pénitentiaire militaire où pourraient être internés provisoirement les libérés, soit au commandant de la section ou du bataillon où ils sont incorporés. »

Article 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BIENVENU-MARTIN.

27 juin 1914. — *CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires sur la répartition du produit du travail dans les prisons départementales.*

A la suite d'une enquête récente, j'ai relevé de nombreuses divergences dans l'interprétation donnée par les gardiens-chefs au décret du 23 novembre 1893, qui fixe la portion accordée, sur le produit de leur travail, aux condamnés détenus dans les prisons départementales. C'est ainsi que, pour déterminer le nombre des dixièmes, les gardiens-chefs tiennent compte tantôt seulement des décisions judiciaires qui ont précédé la condamnation en cours d'exécution, tantôt de cette dernière concurremment avec les précédentes, tantôt enfin de toutes les condamnations encourues, y compris celles qui restent à subir après celle en cours.

Les présentes instructions ont pour but de mettre fin à cette diversité d'interprétation et d'introduire en la matière une règle uniforme.

D'après le rapport joint au décret du 23 novembre 1893, ce dernier texte n'est que l'application aux prisons départementales des dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1843 sur le classement des détenus des maisons centrales au point de vue de la répartition du produit du travail, sauf quelques différences en ce qui concerne seulement le montant des retenues. Dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer aux détenus des prisons départementales le principe admis pour les maisons centrales, d'après lequel le classement doit être opéré, non d'après les peines subies, mais d'après les condamnations encourues (Circularité du 20 mars 1869, *Code des prisons* t. IV, pages 379 et 447). Cette interprétation est d'ailleurs seule compatible avec le texte du décret du 23 novembre 1893 qui fait état de la durée totale des condamnations.

Il y aura lieu de renoncer, dès lors, à toute pratique contraire aux instructions qui précèdent, même au procédé qui consiste à modifier, au cours de la détention, le classement des détenus frappés de plusieurs condamnations. C'est ainsi par exemple que le condamné ayant déjà subi un an de prison et qui est, de nouveau, écroué pour

subir plusieurs peines, non confondues, de 6, 4 et 2 mois, ne doit pas être classé d'abord aux 5 dixièmes pour ne l'être aux 4 dixièmes qu'après avoir terminé la peine de 6 mois, sous prétexte que ce n'est qu'alors qu'il a subi la peine de plus d'un an d'emprisonnement prévue par le décret du 23 novembre 1893 (art. 1^{er}, al. 3^e) ; il doit, dès le début de sa seconde détention être classé aux 4 dixièmes, parce que, s'il n'a pas encore subi à ce moment une peine de plus d'un an, il a déjà encouru des condamnations dont le total est supérieur à un an.

On devra toutefois excepter le cas de confusion de peines. Dans cette hypothèse, on appliquera, pour identité de motifs, la circulaire ministérielle du 18 janvier 1873 sur les maisons centrales, d'après laquelle « lorsqu'un détenu a été frappé de plusieurs peines, même « par des décisions judiciaires distinctes, il n'y a pas lieu, pour le « calcul du nombre de dixièmes à lui attribuer sur le produit de son « travail, de le considérer comme se trouvant en état de récidive, dans « le sens de l'ordonnance royale de 1843, si ces peines doivent se con- « fondre ou, en d'autres termes, être absorbées par la plus forte ».

Enfin, il reste entendu, d'une part, que les détenus attendant leur transfèrement seront provisoirement maintenus aux 5 dixièmes ainsi qu'il a été décidé par la note de service du 5 décembre 1893 (*Code des prisons* t. XIV, page 369) et, d'autre part, que les détenus qui subissent, dans une prison cellulaire, une peine de plus d'un an d'emprisonnement resteront soumis aux dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1843.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUR.

10 juillet 1914. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'application du décret du 5 mai 1914 reportant au 31 juillet le paiement des lettres d'avis d'ordonnances et des mandats délivrés payables précédemment jusqu'au 30 avril.*

Un décret du 5 mai 1914, inséré au *Journal officiel* du 14 du même mois (1), dispose qu'à l'avenir les trésoriers généraux sont autorisés à acquitter du 1^{er} mai au 31 juillet inclusivement, les lettres d'avis d'ordonnances et les mandats de paiements délivrés jusqu'au 31 mars au profit des créanciers de l'État, sur l'exercice clos le 30 avril précédent.

Les paiements ainsi effectués seront régularisés ultérieurement par des ordonnances émises au nom des comptables dès que ceux-ci

(1) Voir page 380.

auront adressé à l'Administration centrale des relevés détaillés destinés à faire connaître les créances qu'ils auront acquittées.

La nouvelle mesure, qui ne doit apporter aucune modification aux documents de comptabilité que vous avez fait parvenir au Ministère de la Justice (2^e section, services pénitentiaires) avec la situation définitive de l'exercice 1913, s'applique seulement, ainsi que vous voudrez bien le remarquer, aux créances mandatées avant la clôture de l'exercice. Les créances constatées postérieurement, et les mandats émis, soit sur le chapitre des dépenses d'exercices clos, soit sur le chapitre des dépenses d'exercices périmés ne sont pas compris dans cette mesure.

En résumé, les créanciers de l'État peuvent réclamer, jusqu'au 31 juillet, le paiement des sommes qui leur restent dues, à condition toutefois qu'ils aient été mis en possession de mandats portant, au plus tard, la date du 31 mars précédent.

Vous voudrez donc bien aviser les créanciers des modifications apportées par le décret du 5 mai 1914 afin qu'ils puissent bénéficier des nouveaux délais qui leur sont ainsi concédés et prendre d'urgence à cet effet toutes les dispositions nécessaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

27 juillet 1914. — CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet du pécule des libérés assujettis à des obligations militaires.

Je vous adresse ci-joint, avec un rapport explicatif, le texte d'un arrêté ministériel du 26 juin 1914 (1), qui ordonne le versement à la Caisse nationale d'épargne du pécule des libérés dirigés sur les sections d'exclus ou sur les bataillons d'infanterie légère.

Vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cet arrêté et m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

(1) Voir pages 389 et 390.

30 juillet 1914. — *CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de la Seine, circonscriptions pénitentiaires, dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré et colonies pénitentiaires, relative à la constitution d'un stock d'approvisionnement.*

En raison des conséquences que peuvent avoir les événements actuels, j'ai l'honneur de vous inviter à prendre, dès à présent, toutes dispositions nécessaires en vue de constituer dans vos établissements un stock d'approvisionnements de denrées non périssables pour une période de trois mois.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

3 août 1914 — *NOTE DE SERVICE aux directeurs relative au maintien en fonctions du personnel sous leurs ordres.*

MM. les Directeurs des établissements pénitentiaires sont invités à ne transmettre, jusqu'à nouvel ordre, aucune demande de démission ou de mise en disponibilité émanant du personnel sous leurs ordres.

Les agents en instance de démission ne devront, sous aucun prétexte, abandonner leur poste avant que l'Administration ait définitivement statué sur leur demande.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

3 août 1914. — *CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'exécution des marchés des services économiques.*

Au cas où, par suite des circonstances actuelles, l'entrepreneur des services économiques des prisons de votre département cesserait d'assurer tout ou partie des obligations résultant de son marché et notamment des instructions de l'Administration touchant les approvisionnements, je vous prie de les mettre en demeure de s'y conformer.

Si dans les huit jours votre intervention est demeurée sans effet, il vous appartiendra de prendre, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, toutes mesures utiles en vue d'éviter toute interruption dans le bon fonctionnement des services.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

5 août 1914. — *Loi relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation.*

Article premier. — Les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'État, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service actif, continuent, lorsque dans le cas de mobilisation, ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et dans les proportions ci-dessous indiquées, du traitement civil qui est attribué à leur emploi.

Art. 2. — Le total du traitement civil maintenu et de la solde militaire ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre du traitement civil soumis à retenues pour les fonctionnaires et employés définis à l'article précédent qui seraient pourvus dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit du grade d'officier, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle.

Art. 3. — Si pour les fonctionnaires et employés visés à l'article 2, la solde est inférieure au traitement, l'administration civile à laquelle ils ressortissent leur mandatera la différence entre le traitement et la solde.

Si pour ces mêmes fonctionnaires et employés la solde est supérieure au traitement civil, il ne leur sera mandaté aucun traitement par leur administration civile.

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés définis à l'article premier qui ne seraient pas pourvus, soit d'un grade d'officier dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle, toucheront l'intégralité de leur traitement civil.

Art. 5. — La solde militaire et toutes les prestations réglementaires en deniers et en nature devront être payées par l'Administration de la guerre sans qu'elle ait à se préoccuper des retenues à effectuer sur le traitement civil.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents et sous-agents du service de la trésorerie et des postes aux armées qui demeurent régis par des décrets spéciaux.

Art. 7. — En dehors des délégations qu'ils pourront consentir sur leurs soldes militaires conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés désignés à l'article premier pourront donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie de leur traitement civil ou de la quote-part de leur traitement civil définie à l'article 3.

Art. 8. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'État et rémunérés au moyen de salaires.

Sera déterminé dans la même forme le régime applicable aux fonctionnaires rémunérés au moyen de remises variables ainsi qu'aux personnels de tout ordre rétribués sur les crédits des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État.

6 août 1914 — CIRCULAIRE aux préfets relative à l'exécution des clauses du cahier des charges par les entrepreneurs des services économiques.

Pour le cas où vous seriez avisé que certains entrepreneurs des services économiques pénitentiaires n'assureraient pas, pour une raison quelconque, les prescriptions du cahier des charges quant à la nourriture des détenus, il conviendra de faire application du paragraphe 5 de l'article 62 du cahier des charges et d'inviter les gardiens-chefs ou les directeurs à pourvoir d'urgence, et aux frais de l'entrepreneur, aux achats nécessaires. A cet effet vous désignerez, s'il y a lieu, sur le chapitre de l'entretien des détenus, au nom des gardiens-chefs les sommes indispensables; vous retiendrez, d'autre part, les mandats dus aux entrepreneurs défaillants.

Les gardiens-chefs devront retirer des factures pour tous achats faits au compte de l'entreprise et en constituer un dossier qui leur sera réclamé ultérieurement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

6 août 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des mesures à prendre pour assurer l'exécution des services économiques.

Je vous adresse, sous ce pli un exemplaire de la circulaire que j'envoie à MM. les Préfets (1) au sujet des mesures à prendre au cas où des entrepreneurs des services économiques des prisons départementales cesseraient, sous un prétexte quelconque, d'assurer l'exécution de leur marché, en ce qui concerne la nourriture des détenus.

Vous voudrez bien notifier ces instructions aux gardiens-chefs des prisons de votre circonscription et leur indiquer que si l'entrepreneur cessait d'assurer la nourriture des détenus, ils devraient en aviser immédiatement les préfets ou sous-préfets et, le cas échéant, faire demander par télégramme à la préfecture, les fonds qui leur sont nécessaires pour l'achat des vivres destinés aux détenus; au cas où les gardiens éprouveraient des difficultés pour s'approvisionner auprès des fournisseurs, ils auraient à en référer immédiatement, soit au préfet, soit au sous-préfet et à leur demander les réquisitions nécessaires.

Les gardiens-chefs vous informèrent immédiatement des démarches qu'ils auront faites auprès des autorités compétentes.

Vous aurez, dès la réception de cet avis, à faire connaître à l'entrepreneur les dispositions prises par l'Administration pour assurer à leurs lieu et place et conformément aux clauses du cahier des charges l'exécution des services qu'ils ont abandonnés.

Au cas où l'autorité militaire réquisitionnerait les denrées contenues dans les magasins de l'entrepreneur, les gardiens-chefs auront à faire toutes réserves et à saisir sans délai les préfets et sous-préfets pour qu'un accord intervienne entre les autorités militaires et civiles, afin que les vivres soient laissés dans les établissements pénitentiaires comme indispensables à assurer un service d'État.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

6 août 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires concernant les instructions au sujet des engagements de dépenses.

En raison des événements actuels, je crois devoir vous inviter à n'effectuer jusqu'à nouvel ordre que les dépenses absolument indispensables au fonctionnement des services économiques.

(1) Voir page 396.

Il y a, en effet, le plus grand intérêt à ce que la dotation des divers chapitres du budget spécial de chaque établissement laisse, pendant toute la durée des opérations militaires, les plus larges disponibilités.

Si, en ce qui concerne les dépenses relatives à l'entretien des détenus, l'organisation du travail et aux remboursements sur les produits du travail, je ne puis que laisser à votre initiative personnelle le soin d'examiner dans quelle mesure elles peuvent être limitées; par contre, j'ai décidé de suspendre provisoirement ces engagements de dépenses sur les chapitres 15, 16 (en ce qui concerne spécialement les achats d'animaux) 18 (sauf les dépenses urgentes et indispensables au fonctionnement des bureaux et des écoles) et 20 du budget des services pénitentiaires pour l'exercice 1914.

Toutefois, je ne me refuserai pas à autoriser, à titre exceptionnel, certaines dépenses qui m'apparaîtraient comme présentant ou pouvant présenter ultérieurement un caractère indéniable d'urgence.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien m'adresser, avec toutes justifications utiles, un état en double expédition, conforme au modèle ci-joint, indiquant pour chacun des chapitres énoncés ci-dessus les achats ou travaux, maintenus au budget spécial et dont la réalisation ne saurait être différée sans péril pour le service, chaque dépense devant être justifiée dans la colonne « ad hoc ». Une expédition des états vous sera retournée et seules, les dépenses maintenues pourront être engagées.

Je compte d'ailleurs sur votre patriotisme et votre dévouement pour prendre toutes les mesures utiles en vue d'user des crédits du budget avec la plus stricte économie et pour seconder mon Administration qui s'efforce de laisser au Trésor public la disposition de crédits qui pourraient être utilisés pour la défense nationale.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

1^{er} Bureau.

[Désignation
de l'établissement.]

*ÉTAT des dépenses prévues au budget spécial
et dont l'engagement présente un réel caractè-
re d'urgence.*

NUMÉRO du BUDGET SPÉCIAL	NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT	JUSTIFICATION DU CARACTÈRE indéniable d'urgence de la dépense.
	Chapitre 15.		
	Chapitre 16.		
	Chapitre 18.		
	Chapitre 20.		

12 août 1914. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs prescrivant la vaccination du personnel.*

Messieurs les Directeurs sont priés de vouloir bien, d'accord avec les médecins des établissements, prendre toutes dispositions utiles pour que le Personnel placé sous leurs ordres, soit, sans exception vacciné dans le moindre délai possible.

Il y aura lieu de faire connaître au Service du Personnel la date à laquelle il aura été procédé à cette opération, au moyen de l'envoi d'un état spécial pour chaque établissement.

Les frais d'achat de vaccin seront, s'il y a lieu, imputés sur le chapitre 9 (Entretien des détenus).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

13 août 1914. — CIRCULAIRE *aux préfets et aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des mesures à prendre pour assurer la marche des services économiques des prisons.*

Il peut arriver que les entrepreneurs généraux des services économiques des prisons éprouvent de grandes difficultés dans l'exécution de leur marché, en raison de l'absence de certains de leurs gérants qu'ils ne peuvent trouver à remplacer.

Dans le but de faciliter la tâche des entrepreneurs, j'ai décidé que, pendant la durée des hostilités toutes les fois que soit par suite de leur mobilisation, de maladie ou pour tout autre cause, les gérants des entrepreneurs feraient défaut, les gardiens-chefs des prisons pourraient, sur la demande expresse des entrepreneurs, être utilisés, à titre provisoire, comme gérants et recevoir, s'il y a lieu, des entrepreneurs ou de leurs mandataires généraux, les fonds nécessaires à la marche des services.

Dans ce cas, les gardiens-chefs auront à tenir un compte spécial de tous les achats qu'ils feront au nom de l'entrepreneur et à retirer les factures.

Vous voudrez bien, le cas échéant, aviser les entrepreneurs de la présente décision et donner toutes instructions utiles aux gardiens-chefs.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JEST.

17 août 1914. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative à la vaccination des détenus.*

MM. les Directeurs sont priés de vouloir bien, d'accord avec les médecins des établissements, prendre toutes dispositions utiles pour que tous les détenus actuellement présents et tous ceux qui seraient écroués venant de l'état de liberté soient, sans exception, vaccinés dans le moindre délai possible.

Il y aura lieu de faire connaître la date à laquelle il aura été procédé à cette opération pour chaque établissement.

Les frais d'achat de vaccin seront, s'il y a lieu, imputés sur le chapitre 9 (entretien des détenus).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Jusr.

19 août 1914. — DÉCRET *relatif au cumul de la solde militaire avec les salaires des agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'État.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation et notamment le paragraphe premier de l'article 8 ainsi conçu : « Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'État et rémunérés au moyen de salaires »,

Décète :

Article premier. — Les salaires servant de base pour l'application de la loi du 5 août 1914 relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation sont représentés, pour les agents, sous-agents et ouvriers rémunérés au moyen de salaires mensuels ou journaliers, par les salaires fixes dont les intéressés jouissaient au jour de la mobilisation. Ces salaires sont augmentés, le cas échéant, des indemnités pour charge de famille, à l'exclusion de toute autre allocation ou indemnité.

Art. 2. — En ce qui concerne les agents, sous-agents et ouvriers rémunérés à la tâche, à l'entreprise ou à la commandite, le salaire

servant de base pour l'application de la loi susvisée est représenté par le salaire moyen pendant le trimestre précédant la mobilisation, y compris les indemnités pour charges de famille, mais abstraction faite de toute autre allocation ou indemnité.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et chacun des Ministres, en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

24 août 1914. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs au sujet de l'application de la loi sur le cumul des traitements avec la solde militaire.*

MM. les Directeurs sont invités à se conformer, jusqu'à nouvel ordre, aux prescriptions suivantes, lesquelles sont relatives à la solution de diverses questions récemment posées à mon Administration :

1^o Les gardiens stagiaires recevant un traitement et non une indemnité, ceux d'entre eux qui sont mobilisés doivent bénéficier des dispositions de la loi du 5 août 1914.

2^o Aucune indemnité ayant le caractère d'accessoire de traitement (indemnités de résidence, de logement, de chauffage et d'éclairage, de greffe, de vaguemestre, de contremaître, etc.), ne devra être payée aux fonctionnaires ou agents mobilisés.

3^o Les indemnités du personnel des services spéciaux, (médecins, pharmaciens, internes, architectes, aumôniers), ne devront pas être payées aux titulaires mobilisés, si ces derniers n'assurent pas effectivement le service pour lequel ils sont rémunérés, mais seront attribuées aux suppléants qui auront été agréés par l'Administration.

Il est bien spécifié que les postes occupés par les fonctionnaires, agents, et titulaires des services spéciaux avant la mobilisation leur demeurent réservés, et que les traitements et indemnités de diverse nature qui y sont attachés, leur seront de nouveau payés dès qu'ils auront effectivement repris leurs fonctions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Jusr.

24 août 1914. — INSTRUCTIONS aux directeurs des établissements pénitentiaires pour l'application de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements avec la solde militaire.

La loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation, détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'État et rappelés sous les drapeaux, ont droit à leur traitement civil.

Les règles adoptées pour ce cumul peuvent être résumées ainsi :

a) Les fonctionnaires rappelés à l'armée ont droit, dans tous les cas, à la solde militaire de leur grade;

b) Les fonctionnaires qui n'ont ni le grade d'officier, ni celui de sous-officier à solde mensuelle, ont droit de cumuler en totalité leur traitement civil avec la solde militaire;

c) Les fonctionnaires qui ont le grade d'officier et les sous-officiers à solde mensuelle touchent la solde militaire de leur grade et, dans le cas où le traitement civil est supérieur à cette solde, l'excédent du traitement civil sur ladite somme.

Le traitement civil ou la portion du traitement civil cumulable continue à être mandaté par l'administration civile dont dépend le fonctionnaire et demeure en principe payable au lieu où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant son départ sous les drapeaux; quant à la solde militaire, elle est mandatée par les fonctionnaires de l'intendance.

D'autre part, un décret en date du 19 août courant, a, conformément aux dispositions de l'article 8 § 1^{er} de la loi susvisée, fixé les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'État.

Aux termes de l'article premier, de ce décret, les salaires servant de base pour l'application de la loi du 5 août 1914, sont représentés pour les agents, sous-agents et ouvriers rémunérés au moyen de salaires mensuels ou journaliers, par les salaires fixes dont les intéressés jouissaient au jour de la mobilisation. Ces salaires sont augmentés, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille, à l'exclusion de toute autre allocation ou indemnité.

Il résulte de ce texte que les dispositions de la loi du 5 août 1914 sont applicables, non seulement aux fonctionnaires, employés et agents du service pénitentiaire, actuellement sous les drapeaux, mais encore aux contremaîtres et ouvriers libres également mobilisés, qui se trouvaient, au moment de la mobilisation, occupés, à titre permanent, dans les établissements pénitentiaires et recevaient en cette qualité un salaire mensuel ou journalier.

Par suite, vous aurez à établir, en vue du paiement des traitements et salaires mensuels, deux feuilles d'élargement, concernant : 1^o le personnel non mobilisé en fonctions dans l'établissement, 2^o le

personnel mobilisé, c'est-à-dire, les fonctionnaires employés et agents de votre établissement qui ont rejoint leur corps. Les feuilles d'émargement du personnel mobilisé seront établies par catégorie, comme les états d'émargement ordinaires, c'est-à-dire suivant le chapitre du budget des services pénitentiaires sur lequel est imputé le traitement ou le salaire de l'intéressé.

Il en sera de même pour les contremaîtres et ouvriers libres qui seront compris sur deux feuilles de salaires, une pour les non mobilisés, l'autre pour les mobilisés.

La forme spéciale, dans laquelle doivent être établis et réglés ces états d'émargement est mentionnée dans la circulaire adressée, le 21 de ce mois, par M. le Ministre des Finances aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers des finances.

Un exemplaire de cette circulaire sera incessamment adressé aux préfetures. En conséquence, je vous prie de demander aux préfets, dès la réception de la présente communication, les instructions et les renseignements nécessaires pour la préparation des états intéressant le personnel mobilisé.

Au cas où le préfet n'aurait pas encore reçu le texte de la circulaire dont il s'agit, vous voudriez bien le prier d'en demander la communication à la trésorerie générale afin que le mandatement des sommes dues aux mobilisés sur leur traitement civil, ne subisse aucun retard.

Enfin, aux termes de l'article 7 de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires et employés rétribués par l'État pourront, en dehors des délégations qu'ils pourront consentir sur leurs soldes militaires, conformément aux règlements existants, donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie de leur traitement civil ou de la quote-part de leur traitement civil.

Cette délégation pourra être également donnée par les contremaîtres et ouvriers libres qui bénéficieront des dispositions de la loi susvisée.

Les délégations militaires demeurent soumises aux prescriptions du règlement sur la solde en date du 10 janvier 1912, article 18 et suivants. Quant aux délégations sur le traitement civil, elles sont soumises aux règles ci-après :

Le fonctionnaire qui entend déléguer tout ou partie du traitement civil qui lui revient, doit souscrire sur papier libre une déclaration conforme au modèle n° 1 ci-après et la remettre au chef du corps auquel il appartient, ou, s'il ne fait pas partie d'un corps de troupes, au sous-intendant chargé d'ordonnancer sa solde militaire. Le sous-intendant fait parvenir directement la délégation au Ministère dont dépend le fonctionnaire, après en avoir pris note et l'avoir revêtue des certification et attestation indiquées par le modèle. Le chef de corps se borne à certifier la signature et fait parvenir la délégation au bureau de comptabilité du corps qui, après en avoir pris note et l'avoir revêtue des attestations indiquées par le modèle, la transmet au ministère intéressé.

MODÈLE N° 1

Modèle de la déclaration à faire par un fonctionnaire civil rappelé sous les drapeaux à l'effet de déléguer tout ou partie de son traitement civil pendant la durée de la guerre.

Ministère de la Justice (Administration pénitentiaire).

[Désignation
de l'établissement.]

Je soussigné (*nom, prénoms, fonctions civiles et domicile habituel*), rappelé sous les drapeaux en qualité de (*grade ou emploi militaire, corps de troupes*), donne délégation à M. (*noms, prénoms, qualité et domicile*), de toucher, pendant la durée de la guerre, la totalité (*ou telle fraction*), du traitement civil auquel je continue à avoir droit, en vertu de la loi du 5 août 1914.

Date et signature.

A le 1914.

Le soussigné déclare (1) : que l'intéressé ne touche pas de solde mensuelle et a droit dès lors à l'integralité de son traitement civil, que l'intéressé perçoit, à titre de solde mensuelle une solde militaire nette, sans accessoires, de

A le 1914.

MODÈLE N° 2

Modèle de la déclaration à faire par un fonctionnaire civil rappelé sous les drapeaux, à l'effet d'assurer l'ordonnancement régulier de son traitement civil pendant la durée de la guerre. (Cette déclaration n'est pas utile lorsque le fonctionnaire consent immédiatement une délégation conforme au modèle n° 1.

Ministère de la Justice (Administration pénitentiaire).

[Désignation
de l'établissement.]

Je soussigné (*nom, prénoms, fonctions civiles et domicile habituel*) déclare, en vue de l'ordonnancement de mon traitement civil par l'administration dont je relève, avoir été rappelé sous les drapeaux, en qualité de (*grade ou emploi militaire, corps de troupes*) et toucher en cette qualité une somme de

(Date et signature).

Mêmes certifications et attestations que pour le n° 1.

(1) Rayer l'une ou l'autre des formules ci-après.

Je vous serai obligé de vouloir bien adresser aux employés, agents, contremaîtres ou ouvriers libres de votre établissement, actuellement sous les drapeaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur famille, une note reproduisant in extenso la partie de cette circulaire relative aux règles auxquelles sont soumises les délégations sur les traitements ou salaires civils, ainsi que les deux modèles des déclarations qu'ils pourront avoir à formuler.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'urgence que présente l'envoi de ces renseignements, de façon à ce que les intéressés soient à bref délai en mesure de prendre les dispositions qu'ils jugeront utiles.

Vous voudrez bien m'accuser réception de ces instructions et veiller à leur exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

9 septembre 1914. — SUSPENSION de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Extrait du *Journal officiel* en date du 11 septembre 1914.)

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, tous les fonctionnaires civils et militaires ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les pièces composant leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, d'un déplacement d'office ou d'un retard dans l'avancement à l'ancienneté.

Les mesures disciplinaires elles-mêmes ne sont généralement prononcées qu'après consultation d'un Conseil de discipline devant lequel l'intéressé est autorisé à présenter ses observations.

En raison des circonstances, les Administrations publiques vont se trouver dans l'impossibilité de suivre strictement la procédure habi-

tuelle. Il importe cependant de maintenir intact le droit du Gouvernement de prendre toutes les mesures indispensables à la bonne marche des services. Les Ministres de la Guerre et de la Marine s'en sont préoccupés et ont soumis à votre signature, le Conseil d'État entendu, un décret en date du 16 août suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, en ce qui concerne les militaires.

Dans le même ordre d'idées, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes vous a présenté un décret, inséré au *Journal officiel* du 3 septembre, aux termes duquel un certain nombre de peines pourront être prononcées directement par le Ministre pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités. Les agents frappés auront la faculté d'exercer ultérieurement un recours en révision devant le Conseil de discipline.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature un décret rendant générale et uniformément applicable à toutes les Administrations publiques, la mesure à laquelle quelques-uns de mes collègues se sont arrêtés.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'accepter les assurances de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,

RENÉ VIVIANI.

10 septembre 1914.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. — L'article 65 de la loi du 22 avril 1905 est suspendu pendant toute la durée des hostilités.

Art. 2. — Tout fonctionnaire qui, pendant la durée des hostilités, aura subi une peine disciplinaire pourra, à la cessation des hostilités, se pourvoir en révision devant le Conseil de discipline.

La demande en révision devra être présentée dans le mois qui suivra la cessation des hostilités.

Art. 3. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

René VIVIANI.

16 septembre 1914. — *SUSPENSION du fonctionnement
des Conseils de discipline.*

(Extrait du *Journal Officiel* en date du 17 septembre 1914.)

.....

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres;

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875;

Le Conseil d'État entendu,

Décète

Article premier. — Le fonctionnement des Conseils de discipline institués par des lois, décrets ou règlements est suspendu pendant la durée des hostilités.

Pendant cette période, les mesures disciplinaires contre tous agents des services publics généraux ou locaux sont prises par l'autorité compétente sans la consultation préalable des dits Conseils, mais, autant que possible, sur le rapport du chef de service et après qu'auront été provoquées les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux faits ayant donné lieu à des instances actuellement en cours.

Art. 3. — Tout fonctionnaire qui, pendant la durée des hostilités, aura subi une peine disciplinaire, pourra, à la cessation des hosti-

lités, se pourvoir en révision devant le Conseil de discipline. La demande en révision devra être présentée dans le mois qui suivra la cessation des hostilités.

Art. 4. — Chacun des Ministres est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République

Le Président du Conseil des Ministres,

René VIVIANI.

28 septembre 1914. — CIRCULAIRE du Ministre de la Guerre aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, et aux commandants de Région.

Les circonstances peuvent, à un moment donné, nécessiter l'évacuation, en totalité ou en partie, des détenus d'un établissement pénitentiaire militaire sur un établissement civil.

Chaque fois que le cas se présentera, l'autorité militaire devra adresser télégraphiquement au Ministre de la Justice (direction de l'Administration pénitentiaire) une demande indiquant le nombre de places nécessaires; le Ministre de la Justice fera parvenir sa réponse par la même voie.

Les transfèrements seront assurés par les soins de l'autorité militaire. Celle-ci devra, dans tous les cas où, après l'incarcération des détenus militaires, l'effectif total dépasserait les trois quarts de la contenance normale de l'établissement, mettre à la disposition du gardien-chef de l'établissement, et sur sa demande, des hommes de troupe en vue de renforcer le service de garde.

La dépense occasionnée par les transfèrements, ainsi que les frais d'entretien des détenus, seront supportés par le Département de la Guerre.

MILLERAND.

9 octobre 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'évacuation et transfèrement ordonnés par l'autorité militaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'un accord intervenu entre ma Chancellerie et M. le Ministre de la Guerre, il a été décidé:

1° Qu'en principe aucun établissement pénitentiaire civil situé dans les régions envahies ou menacées ne serait évacué, à moins qu'il ne soit situé dans une place forte ou dans un camp retranché, ou que l'évacuation de certaines catégories de prisonniers ne soit jugée indispensable par l'autorité militaire;

2° Qu'il ne sera effectué aucune remise de détenus à une prison par l'autorité militaire sans qu'au préalable j'aie été consulté par elle;

3° Que tous les transfèrements de détenus ordonnés par l'autorité militaire, seront effectués par les soins de celle-ci;

4° Enfin que dans le cas où par suite de l'incarcération des détenus militaires ou suspects, l'effectif total d'une prison dépasserait les trois quarts de la contenance normale, l'autorité militaire mettrait à la disposition du gardien-chef, sur la demande de ce dernier, quelques hommes de troupe en vue de renforcer le service de surveillance.

9 octobre 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au maintien à leur poste des agents du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Par circulaires en date des 20 et 27 septembre dernier, mon collègue, M. le Ministre de la Guerre, a prescrit de rechercher les fonctionnaires et agents des diverses administrations publiques susceptibles d'être mis à la disposition de l'autorité militaire en redevenant disponibles, et de les lui désigner nominativement.

Après examen attentif de la question, j'ai décidé qu'il n'y avait lieu de rendre disponible aucun des fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire encore en service dans les différents établissements. Leur présence est, en effet, à mon avis, strictement indispensable pour permettre d'assurer, dans des conditions normales, la garde des détenus de toutes catégories, des militaires prisonniers placés dans les prisons civiles et des individus suspects, dont le nombre déjà élevé, est encore susceptible de s'accroître par la suite.

D'autre part, mon Administration ne pourra, pendant toute la durée des hostilités, procéder à aucune nomination pour pourvoir aux vacances qui viendront à se produire. Enfin, il y aura lieu d'envisager de nombreux détachements, motivés par des fluctuations importantes dans le chiffre de la population détenue.

Je vous invite, en conséquence, à conserver à ma disposition tous les fonctionnaires et agents, sans exception, placés sous vos ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

25 octobre 1914. — CIRCULAIRE du Ministre de la Guerre à MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et les commandants de Région au sujet de l'envoi des condamnés militaires sur leur destination pénale.

Monsieur le Ministre de la Justice m'a signalé que les prévenus militaires, incarcérés dans les prisons civiles y sont maintenus après leur condamnation, et il demande que ces détenus soient dirigés sur leur destination pénale.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour qu'il soit fait droit à cette demande, les évacuations sur les établissements civils prévues par la circulaire du 28 septembre 1914 (1) ne devant être effectuées que dans des cas exceptionnels, après autorisation du Ministre de la Justice (Administration pénitentiaire).

Pour le Ministre et par délégation du Secrétaire général :

Le Directeur du Contentieux et de la Justice militaire,

P. MATTER.

26 octobre 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du paiement des traitements entre les mains des femmes des employés et ouvriers mobilisés.

Informé que les délégations consenties par des fonctionnaires sous les drapeaux ne parvenaient pas toujours régulièrement, mon collègue, M. le Ministre des Finances, a décidé de proroger, jusqu'à

(1) Voir page 409.

la fin de l'année courante le régime provisoire institué pour les mois précédents et d'après lequel les traitements ou salaires dus aux employés et ouvriers mobilisés peuvent être payés entre les mains des femmes de ces employés, sur leur simple déclaration qu'elles sont autorisées à toucher pour le compte de leur mari.

J'ai l'honneur de vous donner avis de la présente décision, applicable aux traitements ou salaires des mois d'octobre, de novembre et de décembre.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

27 octobre 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des militaires prévenus placés dans les maisons d'arrêt.

En vue de faciliter à l'autorité militaire, pendant la durée des hostilités, l'incarcération des soldats prévenus, j'avais admis, en principe, après accord avec le Département de la Guerre, que dans le cas où les prisons militaires seraient momentanément encombrées, ces prévenus seraient déposés dans les maisons d'arrêt où ils resteraient à la disposition des Conseils de guerre régionaux.

A la suite d'interprétations erronées des dispositions de cet accord, des militaires ont été maintenus dans les prisons départementales après leur condamnation. Il en est résulté pour certains établissements une surcharge d'effectif considérable capable de compromettre la sécurité de certains d'entre eux, malgré l'adjonction, d'hommes de troupes destinés à renforcer le personnel de garde.

Pour mettre fin à cet état de choses, j'ai obtenu de M. le Ministre de la Guerre que des instructions seraient données afin que les militaires qui sont placés exceptionnellement et à titre provisoire dans les maisons d'arrêt civiles n'y soient maintenus, désormais, en aucun cas, après leur condamnation et soient dirigés sur leur destination pénale par les soins de l'autorité militaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

29 octobre 1914. — NOTE pour les directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative au maintien de la réduction du quart de peine pour les condamnés évacués des prisons cellulaires.

A titre exceptionnel le bénéfice de la réduction du quart sera maintenu aux condamnés, qui, en raison des hostilités ont été évacués, de prisons où ils subissaient régulièrement leurs peines en cellule et transférés dans des établissements de régime en commun.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

2 novembre 1914. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de la réduction des dépenses d'éclairage et de chauffage.

Un certain nombre de fournitures nécessaires aux besoins des services économiques ont subi, du fait de la guerre, une hausse de prix sensible. Par voie de conséquence, les dépenses résultant notamment de l'éclairage et du chauffage se sont élevées dans des proportions notables dans les établissements pénitentiaires.

En vue de réaliser des économies dont la nécessité s'impose plus que jamais à l'heure actuelle, j'ai pensé qu'il serait possible de diminuer la consommation du combustible ainsi que les frais d'éclairage sans apporter cependant une trop grande gêne à la marche normale des services.

Il suffirait de grouper plusieurs employés ou agents dans un même local et de réunir, dans la mesure du possible dans un atelier unique des détenus habituellement répartis dans diverses salles.

Je vous prie de donner au personnel sous vos ordres des instructions formelles afin que cette pratique soit suivie dans tous les établissements, qu'ils soient placés sous le régime de la régie ou sous celui de l'entreprise et pour que, en outre des points visés dans la présente note, toutes les économies possibles d'autre part soient effectuées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

JUST.

5 novembre 1914. — *CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la création d'ateliers affectés à la confection d'effets militaires.*

Désireux d'aider, dans toute la mesure du possible, l'autorité militaire à augmenter son stock d'effets d'habillement, de couchage et de harnachement, mon Administration après avoir mis à la disposition du Ministère de la Guerre la main-d'œuvre des détenus des maisons centrales lui a indiqué qu'il pourrait peut-être traiter directement avec certains entrepreneurs des services économiques dans le but de créer dans les prisons départementales d'un certain effectif des ateliers affectés à la confection d'effets militaires.

Ce projet ayant retenu l'attention des services de l'intendance, je leur ai communiqué la liste des entrepreneurs en les priant d'entrer en relations avec ces industriels. J'ai ajouté que je vous invitais à leur fournir, le cas échéant, tout concours et tous renseignements utiles.

Dans le but d'augmenter la production, j'ai envisagé la possibilité d'autoriser le transfèrement dans la prison du chef-lieu de département de certains détenus se trouvant dans les prisons d'arrondissements et qui, en raison du métier qu'ils exerçaient dans la vie libre, paraîtraient pouvoir être employés dans les ateliers organisés.

Dans cette hypothèse, dès que vous aurez été informé soit par l'intendance, soit par l'entrepreneur que le projet visé dans la présente dépêche est d'un commun accord admis, en principe, vous voudrez bien rechercher et me signaler ceux des détenus dont le transfèrement au chef-lieu du département vous semblerait utile. J'autoriserai s'il y a lieu, ce transfèrement s'il m'est demandé par l'autorité militaire intéressée qui devrait en tout cas, l'effectuer par ses propres moyens.

Veuillez me tenir au courant de toute suite donnée à cette affaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

14 novembre 1914. — *CIRCULAIRE aux préfets relative au transfèrement des détenus par mesure exceptionnelle et à l'évacuation temporaire des détenus militaires dans un établissement civil.*

Depuis le début des hostilités, et en raison de la difficulté d'attiser les chemins de fer, j'avais dû restreindre d'abord et ensuite

suspendre totalement le transfèrement des détenus à leur destination pénale. Je viens de décider de rétablir le fonctionnement régulier de ce service dans les départements autres que ceux situés dans la zone des armées.

Pendant cette interruption, j'ai dû inviter certains préfets, certains directeurs ou gardiens-chefs d'établissements à faire appel à l'autorité militaire pour assurer la conduite d'une prison dans une autre d'individus dont le transfèrement était indispensable ; il conviendra désormais de n'user de ce moyen que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et urgentes et avec mon autorisation préalable.

Sauf ces cas très limités et ceux d'évacuation d'une prison militaire sur un établissement civil dont il sera question plus loin, l'autorité militaire n'effectuera donc directement et à ses frais que les transfèrements de soldats mis à la disposition des Conseils de guerre et des condamnés militaires à des peines d'emprisonnement ou aux travaux publics ; ceux ayant à subir des peines de travaux forcés, de réclusion ou de détention devant être dirigés sur des établissements pénitentiaires civils dans les conditions habituelles, c'est-à-dire par les soins du Service des transfèrements cellulaires.

Je vous rappelle qu'à la suite d'un accord avec M. le Ministre de la Guerre j'ai admis que lorsque les prisons militaires seraient momentanément encombrées, les soldats prévenus pourraient être provisoirement déposés dans les maisons d'arrêt. Toutefois, et conformément aux instructions mêmes de mon collègue, à MM. les Généraux commandants de régions en date du 25 octobre dernier, ces militaires ne pourront être maintenus dans ces prisons après leur condamnation.

Lorsque des nécessités impérieuses exigeront l'évacuation temporaire des détenus d'un établissement militaire sur un établissement civil, il a été entendu avec M. le Ministre de la Guerre que je serai consulté télégraphiquement au préalable, qu'il me serait indiqué le nombre de places nécessaires et que je désignerais la prison où les détenus devraient être conduits. Les transfèrements de cette nature seront toujours effectués par l'autorité militaire et les dépenses de ces transfèrements ainsi que les frais d'entretien seront supportés par le Département de la Guerre.

Il est également entendu que dans tous les cas où le nombre de détenus militaires placés dans les prisons civiles élèverait l'effectif au-dessus des trois quarts de la contenance normale de l'établissement, l'autorité militaire mettrait à la disposition du gardien-chef et sur sa demande des hommes de troupes en vue de renforcer le service de garde.

Veuillez rappeler d'urgence les instructions qui précèdent aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

14 novembre 1914. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs relative à la titularisation des agents stagiaires mobilisés.*

Aux termes de l'article 11 du décret du 29 juin 1907, les gardiens ou surveillants stagiaires ne sont titularisés qu'après un stage de trois mois au moins, et six mois au plus.

Or, un certain nombre de stagiaires, touchés par le décret de mobilisation, n'ont pu terminer, dans les établissements, la période de stage réglementaire.

Comme il s'agit, en l'espèce, d'un cas de force majeure, et comme il ne saurait être question de retarder dans leur carrière les agents appelés au service de la Patrie, j'ai décidé que le temps passé sous les drapeaux par les stagiaires mobilisés serait compté pour parfaire éventuellement, leur période de stage.

Vous voudrez bien, en conséquence, me proposer, par la voie hiérarchique, la titularisation de tous les agents stagiaires qui auront été mobilisés, en faisant remonter l'effet de cette mesure à la date où ils auront accompli les trois mois de stage prévus par le décret précité.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

24 novembre 1914. — CIRCULAIRE *aux directeurs des établissements pénitentiaires relative aux économies réalisables sur le régime des détenus.*

Au moment où le pays a besoin de toutes ses ressources pour faire face aux multiples dépenses qui résultent de l'état de guerre, j'ai pensé qu'il y avait lieu d'examiner s'il ne serait pas possible de réaliser des économies sur le régime des détenus, sans nuire à la bonne marche des services.

Dans ce but, je vous prie de me fournir, d'urgence tous renseignements utiles à ce sujet, spécialement en ce qui concerne la ration de pain. Vous aurez, en me donnant votre avis à m'indiquer la quantité de déchets qui se produit chaque jour.

Dores et déjà, sans préjuger de la décision prise et par mesure de précaution je vous prie, en prévision d'une réduction de cette ration de faire connaître à l'ouverture de la séance de l'adjudication des

fournitures diverses qui doit avoir lieu incessamment, que la quantité de farine prévue au cahier des charges pourra être éventuellement diminuée d'un cinquième.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

JUST.

22 décembre 1914. — *CIRCULAIRE aux préfets relative au paiement des dépenses d'exercices clos.*

Aux termes de l'article 130 du décret du 31 mai 1862, les ordonnances mises à votre disposition, sur le budget de l'exercice 1914 pour le paiement des dépenses d'exercices clos ne seront valables que jusqu'au 31 décembre prochain. L'annulation en sera faite d'office par les agents du Trésor et les créances non payées ne pourront plus être ordonnancées que sur une nouvelle réclamation des intéressés.

Il importe donc de prendre dès à présent les mesures nécessaires pour faire solder avant la fin de l'année les créances dont le paiement vous aurait été demandé.

Celles de l'exercice 1910 qui n'auront pas été payées avant le 1^{er} janvier prochain, seront atteintes par la déchéance que prononce l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 et, aux termes de la loi, seront seules exceptées de la déchéance, les créances dont le paiement n'aurait pu être effectué par le fait de l'Administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État.

Dans ces conditions vous voudrez bien :

- 1^o Rappeler aux intéressés les dispositions formelles de la loi;
- 2^o Hâter autant qu'il dépendra de vous, l'accomplissement des formalités réglementaires, afin que personne ne puisse invoquer des retards imputables à l'Administration.

Je vous prie de me transmettre dans la première quinzaine du mois de janvier 1915 une situation des dépenses d'exercices clos ordonnancées en 1914 pour les services pénitentiaires exclusivement. Cette situation, établie conformément au modèle ci-annexé, est destinée à servir de base au compte d'apurement des exercices clos dont la publication est prescrite par l'article 10 de la loi du 25 mai 1834.

Dans le cas où aucune créance n'aurait été payée sur exercices clos pendant l'année, vous voudrez bien me faire parvenir une situation avec la mention « néant ».

En ce qui concerne les créances restant à payer sur l'exercice 1913, j'en fais dresser l'état nominatif mais elles ne pourront vraisemblablement pas être réordonnancées avant le mois de janvier prochain.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. DANJOY.



ANNÉE 1915

14 janvier 1915. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des prisons de Fresnes et de la régie des prisons de Paris, relative à la modification du régime alimentaire pendant la durée de la guerre.

En présence de la hausse très sensible du prix de la plupart des denrées et de la nécessité qui s'impose de diminuer dans la mesure du possible l'importance des charges nouvelles qui doivent en résulter pour le budget de l'Administration pénitentiaire, j'ai été amené à rechercher s'il ne serait pas possible de modifier l'alimentation des détenus, pendant la durée de la guerre.

Après enquête, j'ai décidé qu'à l'avenir, sauf prescription du médecin, il ne sera plus donné aux détenus, chaque semaine, qu'un seul régime gras, celui du dimanche. Celui du jeudi et des jours fériés sera remplacé par un régime maigre. Les jours de semaine, la composition des pitances pourra n'être pas modifiée en ce qui touche la quantité, mais l'établissement devra ne faire entrer dans leur préparation que des denrées dont le prix de vente n'a pas subi de majoration trop sensible. Aucune règle absolue n'est fixée à ce sujet; il a d'ailleurs été constaté que des différences parfois élevées existaient entre diverses régions, relativement au cours d'une même fourniture. Il appartiendra à chaque directeur de rechercher les moyens de varier l'alimentation maigre des détenus, en s'inspirant des ressources qu'offre la région, tout en s'écartant cependant le moins possible de la dépense habituelle.

Rien n'est modifié en ce qui touche l'importance de la ration journalière de pain:

Dans la même pensée d'économie, je vous rappelle formellement les termes de la note de service du 2 novembre 1914, qui prescrivait de prendre toutes mesures susceptibles de diminuer la consommation du combustible ainsi que les frais d'éclairage.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

30 janvier 1915. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du paiement entre les mains des femmes du traitement des fonctionnaires, agents et ouvriers soit mobilisés, soit prisonniers, soit restés dans les territoires envahis.

Comme suite à mes circulaires en date des 24 août et 26 octobre 1914(1), relatives à la prorogation, jusqu'à la fin de l'année dernière, du régime provisoire institué pour le paiement des traitements entre les mains des femmes des employés et ouvriers mobilisés. J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon collègue, M. le Ministre des Finances, vient de décider par une circulaire en date du 22 janvier 1915 (Direction générale de la comptabilité publique, n° 410) que ce même régime serait encore appliqué aux traitements des mois de janvier et de février.

D'autre part, ce nouveau délai étant le *dernier qui sera accordé*, il est entendu qu'à partir du 1^{er} mars prochain, le paiement des traitements, entre les mains des femmes, ne pourra plus avoir lieu que sur production d'une délégation régulière. Exception toutefois sera faite pour les femmes des militaires signalés *par l'autorité militaire* comme disparus ou prisonniers, lesquelles continueront à pouvoir toucher le traitement de leurs maris, en vertu de la déclaration qu'elles sont autorisées à le recevoir, la dite déclaration appuyée d'une pièce émanant de l'autorité militaire et constatant que le mari est disparu ou prisonnier.

En outre, il a été décidé qu'il y avait lieu d'appliquer un régime analogue aux femmes des fonctionnaires *non mobilisés, emmenés comme prisonniers ou restés dans les communes envahies*, sans communication avec le reste du territoire. Les femmes de ces fonctionnaires pourront recevoir le traitement de leurs maris (traitement assujéti aux retenues pour pension) en produisant : 1^o une déclaration écrite portant qu'elles sont autorisées à toucher le dit traitement pour le compte de leurs maris ; 2^o un certificat de leur administration attestant que l'agent, en fonctions dans une commune envahie, n'a pas fait parvenir de ses nouvelles, ou que, d'après les nouvelles transmises, il est resté à son poste sans pouvoir le quitter, ou a été fait prisonnier.

Vous voudrez bien, en conséquence, prescrire les mesures nécessaires pour que les femmes des fonctionnaires et agents, rentrant dans les catégories ci-dessus, soient appelées à bénéficier, sans retard, des dispositions de la présente circulaire.

(1) Voir pages 403 et 411.

Vous aurez à établir, le cas échéant, le certificat dont il est fait mention pour les fonctionnaires et agents visés dans le dernier paragraphe.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

15 février 1915. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la réduction des frais de voyage et de détachement.

J'ai l'honneur d'appeler, tout particulièrement, votre attention sur la nécessité de réduire au *strict minimum* les voyages et divers détachements du personnel, qui continuent à être beaucoup trop fréquents, et constituent une lourde charge pour le Trésor, surtout dans les circonstances actuelles.

Aussi ai-je décidé que les dépenses résultant de frais de voyages ne seraient remboursées que sur justification expresse de l'utilité de chaque déplacement, dont la durée sera également l'objet d'un contrôle rigoureux.

Quant aux détachements dans l'intérêt du service, ils ne devront, désormais, être effectués qu'après mon autorisation, à moins d'urgence absolue.

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue les prescriptions de ma circulaire télégraphique en date du 12 septembre dernier, aux termes de laquelle je dois être aussitôt informé de toute mutation survenue dans le personnel, quel qu'en soit le motif.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

17 février 1915. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet des détenus administratifs qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'instruction.

J'ai été informé que, depuis le début des hostilités, un certain nombre d'individus des deux sexes, de nationalité française ou étrangère, arrêtés sur l'ordre de l'autorité militaire ou de l'autorité

administrative, avaient été maintenus dans les maisons d'arrêt, pendant un temps plus ou moins prolongé, sans qu'une instruction eût été ouverte contre eux !

Estimant cette pratique irrégulière et ne voulant pas que les services pénitentiaires pussent en supporter une part de responsabilité, j'ai informé MM. les Ministres de la Guerre et de l'Intérieur qu'il ne m'était possible de conserver, dans les établissements pénitentiaires, aucune personne incarcérée par mesure administrative et ne faisant pas l'objet de poursuites judiciaires et je les ai priés, en conséquence, de régulariser sans délai la situation de celles qui pourraient se trouver actuellement détenues dans de telles conditions.

Par suite de cette décision, il y a lieu d'inviter immédiatement les gardiens-chefs qui, à la date du 20 février prochain, auraient encore dans leurs établissements des individus ne se trouvant pas sous mandat de dépôt ou d'arrêt, à informer par lettre l'autorité qui a ordonné l'arrestation, que ces individus seront tenus à sa disposition pendant quarante-huit heures, à l'expiration desquelles ils seront mis en liberté à moins qu'une instruction permettant un écrou régulier n'ait été, dans l'intervalle, ouverte contre eux.

Vous aurez à me renseigner sur ce qui aura été fait à la date précitée dans chacune des maisons d'arrêt de votre circonscription en ce qui touche l'application des instructions qui précèdent et à me donner l'assurance qu'il ne se trouve plus aucun détenu administratif dans ces établissements.

Pour l'avenir, vous inviterez les gardiens-chefs à se conformer strictement aux dispositions de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, en ne conservant dans la maison d'arrêt, au delà du délai normal, aucun détenu contre lequel une instruction n'aura pas été régulièrement ouverte.

Il y aura lieu, toutefois, de faire exception à cette règle pour les individus de nationalité belge qui pourront être conservés dans les établissements pénitentiaires sur ordre écrit, de quelque nature qu'il soit, délivré par un représentant qualifié de l'autorité militaire, judiciaire ou administrative de Belgique.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

25 février 1915. — NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la réduction de peine à appliquer aux détenus évacués de prisons cellulaires.

J'ai constaté que certains gardiens-chefs commettaient des erreurs d'interprétation de mes instructions du 29 octobre 1914, relatives au maintien du bénéfice de la réduction du quart aux condamnés

qui, en raison des hostilités, ont été transférés d'une prison cellulaire dans un établissement en commun.

Je crois donc devoir confirmer et préciser que la dite réduction doit être accordée seulement aux condamnés qui, au moment de l'évacuation, subissaient dans une prison cellulaire une peine inférieure à un an et un jour ou qui avaient obtenu la faveur de subir au régime d'isolement une peine de durée supérieure.

Par suite, il est bien entendu que la réduction du quart ne saurait s'appliquer à des individus condamnés à des peines de plus d'un an et un jour qui attendaient dans une prison cellulaire leur transfèrement à destination pénale. Exception ne doit être faite que dans le cas où ces individus auraient été conduits dans un établissement où le régime individuel est en pratique. En ce cas, ils bénéficieraient de la réduction du quart pour le temps qu'ils auront effectivement passé en cellule, mais cette faveur cessera du jour où ils auront été transférés en maison centrale ou dans une prison de régime en commun.

Je vous prie de veiller à ce que tous les détenus évacués, condamnés à des peines supérieures à un an et un jour d'emprisonnement et qui devaient être conduits à destination pénale soient remis au service des transfèrements lors du passage du prochain convoi.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

2 mars 1915. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à la transmission par voie hiérarchique des demandes du personnel.

A différentes reprises, et notamment à la date du 25 janvier 1901 (1), il a été interdit au personnel de transmettre des demandes quelconques en dehors de la voie hiérarchique.

Ces prescriptions, quoique toujours en vigueur, semblant avoir été perdues de vue, je vous prie de vouloir bien rappeler aux fonctionnaires et agents placés sous votre autorité, qu'ils ne doivent, sous aucun prétexte, écrire directement à l'Administration centrale. Toute communication qui parviendrait sans être passée par votre intermédiaire ne serait, d'ailleurs, l'objet d'aucun examen et exposerait son auteur à une sanction disciplinaire rigoureuse.

(1) Voir Code des prisons t. XVI page 31.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions, dont je vous prie de donner connaissance, de suite, au personnel sous vos ordres.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

11 mars 1915. — NOTE DE SERVICE *au sujet de la transmission des états de situation des prisons cellulaires.*

Il est rappelé, à toutes fins utiles, à Messieurs les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires que les états de situation des prisons cellulaires produits à la fin de chaque quinzaine doivent être adressés au Ministère de la Justice, sous le timbre du 2^e Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

14 mars 1915. — *Loi relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'État qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service.*

Article premier. — Les fonctionnaires, employés et agents civils de l'État régis pour la retraite par les lois des 22 août 1790, 18 avril 1831 et 9 juin 1853 qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à une pension militaire, peuvent en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas, les blessures ou infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

Art. 2. — Peuvent également opter pour le régime de pensions afférent à l'emploi civil, les veuves ou orphelins desdits fonctionnaires, employés ou agents civils de l'État qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal

civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — La cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art. 4. — L'option autorisée par les articles 1 et 2 devra être exercée, ou la citation prévue à l'article 2 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire.

Art. 5. — Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1 et 2, les personnes visées par ces articles, qui auraient formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension.

Les délais prévus à l'article 4 auront, dans ces cas, pour point de départ la promulgation de la loi.

Art. 6. — Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 9 juin 1853, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies aux articles 11-1^{er} ou 14-1^{er} de ladite loi.

18 mars 1915. — CIRCULAIRE aux préfets relative à la transmission de la correspondance.

Pour éviter tout retard dans le règlement des affaires ressortissant à l'Administration pénitentiaire, je vous prie, dès réception des présentes instructions, de vouloir bien adresser directement au siège de cette administration, 11, rue Cambacérès, tous les plis et télégrammes administratifs entrant dans ses attributions, réserve faite toutefois des affaires qui, en raison du caractère particulier qu'elles pourraient présenter, vous sembleront devoir être adressées directement à ma Chancellerie, place Vendôme.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

22 mars 1915. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements
et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la correspondance.

J'ai décidé que tous les plis et télégrammes administratifs entrant dans les attributions de l'Administration pénitentiaire devront être adressés directement au siège de la Direction, 11, rue Cambacérès.

Des instructions dans ce sens sont données à Messieurs les Préfets et je vous invite, en ce qui vous concerne, à vous y conformer, à l'avenir, pour les plis qui ne pourraient exceptionnellement être transmis par la voie hiérarchique.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

4 avril 1915. — Loi complétant les articles 621 et 628 du Code
d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés.

Article premier. — Il est ajouté à l'article 621 du Code d'instruction criminelle un cinquième paragraphe ainsi conçu :

« Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps ni de résidence. En ce cas, la Cour pourra accorder la réhabilitation même lorsque ni les frais, ni l'amende, ni les dommages-intérêts n'auraient été payés, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer. »

Art. 2. — L'article 628 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Dans le cas prévu par le cinquième paragraphe de l'article 621, la demande, s'il s'agit de condamnations prononcées pour des infractions militaires, sera admise de droit sur la simple constatation de la citation à l'ordre.

« Dans les mêmes circonstances, si le condamné a été tué à l'ennemi, ou est mort des suites de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au Ministre de la Guerre. »

27 mai 1915. — *RAPPORT à Monsieur le Président de la République française, au sujet de la modification à apporter au décret du 27 juin 1907 pour le service des transfèrements cellulaires.*

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation diverses modifications qu'il me semble utile d'apporter au décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires, en ce qui concerne le service des transfèrements cellulaires.

Ces modifications sont relatives à la situation du sous-agent comptable et des commis-comptables.

Deux emplois de commis-comptable ont été créés au service des transfèrements cellulaires, par application des lois de finances de 1908 et de 1911; or, ces deux fonctionnaires nouveaux, qui ne figurent pas dans les cadres prévus par le décret du 29 juin 1907, sont, à l'heure actuelle dans une situation sans issue et ne sauraient prétendre à aucun avancement de grade. De même, la situation du sous-agent comptable du service des transfèrements cellulaires, emploi créé depuis 1902, n'a pas été envisagée au point de vue des titres que peut avoir ce fonctionnaire à une promotion dans le même service au grade d'agent-comptable.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, je vous serai reconnaissant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. BRIAND.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 29 juin 1907 portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires.

Décète :

Article premier. — Les articles 7, 17 § 1^{er} et 18 du décret susvisé du 29 juin 1907 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Le personnel de service des transfèrements cellulaires est ainsi composé :

Directeur du service ;

B. 4

27*

Agent-comptable;
Sous-agent et commis-comptables;
Gardien conducteur en chef;
Gardiens conducteurs;
Gardiens ordinaires.

Art. 17 § 1^{er}. — Nul ne peut être admis soit aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, soit à ceux de sous-agent ou de commis-comptable du service des transfère-
ments cellulaires, s'il n'est âgé de 21 ans au moins et s'il a plus de 32 ans. Les candidats à un emploi soit de teneur de livres ou de commis aux écritures, soit de sous-agent ou commis-comptable devront avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre.

.....

Art. 18. — Les emplois de greffiers ou d'agents-comptables sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures, sous-agent et commis-comptables du service des transfère-
ments cellulaires, comptant au moins cinq ans de services effec-
tifs dans l'Administration pénitentiaire.

L'emploi d'agent-comptable du service des transfèrements cellu-
laires est exclusivement réservé aux sous-agents et commis-comp-
tables du dit service.

Les emplois d'économes sont exclusivement réservés soit aux greffiers ou agents-comptables, soit aux instituteurs, commis aux écritures et teneurs de livres, sous-agent et commis-comptables des deux premières classes.

Les dames économes et les dames comptables sont choisies exclu-
sivement dans le cadre des institutrices.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

9 juin 1915. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions
pénitentiaires et des prisons de la Seine, relative à la réduction
du quart de peine pour les condamnés militaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. le
Ministre de la Guerre, il a été décidé que le bénéfice de la réduc-

tion du quart devra être accordé aux militaires condamnés, pour le temps qu'ils auront passé dans les prisons cellulaires, dans les conditions déterminées par la loi du 5 juin 1875.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

JUST.

7 août 1915. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des notes des agents proposés pour la médaille pénitentiaire.*

Lors de sa dernière réunion, le comité chargé de dresser la liste des agents susceptibles de recevoir la médaille pénitentiaire a signalé à mon attention qu'un certain nombre de propositions étaient établies en tenant compte uniquement de l'ancienneté de services des candidats.

Il importe, au contraire, que la qualité des services rendus entre principalement en ligne de compte, lorsqu'il s'agit de présenter des agents pour une distinction d'autant plus recherchée que le nombre des titulaires est des plus restreints.

D'ailleurs, l'arrêté du 18 novembre 1896 (1), relatif à l'obtention de la médaille pénitentiaire, stipule que les agents ne peuvent obtenir cette distinction que s'ils comptent, au moins, vingt-cinq années de services *irréprochables*.

Aussi vous prierai-je de veiller à ce que les agents proposés réunissent bien la *double* condition exigée, en ce qui concerne l'ancienneté requise et la valeur des services rendus.

Il y aurait, d'ailleurs, intérêt à ce que les notes de présentation fussent, en général, moins succinctes, et de nature à permettre une appréciation plus certaine des mérites de chaque candidat.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et ne pas la perdre de vue, quand vous aurez à établir les états semestriels de propositions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

(1) Voir Code des prisons t. XV page 181.

8 octobre 1915. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques de garçons au sujet du concours de la main-d'œuvre pupillaire et de l'établissement du salaire des pupilles.

A la date du 4 août dernier, je vous avais invité à me rendre compte, par rapport détaillé, des mesures arrêtées par vos soins pour la mise en œuvre des instructions de ma circulaire du 17 août 1914 (1), concernant le concours de la main-d'œuvre pupillaire aux cultivateurs de votre région.

L'examen de ces documents m'a permis de constater que, d'une manière générale, les pupilles étaient insuffisamment rémunérés pour le travail qu'on leur demandait et les services très appréciés qu'ils rendaient aux intéressés.

Je reconnais volontiers qu'il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, d'imposer aux cultivateurs l'obligation de leur attribuer le salaire payé aux ouvriers agricoles.

Cette mesure serait d'ailleurs en contradiction formelle avec l'esprit de ma circulaire du 17 août 1914 et irait à l'encontre du but que je me proposais d'atteindre en préconisant dans vos établissements la formation d'équipes agricoles.

Néanmoins, il m'a paru que tout en tenant compte de la situation créée aux agriculteurs par les hostilités et en vue de ménager les intérêts de nos pupilles, il convenait de fixer à 1 franc par jour le salaire minimum qui devra désormais leur être payé, lorsqu'ils feront partie d'équipes agricoles.

Il va sans dire que les cultivateurs prendront à leur charge,

(1) 17 août 1914. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques de garçons au sujet du concours de la main-d'œuvre des pupilles.

La mobilisation de tous les français, susceptibles de participer à la défense du pays, a privé l'agriculture des services si nécessaires dans les circonstances actuelles, aux exploitations agricoles.

Cette situation a particulièrement retenu mon attention et j'ai été ainsi amené à examiner dans quelles conditions mon Administration pourrait, le cas échéant, accorder le concours de la main-d'œuvre de nos pupilles aux cultivateurs qui vous en feroient la demande. Vous répondrez avec empressement aux propositions dont vous serez touché, et au besoin même, vous les provoquerez si vous estimez les cultivateurs mal informés sur vos disponibilités.

Dans cette dernière éventualité, je ne verrais, pour ma part, aucun inconvénient, à ce que vous vous mettiez en relations avec les maires des communes voisines de la colonie, dont la collaboration serait très utile aux populations qu'ils administrent.

Vous puiserez, j'en suis convaincu, dans vos sentiments patriotiques, les initiatives nécessaires à la rédaction des contrats, qui devront témoigner de l'intérêt que vous portez à nos pupilles et de votre ardent désir de collaborer au ravitaillement du pays.

Il va de soi que les concours dont il s'agit ne seront prêtés qu'autant qu'ils ne porteront aucun préjudice aux travaux de même nature auxquels vous aurez à faire face sur le domaine de votre établissement.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JEST.

comme par le passé, le logement, la nourriture et les frais de déplacement de ces colons.

J'ajoute que dans le cas où il s'agirait d'un placement temporaire chez un commerçant ou un petit patron, provoqué par le départ d'un mobilisé, il y aura lieu de soumettre à mon approbation, par la voie hiérarchique, un contrat de louage passé dans la forme réglementaire.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

14 octobre 1915. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires, au sujet de la situation militaire des fonctionnaires et agents.

Il m'a été donné de constater que le registre spécial sur lequel doivent être consignés les renseignements relatifs à la situation militaire des fonctionnaires et agents, n'est pas tenu, dans la plupart des établissements, avec tout le soin désirable.

En effet, les tableaux récemment fournis, en vue de l'application des articles 1 et 2 de la loi du 17 août 1915, n'ont pu souvent contenir toutes les indications demandées, et ont fait apparaître, aussi, de nombreuses erreurs.

D'autre part, un assez grand nombre d'agents, classés dans la non-disponibilité, m'ont été signalés comme ayant perdu leur certificat d'inscription sur les contrôles, sans même en avoir rendu compte.

De pareilles négligences sont inadmissibles, et je vous invite à prendre, immédiatement, toutes dispositions utiles, pour en prévenir le retour.

Vous devrez, notamment, prescrire la tenue d'un carnet comprenant, sans aucune exception, tout le personnel placé sous vos ordres, en vous inspirant, pour l'établir, du cadre ci-joint; et vous veillerez personnellement à ce que tous les renseignements nécessaires y soient portés avec une scrupuleuse exactitude.

De plus, vous vous assurerez fréquemment que les ayants droit possèdent bien le certificat attestant leur position militaire. Vous informerez, d'ailleurs, les intéressés, par la voie du rapport, que mon Administration n'hésitera pas à sévir contre ceux qui, sans motifs valables, ne pourront vous représenter ce document.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions d'en assurer l'application rigoureuse.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

SUBDIVISION D'ORIGINE	SITUATION MILITAIRE (Service armé.) (Service auxiliaire.)	ARME D'ORIGINE	GRADE	RÉSIDENT	PROPOSITIONS

30 octobre 1915. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des élections des membres des Conseils de discipline.

En vertu d'un décret du 16 septembre 1914, le fonctionnement des Conseils de discipline a été suspendu pendant la durée des hostilités.

Dans ces conditions, les élections des représentants et représentants suppléants du personnel, qui devaient avoir lieu, aux termes de l'article 3 des arrêtés du 3 juin 1913, dans le courant du mois de novembre de la présente année, sont reportées à une date ultérieure.

J'ai l'honneur de vous en donner avis à toutes fins utiles.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

10 novembre 1915. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des agents et ouvriers libres de l'Administration pénitentiaire, mobilisés et détachés pour servir dans les établissements industriels.

La question s'est posée de savoir dans quelles conditions les dispositions de la loi du 5 août 1914 et du décret du 19 du même mois devaient être appliquées aux agents et ouvriers libres des services pénitentiaires qui, depuis leur incorporation, ont été mis, par l'autorité militaire, à la disposition de l'industrie privée ou d'autres établissements publics pour participer à la fabrication du matériel nécessaire aux armées de terre et de mer.

M. le Ministre des Finances, que j'avais consulté sur ce point, vient de me faire connaître que les établissements publics et privés qui occupent ces ouvriers leur versent directement la totalité du salaire afférent à leur emploi et que ce salaire ne saurait être cumulé avec le traitement ou le salaire que les mobilisés recevaient avant la mobilisation.

Toutefois, dans le cas où le salaire actuel des intéressés serait inférieur au traitement ou au salaire qu'ils recevaient dans l'établissement pénitentiaire, il conviendrait de leur mandater la différence de façon à leur garantir, conformément aux dispositions de la loi et du décret sus-visés, le traitement ou le salaire perçu au moment de la mobilisation.

Je vous serai obligé de vous conformer aux présentes instructions au cas où des agents ou des ouvriers libres mobilisés et relevant de

votre établissement seraient détachés dans un établissement industriel public ou privé.

Veuillez m'accuser réception sous le timbre du 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

18 novembre 1915. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, relative à la réduction du quart de la peine appliquée aux condamnés militaires de nationalité belge.*

A la date du 6 mai 1915, j'ai prescrit que le bénéfice de la réduction du quart serait appliqué aux militaires belges condamnés à l'emprisonnement qui sont placés au régime individuel dans les prisons cellulaires.

Après accord avec le gouvernement royal de Belgique, j'ai décidé d'étendre la faveur de cette réduction aux militaires qui subissent en cellule la peine de la correction et de l'incorporation dont le caractère a moins de gravité que l'emprisonnement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

4 décembre 1915. — CIRCULAIRE *aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales, prisons de Fresnes et régie des prisons de Paris, fixant le poids de la ration de pain des détenus.*

La loi du 16 octobre 1915 prescrit aux meuniers de ne plus fabriquer, pendant la durée de la guerre, qu'une seule sorte de farine, à savoir, la farine entière, ne comprenant ni semoules, ni sons.

Par suite, il sera impossible, dans un délai plus ou moins proche, de se procurer de farine bise, et, seul, le pain blanc sera nécessairement employé pour l'alimentation des détenus.

Dans ces conditions, j'ai décidé que lorsque cette substitution sera effectuée, la ration quotidienne de pain devra être réduite de 50 grammes. Cette combinaison aura l'avantage de ne pas grever le budget pénitentiaire, sans cependant porter atteinte à la santé des détenus. Sauf cette modification, le régime de la population des maisons centrales et prisons de la Seine reste celui qui a été prescrit par la circulaire ministérielle du 14 janvier 1915.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

17 décembre 1915. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des listes de propositions pour la médaille pénitentiaire.*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a décidé à la date du 15 décembre courant que, provisoirement et en raison des circonstances, le Comité chargé de dresser, au moins deux fois par an, la liste des agents susceptibles de recevoir la médaille pénitentiaire, ne se réunirait plus qu'une fois par an.

Vous voudrez bien, néanmoins, continuer à faire parvenir, aux dates fixées par la note du 22 décembre 1909, vos états de propositions pour la médaille pénitentiaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

18 décembre 1915. — ARRÊTÉ *désignant les membres appelés à faire partie du Conseil supérieur des prisons.*

MM. Vallé, sénateur, Dubief, Victor Boret et Deshayes, députés, Granier, inspecteur général honoraire des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Faivre, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, ont été désignés pour faire partie du Conseil supérieur des prisons.

MM. Chautemps, Bérard, Maurice Faure, Gouzy, Jeanneney, Dron, Chéron, sénateurs ; Marc Réville, Cruppi, députés ; MM. Théodore Tissier, conseiller d'État, Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit, Grimanelli, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, membres sortants du Conseil supérieur des prisons, ont été appelés à siéger dans cette assemblée pour une nouvelle période de quatre années.

23 décembre 1915. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative au mode de rédaction des télégrammes.*

M. le Ministre des Postes et des Télégraphes vient d'appeler, de nouveau, l'attention des différentes administrations sur la nécessité pressante de diminuer, autant que possible, le nombre et la longueur des télégrammes qu'elles expédient.

Les télégrammes devront donc être strictement limités aux cas vraiment urgents et répondant à un intérêt de service parfaitement établi. Il importe, aussi, que ces télégrammes soient rédigés avec la concision dont ils peuvent être susceptibles, tout en conservant la précision indispensable.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et veiller strictement à son application.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JUST.

ANNÉE 1916

17 avril 1916. — *Loi réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités, par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre actuelle.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les militaires des armées de terre et de mer réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, bénéficieront, à partir de la publication du règlement d'administration publique prévu par la présente loi et pendant un délai de cinq ans, à dater de la cessation des hostilités, d'un droit de préférence pour l'obtention de tous les emplois réservés par les tableaux E, F et G annexés à la loi du 21 mars 1905 qui ne nécessitent pas l'intégrité des forces physiques, quels que soient d'ailleurs leur grade et la durée de leurs services. Ce droit de préférence s'exercera tout d'abord en faveur des pères des familles les plus nombreuses.

Les militaires ci-dessus désignés pourront être admis au bénéfice de ces emplois, alors même qu'ils auraient, le 1^{er} août 1914, date du décret de mobilisation des armées de terre et de mer, dépassé la limite d'âge telle qu'elle est fixée par l'article 14 du règlement d'administration publique du 26 août 1905 rendu en exécution de l'article 69 du 21 mars 1905.

A défaut de militaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus, les emplois seront attribués conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 21 mars 1905.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans le délai de trois mois déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et énumérera, notamment, les catégories de blessures ou d'infirmités permettant de concourir à l'obtention d'un emploi réservé dans les conditions définies à l'article premier.

Ce règlement indiquera également le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, ainsi que les conditions dans lesquelles les

candidats seront inscrits sur une liste spéciale, établie pour chaque emploi par la commission instituée en exécution de l'article 70 de la loi du 21 mars 1905.

Art. 3. — Les administrations visées aux tableaux E, F et G annexés à la loi du 21 mars 1905, ainsi que les entreprises industrielles ou commerciales jouissant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat, du département ou de la commune, devront établir la liste et indiquer les conditions d'accès des emplois non réservés susceptibles d'être attribués avec droit de préférence aux militaires visés à l'article premier de la présente loi. Elles pourront également comprendre dans cette liste la proportion des emplois visés auxdits tableaux et non réservés par les lois des 21 mars 1905 et 8 août 1913.

Cette liste, qui sera transmise au ministre de la guerre dans le délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, sera arrêtée par un décret contresigné par le ministre de la guerre et par chacun des ministres intéressés.

Art. 4. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra à l'avenir obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département ou de la commune, qu'à la condition de réserver aux militaires qui font l'objet de la présente loi un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges, en tenant compte des situations de famille prévues à l'article premier.

Art. 5. — Les militaires des armées de terre et de mer qui, avant leur mobilisation occupaient un des emplois énumérés aux tableaux E, F et G seront, si leur aptitude physique le permet, réintégrés dans leur emploi, ou pourvus dans la même administration d'un autre emploi réservé ou non réservé.

Art. 6. — Les candidats militaires des armées de terre et de mer déjà inscrits sur la liste de classement pour un des emplois réservés et qui réuniraient l'une des conditions déterminées par le paragraphe premier de l'article premier de la présente loi jouiront d'un droit de préférence auxdits emplois immédiatement après les militaires désignés à l'article 5.

Les autres candidats militaires déjà classés conserveront le droit qui leur est acquis sous réserve que ce droit ne s'exercera qu'après celui reconnu aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités visés à l'article premier.

Art. 7. — Sont suspendues, pendant la durée de son application, toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

9 juin. 1916. — CIRCULAIRE aux préfets relative à l'application de l'article 22 de la convention Franco-Monégasque.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'article 22 de la convention intervenue le 10 avril 1912 entre la France et la Principauté de Monaco, et insérée au *Journal officiel* du 10 mai 1914 (1).

En vertu du paragraphe 3 du dit article 22 les individus condamnés par les tribunaux monégasques qui paraîtraient mériter une mesure gracieuse doivent être signalés au Gouvernement princier qui seul a qualité pour accorder la grâce, la libération conditionnelle ou la libération provisoire, s'il s'agit de jeunes détenus envoyés en correction.

D'autre part le paragraphe 4 du même article spécifie que sans l'assentiment du Gouvernement monégasque, il ne pourra être fait application des articles 3 et 4 de la loi du 5 juin 1875, aux détenus condamnés par les mêmes tribunaux à des peines supérieures à 1 an et un jour de prison.

Dans ces conditions, vous voudrez bien me transmettre *avec une mention spéciale*, les dossiers des individus dont il s'agit lorsqu'ils feront l'objet de propositions soit de mesure de clémence soit d'encellulement.

Par ce même courrier j'adresse des exemplaires de cette circulaire aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires qui ont à en assurer l'exécution en ce qui les concerne.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

(1) Extrait de la convention Franco-Monégasque :

ART. 22. — Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés seront reçus dans les établissements pénitentiaires de France ou bagnes établis dans les colonies françaises. Les mineurs envoyés en correction sont reçus, suivant leur catégorie pénale, dans les colonies de jeunes détenus, les colonies correctionnelles, écoles de réformes ou écoles de préservation en France.

Les grâces ou réductions de peine accordées par S.A.S. le prince seront notifiées par la voie diplomatique au Gouvernement français, qui prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces mesures bienveillantes.

L'Administration française signalera, s'il y a lieu, au Gouvernement monégasque les condamnés qui lui paraîtront mériter une mesure de clémence (grâce, libération conditionnelle, libération provisoire, s'il s'agit de jeunes détenus) et lui fournira tous renseignements utiles sur leur conduite en détention.

L'Administration française ne pourra, sans l'assentiment du Gouvernement monégasque, faire application des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 5 juin 1875, aux détenus condamnés par les tribunaux de la Principauté à des peines supérieures à un an et un jour de prison.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été

22 juin 1916. — *CIRCULAIRE aux directeurs au sujet des convocations du personnel par les bureaux de recrutement.*

Je vous rappelle ma circulaire du 9 octobre 1914 et vous invite, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, à conserver à ma disposition tous les fonctionnaires et agents encore placés sous vos ordres, malgré les convocations individuelles qui pourraient être adressées à tort par les bureaux de recrutement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

23 juin 1916. — *CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine au sujet des propositions de grâce ou réductions de peine.*

Aux termes du décret du 26 février 1900 sur les établissements pénitentiaires militaires, les condamnés qui se conduisent bien peuvent être l'objet de propositions de grâce ou réduction de peine. Ces propositions sont établies en principe deux fois par an, à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet, mais elles sont admises à toute époque de l'année en faveur des condamnés à l'emprisonnement, pour une durée de six mois à un an inclus, qui ont subi la moitié de leur peine.

Ces prescriptions devant naturellement s'appliquer aux militaires français condamnés par les conseils de guerre qui, par suite de l'encombrement des prisons militaires, ont dû être incarcérés dans des établissements civils, je vous serais obligé de vouloir bien donner des instructions pour que les gardiens-chefs des prisons de votre circonscription établissent et transmettent aux dates des 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre, aux généraux commandant les régions, des états de proposition de grâce ou de réduction de peine en faveur des condamnés militaires qui s'en seront montrés dignes par leur conduite.

En ce qui concerne les propositions à établir pour le 14 juillet 1916, elles devront être adressées d'urgence.

prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée, moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait de la décision prononcée et devenue définitive au Gouvernement dont le condamné est sujet, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

M. le Ministre de la Guerre m'a fait connaître qu'il avait invité l'autorité militaire à mettre à la disposition des gardiens-chefs, pour procéder à ce travail sous leur direction, un ou deux secrétaires munis des imprimés nécessaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. Jusr.

14 juillet 1916. — DÉCRET pour l'application de la loi du 17 avril 1916 (1) réservant des emplois aux réformés ou mutilés.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine, et du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 17 avril 1916 réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle;

Vu l'article 2 de cette loi, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans le délai de trois mois, déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et énumérera notamment les catégories de blessures ou d'infirmités permettant de concourir à l'obtention d'un emploi réservé dans les conditions définies à l'article premier.

« Ce règlement indiquera également le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, ainsi que les conditions dans lesquelles les candidats seront inscrits sur une liste spéciale, établie pour chaque emploi par la commission instituée en exécution de l'article 70 de la loi du 21 mars 1905.

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par celle du 7 août 1913;

Vu la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer;

Vu le décret du 26 août 1905 portant règlement d'administration publique sur la répartition en catégories des emplois réservés à l'armée par la loi du 21 mars 1905, et sur le mode d'obtention du

(1) Voir page 411.

certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories, modifié par les décrets des 10 août 1906, 27 janvier 1907, 23 septembre 1907, 4 décembre 1908, 30 janvier 1911, 27 août 1911 et 7 février 1914;

Le conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

Emplois dépendant des administrations mentionnées aux tableaux E, F et G de la loi du 21 mars 1905.

Article premier. — Les emplois réservés dans les conditions indiquées à l'article premier de la loi du 17 avril 1916, aux officiers des armées de terre et de mer, retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers mariniens, quartiers-maitres et marins réformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus, sont énumérés dans le tableau annexé au présent règlement d'administration publique. Ce tableau qui remplace, pour l'application de la loi précitée, les tableaux E, F et G de la loi du 21 mars 1905, indique, en regard de chaque emploi, et pour les diverses parties du corps, les blessures ou infirmités considérées comme les plus graves parmi celles qui sont, en principe, compatibles avec cet emploi.

Les emplois réservés sont répartis en quatre catégories, conformément aux indications dudit tableau. Le décret du 26 août 1905 modifié par les décrets susvisés est applicable au mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories en tant que ses dispositions ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Les candidats peuvent solliciter plusieurs emplois; ils doivent en ce cas, subir les épreuves et produire les certificats d'aptitude professionnelle correspondant à chacun d'entre eux. Ils ne peuvent, toutefois, être classés que pour un seul emploi : ce classement est fait en tenant compte, autant que possible, de l'ordre de préférence indiqué dans la demande.

Art. 2. — Les dossiers sont établis par le commandant de la subdivision de région dans laquelle résident les candidats.

En Tunisie, les dossiers sont établis par le général commandant la division, au Maroc, par le général commandant les troupes d'occupation.

Ces dossiers comprennent les pièces ci-après :

1° La demande d'emploi;

2° Le certificat de visite médicale prévu à l'article 3;

3° S'il y a lieu, les certificats prévus à l'article 4;

4° L'état signalétique et des services; ce document doit contenir l'indication aussi précise que possible des circonstances dans lesquelles le militaire a été atteint de la blessure ou de la maladie qui a entraîné son infirmité;

5° L'extrait du casier judiciaire n° 2; pour les militaires des régions envahies, cette pièce est remplacée par un extrait des sommiers judiciaires tenus à la préfecture de police, à Paris;

6° L'appréciation du chef de corps ou du directeur du service auquel appartenait le candidat, sur la moralité, la tenue, la conduite et les aptitudes spéciales de ce dernier : en cas d'impossibilité de fournir cette pièce, tous renseignements de nature à en tenir lieu;

7° Une déclaration du candidat faisant connaître le nombre et l'âge de ses enfants légitimes ou reconnus et indiquant, parmi ces enfants, ceux qui sont effectivement à sa charge; l'exactitude de cette déclaration doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police de son domicile; en cas d'impossibilité de produire cette certification, il y est suppléé par un acte dressé, après enquête, dans les formes prescrites par un arrêté du ministre de la guerre;

8° Un rapport établi dans les conditions fixées par le ministre de la guerre, relatif à la conduite du candidat depuis sa sortie du service;

9° Une copie certifiée du congé de réforme ou du titre de pension.

Art. 3. — Les candidats sont examinés par deux médecins militaires désignés par le commandant de la subdivision de région. Le bulletin délivré à la suite de la visite indique l'état de santé du candidat et donne la description détaillée de sa blessure ou de son infirmité; il contient également l'appréciation des médecins sur son aptitude physique à remplir les emplois sollicités.

Ce bulletin, valable pendant une année seulement, est dans tous les cas soumis à la commission de classement instituée par l'article 70 de la loi du 21 mars 1905, qui seule a qualité pour statuer sur cette aptitude.

Art. 4. — Pour les emplois nécessitant une pratique technique ou une aptitude physique spéciale, notamment en ce qui touche le séjour hors d'Europe ou le service des chemins de fer, des arrêtés interministériels déterminent le mode suivant lequel les candidats ont à justifier qu'ils remplissent ces conditions, et indiquent en particulier les épreuves techniques que ces derniers doivent subir. Les pièces constatant que les candidats ont ou non apporté cette justification sont versées au dossier qui doit être soumis à l'autorité chargée de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 5 — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la quatrième catégorie est délivré par le commandant de la subdivision de région qui a établi le dossier du candidat et auquel est adjoint, avec voix consultative, un représentant d'une des administrations mentionnées aux tableaux E, F et G de la loi du 21 mars 1905. Ce représentant est désigné par le préfet du département dans lequel se trouve le siège du commandement de la subdivision de région et doit appartenir, autant que possible, aux cadres de l'administration dont dépend l'emploi sollicité. Dans le premier mois de chaque trimestre, le préfet notifie à l'autorité militaire les désignations par lui faites.

Le commandant de la subdivision de région arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Chaque certificat indique le degré d'instruction du postulant, ainsi que son aptitude à l'emploi, et mentionne l'avis de représentant de l'administration.

Cette liste est adressée directement au Ministre de la Guerre ainsi que les dossiers des candidats.

En Tunisie et au Maroc, les généraux commandant les troupes d'occupation sont chargés des opérations confiées en France aux commandants des subdivisions de région. Le représentant de l'administration est désigné par le résident général.

Art. 6. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la troisième catégorie est délivré par une commission qui se réunit au siège du commandement de la subdivision de région.

Cette commission est composée de cinq membres savoir : trois officiers désignés par le commandant de la subdivision de région et deux membres civils appartenant, autant que possible, aux cadres de l'administration dont dépend l'emploi sollicité. La présidence appartient de droit à l'officier le plus élevé en grade. La présence de trois membres dont un civil est nécessaire pour la validité des opérations. En cas de partage, le président à voix prépondérante.

Les membres civils sont désignés par le préfet du département dans lequel se trouve le siège du commandement de la subdivision de région.

Dans le premier mois de chaque trimestre, le préfet notifie à l'autorité militaire les désignations par lui faites.

En Tunisie et au Maroc, les centres d'examens sont fixés par le Ministre de la Guerre et les membres civils sont désignés par le résident général.

Art. 7. — Les examens que les candidats aux emplois de la troisième catégorie ont à subir sont passés devant la commission prévue à l'article précédent, le même jour pour la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, à la date fixée par le Ministre de la Guerre.

Ils comportent quatre épreuves écrites dont les sujets sont donnés par le Ministre de la Guerre; ces épreuves, les mêmes pour tous les candidats, sont les suivantes : copie à main posée, dictée, rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique, problèmes d'arithmétique.

Les candidats subissent, de plus, une interrogation d'un quart d'heure sur les éléments de la grammaire française, de l'arithmétique et de la géographie.

Art. 8. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la deuxième catégorie est délivré par une commission qui se réunit au siège du commandement de la subdivision de région.

Cette commission est composée de cinq membres, savoir : trois officiers, dont un officier supérieur président, désignés par le commandant de la subdivision de région et deux membres civils choisis par le préfet parmi les fonctionnaires appartenant autant que possible, aux cadres de l'administration dont dépend l'emploi sollicité. Chaque administration adresse au préfet, dans le premier mois de chaque trimestre, la liste des fonctionnaires qu'elle propose à cet effet. Le préfet notifie aussitôt à l'autorité militaire les désignations par lui faites.

La présence de trois membres, dont un civil, est nécessaire pour la validité des opérations.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

En Tunisie et au Maroc, les centres d'examens sont fixés par le Ministre de la Guerre et les membres civils sont désignés par le résident général.

Art. 9. — Les examens que les candidats aux emplois de la deuxième catégorie ont à subir sont passés devant la commission prévue à l'article précédent, le même jour pour la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, à la date fixée par le Ministre de la Guerre.

Les sujets des examens écrits, qui sont les mêmes pour tous les candidats à un emploi déterminé, et les questions des examens oraux sont choisis par le ministre au département duquel ressortissent les emplois. Ces sujets et questions sont adressés au Ministre de la Guerre qui les transmet au commandant de la subdivision de région, dix jours avant la date fixée pour chacun des examens.

Art. 10. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la première catégorie est délivré par une commission centrale qui se réunit à Paris.

Cette commission est composée de cinq membres, savoir : trois officiers, dont un officier général ou supérieur président, nommés par le Ministre de la Guerre, et deux membres civils nommés, pour chaque emploi demandé, par le ministre au département duquel ressortit l'emploi et choisis dans l'administration même dont cet emploi dépend.

Les examens comportent des compositions écrites et une épreuve orale. Les épreuves écrites sont subies dans les conditions prévues à l'article 9, sous la surveillance de la commission instituée par l'article 8.

Cette commission transmet les compositions des candidats par l'intermédiaire du Ministre de la Guerre à la commission chargée de délivrer le certificat d'aptitude.

La commission centrale corrige les compositions qui lui ont été transmises. Sont seuls convoqués à Paris, pour y subir l'examen oral, les candidats qui sont déclarés admissibles à la suite de l'épreuve écrite.

Art. 11. — Les conditions particulières aux divers examens seront déterminées par des arrêtés interministériels concertés entre le Ministre de la Guerre et le ministre auquel ressortit l'emploi sollicité. Ces arrêtés fixeront les coefficients applicables et, s'il y a lieu, les notes qui, pour certains emplois, entraîneront l'élimination du candidat.

Le résultat de chacune des épreuves est constaté par un chiffre de 0 à 10 (0 : nul; 10 : parfait).

Le certificat d'aptitude professionnelle n'est délivré que si la moyenne des notes obtenues est égale ou supérieure à 60 p. 100 du nombre total des points que le candidat peut obtenir et si aucune des épreuves n'a fait l'objet d'une note éliminatoire.

Art. 12. — Les commandants des subdivisions de régions adressent aux commissions chargées de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle, et pour chacun des candidats, les pièces énumérées à l'article 2.

Art. 13. — Les commissions prévues aux articles 6, 8 et 10 arrêtent la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Cette liste est adressée directement au Ministre de la Guerre, ainsi que les compositions écrites, les procès-verbaux des examens et les dossiers des candidats.

Art. 14. — Les certificats d'aptitude professionnelle sont établis conformément aux modèles arrêtés par le Ministre de la Guerre; ils sont datés et mentionnent toutes les notes obtenues par le candidat.

Les certificats ne sont pas remis aux intéressés qui sont simplement avisés du résultat de l'examen et des notes obtenues.

Art. 15. — Dans les colonies et pays de protectorat (autre que la Tunisie et le Maroc) qui font partie d'un groupe constitué en application des décrets des 26 mai 1903 et 17 février 1909, le certificat d'aptitude professionnelle pour les emplois de la deuxième et de la troisième catégorie est délivré dans chaque colonie du groupe, par des commissions composées de trois officiers, dont un remplit les

fonctions de président, et de deux membres civils. Les commissions se réunissent dans les centres de chaque colonie désignés par le commandant supérieur des troupes pour la colonie principale et par le commandant de détachement pour chaque colonie du groupe. Les examens que les candidats ont à subir sont passés devant ces commissions.

Dans les colonies ne faisant pas partie d'un groupe, les commissions prévues ci-dessus sont constituées par le Gouverneur et comprennent, autant que possible, trois membres ayant rang d'officier.

Le Gouverneur de chaque colonie nomme les membres des commissions qu'il y a lieu d'instituer; pour les membres militaires, la désignation est faite sur la proposition de l'autorité militaire.

Dans les établissements de l'Inde et de la côte des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, la commission est composée de trois membres désignés par le gouverneur ou l'administrateur et comprend, autant que possible, un membre militaire.

Les demandes d'emplois sont adressées, selon le cas, au commandant supérieur des troupes, au commandant de détachement ou au gouverneur, pour les établissements de l'Inde et de la côte des Somalis, ou à l'Administrateur de Saint Pierre et Miquelon.

Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la quatrième catégorie est délivré comme il est dit à l'article 5.

Les attributions dévolues par cet article au commandant de la subdivision sont exercées dans les colonies et pays de protectorat (autres que la Tunisie et le Maroc) par les commandants supérieurs des troupes, les commandants de détachements, le gouverneur ou l'administrateur, suivant les cas ci-dessus indiqués.

Pour les emplois de la première catégorie, les sujets de composition sont adressés, sous pli cacheté, au chef de la colonie ou des candidatures se sont produites. Il y est joint, sous pli cacheté, à part, un questionnaire pour les épreuves orales.

Les compositions écrites des candidats sont renvoyées, sous pli cacheté, au ministère de la guerre, pour être soumises à la commission centrale métropolitaine chargée de la correction des épreuves et de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle.

Les candidats déclarés admissibles, à la suite des épreuves écrites, subissent les épreuves orales dans la colonie où ils résident, devant une commission dont la composition se rapprochera, autant que possible, de celle de la commission métropolitaine correspondante et sera fixée par arrêté interministériel concerté entre le Ministre de la Guerre, le Ministre des Colonies et le Ministre dont relève l'emploi sollicité par le candidat.

Art. 16. — Les diverses administrations desquelles dépendent les emplois portés au tableau annexé au présent décret adressent dans le courant des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, au Ministre de la Guerre, un état de prévision du nombre

des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours du trimestre suivant. Elles mentionnent dans cet état le nombre des militaires atteints d'invalidité qu'elles ont déjà nommés à chaque emploi, en vertu de la loi du 17 avril 1916, et donnent toutes indications utiles en vue de la répartition des nouveaux candidats dans les différents emplois, d'après la nature de leurs infirmités.

Pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront la fin des hostilités, la commission de classement ne pourra faire état des vacances ainsi annoncées que jusqu'à concurrence de la proportion qui sera fixée par des arrêtés concertés entre le Ministre de la Guerre et les Ministres dont relèvent les différents emplois et ne portera sur sa liste qu'un nombre de candidats ne dépassant pas le chiffre ainsi déterminé.

Lorsque la liste dressée par la commission sera épuisée, les administrations intéressées ne pourront procéder à aucune nomination avant la publication de la liste suivante.

Art. 17. — Les militaires mentionnés à l'article 5 de la loi du 17 avril 1916 sont, lorsque l'autorité qui a qualité pour les nommer reconnaît que leur aptitude physique est suffisante, réintégrés de plein droit dans leur emploi, sans être soumis à aucune des formalités prévues par le présent décret. Leur réintégration qui ne constitue pas une nomination nouvelle, n'est pas imputée sur le nombre des vacances qui, pour cet emploi, reviennent aux militaires.

Art. 18. — Les fonctionnaires et agents, d'origine tant militaire que civile, qui, avant leur mobilisation, occupaient un des emplois énumérés aux tableaux E, F et G, et qui, après avoir été reconnus inaptes à reprendre cet emploi, demandent par application de l'article 5 de la loi du 17 avril 1916, à être pourvus d'un autre emploi réservé, adressent leur demande, suivant le cas, au Ministre sous l'autorité duquel ils sont placés, au Gouverneur général de l'Algérie, au Préfet de la Seine, au Préfet de police ou au directeur des chemins de fer de l'État. Ces demandes sont transmises au Ministre de la Guerre, en vue de la délivrance éventuelle aux intéressés d'un certificat d'aptitude professionnelle et pour qu'il soit procédé à l'instruction prévue au présent titre. Lorsque l'emploi demandé appartient à la même catégorie que l'emploi précédemment occupé et n'exige aucune connaissance technique, le candidat est dispensé de l'obligation de passer l'examen prévu par le règlement. Lors de sa nomination à l'emploi, il y prend rang dans la classe dont l'émolument se rapproche le plus de celui auquel il avait droit à raison de ses fonctions antérieures.

Lorsque ces fonctionnaires et agents demandent à être pourvus, dans la même administration, d'un autre emploi non réservé, il ne peut être donné suite à leur demande que s'ils remplissent les

conditions imposées à tous les candidats par les règlements en vigueur ou s'ils sont dans le cas de bénéficier des dérogations qui seraient apportées à ces actes réglementaires au profit des militaires atteints d'infirmités.

Art. 19. — Les militaires déjà inscrits sur la liste de classement pour un des emplois réservés et qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 6, paragraphe premier, de la loi du 17 avril 1916, adressent leur demande au Ministre de la Guerre qui leur fait subir la visite médicale prévue par l'article 3 du présent décret. Sur le vu du bulletin délivré à chaque intéressé, la commission de classement se borne à statuer sur son aptitude physique à l'emploi. Si elle reconnaît son aptitude, elle l'inscrit sur la liste spéciale au rang déterminé par l'article suivant.

Art. 20. — La commission instituée en vertu de l'article 70 de la loi du 21 mars 1905 se réunit à la fin de chaque trimestre et opère sur une liste spéciale et dans l'ordre qui est indiqué ci-après, le classement des candidats à chaque emploi.

La liste spéciale comprend, pour chaque emploi, quatre parties distinctes où sont inscrits les militaires des armées de terre et de mer qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

1° Militaires mentionnés à l'article 18 du présent décret;

2° Militaires mentionnés à l'article 19;

3° Militaires réformés n° 1 ou retraités visés par l'article premier de la loi du 17 avril 1916. Cette troisième partie de la liste comporte des sections distinctes correspondant au nombre des enfants légitimes ou reconnus effectivement à la charge de chaque candidat;

4° Militaires autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 19 et qui figurent sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1914, et militaires inscrits sur les listes ultérieures établies par la commission de classement conformément au paragraphe final de l'article premier de la loi du 17 avril 1916.

Lors de chaque session trimestrielle de la commission, les candidats nouvellement classés prennent rang dans la partie de la liste qui les concerne, et, s'ils appartiennent à la troisième partie, dans la section qui correspond au nombre des enfants à leur charge, à la suite de ceux qui ont été antérieurement inscrits dans cette partie ou dans cette section.

Pour le classement des candidats entre eux, dans la première et la deuxième partie la liste, le droit de préférence appartient tout d'abord aux pères de famille ayant à leur charge le plus grand nombre d'enfants. Dans les deux premières parties et dans les sections de la troisième partie, à égalité du nombre d'enfants, la préférence est donnée au postulant dont l'infirmité est la plus grave ; puis il est tenu compte, dans le cas échéant, des notes obtenues aux examens.

A partir de la publication au *Journal officiel* de la liste spéciale, et jusqu'à la publication de la liste trimestrielle suivante, la réunion des différentes parties et section forme une liste unique par emploi, et les nominations doivent être faites dans l'ordre de classement indiqué par cette liste.

Art. 21. — Les emplois inscrits sur la liste que les administrations visées aux tableaux E, F et G, annexés à la loi du 21 mars 1905 doivent dresser, en exécution de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916, sont répartis en quatre catégories, dans les mêmes conditions que ceux qui font l'objet du présent titre.

Ces emplois sont attribués, dans la proportion fixée par le décret prévu à l'article 3 de la loi précitée, après accomplissement des formalités ci-dessus prescrites pour chacune des catégories, et suivant les règles édictées respectivement par les articles 18, 19 et 20 du présent décret, sous la réserve que la liste spéciale prévue par ce dernier article ne comprendra que les trois premiers groupes de militaires qui y sont mentionnés.

TITRE II

Emplois dépendant d'entreprises industrielles ou commerciales jouissant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'État, du département ou de la commune.

Art. 22. — La liste des emplois que les entreprises qui font l'objet du présent titre jugeront susceptibles d'être attribués avec droit de préférence aux militaires visés par l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1916, sera établie par elles avec l'indication, pour chaque emploi, des conditions d'accès.

Cette liste indiquera, en dehors des différents emplois, et pour les diverses parties du corps, les blessures ou infirmités considérées comme les plus graves parmi celles qui sont, en principe, compatibles avec ces emplois; elle répartira les emplois en quatre catégories correspondant à celles qui sont établies par le décret du 26 août 1905.

La liste sera transmise, dans le délai prévu par l'article 3 de la loi précitée, au Ministre de la Guerre, qui la communiquera, pour avis, au Ministre du Travail et de la prévoyance sociale.

Elle sera arrêtée par un décret contresigné par le Ministre de la Guerre et par le ministre qui se trouve plus spécialement en relation avec l'entreprise.

Art. 23. — La délivrance des certificats d'aptitude et le classement des candidats auront lieu dans les conditions fixées au titre 1^{er}, sous réserve des modifications indiquées ci-après :

Les arrêtés interministériels prévus par l'article 4 du présent

décret seront pris sur le vu des propositions de l'entreprise intéressée, adressées au ministre qui se trouve plus spécialement en relation avec l'entreprise; celui-ci les fera parvenir au Ministre du Travail et de la prévoyance sociale qui les transmettra, avec son avis, au Ministre de la Guerre. Ces arrêtés porteront la signature du Ministre de la Guerre et du ministre qui a été saisi des propositions de l'entreprise. Les candidats qui justifieront avoir satisfait aux épreuves instituées par une entreprise, seront dispensés de subir les examens prévus par les articles 7, 9 et 10 du présent décret, et les épreuves que pourrait comporter l'application de l'article 5. S'ils demandent, en outre, un ou plusieurs autres emplois qui ne sont accessibles qu'à la suite d'examens distincts, ils devront, mais seulement en ce qui touche ces derniers emplois, remplir les conditions prévues par le paragraphe final de l'article premier.

Les certificats constatant que les candidats ont satisfait à ces examens et épreuves sont envoyés aux autorités chargées de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

Lorsque ces autorités sont saisies d'une demande tendant à l'obtention d'un des emplois prévus par le présent titre, les membres civils qui en font partie sont aux nombre de deux, quelle que soit la catégorie de l'emploi, mais ils ont voix consultative seulement lorsque l'emploi est de la quatrième catégorie. Un des représentants de l'administration est choisi par le préfet parmi les fonctionnaires appartenant, autant que possible, au département ministériel qui se trouve plus spécialement en relation avec l'entreprise; le second est choisi parmi les personnes que le Ministre du Travail et de la prévoyance sociale désignera comme ayant une compétence spéciale en ce qui touche la rééducation des mutilés. Il est en outre adjoint aux commissions prévues par les articles 6, 8 et 10, avec voix consultatives, un représentant de l'entreprise intéressée, désigné par le préfet, qui doit inviter cette dernière à lui faire une proposition à cet effet.

Art. 24. — Les entreprises qui font l'objet du présent titre adresseront au secrétariat de la commission de classement et au ministère du travail le compte rendu des nominations qu'elles auront faites, au fur et à mesure qu'elles se produiront; elles y joindront l'état de leurs anciens agents atteints d'infirmités, réintégrés par elles dans l'emploi qu'ils occupaient avant la mobilisation, ou dans un emploi différent, en précisant, pour chacun des ces agents, la nature de leurs infirmités.

Art. 25. — Les Ministres de la Guerre, de la Marine, du Travail et de la prévoyance sociale et les autres Ministres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

TABLEAU ANNEXE

au décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 avril 1916, relative aux emplois réservés, dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle.

Tableau récapitulatif des infirmités consécutives à des blessures de guerre ou à des maladies et compatibles avec des blessures de guerre.

ABBÉVIATIONS	RÉGIONS ou ORGANES INTÉRESSÉS	INFIRMITÉS CONSÉCUTIVES
Cr.....	Crâne.....	Perte de substance des os du crâne consécutive à une trépanation sans troubles cérébraux et après prothèse spéciale.
V.....	Visage.....	Amputation ou résection du maxillaire inférieur ou supérieur. — Ankytose temporo-maxillaire. — Déformation des maxillaires consécutives à un cal vicieux. — Atrophies cicatricielles de la bouche, des oreilles, du nez, des paupières, perte ou mutilation du nez. — Mutilations cicatricielles de la face.
Y.....	Yeux.....	Perte d'un œil ou de la vision d'un œil. — Diminution considérable de la vision d'un œil (l'autre œil devant être intact).
O.....	Oreilles.....	Surdité unilatérale.
Cou...	Cou.....	Aphonie d'origine traumatique, sans perte absolue de la parole. — Torticolis traumatique.
Th....	Thorax.....	Fractures. Déformations des côtes ou du sternum.
Ab....	Abdomen.....	Cicatrices étendues. Éventration cicatricielle. — Hernie traumatique.
O. g...	Organes génitaux.	Perte des testicules, émasculatation totale (sans incontinence d'urine).
D.....	Dos et colonne vertébrale.....	Déformation de la colonne vertébrale par fracture, sans lésion médullaire. — Ruptures musculaires et tendineuses. — Fractures incomplètes des corps vertébraux.
Ba ...	Bassin.....	Fractures vicieusement consolidées.

ABRÉVIATIONS	RÉGIONS ou ORGANES INTÉRESSÉS	INFIRMITÉS CONSÉCUTIVES
		MEMBRE SUPÉRIEUR
Br....	Bras.....	Amputation du bras et de l'avant-bras. — Désarticulations de l'épaule, du coude, du poignet. — Déformations du bras ou de l'avant-bras, du poignet par fracture. — Déformation par fracture de la clavicule. — Ankylose, complète ou incomplète, de l'épaule, du coude, du poignet en extension ou flexion. — Ankylose par lésion de l'omoplate. — Limitation ou abolition complète des mouvements de pronation ou de supination. — Atrophies musculaires de l'épaule, du bras, de l'avant-bras. — Paralysies totales ou partielles d'origine périphérique. — Pseudarthroses. — Relâchement articulaire de l'épaule, du coude, du poignet par atrophie musculaire ou résection (l'usage de l'autre bras étant conservé).
M....	Main.....	Amputation des articulations ou résection des métacarpiens, du pouce ou des doigts. — Ankyloses multiples en flexion ou extension. — Déformations consécutives à des délabrements osseux, à des sections ou retractions tendineuses, à des cicatrices rétractées et adhérentes. — Paralysie du médian, du radial, du cubital (l'usage de l'autre main étant conservé).
		MEMBRE INFÉRIEUR
C. J....	Cuisse et jambe..	Amputation de la cuisse ou de la jambe ou des deux membres, avec prothèse bien tolérée. — Désarticulations de la hanche, du genou, du cou du pied. — Ankyloses de la hanche, du genou, du cou du pied en flexion ou extension, complètes ou incomplètes. — Cal vicieux avec déformation, raccourcissement de la cuisse ou de la jambe. — Pseudarthroses de la cuisse ou de la jambe. — Atrophies musculaires de la cuisse ou de la jambe. — Paralysies traumatiques d'origine périphérique. — Fractures de la rotule. — Relâchement articulaire du genou, de la hanche. — Diastasis au niveau du cou du pied.
P....	Pied.....	Désarticulations de Chopart, de Lisfranc, sous-astragaliennes. — Désarticulation de plusieurs métatarsiens ou de plusieurs orteils. — Déformations consécutives à des luxations, fractures ou résections. — Perte du calcaoeum. — Pied plat traumatique. Pied bot traumatique.

NOTA. — Lorsque les infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, n'auront pas entraîné l'impotence ou la déformation d'un membre ou d'un organe, ou toute autre lésion rentrant dans la classification ci-dessus, il appartiendra à la commission de classement, en tenant compte, dans chaque cas, des atténuations apportées par la loi du 17 avril 1916 et par le présent règlement aux conditions d'aptitude normalement exigées des candidats, d'apprécier si les infirmités décrites par les certificats médicaux versés au dossier sont compatibles avec l'exercice de l'emploi sollicité.

*Tableau relatif aux emplois réservés
dépendant de l'Administration pénitentiaire.*

TABLEAUX E, F et G de la loi du 21 mars 1905.	CATÉGORIE des EMPLOIS	EMPLOIS	PROPORTION RÉSERVÉE	CATÉGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi réservé.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE				
E	1 ^e	Instituteurs.....	1/2	Cr. — V. — Y. — Cou (sauf aphonie). — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — Br. — M. — C. J. — P.
E	2 ^e	Teneurs de livres.	4/5	Cr. — V. — Y. — O. — Cou. — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — Br. — M. — C. J. — P.
E	2 ^e	Commis aux écri- tures.....	4/5	Cr. — V. — Y. — O. — Cou. — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. — Br. — M. — C. J. — P.
E	2 ^e	Régisseurs de cul- ture.....	4/5	Cr. — V. — Y. — O. — Cou (sauf aphonie). — Th. — Ab. — O. g. — D. — Ba. (compatible avec l'emploi). — Br. — M.

8 août 1916. — ARRÊTÉ déterminant les épreuves à subir pour les candidats militaires aux emplois des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la Guerre,

Vu l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 ;

Vu la loi du 17 avril 1916 ;

Vu le décret du 26 août 1905 modifié, portant règlement d'administration publique (tableau E) ;

Vu les articles 11 et 15 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1913 et le tableau y annexé,

Arrêtent :

Article premier. — Emploi rangé dans la 1^{re} catégorie :

Instituteur de l'administration pénitentiaire.

Les candidats à l'emploi d'instituteur ne subissent pas d'examen, mais ils doivent être possesseurs du brevet élémentaire.

Art. 2. — Emplois rangés dans la 2^e catégorie :

Teneur de livres (administration pénitentiaire);

Commis aux écritures (administration pénitentiaire);

Régisseur de culture (administration pénitentiaire).

Les examens à subir par les candidats aux emplois ci-dessus comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales indiquées dans le tableau ci-après. Ce tableau mentionne, en outre, les coefficients à appliquer aux épreuves, le temps accordé pour chacune d'elles et les notes éliminatoires prévues par le décret du 14 juillet 1916.

MATIÈRES DE L'EXAMEN	COEFFICIENT A APPLIQUER	TEMPS ACCORDÉ	NOTE ÉLIMINATOIRE
TENEUR DE LIVRES. — COMMIS AUX ÉCRITURES			
1 ^o Copie à main posée.....	1	3/4 d'heure.	0
2 ^o Dictée.....	2	3/4 d'heure.	1
3 ^o Rédaction sur un sujet pouvant comporter des notions élémentaires relatives à l'emploi sollicité.....	4	3 heures.	3
4 ^o Problème d'arithmétique.....	2	1 heure.	1
5 ^o Examen écrit et épreuves orales sur la tenue des livres, la comptabilité, les éléments du droit civil et criminel, l'organisation de l'administration pénitentiaire....	3	>	2
Régisseur de culture.....	>	>	>
Notions d'agriculture.....	>	>	3

Pour tous ces emplois, les épreuves sont cotées de 0 à 10 (0 nul; 10 parfait). Le certificat d'aptitude professionnelle n'est délivré que si la moyenne des notes obtenues est égale ou supérieure à 60 p. 100 du nombre total des points que le candidat peut obtenir et si aucune des épreuves n'a fait l'objet d'une note égale ou inférieure à la note éliminatoire indiquée ci-dessus.

Art. 3. — En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, les sujets des compositions écrites et les questions des examens oraux sont choisis par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et adressés par lui, sous plis cachetés, au Ministre de la Guerre qui les transmet, dix

jours avant la date fixée pour les examens, aux Présidents des Commissions de subdivisions de région, par l'intermédiaire des commandants des régions et aux présidents des commissions constituées en Tunisie et au Maroc par l'intermédiaire du commandant de la division en Tunisie et du général commandant les troupes d'occupation au Maroc.

Ces plis ne doivent être ouverts qu'au moment de l'examen et en présence des candidats.

Art. 4. — L'un des officiers et l'un des fonctionnaires civils, membres de la commission, surveillent avec le plus grand soin les candidats pendant la durée des compositions écrites.

Ces compositions mentionnent les nom et prénoms du candidat, ainsi que la subdivision de région de son domicile.

Les épreuves orales sont passées immédiatement après les épreuves écrites.

Art. 5. — Les examens ont lieu aux dates fixées par le Ministre de la Guerre :

Du 1^{er} janvier au 15 mars ;

Du 1^{er} avril au 15 juin ;

Du 1^{er} juillet au 15 septembre ;

Du 1^{er} octobre au 15 décembre.

Art. 6. — Aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les sujets de composition sont adressés, sous pli cacheté, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Ministre de la Guerre, qui les transmet aux chefs des colonies où des candidatures se sont produites. Il y est joint sous pli cacheté, à part, un questionnaire pour les épreuves orales. Cet envoi a lieu par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Au délai de 10 jours prévu pour la Métropole, s'ajoute le temps nécessaire à la réception du pli dans la colonie.

Les candidats sont convoqués par les autorités coloniales désignées à l'article 15 du décret du 14 juillet 1916, devant la commission prévue audit article 15 qui opère comme les commissions de subdivisions de régions en France.

Art. 7. — Le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi d'instituteur de l'administration pénitentiaire est délivré en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et aux colonies par la commission centrale prévue par l'article 10 du décret du 14 juillet 1916.

Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de 2^e catégorie visés à l'article 2 ci-dessus est délivré, en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc par les commissions prévues par l'article 8 du décret du 14 juillet 1916, et dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, par les commissions prévues par l'article 15 du décret précité.

16 septembre 1916. — NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'allocation de moitié du traitement civil aux veuves et, à leur défaut, aux orphelins des fonctionnaires de l'état mobilisés et décédés pendant la guerre.

Il est rappelé à MM. les directeurs qu'un décret en date du 24 octobre 1914 dispose que les femmes, et à défaut les orphelins mineurs des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux pendant la guerre recevront, jusqu'à la cessation des hostilités, une allocation égale à la moitié du traitement civil ou de leurs salaires, sous la réserve que la dite allocation ne pourra se cumuler avec la délégation sur la solde militaire ou avec l'avance sur pension prévues par le décret du 9 octobre 1914.

Les ayants droit peuvent donc opter soit pour le régime institué par ce dernier décret (c'est-à-dire pour la délégation sur la solde militaire ou l'avance sur pension), soit pour l'allocation de moitié du traitement civil ou des salaires.

L'allocation de moitié doit être mandatée au nom même de la femme ou des orphelins; mais, on mentionne sur le mandat le nom, la fonction et le traitement de l'agent décédé. Il est fait, pour ces allocations, des mandats distincts de ceux établis au profit des agents en activité; et ils sont imputés sur le même crédit que le traitement du fonctionnaire décédé.

Le point de départ du mandatement au nom de la veuve ou des orphelins est la date même du décès de l'agent, si cette date est exactement connue, et si elle est postérieure au dernier paiement du traitement; dans le cas contraire, on prend pour point de départ la date à laquelle est parvenue l'annonce du décès. En aucun cas il n'y a lieu, jusqu'à la fin des hostilités, à reversement de trop perçus provenant du paiement à la femme de tout ou partie des traitements ou salaires mandatés au nom d'un agent décédé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

C. JUST.

21 octobre 1916. — NOTE aux directeurs des colonies publiques et privées relative aux lois sur les retraites ouvrières et paysannes des 5 avril 1910 et 27 février 1912.

Parmi les renseignements fournis sur le bulletin de libération transmis conformément aux instructions de la circulaire du 24 janvier 1882, figurent le montant du pécule de l'intéressé et, le cas échéant, celui du livret de caisse d'épargne qui lui a été délivré.

Vous voudrez bien y ajouter à l'avenir, s'il y a lieu, l'indication suivante : 1^o numéro et série des cartes d'identité et annuelle dont le pupille est titulaire; 2^o date de son inscription en qualité d'assuré.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

C. JUST.

30 octobre 1916. — ARRÊTÉ désignant les membres appelés à faire partie du conseil supérieur des prisons.

MM. Georges Ancel et Ernest Lafont députés, ont été désignés pour faire partie du conseil supérieur des prisons en qualité de membres du Parlement.

31 octobre 1916. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques au sujet de l'établissement de l'état des secours de route et d'habillement.

J'ai constaté que l'état des secours de route et d'habillement, tel qu'il est établi dans la plupart des établissements, ne permettait pas de se rendre compte si les dispositions de la circulaire du 10 février 1853, visée dans l'article 179 du règlement du 4 août 1864, étaient toujours judicieusement appliquées.

En effet les sommes portées à la colonne 25 ne représentent pas toujours l'avoir intégral des libérés, mais simplement le montant du pécule réserve et du pécule disponible de chacun d'eux. Or, ce pécule ne saurait être, en raison des versements prescrits par l'article 97 de l'arrêté du 15 juillet 1899, que peu élevé et que très rarement suffisant pour couvrir les frais de route et d'habillement. Si l'on s'en tenait exclusivement aux données fournies sur l'état dont il s'agit, il y aurait toujours lieu, quel que fût l'avoir réel des libérés, de suppléer à l'insuffisance de leurs ressources.

Vous voudrez bien, à l'avenir, pour me permettre d'examiner si des sommes n'ont pas été ainsi indûment remises, à titre de secours,

indiquer, s'il y a lieu, par des chiffres distincts, non seulement le montant du pécule de chaque libéré, mais encore celui du livret de caisse d'épargne dont il pourrait être titulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

20 novembre 1916. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la fourniture d'eau potable.

J'ai décidé, d'accord avec le comité consultatif d'hygiène pénitentiaire, qu'une disposition obligeant les entrepreneurs à fournir de l'eau potable exempte de germes pathogènes, serait, à l'avenir, insérée dans le cahier des charges des entreprises des maisons d'arrêt et qu'il y aura lieu d'en exiger l'acceptation pour le renouvellement des marchés en cours.

Je ne saurais trop appeler votre attention sur le grand intérêt qui s'attache au point de vue sanitaire à ce qu'une eau, aussi pure que possible, soit consommée par la population détenue. Aussi, je vous invite à donner toutes instructions utiles aux entrepreneurs et au personnel placé sous vos ordres pour redoubler de vigilance en vue de la distribution dans vos établissements d'une eau potable absolument exempte de germes pathogènes.

En m'accusant réception, sous le timbre ci-contre, de la présente circulaire, vous aurez à me faire connaître les dispositions nouvelles que vous aurez cru devoir prendre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

28 novembre 1916. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques, au sujet de la mise en valeur des terrains laissés improductifs.

A l'heure où le devoir de chacun est de faciliter le ravitaillement du pays et d'accroître les produits du sol, vous ne devez pas vous attacher seulement à initier les pupilles aux travaux des champs

en vue d'assurer l'alimentation dans la mesure où les besoins de l'établissement l'exigent, vous avez, en outre, le devoir de vous efforcer d'élever autant que possible le rendement de la propriété.

A cet effet, je vous prie de prendre toutes les dispositions utiles en vue de faire mettre en valeur tous les terrains laissés, jusqu'à ce jour, improductifs, et qui se prêtent cependant à la culture.

La présente prescription ne vise pas, bien entendu, les terres laissées en jachère nue ou guéret franc, mais il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler que dans les régions où le sol est de bonne qualité, la pratique de la jachère est généralement considérée comme défavorable.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et indiquer les dispositions prises pour répondre à mes intentions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

15 décembre 1916. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, régie des prisons de Paris, prisons de Fresnes, dépôt de Saint-Martin-de-Ré et colonies pénitentiaires, au sujet de la réduction des frais de chauffage et d'éclairage.

J'ai été amené à constater que certains établissements ne tiennent pas compte de mes instructions répétées touchant l'absolue nécessité de réaliser toutes les économies possibles. Il m'a été signalé, notamment, que mes prescriptions relatives au chauffage et à l'éclairage n'étaient pas toujours observées.

Je crois devoir les confirmer de nouveau et rappeler que j'entends voir réduire toutes les dépenses au strict indispensable, aussi bien dans les établissements en entreprise que dans ceux en régie. Certains agents perdent trop facilement de vue qu'à l'heure actuelle la bonne gestion d'une prison départementale ne consiste pas dans l'application aveugle des dispositions du cahier des charges, mais dans le souci d'éviter tout gaspillage. Il convient, au surplus, de ne pas oublier que, par suite de l'accord intervenu avec les entrepreneurs et qui englobe la plupart des circonscriptions pénitentiaires, l'État sera appelé à subir la répercussion financière de la mauvaise gestion d'une prison pendant la durée des hostilités.

Je vous renouvelle donc mes instructions antérieures et vous prie

de veiller personnellement à ce que, dans tous les établissements placés sous vos ordres, il soit procédé au moyen du groupement des fonctionnaires et agents et de la réunion des détenus, à la plus grande réduction possible du chauffage et de l'éclairage, et, d'autre part, à ce que la plus constante préoccupation d'économie soit la règle habituelle. Vous aurez à rechercher et à me signaler, s'il est nécessaire, toutes les réformes susceptibles de diminuer les frais des établissements en régie et à examiner, d'accord avec l'entrepreneur, quelles simplifications ou modifications pourraient être appliquées pratiquement dans les prisons départementales sans compromettre la marche du service. Je suis tout disposé à étudier, avec le désir d'aboutir à une solution pratique, les propositions qui me seraient faites à cet égard.

J'ai invité MM. les Inspecteurs généraux des Services administratifs à me faire connaître toute négligence constatée au cours de leurs tournées relativement à la gestion économique des établissements pénitentiaires. Je n'hésiterai pas à sévir contre tout fonctionnaire ou agent convaincu d'avoir enfreint mes instructions répétées.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

16 décembre 1916. — NOTE aux directeurs au sujet de l'exécution des décisions gracieuses portant réduction ou remise de peines.

La direction des affaires criminelles et des grâces a adressé à la direction de l'Administration pénitentiaire la note ci-jointe, relative à l'exécution des décisions gracieuses portant réduction ou remise des peines.

MM. les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires sont priés de se conformer, le cas échéant, aux indications qu'elle contient et d'en accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

C. JUST.

NOTE

Pour éviter toute erreur d'interprétation des décrets rendus sur la proposition de la Chancellerie, qui accordent des réductions ou des remises de peines, il convient de fixer les principes ci-après :

Le décret qui a pour objet d'abréger la durée d'une peine est libellé, suivant les cas :

1° *Réduction* de la peine à

2° *Remise* de

I. — Lorsque le décret porte que la peine est *réduite* à la décision modifie, en l'abrégeant, la peine prononcée, *dans son ensemble*, sans avoir égard à la date fixée par l'Administration pénitentiaire pour la libération du condamné, ni au régime auquel il est astreint.

Par exemple, le condamné qui a encouru trois années d'emprisonnement et dont la peine est *réduite* à deux années, est censé avoir été condamné à cette dernière peine. La date de la mise en liberté devra être établie sur cette base, après décret, suivant le régime pénitentiaire subi ou à *subir* par le détenu.

II. — Si le décret porte *remise* de — solution généralement adoptée lorsqu'une notable partie de la peine a été exécutée — la Chancellerie a établi la proposition de grâce en calculant le temps de détention, qui reste à subir, d'après la date fixée primitivement pour la libération, conformément au régime pénitentiaire assigné au détenu.

Dans ce cas, il ne s'agit plus d'une peine moindre substituée à une peine plus forte, mais de la remise d'une période exactement déterminée, à déduire entièrement d'un temps que le condamné aurait effectivement à subir, s'il continuait à suivre le régime auquel il est astreint le jour du décret.

Prenons l'hypothèse d'un condamné qui a le bénéfice du régime cellulaire, et qui aurait encore six mois de détention à subir. Il obtient une remise de quatre mois. Il y aura lieu de déduire exactement ces quatre mois sur les six mois, et non sur huit mois qu'il devrait encore faire au cas où il sera placé au régime commun.

Toute autre interprétation, faite dans un sens défavorable au condamné, aurait pour résultat de restreindre la portée de la grâce accordée par le Chef de l'État, et même de la rendre à peu près illusoire dans le cas où il s'agirait d'une remise très courte devant s'appliquer à une peine d'une certaine durée.

27 décembre 1916. — *Loi tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 3 avril 1903, est complété ainsi qu'il suit :

« Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la peine subie, auront encouru les condamnations prononcées aux paragraphes suivants :

« 1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes premier et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

« 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui dans les conditions ci-dessous spécifiées, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal :

« 3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

« 4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de la présente loi, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

« Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

« Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui pour en partager les profits.

« Tous individus convaincus d'être souteneurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1.000 fr.), avec interdiction de séjour de cinq à dix ans.

« La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans dans les cas suivants :

« 1° Si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs ;

« 2° S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ;

« 3° S'ils étaient porteurs d'une arme quelconque, apparente ou cachée. »

Art. 2. — L'article premier de la loi du 24 mai 1834 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas, les armes et les engins prohibés seront confisqués et détruits à la diligence du procureur de la République. »

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LES "BULLETINS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE"

N^{os} 1, 2, 3, 4 et 5.

Formant le tome n^o XVIII du Code pénitentiaire.

Documents antérieurs à l'année 1911.

	Pages.
28 juin 1904. Loi modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — (Loi de sursis.).....	1
8 octobre 1904. CIRCULAIRE aux préfets au sujet des opérations commerciales faites par des fonctionnaires.....	2
16 décembre 1908. CIRCULAIRE aux préfets relative aux opérations commerciales faites par des fonctionnaires.....	3
21 décembre 1909. CIRCULAIRE relative à l'acquisition d'immeubles pour le compte de l'État. Réalisation par actes administratifs.....	4

1911

30 janvier	EXTRAIT du décret portant modifications aux tableaux relatifs aux emplois réservés, inséré au <i>Journal officiel</i> du 2 février 1911, (p. 837).....	5
13 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des demandes de changement de résidence formulées par le personnel.....	6
13 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires relative aux versements des agents stagiaires pour la constitution de la pension de retraite.....	6
16 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des colonies publiques au sujet des bulletins de libération des pupilles décédés.....	7
25 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies et établissements pénitentiaires au sujet des avis à donner aux parents de la maladie des pupilles.....	8

1 ^{er} mars.	ARRÊTÉ fixant le tarif de remboursement des frais de déplacement et de séjour des employés et agents de l'Administration pénitentiaire.....	146
	TABEAU ANNEXÉ.....	147
2 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'établissement du Bulletin de dépenses.....	8
13 mars.	DÉCRET rattachant au Ministère de la Justice l'Administration pénitentiaire et les services qui en dépendent.....	9
14 mars.	TÉLÉGRAMME-CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et établissements pénitentiaires au sujet de l'envoi de la correspondance.....	10
17 mars.	TÉLÉGRAMME-CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'envoi de la correspondance.....	10
22 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'application de la loi de finances aux fonctionnaires titularisés postérieurement au 10 avril 1910.....	10
	MODÈLES ANNEXÉS.....	12
24 mars.	TÉLÉGRAMME-CIRCULAIRE aux préfets des départements frontières terre et mer et Administrateur Belfort au sujet du transfert des extradés.....	13
5 avril.	CIRCULAIRE du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, aux procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la procédure d'extradition.....	13
8 avril.	ARRÊT du Conseil d'État concernant le déplacement d'office d'un fonctionnaire par le préfet.....	130
8 mai.	NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux casiers judiciaires.....	13
11 mai.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet du rattachement au Ministère de la Justice de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des services extérieurs qui en dépendent.....	14
18 mai.	CIRCULAIRE du Conseiller d'État, Directeur général de la Comptabilité publique, aux trésoriers-payeurs généraux, au sujet des bordereaux sommaires distincts à établir pour les paiements relatifs à l'Administration pénitentiaire.....	15
19 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques relative aux frais à rembourser pour les pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire (loi du 28 juin 1904, art. 2).....	16
23 mai.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de maisons centrales au sujet de l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.....	16
23 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques au sujet de l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.....	17
26 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements privés d'éducation pénitentiaire au sujet de l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.....	17

		Pages.
27 mai.	CIRCULAIRE AUX directeurs des colonies publiques de jeunes détenus au sujet des situations mensuelles des cellules....	18
	MODÈLE ET TABLEAU ANNEXÉS.....	19
7 juin.	TÉLÉGRAMME aux préfets départements frontières terre et mer et Administrateur Belfort relative aux extradés.....	22
13 juillet.	EXTRAIT de la loi de finances.....	22
21 juillet.	RAPPORT sur les services pénitentiaires présenté au Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au <i>Journal officiel</i> du 21 juillet 1911 (exécution de l'article 5 du décret du 20 décembre 1907).....	23
24 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets relative à l'ordonnement et paiement des salaires des assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910.....	123
9 août.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à la liquidation des pensions.....	125
15 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la photographie des condamnés.....	126
31 octobre.	ARRÊTÉ modifiant les allocations mensuelles d'indemnité de résidence du personnel de garde et de surveillance.....	126
3 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets relative à l'établissement des tableaux d'avancement et au fonctionnement des conseils de discipline.....	129
25 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des aptitudes physiques des candidats du personnel de garde et de surveillance....	133
28 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets relative à la demande d'une situation au 31 décembre 1911 en ce qui concerne les dépenses des exercices clos des services pénitentiaires.....	133
	TABLEAU ANNEXÉ.....	135
12 décembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet du paiement de l'indemnité annuelle dite de greffe.....	136
 1912		
3 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques au sujet des frais d'entretien des pupilles de l'Assistance publique.....	137
25 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation pénitentiaire relative à la répartition entre le personnel administratif et le personnel de surveillance des produits de l'établissement.....	137
13 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques au sujet de la séparation des pupilles.....	138
16 février.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des prix de vente au personnel des produits de l'exploitation agricole et des tarifs de main-d'œuvre pour confections et réparations.....	138
	MODÈLES ANNEXÉS.....	140

	Pages.
28 février. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'exécution de la contrainte par corps.....	141
29 février. TÉLÉGRAMME aux préfets relatif à la suppression des emplois d'instituteurs et d'institutrices externes.....	141
1 ^{er} mars. CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques relative à l'organisation de conférences pour les surveillants.....	142
15 mars. CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques au sujet du versement des gages des pupilles placés.....	143
20 mars. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au visa des gardiens-chefs pour les frais de transport et d'escorte de condamnés.....	143
25 mars. ARRÊTÉ fixant les indemnités annuelles à allouer aux ministres des différents cultes dans les Administrations pénitentiaires.....	144
26 mars. ARRÊTÉ fixant les traitements des instituteurs et institutrices-chefs.....	144
31 mars. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative aux frais de voyages, de tournées et de déplacements.....	145
10 avril. ARRÊTÉ fixant la composition de l'effectif du personnel de garde du Service des transfèvements cellulaires.....	148
20 avril. CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'affectation des interdits de séjour appelés sous les drapeaux.....	149
20 avril. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et de Paris relative à l'incorporation des interdits de séjour appelés sous les drapeaux.....	149
6 mai. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du paiement des indemnités de frais de déplacement aux agents du personnel de garde.....	150
8 mai. DÉCRET fixant la composition de la commission chargée de la répartition des condamnés dans les différentes colonies pénitentiaires.....	150
29 mai. CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la mise en liberté des détenus expulsés dont la peine est expirée et du délai à leur impartir pour sortir de France.....	203
14 juin. NOTE DE SERVICE au sujet de l'interprétation de l'arrêté fixant l'indemnité de séjour des agents détachés dans un autre établissement.....	151
28 juin. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des indemnités dues à l'entrepreneur des services économiques au cas où une prison cellulaire viendrait à être mise en service.....	152
TABLEAU ANNEXÉ.....	153
4 juillet. DÉCRET fixant la composition des cadres de l'Administration centrale des services pénitentiaires.....	154

		Pages.
4 juillet.	DÉCRET réglant à titre transitoire le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'Administration centrale des services pénitentiaires	155
8 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des colonies publiques et des établissements pénitentiaires de la Seine au sujet de l'admission des coopératives agricoles de production aux adjudications et marchés de gré à gré	159
12 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, établissements publics d'éducation correctionnelle, prisons de la Seine et de Fresnes sur l'application de la loi du 5 avril 1910. (Modifications apportées aux dispositions du paragraphe 8 de la circulaire du 24 juillet 1911)	168
22 juillet.	LOI sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée	159
23 juillet.	ARRÊTÉ modifiant les traitements des gardiens-chefs	169
31 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'augmentation du traitement des gardiens-chefs, surveillants et surveillantes-chefs	170
1 ^{er} août.	NOTE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et de Paris au sujet des expulsés	171
6 août.	RAPPORT sur les services pénitentiaires présenté au Ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au <i>Journal officiel</i> du 6 août 1912 (exécution de l'article 5 du décret du 20 décembre 1907)	171
10 septembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la constitution des dossiers du personnel	184
17 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et de Paris relative à l'établissement de l'état mensuel des étrangers détenus aux fins d'extradition	185
21 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des frais de voyages et de tournées. — Nouvelles instructions faisant suite à la circulaire du 31 mars 1912	186
3 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la demande d'une situation au 31 décembre 1912 en ce qui concerne les dépenses des exercices clos des services pénitentiaires	186
	TABEAU ANNEXÉ	188
15 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires administrés par voie de régie relative à la comptabilité-matières de la régie directe	189
6 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet du régime des détenus politiques	191
	TABEAU ANNEXÉ	193
18 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets relative au régime des détenus politiques	194

	Pages.
18 novembre. NOTE DE SERVICE relative aux pièces à produire par les candidats à un emploi quelconque dans l'Administration pénitentiaire.....	194
6 décembre. NOTE DE SERVICE relative à l'établissement d'un nouveau modèle de l'état des dépenses du personnel.....	194
7 décembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant les délais de suspension de service des agents frappés de mesures disciplinaires.....	196
10 décembre. CIRCULAIRE aux préfets relative à l'envoi de prévisions pour servir à l'établissement du budget.....	197
10 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du service de surveillance et de la discipline dans les maisons d'arrêt.....	198
21 décembre. CIRCULAIRE aux préfets relative aux frais d'escorte et de transport des condamnés allant subir leur peine dans les prisons départementales.....	199
TABLEAUX ANNEXES.....	201

1913

3 janvier. CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la suppression du compte des dépenses.....	205
6 janvier. CIRCULAIRE aux préfets rappelant les prescriptions du décret du 11 novembre 1885 relatives aux fonctions de médecin de prisons.....	206
7 janvier. CIRCULAIRE aux préfets au sujet des propositions budgétaires des établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.....	206
TABLEAUX ANNEXES.....	211
8 janvier. CIRCULAIRE aux préfets fixant la nomenclature du budget pour l'exercice 1913.....	216
14 janvier. CIRCULAIRE aux procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la détermination des détenus pouvant prétendre au régime politique.....	217
17 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des établissements pénitentiaires de la Seine relative à la détermination des détenus pouvant prétendre au régime politique.....	218
20 janvier. CIRCULAIRE aux préfets relative à l'envoi des cadres des bordereaux mensuels pour l'exercice 1913.....	218
20 janvier. NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'établissement des notices individuelles du personnel.....	220
25 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons du département de la Seine relative à l'état mensuel des détenus administrativement à expulser ou à extraditer.....	221

	Pages.
28 janvier. CIRCULAIRE aux préfets au sujet du fonctionnement des commissions de classement des candidats militaires pour emplois dans l'Administration pénitentiaire.....	221
12 février. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine relative à la photographie des détenus libérables, par les brigades régionales de police mobile.....	222
26 mars. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative aux frais de voyages et de tournées.....	223
8 avril. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du transfèrement des jeunes détenus.....	223
12 avril. CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques au sujet d'addition à la nomenclature des outils et objets fabriqués à la colonie d'Aniane.....	224
14 avril. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires des prisons de Paris et du département de la Seine au sujet de l'état des détenus administratifs en instance d'extradition.....	224
16 avril. DÉCRET modifiant la composition des cadres du personnel de l'Administration centrale des services pénitentiaires.....	225
2 mai. DÉCRET portant nomination d'un membre de la commission de classement des condamnés aux travaux forcés.....	226
6 mai. NOTE DE SERVICE aux directeurs relative aux visites des fonctionnaires et agents à l'Administration centrale.....	226
15 mai. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des tentatives de suicide.....	227
22 mai. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation pénitentiaire au sujet de l'établissement de l'état nominatif des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire.....	228
26 mai. CIRCULAIRE aux préfets relative aux suicides de détenus...	229
2 juin. RAPPORT au Président de la République française sur les mesures disciplinaires applicables au personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.....	230
3 juin. DÉCRET relatif aux mesures disciplinaires applicables au personnel de garde et de surveillance.....	231
3 juin. DÉCRET relatif aux mesures disciplinaires applicables au personnel administratif des établissements pénitentiaires.	233
5 juin. ARRÊTÉ relatif à l'élection des représentants du personnel de garde et de surveillance appelés à siéger au Conseil de discipline.....	234
5 juin. ARRÊTÉ relatif à l'élection des membres du personnel administratif appelés à siéger au Conseil de discipline.....	236
7 juin. ARRÊTÉ désignant les membres appelés à faire partie du Conseil supérieur des prisons.....	238

	Pages.
30 juin.	CIRCULAIRE aux préfets des départements frontières de terre et de mer et à l'administrateur du territoire de Belfort au sujet des extraditions.....
	239
30 juin.	ARRÊTÉ fixant les prescriptions des cahiers des charges relatifs aux adjudications intéressant les établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.....
	239
	MODÈLES ANNEXÉS.....
	241
1 ^{er} juillet.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation pénitentiaire au sujet des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire.....
	254
7 juillet.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements d'éducation pénitentiaire relative aux pupilles traversant Paris à leur libération.....
	255
12 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets pour l'envoi de modèles de cahiers des charges, d'affiche et de marché.....
	256
	MODÈLES ANNEXÉS.....
	262
15 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements administrés par voie de régie, définissant les clauses et conditions spéciales aux denrées nécessaires à l'entretien des détenus.....
	264
	MODÈLE ANNEXÉ.....
	265
16 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets relative aux modifications apportées au régime disciplinaire du personnel des établissements pénitentiaires, et à la nomination des représentants au Conseil de discipline.....
	277
16 juillet.	NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions relative aux modifications apportées au régime disciplinaire du personnel des établissements pénitentiaires.....
	277
23 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs relative aux instructions concernant les changements de résidence du personnel.....
	278
1 ^{er} août.	ARRÊTÉ fixant la composition des cadres du personnel des Services pénitentiaires.....
	279
5 août.	ARRÊTÉ modifiant les traitements des agents du personnel de garde et de surveillance, autre que celui des agents des prisons de la Seine.....
	280
6 août.	RAPPORT sur les services pénitentiaires présenté au Ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au <i>Journal officiel</i> du 6 août 1913 (exécution de l'article 5 du décret du 20 décembre 1907).....
	281
7 août.	LOI modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves.....
	291
	TABLEAU ANNEXÉ.....
	309
8 août.	LOI rendant applicable aux colonies la loi du 19 juillet 1907 relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes.....
	310

		Pages.
11 août.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonseriptions pénitentiaires relative à l'augmentation des traitements du personnel de garde et de surveillance.....	310
20 août.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et établissements d'éducation correctionnelle relative à la justification des recettes effectuées au titre de ventes de produits fabriqués. Observations de la Cour des comptes.....	311
29 août.	RAPPORT au Président de la République française relatif à l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.....	312
31 août.	DÉCRET pour l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.....	313
13 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques et privées d'éducation correctionnelle au sujet de l'application de la nouvelle loi militaire aux pupilles de l'Administration pénitentiaire.....	319
31 octobre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des colonies pénitentiaires relative à la réforme des jeunes pupilles de la classe 1913 à leur arrivée au corps.....	319
17 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet de la destination à donner aux livrets de Caisse d'épargne d'anciens pupilles.....	320
20 novembre.	ARRÊTÉ fixant des allocations à titre d'indemnité de résidence au personnel de garde et de surveillance.....	321
10 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et circonseriptions pénitentiaires au sujet de l'instruction des dossiers de libération conditionnelle.....	322
10 décembre.	CIRCULAIRE aux préfets relative à l'instruction des dossiers de libération conditionnelle.....	323
24 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs au sujet de l'observation des prescriptions de la note du 8 août 1907.....	323
30 décembre.	Loi sur les pensions (extraits).....	324
1914		
25 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'examen mental des détenus et de leur placement dans les asiles.....	333
	TABLÉAU ANNEXÉ.....	337
30 janvier.	CIRCULAIRE aux premiers présidents et aux procureurs généraux près les Cours d'appel sur l'application de la loi du 22 juillet 1912.....	340
2 février.	CIRCULAIRE aux directeurs et directrices d'écoles de préservation au sujet de la réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre des pupilles par le personnel.....	362
10 février.	INSTRUCTIONS aux directeurs des établissements pénitentiaires administrés par voie de régie sur la comptabilité-matières.....	363

10 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, sur le régime des détenus politiques, et commentaire de la circulaire du 14 janvier 1913 adressée à MM. les procureurs généraux.....	364
13 février.	DÉCRET fixant le nombre des titulaires de la médaille pénitentiaire et le taux de l'indemnité annuelle.....	365
16 février.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.....	366
	TABLÉAU ANNEXÉ.....	369
16 février.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'application de la loi du 7 août 1913 aux pupilles de l'Administration pénitentiaire et aux jeunes adultes condamnés.....	370
5 mars.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'application du décret relatif à l'indemnité afférente à la médaille pénitentiaire....	371
5 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs relative au décret visant l'indemnité afférente à la médaille pénitentiaire.....	371
1 ^{er} avril.	CIRCULAIRE aux directeurs relative à la communication des notes mensuelles du personnel de garde et de surveillance.....	372
1 ^{er} avril.	CIRCULAIRE aux directeurs au sujet de la perception des frais de voyage du personnel de garde et de surveillance.....	372
2 avril.	NOTE DE SERVICE aux directeurs relative à la durée du stage des candidats gardiens ou surveillants.....	373
3 avril.	INSTRUCTIONS aux préfets au sujet d'une modification de la note de service du 15 avril 1904 relative à la nomination des agents du service de garde hors de leur département d'origine.....	374
9 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'écrou des prévenus de délits maritimes.....	375
18 avril.	RAPPORT au Président de la République française au sujet de la modification du décret du 29 juin 1907 relatif au minimum de taille du personnel de garde et de surveillance.....	376
21 avril.	DÉCRET modifiant le décret du 29 juin 1907 relatif au minimum de taille dans le personnel de garde et de surveillance.....	377
21 avril.	RAPPORT au Président de la République française au sujet de la mise en disponibilité du personnel des établissements pénitentiaires.....	378
24 avril.	DÉCRET relatif à la mise en disponibilité du personnel de l'Administration pénitentiaire.....	378
5 mai.	RAPPORT du Ministre des Finances au Président de la République française au sujet d'une addition à l'article 118 du décret du 31 mai 1862 relatif au paiement des dépenses sur les exercices clos.....	379

		Pages.
5 mai.	DÉCRET complétant l'article 118 du décret du 31 mai 1862 relatif au paiement des dépenses des exercices clos.....	380
1 ^{er} juin.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet du concours des professeurs d'agriculture dans les colonies publiques agricoles.....	381
5 juin.	CIRCULAIRE aux préfets relative à l'inspection des directeurs de circonscriptions pénitentiaires.....	383
8 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la détention des marins de l'État dans les prisons maritimes.....	384
8 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la vérification de l'identité des personnes ayant accès dans les locaux pénitentiaires.....	384
15 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'affectation de jeunes soldats ayant subi avant leur incorporation une peine d'emprisonnement.....	385
15 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales relative à l'organisation des pharmacies et infirmeries des établissements pénitentiaires.....	385
20 juin.	RAPPORT au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, concernant le versement à la Caisse nationale d'épargne du pécule des libérés dirigés sur les sections d'exclus ou les bataillons d'infanterie légère.....	389
26 juin.	ARRÊTÉ fixant le mode de versement à la Caisse nationale d'épargne du pécule des libérés dirigés sur les sections d'exclus ou les bataillons d'infanterie légère.....	390
27 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires sur la répartition du produit du travail dans les prisons départementales.....	391
19 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'application du décret du 5 mai 1914 reportant au 31 juillet le paiement des lettres d'avis d'ordonnances et des mandats délivrés payables précédemment jusqu'au 30 avril.....	392
27 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet du pécule des libérés assujettis à des obligations militaires.....	393
30 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de la Seine, circonscriptions pénitentiaires, dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré et colonies pénitentiaires, relative à la constitution d'un stock d'approvisionnement.....	394
3 août.	NOTE DE SERVICE aux directeurs relative au maintien en fonctions du personnel sous leurs ordres.....	394
3 août.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de l'exécution des marchés des services économiques.....	394
5 août.	Loi relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation.....	395
6 août.	CIRCULAIRE aux préfets relative à l'exécution des clauses du cahier des charges par les entrepreneurs des services économiques.....	396

	Pages.
6 août.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des mesures à prendre pour assurer l'exécution des services économiques.....
	397
6 août.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires concernant les instructions au sujet des engagements de dépenses.....
	397
	TABEAU ANNEXÉ.....
	399
12 août.	NOTE DE SERVICE aux directeurs prescrivant la vaccination du personnel.....
	400
13 août.	CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des mesures à prendre pour assurer la marche des services économiques des prisons.....
	400
17 août.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative à la vaccination des détenus.....
	401
19 août.	DÉCRET relatif au cumul de la solde militaire avec les salaires des agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'État.....
	401
24 août.	NOTE DE SERVICE aux directeurs au sujet de l'application de la loi sur le cumul des traitements avec la solde militaire.....
	402
24 août.	INSTRUCTIONS aux directeurs des établissements pénitentiaires pour l'application de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements avec la solde militaire.....
	403
	MODÈLES ANNEXÉS.....
	405
9 septembre.	SUSPENSION de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.....
	406
16 septembre.	SUSPENSION du fonctionnement des Conseils de discipline.....
	408
28 septembre.	CIRCULAIRE du Ministre de la Guerre aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, et aux commandants de Région.....
	409
9 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'évacuation et transfèrement ordonnés par l'autorité militaire.....
	410
9 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative au maintien à leur poste des agents du personnel de l'Administration pénitentiaire.....
	410
25 octobre.	CIRCULAIRE du Ministre de la Guerre à MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et les commandants de Région au sujet de l'envoi des condamnés militaires sur leur destination pénale.....
	411
26 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du paiement des traitements entre les mains des femmes des employés et ouvriers mobilisés.....
	411
27 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des militaires prévenus placés dans les maisons d'arrêt.....
	412

	Pages.
29 octobre. NOTE pour les directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative au maintien de la réduction du quart de peine pour les condamnés évacués des prisons cellulaires.....	413
2 novembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de la réduction des dépenses d'éclairage et de chauffage.....	413
5 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la création d'ateliers affectés à la confection d'effets militaires.....	414
14 novembre. CIRCULAIRE aux préfets relative au transfèrement des détenus par mesure exceptionnelle et à l'évacuation temporaire des détenus militaires dans un établissement civil.....	414
14 novembre. NOTE DE SERVICE aux directeurs relative à la titularisation des agents stagiaires mobilisés.....	416
24 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires relative aux économies réalisables sur le régime des détenus.....	416
22 décembre. CIRCULAIRE aux préfets relative au paiement des dépenses d'exercices clos.....	417
TARLEAU ANNEXÉ.....	419
 1915	
14 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des prisons de Fresnes et de la régie des prisons de Paris relative à la modification du régime alimentaire pendant la durée de la guerre.....	412
30 janvier. CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du paiement entre les mains des femmes du traitement des fonctionnaires, agents et ouvriers soit mobilisés, soit prisonniers, soit restés dans les territoires envahis.....	422
15 février. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la réduction des frais de voyage et de détachement.....	423
17 février. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine au sujet des détenus administratifs qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'instruction.....	423
25 février. NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la réduction de peine à appliquer aux détenus évacués de prisons cellulaires.....	424
2 mars. NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à la transmission par voie hiérarchique des demandes du personnel.....	425
11 mars. NOTE DE SERVICE au sujet de la transmission des états de situation des prisons cellulaires.....	425
14 mars. LOI relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'État qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service....	426
18 mars. CIRCULAIRE aux préfets relative à la transmission de la correspondance.....	428

4 avril.	Loi complétant les articles 621 et 628 du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés.....	428
27 mai.	RAPPORT à M. le Président de la République française au sujet de la modification à apporter au décret du 27 juin 1907 pour le service des transfèrements cellulaires.....	429
27 mai.	DÉCRET modifiant les articles 7, 17 (§ 1 ^{er}) et 18 du décret du 29 juin 1907, concernant le service des transfèrements cellulaires.....	429
9 juin.	NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, relative à la réduction du quart de peine pour les condamnés militaires.....	430
7 août.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des notes des agents proposés pour la médaille pénitentiaire..	431
8 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques de garçons au sujet du concours de la main d'œuvre pupillaire et de l'établissement du salaire des pupilles.....	432
14 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires au sujet de la situation militaire des fonctionnaires et agents.....	433
	TABLEAU ANNEXÉ.....	435
30 octobre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des élections des membres des conseils de discipline.....	436
10 novembre.	CIRCULAIRES aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des agents et ouvriers libres de l'administration pénitentiaire, mobilisés et détachés pour servir dans les établissements industriels.....	436
18 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, relative à la réduction du quart de la peine appliquée aux condamnés militaires de nationalité belge.....	437
4 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales, prisons de Fresnes et régie des prisons de Paris, fixant le poids de la ration de pain des détenus.....	437
17 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des listes de propositions pour la médaille pénitentiaire.....	438
18 décembre.	Arrêté désignant les membres appelés à faire partie du conseil supérieur des prisons.....	438
23 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative au mode de rédaction des télégrammes.....	439
 1910		
17 avril.	Loi réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n°1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre actuelle.....	441

	Pages.
9 juin. CIRCULAIRE aux préfets relative à l'application de l'article 22 de la convention franco-monégasque.....	443
22 juin. CIRCULAIRE aux directeurs au sujet des convocations du personnel par les bureaux de recrutement.....	444
23 juin. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine au sujet des propositions de grâce ou réduction de peine.....	444
14 juillet. DÉCRET pour l'application de la loi du 17 avril 1916, réservant des emplois aux réformés ou mutilés.....	445
TABLEAUX ANNEXÉS.....pp. 456, 457, 458,	459
16 septembre. NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'allocation de la moitié du traitement civil aux veuves et, à leur défaut, aux orphelins des fonctionnaires de l'État mobilisés et décédés pendant la guerre.....	461
21 octobre. NOTE aux directeurs des colonies publiques et privées relative aux lois sur les retraites ouvrières et paysannes des 5 avril 1910 et 27 février 1912.....	461
30 octobre. ARRÊTÉ désignant les membres appelés à faire partie du conseil supérieur des prisons.....	462
31 octobre. CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques au sujet de l'établissement de l'état des secours de route et d'habillement.....	462
20 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la fourniture d'eau potable.....	463
28 novembre. CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques au sujet de la mise en valeur des terrains laissés improductifs.....	463
15 décembre. CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, régie des prisons de Paris, prisons de Fresnes, dépôt de Saint-Martin-de-Ré et colonies pénitentiaires au sujet de la réduction des frais de chauffage et d'éclairage.....	464
16 décembre. NOTE aux directeurs au sujet de l'exécution des décisions gracieuses portant réduction ou remise de peines.....	465
27 décembre. LOI tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial.....	467

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Acquisition d'immeubles. — Réalisation par actes administratifs, p. 4.

Administration centrale. — Rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, p. 9. — Transport des crédits et des dépenses des services pénitentiaires, p. 14. — Transfert au ministre de la Justice des attributions conférées au Ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire, p. 22. — Cadres du personnel de la Direction des services pénitentiaires, pp. 154 et 225. — Recrutement, avancement et discipline du personnel de la Direction des services pénitentiaires, p. 155.

Aliénés. — Examen mental des détenus et leur placement dans les asiles, p. 333.

Application des peines. — Application de la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis) aux condamnations prononcées contre les militaires et marins, p. 1.

B

Budget. — Prévisions pour l'établissement du budget, p. 197. — Propositions budgétaires des établissements administrés par voie de régie, p. 206. — Nomenclature du budget pour l'exercice 1913, p. 216.

C

Casiers judiciaires. — Envoi au Ministère de la Justice des casiers judiciaires des individus nés à l'étranger, p. 13.

Commission de classement des condamnés aux travaux forcés. — Nomination d'un membre, p. 226.

Comptabilité. — Bordereaux sommaires distincts pour les paiements, p. 15. — Paiement des lettres d'avis d'ordonnances et des mandats, p. 392.

Convention franco-monégasque. — Application de l'article 22, p. 443.

Conseil supérieur des prisons. — Liste des membres, p. 238. — Désignation des membres appelés à faire partie du Conseil supérieur des Prisons, pp. 438 et 462.

Correspondance administrative. — Elle doit être envoyée au Ministère de la Justice, p. 10. — Envoi des plis et télégrammes administratifs de l'attribution de l'Administration pénitentiaire, p. 428. — Mode de rédaction des télégrammes, p. 439.

Cultes. — Indemnités annuelles à allouer aux ministres des différents cultes, p. 144.

D

Dépenses. — Bulletin des dépenses, p. 8. — Dépenses des exercices clos, pp. 133, 186, 379, 380 et 417. — État des dépenses du personnel, p. 194. — Suppression du compte annuel des dépenses effectuées, p. 205. — Bordereaux mensuels, p. 218.

Détenus administratifs. — N'ayant fait l'objet d'aucune mesure d'instruction, p. 423.

Détenus militaires. — Leur évacuation sur les établissements civils, pp. 409, 410 et 414. — Les condamnés militaires doivent être dirigés sur leur destination pénale, pp. 411, 412 et 414.

Détenus politiques. — Régime à leur appliquer, pp. 191 et 194. — Détermination des détenus pouvant prétendre au régime politique, pp. 217, 218 et 364.

E

Emplois réservés. — Modifications aux tableaux, p. 3. — Loi réservant des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités à la suite de blessures contractées pendant la guerre actuelle, pp. 441 et 445.

Exécution des peines. — Contrainte par corps, p. 141. — Maintien de la réduction du quart de peine pour les condamnés évacués des prisons cellulaires, pp. 413 et 424. — Réduction du quart de peine pour les condamnés militaires, p. 430. — Réduction du quart de peine pour les condamnés militaires de nationalité belge, p. 437.

Expulsés. — État mensuel des condamnés à expulser, p. 171. — Mise en liberté des détenus expulsés dont la peine est expirée et délai à leur impartir pour sortir de France, p. 203. — État mensuel des détenus à expulser, p. 221.

Extradés. — Avis à donner du transfert ou de l'arrivée de tout extradé, pp. 13, 22 et 239. Procédure d'extradition, p. 13. — État des détenus aux fins d'extraditions, pp. 185, 221 et 224.

G

Grâces. — Propositions de grâces ou réductions de peine, p. 444. — Réduction ou remise de peines, p. 465.

I

Inspection générale. — Rapport sur les services pénitentiaires en 1910 : maisons centrales, p. 23; en 1911 : fonctionnement des directions des circonscriptions pénitentiaires, p. 71; en 1912 : rapport sur les prisons de la Seine, p. 281.

II

Hygiène. — Vaccination du personnel, p. 400. — Vaccination des détenus, p. 401.

L

Libération conditionnelle. — Instruction des dossiers, pp. 322 et 323.

M

Main-d'œuvre pénale. — Répartition entre le personnel administratif et le personnel de surveillance des produits des établissements d'éducation pénitentiaire, p. 137. — Fixation des prix de vente au personnel des produits de l'exploitation agricole et des tarifs de main-d'œuvre pour confections et réparations, p. 136. — Addition à la nomenclature des outils et objets fabriqués à la colonie d'Aniane, p. 224. — Réglementation de la main-d'œuvre des pupilles par le personnel, p. 362. — Répartition du produit du travail dans les prisons départementales, p. 391. — Création d'ateliers affectés à la confection d'effets militaires, p. 414.

Marins. — Écrou des prévenus de délits maritimes, p. 375. — Les marins de l'État doivent subir leur peine dans les prisons maritimes, p. 384.

Médaille pénitentiaire. — Nombre des titulaires et taux de l'indemnité annuelle, p. 365. — L'indemnité annuelle est soumise à la retenue pour pensions civiles, p. 371. — Établissement des notes des agents proposés pour la médaille, p. 431. — Liste de propositions pour la médaille, p. 438.

Médecins. — Incompatibilité des fonctions de médecin de prison avec celles de maire, d'adjoint ou de membre de commission de surveillance, p. 206. — Transcription des prescriptions du médecin, p. 385.

Mineurs. — Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, p. 159. — Application de cette loi, pp. 312 et 313. — Circulaire aux premiers présidents et aux procureurs généraux, p. 340. — Circulaire aux préfets, p. 366.

P

Pécule. — Versement à la Caisse d'épargne du pécule des libérés dirigés sur les sections d'exclus ou les bataillons d'infanterie légère, pp. 389, 390 et 393. — Répartition du produit du travail, p. 391.

Pensions civiles. — Versement des agents stagiaires, p. 6. — Retenues aux fonctionnaires titularisés postérieurement au 10 avril 1910, p. 10. — Liquidation des pensions, p. 125. — Loi du 30 décembre 1913, p. 324. — L'indemnité annuelle de la médaille pénitentiaire est soumise aux retenues pour pensions civiles, p. 371. — Droits de pension des fonctionnaires civils de l'État qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service, p. 426.

Personnel. — Interdiction aux fonctionnaires de se livrer à des opérations commerciales, pp. 2 et 3. — Changements de résidence et non affectations dans les départements d'origine, pp. 6, 278 et 374. — Indemnités de résidence au personnel de garde et de surveillance, pp. 126 et 321. — Établissement des tableaux d'avancement, et fonctionnement des Conseils de discipline, p. 129. — Déplacement d'office par le préfet, p. 130. — Aptitudes physiques des candidats du personnel de garde et de surveillance, pp. 133, 376 et 377. — Indemnité annuelle dite de greffe, p. 136. — Suppression des emplois d'instituteurs et d'institutrices externes, p. 141. — Organisation de conférences pour les surveillants, p. 142. — Traitement des instituteurs et institutrices-chefs, p. 144. — Frais de voyages, de tournées, de séjour et de déplacement, pp. 145, 146, 150, 151, 186, 223 et 372. — Audiences à la Direction des services pénitentiaires, pp. 145 et 226. — Traitements des gardiens-chefs, pp. 169 et 170. — Traitements des surveillants et surveillantes-chefs, p. 170. — Constitution des dossiers du personnel, p. 184. — Pièces à produire pour les candidats à un emploi quelconque, p. 194. — Délais de suspension de service des agents frappés de mesures disciplinaires, p. 196. — Surveillance et discipline dans les maisons d'arrêt, p. 198. — Établissement des notices individuelles du personnel, p. 220. — Commissions de classement des candidats militaires pour emplois dans l'Administration pénitentiaire, p. 221. — Mesures disciplinaires applicables au personnel de garde et de surveillance, pp. 230, 231 et 277. — Mesures disciplinaires applicables au personnel administratif, pp. 233 et 277. — Élection des représentants du personnel de garde et de surveillance appelés à siéger au Conseil de discipline, pp. 234 et 277. — Élection des membres du personnel administratif appelés à siéger au Conseil de discipline, pp. 236, 277 et 436. — Cadres du personnel des services pénitentiaires, p. 279. — Traitements des agents du personnel de garde et de surveillance, pp. 280 et 310. — Rapports à fournir au service du personnel, p. 323. — Communications des notes annuelles aux agents du personnel de garde et de surveillance, p. 372. — Durée du stage des candidats gardiens ou surveillants, p. 373. — Mise en disponibilité du personnel, p. 378. — Transmission par les préfets des rapports d'inspection des circonscriptions, p. 383. — Cumul de la solde militaire avec les traitements en cas de mobilisa-

tion, pp. 395, 402 et 403. — Cumul de la solde militaire avec les salaires des agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'État, p. 401. — Suspension de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, p. 406. — Suspension du fonctionnement des Conseils de discipline, p. 408. — Maintien à leur poste des agents du personnel de l'Administration pénitentiaire, pp. 394 et 410. — Paiement des traitements entre les mains des femmes des employés et ouvriers mobilisés, p. 411. — Réduction des dépenses d'éclairage et de chauffage, p. 413. — Titularisation des agents stagiaires mobilisés, p. 416. — Paiement entre les mains des femmes du traitement des fonctionnaires, agents, ouvriers mobilisés, p. 422. — Réduction des frais de voyage et de détachement, p. 423. — Transmission par voie hiérarchique des demandes du personnel, p. 425. — Situation militaire des fonctionnaires et agents, p. 433. — Agents et ouvriers libres mobilisés dans établissements industriels, p. 436. — Convocation du personnel par les Bureaux de recrutement, p. 444. — Allocation de moitié du traitement civil aux veuves et orphelins des fonctionnaires de l'État mobilisés et décédés pendant la guerre, p. 461.

Pharmacies. — Garde, distribution et administration des médicaments, p. 385.

Photographies. — Photographie des détenus libérables par les brigades régionales, pp. 126 et 222.

Prisons cellulaires. — Indemnité due à l'entrepreneur au cas où une prison cellulaire serait mise en service, p. 152. — Transmission des états de situation, p. 426.

Pupilles. — Bulletin de libération pour les pupilles décédés, p. 7. — Avis à donner aux parents de la maladie et du décès des pupilles, p. 8. — Frais à rembourser pour les pupilles de l'Assistance publique, p. 16. — Situation des cellules, p. 18. — Dépenses à faire figurer sur les états trimestriels, p. 137. — Division de la population en groupes distincts, p. 138. — Versement des gages dus aux pupilles, p. 143. — Composition de la commission chargée de la répartition des condamnés aux différentes colonies pénitentiaires, p. 150. — État nominatif des pupilles de l'Assistance publique, p. 228. — Rapports entre les préfets et les directeurs au sujet des pupilles de l'Assistance publique, p. 254. — Pupilles traversant Paris à leur libération, p. 255. — Application aux pupilles de la nouvelle loi militaire, p. 319. — Réintégration des pupilles réformés au corps, p. 319. — Destination à donner aux livrets de caisse d'épargne d'anciens pupilles, p. 320. — Réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre des pupilles par le personnel, p. 362. — Pupilles et jeunes adultes condamnés en âge d'être appelés sous les drapeaux, p. 370. — Concours des professeurs d'agriculture dans les colonies publiques agricoles, p. 381. — Concours de la main-d'œuvre pupillaire et établissement du salaire des pupilles, p. 432. — Établissement de l'état des secours de route et d'habillement, p. 462. — Mise en valeur des terrains laissés improductifs, p. 463.

RR

Recettes. — Justifications des recettes effectuées au titre de ventes de produits fabriqués, p. 311.

Récidivistes. — Application aux colonies de la loi du 19 juillet 1907, p. 310.

Recrutement. — Incorporation des interdits de séjour, p. 149. — Loi modifiant les cadres et fixant les conditions de recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves, p. 291. — Incorporation des pupilles, pp. 319 et 370. — Affectation des jeunes soldats ayant subi avant leur incorporation une peine d'emprisonnement, p. 385.

Régie. — Admission aux adjudications des coopératives agricoles de production, p. 159. — Établissement de la comptabilité-matières, p. 189. — Prescriptions et modèles des cahiers de charges, p. 239. — Unification de modèle de cahier des charges, d'affiche et de marché, p. 256. — Conditions générales des marchés, p. 263. — Conditions spéciales des denrées nécessaires à l'entretien

des détenus, pp. 364 et 265. — Comptes trimestriel, n° 21, p. 364. — Exécution des marchés, pp. 394, 396 et 397. — Mesures à prendre pour assurer la marche des services, pp. 397 et 400. — Économies à réaliser sur le régime des détenus, p. 416. — Modification du régime alimentaire pendant la durée de la guerre, p. 421. — Poids de la ration de pain des détenus, p. 437. — Fourriture d'eau potable, p. 463. — Réduction des frais de chauffage et d'éclairage, p. 464.

Retraites ouvrières et paysannes. — Application de la loi aux ouvriers et ouvrières libres et aux pupilles placés chez les particuliers, pp. 16 et 17. — Ordonnement de la contribution patronale à la charge de l'État, pp. 123 et 169. — Lois des 5 avril 1910 et 27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes, p. 461.

Réhabilitation. — Lois complétant les articles 621 et 628 du Code d'instruction criminelle, p. 428.

S

Suicides. — Action moralisatrice du personnel pour les enrayer, pp. 227 et 229.

T

Transfèvements cellulaires. — Effectif du personnel de garde, p. 148. — Rapport à Monsieur le Président de la République française concernant la modification à apporter au service, p. 429. — Décret modifiant certains articles, p. 429.

Transfèrement des détenus. — Frais d'escortes et de transports, pp. 143 et 199. — Transfèrement des jeunes détenus, p. 223. — Prescriptions diverses, p. 414.

V

Vagabondage spécial. — Loi tendant à aggraver les pénalités.

Visite des prisons. — Vérification de l'identité des personnes ayant accès dans les locaux pénitentiaires, p. 384.

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — M 1030 K
